

Oeuvres judiciaires, ou Recueil contenant les plaidoyers du procureur général près la Cour d'appel de Paris... discours [...]

Mourre, Joseph-Louis-Henri-Grégoire (Bon). Oeuvres judiciaires, ou Recueil contenant les plaidoyers du procureur général près la Cour d'appel de Paris... discours et réquisitoires sur des objets d'ordre public, réponses à divers magistrats sur des questions de droi.... 1812.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

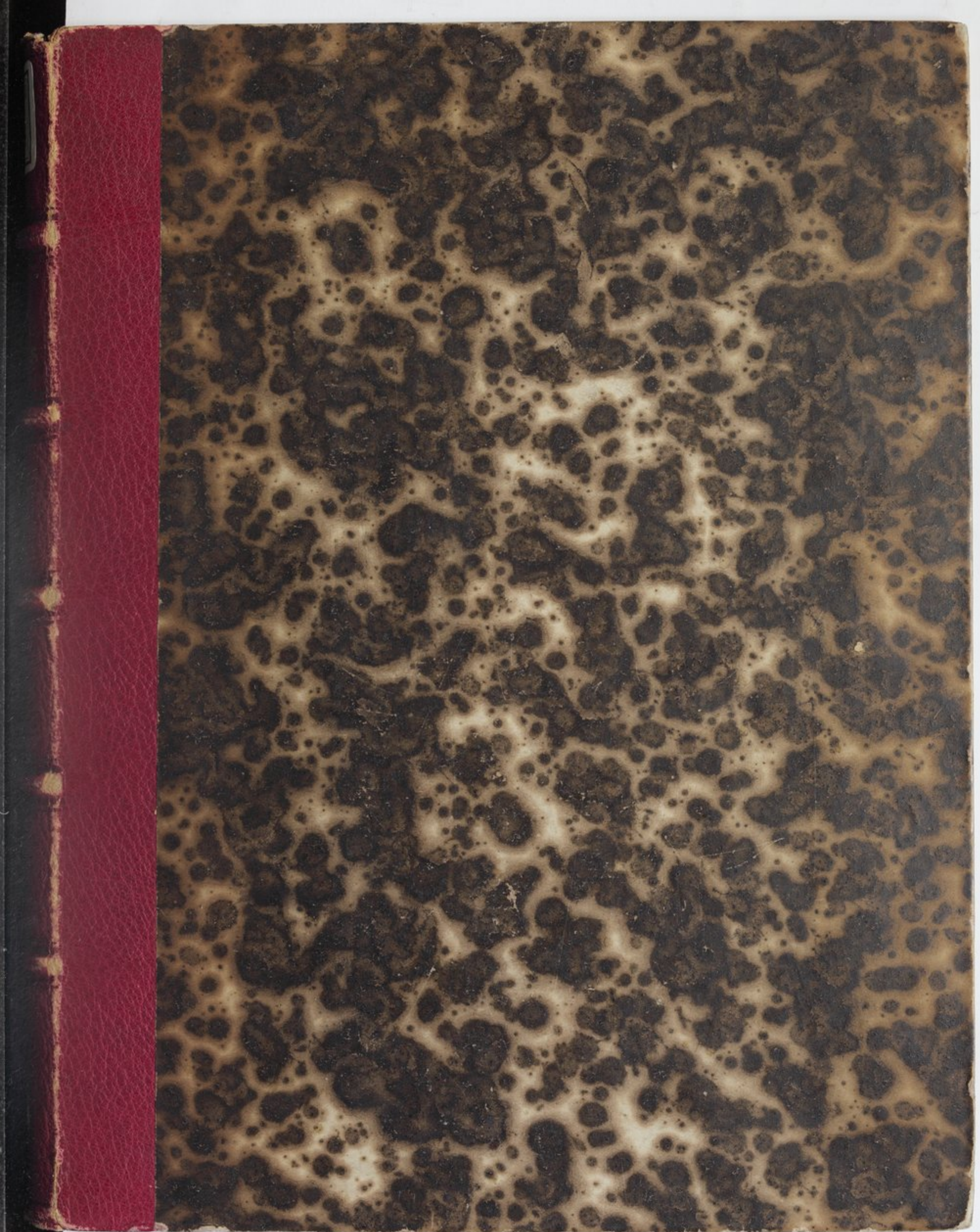
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

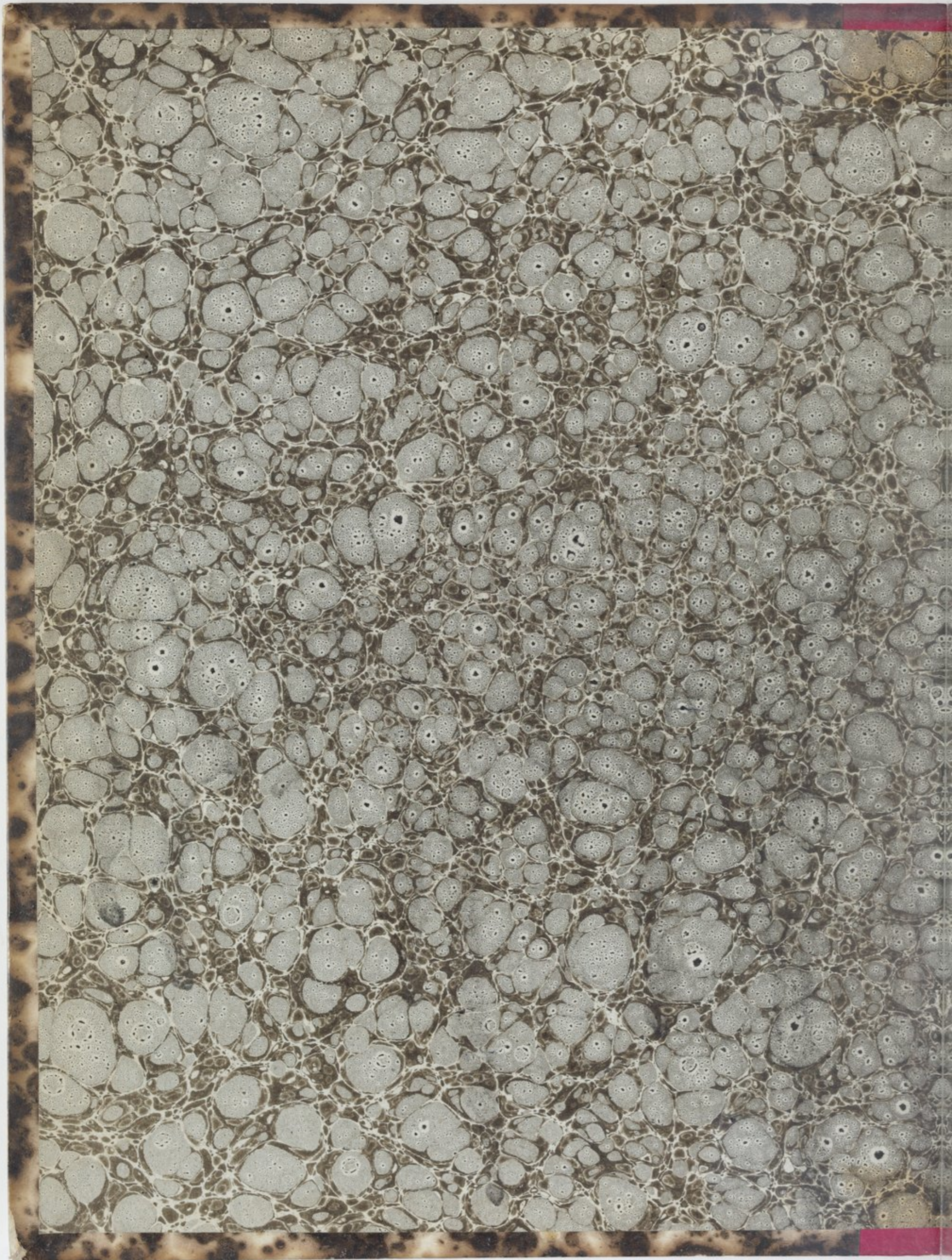
4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

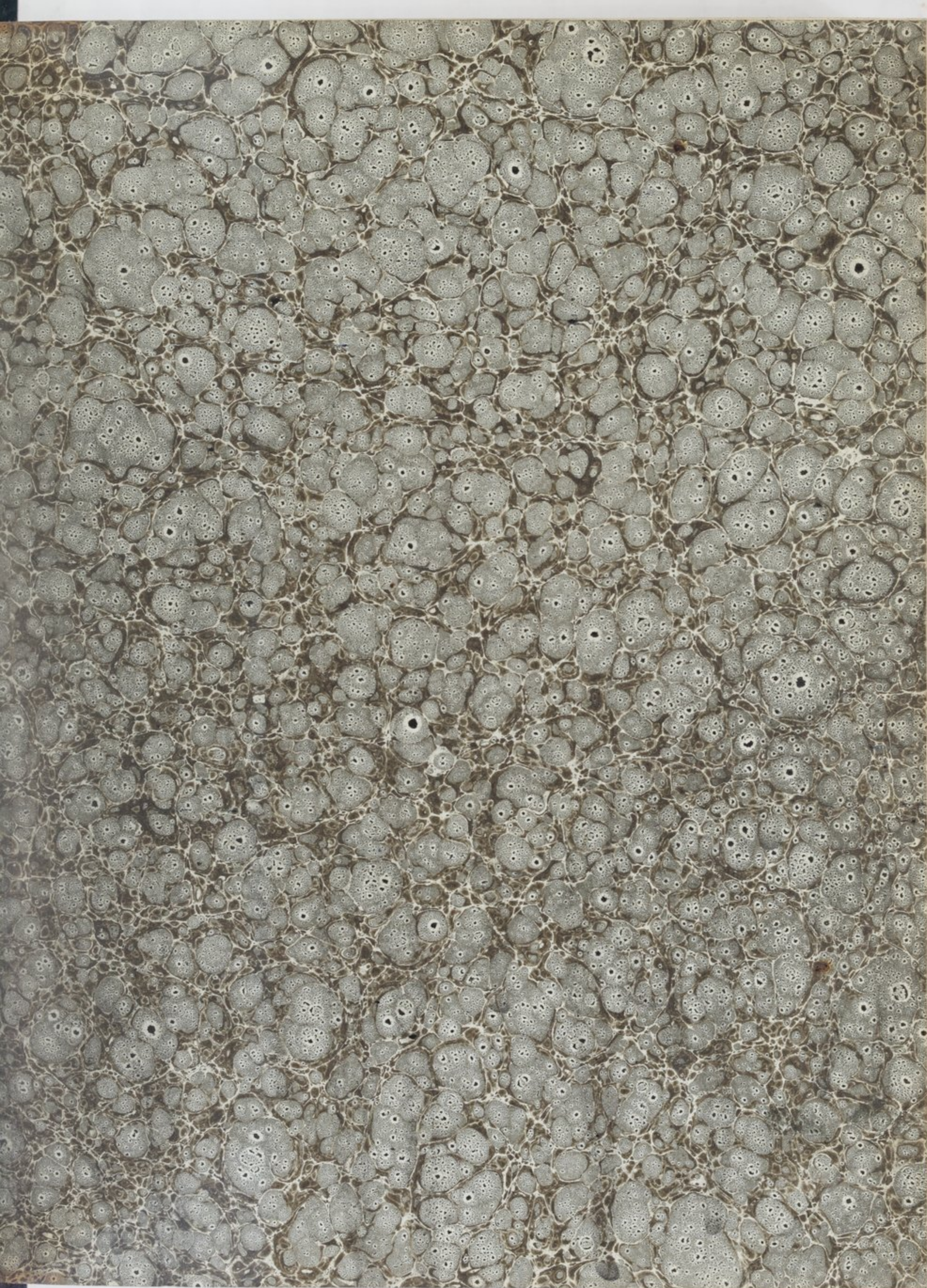
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

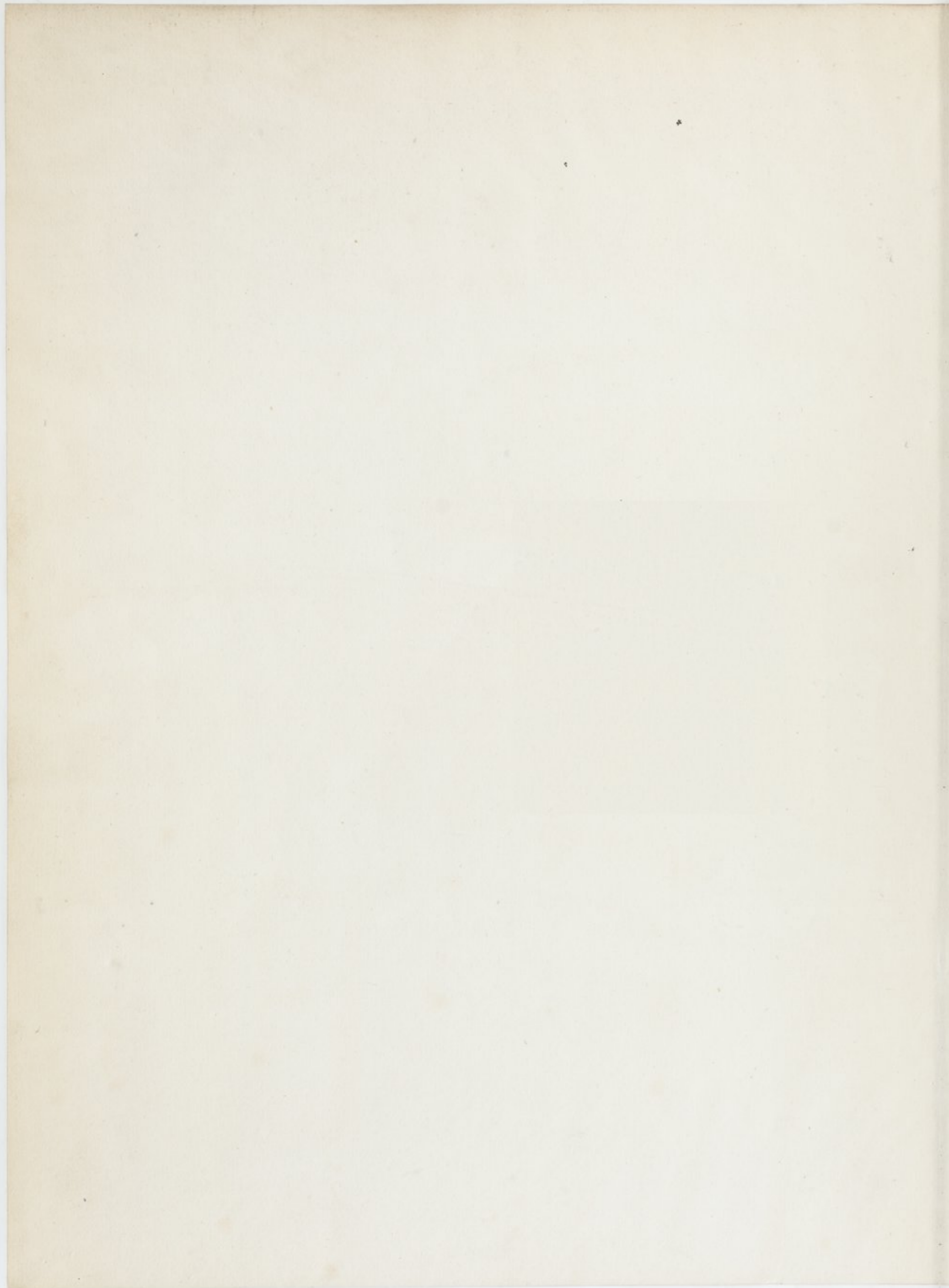
6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

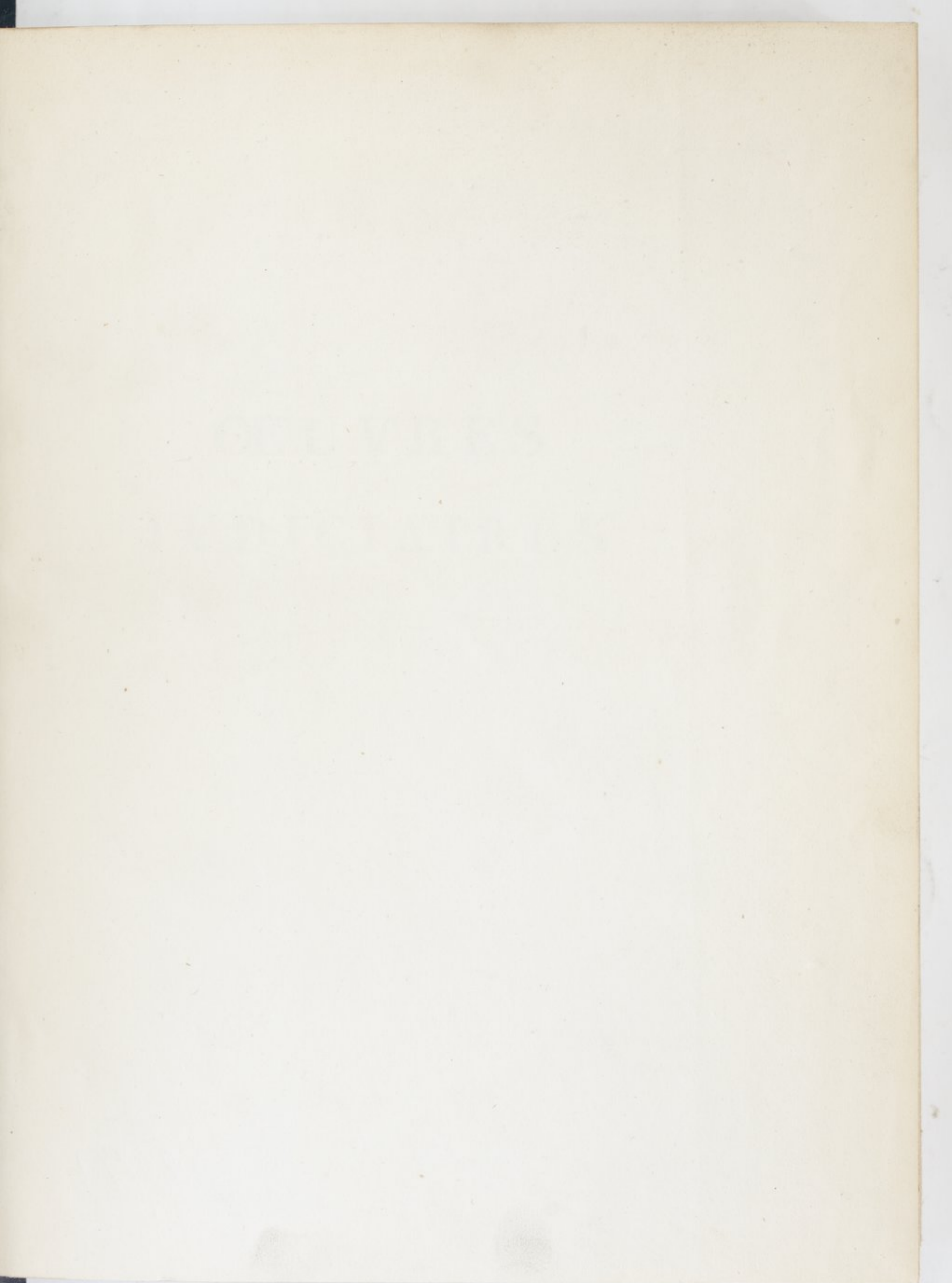
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.











F

20779

OEUVRES
JUDICIAIRES.

DE L'IMPRIMERIE DE C.-F. PATRIS.

OEUVRES JUDICIAIRES,

O U

RECUEIL CONTENANT:

LES PLAIDOYERS du Procureur Général près la
Cour d'Appel de Paris, dans les Causes célèbres, suivis
des Arrêts ;

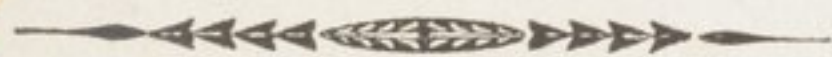
DISCOURS ET RÉQUISITOIRES sur des objets
d'ordre public ;

RÉPONSES A DIVERS MAGISTRATS sur des
questions de droit.

PAR M. MOURRE,

ANCIEN PROCUREUR GÉNÉRAL A LA COUR D'APPEL DE PARIS,

AUJOURD'HUI PRÉSIDENT A LA COUR DE CASSATION.



PARIS,

PATRIS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, rue de la Colombe, n° 4, en la Cité.

~~~~~  
1812.



OFFICE OF THE SECRETARY OF THE ARMY

WASHINGTON, D. C.

1. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

2. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

3. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

4. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

5. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

6. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.

7. The following is a list of the names of the persons who have been appointed to the position of Secretary of the Army, and the date of their appointment.





---

## A V A N T - P R O P O S .

---

EN quittant la carrière la plus brillante qu'un magistrat puisse parcourir, j'ai voulu laisser quelques souvenirs à un Barreau dont l'estime me fut toujours chère.

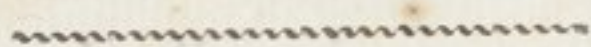
En publiant ce Recueil , composé de quelques causes choisies dans le grand nombre de celles qui m'ont occupé pendant onze années, j'ai peu consulté le sentiment de l'amour-propre. Fixé pour le reste de mes jours à un poste qui est , pour ainsi dire , hors des regards des hommes et loin de leur société , je n'aspire plus qu'au bonheur que l'homme de bien trouve avec sa conscience et le père de famille avec ses enfants. Si mon ouvrage peut être utile , c'est pour eux que je demande la récompense de mes efforts. Qu'ils trouvent , en entrant au Barreau, des encouragements et des amis , et je n'aurai rien à désirer.

---

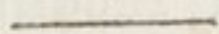
JE n'ai pas voulu changer certaines expressions ,



aujourd'hui abolies , qui ont été employées dans quelques affaires anciennes , comme *Tribunal d'appel* , au lieu de *Cour d'appel* ; *Citoyen* , au lieu de *Sieur* ou *Monsieur* , etc. Outre que ces expressions sont historiques , il en est que je n'aurais pu changer , sans altérer le texte des arrêts.



Si ce volume est accueilli favorablement , il sera suivi d'un second , où seront traitées des matières plus usuelles , comme *successions* , *hypothèques* , *contrat de mariage*. On aura soin de n'y présenter que des tableaux raccourcis et des questions qui puissent paraître importantes , même sous l'empire du Code Napoléon.





# PLAIDOYERS

## DU PROCUREUR GÉNÉRAL

### DANS LES CAUSES CÉLÈBRES.

---

#### PREMIÈRE CAUSE.

LE citoyen ROCHET père, et ses deux filles, dont l'une mariée au citoyen LABADIE. — Ces deux dernières appelantes ; le père intervenant sur l'appel ;

*CONTRE le citoyen JARRY et Jeanne-Marie-Catherine HALLOWES, veuve de ROCHET fils, épouse en secondes noces dudit citoyen JARRY, et tutrice du jeune Myrtil ROCHET.*

---

- 1° Héritiers collatéraux qui attaquent un mariage.
- 2° Le père qui intervient en cause d'appel.
- 3° N'y a-t-il que ceux qui ont droit de former opposition à un mariage, qui puissent l'attaquer par la voie de la nullité ?
- 4° Mariage célébré hors de la maison commune.
- 5° Publication des bans.



6° *Mariage secret.*

7° *Mariage fait in extremis.*

8° *Effet de la déclaration du notaire et de l'officier de l'état civil, que le malade est sain d'esprit et d'entendement.*

9° *Quid, sous la nouvelle législation, de la veuve qui vit en concubinage dans l'an de deuil? — Quid de celle qui se remarie dans la même année?*

---

### CITOYENS JUGES,

L'INSTANT le plus important, et presque toujours le plus heureux de la vie, est celui où l'on se lie par un contrat solennel à une personne qui doit désormais partager notre destinée. La naissance s'annonce par la douleur, le décès est marqué par le désespoir, le mariage est éclairé des feux brillants de l'espérance. Les anciens nous ont représenté l'hymen sous la figure d'un jeune homme, tenant un flambeau à la main, et couronné de fleurs. — Comment l'homme mourant peut-il se marier? Son lit de douleur sera donc l'autel sur lequel il étendra sa main défaillante, pour promettre fidélité et bonheur à son épouse! Les torches funèbres brûlent autour de celui qui prononce ce serment, et la tombe s'ouvre déjà pour engloutir son existence!

La déclaration de 1639 avait prononcé la nullité des mariages faits dans les derniers instants de la vie : la famille Rochet vient vous demander la nullité de celui contracté par Jean-Étienne Rochet. A des considérations générales elle joint des circonstances particulières, l'indignité de celle qui est devenue l'épouse du jeune Rochet, les manœuvres de ceux qui favori-



sèrent cette honteuse alliance, la situation déplorable dans laquelle le malade était tombé, ses tourments, son délire, son agonie enfin ; voilà, citoyens juges, le tableau que la famille Rochet a mis devant vos yeux : voilà les faits à l'aide desquels elle vous présente la demoiselle Hallowes comme jouissant indûment d'un nom qu'elle flétrit, et d'une fortune qu'elle a usurpée.

Nous avons, citoyens juges, à vous donner notre opinion sur ce procès intéressant. Il l'est moins comme question d'état, que parce qu'il nous force à examiner quels sont les rapports qui peuvent encore exister entre l'ancienne législation et la nouvelle sur la matière qui nous occupe. — Peut-il y avoir de mariage clandestin, lorsqu'il est contracté devant l'officier public ? Peut-il y avoir de mariage clandestin, lorsque la personne mourante ne peut lui donner d'autre solennité que la présence de l'officier public qui reçoit son engagement, et celle des témoins qui le certifient ? — Ce même individu mourant peut-il contracter un mariage ? La loi nouvelle n'a-t-elle pas implicitement prohibé les mariages *in extremis*, lorsqu'elle a dit que les parties se transporteraient à la maison commune ? — N'y avait-il pas dans la personne du jeune Rochet une incapacité particulière ? Son esprit n'était-il pas égaré ? Sa raison n'avait-elle pas fléchi sous le poids d'une maladie violente ? N'était-il pas tour à tour dans le délire et dans un profond abattement ?

Telles sont, citoyens juges, les questions principales que cette cause présente à juger. Elle en renferme quelques autres, mais elles sont moins importantes : nous les discuterons toutes dans l'ordre qui leur appartient. Ne rien négliger quand il s'agit de l'état des citoyens, c'est notre premier devoir ; mais dire chaque chose avec la précision qui lui convient, c'est une autre obligation essentielle : nous tâcherons de la remplir.



## F A I T S.

La seule chose certaine qui soit à notre connaissance sur la famille Hallowes, c'est qu'elle est anglaise d'origine. Suivant les intimes, Hallowes père vint en France pour y exercer son industrie. Il établit une manufacture de velours à Rouen. Il mourut en 1785, laissant une veuve, deux fils et une fille. Les deux garçons retournèrent en Angleterre. La veuve Hallowes tomba dans la démence; elle fut placée dans un hospice, bientôt elle y termina sa carrière. La fille fit le commerce de toiles, elle y recueillit une fortune assez considérable; les 60,000 liv. qu'elle a prêtées au citoyen Rochet sont le produit de son industrie. Suivant les appelants, au contraire, la fille Hallowes a vécu à Rouen dans la misère. Elle n'a pu acquérir les 60,000 liv. qu'elle paraît avoir prêtées à Rochet fils. Elle exerçait le métier de dégraisseur. Bientôt elle abandonna une vie laborieuse pour se livrer à la débauche. — Ces assertions respectives sont également dénuées de preuves.

Il est un autre fait bien plus important, sur lequel nous aurions besoin d'être éclairés par des preuves, ou du moins par des indices considérables : nos désirs ne sont pas mieux satisfaits. Il faudrait savoir à quelle époque Rochet fils a pris un logement à Paris, dans la rue du Sentier; à quelle époque le citoyen Jarry, second mari de la demoiselle Hallowes, est entré dans la même maison. Nous sommes dans la plus grande incertitude à cet égard. Tout ce que nous savons, d'après les pièces, c'est que le citoyen Rochet habitait Paris avant le citoyen Jarry.

On vous a dit, citoyens juges, que la demoiselle Hallowes vivait intimement avec le citoyen Jarry, dans la rue du Sentier; qu'ils occupaient le même appartement, et que le



citoyen Rochet n'était que leur commensal : c'est une pure allégation. On ne justifie nullement ce fait important ; et dans les conclusions subsidiaires, je ne vois rien qui tende à l'établir. Je suis porté à croire que le citoyen Rochet, le citoyen Jarry et la demoiselle Hallowes occupaient chacun un appartement particulier ; je suis porté à le croire, parce qu'il est peu de personnes qui veuillent se mettre au-dessus de toutes les convenances ; je suis porté encore à le croire, d'après les quittances des loyers et des contributions.

C'est le 30 fructidor an 5, que Rochet fils ressentit les premières atteintes de sa maladie. Je vais lire au tribunal la lettre qui nous fait connaître le premier instant de ses souffrances ; je lirai de suites quelques autres lettres importantes, et je finirai par remettre sous vos yeux les actes dont la nullité est demandée. Par là, j'aurai réuni devant vous tous les éléments essentiels de la contestation.

J'annonce au tribunal que je n'interromprai la lecture par aucune espèce de réflexion. Je les réserve toutes pour des moments plus opportuns.

*( On connaîtra le teneur de toutes ces pièces par la discussion. )*

C'est le 6 vendémiaire que le mariage a été célébré, et le 7, à onze heures et demie du soir, Rochet fils n'était plus. — Que sa cendre repose en paix !.... Rochet était bon fils, il était bon frère : rien de plus touchant que les lettres qu'il écrivait à son père, à ses sœurs. Il appartenait aux estimables défenseurs qui ont parlé pour les appelants, il appartenait à leurs vertus et à leur sensibilité, de jeter quelques fleurs sur sa tombe. Je joins volontiers mon tribut à celui qu'ils ont payé à sa mémoire.

La famille Rochet, qui, dans les premiers moments, n'avait vu dans la demoiselle Hallowes qu'une personne digne de son



alliance, et dans le citoyen Jarry qu'un véritable ami, changea bientôt de sentiment.

D'abord, les héritiers collatéraux, c'est-à-dire, les deux sœurs du défunt, dont l'une est l'épouse du citoyen Labadie, demandèrent, contre la demoiselle Hallowes, la remise de tous les meubles, effets, titres et papiers dépendants de la succession de Jean-Étienne Rochet. Cette première demande est du 15 nivose, c'est-à-dire, postérieure de trois mois environ au décès de Rochet fils. Un jugement a déclaré non-recevables les deux sœurs Rochet, par le motif qu'elles n'attaquaient point les actes en vertu desquels la veuve Rochet était en possession.

C'est alors que les héritiers collatéraux ont pris le parti de se pourvoir contre les actes des 3, 5 et 6 vendémiaire. Cette seconde demande est du 28 floréal an 7. La contestation s'est engagée devant le tribunal de première instance du département de la Seine; et le 14 prairial de l'an 11, est intervenu le jugement qui déclare les deux demoiselles Rochet non-recevables dans leur nouvelle demande, par différents motifs, et, entre autres, parce que la maladie de Rochet fils a pu lui donner quelques instants de délire sans lui ôter constamment l'exercice de sa volonté, et parce que, d'ailleurs, la famille Rochet avait bien connu et approuvé les liaisons de Rochet fils avec la demoiselle Hallowes; ce qui supposait, dans les actes des 3, 5 et 6 vendémiaire, une détermination raisonnable.

Les héritiers collatéraux se sont rendus appelants de ce jugement. Rochet père est intervenu en cause d'appel; il a déclaré se joindre à ses deux filles, et adhérer à leurs conclusions.

C'est en cet état, citoyens juges, que la cause se présente.

Je ne vous retracerai point le tableau des plaidoiries, elles sont encore présentes à votre esprit, C'est dans le cours même



de la discussion, et en faisant connaître ma façon de penser sur les difficultés de cette cause, que je reproduirai les principales objections qu'il me faudra combattre.

Je dois, avant tout, tracer un plan qui puisse embrasser toutes les difficultés, et me donner les facilités nécessaires pour les discuter avec clarté. Je ne puis pas adopter le plan qui a été suivi par les défenseurs des appelants.

Ils ont distribué la cause en trois parties :

Nullité de mariage, ont-ils dit, parce qu'il n'a pas été célébré en la maison commune ;

Clandestinité de ce même mariage ;

Défaut de consentement, qui vicie tous les actes souscrits par le jeune Rochet.

Voici les raisons qui m'obligent à adopter un autre plan.

Qu'est-ce que la clandestinité ?

Quelques auteurs donnent le nom de clandestinité, tant aux mariages qui n'ont point été faits avec les solennités requises, qu'à ceux qui ont été tenus secrets pendant toute la vie de l'un des conjoints. D'autres auteurs, au contraire, appellent mariage clandestin, celui qui n'a point été contracté suivant les lois ; c'est-à-dire, avec les solennités qui en donnent, à l'instant même, connaissance au public ; et ils appellent mariage secret, celui qui, quoique contracté suivant les lois, a été tenu caché pendant la vie de l'un des époux.

Ainsi, d'après l'une de ces deux définitions, la clandestinité embrasse les deux espèces ; et d'après l'autre, elle n'en embrasse qu'une : mais toujours est-il certain qu'un mariage qui manque des solennités requises, est un mariage clandestin. Or, on ne peut se faire deux moyens du défaut de formalités et de la clandestinité : ces deux idées se confondent ; et les traiter séparément, c'est s'exposer à des répétitions.



Il est une autre raison qui m'oblige à renoncer au plan adopté dans les plaidoiries ; c'est qu'on a voulu faire entrer dans le premier moyen, c'est-à-dire, dans le défaut de solennités, la discussion sur les mariages *in extremis*. On vous a dit que la prohibition des mariages *in extremis* était inutile dans notre législation, parce que la loi a voulu que les mariages fussent toujours célébrés dans la maison commune. Je ne crois pas qu'il existe quelque analogie entre les mariages *in extremis*, et la disposition de la loi qui indique la maison commune pour la célébration des mariages. La déclaration de 1639, en prohibant les engagements pris dans les derniers instants de la vie, avait eu deux motifs essentiels qui n'ont pu se concilier avec notre nouvelle constitution politique. Je m'en expliquerai plus particulièrement lorsque, dans ma discussion, j'aurai à jeter un coup-d'œil sur les mariages *in extremis*.

Il me suffit de dire, en ce moment, que les mariages *in extremis* ne me paraissent pas pouvoir être confondus avec le premier moyen plaidé par les appelants, c'est-à-dire, avec le défaut de solennité.

Pour satisfaire à tous les intérêts, et pour présenter chaque objet dans un jour convenable, j'ai cru devoir traiter chaque question séparément, en me réservant néanmoins d'examiner s'il existe entre elles quelque rapport.

Voici donc l'ordre que je suivrai pour la discussion :

Les fins de non-recevoir sont-elles fondées ?

Le mariage est-il clandestin ? est-il secret ?

Les mariages *in extremis* sont-ils prohibés ?

Rochet fils était-il, par son état, capable de donner un consentement ?

Le citoyen Jarry et la demoiselle Hallowes ont-ils créé le simulacre de ce consentement ? Sont-ils coupables de dol, de fraude, de pratiques criminelles, de machinations ?



Enfin, la preuve testimoniale est-elle admissible? Est-elle concluante?

Je demande au tribunal son attention et son indulgence.

## DISCUSSION.

### *Fins de non-recevoir.*

La première fin de non-recevoir est puisée dans la loi qui trace des règles pour la procédure civile. On a placé une question de forme à côté des grandes questions de droit public : on vous a dit que le citoyen Rochet père était non-recevable dans son intervention, parce que le combat qu'il est venu engager change l'état de la contestation. Les héritiers collatéraux, vous a-t-on dit, sont évidemment non-recevables : plus de faveur s'attache à la personne du citoyen Rochet. Il faudrait donc soutenir avec lui une lutte que les héritiers collatéraux n'avaient pas le droit d'engager. On a invoqué la loi du 3 brumaire an 2, qui défend de former aucune demande en cause d'appel.

Est-il vrai, citoyens juges, que l'intervention du citoyen Rochet puisse être considérée comme une nouvelle demande? Mais comment peut-on le soutenir? Plus de faveur, sans doute, s'attache à la personne du citoyen Rochet : mais ce n'est point l'intérêt qu'inspire un intervenant, qui change l'état de la contestation.

Le caractère du procès se détermine par la nature de la demande, et non par la nature des exceptions. Le citoyen Rochet a déclaré formellement qu'il se joignait à la dame Labadie et à la demoiselle Marie-Louise Rochet. Il a déclaré formellement qu'il adhérerait à leurs conclusions.

Les héritiers collatéraux sont-ils eux-mêmes non-recevables? Quels sont nos principes sur la matière?



« Je me demande, disait d'Aguesseau, dans l'affaire de madame la comtesse de Bossu, s'il est vrai, comme on l'a soutenu, que la loi ne puisse jamais écouter les plaintes des héritiers collatéraux. Il faut distinguer les nullités relatives des nullités absolues. Les premières ne sont établies qu'en faveur de certaines personnes. Ce sont des armes tellement propres, tellement attachées à leur caractère, qu'elles perdent toute leur force, et qu'elles deviennent absolument impuissantes, lorsqu'elles passent en d'autres mains que la loi n'honore pas de la même protection. Mais les nullités absolues sont des armes communes à tout le monde : comme les lois qui les prononcent n'ont pour objet que l'utilité publique, tous ceux qui ont intérêt d'attaquer un mariage, ont également droit de les proposer. La justice les écoute plus favorablement dans la bouche des pères, mais elle ne les rejette pas lorsqu'elles sont expliquées par des collatéraux. C'est par ces principes que l'on concilie parfaitement la contrariété apparente de vos arrêts sur cette matière : la diversité des circonstances produit seule la diversité des jugements. »

Cette distinction du grand d'Aguesseau a toujours servi de guide aux tribunaux. Il n'était pas toujours aisé sans doute de distinguer les nullités relatives des nullités absolues ; mais ici il n'existe aucune difficulté à cet égard. Les héritiers collatéraux demandent la nullité du mariage pour défaut de consentement. Or, il n'y a pas de mariage là où il n'y a pas de consentement. C'est l'expression fidèle de notre nouveau Code ; mais avant ce Code, la simple raison avait placé ce principe dans l'esprit de tous les hommes. Il est vrai que le même Code qui, à l'art. 146, dit *qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement*, ajoute, à l'article 174, *que le mariage qui a été contracté sans le consentement libre des deux époux, ou de l'un d'eux, ne peut être attaqué*



*que par les époux, ou par celui des deux dont le consentement n'a pas été libre ;* mais ici il se présente naturellement une distinction. Si l'époux qui n'a point donné un consentement libre survit à son mariage, nul doute que lui seul puisse attaquer l'acte par lequel on a prétendu le lier. S'il ne se plaint pas, son silence est la ratification de tout ce qui a été fait. Mais si l'époux n'a pas survécu ; s'il n'a pas eu la faculté de se plaindre, les héritiers peuvent faire ce que l'on présume que l'époux aurait fait lui-même s'il l'avait pu. Ils peuvent dire à la justice : il n'y a pas de mariage, lorsqu'il n'y a pas de consentement.

Cette distinction, je le pense, n'est pas susceptible de doute, et repousse toute objection.

Une autre fin de non-recevoir, bien plus importante, et qui est dirigée contre toute la famille Rochet, consiste dans l'acquiescement qu'elle a donné aux actes dont il s'agit, et dans l'approbation qu'elle a manifestée.

J'ai remis sous vos yeux, citoyens juges, toutes les lettres écrites par la famille Rochet. Il n'est pas temps encore de les apprécier ; il me suffira, dans le moment, de déterminer quel est le caractère de la fin de non-recevoir.

La famille Rochet observe qu'on ne peut approuver des actes que lorsqu'on connaît les véritables caractères qui les constituent. Notre approbation, dit-elle, était fondée sur une erreur.

Rien de plus juste, rien de plus judicieux que l'observation de la famille Rochet. Elle ne reçoit pourtant point une entière application à la cause ; car lorsque le citoyen Rochet père, lorsque la demoiselle Marie-Louise Rochet écrivirent de Rouen, les 13 et 15 vendémiaire, la mère était de retour d'un voyage qu'elle avait fait à Paris ; la mère avait pu recueillir des renseignements sur les circonstances qui avaient



accompagné la mort de son enfant. L'approbation n'est donc point intervenue au milieu d'une ignorance profonde.

Je suppose pourtant qu'on avait pris des précautions pour dérober à la mère Rochet toutes les particularités relatives à la mort de son fils : qu'en résultera-t-il ? C'est qu'il faudra faire une distinction importante dans la cause. L'approbation donnée par la famille ne l'empêchera pas de se plaindre du défaut de consentement ; mais ne l'empêchera-t-elle pas de porter sa dénonciation sur des faits antérieurs au mariage ? Pourra-t-elle dire que la demoiselle Hallowes était une femme prostituée , que Myrtil n'est point l'enfant de Rochet ? Le père n'avait pas besoin de venir à Paris pour savoir ce qu'était la demoiselle Hallowes , pour savoir ce qu'était le jeune Myrtil. Il le savait depuis long-temps. Or , son approbation n'exclut-elle pas tout reproche sur la moralité de la mère , et sur l'origine de l'enfant ? Nous examinerons , dans le cours de la discussion , le mérite de cette observation ; nous verrons plus particulièrement quelle peut être son étendue et son influence. Il nous suffit de dire , dans le moment , que l'approbation n'opère pas une fin de non-recevoir absolue , puisque la famille Rochet fait valoir plusieurs moyens , dont quelques-uns s'appliquent à des faits qui pouvaient n'être point entièrement connus à l'époque où la famille écrivait les lettres dont il s'agit.

Reste une troisième fin de non-recevoir. — On voudrait que le droit d'attaquer un mariage ne pût appartenir qu'à ceux qui ont le droit de former opposition ; cela n'est pas , et cela ne peut pas être. Cela n'est pas , on n'a qu'à consulter toutes les lois sur la matière , on verra que le droit de former une demande en nullité est accordé à des personnes qui n'ont pas le droit de former une opposition. Cela ne peut pas être , parce que les causes de nullité ne naissent



bien souvent que de la célébration du mariage , et que c'est à l'instant même que l'engagement est formé , qu'il est infecté du vice qui doit un jour le faire anéantir. Il est donc aussi peu raisonnable de vouloir que le moyen de nullité n'appartienne qu'à ceux qui ont le droit de former opposition , qu'il le serait de vouloir qu'on se rendît opposant pour des causes qui sont encore inconnues.

Passons à la discussion des moyens qui appartiennent au fond de la contestation.

### *Clandestinité du mariage.*

Il y a clandestinité dans un mariage , lorsqu'il n'est pas conforme à la loi , c'est-à-dire , lorsqu'on n'a point observé les solennités qu'elle prescrit.

La famille Rochet se plaint , 1<sup>o</sup> de ce que le mariage n'a point été célébré dans la maison commune ; 2<sup>o</sup> de ce qu'on n'a point observé le délai prescrit par la loi , depuis la publication des bans ; 3<sup>o</sup> enfin , du caractère personnel des témoins , dont quelques-uns , dit-elle , ne peuvent pas être considérés comme dignes de foi. Ces trois reproches appartiennent à la clandestinité.

Est-il vrai , citoyens juges , qu'un mariage célébré hors de la maison commune soit infecté de nullité ?

Quels étaient nos anciens principes sur la matière ?

La déclaration de 1639 avait ordonné que les mariages seraient faits *publiquement et en face de l'église*.

Il ne faut pas croire que ces mots *en face de l'église*, signifient dans l'église , c'est-à-dire , dans l'édifice matériel. Suivant tous les auteurs , on entend par l'église l'assemblée des fidèles ; et si l'on voulait prendre la disposition de l'ordonnance dans



son véritable sens, il faudrait la réunion de tous les fidèles pour rendre le mariage solennel ; « mais comme cela serait impossible (disait d'Aguesseau, dans l'affaire de madame la comtesse de Bossu, dont nous avons déjà parlé), il faut au moins que le pasteur de chaque église particulière, auquel les fidèles doivent rendre compte de leur conduite, soit témoin de leur engagement, et qu'il y représente, pour parler ainsi, tout le corps des fidèles dont il est le pasteur. » Il n'est pas nécessaire (dit le jurisconsulte Dareau, à l'article clandestinité, du Répertoire de Jurisprudence) que les mariages soient célébrés dans un lieu sacré ; il suffit qu'ils le soient en présence du pasteur, ou de celui qui le représente. Le mariage fait en présence d'un ecclésiastique, est réputé fait en présence de l'église.

Il est donc certain, citoyens juges, que la présence du propre curé établissait anciennement la publicité prescrite par l'ordonnance, et l'on ne trouve pas un seul arrêt qui ait annulé un mariage, par cela seul qu'il n'aurait pas été célébré dans le lieu destiné aux cérémonies religieuses.

La nouvelle loi diffère de l'ancienne, en ce qu'elle a fixé d'une manière précise le lieu où les mariages doivent être célébrés ; mais la différence est peut-être moins dans l'esprit que dans la lettre. Ce qui prouverait que la différence n'est pas dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire, que le législateur n'a pas attaché une importance absolue à la célébration du mariage dans la maison commune, c'est qu'il ne l'a point ordonnée à peine de nullité. Cependant, lorsque la loi de 1792 a voulu prescrire des conditions à peine de nullité, elle s'en est expliquée d'une manière formelle ; il n'en est pas de même de la formalité dont il s'agit : il paraît que le législateur ne l'a considérée que comme utile et convenable, et non comme indispensable.

Telle a été l'opinion du tribunal d'appel, dans le procès fameux de Lanefranque, procès qui honora tout à la fois et le



barreau et la magistrature. Le tribunal ne se décida point à rejeter le moyen de nullité, par cette raison que la dame Penicaud était non recevable à le proposer. Non, il décida d'une manière générale, dans un sens absolu, que le mariage pouvait être contracté hors de la maison commune, sans être infecté de nullité, et qu'on ne pouvait pas rendre la loi plus rigoureuse qu'elle n'était.

Le nouveau Code n'est pas plus rigoureux que la loi de 1792; il porte, art. 159 et 185 :

Art. 159. « Le mariage sera célébré publiquement devant l'officier civil du domicile de l'une des deux parties. »

Art. 185. « Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement, et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent, peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public. »

Si on ne s'attachait qu'à ces deux articles isolément, on pourrait croire que le mariage célébré hors la maison commune est essentiellement nul; mais lisons les deux articles suivants:

« Si le mariage n'a point été précédé des deux publications requises, ou s'il n'a pas été obtenu des dispenses permises par la loi, ou si les intervalles prescrits dans les publications et célébrations n'ont point été observés, le commissaire fera prononcer contre l'officier public, une amende qui ne pourra excéder 300 fr., et contre les parties contractantes, ou ceux sous la puissance desquels elles ont agi, une amende proportionnée à leur fortune. »

« Les mêmes peines prononcées par l'article précédent, seront encourues par les personnes qui y sont désignées, pour toute contravention aux règles prescrites par l'article 159, lors même que ces contraventions ne seraient pas jugées suffisantes pour faire prononcer la nullité du mariage. »



Il est évident, d'après ces deux derniers articles, que la nullité du mariage, pour le cas dont il s'agit, dépend des circonstances, et est abandonnée à la prudence du magistrat.

Or, je le demande à tous ceux qui voudront raisonner sans prévention sur cette difficulté : y a-t-il une circonstance plus déterminante que l'état de maladie grave de celui qui veut contracter mariage ? Ou il faut soutenir que les mariages *in extremis* sont prohibés (question que j'examinerai tout à l'heure), ou il faut convenir que l'officier public peut se transporter dans la chambre du mourant, pour que sa dernière volonté ne soit pas impuissante, et que son dernier acte de justice puisse s'accomplir.

L'officier public n'a pas sans doute tout seul le droit de juger des circonstances qui peuvent justifier son transport, mais la municipalité a essentiellement cette faculté. Mandataire du peuple, elle représente la société, comme le curé représentait anciennement les fidèles. C'est à elle qu'il appartient naturellement d'examiner si l'utilité qui résulte de l'exécution de la loi, doit céder à la nécessité qui résulte des circonstances.

Écoutons le citoyen Portalis, dans son beau rapport sur la loi relative au mariage.

« Dans l'état actuel des choses (dit-il), le mariage est célébré dans la maison commune ; cet officier n'a *aucun pouvoir personnel* de changer le lieu, ni de modifier les formalités de la célébration. »

Cette pensée du rapporteur nous apprend, d'une manière explicite, ce que la loi nous apprenait déjà par la force de sa disposition ; c'est qu'il y a des cas où l'on peut changer le lieu de la célébration. L'officier public n'a pas le pouvoir personnel d'opérer le changement ; mais la municipalité, en qui le peuple a remis ses pouvoirs, est juge naturel des circonstances ; c'est à elle qu'il appartient d'autoriser le transport.



Aussi lisons-nous dans l'acte de célébration du mariage du citoyen Rochet, que l'officier public ne s'est transporté dans la chambre du malade, qu'en vertu du pouvoir à lui donné par l'administration municipale. Certes, si cette autorisation n'avait pas été donnée, l'officier public n'aurait pas eu le courage de le déclarer dans les registres publics. Du reste, on n'élève aucune difficulté sur cette autorisation, et nous n'avons pas à examiner s'il peut exister quelque doute à cet égard.

Si la famille Rochet veut soutenir que le transport de l'officier public dans la chambre du malade, n'a fait que favoriser la fraude et la machination, c'est autre chose. Nous n'avons point encore à examiner s'il y a eu dol, fraude, pratiques criminelles de la part de la demoiselle Hallowes et du citoyen Jarry. Quand nous en serons à cette partie de la discussion, nous ne négligerons rien pour les intérêts respectifs des parties ; et si nous trouvons des preuves, ou du moins de grandes présomptions de fraude et de machination, ces preuves ou ces présomptions se fortifieront par cette circonstance, que le mariage n'a pas été célébré dans la maison commune. En attendant, nous examinons la question en elle-même : nous examinons, en thèse générale, si le mariage peut ou ne peut pas être célébré dans une maison particulière. Or, je dis avec les lois anciennes, avec celle de 1792, avec le Code civil, avec le rapporteur, avec le jugement rendu dans l'affaire Lanefranque, que le lieu où se célèbre le mariage n'a jamais été indiqué comme tenant à la substance de la célébration. Il y a convenance et utilité dans le choix du local, mais aucune loi n'a dit qu'il y eût nécessité.

Un autre vice que l'on trouve dans la célébration, c'est le peu d'intervalle qui s'est écoulé, dit-on, entre la publication des bans et la célébration.

La loi du 25 vendémiaire an 2 est ainsi conçue :



« La convention nationale , après avoir entendu le rapport de ses comités de législation et d'instruction publique réunis , décrète , qu'à compter de ce jour , pour la ville de Paris , et de celui de la publication du présent décret dans les départements de la république , la publication ordonnée par l'article 3 de la section 2 du titre 4 de la loi du 20 septembre 1792 , pourra être faite dans les formes ordinaires , tous les jours de la décade indistinctement , et que le mariage ne pourra être célébré avant le troisième jour qui suivra ladite publication , en comptant le jour de la publication pour le premier , et le jour de la célébration du mariage pour le troisième. »

En point de droit , nous savons tous que le défaut de publication n'a jamais fait regarder comme nuls les mariages des majeurs. Cette publication n'était ordonnée que pour avertir ceux qui avaient le droit de former opposition , et surtout les parents , dont le consentement était nécessaire pour le mariage de leurs enfants mineurs.

Dans l'affaire de Marie-Anne Cornuty , rapportée au Journal des Audiences , premier février 1659 , M. Talon , avocat-général , disait *que la proclamation des bans n'était pas absolument nécessaire entre majeurs.*

M. d'Aguesseau le pensait de même ; on peut consulter son cinquante-septième plaidoyer.

Enfin , il existe une déclaration de Louis XIV , du 15 février 1692 , rapportée dans le Code matrimonial , page 142 , qui suppose évidemment que la publication des bans n'est point essentielle pour la validité , quand il s'agit d'un mariage entre majeurs.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette partie de la cause , avec d'autant plus de raison , que le défenseur est tombé dans l'erreur en point de fait. La publication est du 4 vendémiaire , et la célébration est du 6. La loi du 25 vendémiaire de l'an 2



exige seulement qu'il y ait un jour franc d'intervalle. Or, ce délai a été observé pour le mariage du citoyen Rochet.

Le dernier caractère de clandestinité serait l'incapacité personnelle de deux témoins.

C'est Jarry, vous dit-on, qui est le complice du complot, de la machination ; c'est lui pourtant qui se présente avec son frère, pour attester la sincérité des actes dont il s'agit. L'ordonnance de Blois, veut que quatre personnes *dignes de foi* assistent au mariage : or, quelle confiance la justice peut-elle avoir dans les frères Jarry ?

Cette observation, citoyens juges, suppose toujours qu'il y a eues manœuvres frauduleuses exercées par le citoyen Jarry. C'est une pétition de principe. Nous examinerons tout ce qui tient à la surprise et à la fraude dans une autre partie de la discussion.

Un seul point nous occupe dans le moment, c'est de savoir si les formalités prescrites par la loi du mois de septembre 1792, ont été remplies. Or, nous lisons dans l'art. 3 de la sect. 4 :

« Les parties se rendront dans la salle publique de la maison commune, avec quatre témoins majeurs, parents ou non parents, sachant signer, s'il peut s'en trouver aisément dans le lieu qui sachent signer. »

Les citoyens Jarry étaient majeurs. Les droits de citoyen leur appartenaient dans toutes leur plénitude ; ils pouvaient donc assister au mariage du citoyen Rochet.

Passons à une autre partie de la cause.

#### *Mariage secret.*

Nous avons dit que le mariage clandestin était celui qui était fait sans les solennités requises. On appelait mariage secret, celui dont la célébration, conforme à la loi, avait été



couverte du voile du mystère, et soustraite à la connaissance du public pendant toute la vie de l'un des conjoints.

C'était, en général, la honte d'avouer une mésalliance, ou la crainte d'encourir le courroux d'un père, qui faisait prendre aux époux le parti de dissimuler leur union, et de ne point paraître en public avec le véritable caractère qui devait les distinguer.

Le législateur ancien avait privé ces mariages de tous les effets civils : ses motifs sont aisés à deviner. Le respect dû au sacrement avait sans doute influé sur sa volonté ; mais il y avait encore d'autres considérations purement civiles. Le sort des enfants ne doit pas être compromis, ils doivent avoir le titre et la possession ; il ne faut pas qu'ils restent obscurément dans leur maison, comme ces infortunés que la honte ou la misère ont placés dans un hospice ; il faut que les hommes se reconnaissent en société ; il faut que le fils de famille, qui pense à une alliance honorable, sache si cette femme qu'il aperçoit dans une compagnie, a le droit encore de disposer de son cœur et de sa main, ou bien s'il doit se comporter à son égard avec cette réserve et cette considération que l'on doit à une épouse, à une mère. Il faut aussi que l'on sache si un jeune homme qui se présente dans une famille, ne peut former d'autre liaison que celle de l'amitié. Il faut enfin que le mariage, en ne le considérant même que comme un engagement civil, soit entouré d'égards, de considération et de respect.

Tels sont les motifs sans doute qui avaient amené la déclaration de 1659.

La nouvelle loi ne reconnaît pas de mariage secret, parce que les formes qu'elle a établies, ne lui ont pas permis de croire qu'un mariage pût être ignoré du public.

Le prêtre qui, anciennement, recevait la déclaration des époux, était, pour ainsi dire, hors de la société : l'esprit de



son état, ses devoirs, ses habitudes, le tenaient presque toujours dans la retraite et le recueillement. Le lieu même où les registres étaient placés, les rendait peu accessibles à la curiosité.

Aujourd'hui, les mariages sont contractés au sein même de la société. C'est un fonctionnaire public, c'est le mandataire du peuple, c'est l'homme de la cité qui reçoit la déclaration des parties. Les registres sont placés dans un endroit public, chacun peut en prendre communication, la loi le permet expressément; les officiers municipaux et les préposés de l'administration les ont continuellement sous les yeux. Ils sont soumis ensuite à l'examen d'un magistrat, qui est tenu de dresser un procès-verbal de vérification. Telles sont enfin les formalités établies par le nouveau législateur, qu'il est impossible d'imaginer qu'un mariage puisse être ignoré du public.

C'est d'après ces considérations, que la loi de 1792 et le nouveau Code civil n'ont pas reconnu de mariage secret.

Eh! comment, d'ailleurs, le mariage de Rochet fils pourrait-il être regardé comme secret, dans le sens de l'ancienne législation? C'était la honte, disons-nous, qui déterminait presque toujours à tenir un mariage dans l'obscurité.

Il n'y a pas de honte pour l'individu qui se meurt; il y a chez lui ou faiblesse ou justice: l'on abuse de son état, ou bien il profite lui-même de ses derniers instants pour réparer des maux qui bientôt seraient irréparables.

Rochet fils a-t-il voulu réparer les erreurs de sa jeunesse? Ou bien, sa main défaillante a-t-elle été placée sur le registre, à l'insçu de sa raison? — C'est ce que nous examinerons tout à l'heure.

Il nous faut auparavant parler des mariages *in extremis* ;



car, pour connaître avec précision ce que peut être le mariage du citoyen Rochet, il faut savoir tout ce qu'il n'est pas.

*Mariage in extremis.*

Pour bien juger d'un mariage *in extremis*, il nous suffira de rappeler quels sont les motifs qui inspirèrent au législateur la déclaration de 1639.

« C'est pourquoi ( lisons-nous dans le préambule ), ne pouvant plus souffrir que nos ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand sacrement soit indignement profanée, et voyant d'autre part, à notre grand regret et au préjudice de notre état, que la plupart des honnêtes familles de notre royaume demeurent en trouble par la subornation et enlèvement de leurs enfants, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leurs fortunes dans ces illégitimes conjonctions, nous avons résolu d'opposer à la fréquence de ces maux la sévérité des lois, et de retenir, par la terreur de nouvelles peines, ceux que la crainte ni la révérence des lois divines et humaines ne peuvent arrêter; n'ayant, en cela, d'autre dessein que de sanctifier le mariage, régler les mœurs de nos sujets, et empêcher que les crimes de rapt ne servent plus, à l'avenir, de moyens et de degrés pour parvenir à des mariages avantageux. — A ces causes, etc. »

Il est évident, d'après ce que nous venons de lire, que le législateur a été principalement déterminé par deux motifs : le respect dû au sacrement, et la crainte de troubler la société par des mariages mal assortis.

Loin de moi, citoyens juges, de vouloir improuver cette pensée honorable, qui embrassait tout à la fois et le présent et l'avenir, qui considérait l'homme dans ses rapports avec



la Divinité, et dans ses rapports avec ses semblables ; mais aujourd'hui ces motifs ne peuvent plus exister ; ils ne peuvent plus , du moins , avoir la même influence législative. On ne reconnaît plus , en France , de religion dominante ; tous les cultes sont tolérés ; ils obtiennent tous , sinon la même faveur , du moins la même protection ; et la loi ne pouvait jamais regarder comme condition essentielle du mariage , les cérémonies que l'on observe dans une religion , sans improuver et sans asservir toutes les autres. C'est par là que le mariage est devenu chez nous un contrat purement civil ; c'est par là que s'est évanoui un des motifs exprimés dans la déclaration de 1639. L'autre motif est aussi d'une grande importance ; mais , telle est encore notre position politique , que nous ne pouvions en faire la base d'une loi sur le mariage. — La distinction entre la roture et la noblesse , cette distinction contre laquelle la raison avait vainement protesté pendant quatorze siècles , n'existe plus. Les mariages qui excitaient le plus de rumeur dans le monde , étaient ceux qui blessaient l'orgueil d'une classe favorisée. Les plaintes , à cet égard , ne peuvent plus se faire entendre ; la source en est tarie. Il est sans doute des mariages qui peuvent blesser les convenances ; il est des alliances que l'on peut appeler malheureuses , et sur lesquelles les gens honnêtes auront toujours à gémir ; mais le législateur n'a pu remédier à de tels abus. Il devait craindre , en voulant faire le bonheur de quelques-uns , de gêner la liberté de tous ; il devait craindre aussi toute espèce de perquisition sur la vie privée des citoyens. On peut juger de leurs fautes ; mais qui osera juger de leur repentir ? En un mot , le législateur a vu le mariage sous des rapports politiques , il a placé l'engagement des époux sous l'autorité de la loi ; mais il a laissé leur choix sous l'empire de l'opinion.



Ainsi s'évanouissent les deux motifs donnés par l'ordonnance de 1639.

On vous a dit que les mariages *in extremis* étaient implicitement prohibés par la loi , et que cette prohibition dérivait de la nécessité de contracter mariage dans la maison commune.

Pour établir quelque connexité entre les mariages *in extremis* , et la loi qui fixe la célébration dans la maison commune, on a observé que l'ordonnance de 1639 cessait d'avoir son application lorsque le mariage était célébré dans l'église. La publicité de la célébration , a-t-on ajouté , couvrirait la nullité prononcée par la déclaration de 1639. On ne présumait plus que le mariage fût fait *in extremis* , lorsque l'individu avait pu se transporter à l'église. C'est par la même raison que le nouveau législateur n'a rien statué sur les mariages *in extremis* ; car il n'a pas dû croire qu'il existerait une union de cette espèce, lorsqu'il exigeait impérieusement que la célébration aurait lieu dans la maison commune.

Est-il vrai , citoyens juges , que l'ordonnance de 1639 cessait d'avoir son application lorsque le mariage était célébré dans l'église ? On a cité Cochin. — Cochin dit, en effet, dans la cause d'*Arson*, que, pour les mariages *in extremis* , la jurisprudence s'est déterminée par une circonstance décisive ; qu'elle a distingué si celui qui s'est marié peu de temps avant sa mort , avec celle qu'il avait entretenue , a été marié solennellement en face de l'église, et s'y est rendu en personne pour recevoir la bénédiction nuptiale ; ou si , au contraire , la bénédiction nuptiale lui a été donnée dans sa chambre , dont sa maladie et son état languissant ne lui permettaient pas de sortir. Dans le premier cas ( ajoute Cochin ) , on ne trouvera pas un seul arrêt qui ait jugé que l'ordonnance pût recevoir son application ; au lieu que ,



*dans le second , la peine a été appliquée même avant l'ordonnance de 1639.*

Telle est l'opinion de Cochin.

Ce célèbre jurisconsulte avait à défendre un mariage *in extremis* ; et il avait pour lui cette circonstance , que le malade s'était fait porter à l'église. Il disait que ce point de fait était décisif ; qu'il devait asservir l'opinion de la justice ; et , par une exagération bien involontaire sans doute , il ajoutait qu'il n'y avait pas un seul arrêt qui eût prononcé la nullité d'un mariage , comme fait *in extremis* , lorsque la célébration avait eu lieu solennellement en face de l'église.

Cette dernière assertion de Cochin est erronée. Nous avons une cause célèbre , jugée le 7 avril 1650 , et rapportée dans le Journal des audiences. Le parlement de Paris jugea *in terminis* , que le mariage était nul , comme fait *in extremis* , quoique célébré dans l'église de Saint-Germain-l'Auxerrois. Voici l'espèce.

Le sieur Rames , maître des comptes en Normandie , avait entretenu domestiquement , sous promesse de mariage , Marguerite Rainel , fille de fort basse condition , l'espace de dix-huit ans. Il avait eu d'elle cinq enfants , dont quatre étaient vivants. Etant malade d'un ulcère fâcheux , il se transporta de Rouen à Paris , accompagné de Marguerite Rainel et des enfants qu'il avait eus d'elle , pour y recevoir les secours de l'art. Il y arriva au commencement de septembre ; et ayant eu avis des plus habiles médecins et chirurgiens , que son ulcère était de très-difficile guérison , qu'il n'en pouvait attendre qu'une mauvaise issue , dans l'appréhension d'une mort prochaine , il se décida , pour le repos de sa conscience et la satisfaction qu'il estimait devoir à ladite Rainel et à ses enfants , de l'épouser ; et le onzième jour de septembre se



passa le contrat de mariage , par lequel il promit de l'épouser dans la huitaine ensuivant ; ensuite de quoi , avec permission de l'official et dispense de la publication des bans , le 17 du même mois , il l'épousa en l'église , pardevant le curé de Saint-Germain-l'Auxerrois , les enfants mis sous le poêle , et rendus légitimes par ce mariage subséquent. Il mourut le 3 octobre suivant , c'est-à-dire , quinze jours après la célébration. Contestation entre les héritiers collatéraux , d'un côté ; la veuve et les enfants de l'autre. On disait entre autres choses , pour la validité du mariage , que *le sieur Rames était en pleine santé et de corps et d'esprit ; qu'il s'était transporté à pied dans l'église de Saint-Germain , et qu'après la célébration il était retourné de même chez lui , à pied ; ce qui est bien éloigné de l'état de ceux qui , dans les derniers moments de la vie , contractent un mariage sous la captivité d'une impérieuse concubine , et hors de la liberté d'y pouvoir résister.*

Toutes ces raisons furent regardées comme des couleurs pour éluder l'application de l'ordonnance de 1639. La cour déclara le mariage incapable de produire les effets civils , en laissant néanmoins une somme aux enfants et une pension à la mère.

Cet arrêt nous démontre que le parlement ne jugeait point du mariage *in extremis* , par la seule circonstance du lieu où il avait été célébré. Il est pourtant vrai de dire que le mariage fait publiquement dans une église , écartait naturellement l'idée que l'individu fût à l'extrémité de la vie ; et cette circonstance devait en général rendre plus difficile le succès des héritiers contre la veuve et les enfants ; mais ce n'était point une raison péremptoire pour repousser la demande en nullité. En effet , les deux motifs puissants qui avaient déterminé l'ordonnance de 1639 , n'en existaient pas moins ,



lorsque l'individu, dangereusement malade, avait pourtant eu la force de se transporter à l'église.

C'est avec plus de raison qu'on vous a dit qu'une femme peut abuser des derniers instants du malade, pour échanger le titre de concubine contre celui d'épouse. Il faut pourtant nous entendre sur cette observation. Est-ce que l'homme mourant serait incapable de donner un consentement libre? On ne le pense pas. Mais, dit-on, ce consentement sera facile à obtenir, parce que le malade n'éprouvera plus le tourment de rougir. Cela est vrai; mais enfin, quel est le triomphe obtenu de cette facilité? Écoutons les belles paroles du citoyen Portalis :

« L'équité comporte-t-elle que l'on condamne au désespoir un père mourant, dont le cœur déchiré par le remords, voudrait, en quittant la vie, assurer l'état d'une compagne qui ne l'a jamais abandonné, ou celui d'une postérité innocente dont il prévoit la misère et le malheur? Pourquoi des enfants qui ont fixé sa tendresse, et une compagne qui a mérité sa reconnaissance, ne pourraient-ils pas, avant de recueillir ses derniers soupirs, faire un appel à sa justice? Pourquoi le forcerait-on à être inflexible dans un moment où il a lui-même besoin de faire un appel à la miséricorde? En contemplant la déplorable situation de ce père, on se dit que la loi ne peut ni ne doit aussi cruellement étouffer la nature. »

La pensée du citoyen Portalis est d'accord avec notre ancienne jurisprudence : nous trouvons un grand nombre d'arrêts qui ont jugé, avant l'ordonnance de 1639, que les mariages *in extremis* étaient valides. Ces arrêts sont rapportés dans le Code matrimonial. Dans une espèce jugée en 1633, M. l'avocat-général Bignon disait, que *l'état d'un homme à l'agonie serait un empêchement réel, si on ne considérait que sa situation actuelle*; mais il ajoutait, qu'en pareil cas le mariage avait un effet rétroactif.



Il est vrai que nous trouvons aussi dans les auteurs, quelques arrêts très-anciens qui ont jugé dans le sens de l'ordonnance de 1639; en sorte que nous avons sur cette matière deux jurisprudences et deux législations : la jurisprudence très-ancienne, qui annulait les mariages faits *in extremis*; la jurisprudence plus voisine de l'ordonnance de 1639, qui les confirmait; cette même ordonnance qui les prohibe; enfin, notre législation actuelle, qui, après avoir anéanti toutes les distinctions politiques, a cru qu'il y avait moins d'inconvénients à permettre les mariages *in extremis*, qu'à les prohiber.

De quoi s'agit-il enfin? de savoir si le silence des lois nouvelles sur les mariages *in extremis*, est une permission suffisante de les contracter. Les orateurs qui ont parlé devant le corps législatif, se sont expliqués sur l'intention de la loi; mais, avant eux, des jurisconsultes recommandables avaient aussi fait connaître leur pensée. Il en est un que le public aperçoit dans les rangs honorables de la magistrature : son nom ne peut sortir de ma bouche, du moins à cette audience; mais l'estime publique qu'il a su mériter par sa droiture, par ses lumières et par ses longs travaux, est pour lui un ample dédommagement de cette réticence (1).

#### *Défaut de consentement.*

Nous voici enfin arrivés, citoyens juges, à la question du procès la plus importante, à celle dont la décision réglera le sort des parties, à celle, enfin, par laquelle la demoiselle Hallowes et le jeune Myrtil doivent conserver tous les honneurs de la légitimité, ou être replongés dans l'abîme du concubinage et de la bâtardise.

---

(1) Le citoyen Agier.



Rochet fils était-il, par son état, incapable de donner un consentement? Le citoyen Jarry et la demoiselle Hallowes ont-ils créé le simulacre de ce consentement? sont-ils coupables de dol, de fraude, de pratiques criminelles, de machination?

Quelles sont les circonstances à l'aide desquelles on veut prouver que Rochet fils était incapable de consentement? Quelles sont les preuves que l'on administre sur son incapacité?

Rochet, dit-on, a été dans l'accablement dès le commencement de sa maladie : c'est Jarry lui-même qui l'écrivait à Rochet père. Cet accablement n'était-il pas véritablement une incapacité pour faire des actes aussi importants que ceux dont il s'agit?

Ce même Jarry, obligé de justifier le mariage, a dit au citoyen Anthoine, que Rochet s'était marié *dans un moment de calme*. Cette expression n'annonce-t-elle pas que tout le reste du temps a été rempli par une fièvre ardente, par le transport et par l'égarement?

» Voyez, nous dit-on, cette reconnaissance du 4 germinal an 5. Il fallait donner quelque vraisemblance à la fortune que Rochet reconnaît à la demoiselle Hallowes, dans le contrat de mariage; mais cette reconnaissance est le fruit de l'audace et de l'imposture : Rochet ne l'a point écrite, Rochet ne l'a pas signée.

» Cette reconnaissance n'est pas la seule pièce dont la cause soit infectée; il y a deux lettres missives que nous dénions formellement. Il fallait écarter le père; il fallait le tenir dans une funeste sécurité sur l'état de son fils; et, pendant que son cœur se livrera à quelques espérances, des êtres pervers, attachés à leur proie, consommeront leur sacrifice.

» Ce n'est pas le père seul que l'on a tenu loin de son fils expirant; on a pris les mêmes précautions à l'égard de toutes



les personnes qui pouvaient s'intéresser au jeune Rochet : les parents, les amis intimes ont été écartés.

» Jarry est un homme mal famé ;

» La demoiselle Hallowes est une prostituée ;

» Rochet fils a eu quelque sentiment de tout ce qui se passait autour de lui ; il s'est aperçu qu'on voulait abuser de son état, qu'on en avait abusé peut-être. Une douleur violente s'est emparée de son âme ; il a voulu attenter à sa propre vie ; il s'est frappé d'un canif : il a tenté de franchir une croisée ; il repoussait tous ceux qui voulaient le contenir. »

Tel est le tableau, citoyens juges, que l'on vous a présenté de l'état du jeune Rochet ; telles sont les circonstances qui servent de base au système des appelants.

Il est de notre devoir de les examiner l'une après l'autre, de juger de la force qu'elles ont chacune en particulier, et de déterminer ensuite quelle est l'idée qu'elles présentent dans leur ensemble.

Jarry a écrit à Rochet père, que son fils avait été dans l'accablement dès le commencement de la maladie. La lettre existe, elle est de Jarry le jeune ; mais l'expression est-elle si décisive qu'il faille croire que Rochet fils a été constamment incapable d'entendement et de volonté ? L'accablement est le caractère naturel d'une fièvre maligne ; mais nous savons tous que cette maladie, qui est assez ordinaire dans la société, ne prive point le malade de sa raison ; qu'il existe du moins des intervalles pendant lesquels le malade communique librement avec ceux qui l'entourent. Nous savons aussi que les personnes atteintes de ce mal, expriment presque toujours leurs dernières volontés ; et combien de testaments ne faudrait-il pas annuler, si les fièvres malignes, quoiqu'accablantes par elles-mêmes, ne laissent pourtant pas au malade la liberté de



disposer ! Voyons, au surplus, le certificat des médecins. . .

. . . . .  
 . . . . .

Vous voyez, citoyens juges, que les hommes de l'art ne nous représentent point la maladie sous des traits extraordinaires, et que, même le 6 vendémiaire, ils ne pensaient pas qu'elle fût désespérée.

La seconde circonstance est le propos tenu par le citoyen Jarry au citoyen Anthoine. Jarry a dit à ce dernier, que Rochet s'était marié dans un moment de calme. Faut-il conclure de cette expression, que Rochet a été tout le reste du temps hors d'état d'exprimer sa volonté ? Vous ne le penserez pas, citoyens juges, l'expression n'a rien d'exclusif ; et si le citoyen Jarry avait été coupable, il aurait mis assez d'art dans ses propos, pour qu'on ne pût concevoir aucun soupçon sur sa conduite.

La troisième circonstance est la fausseté de la reconnaissance du 4 germinal an 5 (1). On voudrait que par le seul intérêt de fortifier leurs droits, le citoyen Jarry et la demoiselle Hallowes se fussent exposés à tous les dangers d'une supposition criminelle. Comment imaginer qu'on a inventé cette reconnaissance pour le besoin seul de la cause ? Est-ce que cette pièce serait une base suffisante pour soutenir un édifice contre lequel se dirigent tant d'efforts et de moyens réunis ? Que ferait cette reconnaissance à la célébration du mariage ? C'est la célébration du mariage que l'on attaque particulièrement. Or, qu'a de commun la célébration avec la reconnaissance ? Le citoyen Rochet m'a fait observer qu'il y avait une faute d'orthographe assez grossière, dans cet acte sous seing-privé ; il m'a fait observer aussi, que le nom de la demoiselle Hallowes n'était point écrit comme il

---

(1) C'est une obligation pour prêt de 60,000 liv., souscrite par Rochet fils, en faveur de la demoiselle Hallowes.



devait l'être. Les observations du citoyen Rochet père, bien loin de prouver la supposition, en écartent l'idée. Si l'on avait voulu contrefaire l'écriture du citoyen Rochet, on s'y serait pris avec plus de précaution. Les fautes mêmes, si elles existent, prouvent que la pièce est véritable. Rochet fils a pu ne pas écrire correctement tous les mots qui forment la reconnaissance, mais il est peu de négociants qui ne fassent des fautes en écrivant; et quant au nom de la demoiselle Hallowes, nous avons la preuve qu'il est écrit sur la reconnaissance comme il était écrit, de la main même de Rochet, sur les livres de commerce. Du reste, cette pièce n'est point essentielle dans le procès, et le tribunal peut rendre son jugement, sans qu'il soit besoin de statuer sur la dénégation.

Quant aux deux lettres missives, quand même on supposerait la signature fausse, elles prouveraient tout au plus que l'on a craint la présence du père; mais elles laisseraient dans le doute le point de savoir, si on a voulu empêcher son arrivée, de peur qu'il ne contrariât l'intention de son fils, ou de peur qu'il ne fût témoin de son incapacité à donner un consentement. Je suis bien loin, citoyens juges, de regarder la signature apposée au bas de ces lettres, comme fausse : le procès dure depuis le 28 floréal de l'an 7; ces lettres ont été constamment entre les mains de Rochet père, et ce n'est qu'aujourd'hui que l'on pense à une dénégation. Je suis d'autant moins porté à croire à la supposition de la signature, que d'après l'idée que je me suis formée du caractère de Rochet fils, je crois qu'il appartenait à sa sensibilité d'éloigner son père de son lit de douleur. Il est des personnes qui veulent souffrir toutes seules, et qui ne recherchent la société de leurs parents et de leurs amis, que lorsqu'elles peuvent répandre dans leur âme une portion de leur contentement et de leur bonheur. — Mais revenons au point de droit. Que faut-il prouver dans la cause? Que le



filz a été incapable de consentement. Or, cette preuve résulte-t-elle des deux lettres, même en les supposant fausses? On a pu, comme je l'ai dit, éloigner le père, par la crainte seule qu'il ne s'opposât à l'intention de son filz. Il suffit qu'une pièce puisse avoir deux motifs différens, pour qu'elle ne soit pas concluante : c'est d'après cette observation, que le tribunal se décidera sans doute à prononcer sur le fond de la contestation, sans qu'il soit besoin de s'arrêter aux deux lettres missives, et cette détermination sera d'autant plus sage, que ce n'est point à la veille du jugement, lorsque les plaidoiries sont terminées, et à l'instant même que le ministère public va donner ses conclusions, que l'on peut avoir le droit d'établir un débat sur la sincérité d'une signature.

On vous a dit aussi, citoyens juges, qu'on avait écarté les parents; on l'a dit dans les plaidoiries : mais je vois que dans les conclusions on se borne à articuler qu'aucun des parents n'a été prévenu de la maladie. Cela est bien différent. Et comment pourrait-on croire aux précautions frauduleuses, pour que personne n'entrât dans la chambre du malade, lorsque nous voyons le citoyen Dumouchel, l'ami de toute la famille, à qui le père Rochet porte encore le plus sincère attachement, reçu dans la chambre du malade, servant de témoin à tous les actes, et donnant au père des nouvelles de la maladie. Je le demande ici au citoyen Rochet; il est sans doute présent à votre audience : le citoyen Dumouchel est-il un honnête homme? Est-il, au contraire, capable de trahir ses amis, et de se prêter à un complot abominable? Le citoyen Rochet peut répondre, le tribunal permettra sans doute cette interruption..... Mais si le citoyen Rochet garde le silence, il restera pour constant, que le citoyen Dumouchel est un honnête homme, et alors, quelles conséquences ne viennent pas se répandre en foule dans cette contestation!



La sixième circonstance qui vous est présentée par la famille Rochet, c'est que le citoyen Jarry est un homme mal famé, qui a prévariqué dans l'exercice de ses fonctions, lorsqu'il était procureur au parlement de Rouen. Il ne m'appartient point, citoyens juges, d'examiner la nature et la gravité du reproche que l'on fait au citoyen Jarry. Si le citoyen Jarry est aussi coupable qu'on veut le dire, *vetabo sub iisdem sit trabibus*; mais je dirai que la faute du citoyen Jarry, à Rouen, n'a aucun rapport immédiat avec la cause. Je dirai que le citoyen Jarry n'était pas seul; qu'il était avec l'officier public, avec le notaire, avec le citoyen Dumouchel que l'on estime, avec le citoyen Beaufort, quatrième témoin, chef de bureau à l'enregistrement, contre lequel on n'élève aucun reproche.

La septième circonstance, sur laquelle la famille Rochet fonde son appel, c'est que la demoiselle Hallowes était une prostituée. Ce reproche ne prouverait pas que Rochet a été incapable de consentement : il prouverait qu'il n'a pas dû donner son consentement. Il faut nous expliquer plus particulièrement sur la prostitution de la demoiselle Hallowes. Supposons, pour un moment, que la prostitution est vraie : alors, de deux choses l'une; ou le citoyen Rochet a connu la prostitution, ou il l'a ignorée. S'il l'a connue, on n'a rien à dire; s'il l'a ignorée, cette ignorance ne rend point le mariage nul. « Lorsque l'erreur (dit Pothier, dans son Traité du contrat de mariage) ne tombe que sur quelque qualité de la personne, cette erreur ne détruit pas le consentement nécessaire pour le mariage, et n'empêche pas par conséquent le mariage d'être valable.

» Par exemple, si j'ai épousé Marie, la croyant noble, quoiqu'elle soit de la plus basse roture; ou la croyant vertueuse, quoiqu'elle se fût prostituée; ou la croyant de bonne



renommée, quoiqu'elle ait été flétrie par justice ; dans tous ces cas, le mariage que j'ai contracté avec elle, ne laisse pas d'être valable, nonobstant l'erreur dans laquelle j'ai été à son sujet ».

L'opinion de Pothier est celle de tous les auteurs. Il serait superflu de les citer. Mais, disent les appelants, nous ne présentons pas la prostitution de la demoiselle Hallowes comme un empêchement dirimant du mariage; nous disons seulement que cette prostitution était telle, qu'il est impossible de croire que Rochet ait pu donner son consentement.

Ainsi vous voyez, citoyens juges, qu'en résultat, ce moyen n'aboutit qu'indirectement à la question que nous avons à décider. Ce n'est point la preuve matérielle que Rochet était incapable de consentement, c'est une présomption fondée uniquement sur ce qu'il ne devait point contracter une telle union.

Mais enfin, quelle est cette prostitution reprochée à la demoiselle Hallowes? On prétend qu'elle a eu quatre enfants avant la naissance de Myrtil; qu'elle est accouchée de ces quatre enfans dans la même ville, c'est-à-dire à Rouen. On vous présente une déclaration de grossesse faite en 1783; mais il semble que cette même personne, qui se croyait obligée d'exécuter l'édit de Henri II, aurait dû l'exécuter pour toutes ses grossesses : elles sont toutes antérieures à la révolution, et cependant on est réduit à demander une preuve testimoniale, que l'on sait bien être inadmissible.

Quant à la déclaration de grossesse faite en 1783, elle ne convient point à la demoiselle Hallowes, si l'on veut s'attacher aux prénoms; elle ne lui convient pas non plus, si l'on veut s'attacher rigoureusement à la manière dont le nom est écrit.

Mais, en supposant que cette déclaration de grossesse soit un acte émané de la demoiselle Hallowes, nous est-il défendu de



croire que cet enfant appartenait aussi au citoyen Rochet ? Quel est ce *le Prince* dont il est parlé dans la déclaration ? Qui est-ce qui le connaît ? Qui est-ce qui peut constater son existence ? N'est-ce pas un nom supposé , comme on en trouve si souvent dans les actes de cette nature ? — Cette demoiselle Hallowes , qui aurait eu quatre enfants à Rouen , qui aurait fait sa déclaration en 1783 , était bien connue de la famille Rochet : est-ce que personne n'aurait rougi de voir Rochet fils entretenir des communications avec une prostituée ? Est-ce que Rochet père aurait mangé à sa table ? Est-ce qu'il lui aurait adressé continuellement des salutations et des compliments ? Est-ce qu'il n'aurait pas été indigné à l'instant même qu'il apprit que son fils avait contracté mariage avec une telle personne ?

La huitième circonstance qui vous est présentée , citoyens juges , c'est que Rochet fils a soupçonné lui-même l'abus que l'on faisait de sa situation : il s'est emporté , dit-on ; il s'est frappé d'un canif ; il a voulu se jeter par la fenêtre.

Avant de juger du véritable caractère et des causes de cet emportement , relisons deux lettres importantes , dont l'une écrite par le citoyen Morel à Rochet père , le 7 vendémiaire , et l'autre par Rochet fils à son père , le 1<sup>er</sup> vendémiaire ; voici les passages que je dois mettre sous les yeux du tribunal.

Morel écrit , le 7 vendémiaire : « Le crédit s'est éteint dans le moment ; votre fils n'a pu faire les revirements nécessaires ».

Rochet fils écrit à son père , le 1<sup>er</sup> vendémiaire : « Quelques moyens que j'aie employés , je n'ai pu trouver d'argent pour les traites de Martine ; ainsi il me faut faire manquer ma maison de commerce à sa première opération , pour ainsi dire , et tout cela par la faute de ce maudit Carruyer , que l'enfer a , je crois , produit pour mon malheur. La disposition où j'étais ,



et le chagrin causé par tout cela a augmenté mon mal. J'ai été obligé d'aliter. »

Est-il étonnant, citoyens juges, d'après le désordre subit et inattendu que Rochet fils avait éprouvé dans ses affaires, est-il étonnant qu'avec une extrême sensibilité et l'ardeur d'une fièvre maligne, il ait éprouvé quelques instants de délire, et qu'il ait voulu attenter à ses propres jours ! Pourquoi chercher toujours des crimes et des coupables ? Pourquoi substituer des suppositions à des faits extrêmement simples et persuasifs ? Du reste, que Rochet fils ait éprouvé des transports, qu'il ait eu quelques moments de délire, cela prouve-t-il qu'il ait été constamment incapable de donner son consentement ? Dumouchel écrit, le 7, à Rochet père, *qu'il y a quatre jours qu'il a été instruit que son fils était malade, qu'il a accouru de suite, et qu'il ne l'a pas trouvé aussi mal qu'il l'avait présumé.* Les médecins eux-mêmes, en consultant, le 6, disent que la maladie n'est pas désespérée.

Voilà pourtant, citoyens juges, toutes les circonstances à l'aide desquelles la famille Rochet veut prouver que les actes dont il s'agit sont nuls par défaut de consentement.

Il n'y a pas une de ces circonstances qui s'applique directement à la question. En les réunissant toutes, elles donneraient tout au plus quelque vraisemblance à l'accusation ; mais vous voyez, d'une part, que les justifications manquent entièrement ; et de l'autre, que la réputation de quelques individus résiste ouvertement à des suppositions téméraires.

La famille Rochet a-t-elle bien réfléchi aux suites de son accusation ? Qu'elle veuille bien m'écouter un moment.

Nous connaissons des demandes en nullité qui ne compromettent pas les officiers publics.

Quand il s'agit de démence, il suffit d'articuler une démence habituelle, et cela ne compromet pas l'officier public,



parce qu'il a pu trouver le malade dans un état de raison apparente.

Nous connaissons encore des demandes en nullité pour cause de captation ou suggestion : elles s'attachent à l'acte, et non à l'officier public, parce que la captation et la suggestion ont pu s'exercer hors la présence du notaire.

Mais ici, il s'agit d'un défaut de consentement, à l'instant même que les actes ont été passés.

Accusation épouvantable !

Si l'inculpation est vraie, l'officier de l'état civil, le notaire, Dumouchel l'ami de toute la famille, Beaufort qui jouit de la confiance d'une administration publique, sont des hommes pervers qu'il faut livrer à la justice criminelle, et qui doivent un jour grossir la foule de ces misérables qui vivent dans nos ports, courbés sous le poids de la honte et des fers.

Rassurez-vous, citoyen juges ; Rochet fils a signé tous les actes dont il s'agit, l'officier public les a signés, en déclarant que le malade jouissait de tout son entendement ; un notaire honnête a fait la même déclaration ; des témoins irréprochables ont assisté le notaire et l'officier public.

Que faut-il de plus ?

Il ne faut rien de plus, et cependant nous avons quelque chose de plus fort que tout cela.

C'est que Rochet fils a fait une chose juste et raisonnable ; il a épousé une fille que son père connaissait, à qui son père avait de bonne heure accordé l'entrée de sa maison, avec qui enfin son père entretenait des relations journalières.

La demoiselle Hallowes était sans doute une concubine, mais de qui ? Quel était le complice de ses fautes ? Elle a vécu intimement avec le citoyen Jarry dans l'an de deuil. Je parlerai tout à l'heure de cette circonstance. Quant à la question qui nous occupe, que prouve ce commerce illicite ? Il prouve



que lorsqu'une jeune personne a une fois violé les principes austères de la vertu, il lui est difficile de mettre un terme à ses égarements.

Mais si la demoiselle Hallowes a eu ce commerce intime avec Jarry, postérieurement au décès de Rochet fils, avait-elle les mêmes liaisons avec lui, antérieurement au décès?

Si la demoiselle Hallowes était la concubine de Jarry pendant la vie de Rochet, si elle était la concubine de tout autre, si c'était une femme prostituée, comment imaginer que le père, que la mère, que la sœur, aient pu manifester leur satisfaction à l'instant même qu'ils ont appris le mariage du 6 vendémiaire?

Il fallait peut-être venir à Paris, pour s'assurer si Rochet fils avait pu donner son consentement; mais il ne fallait pas venir à Paris, pour connaître les mœurs et la conduite de la demoiselle Hallowes. De bonne heure la famille Rochet avait eu les yeux sur elle, de bonne heure la demoiselle Hallowes avait eu des relations avec le jeune Rochet. Quand le père venait à Paris, il voyait cette fille, il mangeait à la même table, il savait bien si elle était la concubine de son fils, ou bien celle de Jarry. Le malheureux Rochet meurt, sa mère accourt à Paris, elle retourne à Rouen, elle écrit de Rouen, le père écrit aussi, la demoiselle Marie-Louise Rochet écrit aussi. Les lettres expriment-elles de l'indignation? Que dis-je, de la méfiance? Non, elles sont pleines d'un sentiment d'estime et de satisfaction.

Il existait à Rome un homme appelé Tuditanus : il était dans une démente certaine et notoire ; il répandait de l'argent devant le peuple ; il portait sa toge dans le *forum* comme un habit de théâtre ; il faisait plusieurs actions pareilles à celles-là, il excitait le rire de la populace ; cependant, ce même Tuditanus fit un testament ; institua pour héritier Ofilius, qui



sans doute était un homme distingué par ses talents et ses vertus. Un certain Titius Longus, le plus proche parent du testateur, attaqua le testament; mais il fut décidé qu'il fallait plus considérer les choses qui avaient été écrites, que celui qui les avait écrites. Voici comment Valère-Maxime nous rapporte ce trait d'histoire.

*Quam certæ, quam etiam notæ insanicæ Tuditanus; ut pote qui populo nummos sparserit, togamque velut tragicam vestem in foro trahens, maximo cum hominum risu conspectus fuerit, ac multa his consentanea fecerit. Testamento Ofilium instituit hæredem: Quod Tit. Longus sanguine proximus, hastæ judicio subvertere frustra conatus est. Magis enim Centumviri, quid scriptum esset in tabulis, quam quis eas scripsisset, considerandum existimaverunt.*

Ici il ne s'agit pas d'une personne semblable à Tuditanus, il ne s'agit pas d'une personne habituellement insensée, il s'agit d'un homme habituellement sage.

Mettez à côté de cet état de sagesse habituelle, les actes dont il s'agit, qui par eux-mêmes sont justes et raisonnables. Placez-y l'opinion de la famille, placez-y l'attestation de l'officier de l'état civil, celle du notaire, celle enfin de deux témoins à qui l'on ne fait aucun reproche, et prononcez.

#### *Preuve testimoniale.*

Deux mots maintenant sur la preuve testimoniale, qu'on a offerte subsidiairement. Nul doute qu'en général la preuve testimoniale ne soit reçue pour prouver l'aliénation d'esprit; elle est même reçue lorsque l'officier public a énoncé que l'individu jouissait de sa raison. Quelques auteurs, il est vrai, ont soutenu que l'énonciation du notaire excluait la preuve testimoniale; mais ils sont combattus par des auteurs d'un plus



grand poids. On peut voir à cet égard tout ce qui est dit pour et contre, dans le *Traité de Danty*, sur la preuve par témoins.

Je me range volontiers à l'opinion de ceux qui soutiennent que la preuve testimoniale est admissible, malgré l'énonciation de l'officier public; mais je prie le tribunal de bien considérer les raisons que les auteurs nous donnent pour l'admissibilité.

Ils nous disent que l'officier public a pu ne pas s'apercevoir de la démence, qu'il a pu trouver le testateur dans un état de raison apparente, que les dispositions en elles-mêmes peuvent n'être pas absurdes et déraisonnables; et c'est parce que le notaire lui-même a pu être trompé, que la justice doit entendre les personnes qui sont en état de déposer de la situation ordinaire du testateur.

Mais dans l'espèce, l'individu que l'on suppose incapable de consentement, n'était point habituellement dans le désordre et dans l'égarement. Il s'agit de savoir si dans les moments mêmes où il a fait les actes des 3, 5 et 6 vendémiaire, il était dans le délire ou dans la stupeur. Or, c'est précisément sur ces instants, sur ces époques déterminées, que nous avons l'assertion du notaire, de l'officier public, et l'on peut même dire des témoins.

Comment voudrait-on prouver le défaut de consentement? Par d'autres témoins sans doute. Eh bien! quels témoins plus respectables que le notaire et l'officier public?

Mais, au surplus, cette preuve testimoniale que l'on vous offre, est-elle concluante? Je ne vous parlerai pas de plusieurs faits articulés, qui portent avec eux-mêmes le caractère de la réprobation, parce qu'ils sont évidemment inconcluants ou inadmissibles. Je ne m'attacherai qu'au deuxième fait. On a offert de prouver que *Rochet était sans connaissance, le 6 vendémiaire an 6*. Vous voyez qu'on parle de la journée du 6,



en général, et non de toute la journée. Vous voyez encore, qu'on ne dit pas un mot de la journée du 5, dans laquelle a été passé le contrat de mariage, ni de celle du 3, qui a été destinée à la reconnaissance de l'enfant.

Je ne terminerai point cette discussion sans fixer l'attention du tribunal sur un fait important, sur un fait qui intéresse les bonnes mœurs. La demoiselle Hallowes est devenue enceinte des œuvres du cit. Jarry, dans le sixième mois de son veuvage. Cette conduite, suivant les appelants, prouve qu'elle a toujours été la concubine du citoyen Jarry. Je ne trouve point dans ce fait la preuve d'une pareille allégation; je trouve seulement, que lorsque l'âme est une fois infectée du poison de la volupté, elle change l'objet de ses affections, et conserve ses habitudes.

Il n'en est pas moins vrai, que la demoiselle Hallowes, devenue femme Rochet, devait faire un effort sur elle-même, vaincre un funeste penchant, et payer à la mémoire de son mari le tribut de respect et de reconnaissance qui lui était dû.

Elle a commis une grande faute, et je ne trouve point que le mariage subséquent qu'elle a contracté avec le citoyen Jarry l'ait entièrement effacée.

Après vous avoir présenté, citoyens juges, dans le cours de ma discussion, tous les principes de droit relatifs à la contestation; après avoir proclamé les maximes sur lesquelles repose l'état civil des citoyens, j'aurais voulu également rendre un hommage solennel à la morale publique, mais mes désirs ont échoué contre l'impossibilité même de les réaliser.

La loi romaine déclarait infâme la femme qui se remariait dans l'an de deuil, et la privait de toutes les libéralités de son mari. *Si qua mulier nequaquam luctus religionem priori viro nuptiarum festinatione præstiterit: ex jure quidem notissimo sit infamis: omnium præterea hereditatum sit expers.* Telle est l'expression de la loi première, au Code de *secundis nuptiis*.



Malheureusement cette loi n'était point observée dans les pays coutumiers : nous apprenons, par les auteurs, que l'an de viduité n'y était que de bienséance.

La loi du 20 septembre 1792 n'a rien statué sur l'an de deuil. Les uns ont conclu de son silence, que les mariages dans l'an de deuil étaient implicitement permis; les autres, au contraire, en ont tiré la conséquence, que le législateur avait laissé subsister la législation romaine pour les pays de droit écrit, et la jurisprudence pour les pays coutumiers.

Le nouveau Code civil porte, dans son dernier article :

« La femme ne peut contracter un nouveau mariage qu'après dix mois révolus depuis la dissolution du mariage précédent. »

On a lieu d'être étonné que le Code civil, en prohibant le mariage dans les dix mois de la viduité, n'ait prononcé aucune peine.

Frappé de ce silence, j'ai conféré sur la difficulté avec des jurisconsultes recommandables; je me suis procuré en même temps tous les nouveaux ouvrages qui ont été écrits sur la matière, et je me suis convaincu que la disposition du Code n'emporte aucune peine; que ce n'est qu'un règlement de police, ou, si l'on veut, un avertissement à l'officier public.

Il ne s'agit pas, dans la cause, d'un second mariage contracté par la demoiselle Hallowes, dans l'an de deuil. Le nouveau lien qu'elle a formé avec le citoyen Jarry, n'est que du 21 vendémiaire an 8.

Mais, comme anciennement on établissait une comparaison entre la femme qui se remariait dans l'an de deuil, et celle qui vivait impudiquement dans cette même année, j'ai dû vous parler d'abord de la jurisprudence sur les seconds mariages dans l'an de deuil.

Quant à la conduite dissolue de la veuve dans cette même



année, les auteurs coutumiers prétendaient que la jurisprudence ne devait point varier, et qu'on ne devait pas plus adopter la sévérité des lois romaines pour un cas que pour un autre. Cependant nous avons quelques exemples de sévérité sur l'inconduite de la veuve dans l'an de viduité. On avait, en cela, suivi le sentiment de Dumoulin, qui s'exprime ainsi : « *Mulier nubens infrà annum seu infrà tempus luctûs, non perdit sibi donata vel simpliciter relictâ, quia pœnæ festinationis matrimonii sunt sublatæ; tamen si infrà annum luctûs commiserit stuprum, perdit dicta donata et relictâ; et hoc manet in viridi observantiâ.* »

Je me suis demandé, citoyens juges, si l'on ne pourrait pas encore aujourd'hui faire la distinction établie par Dumoulin.

Mais les réflexions qui m'avaient convaincu qu'on ne pouvait point appliquer de peine au mariage contracté dans l'an de deuil, m'ont également convaincu qu'on ne pouvait pas en appliquer davantage à l'inconduite de la femme dans cette même année. Les peines, en effet, ne peuvent plus aujourd'hui être prononcées que d'après une loi expresse. Nous avons une législation sur les mariages, et même sur le veuvage : le silence de cette législation sur le cas dont il s'agit, exclut toute possibilité d'appliquer à la veuve Rochet une peine qui serait arbitraire, soit dans son principe, soit dans sa quotité.

Que reste-t-il maintenant dans cette cause ? Une grande vérité, digne d'être proclamée dans cette audience ; une vérité que les pères ne sauraient trop mettre sous les yeux de leurs enfants ; c'est qu'une liaison imprudente entraîne souvent après elle les suites les plus fâcheuses. Un jeune homme, estimable d'ailleurs, cède trop facilement à l'attrait du plaisir. Il se lie avec une femme qu'il ne voudrait point choisir pour



épouse; mais quand il est devenu père, quand des êtres malheureux qui ne lui ont pas demandé l'existence, lèvent les mains vers lui, et le sollicitent de leur donner un rang dans la société; quand ils le sollicitent d'arracher leur mère à l'infamie, et de leur sauver à eux-mêmes toute l'horreur du préjugé, il éprouve dans son cœur un combat violent qui n'est peut-être que la juste punition de ses égarements. Il est combattu par la crainte d'affliger sa famille; mais en même temps il frémit à l'idée de laisser après lui des victimes. Alors il consulte sa vertu; et de deux devoirs, il remplit le plus austère.

Dans ces circonstances, et par ces considérations, j'estime qu'il y a lieu de dire, qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonner que ce dont est appel, sortira son plein et entier effet, et condamner les appelants à l'amende de fol appel.

*Jugement du vendredi 4 ventose an 12 de la république.*

P R E M I È R E   S E C T I O N .

Entre Pierre-Louis-Charles Jarry et Jeanne-Marie-Catherine Hallowes sa femme, précédemment veuve de Jean-Etienne Rochet, tutrice principale de Myrtil Rochet, son fils mineur, intimés, comparants par Aubert;

Et François Labbadie et Ursule Rochet sa femme, et Marie-Louise Rochet fille majeure, appelants, comparants par Finot;

Et le citoyen Rochet père, intervenant, comparant par Colmet Santerre.

Après avoir entendu, pendant six audiences, Le Roy Saint-Vallery, défenseur de François Labbadie et Ursule Rochet sa femme, et de Marie-Louise Rochet fille majeure, assistés de Finot, leur avoué; Bonnet défenseur de Rochet père, assisté de Colmet Santerre son avoué; Carbonnier défenseur de Myrtil Rochet, assisté d'Aubert son avoué; et Becquey-Beaupré défenseur de Pierre-Louis-Charles Jarry et Jeanne-Marie-Catherine Hallowes sa femme, précédemment veuve de Jean-Etienne Rochet,



assisté d'Aubert leur avoué, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives; ensemble le citoyen Mourre commissaire du gouvernement, qui a conclu à la confirmation;

Le tribunal, en ce qui touche l'intervention de Rochet père, attendu qu'il résulte de ses lettres des 11 et 13 vendémiaire an 6, que ledit Rochet, pleinement instruit du mariage de son fils avec Jeanne-Marie-Catherine Hallowes, par différentes personnes et par les rapports de sa propre femme, qui, arrivée à Paris peu d'instants après la mort de son fils, y avait passé plusieurs jours avec ladite Hallowes, a donné son approbation à ce mariage, dans les termes non seulement les plus expressifs, mais les plus affectueux, témoignant qu'il avait toujours désiré cette union, et que son seul regret était qu'elle n'eût pas eu lieu plutôt; déclare ledit Rochet père non-recevable dans ses intervention et demandes, et le condamne aux dépens. En ce qui touche l'appel de Marie-Louise Rochet, et de Labbadie et Ursule Rochet sa femme; attendu, quant à ladite Marie-Louise Rochet, qu'elle a pareillement approuvé le mariage de la manière la plus formelle, par sa lettre du 13 vendémiaire an 6, adressée à ladite Hallowes; attendu, quant à Labbadie et sa femme, qu'on n'a point d'approbation à leur opposer, mais que leurs moyens pour attaquer le mariage sont impuissants; qu'ils se réduisent à deux, la non-célébration du mariage en la maison commune, et le prétendu défaut de consentement, dont on suppose que Rochet fils était incapable, à raison de sa maladie; qu'il est constant, à l'égard du premier moyen, que la loi du 20 septembre 1792, tit. 4, sect. 4, art. 1 et 5, veut que les mariages soient faits *dans la maison commune*, et même *dans la salle publique de la maison commune*; mais elle ne l'exige pas à peine de nullité; qu'il faut distinguer dans cette loi, comme on l'a toujours fait en pareil cas, les dispositions de la section première, qui sont terminées par une clause générale ainsi conçue: « Les » mariages faits contre la disposition des articles précédents, seront nuls » et de nul effet, » d'avec celles contenues dans les sections suivantes, 2, 3 et 4, auxquelles la loi n'a point attaché, au moins d'une manière expresse, la peine de nullité; qu'il ne s'ensuit pas de là que dans ces trois dernières sections il n'y ait aucune formalité dont l'inobservation puisse entraîner la nullité du mariage; qu'il y a en effet des nullités qui résultent de la nature des choses: telle serait l'absence de l'officier civil, celle des témoins, ou le défaut de l'insertion de l'acte dans les registres publics; mais il ne paraît pas que le transport à la maison commune, impraticable dans certains cas,



comme dans celui de maladie, doive être mis au rang de ces formalités essentielles : on doit plutôt le comparer à la formalité des publications, qui n'a jamais été regardée comme absolument indispensable, au moins dans le mariage des majeurs, ou à cette multitude de précautions de détail que la loi a pris soin d'indiquer pour la rédaction de l'acte, dont chacune est importante, dont aucune ne peut être violée, sans compromettre jusqu'à un certain point l'officier civil, quelquefois les parties elles-mêmes ou les témoins, et sans les exposer à des peines plus ou moins graves, mais dont la plupart, prises en particulier, ne sont pas assez considérables pour que leur inobservation entraîne la nullité du mariage ; que tout ce qu'on peut dire sur cette matière, c'est que, dans le vœu et l'intention de la loi, le mariage doit être fait non seulement devant l'homme public, mais avec publicité ; que la publicité résulte de ces deux choses, les publications antérieures au mariage, et sa célébration en lieu public ; que, dans la règle, ces deux choses doivent être réunies ; qu'aucune des deux ne peut être négligée arbitrairement sans danger, et que les deux ensemble ne pourraient être omises sans entraîner la nullité du mariage ; mais que, dans les cas extraordinaires, et lorsqu'il y a impossibilité d'observer ces deux formes à la fois, il suffit, pour satisfaire à la loi, que l'une ou l'autre soit accomplie ; que, dans l'espèce, la maladie de Rochet ne permettait pas son transport à la maison commune : ce fait n'est contesté par aucune des parties, et il est bien prouvé par le certificat des médecins, d'après lequel la municipalité a autorisé l'officier à se transporter dans la maison du malade ; que, d'autre part, le mariage a été publié dans la forme et avec l'intervalle prescrits par la loi ; qu'ainsi, sous ce premier rapport, il n'y a point de nullité ; qu'à l'égard du second moyen, le défaut de consentement, s'il était fondé, ce serait sans doute le plus fort et le plus victorieux qu'on pût invoquer, le consentement étant l'essence du mariage comme de tous les contrats ; que la difficulté est d'établir ce moyen dans le fait ; qu'on convient que Rochet était attaqué d'une maladie grave, d'une fièvre maligne inflammatoire qui lui causait des accès de délire, et d'un tel délire, qu'il a tenté par deux fois de se détruire lui-même ; mais on sait que ces sortes d'accès laissent de bons intervalles, nulle force humaine n'étant capable de supporter pendant plusieurs jours un état de délire perpétuel ; et il est faux, contraire à la connaissance de tout le monde, de prétendre que dans ces maladies, aux moments passagers de délire, succède un état continu d'affaissement, d'ancantissement, où le malade ne conserve aucun



usage de sa raison ; que , dans le fait particulier , l'état de connaissance du malade est attesté par le notaire et les témoins en présence desquels a été fait , le 3 vendémiaire , l'acte de reconnaissance de l'enfant ; par le même notaire qui , le 5 vendémiaire , a reçu le contrat de mariage ; par l'officier public et les quatre témoins devant lesquels a été fait , le 6 , l'acte de célébration ; par la signature de Rochet lui-même , mise au bas de tous ces actes ; signature que l'on ne conteste pas , et qu'il faudrait attaquer , en faisant le procès tout à la fois au notaire , à l'officier civil , à la fille Hallowes , aujourd'hui femme Jarry , et à tous les témoins ; qu'on a prétendu ( et c'est un des faits articulés par les appelants ) , *que Rochet était sans connaissance le six vendémiaire an six* ; mais on ne dit pas , et l'on ne demande pas à prouver qu'il a été sans connaissance toute cette journée ; on ne spécifie pas non plus le temps de la journée où l'on suppose qu'il a été sans connaissance ; si c'est le matin ou le soir ; si c'est particulièrement à une heure après midi , heure importante , la seule vraiment essentielle , puisque c'est celle où a été fait le mariage ; qu'on demande encore à faire constater , par experts , la fausseté des deux signatures *Rochet* , étant au bas de deux lettres écrites au père pendant la maladie , et de la signature ainsi que de l'écriture d'une reconnaissance de 60,000 liv. , faite en germinal précédent , au profit de la fille Hallowes ; mais cette offre de vérification est insignifiante , parce que les deux lettres et la reconnaissance peuvent être fausses , sans que le mariage en soit moins vrai et incontestable ; ce qu'il importerait de prouver , c'est la fausseté de tous les actes faits dans les premiers jours de vendémiaire an 6 , et notamment de l'acte de célébration de mariage : par tous ces motifs , sans s'arrêter aux requêtes et demandes de ladite Marie-Louise Rochet et desdits Labbadie et sa femme , tendant notamment à fin de preuve des faits par eux articulés , et à fin de vérification d'écritures et signatures dans lesquelles ladite Rochet est déclarée non-recevable , et dont lesdits Labbadie et sa femme sont déboutés ; dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine , le 14 prairial an 11 , mal et sans griefs appelé d'icelui ; ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet ; condamne Marie-Louise Rochet et Labbadie et sa femme , à l'amende de 60 fr. et aux dépens ; sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , le tribunal les met hors de cause.

---



## DEUXIÈME CAUSE.

LA Demoiselle BAL . . .

*CONTRE les parents qui avaient refusé leur  
consentement à son mariage.*

---

*Fils d'un tuteur qui séduit la pupille.*

*Mariage sollicité. — Refus de la famille.*

*Procès qui était régi par la loi du 7 septembre 1793, mais  
qui appartient à tous les temps sous le rapport des mœurs.  
— Si les parents ne sont plus obligés aujourd'hui de donner  
le motif de leur refus, ils ont pourtant toujours à réfléchir  
sur les circonstances, et à juger du bonheur que la mineure  
peut trouver dans le mariage par les mœurs et le caractère  
de celui qu'elle voudrait pour époux. — S'il n'y a pas  
grand bonheur dans un mariage, c'est le plus souvent parce  
qu'il n'y a pas grande vertu.*

---

## CITOYENS JUGES,

Le citoyen Bous....est-il indigne de devenir l'époux de la demoiselle Bal...? Quelle fut la volonté du législateur, lorsqu'il dit que les parents pourraient s'opposer à l'union d'un mineur avec une personne dont les mœurs seraient notoirement désordonnées? Que doit-on entendre par le désordre notoire?



Cette cause est d'un intérêt public , sous le rapport de la morale.

Elle embrasse en même temps les intérêts privés les plus importants et les plus chers.

Un jeune homme dont la réputation est abandonnée à votre jugement !

Une fille , qui , depuis dix-huit mois , manifeste une résolution fixe , menacée de perdre celui que son cœur semble avoir choisi !

Un enfant , surtout , qui réclame une existence civile , qui demande un père pour lui , un époux pour sa mère !

D'un autre côté , des parents respectables qui craignent les suites de cette union. Un père qui , avant d'avoir recouvré l'exercice de ses droits civils , sut pénétrer chez le juge de paix pour y manifester hautement son improbation. Ce même père préférant , aujourd'hui qu'il est libre de commander , préférant , dis-je , le triomphe des principes à celui de l'autorité (1).

Ici l'avantage de couvrir une faute par le seul moyen de la réparer !

Là , la crainte d'encourager les désordres domestiques par l'espérance du succès.

Voilà , citoyens juges , les grandes considérations qui viennent se presser et se confondre dans votre pensée.

Vous saurez les séparer , les comparer l'une à l'autre , en déterminer la valeur ; et vous aurez surtout à examiner avec une attention religieuse , s'il n'y a pas dans cette cause un principe dominateur qui doive irrésistiblement entraîner la balance de votre justice.

---

(1) Le père prévenu d'émigration n'a été rayé que dans le cours du procès. Il a voulu le laisser juger suivant ses premiers éléments.



## F A I T S.

La demoiselle Bal... est fille unique de Charles-Bernard Bal..., qui a rempli plusieurs places honorables, et entr'autres celle d'intendant dans la province de.....

Sa mère ne jouit que quelques instants du bonheur de lui avoir donné le jour. Il aurait été à désirer qu'elle pût veiller long-temps à la destinée de sa fille. Celle-ci était encore au berceau ; à peine ses yeux s'ouvraient à la lumière , et sa mère n'était déjà plus.

Près de deux ans après la mort de son épouse, le citoyen Bal... crut devoir former de nouveaux liens ; il épousa, en 1785, la nièce d'un ministre. Il est nommé à l'intendance de.... Il part, et emmène avec lui le citoyen Bous... père et le citoyen Bous... fils.

Ils restent quatre ans ensemble. La révolution éclate. Le citoyen Bal... en craint les orages : il se retire, en 1790, sur un territoire étranger.

Le citoyen Bous... retourne à Paris avec son fils. La demoiselle Bal... seule accompagne son père dans sa fuite.

En 1792, la législation sur les émigrés devient plus rigoureuse, bientôt le séquestre se change en confiscation.

Le citoyen Bal... voit sa fortune engloutie. Il renonce à l'espoir de la sauver. Mais celle de son épouse était considérable : elle s'élevait à près de 300,000 livres ; il s'agit de la conserver pour sa fille. Il appelle le citoyen Bous... père, lui remet ce qu'il a de plus cher dans le monde, il le juge digne de ce dépôt.

Le citoyen Bous... retourne à Paris avec la demoiselle Bal... Il est nommé tuteur par le vœu de la famille. Fort de ce titre et plus encore de ses affections pour la famille Bal..., il se



Vivre aux démarches les plus pénibles pour les intérêts de sa pupille.

Il poursuit la liquidation de ses droits. — Les biens de la famille sont vendus, il les soumissionne. — Il espérait pouvoir compenser le montant de la liquidation avec le prix des domaines; cette compensation lui est refusée. — Il emprunte en son nom et paie avec ses deniers des biens acquis au nom de la mineure. — Les soins qu'il donne à la fille d'un émigré compromettent sa liberté : il subit les rigueurs de la détention; son fils partage sa destinée.

Nous arrivons à l'an 7. La famille Bal... jète les yeux sur la mineure; elle s'occupe de son sort, et il faut convenir qu'elle s'en occupe un peu tard. Elle croit utile que la demoiselle Bal... soit mise dans une maison d'institution. Une assemblée est convoquée chez le juge de paix; les parents comparaissent. L'un d'eux expose (je copie les propres termes du procès-verbal) : *Qu'après le décès de la mère de la mineure et l'absence du père, le cit. Jean Bous... a été nommé son tuteur; qu'il présume bien qu'en définitif la famille n'aura que des éloges à donner à la manière avec laquelle le citoyen Bous... s'acquitte de cette mission; MAIS QUE LA MINEURE AYANT MAINTENANT ATTEINT L'AGE DE QUINZE ANS, ET SON ÉDUCATION EXIGEANT DE PLUS GRANDS SOINS ET UNE SURVEILLANCE PLUS ASSIDUE, il a pensé qu'il étoit de l'intérêt de la mineure et du devoir de la famille, qu'elle fût mise dans une pension honnête choisie par la famille, concurremment avec le tuteur.*

Les parents délibèrent sur cette proposition. Ils sont d'avis que la mineure quitte la maison du tuteur, et qu'elle vive sous la direction d'une institutrice.

Demande en homologation de l'avis des parents.

Opposition de la part du citoyen Bous... père.

Le tribunal ordonne que par devant un de ses juges il sera



convoqué une nouvelle assemblée à laquelle seront appelés ceux qui ont conféré la tutelle.

Cette nouvelle assemblée a lieu ; les avis sont partagés.

Le tribunal de première instance voit, dans la mesure proposée, une destitution indirecte. Il croit le citoyen Bous... digne de conserver la tutelle dans toute sa plénitude ; il rejète la demande en homologation.

Le parent qui avait provoqué la délibération appelle, mais il ne poursuit pas sur son appel. Les choses en restent aux termes du jugement rendu par le tribunal de première instance.

Combien il aurait été plus heureux pour le citoyen Bous... de céder au vœu des parents qui composèrent la première assemblée !... Il ne vit alors qu'une injure faite à son administration. Son honneur semblait compromis, et bientôt son cœur sera déchiré ! La honte, la douleur, vont s'emparer de son domicile. Les mœurs de sa pupille seront outragées !... Son fils lui-même.... Mais devons-nous faire un crime au citoyen Bous... père de n'avoir pu croire à ce funeste événement ? Le citoyen Bal... lui-même l'avait-il cru possible, lorsqu'il confia sa fille au citoyen Bous..., lorsqu'il voulut qu'elle habitât sous le toit de cet ami fidèle ? Ne savait-il pas que le citoyen Bous... avait un fils, et que ce dernier aurait avec sa fille des relations habituelles ? Manifesta-t-il quelque crainte ? Recommanda-t-il quelque précaution ?

Ecartons donc de cette cause tout ce qui aurait l'air d'un complot. Repoussons l'idée qu'une spéculation odieuse, le projet d'envahir la fortune de la mineure en lui ravissant son innocence, ait produit le malheureux événement. Nous n'aurons que trop à gémir sur les circonstances de ce procès : n'aggravons pas les torts de la famille Bous... par de terribles et dangereuses conjectures.



C'est au commencement de l'an 9 que fut connue la malheureuse situation de la demoiselle Bal... Les signes de sa faiblesse devenaient manifestes. Elle fit l'aveu de sa faute à ses parents, et leur demanda leur consentement à son mariage.

Plusieurs assemblées ont lieu chez le juge de paix.

La demoiselle Bal..., outre le consentement à son mariage, demande encore son émancipation.

L'une et l'autre demandes sont rejetées.

La demoiselle Bal... restera donc sous la puissance d'un tuteur. Mais les parents ne veulent pas que le citoyen Bous... continue à exercer la tutelle : ils l'en jugent indigne ; ils émettent leur avis pour sa destitution.

La délibération est portée au tribunal de première instance.

Par jugement du 9 germinal an 9, la délibération est homologuée dans les trois chefs. Prohibition de se marier, refus d'émancipation, destitution du tuteur.

Les motifs les plus remarquables de ce jugement sont ceux-ci :

« Attendu qu'un tuteur, en acceptant cette charge, contracte l'obligation de gouverner avec soin la personne de son pupille, de pourvoir à son éducation, de surveiller sa conduite, et d'écarter de lui tout ce qui pourrait tendre à la corruption de ses mœurs ;

» Attendu que le citoyen Bous... père, loin d'avoir rempli ces devoirs que lui imposait la loi, a, par une coupable négligence, exposé la mineure Bal... à tous les dangers et à tous les artifices de la séduction ; que les funestes effets qui en ont été la suite, doivent provoquer toute la sévérité de la justice ;

» Considérant que la séduction a été préparée et consommée dans la maison même du tuteur envers ladite Bal..., âgée de seize ans, par le fils de ce tuteur, âgé de trente-quatre ans,



non exempt d'ailleurs de reproches pour d'autres faits antérieurs, de même nature, etc. ;

Appel. — Jugement confirmé dans les deux chefs de l'émancipation et de la destitution ; et quant au refus de consentement pour le mariage, attendu qu'il y avait une loi spéciale sur ce point, celle du 7 septembre 1793, et qu'on ne s'y était pas conformé, le tribunal d'appel renvoie les parties à procéder suivant cette loi.

Deux assemblées de famille se tiennent en exécution de ce dernier jugement.

Les parents persistent dans leur refus. — Le maire, sous la présidence de qui la famille était assemblée, et qui avait le droit de délibérer suivant la loi du 7 septembre 1793, déclare aussi que *son avis est qu'il n'y a pas lieu au mariage.*

Les parties reviennent devant le tribunal de première instance ; la délibération est homologuée, et la demoiselle Bal... déboutée de sa demande à fin de mariage avec le citoyen Bous... fils.

C'est sur le mérite de ce jugement que le tribunal d'appel doit prononcer.

#### DISCUSSION.

La loi du 7 septembre 1793, porte :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Provisoirement, et jusqu'à la publication du Code civil, les mineurs, dont les pères et mères seraient morts, interdits, ou absents pour cause légitime, telle qu'il leur fût impossible de donner leur consentement au mariage de leurs enfants, sont autorisés à se marier sur l'avis d'un conseil de famille. »

« Art. 2. — Ce conseil sera composé des deux plus proches parents du mineur, et de deux autres de ses parents qui ne



soient pas au nombre de ses héritiers présomptifs ; il sera convoqué sur la réquisition du mineur, par l'officier public qui y aura voix délibérative. »

« Art. 3. — Si le conseil de famille ne donne pas son consentement au mariage, il s'ajournera à un mois ; et à l'expiration de ce délai, si le mineur persiste, le refus du conseil ne pourra être fondé que sur le désordre notoire des mœurs de la personne que le mineur veut épouser, ou sur la non-réhabilitation après un jugement portant peine d'infamie. »

Que faut-il entendre par un désordre notoire ? Y a-t-il désordre dans la conduite du citoyen Bous... ? Ce désordre porte-t-il le caractère de la notoriété ?

J'examine d'abord le sens et la valeur du mot *notoire*.

Est-il vrai que *notoire* soit synonyme de *public* ? Est-il vrai que la notoriété suppose toujours que l'événement a produit un grand éclat dans la cité ? qu'il est connu de tous les habitants, ou d'une grande partie des habitants ?

On peut le croire d'abord ; mais un instant de réflexion prouve qu'une chose notoire n'est pas nécessairement une chose publique.

Pour se convaincre du contraire, je n'aurais qu'à rappeler une locution familière, qui seule prouverait qu'il y aurait erreur dans cette manière trop étendue d'entendre le mot *notoire*.

N'est-il pas vrai que tous les jours nous disons que telle chose est de *notoriété publique* ?

Or, si notoriété emportait nécessairement l'idée de publicité, il y aurait pléonasme dans les expressions que je viens de rappeler.

Le véritable sens du mot *notoire* est celui-ci ; — évident, sensible, manifeste, incontestable.

Une chose publique est nécessairement une chose notoire ; pour qu'une chose soit notoire, il n'est pas nécessaire qu'elle soit publique.



Mon opinion est puisée dans les meilleurs ouvrages qui ont été écrits sur notre langue.

Le dictionnaire de Trévoux, au mot *notoirement*, dit :  
« *Notoirement*, d'une manière claire et certaine, *manifestè*,  
» *apertè* : on voit *notoirement* par l'inspection d'une pièce  
» qu'elle est fausse. »

Richelet, au mot *notoire*. « C'est un terme de palais (dit-il);  
» il signifie connu, manifeste, évident, clair. »

Enfin nous trouvons dans l'Encyclopédie la définition que voici : « Notoriété se dit en général de ce qui est connu ; la  
» notoriété d'un fait le rend en quelque chose certain ; la  
» notoriété publique est celle des choses que tout le monde  
» connaît ; la notoriété particulière est celle de quelques  
» personnes. »

Il n'est donc pas vrai que *notoire* signifie toujours public. La publicité est une espèce de notoriété ; mais l'espèce suppose le genre. Or *notoire*, dans son acception générique, exprime tout ce qui est évident, clair, sensible, manifeste, incontestable. C'est d'après cette définition que le dictionnaire de Trévoux a dit qu'une pièce était *notoirement* fausse, lorsque sa fausseté était démontrée par la seule inspection.

Mais laissons tous ces principes de grammaire. Aussi bien est-ce avec quelque répugnance que je me suis vu forcé d'y avoir recours. Embrassons des points de vue plus importants. Voyons dans la théorie de notre législation nouvelle, et sous les rapports de la morale publique, quel a pu être l'esprit du législateur, lorsqu'il nous donna la loi du mois de septembre 1793.

Il est évident que son intention a été d'éviter toutes les recherches inquisitoriales. Il n'a pas voulu qu'il fût permis de porter des regards indiscrets dans les asiles domestiques, et



de pénétrer des secrets bien importants quelquefois pour le repos des familles.

Il a fallu au législateur moderne, pour permettre d'articuler en justice le désordre des mœurs, que ce désordre fût certain, évident, incontestable, au moment de l'articulation ; et s'il faut exprimer mon idée avec plus de précision, il me semble que la différence entre la législation ancienne et la législation moderne, est que sous la législation ancienne c'était le procès qui amenait la preuve du désordre ; au lieu qu'aujourd'hui c'est la preuve du désordre qui doit amener le procès.

Ce principe une fois posé, peut-on soutenir raisonnablement qu'il n'y a pas notoriété dans le fait dont se plaint la famille Bal... ?

Ce fait n'est-il pas constaté par les registres publics ? La déclaration n'en a-t-elle pas été reçue par le magistrat préposé par la loi ? Cette déclaration n'est-elle pas attestée par un accoucheur, par des témoins ? N'est-elle pas d'ailleurs le fruit de la volonté libre et du citoyen Bous... et de la demoiselle Bal... qui n'ont pas hésité à donner un témoignage authentique de l'origine de leur enfant ?

Cette circonstance du registre est telle que si par notoire il fallait entendre une chose publique, je dirais que la naissance de l'enfant Bal... est un événement public.

Il est public par cette considération légale que tout ce qui est dit à l'officier public est dit à la société entière.

Il est public encore par un point de fait incontestable. C'est que les registres passent de main en main. C'est que les municipalités sont tenues d'envoyer un double de ces registres aux sous-préfets ; c'est que ceux-ci sont tenus de vérifier si les actes sont en règle ; c'est que les sous-préfets sont tenus d'envoyer ensuite ces actes à la préfecture ; et comme plusieurs commis se mêlent de ces opérations, et comme ces



commis ne sont pas tenus de garder le secret, il est impossible de calculer jusqu'à quel point la naissance d'un enfant a pu acquérir de la publicité dans l'espace de deux ans.

Je pense donc que la loi du mois de septembre 1793 est applicable à l'espèce, 1<sup>o</sup> parce qu'il suffit d'un fait évident et certain pour établir la notoriété; 2<sup>o</sup> parce que la publicité, dans le cas où elle serait requise, se trouverait essentiellement dans une déclaration faite au registre de l'état civil.

Mais si la conduite du citoyen Bous... est notoire, cette conduite constitue-t-elle le désordre des mœurs? C'est ce qui reste à examiner.

Pour traiter cette question avec quelque succès, il faut rappeler les dispositions de la déclaration de 1730 sur la séduction.

Elle porte :

Art. 1<sup>er</sup>. « Ordonnons qu'à la requête des parties intéressées, » ou à celle de nos procureurs généraux, le procès soit fait » et parfait suivant la rigueur des ordonnances, à tous ceux » ou celles qui seront accusés d'avoir séduit et suborné, par » artifices, intrigues, ou mauvaises voies, des fils ou filles, même » des veuves, mineurs de 25 ans, pour parvenir à un mariage à l'insçu ou sans le consentement des père et mère, » tuteurs ou curateurs et parents, sous la puissance ou autorité desquels ils sont. »

Art. 2. « Voulons que ceux ou celles qui seront convaincus » dudit rapt de séduction soient condamnés à la peine de » mort, sans qu'il puisse être ordonné qu'ils subiront cette » peine, s'ils n'aiment mieux épouser la personne ravie, ni » pareillement que les juges puissent permettre la célébration du mariage avant ou après la condamnation pour » exempter les accusés de la peine prononcée par les ordonnances. »



Art. 3. « Les personnes majeures ou mineures qui n'étant  
» point dans les circonstances ci-dessus se trouveront cou-  
» pables d'un commerce illicite, seront condamnées à telle  
» peine qu'il appartiendra selon l'exigence des cas. »

Telles sont les dispositions de la loi ; il en résulte que le rapt de séduction est caractérisé par les artifices, intrigues, ou mauvaises voies, et ce délit est puni de mort.

Mais hors de ces limites il peut exister encore une séduction quelconque. Cette séduction ne sera point l'effet de l'artifice, de l'intrigue ou des mauvaises voies, mais elle sera le fruit malheureux de l'ascendant de l'âge sur la jeunesse et l'inexpérience ; elle sera l'abus des occasions et des facilités dont un homme déjà formé par la société peut connaître tous les dangers, mais au milieu desquelles une jeune fille vit avec une funeste sécurité. Cette séduction sera enfin l'avantage cruel obtenu par une passion fougueuse sur un sentiment tendre et confiant.

Croit-on qu'il n'existe là aucun délit ? Le vertueux d'Aguesseau qui fut l'auteur de la déclaration de 1730, pensait-il jamais que de tels attentats pussent se commettre librement à la faveur de l'impunité ? Ah ! ne faisons pas cette injure à sa grande âme. Nous n'avons qu'à lire la déclaration de 1730 et nous trouverons la preuve d'un sentiment contraire. L'artifice, l'intrigue, et les mauvaises voies sont punis de mort ; mais les autres excès doivent être punis suivant les circonstances. « Les personnes seront condamnées (dit la déclaration) à » telle peine qu'il appartiendra, suivant l'exigence des » cas. »

Je ne parlerai pas de notre nouvelle législation. Avec le système de classer tous les délits, d'en déterminer le caractère avec précision, et de si bien en spécifier les circonstances



que rien ne fût abandonné à l'arbitraire du juge , il était difficile de s'occuper de la séduction.

Mais , si elle n'est plus un délit suivant les lois pénales , cessera-t-elle jamais de l'être suivant les mœurs et l'opinion publique ?

Je ne parle pas de la séduction résultant de cette impulsions naturelle qui rapproche deux sexes faits pour être unis ; je sais que deux jeunes cœurs s'abandonnent l'un à l'autre , sans s'être rien demandé , sans s'être rien promis. Le triomphe d'un jeune homme est un moment inattendu ; c'est le fruit du délire et de l'égarement.

Mais est-ce bien de cette séduction qu'il s'agit ici ?

O vous que je ne puis m'empêcher de trouver bien coupable , vous citoyen Bous... ! ne croyez pas que je veuille flétrir votre existence et vous adresser des reproches , dans l'intention de venger la famille Bal... ; je désire que la famille Bal... pardonne et ne se venge pas. Quand je provoquerai la sévérité du tribunal , quand je professerai des maximes austères , mon âme ne sera point occupée d'un intérêt particulier. Je parlerai pour les mœurs outragées , pour l'ordre public méconnu , pour les familles désolées.

Après cette explication , je n'hésite pas à dire au tribunal ma pensée toute entière.

Le citoyen Bous... me paraît coupable d'un grand attentat , d'un attentat tel qu'il indique une altération dans les principes de la morale , un désordre dans les mœurs.

Le citoyen Bous... père avait été nommé le tuteur de la demoiselle Bal... ; sa maison était devenue l'asile de l'innocence.

Le fils , âgé de 34 ans , devait partager la sollicitude paternelle ; il devait , par les sentiments de l'honneur , par ceux de l'hospitalité , par amitié , par pitié même , défendre la jeune Bal... contre la séduction des étrangers.



Et c'est lui qui corrompt la pupille âgée de 16 ans ! C'est lui qui vole le trésor dont le père était dépositaire !

Est-ce la passion qui a subjugué le citoyen Bous... ? mais il n'était plus dans l'âge où les passions sont effrénées ; il était parvenu à sa trente-quatrième année.

Cet amour qui seul ferait son excuse, n'est pas né du premier coup d'œil. Depuis long-temps, il voyait la demoiselle Bal...

Quand il a senti les premières impulsions d'un sentiment désordonné, il a pu les combattre.

Il a pu prendre son père pour confident de ses alarmes. Il a pu lui dire : « Rendez votre pupille à sa famille ; la passion » qui s'empare de mon âme peut devenir un précipice pour » sa vertu. Si vous ne pouvez pas l'éloigner de vous, per- » mettez que je m'éloigne d'elle ».

Le citoyen Bous... pouvait tenir ce langage ; il pouvait prendre ces précautions, dignes d'un cœur vertueux. Il ne l'a pas voulu. Ses torts sont tels, qu'ils me paraissent constituer le désordre des mœurs.

Mais, nous dit-on, le désordre suppose une habitude. Distinguez entre les fautes de mœurs et le désordre des mœurs, Une faute, quelque grave qu'elle soit, ne constitue pas le désordre ; le désordre ne peut résulter que de la persévérance et de la continuité.

Il faut une habitude pour constituer le désordre des mœurs !... Théorie effrayante ! Il faudrait donc un grand nombre de séductions pour dire que le jeune homme a les mœurs désordonnées ! Dieu nous préserve d'une telle habitude ! Je conçois qu'un homme livré au jeu, livré à la boisson, ne pourrait point passer pour un homme dont les mœurs sont désordonnées, si les excès qu'on lui reproche n'étaient pas multipliés.... Mais la corruption d'une jeune fille ! Mais la violation de



l'asile paternel ! Mais la désolation portée dans le sein d'une famille respectable !....

Veut-on bien juger du mérite d'une pareille assertion ? voyons jusqu'à quelles conséquences elle pourrait nous conduire. — Un homme a commis un vol ; il s'est rendu coupable d'un assassinat ; le crime n'a pas été poursuivi , la prescription est encourue. Cet individu veut se marier. Une jeune fille sent de l'amour pour cet homme infâme. Les parents opposent leur autorité tutélaire ; mais ils ne peuvent invoquer la dernière disposition de la loi. L'homme n'est pas dans le cas de la réhabilitation , puisqu'il n'a pas été condamné. Ils n'ont donc que la ressource de lui dire que ses mœurs sont désordonnées. Ce misérable osera-t-il dire qu'un acte seul ne constitue pas le désordre ? Quelqu'un osera-t-il le dire pour lui ?

Je vous entends , hommes froids ! cœurs arides et rétrécis ! et vous surtout célibataires , qui comptez pour beaucoup l'existence et la fortune , mais qui ne saurez jamais de quelle valeur est l'innocence d'une fille , puisque vous n'avez pas le bonheur d'être pères ! Je vous entends ! quelle comparaison , allez-vous dire , entre un assassinat et une séduction !

Vous trouvez une différence énorme entre ces deux délits ; mais , voyez ce père de famille qui mettait son bonheur dans les vertus de sa fille , qui se montrait avec elle en public , qui recevait partout des témoignages d'intérêt et d'estime ; il se cache aujourd'hui sous ses toits domestiques ; la source de son bonheur est tarie ; le crime d'un séducteur l'a séparé de son enfant.

Voyez cette autre victime plus malheureuse encore ; elle n'avait rien à désirer , la société s'embellissait de sa présence , ses jeunes amies l'entouraient , la mère de famille la faisait asseoir à ses côtés ; la corruption a tout détruit. Elle est tombée du faite de l'innocence dans l'abîme de l'avilissement. Ses



regards sont fixés vers la terre ; elle semble lui demander un refuge contre sa honte et sa douleur.

Y a-t-il donc tant de disparité entre les deux délits que j'ai nommés ? Je n'ai plus qu'un mot à dire pour en faire sentir l'horrible affinité.

Il existe beaucoup de filles chastes ; elles font la gloire et les délices de leurs parents.

Eh bien ! s'il fallait que l'une d'elles souffrît une atteinte flétrissante , ou qu'elle pérît sous le fer de l'assassin ; si le père pouvait sauver son honneur aux dépens de sa vie , aurait-il à balancer ? Pères de famille qui m'entendez , je vous le demande , je me le demande à moi-même , aurions-nous à balancer ?

La seule différence que je trouve entre l'assassinat et la séduction , c'est que l'assassinat ne laisse pas la ressource du repentir , au lieu que des regrets sincères peuvent expier la faute du séducteur.

Je m'arrête à cette dernière pensée , mon âme jusqu'ici n'avait éprouvé que des sentiments pénibles. Il est doux pour moi de pouvoir recueillir une idée consolante. Oui , j'aime à croire que tous les chemins du bonheur ne sont pas fermés pour le citoyen Bous...

Pourquoi parlerais-je après cela d'une autre séduction qu'on lui reproche , d'une déclaration de grossesse faite contre lui en 1792 ? — Pourquoi s'attacher à des présomptions inutiles , lorsqu'on s'est occupé si long-temps de vérités affligeantes ?

Pourquoi parlerais-je aussi de la législation romaine qui refusait aux enfants des tuteurs la faculté d'épouser la pupille ? Cette jurisprudence qui n'est point reçue dans nos mœurs , ne pourrait être pour le tribunal qu'une simple considération ;



et toute considération est superflue quand on a des principes déterminants (1).

O vous qui souffrez d'une grande faute, vous qui croyez que le seul moyen de la réparer est de vous unir à celui qui l'a commise, vous qui voudriez disposer librement de votre main, lorsque la loi ne vous permet pas de disposer du moindre de vos héritages, fille du citoyen Bal. . . ! n'oubliez jamais ce que vous devez à l'auteur de vos jours. Il peut vous paraître dur, inflexible, cruel ; mais s'il l'est pour votre bien, qu'avez-vous à lui reprocher ? Si sa manière de voir est une erreur, qu'avez-vous encore à lui reprocher ? Penseriez-vous que son esprit est dominé par d'anciens préjugés, que son cœur est trompé par son orgueil ? Eh bien ! jetez-vous dans ses bras : que vos larmes étouffent la vanité et raniment le sentiment. Dites-lui bien que votre bonheur est d'être à ce jeune homme, dites-le-lui et dites-le-lui long-temps. Il ne résistera pas à vos accents. La vue de cet enfant auquel vous avez donné le jour et qui le pressera de ses mains caressantes, achèvera le triomphe que vous aurez commencé ; mais en attendant, reconnaissez votre père : la nature le veut, la société vous l'ordonne. Jeune et malheureuse fille ! ressouvenez-vous bien qu'un mari peut nous tromper, mais qu'un père ne nous trompe jamais.

Et vous citoyen Bal. . . , vous qui pour un instant êtes représenté par la famille, vous dont les droits doivent être respectés, vous aurez tout fait pour les mœurs, vous aurez tout fait pour l'intérêt social ; la justice et vous, aurez assuré

---

(1) Sur le mariage des enfants des tuteurs avec les pupilles, voyez, dans le recueil de Néron, les notes sur l'article 43 de l'ordonnance de Blois de 1579. Voyez aussi le Commentaire de Ferrière, sur les Institutes, liv. 1, tit. x, § xl.



le maintien des principes les plus sacrés. Mais ce triomphe une fois obtenu, ne pensez plus qu'à une chose, laissez parler la pitié paternelle, oubliez de brillantes illusions. Il y avait peut-être un grand intervalle entre la famille Bous... et vous ; mais les services du père ont comblé la distance. — Pensez-vous que Bous... fils est indigne de votre fille par son caractère, par ses mœurs, par son dérèglement ? Êtes-vous fortement persuadé que votre fille serait malheureuse avec lui ? Persistez dans votre refus ; que votre fille supporte le poids de sa misère pour éviter de nouveaux maux. — Mais si vous croyez au repentir du citoyen Bous..., si ses regrets vous paraissent sincères, laissez plier votre résolution : que les deux familles n'éprouvent plus qu'un bonheur, celui de se voir renaître dans un enfant qui leur est commun et qui doit leur être cher.

Tel est le vœu que j'exprime comme citoyen ; mais avant tout j'ai dû faire connaître l'opinion que les lois et les principes attendaient de mon ministère. J'ai provoqué un jugement sévère, je le provoque encore : il faut effrayer tous ceux qui voudraient imiter un trop funeste exemple.

C'est particulièrement par cette considération et d'ailleurs par tous les motifs que j'ai fait connaître au tribunal, que j'estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel, avec amende suivant la loi.

*Jugement du tribunal d'appel du 8 thermidor an 10.*

Après avoir entendu Berryer défenseur de la demoiselle Bal... et du citoyen P... son tuteur, assisté de Champion leur avoué, et Belard défenseur des citoyens... assisté de Delahaye leur avoué, en leurs conclusions et plaidoiries ; ensemble le citoyen Mourre commissaire du Gouvernement, qui a conclu à la confirmation du jugement dont est appel ;



Le tribunal, statuant sur l'appel interjeté par la demoiselle Bernard de Bal... et le citoyen P...ès noms, d'un jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 23 ventose dernier; attendu que la séduction d'une pupille de seize à dix-sept ans, par le fils de son tuteur, âgé de trente-trois à trente-quatre ans, et dans la propre maison du tuteur, caractérise évidemment de la part du fils un désordre de mœurs; qu'il résulte des pièces de la cause que ce désordre s'est manifesté depuis plusieurs années; que l'acte de naissance d'un fils naturel en 1792, les déclarations et plainte de la mère qui s'est prétendue séduite sous les promesses de mariage, ont donné à ce désordre prolongé, un caractère de notoriété;

Dit qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé; en conséquence ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur; condamne les appelants à l'amende de 60 fr. dépens compensés, même le coût du jugement, que le tuteur emploiera en frais de tutelle.

Signé à la minute, TREILHARD et PARMENTIER.

---



---

TROISIEME CAUSE.

LE Préfet du département de la Seine,

*CONTRE* plusieurs prétendants à la succession  
de Gabriel-Olivier BENOIST-DUMAS.

---

*Principes sur les preuves de la filiation , quand on dispute  
contre le fisc.*

*Principes d'ordre public , quand il s'agit de contester devant  
un tribunal civil le mérite d'un jugement rendu par un  
tribunal criminel.*

*Arrêt remarquable du parlement de Paris , qui dispense de  
rapporter l'acte de célébration de mariage , à l'effet de  
prouver la légitimité de l'enfant , quand le père et la mère  
sont morts.*

---

CITOYENS JUGES,

IL est peu d'hommes dont la mort laisse des souvenirs  
paisibles. Ce bonheur est peut-être réservé à celui qui , peu  
favorisé de la fortune , sait vivre et mourir dans les champs.  
— Gabriel-Olivier Benoist-Dumas avait occupé des places im-  
portantes ; il avait tenu un rang dans la société ; il avait acquis



une fortune immense : il meurt. La renommée publie qu'il laisse six millions, et de tous les points de la France accourent des individus qui se disent ses parents et ses successeurs . . . Toutes les passions s'agitent ; l'intrigue s'échauffe par la contradiction, elle a recours à des moyens surprenants ; elle invente des systèmes ; elle commet des faux . . . Pendant vingt-quatre ans la justice est témoin de ce spectacle scandaleux. Il est temps qu'il finisse. C'est à vous, citoyens juges, qu'il appartient de mettre fin à cette longue querelle. Il faut que l'homme crédule soit détrompé ; que l'audacieuse avidité soit repoussée ; que l'héritier véritable soit accueilli, s'il en existe dans ce nombre considérable de prétendants, ou que les possesseurs actuels retrouvent enfin le repos dans les domaines que la loi leur a déferés.

#### F A I T S.

En 1777, le 19 mai, s'ouvrit la succession de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas.

Le domaine avait sans doute les yeux ouverts sur cette succession. C'est le 19 mai que Gabriel-Olivier meurt ; et c'est le 21 du même mois que la chambre du domaine adjuge tous ses biens au ci-devant roi, à titre de bâtardise.

Par sentence du 3 août 1777, le sieur Geoffroi de Montjeai, receveur du domaine, fut autorisé à faire les poursuites et les recouvrements.

L'inventaire fut fait à la requête de Marin, procureur du roi près la chambre du domaine. Cet inventaire commença le 29 juillet 1777, et ne fut clos que le 20 mars 1778.

C'est là qu'on aurait dû trouver des renseignements précieux sur l'origine de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas.

Tous les titres domestiques sont inventoriés. La justice



jette les yeux sur les papiers les plus secrets. La correspondance, les livres de raison, les simples notes, rien ne lui échappe; et cependant la justice se demande encore aujourd'hui à elle-même *quel fut le père de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas.*

L'existence de la mère n'est point un problème. Elle s'appelait *Marie Philippe*. Elle a eu deux enfants, *Benoist Benoist*, et *Gabriel-Olivier de Cujus*. Elle a survécu à Benoist Benoist, et a reçu de lui par testament une rente viagère de *deux mille livres*. Elle a assisté à l'inventaire fait après son décès. Elle est morte à Paris, le 2 mai 1751, et a été inhumée en présence de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, son second fils.

La mère des Benoist n'est donc point un être imaginaire. Il a existé à Paris une femme appelée *Marie Philippe*: cette femme a été vue, elle a été connue sous les rapports intimes qui l'attachaient aux deux Benoist. Les actes que nous avons dans la cause, s'appliquent à cette *Marie Philippe*.

Mais quel est ce *Pierre Benoist* que l'on dit père des deux Benoist? est-il autrement connu que par quelques énonciations contenues dans les actes? l'y voit-on jamais intervenir personnellement? sa signature est-elle déposée dans les registres publics? Rapporte-t-on seulement l'acte de mariage de ce *Pierre Benoist* avec *Marie Philippe*?

Si les monuments authentiques de la société ne donnent aucun renseignement sur l'existence physique de ce *Pierre Benoist*, les papiers inventoriés après le décès de ses deux enfants, vont au moins jeter quelque lumière sur une origine incertaine.

Non, citoyens juges; Benoist Benoist meurt, et le nom de son père ne se trouve point écrit dans ses papiers. — Gabriel-Olivier Benoist-Dumas meurt, et dans l'enceinte de



sa maison , tout garde un profond silence sur ce *Pierre Benoist* , dont mille choses pouvaient conserver le souvenir.

Une seule lettre est trouvée , la voici :

« M. Puissant , votre beau-père , a consulté pour sa fille.  
 » La loi et la coutume lui adjugent la succession de tous vos  
 » biens , en cas que vous n'ayiez point de parents pour la  
 » réclamer en cas de mort ; et il paraît que M. Puissant est  
 » informé que vous n'en avez aucun , et que vous l'avez re-  
 » connu , lorsqu'un prétendu parent s'étant un jour présenté  
 » chez vous , vous lui avez répondu que vous n'aviez point  
 » de parents. La loi et la coutume s'étendent jusqu'au sang  
 » illégitime des gens mariés ; ce qui ne vous regarde pas.  
 » Votre épouse par conséquent n'a besoin , ni de souhaiter ,  
 » ni d'avoir des enfants. Votre succession peut lui faire un  
 » jour un grand état , et cela suffit. Il n'y a pour elle ou  
 » pour la famille qu'une chose à craindre , et c'est un testa-  
 » ment que vous pouvez faire ; ce qui ruinerait leurs préten-  
 » tions et leurs espérances. Mais il semble qu'ils ne craignent  
 » pas cet événement ; il serait bon que vous leur fissiez sentir  
 » le contraire ; ils en auraient plus de considération pour  
 » vous , s'il est vrai qu'une considération d'intérêt doive  
 » beaucoup vous flatter. Au reste , si vous disposiez effecti-  
 » vement de vos biens , pour aller au devant des accidents ,  
 » déposez prudemment votre testament chez un notaire affidé.  
 » Si vous le gardiez chez vous , serait-il bien certain qu'il  
 » n'en pût disparaître ? Ces avis vous sont donnés par une  
 » main qui vous est affectionnée. Elle a ses raisons pour ne  
 » pas se découvrir aujourd'hui ; mais vous aurez occasion de  
 » reconnaître votre ami. »

C'est dans ces circonstances , c'est au milieu de ces incertitudes , que le roi fait demander à la chambre du domaine la succession de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas , à titre de



bâtardise. La chambre du domaine crut que cette demande ne pouvait être raisonnablement contestée, qu'en tant qu'on rapporterait l'acte de mariage de *Pierre Benoist* et de *Marie Philippe*, et qu'on déterminerait par là quel était celui des *Pierre Benoist*, au milieu de cette foule d'individus qui portent le même nom, qui avait donné naissance à *Gabriel-Olivier de Cujus*.

Par sentence du 21 mai 1777, la chambre du domaine adjugea la succession au ci-devant roi, à titre de bâtardise.

Plusieurs particuliers se disant héritiers se présentèrent, et attaquèrent par tierce-opposition cette sentence de 1777. La chambre du domaine les débouta de la tierce-opposition et de leur demande principale, tendante à être envoyés en possession.

Ces divers individus n'ont pas porté leurs prétentions plus loin.

Un seul parmi eux, *Christophe Benoist*, de Lyon, crut devoir interjeter appel du jugement rendu contre lui le 25 juillet 1778.

Mais il y avait d'autres personnes bien plus fortement intéressées à la sentence du 21 mai 1777, laquelle avait déferé au roi la succession à titre de bâtardise.

Ces personnes, c'étaient les seigneurs.

Ils trouvaient fort bon qu'on n'eût pas accueilli la demande de ceux qui se disaient héritiers; mais ils soutenaient en même temps que la succession ne devait pas être adjugée à titre de bâtardise. Ils crurent pouvoir y prétendre à titre de déshérence.

En conséquence ils appelèrent de la sentence rendue en 1777 par la chambre du domaine.

L'affaire s'instruisait avec éclat au ci-devant parlement; le public fut instruit plus que jamais que *Gabriel-Olivier Benoist*



Dumas avait laissé une succession immense. Plusieurs particuliers, autres que ceux qui avaient succombé devant le domaine, osèrent entrer en lice. Ils osèrent se présenter comme héritiers.

Ainsi le parlement avait à prononcer sur trois prétentions différentes : successibilité, déshérence et bâtardise.

Il mit fin à cette contestation par arrêt du 24 avril 1780.

Cet arrêt, après avoir déclaré non-recevables les Benoist qui se prétendaient parents et héritiers à cette époque, infirma la sentence du domaine, en ce qu'elle avait adjugé au roi, à titre de bâtardise, l'universalité de la succession ; ordonna qu'elle lui appartiendrait à titre de déshérence seulement pour la part et portion des biens meubles et immeubles, situés dans la vicomté de Paris, banlieue et autres justices à lui appartenantes ; et en même temps envoya le ci-devant duc d'Orléans et autres seigneurs, en possession des biens meubles et immeubles qui se trouvaient dans leurs mouvances.

Cet arrêt est remarquable, en ce qu'il a reconnu Gabriel-Olivier Benoist-Dumas comme enfant légitime, sans qu'on eût rapporté l'acte de mariage de Marie Philippe et de Pierre Benoist. Il a suffi au parlement, pour décider ainsi, que dans divers actes et notamment dans l'acte de naissance de Gabriel-Olivier, on ait appelé ce dernier, fils de Pierre Benoist et de Marie Philippe sa femme.

Voilà donc les seigneurs en possession ; voilà le roi réduit à la portion des biens situés dans les justices royales ; voilà plusieurs prétendants, se disant héritiers, écartés sans retour.

Que restait-il donc à juger ? et comment, citoyens juges, vous trouvez-vous saisis d'un procès concernant la succession *Benoist-Dumas* ?

C'est que la cupidité des hommes est infatigable : elle oublie le passé et ose tout pour l'avenir.



Une première classe de prétendants avait été condamnée par la chambre du domaine; elle s'en est tenue à cette première tentative. Depuis, les tribunaux n'ont plus entendu leur réclamation (1).

Une deuxième classe s'était présentée au parlement, elle fut frappée par l'arrêt du 24 août 1780.

Enfin, une troisième classe s'avancant, pour ainsi dire, à travers des ruines, est venue porter à la justice la même prétention, mais avec des moyens particuliers et des systèmes différents.

Tous ceux qui composent cette troisième classe doivent-ils être considérés sous le même point de vue? N'y a-t-il pas entre eux des degrés et des nuances? Ceux à qui on ne peut reprocher aucun faux, aucune altération; ceux qui ont pour eux la bonne foi, l'apparence des titres, les circonstances, les présomptions, ne seront-ils pas distingués par la justice?

Ils le seront sans doute, citoyens juges; mais il vous restera toujours une grande tâche à remplir; c'est de décider si des titres incomplets, des circonstances éparses, des présomptions plus ou moins fortes, peuvent suffire pour adjuger une grande succession et proclamer un héritier légitime.

Cette troisième classe de prétendants s'était présentée au parlement. Elle avait attaqué, devant lui, par la voie de la tierce-opposition, l'arrêt de 1780; cet arrêt qui avait envoyé les seigneurs en possession, à titre de déshérence.

Le parlement n'eut pas le temps de terminer entièrement cette grande contestation.

---

(1) Le seul *Christophe Benoist* osa appeler de la sentence contre lui rendue par défaut le 25 juillet 1778; mais il ne se mit point en état d'être jugé au parlement, et aujourd'hui encore les représentants dudit Benoist sont en demeure de produire leurs pièces.



Il rendit seulement deux arrêts qui sont de la plus haute importance, et dont il est nécessaire que je donne dès-à-présent connaissance au tribunal.

Parmi les prétendants était un *Jean Benoist* de Mont-Luel, qui avait pour fondé de pouvoir le nommé *Petillot*.

Ce *Petillot* avait excité la cupidité de *Jean Benoist* de Mont-Luel; il lui avait donné des espérances chimériques. Il voulut pourtant les réaliser; et pour y parvenir, il osa altérer plusieurs registres et différents extraits. Il crut, surtout, que son triomphe était assuré, s'il pouvait fournir la preuve du mariage de *Pierre Benoist* et de *Marie Philippe*.

Tous les prétendants, se dit-il, se rattachent à un *Pierre Benoist* et à une *Marie Philippe*. Il est sur la vaste étendue du territoire français plusieurs *Pierre Benoist*, et plusieurs *Marie Philippe*. Il ne suffit donc pas d'appartenir à un *Pierre Benoist* et à une *Marie Philippe*; il faut prouver encore que ces deux individus ont été mariés, et que de leur mariage sont issus deux enfants, *Benoist Benoist* et *Gabriel-Olivier Benoist* de Cujus.

*Petillot*, d'un seul coup, surmonta toutes ces difficultés.

Il fabriqua sur les registres de la paroisse Saint-Pierre, d'Orléans, un acte de mariage entre *Pierre Benoist* et *Marie Philippe*, à la date du 31 mars 1703; et pour qu'on ne doutât pas que ce *Pierre Benoist* et cette *Marie Philippe* n'étaient les père et mère de *Benoist Benoist* et de *Gabriel-Olivier Benoist de Cujus*, il inséra dans l'acte que les époux avaient présenté à la cérémonie un enfant mâle préexistant, procréé d'eux, et baptisé à Paris, sur la paroisse de Saint-Roch, dont le prénom était *Benoist*.

Cette pièce était victorieuse; on avait trouvé un *Pierre Benoist* et une *Marie Philippe* mariés. Ce *Pierre Benoist* et cette *Marie Philippe* avaient donné le jour à *Benoist Benoist* et par conséquent à *Gabriel-Olivier Benoist de Cujus*: tout cela



était prouvé par le même acte ; que fallait-il de plus ? ... Ce qu'il fallait ! que la pièce fût vraie. Elle était fausse, entièrement fausse : le parlement la jugea telle ; et par arrêt du 19 mars 1784, il condamna *Petillot* aux galères, à perpétuité. Le même arrêt portait que le dit *Pétillot déclarerait à genoux, à haute et intelligible voix, que méchamment, témérairement et comme malavisé, il avait excité la cupidité de Jean-Benoist de Mont-Luel, en lui annonçant qu'il était héritier de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas.*

Ainsi le parlement sut distinguer l'homme simple et crédule, de l'homme audacieux. Jean Benoist avait prêté son nom au procès ; mais *Petillot* avait inventé le crime, et sa main l'avait commis.

C'est ce même acte de mariage, cet acte pros crit par l'arrêt du 19 mars 1784, qui est reproduit aujourd'hui.

La famille *Chevrier* s'en sert comme d'une pièce qui constitue sa généalogie. Elle a bien senti qu'il fallait vaincre l'arrêt de 1784 : elle a cru le pouvoir. Elle a attaqué, par la voie de la tierce-opposition, cet arrêt de 1784.

Attaquer par la voie de la tierce-opposition un arrêt rendu au grand criminel ! invoquer les dispositions de l'ordonnance de 1667, contre des jugements qui vengent la société, qui constatent des crimes, qui punissent les coupables ! le tribunal aperçoit d'avance combien la tâche doit être pénible pour la famille *Chevrier*. Nous verrons dans la discussion, quels sont les moyens qu'elle a fait valoir à l'appui de son système.

Il est un autre arrêt rendu par le ci-devant parlement, que je dois faire connaître au tribunal. Voici dans quelles circonstances il est intervenu.

Des neuf familles qui se présentent pour disputer la succession de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, quatre appuient leur généalogie sur un acte de mariage entre *Pierre Benoist* et



*Marie Philippe*, contenu dans les registres de la commune de *Saillans*, en Dauphiné.

Aussitôt que l'extrait de mariage de la commune de *Saillans* fut produit, on conçut des doutes sur sa véracité.

Pour les éclaircir, le ci-devant parlement de Paris ordonna l'apport du registre dans lequel cet acte était inscrit.

Il paraît qu'il y a eu deux procès-verbaux rédigés pour constater l'état dudit registre, un premier le 24 juillet 1780, par le juge du bailliage de la ville de Die, constatant que l'acte en question lui a paru sans aucune altération ni rature.

Je ne puis vous attester, citoyens juges, que ce procès-verbal ait été réellement rédigé ; il n'en existe dans toutes les pièces qu'une copie informe et sans signatures.

L'autre procès-verbal, au contraire, revêtu de toutes les formes légales, a été rédigé le 3 avril 1782 ; il l'a été par le même juge du bailliage de Die, en exécution de l'arrêt qui avait ordonné l'apport du registre. Il constate plusieurs inexactitudes et décrit différents signes, qui sont comme les indices du délit.

Mais ce procès-verbal ne suffisait pas ; il fallait une instruction complète sur le faux. Le 15 février 1783, Geoffroy de Montjeai, receveur du domaine, consigne l'amende et s'inscrit en faux.

La vérification par experts est ordonnée. Les sieurs *Liverloos* et *Roland*, experts écrivains, sont nommés pour faire l'examen des pièces, et procéder à la vérification.

Le 26 mars 1784, ils font leur rapport, duquel il résulte que l'acte en question est faux ; qu'il a été substitué à un autre acte, dont quelques traces sont encore visibles, quoique ce premier acte ait été enlevé avec de l'eau seconde, et que le papier ait été raffermi avec de la sandaraque.

Le même jour que le rapport des experts fut déposé, des



décrets d'assigné pour être ouïs, furent décernés contre tous les membres de la branche des Benoist des Andelys, contre le curé et les vicaires, dépositaires du registre, et contre le nommé Ramodand, qui avait fait des démarches dans cette affaire.

Ce dernier est convenu, dans son interrogatoire, qu'il devait avoir un tiers dans la succession pour le dédommager de ses peines, et a dit que c'était le sieur Aloneau, procureur au parlement, qui lui avait indiqué l'acte de Saillans.

Un ancien vicaire de la paroisse de Saillans, a dit que le registre en question était dans la sacristie, dont la clef était déposée derrière un confessional, où chacun pouvait la prendre. Il a ajouté que le sieur Collin, avocat de Lyon, lui avait écrit pour lui demander un extrait du mariage dont il s'agit; qu'il l'avait cherché sur les registres, et qu'il ne l'avait pas trouvé; que cependant il ne pouvait pas affirmer que cet acte n'existait pas alors.

Il paraît que cette procédure est restée en suspens, jusqu'au 30 mai 1785, époque à laquelle les Benoist des Andelys ont demandé que l'on fit faire un nouveau rapport par des chimistes.

Geoffroy de Montjeai demanda, au contraire, que la pièce fût déclarée fausse, et comme telle rejetée du procès, et qu'en outre les défendeurs fussent condamnés en 10,000 liv. de dommages et intérêts.

Par arrêt du 5 mai 1789, l'incident sur l'inscription fut joint au fond, *pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Voilà, citoyens juges, l'arrêt dont je voulais vous parler.

Vous voyez qu'il y a dans la cause deux faux bien distincts.

L'un a été déclaré tel par arrêt du 19 mars 1784.

L'autre est seulement préjugé par un rapport d'experts.

Le premier a été commis dans les registres de la commune d'Orléans,



Le second, s'il est réel, a été commis dans la commune de Saillans.

Le premier se lie à la prétention des Chevrier.

Le second contrarie quatre familles différentes, mais plus particulièrement les Benoist des Andelys, qui ont produit l'acte dont il s'agit.

Il y a également deux arrêts importants sur ces deux objets.

Le premier, du 19 mars 1784, déclare faux l'acte de mariage consigné dans les registres de la paroisse Saint-Pierre d'Orléans.

Le second, du 5 mai 1789, relatif aux registres de la commune de Saillans, laisse la question en entier ; mais il établit un ordre de procédure qu'il ne faut pas perdre de vue. Il joint l'incident au fond, *pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.*

Voilà, citoyens juges, l'état dans lequel le parlement a laissé cette grande contestation.

Les nouveaux tribunaux en ont été saisis.

Elle fut d'abord portée au tribunal du premier arrondissement de Paris.

Ensuite elle fut dévolue, par l'effet d'une nouvelle organisation, au tribunal civil du département de la Seine.

C'est là qu'elle fut plaidée ; mais la nomination au corps législatif, du magistrat qui remplissait alors les fonctions de commissaire, empêcha le jugement.

Elle est enfin soumise à votre décision. Vous la terminerez, citoyens juges ; vous mettrez fin aux longues incertitudes de toutes les parties colitigantes. Vous fermerez l'abîme où viennent s'engloutir les patrimoines de plusieurs familles. Vous restituerez à l'agriculture des hommes laborieux ; aux métiers, des artisans utiles.

Quant à moi, chargé d'une tâche importante, je n'ai trouvé



que dans ces grandes considérations, les forces nécessaires pour la remplir.

Je n'ai point travaillé pour moi, j'ai travaillé pour la cause.

J'ai dédaigné ces ornements superflus qui embellissent quelquefois le discours, mais qui sont inutiles au sujet.

La cause que je vous présente est assez belle par elle-même. Elle est belle par son importance : il ne faut pas altérer le caractère qui lui est propre. Ce caractère, c'est l'exactitude et la simplicité.

Secondé par votre attention, j'espère que nous atteindrons le but qui nous est commun, la découverte de la vérité.

Je vais donc me livrer à la discussion. J'examinerai chaque demande en particulier ; et quoiqu'il y ait des principes généraux qui conviennent à la cause, j'ai cru qu'il ne fallait pas les isoler. Je les rappellerai en examinant telle ou telle prétention, qui sera plus susceptible de leur application.

## DISCUSSION.

Neuf familles se sont présentées pour disputer la succession de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas.

De ces neuf familles, trois sont en demeure de produire leurs pièces. Je n'aurai donc à vous entretenir que de six demandes.

Il sera bon pourtant que je vous dise un mot de ces trois familles, qui n'ont pas encore produit, parce qu'elles ont soutenu long-temps le combat judiciaire, et parce que d'ailleurs leurs systèmes comparés aux systèmes des autres prétendants, feront naître des idées utiles, et jetteront un grand jour sur la discussion.

Je commence par la prétention de la famille Chevrier.



*Anthelmète CHEVRIER, veuve Rougris.*

Balthazar Chevrier, de Belley en Bugey, (annexe de la ci-devant Bourgogne) intervint dans la contestation par une requête du 17 juillet 1781, tendante à être reçu tiers-opposant à l'arrêt du 24 avril 1780.

Il est décédé et est représenté aujourd'hui par Anthelmète Chevrier, veuve Rougris, sa fille, qui a conclu, 1° à ce qu'il lui soit donné acte de sa reprise d'instance; 2° à être reçue opposante à tous jugements par défaut rendus contre elle; 3° à être reçue tiers-opposante, en tant que de besoin seulement, à l'exécution de l'arrêt rendu en la chambre criminelle du ci-devant parlement de Paris, le 19 mars 1784, qui a déclaré faux et fausement fabriqué l'acte de célébration de mariage de Pierre Benoît avec Marie Philippe, en date du 31 mars 1703, inscrit sur les registres de la paroisse Saint-Pierre d'Orléans; qu'en conséquence ledit arrêt du 19 mars 1784 soit déclaré nul et de nul effet à son égard, et notamment à l'égard de l'extrait dudit acte par elle rapporté.

Le système d'Anthelmète Chevrier, veuve Rougris, se divise en trois parties.

1° Je suis recevable, dit-elle, à attaquer l'arrêt de 1784 par la voie de la tierce-opposition; 2° au fond, cet arrêt a mal jugé; 3° quand l'arrêt aurait bien jugé, il serait sans influence sur l'extrait qui m'a été délivré dans un temps où le registre n'était pas altéré.

J'examine la première de ces propositions; et le tribunal sent que si elle est résolue pour la négative contre la veuve Rougris, il y aura peu à dire sur les deux autres parties du système.



Peut-on attaquer par la voie de la tierce-opposition, devant un tribunal civil, un jugement en dernier ressort rendu par un tribunal criminel ?

Voilà la question que la veuve Rougris a cru pouvoir soumettre sérieusement à la justice.

Pour qu'elle ne nous accuse point d'affaiblir ses moyens, écoutons-la parler elle-même.

« Il est de principe, dit-elle, que toutes les fois que nous » recevons un préjudice dont nous n'avons pu nous garantir, » la loi nous doit un moyen de réparation.

» L'exception de l'autorité de la chose jugée qui semble » s'écarter de cette maxime, la confirme.

» L'héritier ou l'ayant-cause ne peut revenir contre un » jugement rendu avec celui qu'il représente, parce qu'il » n'est aux yeux de la loi que cette personne continuée; qu'il » ne peut prétendre à d'autres droits qu'à ceux qui lui ont été » transmis, et dans l'état où ils se trouvent au moment de cette » transmission.

» Mais un étranger ne peut être privé d'aucun de ses droits » par un jugement rendu entre personnes dont les droits sont » indépendants des siens.

» Anthelmète Chevrier est dans ce cas; elle vient de son » chef, sans aucune liaison ni rapport avec les condamnés, » puiser les preuves de l'état civil d'un de ses ascendants dans » le registre qui les contient.

» Elle trouve l'acte de célébration de mariage qu'elle » cherche, déclaré faux; mais elle trouve en même temps » dans le procès un acte légal et inattaqué, qui prouve » que l'acte de célébration n'a pu être falsifié et altéré que » depuis telle époque.

» Elle a donc le droit de faire anéantir un jugement qui, » sans distinguer l'époque de l'altération de l'acte d'avec celle



» où il était exempt de vice, le déclare faux et fabriqué. —

» Mais quelle voie doit-elle prendre ?

» Le titre 35 de l'ordonnance de 1667, seule loi sur cette  
» matière, accorde l'ouverture de la tierce-opposition aux  
» personnes qui ne sont ni héritiers, ni successeurs, ni ayant-  
» cause de ceux avec qui les arrêts ont été rendus.

» Or, nous le répétons, Anthelmète Chevrier n'est dans  
» aucun cas d'exclusion; elle est entièrement étrangère à cha-  
» cune des parties qui ont été jugées par l'arrêt de 1784.

» Elle est donc recevable à se pourvoir par cette voie  
» contre un arrêt qui la blesse, et à démontrer les vices qui  
» doivent en faire prononcer la nullité.

» Il n'y a point de temps marqué pour l'exercice de cette  
» action. On y est recevable tant que l'instrument qu'on veut  
» faire anéantir subsiste et semble pouvoir être opposé.

» Mais, dira-t-on peut-être, comment faire réformer, par  
» voie civile, un jugement rendu en matière criminelle ?

» Parce qu'on peut opposer cet arrêt en matière civile; que  
» la loi doit être égale entre celui qui s'en sert et celui qui le  
» repousse, et qu'elle ne le serait plus si elle ouvrait à l'un  
» une voie d'attaque sans laisser à l'autre la même voie pour  
» sa défense.

» Or, cette exception de la chose jugée par l'arrêt criminel,  
» pourrait nous être opposée en matière civile. C'est le senti-  
» ment de tous les auteurs, fondé sur la loi 7, § 4 de excep-  
» tione rei judicatæ.

» Il n'importe, disent les jurisconsultes, d'après la loi, que  
» la question terminée par un jugement qui a l'autorité de la  
» chose jugée, soit renouvelée, *eodem an diverso genere*  
» *judicii*.

» Nous tirons donc évidemment de cette même loi le droit  
» d'attaquer le jugement rendu *in diverso genere*, pour prou-



» ver qu'il n'a pas contre nous l'autorité de la chose jugée , et  
 » qu'il ne peut nous être opposé.

» Nous dirons plus ; dans la rigueur des principes , nous  
 » n'étions pas dans la nécessité d'attaquer l'arrêt pour l'écarter.

» Pothier , dans son traité *de l'autorité de la chose jugée* ,  
 » pose une espèce semblable à la nôtre ;

» Et il décide avec la loi 1<sup>re</sup> *de exceptione rei judicatæ* ,  
 » qu'un jugement rendu contre un légataire , qui annule un  
 » testament , est , à l'égard des autres légataires , *res inter*  
 » *alios acta* , qui ne peut leur être opposée et dont ils n'ont  
 » pas besoin d'appeler.

» Nous pouvions donc , de même que ces légataires , ap-  
 » puyer notre réclamation sur tous les titres qui en sont la  
 » base ; en démontrer le mérite , sans nous pourvoir contre le  
 » jugement qui les annule et qui nous est étranger.

» Nous n'avons pas , dans notre position , parfaitement ana-  
 » logue à celle que cite la loi , strictement besoin de recourir  
 » à la voie de la tierce-opposition.

» Mais nous la prenons surabondamment , parce que nous  
 » trouvons , dans la procédure même sur laquelle est intervenu  
 » l'arrêt , des moyens irrésistibles qui en sollicitent l'anéan-  
 » tissement.

» Il est donc incontestable que nous sommes recevables  
 » dans notre tierce-opposition. »

Tel est le langage d'Anthelmète Chevrrier. Le tribunal s'est aperçu que dans ses observations il y a quelques mots qui tendent à faire distinguer l'extrait de l'acte , de l'original contenu dans les registres de la ci-devant paroisse de la ville d'Orléans , de manière que la fausseté de l'un n'entraînerait pas la fausseté de l'autre ; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit à présent. Je n'examine dans le moment qu'une question de droit toute nue , isolée de tous les autres moyens de la cause ; et



cette question est de savoir si on peut attaquer par la voie de tierce-opposition un arrêt rendu au grand criminel.

Combien il a fallu se faire illusion pour mettre au jour le système dont je viens de donner connaissance au tribunal ! que d'idées il a fallu confondre ! combien il a fallu violenter le sens des lois et des autorités citées ! quelle foule de lois et d'autorités précises il a fallu méconnaître !

Anthelmète Chevrier hésite entre deux systèmes divers. A-t-elle besoin de la tierce-opposition pour faire anéantir l'arrêt de 1784 ? n'en a-t-elle pas besoin ? Plaidera-t-elle comme soumise aux dispositions de cet arrêt ? ou bien fera-t-elle valoir l'acte de célébration du 31 mars 1703, comme si l'arrêt n'avait pas été rendu ?

Elle affirme qu'il n'était pas nécessaire de recourir à la tierce-opposition ; et cependant elle a pensé qu'il y avait une certaine prudence à ne pas la négliger.

Une tierce-opposition contre un jugement rendu par un tribunal souverain, et par un tribunal jugeant au grand criminel !..... Mais d'abord on pourrait demander s'il est permis d'attaquer un jugement en dernier ressort, *rendu au civil*, devant un tribunal souverain, autre que celui qui l'a rendu. Les auteurs se sont combattus sur cette question, et plusieurs ont soutenu que la tierce-opposition contre un jugement en dernier ressort, rendu au civil, ne pouvait être portée que devant le tribunal qui l'avait rendu. Rodier, sur l'ordonnance, est de cet avis. Voici comment il s'exprime, titre 35, art. 2, question 3 :

« Si l'arrêt est émané de la même cour où on le produit, on » peut l'attaquer par la voie simple de l'opposition ; mais s'il » est rendu dans une autre cour, il faut prendre la voie de la » requête civile, en la cour où on le produit ».

Le motif de cette décision est facile à sentir. Un jugement



en dernier ressort appartient tout entier au tribunal qui l'a rendu. Il ne peut être *réformé* par un autre tribunal. Nous connaissons tous la maxime, *par in parem non habet imperium*.

Je ne dissimulerai pas cependant au tribunal que d'autres auteurs ont pensé que la tierce-opposition pouvait être portée devant un tribunal souverain, autre que celui qui a rendu l'arrêt, quand la tierce-opposition est incidente. Ils se fondent sur l'art. 26 du tit. 35 de l'ordonnance de 1667, ainsi conçu :

« Les requêtes civiles incidentes contre des arrêts ou jugements interlocutoires, ou dans lesquels les demandeurs en requêtes civiles n'auront point été parties, seront obtenues, signifiées et jugées en nos cours, où les arrêts ou jugements auront été produits ou communiqués ; et à cette fin, leur attribuons par ces présentes, en tant que besoin serait, toute cour, juridiction, ou connaissance, encore qu'ils aient été donnés en d'autres cours, chambres ou autres juridictions ».

Ainsi, d'un côté, le tribunal peut voir, en point de fait, que les tribunaux d'appel ne représentent les anciennes cours souveraines que pour le civil. Il avait bien été dit par la loi du 18 janvier 1792, que les nouveaux tribunaux civils connaîtraient des anciennes affaires criminelles, *non jugées* ; mais cette loi n'a donné que le droit de juger et non celui de revenir sur les jugements.

D'un autre côté, et en point de droit, il est douteux qu'un tribunal souverain, qui ne représente pas celui dont le jugement est émané, puisse connaître de la tierce-opposition, même incidente.

Voilà donc une première difficulté contre la tierce-opposition de la veuve Rougris.

Il en est une seconde,



Qui est-ce qui a le droit de former une tierce-opposition ? est-ce indifféremment toute personne qui peut avoir intérêt d'attaquer le jugement ?

Non, citoyens juges ; ce droit n'appartient qu'à celui qui n'a pas été partie dans le jugement, et *qui cependant aurait dû y être appelé.*

Or, la veuve Rougris avait-elle quelque droit d'être appelée dans le jugement de 1784 ?

Le parlement à cette époque était saisi d'un faux. Ce faux avait été poursuivi à la requête du procureur-général. C'était Jean-Benoist de Mont-Luel qui avait produit la pièce ; c'était lui qui devait en profiter. Petillot, son fondé de pouvoir, était l'auteur de la falsification.

Balthazar Chevrier ne se servait pas alors de la pièce arguée de faux : il était difficile d'imaginer qu'il s'en servirait un jour. Jean-Benoist de Mont-Luel et Petillot sont deux individus qui lui sont étrangers ; la veuve Rougris a bien soin de le dire.

Le procès lui était donc étranger. De ce principe certain dérive la conséquence qu'elle est non-recevable dans sa tierce-opposition.

La veuve Rougris a tellement prévu la force de ce raisonnement, fondé sur l'ordonnance même de 1667, qu'elle a cru devoir faire envisager la cause sous un autre point de vue.

Je n'aurais pas besoin, dit-elle, de la tierce-opposition : je n'ai pris cette voie que surabondamment. Le jugement de 1784 est pour moi *res inter alios acta.*

Ah ! c'est ici, citoyens juges, que je dois me livrer à des considérations plus élevées. C'est ici que je dois invoquer des principes d'un ordre supérieur.

Un jugement rendu au criminel, n'est pas un acte qui appartienne seulement à quelques particuliers ; c'est un monument élevé dans le sein de la société, et sur lequel s'imprime



une vérité publique. Quand le ministère public accuse, c'est le corps social, ce sont tous les individus qui le composent, qui crient à-la-fois, qui se plaignent, qui demandent vengeance, et qui accusent avec le ministère public.

Balthazar Chevrier lui-même, blessé comme citoyen par le crime de Petillot, a parlé en 1784 avec le procureur-général ; il a accusé avec le procureur-général : celui-ci n'est qu'un être moral. Ce qu'il fait, il le fait pour la société, pour les lois outragées, pour l'ordre public méconnu, pour la tranquillité troublée. Comment ce Balthazar Chevrier, protégé alors par une action utile, représenté par le procureur-général son mandataire et celui de tous, peut-il aujourd'hui s'élever contre son propre ouvrage ? — Ses efforts, son entreprise téméraire, tendent à faire dire qu'en 1784, une horrible injustice a été commise ; qu'un homme a été condamné aux galères, à perpétuité, et que cet homme était innocent. — Ce n'est pas par la voie de la révision qu'on demande un pareil jugement ; ce n'est point au même tribunal qu'on le demande ; c'est au tribunal civil que l'on s'adresse, et c'est avec l'ordonnance de 1667 qu'on veut anéantir celle de 1670.

Ah ! si un tribunal criminel pouvait revoir son jugement sous l'ancien régime, d'après la volonté du monarque ; s'il pouvait se réformer lui-même, alors que la victime était frappée ; le jour où cette fatale erreur était reconnue était un jour de deuil pour la société.

Mais si le tribunal civil ( je ne parle point de vous, citoyens juges ), si un tribunal civil quelconque, pouvait réformer un tribunal criminel, le jour où cette contradiction serait connue serait un jour de scandale pour le public.

Le système d'Anthelmète Chevrier est effrayant..... Je n'en dis plus qu'un mot. Elle a cité Pothier, *traité de la chose jugée*.



Pothier a donné quelques principes sur la matière dans son *Traité des obligations*. Il est bien loin de dire qu'une action jugée au criminel puisse être portée au civil. Il parle d'un procès déjà jugé civilement, qui peut être reproduit devant le même tribunal lorsqu'il y a indépendance absolue dans les intérêts et dans les personnes.

Anthelmète Chevrier a cité aussi la loi première au digeste, *de exceptione rei judicatæ*. Cette loi est très-connue : il s'agit d'un testament dans lequel on donne la liberté à un esclave en même temps qu'on fait un legs à une autre personne. Le testament est cassé avec ce dernier légataire. L'esclave à qui son maître a laissé la liberté n'a pas moins le droit de la demander. En vain lui oppose-t-on le jugement rendu avec l'autre légataire : la loi décide que cela ne le regarde pas. *Res inter alios acta præjudicium libertati non facit*.

Mais de quoi s'agit-il dans cette loi ? est-ce d'une action civile qu'on oppose à une action criminelle ? Non. Il s'agit de deux actions civiles, et plus particulièrement de la faveur accordée à la liberté.

Passons aux deux autres propositions d'Anthelmète Chevrier.

Elles consistent à dire :

1<sup>o</sup> L'arrêt de 1784 a mal jugé au fond.

2<sup>o</sup> Quand même il aurait bien jugé pour ce qui concerne le registre ou l'acte de célébration, en original, ce jugement ne pourrait avoir aucune influence sur l'extrait.

Le tribunal sent qu'après avoir démontré que la fille Chevrier est non-recevable à attaquer, soit directement, soit indirectement, l'arrêt de 1784, je n'ai pas besoin de prouver que cet arrêt est juste.

Je ne l'entreprendrai pas non plus ; et je passe tout de suite à la dernière proposition.



De tous les seigneurs (dit Anthelmète Chevrier), le ci-devant duc d'Orléans était celui qui devait avoir la plus forte part à la succession.

Ses gens d'affaires étaient pour le moins aussi intéressés que lui à la recueillir.

Parmi ces gens d'affaires, on doit remarquer *Tassin-Villepion*, qui, par une cumulation monstrueuse, était tout-à-la-fois procureur du roi au bailliage d'Orléans, et intendant des finances du ci-devant duc d'Orléans.

C'est lui qui a déplacé le registre de l'église St.-Pierre, d'Orléans, qui l'a apporté à Paris, dans les premiers jours de juillet 1779.

C'est à lui qu'il faut attribuer l'altération dudit registre.

Mais avant ce déplacement, le registre n'était pas altéré.

Mais avant ce déplacement, il a été dressé procès-verbal de l'état du registre; et dans ce procès-verbal a été copié l'acte de mariage tout au long.

Or, l'extrait que je présente est conforme à la copie insérée dans le procès-verbal.

Donc mon extrait est bon : donc si le registre a été déplacé et falsifié depuis, cette falsification ne peut nuire à mon extrait.

Tel est le langage d'Anthelmète Chevrier. Il a quelque chose de spécieux; mais la réflexion va dans un instant détruire ce léger prestige.

Il faut que vous sachiez d'abord, citoyens juges, que le procès-verbal sur lequel s'appuie Anthelmète Chevrier, ne nous représente pas l'acte autrement qu'il n'est sur l'original.

Anthelmète Chevrier n'a jamais soutenu et ne soutient pas encore qu'il y ait une différence entre l'original contenu sur le registre et l'extrait qu'elle représente.

Mais elle veut faire entendre que le registre a été travaillé,



que l'écriture a été altérée, que les caractères ont été contrefaits et que le but de toutes ces opérations n'a pas été de changer la teneur primitive de l'acte, mais seulement de faire croire qu'elle avait été changée.

Je m'explique.

Dans le système d'Anthelmète Chevrier, Tassin-Villepion, homme d'affaires du ci-devant duc d'Orléans aurait fait ce raisonnement; il aurait dit :

Il existe des extraits de l'acte de mariage dont il s'agit; pour faire croire que ces extraits sont faux, il ne faut pas changer la teneur de l'acte, l'opération serait mal adroite. Le faux tomberait sur l'original et non sur les extraits. Il faut altérer le registre, fatiguer l'écriture, grater le papier, et cependant laisser l'acte dans sa teneur primitive. Alors on croira que les extraits conformes à l'acte sont faux, puisque l'acte lui-même aura l'air d'être faux.

Tel est le raisonnement qu'Anthelmète Chevrier prête à Tassin-Villepion.

Elle le fortifie par le procès-verbal du 29 mars 1779, antérieur au déplacement qui, selon elle, est du mois de juillet suivant.

Mais combien ce raisonnement est fragile, et avec quelle facilité ne vient-il pas se briser contre les circonstances de la cause!

Vous avez un procès-verbal, citoyenne Chevrier, qui constate que le 29 mars 1779, le registre n'était pas altéré.... Mais qui est-ce qui a fait rédiger ce procès-verbal?

Est-ce la justice qui a ordonné la vérification? non.

Elle a été faite complaisamment par le lieutenant du bailliage d'Orléans, à la requête de Jean-Benoist de Mont-Luel; et comme ce Jean-Benoist de Mont-Luel n'était qu'un prête-nom, il faut dire que cette vérification a été faite à la requête de



Petillot, son fondé de pouvoir; ce même Petillot, convaincu d'avoir fabriqué huit pièces fausses, et condamné pour ses méfaits aux galères, à perpétuité.

Or, votre procès-verbal du 29 mars 1779, pourrait bien n'être qu'une pièce fausse.

Pourquoi ne l'a-t-on pas produit lors de l'arrêt de 1784?

Alors on aurait pu dire, comme aujourd'hui, que le registre avait été déplacé par le procureur du roi du bailliage d'Orléans; Alors, comme aujourd'hui, on aurait pu jeter des soupçons sur Tassin-Villepion.

Alors ce procès-verbal aurait été la défense de Petillot.

Alors Petillot aurait pu échapper aux galères à perpétuité, si ce procès-verbal eût été décisif.

Mais on n'a pas osé le produire. Peut-être même n'existait-il pas alors? peut-être n'a-t-il été fabriqué que depuis l'arrêt de 1784?

Du reste, il a été fait extrajudiciairement, à la requête d'un particulier. C'est une enquête à futur. Il y a dans ce fait beaucoup trop de sollicitude : *nimia præcautio dolus*.

Je m'arrête beaucoup sur les Chevrier, citoyens juges; ce n'est point par l'intérêt qu'ils inspirent, mais c'est à cause des différentes questions qu'il fallait examiner : encore un mot, et tout leur système est anéanti.

Vous avez vu que leur Pierre Benoist et leur Marie Philippe, mariés à Orléans, le 31 mars 1703, ne paraissent mariés qu'à l'aide d'un acte faux.

Maintenant jetez un coup-d'œil sur un acte aussi faux que ce premier.

Les Chevrier donnent pour père à Marie Philippe, Jean Philippe, ouvrier en soie; et pour mère, Jeanne Laurent. Ils disent qu'elle a été baptisée à Lyon, dans l'église de St.-Paul, le 5 juin 1672.



Il y avait déjà des doutes très-graves sur cet acte de naissance. Le tribunal a voulu les éclaircir ; il a ordonné qu'il serait dressé procès-verbal des registres de l'église Saint-Paul, de Lyon. Il a à cet effet adressé une commission rogatoire au tribunal d'appel séant à Lyon.

Je me félicite d'avoir provoqué cette mesure. Elle a produit un résultat heureux pour la justice, terrible pour les Chevrier, et tel qu'il faut dorénavant qu'ils baissent leur tête humiliée dans la poussière.

Voici le procès-verbal.

.....  
.....

Ainsi, citoyens juges, la Marie Philippe des Chevrier est dans la réalité, une Marie Philipo, et leur extrait est une pièce fausse. Combien je m'estimerais heureux, citoyens juges, si je pouvais dès-à-présent détourner vos regards de ce spectacle de bassesse et d'imposture ! si je pouvais les reposer sur des objets plus attachants ! mais il n'est pas temps encore : j'ai à vous entretenir des Benoist des Andelys.

BENOIST, *des Andelys, ( ci-devant Normandie. )*

J'annonce au tribunal, en commençant ma discussion sur les Benoist des Andelys, qu'il existe une difficulté sérieuse dans leur généalogie, relativement à une *Barbe Foubert* qui, dans un des actes généalogiques, est appelée *Barbe Fournier*.

Voyez l'incohérence, disent les adversaires des Benoist des Andelys. Il vous faut une *Barbe Foubert* ; et cependant dans un des actes que vous produisez, nous trouvons une *Barbe Fournier*.

C'est une erreur de copiste, répondent les Benoist des Andelys. Cette *Barbe Fournier* est toujours notre *Barbe Fou-*



bert : voyez cette foule d'actes qui démontrent l'identité, et qui, conséquemment, ne permettent pas de douter de l'erreur.

Je ne veux pas, citoyens juges, approfondir cette difficulté. Si je tentais de le faire, je serais presque sûr de n'être pas entendu. . . . Une foule de noms et prénoms dont il faudrait frapper vos oreilles, produirait une véritable confusion.

C'est dans les mémoires des parties qu'il faut lire l'objection et les réponses.

Si j'avais besoin d'examiner ce moyen, j'obéirais à la nécessité ; mais je puis vous présenter des idées plus grandes et plus simples.

Du reste, je dois vous dire que cette première objection contre les Benoist des Andelys, ne me paraît pas fondée. Leurs réponses me paraissent satisfaisantes.

Mais quels obstacles, d'ailleurs, n'ont-ils pas à surmonter !... Il y a également dans leur généalogie un acte faux, ou du moins préjugé tel.

Cette pièce seule suffirait pour faire proscrire leur prétention.

Vous savez, citoyens juges, que la grande difficulté dans l'affaire qui nous occupe, est de trouver l'acte de célébration de mariage entre Pierre Benoist et Marie Philippe, père et mère de Gabriel-Olivier Benoist *de Cujus*.

Tant que cet acte de célébration n'est pas rapporté, l'imagination erre sur cette foule des Pierre Benoist et des Marie Philippe, qui se trouvent répandus sur la vaste superficie du territoire français.

Pour vaincre cette difficulté, Anthelmète Chevrier vous a présenté l'acte de mariage reçu dans les registres de Saint-Pierre, d'Orléans. — Votre pensée a déjà fait justice de ce monument de fausseté.

Il en est de même des Benoist des Andelys.



Ils ont voulu être plus heureux que leurs adversaires ; ils ont voulu représenter un acte de mariage entre Pierre Benoist et Marie Philippe ; ils ont été le chercher à Saillans, en Dauphiné.

Mais, d'abord, comment se fait-il que leur *Pierre Benoist*, qui était originaire des Andelys, province de Normandie, contracte mariage en Dauphiné ?

Voici leur histoire.

Suivant eux, leur Pierre Benoist eut le malheur, à l'âge de douze ans, de mettre le feu à la chaîne d'une pièce de toile que son père, qui était tisserand, lui avait confiée pour mettre en œuvre. La crainte d'être puni le détermina à fuir la maison paternelle et à se réfugier dans la ci-devant province du Dauphiné, où il était domestique d'un sieur Barnave, marchand de soie, lorsque le 20 juin 1694, il épousa, au village de Saillans, Marie Philippe qui, comme lui, était domestique du sieur Barnave.

Nous produisons, disent les Benoist des Andelys, un certificat des habitants les plus âgés des Andelys, duquel il résulte que Pierre Benoist s'est expatrié à l'âge de douze ans, et que l'on ne l'a pas revu depuis.

J'ai cherché ce certificat parmi les pièces des Benoist des Andelys, et ne l'ai pas trouvé.

En supposant l'existence de ce certificat et en lui accordant toute la croyance possible, il faudrait encore savoir si ce Pierre Benoist, qui s'est expatrié à l'âge de douze ans, a pris la route du Dauphiné, si c'est celui qui servait chez le sieur Barnave.

Rien ne prouve l'identité entre le Pierre Benoist des Andelys, et le Pierre Benoist de Saillans ; et surtout rien ne prouve l'identité de Pierre Benoist de Saillans avec le Pierre Benoist de Paris.

Car observez, citoyens juges, que dans le système d'émi-





gration, il faut que celui qui quitte ses foyers vienne mourir à Paris.

Le véritable Pierre Benoist, de l'aveu de toutes les parties, est mort à Paris. Il y a été, tour-à-tour, officier, commis, marchand-commissionnaire, et bourgeois, c'est un point encore convenu.

Or, ce Pierre Benoist, domestique à Saillans, s'il est venu à Paris, a dû y être officier, commis, marchand-commissionnaire et bourgeois.

Si par bourgeois il fallait entendre celui qui ne fait rien, nous dirions qu'un domestique peut facilement devenir bourgeois.

Mais nous savons que par bourgeois on désignait celui qui tenait un certain rang dans la société, et qui vivait de ses revenus. Sous ce rapport, il était bien rare qu'un domestique devînt bourgeois.

Quant à la qualité d'officier, de commis, de marchand-commissionnaire, comment pourrait-elle convenir à celui qui, à l'époque de son mariage, ne savait ni écrire, ni même signer ?

Vous savez, citoyens juges, qu'on suppose ce Pierre Benoist marié à Saillans avec une Marie Philippe, le 20 juin 1694. Eh bien ! ce Pierre Benoist et cette Marie Philippe étaient si illétrés, qu'ils n'ont pu signer l'acte de célébration de leur mariage.

Mais abandonnons ces observations de détail, et venons-en à l'acte lui-même qui forme la base de tout le système présenté par les Benoist de Andelys.

Un Pierre Benoist et une Marie Philippe ont été mariés à Saillans, en Dauphiné, le 20 juin 1694.

L'acte qui atteste ce fait est-il sincère, est-il faux ?





J'ouvre le registre, voici ce que j'y lis :

« L'an 1694, et ce 20<sup>e</sup> juin, je soussigné certifie qu'ayant  
 » publié la promesse de mariage entre Honnet-Pierre Benoît  
 » et Marie Philippe, tous deux domestiques du sieur François  
 » Barnave, marchand de soye, lesquels après m'avoir remis  
 » les extraits mortuaires de leurs père et mère, j'ai pendant  
 » trois dimanches consécutifs, à la messe de paroisse, fait  
 » ladite publication; et n'ayant découvert aucun empêchement  
 » canonique et m'ayant donné leur mutuel consentement, j'ai  
 » béni solennellement leur mariage par paroles de présent,  
 » en présence de Jean Fauchier, de Pierre Gachet et de Jean-  
 » François Gros, et plusieurs illitrés et ont signé avec  
 » moi : Signé Jean Fauchier, Pierre Gachet, J.-F. Gros, et  
 » Faure, curé. »

Aussitôt que l'extrait de mariage de la commune de Saillans fut produit, on conçut des doutes sur sa sincérité.

Pour les éclaircir, le ci-devant parlement de Paris, par arrêt du 8 août 1781, ordonna l'apport du registre.

Il ordonna ensuite une vérification par experts.

Cette vérification a eu lieu.

Le 26 mars 1784, Roland et Liverloos, experts écrivains, constatèrent que l'acte était faux, ainsi que la mention dudit acte que l'on trouve à la table du registre.

Les Benoist des Andelys demandèrent une nouvelle vérification par experts chimistes.

Le 5 mai 1789, le parlement joignit toutes les demandes incidentes à la cause d'entre les parties, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison.

Le tribunal observera que, pour le faux dont il s'agit, il n'y avait point d'individu inculpé, de manière que le délit avait été poursuivi par la voie du faux incident, bien différent en



cela du faux commis sur les registres de la commune d'Orléans, qui fut poursuivi à la requête du procureur-général, par la voie du faux principal, parce que l'auteur du délit était connu.

Ici, citoyens juges, vous n'aurez qu'une pièce à examiner; au lieu que pour les registres de la commune d'Orléans, il y avait un coupable à punir.

Je dis donc, citoyens juges, que les Benoist des Andelys ont demandé une nouvelle vérification.

Voici dans quels cas l'ordonnance de 1737 autorise le juge à ordonner cette nouvelle expertise.

« Laissons (dit l'article 56) à la prudence des juges, en cas » de diversité dans la déposition des experts, ou de doute sur » la manière dont ils se seront expliqués, d'ordonner qu'il sera » entendu de nouveaux experts. »

Y a-t-il diversité dans la déposition des experts? Non: — ils sont unanimes.

Y a-t-il du doute sur la manière dont ils se sont expliqués? Le rapport est entre mes mains; il passera sous les yeux du tribunal. Les experts se sont expliqués d'une manière très-claire, très-affirmative.

Mais, disent les Benoist des Andelys, il faudrait pour cette opération des experts chimistes, et non des experts écrivains.

Il faudrait des experts chimistes! . . . . Non, citoyens juges, non; il ne faut que des yeux et de la bonne foi: voilà le registre. Il passera sous les yeux du tribunal; je le livre à sa justice, ou plutôt à son indignation.

Je n'ai plus que deux mots à dire sur l'acte dont il s'agit, et je sors de ce sentier pénible où la justice ne peut faire un pas sans rencontrer un crime.

L'acte est faux, parce que les experts l'ont déclaré tel.



Mais il est encore faux par les circonstances dont il est entouré.

1° Cet acte est du 20 juin 1694. Ce jour était un dimanche, et alors on ne mariait pas les dimanches.

2° Le nom de Benoist y est écrit par les lettres *n, o, i, t*; au lieu que dans le nom de Benoist de *Cujus*, le *t* qui termine le nom est précédé d'une *s*.

3° L'acte de mariage ne fait pas mention que les parties ont déclaré ne savoir signer, et cependant l'ordonnance de 1667 a prescrit cette formalité. (Le tribunal se rappelle que l'acte est du 20 juin 1694.) Cette omission ne peut être imputée à l'ignorance du curé; car dans le même registre on trouve que le curé a interpellé les parties de signer, et qu'elles ont déclaré ne le savoir.

4° Enfin, le prénom *Pierre* est précédé du mot *Honnet*, et l'on ne voit point dans le même registre que le curé ait donné cette qualification aux personnes d'une naissance obscure.

Si l'acte n'était pas faux, on pourrait soutenir qu'*Honnet* n'est pas une simple qualification, mais bien le nom d'un saint, et que dès-lors ce Benoist ne peut être le père de Benoist de *Cujus*, puisque l'un s'appelle Pierre Benoist, et que celui-ci s'appellerait Honnet, Pierre, Benoist.

Et pourquoi le mot *Honnet* ne serait-il pas un prénom?

Saint-Honeste figure dans la légende (1). Je n'en savais rien, je le confesse de bonne foi; mais j'ai pris des renseignements à ce sujet.

Le curé d'Yerres a écrit tout récemment au citoyen Monti-

---

(1) Il est vrai que le nom du Saint s'écrit différemment; mais si dans ce registre le mot n'est qu'une qualification, il est également mal écrit.



gny Dampierre, fondé de pouvoir des Benoist de Marcoussis ;  
voici ce qu'il lui marque :

« J'ai reçu votre lettre le jour de la date de la présente ; je  
» me suis rendu de suite chez le maire de ma commune, pour  
» le prier de me faire un certificat qui constate que Saint-  
» Honest est patron de cette paroisse ; mais il était absent pour  
» quelques jours ; et comme je voyais que la réponse devenait  
» urgente, j'ai fait des recherches et j'ai trouvé un acte public  
» qui le constate, que je vous envoie. Je me suis rappelé aussi  
» avoir lu une pastorale très-ancienne que je me suis procurée,  
» que je joins à la présente. »

Le curé parle d'un livre joint à sa lettre : le voici. Je n'en  
lirai qu'un passage, il ne laisse rien à désirer.

« Renonçons à ce Dieu, renonçons à sa mère ;  
» Cherchons dans la vertu notre félicité ;  
» Jurons de lui garder toute fidélité.  
» Commençons, il est temps, une action si sainte.  
» Quand on s'est éprouvé et qu'on n'a plus de crainte ;  
» Alors d'un esprit pur on s'immole au *Très-Haut* ;  
» Ce Dieu pour sa victime aime un cœur sans défaut.

« Notre patron Saint-Honeste vraisemblablement nous a inspiré  
» ces vers : ce grand saint, lorsqu'il était encore payen, jeune  
» berger, et d'une admirable beauté, en renonçant à toutes les  
» divinités payennes au moment de son baptême ; et quand  
» après cela il devint évêque et pasteur des âmes, pour le salut  
» desquelles il immola sa vie, avait apparemment dans le cœur  
» des sentiments semblables. »

Passons maintenant à d'autres familles de prétendants. Il y en  
a trois qui ne vous occuperont qu'une minute.



BENOIST, *de Lyon* ; ESTERLE, *de Lyon* ; BENOIST, *de Paris*.

Ces trois familles sont celles des Benoist, de Lyon ; des Esterle de la même ville ; et des Benoist, de Paris.

Elles n'ont pas produit leurs titres.

Qu'elles les produisent ou non, il suffira de dire qu'elles s'appuyent toutes les trois sur l'acte de mariage de Saillans, en Dauphiné ; mais avec cette différence qu'il est bon de remarquer, c'est qu'elles ont chacune leur généalogie particulière.

Les Benoist, des Andelys, font naître leur Pierre Benoist aux Andelys.

Les Benoist, de Lyon, le font naître à Toussient, en Dauphiné.

Les Esterle, de Lyon, le font naître à Lyon.

Les Benoist, de Paris, le font naître à Bredom, en Auvergne.

Ces quatre généalogies différentes jettent *un beau jour* les unes sur les autres, et confirment l'idée que l'on doit prendre du registre de Saillans.

J'observerai, en terminant ces quatre généalogies, que les Benoist de Lyon, sont les représentants de ce *Christophe Benoist*, qui avait été condamné par défaut à la chambre du domaine, qui avait interjeté appel, mais qui avait négligé de mettre sa procédure en état ; de manière que son appel est venu jusqu'à vous.

Ce Christophe Benoist est représenté tant par ses descendants que par des cessionnaires. Ils n'ont pas plus de confiance en leur cause que Christophe Benoist n'en avait lui-même. Il me suffira de faire mention d'eux dans mes conclusions.



*Les DUMAS, de Sainte-Eulalie, département de l'Isère.*

Une sixième famille de prétendants est celle de Georges Dumas, Antoine Coindre et Marie Dumas sa femme, de Sainte-Eulalie, département de l'Isère.

Ils ont prétendu que le nom de famille de Gabriel-Olivier Benoist était celui de *Dumas*.

Ils produisent l'acte de naissance d'un Benoist Dumas, né le 10 janvier 1715, de Louis Dumas et d'Anne Pays, qu'ils soutiennent être le même individu que Gabriel - Olivier Benoist-Dumas.

Il résulterait de leur système, 1<sup>o</sup> que le nom de famille de Gabriel-Olivier était *Dumas*, et non *Benoist*; 2<sup>o</sup>, que Benoist ne serait qu'un prénom; 3<sup>o</sup>, que l'individu que nous connaissons sous le nom de *Gabriel-Olivier Benoist-Dumas*, se serait appelé tout court *Benoist Dumas*; 4<sup>o</sup>, qu'il serait fils de Louis Dumas et d'Anne Pays.

Ce système est contrarié par tous les actes de la cause.

Il est contrarié par l'acte de naissance de Gabriel Olivier, du 3 juin 1707, où il est appelé Gabriel Olivier, fils de Pierre Benoist et de Marie Philippe, sa femme.

Il est contrarié par le testament de Benoist Benoist, dans lequel il laisse 2,000 liv. de rente viagère à Marie Philippe, sa mère;

Par le consentement de Marie Philippe au mariage de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, son fils;

Et par une infinité d'autres actes qu'il serait trop long de rappeler.

Il est encore prouvé par les mêmes actes que ce n'est qu'à



leur retour des Indes , que les deux frères ont pris le surnom de *Dumas*.

La prétention des Dumas de Sainte-Eulalie ne mérite pas une plus longue réfutation.

Il reste encore trois familles de prétendants.

Les Benoist de Lodève, les Benoist de Morainville et les Benoist de Marcoussis.

C'est entre ces trois familles que le combat peut s'engager plus sérieusement.

Ici le tribunal trouvera de la bonne foi, des systèmes plausibles.

Les prétendants peuvent avoir tort ; mais ils n'auront pas celui d'avoir voulu tromper la justice, ils se seront trompés eux-mêmes.

Examinons leurs demandes avec tout l'intérêt dont elles sont dignes.

Que le tribunal n' imagine pas que je vais être bien long en discutant ces trois prétentions diverses.

Les prétendants se sont expliqués avec simplicité, avec franchise. Les Benoist de Marcoussis ont rappelé avec quelque étendue les principes sur la déshérence ; mais, à cela près, il y a dans les moyens de chacune des trois familles beaucoup de brièveté, tant mieux pour elles. J'aime à dire des plaideurs, ce que d'Alembert disait des Etats : *Heureux les peuples dont l'histoire est courte.*

BENOIST, de Lodève.

Les Benoist de Lodève font principalement consister leurs droits dans le surnom de *Dumas*, pris par Gabriel-Olivier Benoist de Cujus.



Ce mot de Dumas , disent-ils , est particulièrement affecté aux habitants du Languedoc qui , dans le dernier siècle , désignaient les hameaux sous le nom de *Mas* ou *Massage*. Il y avait même certains villages qui portaient cette dénomination : ainsi l'on disait le Mas de Campestre , le Mas d'Alary , le Mas de Verdun , le Mas Cabardis.

Les seigneurs ou coseigneurs de ces villages ajoutaient à leurs noms le mot *du Mas* , sans dire de quel Mas. Le nom distinctif , c'est-à-dire le nom du village , n'était ajouté que dans les actes.

On en demeure convaincu , lorsqu'on fait attention à la manière dont les Benoist écrivaient leur nom. Ils signaient Benoist Du Mas , l'article *Du* séparé du mot *Mas* , comme ils auraient dit Benoist de Paris , de Versailles , du Gatinois , s'ils eussent été originaires de l'un de ces endroits.

Pierre Benoist n'avait pas oublié qu'André Benoist , son grand-père , était seigneur direct du *Mas de Campestre*. Les titres remis au procès prouvent que la famille Benoist avait des fiefs ou directes dans toute l'étendue des terres qui avoisinent ce village. Pierre avait peut-être encore des droits à répéter. Il a voulu que ses enfants qui allaient chercher la fortune dans un autre hémisphère , imitassent les seigneurs , et qu'ils ajoutassent à leur nom celui du lieu où leur auteur possédait la seigneurie directe. Les titres qui établissent la seigneurie ont disparu depuis la révolution ; mais la preuve en est consignée dans les actes du procès ; et si elle n'était pas suffisante , on la trouverait dans un acte de notoriété de la municipalité de Lodève , qui atteste que les Benoist , avant la suppression des titres et droits féodaux , étaient seigneurs directs du Mas de Campestre et terres adjacentes ; et que les individus de cette famille , tant ceux qui habitaient le Mas ,



que ceux qui habitaient Lodève, jouissaient du droit de sépulture dans l'église abbatiale de Saint-Sauveur, de Lodève.

On a encore trouvé parmi les pièces du procès un passeport délivré le 27 novembre 1780, à *André Benoist*, par la municipalité de Lodève, dans lequel *André Benoist* est qualifié seigneur direct du Mas de Campestre, et fils d'autre André, aussi seigneur du même lieu.

Il suit de ces observations que Pierre Benoist et ses enfants n'ont ajouté le nom de *Dumas* à leur propre nom, que parce qu'ils étaient originaires et seigneurs du Mas de Campestre.

Tel est le langage, tel est le système de la famille des Benoist de Lodève, qui prétendent à la succession de Gabriel-Olivier Benoist *de Cujus*.

Je ne vous rappellerai pas les différents noms, ni les différents degrés de leur généalogie; elle n'est pas contestée.

Les seules objections qui leur sont faites, sont relatives au défaut d'identité entre leur Pierre Benoist de Lodève, et le Pierre Benoist de Paris.

Ils n'ont pas fait de grands efforts pour constater leur identité.

Ils ont établi, seulement par les pièces, qu'ils étaient parents d'un Pierre Benoist né à Lodève le 1<sup>er</sup> septembre 1641.

Ensuite ils ont dit que c'est ce Pierre Benoist qui est venu s'établir à Paris; que c'est lui qui a épousé *Marie Philippe*; et que c'est de ce mariage qu'est né Benoist Dumas.

Mais ils ne fournissent aucune preuve de ces faits. Les pièces même qu'ils ont produites font douter de leur vérité.

Il résulte de ces pièces, que le Pierre Benoist de Lodève était encore dans son pays le 25 juin 1683, puisqu'il était présent ce jour-là à un compte rendu par Jean Benoist, tuteur des enfants de Fuleran Benoist.



Il résulte encore d'un testament, fait le 25 juillet de la même année, par un Fuleran Benoist, qu'à cette époque Pierre Benoist vivait avec sa mère, et Béatrix Benoist, sa sœur.

Dans ce temps Pierre Benoist avait 42 ans, et n'était pas marié. Il est difficile de croire qu'il ait quitté, à cet âge, sa famille et son pays pour se fixer à Paris, et s'y marier fort tard, et qu'il soit devenu le père de Benoist Dumas, à l'âge de 66 ans.

Tout cela est possible, sans doute, et nous ne voulons pas le contester; mais quand l'identité n'est nullement prouvée, il est permis de parler de quelques invraisemblances.

Le seul moyen des Benoist de Lodève, pour faire croire à cette identité, est le surnom de *Dumas* qui, suivant eux, est un mot languedocien, et convient parfaitement au Pierre Benoist, né à Lodève le 1<sup>er</sup> septembre 1641.

Ils assurent que les deux frères signaient le nom de Dumas en deux parties, c'est-à-dire, que l'article était séparé du mot *Mas*.

Ce fait n'est pas exact.

Je n'ai dans mes mains qu'une seule pièce originale.

C'est une procuration en *brevet*, donnée par Benoist Benoist au sieur Pierre de Saintard, directeur de la compagnie des Indes, à Paris, le 13 octobre 1738.

Benoist Benoist a signé cette procuration. La signature est sous mes yeux: elle est d'un seul contexte: les lettres sont très-rapprochées et elles ont entre elles des liaisons bien formées.

Il est vrai que dans plusieurs parchemins, qui forment les titres politiques des deux Benoist, leur nom, *par énonciation*, s'y trouve quelquefois écrit de la manière indiquée par les Benoist de Lodève, c'est-à-dire que le mot *Du* est séparé de *Mas*; mais cette manière d'écrire n'est pas générale. On trouve,



au contraire, plus communément dans ces titres le surnom *Dumas* ne former qu'un seul mot.

Il est un de ces titres que je ne puis me dispenser de mettre sous les yeux du tribunal : il offre une particularité qui est digne de toute son attention.

Il s'agit de la nomination de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, à la place de conseiller du conseil supérieur de l'île de Bourbon.

Muni de sa commission, Gabriel-Olivier Benoist-Dumas se présente au tribunal ; il prête serment entre les mains du président. Vous savez, citoyens juges, que le père de Gabriel Olivier est Pierre Benoist. Eh bien ! lisons ce que dit le greffier à l'occasion de ce serment.

« Le sieur Gabriel Dumas a, cejourd'hui quatrième juillet  
» mil sept cent trente, prêté, dans le conseil, le serment  
» requis à cause de sa charge de troisième conseiller au con-  
» seil supérieur, entre les mains de monsieur *Pierre-Benoist*  
» *Dumas*, président dudit conseil, et a été, en conséquence,  
» reçu et installé, moi présent, greffier du conseil : signé  
» Thassin ».

Que nos faiseurs de romans s'évertuent maintenant : il leur est impossible de trouver un plus beau texte que celui que leur fournit ce procès-verbal.

Le président du conseil supérieur de l'île de Bourbon ne s'appelle pas seulement *Pierre Benoist* : il s'appelle encore *Pierre-Benoist Dumas*.

Voilà bien le père de notre Gabriel Olivier ; c'est lui qui l'aura appelé dans l'île de Bourbon ; c'est lui qui jusque-là s'était dérobé aux embrassements de son fils ; mais la nature a été plus forte que les considérations humaines ; Gabriel est arrivé : Gabriel est auprès de lui ; le mystère de sa naissance est dévoilé. Il faut que Gabriel soit embelli de tous les noms de



son père ; il ne s'appellera plus Benoist, tout court ; à ce nom il joindra un nom plus distingué, celui de *Dumas*.

C'est ainsi, citoyens juges, que l'on peut faire des contes ; c'est ainsi que l'on peut faire des procès.

Quoi qu'il en soit, j'ai cru devoir demander des renseignements sur cet objet au ministre de la marine.

Il m'a dit que je devais m'adresser à la comptabilité nationale, chargée du dépôt contenant tous les établissements au-delà du cap de Bonne-Espérance.

J'ai écrit aux commissaires de la comptabilité nationale : ils m'ont répondu qu'ils allaient se livrer à des recherches, et qu'ils m'informeront du résultat.

Depuis, je n'ai rien reçu de leur part.

Je passe à la famille des Benoist de Morainville, commune de la ci-devant Normandie.

*BENOIST, de Morainville, ( ci-devant Normandie ).*

Robert Benoist de Morainville et consorts, qui, dès le 16 décembre 1784, avaient formé tierce-opposition à l'arrêt du 24 avril 1780, ont renouvelé leurs conclusions dans une requête du 17 floréal dernier.

Après avoir demandé l'envoi en possession, ils ont également conclu à ce qu'il leur fût donné acte de ce qu'en tant que de besoin, et sans approuver la prétention des Benoist de Marcoussis, et persistant, au contraire, dans leurs objections et moyens contre ladite prétention, ils adhéraient aux conclusions qu'ils ont prises par leur requête du 3 germinal dernier, contre toutes les parties qui ont avoué en cause, ou qui sont défaillantes.



L'auteur commun des Benoist de Morainville, est un Pierre Benoist, premier du nom, qui, de son mariage avec Anne Auger, eut trois enfants.

Pierre, second du nom, baptisé à Saint-Germain, de Lisieux, le 7 décembre 1647 : c'est celui que l'on prétend être le père de Benoist *de Cujus*.

Louis Benoist, mort sans enfants, et Jacques Benoist dont descendent les réclamants.

Jacques Benoist a eu également trois enfants : Pierre Benoist, troisième du nom, Adrien Benoist et Jacques Benoist.

Les Benoist de Marcoussis ont prétendu que le Pierre Benoist de Morainville n'était pas à Paris en 1696 et 1707, époques des naissances des deux frères Benoist, puisque le 21 avril 1719, il était présent à l'enterrement de Jacques, ainsi que le constate l'extrait mortuaire de ce dernier.

Les Benoist de Morainville ont répondu que le Pierre, présent à l'enterrement de Jacques, n'était pas le frère de ce dernier, mais que c'était son fils. En effet, l'extrait mortuaire annonce que ledit Jacques a été enterré en présence de Pierre et d'*Adrien, son frère*; ce qui prouve que c'est en présence de Pierre, troisième du nom, puisque Pierre, deuxième du nom, n'avait pas de frère nommé Adrien.

Or, si c'est Pierre, troisième du nom, qui a été présent à l'enterrement, l'argument tombe de lui-même, puisque c'est Pierre, deuxième du nom, qui, suivant les Benoist de Morainville, est venu s'établir à Paris.

Les Benoist de Morainville ont répondu, avec le même avantage, à une autre objection qui leur a été faite.

On a prétendu que leur système s'écroulait dans sa base, parce qu'ils se disent issus de Pierre Benoist et d'*Anne Auger*,



tandis que l'extrait de naissance de Pierre Benoist, qu'ils disent père de Benoist Dumas, annonce qu'il est fils de *Jeanne Auger*.

Ce même Pierre, a-t-on ajouté, s'est dit fils de Jeanne Auger, dans un acte du 9 décembre 1670, par lequel il a traité de ses droits successifs.

J'ai vérifié ces deux faits, et je me suis assuré par la lecture des deux actes, qui passeront sous vos yeux, que le Pierre Benoist dont il s'agit, est dit dans tous les deux, fils d'*Anne Auger*, et non pas de *Jeanne*.

Les Benoist de Marcoussis ont imprimé depuis qu'il y avait eu des pièces changées, qu'on en avait retiré d'anciennes, pour en produire de nouvelles.

Je ne puis rien dire sur ce fait dont je n'ai aucune connaissance ; je puis assurer seulement qu'il n'y a eu aucun changement depuis que les pièces m'ont été remises.

Pierre Benoist, dit-on encore, est décédé à Morainville, le 6 juin 1723. Il n'est donc pas venu s'établir à Paris.

Cette objection est encore dénuée de fondement.

Le Pierre Benoist, décédé le 6 juin 1723, n'est pas Pierre, second du nom ; il paraît au contraire que c'est Pierre, troisième du nom, né le 7 octobre 1684, parce que l'extrait mortuaire annonce qu'il est décédé âgé de 38 ans, et qu'effectivement ce Pierre, né le 7 octobre 1684, et mort le 6 juin 1723, avait 38 ans et demi à l'époque de sa mort, tandis que Pierre Benoist, second du nom (celui que l'on dit être venu à Paris), aurait eu à la même époque 76 ans.

Les Benoist de Morainville ne répondent pas d'une manière aussi heureuse aux autres objections qui s'élèvent contre leur système.

Pour être héritier de Benoist Dumas, il ne suffit pas qu'il y ait eu un Pierre Benoist, né à Morainville le 7 décembre 1647.



Chaque prétendant trouve un Pierre Benoist dans son pays.

Il faut encore prouver que c'est le même Pierre Benoist qui est venu s'établir à Paris, et que c'est lui qui a épousé Marie Philippe, mère des Benoist-Dumas.

Sur ce point capital, les Benoist de Morainville m'ont paru aussi faibles que les Benoist de Lodève.

Les Benoist de Morainville ne parlent en aucune manière de Marie Philippe : ils ont cru qu'il suffisait de faire arriver leur Pierre Benoist à Paris, pour qu'on dût tirer de ce fait la conséquence nécessaire que ce Pierre Benoist avait épousé Marie Philippe.

Encore comment établissent-ils que leur Pierre Benoist est venu à Paris ?

Ils produisent quelques actes.

Deux des 9 décembre 1670 et 3 avril 1671, qui constatent qu'il a vendu à ses frères Louis et Jacques, ses droits dans la succession de ses père et mère.

Mais le premier de ces actes annonce qu'il ne savait pas écrire, et qu'il a fait sa marque : comment donc ce Pierre Benoist serait-il le père de Benoist *de Cujus*, lorsque les actes font foi que ce dernier a été tour à tour officier, commis, marchand-commissionnaire, bourgeois ?

Les Benoist de Morainville ont encore produit un certificat des gens du pays, à la date du 14 février 1784, et un autre certificat du maire de la commune de Morainville, à la date du 17 prairial an 9.

Par le premier de ces deux actes, trois personnes attestent avoir entendu dire que le Pierre Benoist dont il s'agit avait quitté le pays, et avait été s'établir à Paris.

Je ne sais pas, citoyens juges, si dans une matière de cette



importance, vous pourrez regarder le témoignage de trois personnes comme équivalant à la commune renommée, et si vous pourrez vous garantir de l'opinion que l'on a communément des certificateurs.

Quant à la pièce qui a été délivrée par le maire de la commune de Morainville, elle atteste que les registres de l'état civil de la commune de Morainville, depuis l'année 1670 jusqu'en 1791, ne contiennent aucun acte relatif au Pierre Benoist dont il s'agit.

Cela prouverait qu'en effet ce Pierre Benoist, après avoir vendu ses droits successifs, s'est expatrié, et cela donnerait une certaine force au premier certificat, dans lequel il est question de son établissement à Paris.

Ici, citoyens juges, je ne puis m'empêcher de vous faire part d'une idée que depuis long-temps j'ai conçue, et qui me frappa dès le premier instant que je pris connaissance de cette grande contestation.

S'il n'y avait, me disais-je, qu'un seul prétendant à la succession *Benoist-Dumas*, de fortes conjectures, de grandes présomptions pourraient déterminer la justice.

Les Benoist de Morainville, par exemple, pourraient soutenir que leur Pierre Benoist est celui qui a donné naissance au Benoist *de Cujus*.

Sa sortie de Morainville, son arrivée à Paris, pourraient faire croire à l'identité.

Cette prétention, unique au milieu d'un grand intérêt; ce silence universel dont elle serait entourée, porteraient dans l'âme du magistrat un sentiment fait pour le décider.

Mais quand une foule de prétendants se présentent; quand quelques-uns d'entre eux font valoir d'autres présomptions, d'autres conjectures, pour établir qu'un Pierre Benoist, né ailleurs qu'à Morainville, a également quitté le pays, et est



venu s'établir à Paris, je dis que la justice demeure nécessairement indécise au milieu de ces contradictions. Les présomptions se neutralisent, et l'on peut dire qu'il n'y a plus de présomption pour personne.

Les Benoist de Marcoussis, dont il va être question dans un moment, ont aussi un Pierre Benoist qui a quitté ses foyers; ils fournissent de fortes présomptions pour faire croire qu'il est venu s'établir à Paris.

Dans cette lutte générale et pénible, est-il possible de distinguer le vainqueur? Qui de nous osera lui décerner le prix de la victoire?

Pour faire sentir l'importance de cette réflexion, je n'ai plus qu'un mot à dire.

Le Pierre Benoist, présenté par les Marcoussis, est mort à Paris, âgé de 50 ans : ils produisent, en effet, l'extrait mortuaire d'un Pierre Benoist, mort à Paris, à cet âge.

Le Pierre Benoist de Morainville aurait eu, à cette époque, 69 ans.

Ce n'est donc pas le même Benoist; il y avait donc plusieurs Pierre Benoist à Paris : s'il n'y en avait qu'un, celui qui est mort à 50 ans n'est pas celui dont parlent les Benoist de Morainville.

S'il y en avait plusieurs, comment reconnaître celui qui a donné le jour à Gabriel-Olivier Benoist *de Cujus* (1)?

C'en est sans doute assez, citoyens juges; je craindrais d'affaiblir ces observations, si j'insistais davantage. Je me hâte d'arriver à la prétention des Benoist de Marcoussis; et c'est par là que je consomme la tâche qui m'est imposée.

---

(1) L'extrait mortuaire produit par les Benoist de Marcoussis, à la date du 12 décembre 1716, constate la mort d'un Pierre Benoist, et ne lui donne aucune qualité.



## BENOIST, de Marcoussis.

Cette dernière classe de prétendants se compose de deux sortes d'héritiers : des héritiers paternels et des héritiers maternels.

*Antoine Benoist* représente la ligne paternelle : il se dit héritier à cause de Pierre Benoist.

*Jean-François Floux* représente la ligne maternelle : il se dit héritier à cause de Marie Philippe.

Dans la branche maternelle, on ne trouve aucune difficulté sur la généalogie.

Guillaume Philippe et Catherine Deville ont eu deux enfants.

Marie Philippe, c'est la mère (dit-on) de Benoist Dumas ;

Et Guillaume Philippe, dont est née une fille, mère du réclamant.

On ne conteste ni la filiation dudit Floux, ni la naissance de Marie Philippe ; on soutient seulement que cette Marie Philippe n'est pas la mère de Benoist Dumas.

Dans la branche paternelle, on ne trouve pas la même facilité pour arriver jusqu'à Pierre Benoist, père de Benoist *de Cujus*.

Je ne vous entretiendrai ici que de deux difficultés, dont l'une a été levée par l'exécution d'un jugement interlocutoire que vous avez rendu avant vacations, et dont l'autre subsiste dans toute sa force.

Voici la première difficulté :

On trouve dans la branche paternelle un Jean Benoist ; c'est le premier Benoist de la généalogie.

On lui donne deux fils : Charles Benoist et Jérôme Benoist.



Les expéditions des contrats de mariage de ces deux frères, délivrées par Bouvier, notaire à Marcoussis, constatent que lesdits Charles et Jérôme Benoist sont effectivement fils de Jean.

Mais deux autres expéditions, délivrées par le même notaire aux Benoist de Morainville, énoncent que lesdits Charles et Jérôme étaient fils de Pierre.

Le notaire, instruit de la contradiction, a attesté, par un certificat, que *Jean* est le véritable nom, et que la contradiction vient de ce que le mot étant écrit dans les actes par la seule lettre initiale, il avait d'abord pris le *J* pour un *P*.

Ce certificat ne vous a pas paru suffisant : vous avez ordonné, par jugement du 29 thermidor dernier, l'apport des minutes à votre greffe.

Elles sont entre mes mains ; elles passeront sous vos yeux. Vous pouvez vous convaincre si la lettre initiale désigne Jean ou Pierre.

L'écriture est antique et difficile à déchiffrer.

Quant à moi, je douterois d'autant moins que cette lettre initiale fût celle de *Jean*, que je vois l'un des deux frères (Jérôme) convolant en secondes noces, passer un contrat de mariage, le 25 août 1665, et là être appelé distinctement fils de *Jean Benoist*.

De plus, on trouve dans ces contrats de mariage un Jean Guérin, dont le prénom est écrit de la même manière que celui de Benoist ; et ce Jean Guérin, signant les contrats de mariage, a écrit Jean dans son entier, de manière que cette signature explique parfaitement la valeur et la signification de la lettre initiale.

Heureux les Benoist de Marcoussis, s'ils ne rencontraient pas d'autre difficulté dans leur généalogie !



Mais en voici une bien plus grave, et qui mérite bien autrement l'attention du tribunal.

Du mariage de Jérôme Benoist avec Denise Lanoue, est né le 14 décembre 1666, Pierre Benoist, que Benoist de Marcoussis dit être le père du Benoist *de Cujus*.

Suivant les Benoist de Morainville, ce Pierre Benoist est décédé deux ans après sa naissance, et n'a pu par conséquent être le père du Benoist *de Cujus*.

Pour prouver ce décès, ils produisent deux actes dont l'un qui est un certificat de l'adjoint du maire de Marcoussis, à la date du 15 floréal an 9, constate que les registres ne font mention que d'un seul fils né du mariage de Jérôme Benoist et de Denise Lanoue.

Et l'autre est un extrait mortuaire des registres de Marcoussis, conçu en ces termes :

« Le douzième janvier mil six cent soixante-huit, a été » inhumé, au cimetière de ce lieu, un fils de Jérôme Benoist » et de Jeanne (après le mot Jeanne, la ligne est interrompue, et l'on voit en interligne ces mots *Denise Delanoue* ; ensuite la ligne reprend) « ses père et mère, par moi prêtre curé de ce » lieu de Saint-Denis (1) »,

Il est facile de sentir l'argument que les Benoist de Morainville tirent de cette pièce.

Nous prouvons d'un côté, disent-ils, que Jérôme Benoist et

(1) Copie figurative de l'extrait conforme à l'original.

Le douzième janvier mil six cent soixante-huit, a été inhumé au cimetière  
de ce lieu, un fils de Hierome Benoist et de Jeanne <sup>Denise Delanoue</sup> ses père et  
mère, par moi prêtre curé de ce lieu de St.-Denis.



Denise Lanoue n'ont eu qu'un fils ; savoir, Pierre Benoist, né le 14 décembre 1666.

Nous prouvons de l'autre que cet enfant est mort le 12 janvier 1668.

Donc il n'a pu être le père de Benoist *de Cujus*.

Les Benoist de Marcoussis répondent à cet argument, en disant que Jérôme Benoist a eu deux femmes ; la première, Jeanne Mauger, et la seconde Denise Lanoue.

Ils ajoutent que l'extrait mortuaire, dont il s'agit, ne regarde point Pierre Benoist ; mais qu'il s'applique à un enfant du premier mariage de Jérôme Benoist avec Jeanne Mauger.

Voyez, disent-ils, l'extrait mortuaire ; il porte qu'il a été inhumé *un fils de Jérôme Benoist et de Jeanne*. Il n'est pas dit, à la vérité, de *Jeanne Mauger* ; mais puisque l'acte porte *Jeanne*, c'est évidemment de Jeanne Mauger qu'il s'agit.

Non, répondent les Benoist de Morainville ; le mot *Jeanne* n'a nulle valeur lorsqu'il n'est pas suivi du nom de famille : ce qui le prouve, c'est que le rédacteur s'est repris en écrivant, et qu'après avoir écrit *Jeanne*, il a vu à l'instant même qu'il fallait mettre *Denise Lanoue* ; il l'a mis en effet.

Il est fâcheux, citoyens juges, de voir des registres publics en si mauvais état ; il est fâcheux, surtout, que le rédacteur de l'acte mortuaire dont il s'agit, n'ait pas mentionné le nom de baptême de l'enfant qu'il avait inhumé ; il s'est contenté de dire que le 12 janvier 1668, *avait été inhumé au cimetière du lieu, un enfant de.....*

Cet enfant est-il celui de Jérôme Benoist et de Jeanne Mauger sa première femme ? Dans ce cas, l'acte mortuaire ne prouve pas le décès de Pierre Benoist, père de Benoist *de Cujus*.

Cet enfant est-il, au contraire, le fils de Jérôme Benoist



et de Denise Lanoue , sa seconde femme ? Dans ce cas , il s'applique à Pierre Benoist ; dans ce cas , ce Pierre Benoist est mort à deux ans ; dans ce cas , il n'a pu devenir le père de Benoist *de Cujus*.

Vous voyez donc , citoyens juges , que le combat est entre le mot *Jeanne* , tout court , qui se trouve sur la ligne , et les mots *Denise Lanoue* , qui se trouvent au-dessus de la ligne.

Pour prouver que cet acte mortuaire s'applique à un enfant de Jeanne Mauger , les Benoist de Marcoussis produisent des pièces qui attestent que Jeanne Mauger avait eu des enfants ; mais cela n'est pas contesté.

Ils produisent encore deux certificats , l'un du ministre du culte catholique de la commune de Marcoussis ; l'autre du secrétaire en chef de l'administration de Palaiseau , qui attestent qu'après avoir compulsé les registres de baptême , mariage et décès de la commune de Marcoussis , depuis l'année 1666 inclusivement , jusques et compris l'année 1779 , ils n'ont rien trouvé de relatif à Pierre Benoist.

Ces certificats , citoyens juges , ne me paraissent pas résoudre la difficulté.

Vous vous rappelez que l'extrait mortuaire dont il s'agit , ne nomme pas l'enfant mort le 12 janvier 1668.

Or , les certificateurs ont eu raison de dire qu'ils n'avaient rien trouvé de relatif à Pierre Benoist , ce qui signifie que Pierre Benoist n'est pas nommé sur les registres , depuis telle époque jusqu'à telle autre.

Mais ce fait n'est pas contesté ; la seule question est de savoir si on appliquera l'acte dont il s'agit à un enfant de Jeanne Mauger , ou à Pierre Benoist. C'est là une difficulté morale , une question de droit , sur laquelle les certificateurs n'ont pas dû s'expliquer , et sur laquelle , effectivement , ils ne se sont point expliqués.



Passons maintenant aux preuves de l'identité; voyons si le Pierre Benoist et la Marie Philippe de Marcoussis, sont les Pierre Benoist et Marie Philippe de Paris.

Ici je n'aurai besoin que de copier quelques passages du mémoire du citoyen *Gary*, jurisconsulte distingué du parlement de Toulouse, aujourd'hui membre du tribunat. Il a donné tous ses soins à la défense de ses parties : si la cause succombe, c'est à la cause elle-même qu'il faut s'en prendre. L'écrivain a tout exprimé avec force; il a tout dit avec franchise : par lui la cause triompherait, *si quâ dextrâ defendi posset*.

« Portons, d'abord (dit le défenseur), nos regards sur la commune de Marcoussis.

» Nous y trouverons incontestablement deux individus  
 » portant les noms de *Pierre Benoist* et de *Marie Philippe*;  
 » Pierre Benoist né le 14 décembre 1666, de Jérôme Benoist  
 » et Denise Lanoue; Marie Philippe, fille de Guillaume  
 » Philippe et de Catherine Deville, née le 16 septembre 1679.

» Deux faits sont encore certains à l'égard de ces deux individus.

» L'un qu'ils ont disparu tous les deux de la commune de Marcoussis, sur les registres de laquelle on ne trouve plus de traces de leur existence; c'est ce qu'établit un certificat délivré le 19 janvier 1782, par le ci-devant curé de cette paroisse.

» Une autre circonstance non moins importante, et qui est encore justifiée par un acte authentique, c'est la liaison qui existait entre les deux familles des deux individus, nés à Marcoussis, sous les noms de *Pierre Benoist* et de *Marie Philippe*. On a joint au dossier l'extrait mortuaire de Jérôme Benoist, en date du 7 juillet 1680, qui atteste que l'inhumation a été faite en présence de *Guillaume Philippe* et de *Charles Mauger*.



» Tout le monde sait le scrupule religieux avec lequel, dans  
 » ces temps reculés, les parents, les amis, allaient accompagner  
 » et honorer les cendres de ceux que le sang ou l'affection leur  
 » avait unis. C'est surtout dans la pureté et la simplicité des  
 » mœurs de campagne que cet usage touchant avait conservé  
 » son empire. Des larmes sincères coulaient sur une tombe  
 » prête à se fermer : la famille seule avait le droit d'y aller en  
 » répandre, l'amitié elle-même en était souvent exclue. Ce  
 » triste devoir, ce soulagement d'une douleur amère, appar-  
 » tenaient exclusivement aux parents.

» Ce n'est donc pas assez d'avoir fondé des présomptions  
 » de liaisons sur le dernier tribut rendu par le père de Marie  
 » Philippe à celui de Pierre Benoist ; concluons-en que très-  
 » vraisemblablement des liens plus étroits les unissaient ; et  
 » ce qui confirme cette opinion, c'est que *Charles Mauger*,  
 » l'autre témoin présent à l'inhumation, était lui-même de la  
 » famille. . . . . La naissance de Pierre Benoist et de Marie  
 » Philippe est la seule époque de leur vie qui soit constatée  
 » par les registres de la paroisse de Marcoussis : ces registres  
 » ont été très-exactement vérifiés : il n'y est plus question ni  
 » de l'un, ni de l'autre.

» Leur disparition de la commune de Marcoussis est donc  
 » certaine. En sont-ils partis ensemble ? La liaison de leurs  
 » familles, celle qui dut naturellement se former entre eux ne  
 » peuvent donner lieu qu'à des conjectures à cet égard.

» Mais ces conjectures se convertissent en certitude, quand  
 » on voit, en 1694, à six lieues de Marcoussis, à Paris, un  
 » Pierre Benoist et une Marie Philippe mariés.

» Soit qu'on considère leurs noms et leur âge, soit qu'on  
 » se fixe sur leur fortune et leur condition, il est impossible de  
 » ne pas reconnaître l'identité. . . . .

» Il est un nouveau trait de lumière qui est sorti des entours



» même de Gabriel-Olivier Benoist, malgré ses efforts pour  
 » faire perdre la trace de son origine.

» Ces efforts ont été vains. Les amis, les domestiques de  
 » Gabriel-Olivier Benoist, ceux qui vivaient dans sa familiarité,  
 » ceux qui le servaient, ont su qu'il était originaire de  
 » Marcoussis. Quelques mots, quelques traits fugitifs, échappés  
 » sans doute dans des moments d'abandon, ont révélé un fait  
 » qu'il mettait un si grand intérêt à cacher.

» Une lettre partie de Paris, peu de temps après le décès de  
 » Gabriel-Olivier Benoist, et adressée au curé de Marcoussis,  
 » lui apprenait qu'une riche succession, laissée par un *Dumas*,  
 » intéressait des particuliers de Marcoussis. Cette lettre fut  
 » négligée, il n'existait point de Dumas à Marcoussis : elle fut  
 » trouvée quelque temps après dans un chaume. L'existence  
 » et la découverte de cette lettre qui, sans doute, avait été  
 » écrite par un des amis de Gabriel-Olivier qui savait son  
 » secret, ont été attestées par déclaration faite devant les  
 » notaires de Marcoussis, dont l'extrait, en forme authentique,  
 » est remis au procès.

» Ce même secret avait transpiré parmi les domestiques de  
 » Gabriel-Olivier. Deux d'entre eux, Étienne le Batteux et  
 » Pierre Thomasset, qui ont été attachés à son service pendant  
 » plus de vingt ans, ont déclaré devant deux notaires de Paris,  
 » le 4 janvier 1783, *qu'ils ont entendu dire par plusieurs*  
 » *personnes que Marie Philippe, veuve de Pierre Benoist,*  
 » *et mère de Gabriel-Olivier Benoist, était native de*  
 » *Marcoussis, diocèse de Paris; qu'ils ont aussi entendu*  
 » *dire, et qu'il a été à leur connaissance, pendant tout le*  
 » *temps qu'ils ont été au service dudit Benoist, qu'il n'avait*  
 » *et ne voulait avoir aucune relation avec sa famille.*

» Enfin il existe une pièce essentielle que l'on doit regarder  
 » comme l'ouvrage de Gabriel-Olivier Benoist; c'est l'infor-



» mation touchant sa famille, vie et mœurs, qui dut précéder  
 » et qui précéda, en effet, sa réception dans l'office de ci-  
 » devant secrétaire du roi. Cette information, en date du 20  
 » novembre 1742, est composée de trois témoins, administrés  
 » par Gabriel-Olivier Benoist, qui attestent qu'il était *d'une*  
 » *famille honnête, originaire du Gatinois.* »

Voilà, citoyens juges, les preuves de l'identité fournie par Antoine Benoist et Jean-François Floux de Marcoussis.

Cette information de vie et mœurs composée de trois témoins administrés par Gabriel - Olivier Benoist, est une pièce authentique, et mérite les regards de la justice.

Il est nécessaire que j'en fasse lecture au tribunal . . . . .

. . . . .  
 . . . . .

Le tribunal voit qu'un seul témoin atteste que Gabriel-Olivier Benoist-Dumas était originaire du Gatinois; mais cette déposition ne doit pas moins avoir beaucoup de force dans la balance de la justice.

Qu'oppose-t-on aux moyens d'identité, présentés par les Benoist de Marcoussis?

On fait d'abord une première objection qui manque d'exactitude.

L'information, dit-on, est postérieure au contrat de mariage de Gabriel-Olivier, dans lequel celui-ci a pris la qualité de secrétaire du roi. Donc l'information est une pièce fausse, puisqu'elle aurait été prise après que le titre de secrétaire du roi aurait été conféré à Gabriel-Olivier.

Si Gabriel-Olivier avait effectivement pris la qualité de secrétaire du roi dans son contrat de mariage, il serait bien étonnant que postérieurement on eût fait une information qui, par sa nature, suppose que le titre n'est pas encore obtenu.

Mais le fait n'est pas exact.



Gabriel-Olivier n'a pas dit dans son contrat de mariage qu'il était secrétaire du roi.

Il a été dit seulement qu'il poursuivait sa réception.

La première objection est donc anéantie par la pièce même dans laquelle elle a été puisée.

Mais il en est d'autres auxquelles il est impossible de se soustraire.

Votre Marie Philippe (dit-on aux Benoist de Marcoussis), mariée à Paris, est morte le 8 mai 1751. Vous produisez vous-mêmes son extrait mortuaire : or cette pièce énonce qu'elle était âgée de 82 ans ; cependant, si cette Marie Philippe est la même que celle de Marcoussis, elle ne devait avoir alors que 72 ans, puisqu'elle est née le 14 septembre 1679.

Les Benoist de Marcoussis répondent que « les extraits mortuaires attestent d'une manière légale la date du décès ; mais » n'ont aucune foi par rapport à celle de la naissance ; que les » rédacteurs de ces actes ne sont, quant à l'âge de l'individu » décédé, que les échos fidèles du témoignage qui leur est » rendu par les parents et les témoins ».

Cette réponse des Benoist de Marcoussis aurait beaucoup de force si l'erreur était légère ; mais quand elle est de dix années, l'objection conserve toute sa gravité. Les Benoist de Marcoussis conviennent que les rédacteurs des actes mortuaires interrogent les parents et les témoins sur l'âge du décédé. Comment ceux-ci se tromperaient-ils par une différence aussi considérable ? Ajoutons que l'extrait mortuaire de Marie Philippe a été rédigé en présence de son fils Gabriel-Olivier, et qu'il a été par lui signé.

Une autre objection est tirée d'un extrait mortuaire, du 29 juillet 1694, produit par les Benoist de Marcoussis.

Ceux-ci donnent quatre enfants à Pierre Benoist :

Gabriel-Olivier *de Cujus* ;



Benoist, gouverneur à Pondichéry ;

Marie-Anne ;

Et *Louise*, morte à l'âge de deux ans, en 1694.

Lorsque cette *Louise* mourut, dit-on aux Benoist de Marcoussis, Marie Philippe que vous lui donnez pour mère, n'avait que 14 ans et 10 mois ; elle serait donc accouchée à 12 ans et 10 mois, et se serait mariée à 12 ans et un mois ! cela n'est pas présumable. Votre Marie Philippe était fille d'un vigneron. On ne voit pas les personnes de cet état se marier de si bonne heure : les mœurs du village répugnent à ces mariages ; et la nature dans les lieux qui sont aussi paisibles que la vertu même, semble les prohiber.

Les Benoist de Marcoussis répondent que la loi permettait aux filles de se marier à l'âge de 12 ans ; et quant au tempérament de Marie Philippe, ils en font une petite héroïne de roman.

Mais ce n'est pas tout, citoyens juges ; il est une autre pièce bien plus imposante que celle dont je viens de vous parler.

Elle a été découverte par les Benoist de Morainville, et produite tout récemment.

C'est l'extrait baptistaire d'une *Marie-Antoinette*, née à Paris, et fille de *Pierre Benoist* et de *Marie Philippe*.

Cette fille est née le 24 mars 1691 ; à cette époque Marie Philippe de Marcoussis n'aurait eu que 11 ans et demi ; ce qui supposerait qu'elle aurait été mariée à 10 ans et 9 mois.

Cette naissance est embarrassante pour les Benoist de Marcoussis ; ils ont tellement senti combien cet acte était important, qu'il n'en ont pas voulu dans leur généalogie.

Ils disent qu'il y avait à Paris, plusieurs Pierre Benoist, et pour preuve, ils rapportent un acte notarié du 17 décembre 1705, dans lequel il est question d'un Pierre Benoist.



J'ai vu l'acte, citoyens juges ; il fait mention d'un Pierre Benoist ; mais il y est dit, en même temps, que ce Pierre Benoist était le mari d'une Catherine Colmet.

Ce n'est pas assez de trouver deux Pierre Benoist, il faut trouver encore deux Marie Philippe.

Les Benoist de Marcoussis produisent bien un acte dans lequel figure un Jérôme Philippe.

C'est un testament fait par ledit Jérôme Philippe, à la date du 19 novembre 1741.

Mais le testateur n'avait qu'un enfant, et c'était un enfant mâle.

Reste toujours à trouver une Marie Philippe.

Allons plus loin maintenant, admettons qu'il y eût à Paris, deux Pierre Benoist et deux Marie Philippe. Admettons encore que chacun de ces Benoist eût épousé une Marie Philippe.

Je dis que ce système serait plus contraire aux Benoist de Marcoussis, qu'il ne leur serait favorable.

En effet, s'il a existé à Paris un autre Pierre Benoist marié à une autre Marie Philippe, c'est de ceux-ci qu'a pu naître Gabriel-Olivier Benoist *de Cujus*.

Non, disent les Benoist de Marcoussis ; il faut nécessairement que le Pierre Benoist et la Marie Philippe soient originaires du Gatinois.

Je vous ai dit, citoyens juges, que je ne regardais pas l'information comme une pièce indifférente ; mais je ne crois pas qu'elle soit *tout* dans la cause, et que les actes ne soient *rien*. Je ne crois pas que la déposition d'un seul témoin puisse entraîner la balance et triompher des objections les plus fortes et les plus raisonnables.

Il y a plus. En admettant, contre toute vraisemblance, qu'il y eût à Paris, en même temps, deux Pierre Benoist, dont



chacun aurait épousé une Marie Philippe , pourquoi n'admettrait-on pas que ces deux Benoist et ces deux Marie Philippe étaient originaires du Gatinois ?

Quand on fait des suppositions hardies , on n'a pas le droit de se plaindre de la hardiesse avec laquelle on peut les attaquer.

Tels sont , citoyens juges , les arguments qui s'élèvent contre Antoine Benoist et Jean François Floux , de la commune de Marcoussis ; tels sont les faits dont je devais vous rendre compte.

Quant aux principes , je ne puis pas être divisé avec les défenseurs des différents Benoist.

Je conviens avec eux qu'une parenté quelconque , *etiam in centesimo gradu* , suffit pour dépouiller le fisc.

Je conviens qu'une possession publique peut suppléer aux titres.

Je conviens encore qu'il ne faut pas être si rigoureux sur la preuve , quand il s'agit du fisc , que lorsqu'il s'agit d'un simple particulier.

Que peut-on exiger de plus de mon ministère ?

D'après cela , je crois pouvoir me dispenser de faire une grande compilation des autorités , de citer les docteurs et les arrêts.

Cette partie de la cause , la plus fastueuse sans doute , serait la moins utile.

Le point le plus important de la cause n'est pas de rappeler les principes , ils vous sont connus.

Il ne s'agit que d'en faire l'application.

Les prétendants sont-ils parents de Benoist Dumas à un degré quelconque ?

Ont-ils , au moins , la possession de la parenté ?



Voilà ce qu'il fallait examiner ; voilà précisément sur quoi j'ai cherché à fixer l'attention du tribunal et à éclairer la justice.

Mes observations ont pu déplaire à toutes les parties ; mais il ne s'agissait pas de leur être agréable : il s'agissait de dire la vérité. *His ego gratiora dictu esse scio ; sed me vera pro gratis loqui , et si meum ingenium non moneret , necessitas cogit.*

L'intérêt de la république a droit, sans doute, de toucher tout citoyen ; mais son intérêt n'est pas autant dans la conservation de quelques héritages, que dans la distribution d'une bonne justice.

J'ai discuté la cause d'après les actes : je l'ai discutée avec une entière impartialité. Cette manière convient à toutes les causes ; elle convenait plus particulièrement à celle-ci. Tous ceux qui me font l'honneur de m'entendre, savent qu'elle n'est point étrangère à mes habitudes.

Et pourquoi en aurais-je fait l'abdication aujourd'hui ? *Mihi Galba , Otho , Vitellius , nec beneficio nec injuriâ cogniti.*

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations , j'estime :

En ce qui concerne Anthelmète Chevrier , veuve Rougris , qu'il y a lieu de la déclarer non-recevable dans sa tierce-opposition au jugement rendu en la chambre criminelle du ci-devant parlement de Paris, le 19 mars 1784 ; déclarer faux l'extrait de célébration de mariage de Pierre Benoist et Marie Philippe, du 5 juin 1672, comme étant le mot *Philippe* substitué au mot *Philipo* ; ordonner que ledit extrait sera bâtonné et restera déposé au greffe de votre tribunal ; et débouter ladite



Anthelmète Chevrier tant de son intervention que de sa tierce-opposition à l'arrêt du 24 avril 1780.

En ce qui concerne Robert Benoist et consorts, désignés dans la cause sous le nom de Benoist des Andelys ;

Antoine Benoist et consorts , représentant , soit à titre d'héritiers , soit à titre de cessionnaires , Christophe Benoist , de Lyon ;

Jean Esterle et consorts , de la commune de Lyon ;

Antoine Benoist , fondateur , demeurant à Paris , et consorts ;

Déclarer l'acte de célébration de mariage entre Honnet Pierre Benoist et Marie Philippe , contenu au registre de la commune de Saillans , à la date du 20 juin 1694 , faux et fausement fabriqué ; ordonner que mention de votre jugement sera faite en marge dudit acte par le dépositaire du registre ; et débouter les quatre branches de prétendants susnommés , tant de leur intervention que de leur tierce-opposition à l'arrêt du 24 avril 1780 ;

Dire , particulièrement à l'égard des représentants de Christophe Benoist , qu'il a été bien jugé par la sentence de la ci-devant chambre du domaine , du 25 juillet 1778.

En ce qui concerne François-Georges Dumas de Sainte-Eulalie , et consorts ;

Jeanne Benoist , veuve de Gabriel Gaule , perruquier , de Lodève , et consorts ;

Jacques-Claude Lucas et consorts , connus dans la cause sous le nom de Benoist de Morainville ;

Antoine Benoist et Jean-François Floux de Marcoussis ;

Les débouter pareillement de leur intervention et tierce-opposition au susdit arrêt , du 24 avril 1780 ;



Condamner les représentants de Christophe Benoist à l'amende de fol appel ;

Et les intervenants à l'amende de la tierce-opposition ;

Adjuger le profit des défauts, faute de comparoir, joints au fond par jugements des 28 pluviôse, 8 et 17 ventôse dernier ; et déclarer votre jugement commun avec les parties défaillantes dénommées dans lesdits jugements.

*Jugement du Tribunal d'appel du 13 fructidor an 10.*

LE TRIBUNAL, après avoir entendu aux audiences des 9 germinal, 9, 19, 29 floréal, 29 messidor et 29 thermidor an 9 ;

Lebon, défenseur d'Antoine Benoist de Marcoussis et Jean-François Floux, assisté de Trouillebert leur avoué ;

Ranté, avoué d'Antoine Benoist, Pierre Benoist et consorts, de Lyon ;

Châtenet, avoué de Jacques-Claude Lucas, Guillaume Bunel et consorts, de Morainville ;

Jouveaux, avoué d'Anthelmète Chevrier, veuve Rougris ;

Delahaye, avoué d'Albert Deluyes et Magon Labalue, veuve Masson de Meslay ;

Jaladon, avoué de Louis Feliscent et consorts, de Lyon ;

Berrier, défenseur de Robert Benoist, Charles Corpet et consorts, des Andelys, assisté de Bernier leur avoué ;

Lefranc, avoué de George-François Dumas et d'Antoine Coindre et sa femme ;

Heloin, avoué d'Antoine Benoist et Marguerite Regimbal ;

Fleury, avoué de Duroure ;

Lecacheur, avoué de la dame d'Epernay ;

Et Soudez, avoué de Simon-Amable Tubeuf ;

Dans leurs demandes, conclusions et plaidoiries respectives, lesquelles ont été reprises à l'audience du 29 frimaire an 10 ;

Ensemble ouï le citoyen Mourre, commissaire du Gouvernement à l'audience du même jour 29 frimaire ;

Le tribunal joint les causes pour y être statué par un seul et même juge-



ment , reçoit les parties respectivement opposantes aux arrêts et jugements par défaut , faisant droit sur le tout :

Attendu qu'en matière de pétition d'hérédité , il ne suffit pas , même pour exclure le fisc , de présenter à la justice une vaine ressemblance de noms , ou d'autres rapprochements non moins équivoques ; mais que chacun des contendants doit établir son droit sur des titres généalogiques en bonne forme , ou au moins sur une possession de parenté bien constante et bien prouvée ;

Que dans le fait aucun des prétendants à la succession de Gabriel-Olivier Benoist n'invoque en sa faveur la possession de parenté ; qu'aucun n'a entrepris de prouver ni mis en avant que le défunt l'eût reconnu et avoué pour parent , l'eût traité comme tel , eût eu avec lui la moindre liaison à ce titre ni à aucun autre , eût même soupçonné son existence , ni que ce rapport de parenté eût été connu de personne au monde , ou présumé par le réclamant lui-même , du vivant de Gabriel-Olivier Benoist ;

Que leurs efforts se réduisent à trouver dans leur généalogie quelque individu duquel ils puissent faire descendre ou le père ou la mère de Gabriel-Olivier Benoist ; mais que la difficulté est de rattacher en effet ou ce père ou cette mère au prétendu tronc commun , et de faire voir qu'ils en sont issus.

#### DUMAS DE SAINTE-EULALIE.

Que dès l'abord , et sans qu'il soit besoin d'un long examen , on aperçoit qu'il faut écarter de la cause François-George Dumas et Antoine Coindre , et Marie-Anne Dumas sa femme , connus dans la contestation sous le nom de Dumas de Sainte-Eulalie , dont la prétention , basée uniquement sur une ressemblance de leur nom propre avec un surnom adopté par le défunt , consiste à soutenir que Gabriel-Olivier Benoist , dit Dumas , de la succession duquel il s'agit , est né à Sainte-Eulalie en Dauphiné , le 9 janvier 1715 ; qu'il était fils de Louis Dumas et d'Anne Pays , et se nommait simplement Benoist Dumas ; en sorte que suivant eux , Benoist aurait été son prénom et Dumas son nom de famille ; qu'un pareil système est en contradiction manifeste avec tous les faits reconnus et tous les actes produits dans la cause ; qu'il résulte notamment de l'acte de naissance de Benoît Benoist , frère aîné de Gabriel-Olivier Benoist , du 19 mai 1696 ; de celui dudit Gabriel-Olivier Benoist , du 3 juin 1707 ; de sa réception en la charge de conseiller au conseil supérieur de l'île de Bourbon , du 14 juillet 1730 ; du



consentement donné devant notaires, le 4 octobre 1742, par Marie Philippe, veuve de Pierre Benoist, au mariage de Gabriel-Olivier Benoist-Dumas son fils, avec la demoiselle Tartarin; de l'acte de célébration de ce mariage, en date du 10 octobre 1742; de l'acte de décès de Benoît Benoist Dumas, le 30 octobre 1746; et enfin de l'acte de décès dudit Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, du 19 mai 1777 : Que ledit Gabriel-Olivier Benoist-Dumas, de la succession duquel il s'agit, était né, non à Sainte-Eulalie, diocèse de Die en Dauphiné, le 9 janvier 1715; mais à Paris, paroisse Saint-Eustache, le 3 juin 1707; qu'il était fils, non de Louis Dumas et d'Anne Pays, mais de Pierre Benoist et Marie Philippe sa femme; que son nom de famille était Benoist, ses prénoms Gabriel-Olivier, et Dumas un simple surnom qu'avaient pris les deux frères, Benoît Benoist et Gabriel-Olivier Benoist lors de leur voyage aux Indes; que si leur nom de famille n'eût pas été Benoist, mais Dumas, il s'ensuivrait que Benoît Benoist Dumas aurait eu deux fois le même prénom de Benoît, et point de nom, ce qu'il est impossible de supposer; qu'enfin Gabriel-Olivier Benoist-Dumas dont il s'agit, né le 3 juin 1707, avait plus de 25 ans lors de sa réception à la place de conseiller au conseil supérieur de l'île de Bourbon, et non pas seulement 15 ans et demi, comme le supposerait contre toute vraisemblance le prétendu acte baptistaire, du 9 janvier 1715, et que, décédé le 19 mai 1777, il avait réellement alors, comme le porte son acte mortuaire, 70 ans et non 62, comme il faudrait l'induire du même prétendu acte baptistaire.

#### LES PHILIP DE LYON.

Que des réflexions à peu près pareilles suffisent pour ruiner le système de Charles et Jacques Philip de Lyon, et Marie Philip, femme de Jean Blanc; que leur allégation est que Marie Philippe, qui a épousé Pierre Benoist, père de Gabriel-Olivier Benoist, était fille de Jean Philip, dont ils se prétendent aussi descendre; mais que d'abord ils ne rapportent pas d'extract de mariage de cette Marie Philippe avec Pierre Benoist, et ne prouvent par aucun autre moyen, l'identité de cette Marie Philip avec celle qui a épousé Pierre Benoist; qu'ensuite ils descendent, eux qui réclament, de Jean Philip et de Françoise Laurent, et la Marie Philip qu'ils veulent donner pour femme à Pierre Benoist et pour mère à Gabriel-Olivier Benoist, est fille, suivant les actes rapportés, de Jean Philip et de Mar-



guerite Piot, en sorte qu'ils ne peuvent pas même être parents de cette Marie Philip; qu'enfin l'orthographe du nom repousse encore cette nouvelle famille; car, suivant les actes représentés, le nom original et véritable est PHILIP par un seul P sans E, et celui de la mère de Gabriel-Olivier Benoist, femme de Pierre Benoist, est Marie PHILIPPE par deux P et un E, ce qui suffirait pour démontrer que l'origine n'est pas la même, et qu'il n'y a pas d'identité de personne; à quoi l'on peut encore ajouter que la Marie Philip de Lyon, fille de Jean Philip et de Marguerite Piot, est née le 4 mai 1676, suivant les actes que rapporte cette famille, tandis que Marie-Philippe, mère de Gabriel-Olivier Benoist, décédée le 2 mai 1751, à l'âge de 82 ans, ainsi que le constate son extrait mortuaire, est née conséquemment dans le cours de 1669, sept ans avant celle qui a pris naissance à Lyon.

#### BENOIST DE LODÈVE.

Qu'avec aussi peu de succès à leur tour, Jeanne Benoist, veuve Gaulle et consorts, appelés les Benoist de Lodève, ont tenté de se donner pour parents de Gabriel-Olivier Benoist, à la faveur d'un Pierre Benoist, né dans cette ville, le premier septembre 1641. Il était, disent-ils, fils de Jean Benoist et de Claire Salgues, lequel Jean était fils d'André-Benoist Dumas de Campestre et d'Isabeau Neyrague, de qui est issu un deuxième fils nommé Jacques Benoist, dont les réclamants annoncent être descendus. Ils supposent que ce Pierre Benoist est le même qui était marié à Paris avec Marie Philippe, mère de Gabriel-Olivier Benoist. Mais quelle preuve rapportent-ils de ce mariage? Trois, selon eux. Premièrement, silence de tous les registres des actes civils de la commune de Lodève, sur le fait de son mariage et sur celui de son décès. Mais de ce silence, en le supposant bien constant, résulte-t-il une démonstration que le Pierre Benoist de Lodève est venu s'établir à Paris? Eh! pourquoi à Paris, plutôt que dans le voisinage de la ville même de Lodève, ou en tout autre lieu du monde? S'ensuit-il encore que, venu à Paris, c'est précisément lui, plutôt que tout autre individu du nom de Pierre Benoist, qui aura épousé Marie Philippe, et en aura eu cinq enfants, dont le dernier, Gabriel-Olivier Benoist, né en 1707? La seconde preuve invoquée par les réclamants, est la similitude d'orthographe du nom Benoist qui, selon eux, se trouve écrit avec une S dans tous les actes de famille de Gabriel-Olivier Benoist, de même que



dans ceux qu'ils rapportent : faible analogie pour établir une identité de personnes, surtout quand il s'agit d'un nom aussi commun que celui de Benoist. Mais de plus, le fait en lui-même n'est pas exact; et parmi les titres qu'ils rapportent, il en est plusieurs où le nom Benoist est écrit sans S. Troisième preuve dans laquelle les Benoist de Lodève mettent leur principal espoir, et qui les distingue, suivant eux, de tous les réclamants; c'est le surnom Dumas ajouté à leur nom Benoist; surnom qu'avaient adopté les deux frères, Benoît Benoist et Gabriel-Olivier Benoist, et qui est même donné à leur père, dans plusieurs actes postérieurs à son décès. On peut n'être pas d'accord avec les Benoist de Lodève, sur la force intrinsèque de cette preuve; mais que peut-on en conclure lorsqu'on voit dans les actes par eux rapportés, qu'ils n'y sont jamais appelés Benoist Dumas, mais dits seulement héritiers du Mas de Campestre, Alary et autres semblables? En sorte que ce mot du Mas n'est évidemment qu'un mot indicatif de leur habitation, et nullement un surnom distinctif de leur famille.

#### BENOIST DE MORAINVILLE.

Le Jacques Benoist et consorts, appelés au procès les Benoist de Morainville, ont aussi trouvé dans leur famille un Pierre Benoist, premier du nom, qui, de son mariage avec Anne Auger, eut trois enfants : Louis, mort sans postérité; Jacques, qu'ils regardent comme leur auteur, et Pierre, second du nom, né à Lizieux, le 7 décembre 1647, qu'ils prétendent être venu à Paris et avoir épousé Marie Philippe, mère de Gabriel-Olivier Benoist. Mais le point capital de l'union de Pierre, second du nom, avec Marie Philippe, demeure toujours à éclaircir; et, comme à cet égard, ils ne rapportent pas le plus léger commencement de preuve, leur système ne mérite pas une discussion plus ample. Les Benoist de Morainville présentent deux actes, des 9 décembre 1670 et 3 avril 1671, par lesquels Pierre Benoist, deuxième du nom, a vendu à ses frères, Louis et Jacques, ses droits dans les successions de ses père et mère, d'où ils concluent avec quelque vraisemblance qu'il s'est expatrié. Mais n'a-t-il pas pu s'expatrier, sans venir à Paris, sans épouser Marie Philippe, et sans devenir le père de Gabriel-Olivier Benoist?

#### BENOIST DE MARCOUSSIS.

Qu'à la suite de ces divers contendants qui se donnent tous pour héritiers de Gabriel-Olivier Benoist, les uns du chef de son père, comme repré-



sentant Marie Philippe, et dont les prétentions exclusives se font mutuellement obstacle, viennent Antoine Benoist et Jean-François Floux, tous deux de Marcoussis, qui, parfaitement d'accord, demandent à partager l'universalité de la succession, comme représentant à eux deux les deux lignes, paternelle et maternelle. Ils trouvent en effet dans leur famille, l'un un Pierre Benoist, né à Marcoussis, le 14 décembre 1666, l'autre une Marie Philippe, née dans la même commune, le 14 septembre 1677; mais il reste à prouver que ce Pierre Benoist ait épousé cette Marie Philippe, et que l'un et l'autre soient le Pierre Benoist et la Marie Philippe, père et mère de Gabriel-Olivier Benoist. Les réclamants ne produisent aucun acte de mariage entre leur Pierre Benoist et leur Marie Philippe, et il n'en existe aucun du mariage des père et mère de Gabriel-Olivier Benoist, d'où l'on puisse inférer l'identité des personnes, en sorte que ce point fondamental demeure toujours à établir. Le système d'Antoine Benoist et Jean-François Floux est d'ailleurs sujet à de graves difficultés. En premier lieu, Marie Philippe, mère de Gabriel-Olivier Benoist, est morte le 1<sup>er</sup> mai 1751, âgée de 82 ans, suivant son acte de décès du 2 mai, fait en présence dudit Gabriel-Olivier Benoist son fils, et, au contraire, la Marie Philippe que les réclamants Antoine Benoist et Jean-François Floux prétendent lui donner pour mère, née le 14 septembre 1679, n'aurait eu, à la même époque du 2<sup>er</sup> mai 1751, que soixante-onze ans sept mois et demi, c'est-à-dire, dix ans quatre mois et demi de moins que la véritable mère; différence trop considérable pour qu'on puisse l'imputer à une simple erreur, surtout lorsque l'acte mortuaire a été dressé sous les yeux du fils. En second lieu, il est prouvé par les actes de naissance des frères et sœurs de Gabriel-Olivier Benoist, produits en la cause, que ses père et mère, Pierre Benoist et Marie Philippe, ont eu de leur mariage un premier enfant en 1691; savoir: Marie Antoinette, née à Paris, le 24 mars 1691. Or, pour admettre la prétention d'Antoine Benoist et Jean-François Floux, que leur Marie Philippe, née le 14 septembre 1679, est la mère de Gabriel-Olivier Benoist, et de ses frères et sœurs, il faudrait supposer que cette Marie Philippe serait accouchée à l'âge de onze ans six mois dix jours; qu'elle aurait conçu à dix ans huit mois vingt jours, et, ce qui est bien plus invraisemblable, qu'elle aurait été mariée avec toutes les solennités requises avant d'avoir atteint l'âge de onze ans, lorsque les lois d'alors ne lui permettaient de contracter mariage qu'après douze ans accomplis. Il est difficile, sous tous les rapports, de présenter une hypothèse moins plausible;



Que , parmi cette foule de prétendus héritiers , dépourvus de titres qui puissent arrêter un seul moment les regards de la justice , deux classes de contendants ont aperçu en quoi consistait le véritable nœud de la difficulté , et se sont appliqués à la résoudre. Ce sont , d'une part , Robert Benoist et beaucoup d'autres , connus sous le nom de Benoist des Andelys ; Christophe Benoist , du faubourg de la Guillotière , de Lyon , ou Martin Benoist et consorts , Louis Felisant , l'ainé , et consorts , tous héritiers ou cessionnaires dudit Christophe Benoist ; Jean Esterle et consorts , de Lyon ; Antoine Benoist et Marguerite Regimbal , représentant Agnès Benoist , tous deux se prétendant issus d'un Pierre Benoist , né le 1<sup>er</sup> février 1659 , à Bredon en Auvergne ; d'autre part , Anthelmette Chevrier , veuve Rougris , fille et unique héritière de Balthazar Chevrier , arrière-petit-fils d'Antoine Pécrû , qui aurait eu pour fille Françoise Pécrû , mariée à Antoine Benoist , cordonnier à Lyon , et grand-père d'un Pierre Benoist , qu'on suppose époux de Marie Philippe. Tous les contendants qui formèrent ces deux classes ont senti que , pour unir le Pierre Benoist , dont ils se disaient parents , à Gabriel-Olivier Benoist , il fallait prouver le mariage de ce Pierre Benoist avec Marie Philippe. Et en conséquence , deux actes de mariage ont été successivement produits ; l'un du vingt juin mil six cent quatre-vingt-quatorze , tiré des registres de la paroisse de Saillans en Dauphiné , entre un Pierre Benoist et une Marie Philippe ; c'est le titre sur lequel s'appuyent les Benoist des Andelys et autres individus composant la première classe ; l'autre est du trente-un mars mil sept cent trois , fait à Orléans , dans la paroisse de St.-Pierre-en-Santelé : c'est le titre des Chevrier. Mais ces deux titres sont également impuissants.

*Benoist des Andelys , représentants de Christophe Benoist ; Jean Esterle et consorts ; Antoine Benoist et Marguerite Regimbal.*

Que d'abord , pour ce qui concerne le premier , sur la production qui en avait été faite au ci-devant parlement , il a été argué de faux par Geoffroi Montjay , receveur du domaine , et déclaré faux par deux experts , après examen du registre. Mais qu'en lui supposant toute la véracité possible , il n'en résulte absolument rien : premièrement , parce qu'il n'est pas justifié que le Pierre Benoist , duquel chacun des divers réclamants prétend tirer son droit , soit le même que celui qui , en 1694 , a épousé , à Saillans en



Dauphiné , une Marie Philippe ; l'acte de leur mariage ne dénommant point leurs pères et mères , dont on annonce seulement que les extraits mortuaires ont été remis au curé , et nul autre titre ne suppléant à cette omission , en sorte qu'il devient impossible d'appliquer cet acte de mariage à une famille plutôt qu'à une autre ; deuxièmement , parce qu'il n'est pas prouvé non plus que ce Pierre Benoist et cette Marie Philippe , mariés à Saillans en Dauphiné , en 1694 , soient les mêmes que Pierre Benoist et Marie Philippe , père et mère de Gabriel-Olivier Benoist. Bien loin que ce dernier fait soit établi , on a des preuves multipliées du contraire. En premier lieu , le prétendu mariage de Saillans en Dauphiné a pour date le 20 juin 1694 ; et il est constant au procès , par toutes les pièces produites , que dès 1686 , Pierre Benoist et Marie Philippe , père et mère de Gabriel-Olivier Benoist , étaient mariés ; qu'en 1691 ils demeuraient à Paris , et n'ont cessé depuis d'y demeurer ; qu'ils y ont eu , dès avant 1694 , deux enfants , savoir , Marie-Antoinette , baptisée le 24 mars 1691 , à Paris , paroisse St.-Nicolas-des-Champs , et Louise , dont on n'a pas l'acte de naissance , mais qui était née en 1692 , puisque son acte de décès , du 29 juillet 1694 , tiré des registres de la paroisse Saint-Eustache , la dit morte âgée de deux ans. En second lieu , le Pierre Benoist et la Marie Philippe , mariés à Saillans en Dauphiné , sont annoncés l'un et l'autre dans leur acte de mariage , comme domestiques de François Barnave ; et au contraire , Pierre Benoist , père de Gabriel-Olivier Benoist , est qualifié dans tous les actes qui le concernent indubitablement , marchand , commis , marchand-commissionnaire , officier , bourgeois , tous états qui n'ont aucun rapport avec celui de domesticité.

*Anthelmette Chevrier , veuve Rougris.*

Qu'à l'égard du second acte de mariage , tiré des registres d'une paroisse d'Orléans , qui fait le titre d'Anthelmette Chevrier , on a bien d'autres raisons pour le rejeter du procès. Ce n'est plus , comme le précédent , un acte simplement argué de faux ; c'est un acte jugé faux par jugement en dernier ressort , sur la poursuite la plus solennelle. Un Jean Benoist de Montluel , se disant , comme Anthelmette Chevrier , descendu de Françoise Pecru , s'était présenté comme héritier de Gabriel-Olivier Benoist , et avait produit cet acte de mariage à l'appui de sa réclamation. Sur les soupçons qu'il inspira , la partie publique rendit plainte en faux principal ; et



après un procès à l'extraordinaire , instruit par recolement et confrontation , une sentence du Châtelet , confirmée par arrêt du parlement , rendu en la tournelle le 19 mars 1784 , déclara l'acte faux et fausement fabriqué. On a lieu de s'étonner qu'après une décision aussi éclatante , qui a proscrit l'acte comme faux entre les mains de Jean Benoist de Montluel , une autre personne ose s'en servir , et le remettre sous les yeux de la justice.

Anthelmette Chevrier s'est rendue tiers-opposante à l'arrêt de 1784 , comme si un arrêt rendu par un tribunal criminel , après une instruction au grand criminel , pouvait être attaqué par la voie civile devant des juges purement civils. En droit , tout lien doit se dissoudre de la même manière qu'il s'est formé ; et il faut pour le moins autant de pouvoir et les mêmes solennités pour détruire un jugement que pour le rendre ; mais indépendamment de ce moyen particulier à l'action d'Anthelmette Chevrier , il suffirait , pour l'écarter , d'avoir recours aux principes les plus élémentaires en matière de tierce-opposition. C'est une vérité incontestable , qu'un individu n'est admis à former tierce-opposition à un arrêt , qu'autant qu'il avait une qualité qui obligeait de l'y appeler ; or , rien n'obligeait d'appeler Anthelmette Chevrier , lors de l'arrêt de 1784 : ce n'était point elle qui avait produit l'acte faux , et déclaré vouloir s'en servir ; elle ne s'était point mise alors sur les rangs pour revendiquer la succession de Gabriel-Olivier Benoist ; elle ne s'était point rendue partie au procès ; elle n'était pas même connue.

Anthelmette Chevrier suppose que l'arrêt a simplement déclaré que l'acte de 1703 avait été falsifié ou altéré après coup ; elle prétend qu'il l'a été par ses adversaires , intéressés à décréditer cet acte ; et elle oppose une expédition que Benoist de Montluel s'en était fait délivrer avant toute contestation par le lieutenant général d'Orléans , après un procès-verbal de son état , par lequel il avait été reconnu sain et entier. Elle en conclut que , sans qu'il soit besoin de statuer sur sa tierce-opposition , le prétendu acte de mariage conserve toute sa force ; mais elle s'abuse. En premier lieu , rien n'autorisait le lieutenant général d'Orléans à constater l'état de la pièce , sans jugement préalable , sur simple requête , et hors de la présence des contradicteurs légitimes. En deuxième lieu , l'arrêt de 1784 n'a pas seulement déclaré le prétendu acte de mariage falsifié ou altéré , il l'a déclaré faux et fausement fabriqué , c'est-à-dire faux en lui-même et dans sa substance , faux dans toutes ses parties. Aucune copie



d'un pareil original , à quelque époque qu'on l'ait dressée , ne peut mériter la confiance de la justice.

Enfin , le prétendu acte de mariage du 31 mars 1703 , malgré tous les soins qu'on a pris pour le coordonner avec les autres titres , résiste encore à l'application qu'on en veut faire , et il demeure pour constant que Marie Philippe , fille de Jean Philippe , ouvrier en soie de la ville de Lyon , et de Jeanne Laurent , qu'on a donnée pour femme à Pierre Benoist , dans cet acte supposé , n'est point Marie Philippe , mais une Marie Philipo.

Déterminé par ces motifs , adjugeant le profit des défauts obtenus contre la veuve Prevost , Charles , Jacques Philip , Marie-Anne Philip et Jean Blanc , son mari , le 8 ventose an 9 , et contre Suzanne Fournier , veuve de Jacques-François Daucette , tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs , et Jean-François de la Rochefoucault , à cause d'Anne-Sabine-Rosalie Chauvelin son épouse , le 17 dudit mois de ventose an 9 , et joints à la cause , par les jugements desdits jours 8 et 17 ventose an 9 ,

Dit qu'il a été bien jugé par la sentence de la ci-devant chambre du domaine , du 25 juillet 1778 , qui a proscrit la prétention de Christophe Benoist , mal et sans griefs appelé d'icelle ; ordonne que ladite sentence sortira son plein et entier effet ; condamne les héritiers et cessionnaires des droits de Christophe Benoist , en l'amende de douze livres , qui avait lieu lors dudit appel.

Déclare Anthelmette Chevrier veuve Rougris , héritière de Balthazar Chevrier , non-recevable dans la tierce-opposition formée par ledit Balthazar Chevrier , à l'arrêt rendu à la Tournelle du ci-devant parlement , le 19 mars 1784 , et la condamne en une amende de cent cinquante francs , applicable , suivant l'article 10 du titre XXVII de l'ordonnance de 1667.

Et statuant sur la tierce-opposition formée tant par ladite Anthelmette Chevrier veuve Rougris , ou Balthazar Chevrier son père , que par les autres soi-disant héritiers de Gabriel-Olivier Benoist , à l'arrêt du 24 avril 1780 , déboute ladite Anthelmette Chevrier veuve Rougris , et lesdits François-Georges Dumas et consorts , Charles et Jacques Philip de Lyon et consorts , Jeanne Benoist veuve Gaulle , et consorts , Antoine Benoist et Jean-François Floux , Robert Benoist et consorts , Martin Benoist , Louis Feliscant l'aîné et consorts , héritiers ou acquéreurs des droits de



Christophe Benoist, Antoine Benoist et Marguerite Regimbal, tous chacun à leur égard, de leurs tierces-oppositions, interventions et demandes, et les condamne respectivement en l'amende de cent cinquante francs, applicable comme dessus.

Sur tous les autres appels, sur la demande en inscription de faux incident, formée par défunt Geoffroi Montjay, ensemble sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de cause.

Condamne ladite Anthelmette Chevrier veuve Rougris, et autres prétendants à la succession Benoist, ci-dessus dénommés, chacun à leur égard, en tous les dépens faits, tant au ci-devant parlement, que dans les tribunaux successifs qui l'ont remplacé, et en ce tribunal, dépens entre eux compensés.

Ordonne que le présent jugement sera exécuté à la requête d'Albert de Luynes.

Fait et donné au tribunal d'appel, séant à Paris au palais de Justice, le treize fructidor de l'an dixième de la République Française une et indivisible, à l'audience publique de la première section dudit tribunal, où étaient et siégeaient le citoyen AGIER, vice-président, et les citoyens LETELLIER-DUHUTEL, HARDOIN, DEPLANE, MILLIÈRE, DE POITEVIN et GENNISSIEUX.



---

## QUATRIÈME CAUSE.

Le sieur FAUDOAS , appelant ;

*CONTRE* le tuteur de FRANÇOIS CHRISTIAN.

---

*Quel est le caractère d'une inscription de faux incident , dans un procès concernant l'état ou la filiation d'un individu ? — Cette inscription n'est-elle pas une véritable preuve testimoniale ? Est-elle admissible , lorsque la preuve testimoniale , proprement dite , ne pourrait être admise ?*

---

### MESSIEURS,

LES questions d'état , toujours intéressantes par leur objet , l'étaient bien plus encore avant le Code civil par la difficulté même qu'il y avait à les résoudre. Alors nous vivions sous une législation qui se composait des principes établis par les lois romaines , des doctrines professées par les auteurs , et enfin de l'autorité des arrêts. Au milieu de tous ces éléments , combien de nuances ! combien de distinctions ! les arrêts eux-mêmes ne variaient-ils pas suivant les espèces et les circonstances ? pouvait-on y trouver , comme dans le Code civil , une règle générale , applicable à tous les procès ? La preuve que la



jurisprudence n'avait pas ce résultat salulaire, c'est que les questions d'état étaient sans cesse renaissantes, et que chaque procès était une lice nouvelle où la victoire long-temps balancée, ne pouvait être obtenue qu'après de grands efforts.

Tout s'est aplani devant le Code. Un mot a fait cesser les disputes du barreau et l'inquiétude des familles. On plaidera sans doute encore : mais combien les procès seront rares ! on pourra les comparer à ces nuages légers qui s'élèvent sur un bel horizon. L'œil les a remarqués avec étonnement ; mais bientôt ils se sont évanouis, et le ciel a repris toute sa pureté.

Vous avez, Messieurs, à fixer votre pensée sur un des points les plus importants de notre nouvelle législation. C'est une question de droit qui vous est soumise. Elle intéresse l'ordre public. Décidée aujourd'hui, elle le sera pour toujours ; et tous les tribunaux de l'Empire apprendront de vous ce qu'il faut penser d'une inscription de faux, en matière d'état, et dans quel sens il faut exécuter l'article 323 du Code civil.

Les faits qui constituent l'existence civile de François Christian sont pour nous dans l'obscurité. Chaque partie les a racontés comme elle a voulu, sans preuves, sans indices capables de donner une direction quelconque à nos idées. Cette contradiction mène à une conséquence importante. Nous la ferons remarquer tout à l'heure.

Répétons en peu de mots tout ce qui nous a été dit par les parties.

Suivant le tuteur de François Christian, madame Faudoas, dans le cours de l'année 1785, visitait journellement son mari pour lui donner tout le soin qu'exigeait son état. M. Faudoas



était alors logé rue Saint-Dominique , près le Luxembourg. Madame Faudas y couchait très-fréquemment. Elle y est devenue enceinte, et dans le cinquième mois de sa grossesse elle a été visitée et saignée par le sieur Lacoste officier de santé, dans la maison même de son mari. — Par suite de cette grossesse dont madame Faudas éprouva du regret à cause de l'état fâcheux dans lequel se trouvait son mari par l'affaiblissement de ses facultés intellectuelles, elle accoucha à l'abbaye de Panthemon. — L'enfant fut reçu par le sieur Sigaut accoucheur, et par la demoiselle Liotard femme de chambre de madame Faudas. Il fut confié au nommé Perraux son domestique, pour l'acte de naissance. — Il fut mis en nourrice par ordre de madame de Faudas, chez la femme Duchaufour à Boulogne. Elle allait souvent l'y visiter, elle payait les mois de nourrice. — Au moment du sevrage, madame Faudas le retira elle-même, le garda pendant huit jours dans l'appartement qu'elle occupait maison de madame de Genlis, et le confia à la femme Tellier. — Sur le point de quitter la France, et ne pouvant l'emmener parce qu'il était malade, elle le confia à la demoiselle Grozillié, couturière, sœur de sa femme de chambre. — L'abbé de Faudas avait lui-même donné ce conseil et il allait souvent visiter l'enfant chez la demoiselle Grozillié. — Plusieurs autres parents le visitaient aussi et tous le nommaient du nom de Faudas. — Après son départ, madame Faudas écrivait sans cesse, ou envoyait chez la demoiselle Grozillié pour avoir des nouvelles de son enfant. — Elle avait soin de pourvoir à ses besoins. M. Armé, fondé de pouvoir de madame Faudas, s'occupait du jeune Christian avec sollicitude. — Le sieur Poultier, curateur à l'interdiction du mari, connaissait l'origine de cet enfant. Il acquittait les mandats que la mère adressait à la demoiselle Grozillié. — Après le décès de la dame Faudas, arrivé en



décembre 1793, la famille a continué à le reconnaître. L'abbé Faudoas et mademoiselle Faudoas, rentrés en France, s'empressèrent de le visiter chez la demoiselle Grozillie. Félix Faudoas lui-même, partie au procès, lui témoigna à son retour le même intérêt. Il le vit, le recommanda, donna de l'argent pour ses besoins et le traita long-temps comme frère.

A l'appui de ces faits racontés devant la Cour et dont on a demandé à faire preuve en première instance, on a porté des regards particuliers sur l'acte même de naissance. Ce François Saint-Armant qui s'est présenté comme le père de l'enfant, n'est autre chose que François Perraux, domestique de madame Faudoas. La mère, que l'on appelle Adrienne Bernard, est madame Faudoas elle-même : on sait que parmi ses prénoms étaient ceux d'Adrienne et de Bernard. François Carlier, parrain, était le maître d'hôtel de la maison, et mademoiselle de Varicourt, nièce de Voltaire, qui a figuré comme marraine, était l'amie particulière de madame Faudoas. Perraux, devant la Cour criminelle, a fait l'aveu de cette supposition dont il fut le principal instrument.

Voilà, Messieurs, ce qu'on a dit pour François Christian : voilà les observations préliminaires qui vous ont été présentées.

Félix Faudoas s'est élevé contre toutes ces allégations.

Qu'est-ce donc, a-t-il dit, que cette conduite étrange de madame Faudoas, que l'on accuse d'une suppression d'état, et qui pourtant aurait donné des marques publiques de sa maternité ? Qu'est-ce que la suppression elle-même, et quel besoin madame Faudoas en avait-elle, si elle fréquentait journellement son mari, si elle couchait dans sa maison, si elle a été saignée publiquement chez lui à cause de sa grossesse ? Qu'est-ce enfin que cette prétendue fréquentation, lorsqu'il est certain que madame Faudoas était séparée de biens et d'ha-



bitation d'avec son mari? On nous parle de la reconnaissance de la famille, de l'intervention continuelle de l'abbé Faudas, des visites des deux enfants de madame Faudas, de la tendresse qu'ils ont témoignée à Christian comme à un frère! mais toute cette famille est-elle donc extravagante, et quel motif a-t-elle aujourd'hui de ne pas reconnaître celui qu'elle avouait alors publiquement? — On cherche dans l'acte de naissance quelques ressemblances qui sont les indices les plus fautifs et les plus redoutables. Faut-il que les noms d'Adrienne Bernard indiquent nécessairement Adrienne, Marie, Bernard, Gabrielle Boulainvillier, épouse de Léonard Faudas? Faut-il que François Carlier, que l'acte désigne comme bourgeois de Paris, soit le maître d'hôtel de madame Faudas, et que François Saint-Armant ne soit autre chose que François Perraux son domestique? — Est-ce ainsi que les filiations se forment ou se détruisent! — François Perraux, qui s'accuse lui-même dans une procédure vraiment extraordinaire, n'a-t-il pas été suborné, et parmi tous les moyens de séduction n'est-il pas aisé de voir qu'on lui a fait accroire qu'il s'excuserait facilement en disant qu'il n'avait fait qu'exécuter les ordres de sa maîtresse? La prétendue possession d'état, nous savons en quoi elle consiste et quand elle a commencé. François Christian ayant le dessein d'embrasser la profession des armes, a quitté son arrondissement; il est venu demeurer sur le neuvième. Là il éprouvait quelque difficulté pour avoir une feuille de route. Il va chercher un chirurgien sur le deuxième arrondissement. Il lui demande un certificat de santé, et lui dit se nommer Faudas. Peu importait le nom : le certificat lui est délivré. François Christian retourne à sa municipalité et obtient la feuille de route sous le nom de Faudas. On le nomme Faudas au régiment, il signe comme tel; et c'est ainsi qu'on prétend avoir acquis une possession!



Telles sont, Messieurs, les réponses de Félix Faudoas.

Au milieu de ces allégations respectives, au milieu de toutes ces contradictions, quelle est la conséquence qui se présente naturellement à l'esprit ? C'est qu'il n'existe aucun fait constant qui puisse autoriser la preuve testimoniale de la filiation.

De commencement de preuve par écrit, il en existe encore moins. On avait produit quelques lettres à la dernière audience. On a senti sans doute qu'elles n'avaient pas ce caractère imposant que la loi détermine : on les a retirées du dossier.

Vous savez, Messieurs, ce que porte l'article 323 du Code civil :

« A défaut de titre et de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit comme né de père et mère inconnus, LA PREUVE de filiation peut se faire par témoins.

» Néanmoins cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultants de faits dès-lors constants, sont assez graves pour déterminer l'admission. »

La question sera de savoir si une inscription de faux peut être comparée à une preuve par témoins. S'il est vrai qu'elle en ait tous les caractères, et qu'elle expose aux mêmes dangers, il faudra déclarer François Christian non-recevable, car il n'a pour lui *ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions ou indices résultants de faits dès à présent constants et assez graves pour déterminer l'admission.*

Si, au contraire, l'inscription de faux diffère essentiellement de la preuve par témoins, si surtout elle est plus favorable que l'action criminelle, il faudra l'accueillir et confirmer le jugement de première instance.



Avant de discuter cette question principale, il faut dire un mot d'une difficulté préalable relative à la majorité prétendue de François Christian.

P R E M I È R E   Q U E S T I O N .

Le sieur Laurent, tuteur, ne voudrait plus être en cause, parce que François Christian, dit-il, a terminé sa vingt-unième année.

Pour résoudre cette difficulté, nous n'avons besoin que d'une simple observation. Si dans la cause nous avions un acte de naissance reconnu par les deux parties, qui attestât la majorité, il faudrait sans hésiter satisfaire à la demande du sieur Laurent. Si tout au moins l'acte de naissance qui fait la matière du litige était reconnu par le tuteur, *quant à sa date*, il faudrait également faire cesser le litige avec ce tuteur, et le reprendre avec l'enfant devenu majeur. Mais nous n'avons dans la cause aucune pièce qui puisse constater la majorité. L'acte de naissance que l'on oppose à François Christian est par lui rejeté. Il a soutenu en première instance, par des conclusions principales, que ce titre lui était étranger; qu'il était en possession du nom de Faudoas, et qu'il fallait, sans autre motif que celui de la possession même, le maintenir dans l'état dont il avait joui. Ce n'est que subsidiairement qu'il a déclaré vouloir s'inscrire en faux contre l'acte de naissance du 12 décembre 1785.

Ainsi, Messieurs, cet acte de naissance n'a encore aucun caractère déterminé dans la cause. Il ne peut y exercer aucun empire. Ce ne serait que dans le cas où le tuteur, reconnaissant l'acte pour être celui de François Christian, se bornerait



à demander sa réformation dans ce qui est relatif à la filiation , qu'il pourrait faire prononcer sur la majorité ; mais tant qu'il y aura une méconnaissance absolue de la pièce , et surtout une déclaration indéfinie de vouloir s'inscrire en faux , il sera impossible de connaître légalement l'âge de François Christian. Nous n'aurons jamais , dans cet état des choses , qu'une simple allégation.

Le tuteur observe que la délibération qui le nomme tuteur fait mention de l'âge de François Christian , et que c'est d'après la déclaration même qu'il est en droit de soutenir que la tutelle a fini.

Quand il serait vrai que les parents , en nommant un tuteur à François Christian , auraient exprimé l'âge de ce dernier , il n'en résulterait pas que la majorité dût être constante aux yeux de la justice. — L'âge ne se prouve légalement que par les extraits des registres publics. On ne dit pas , dans l'espèce , que les registres manquent ; on ne dit pas non plus qu'on ait négligé d'y faire inscrire le jeune Christian. Il faut donc recourir à cette source. Hors de là tout est allégation , simple croyance , ou renseignements sur un point qui reste soumis à l'empire de la loi.

Telle est notre observation en point de droit.

En point de fait , les parents ou amis n'ont rien dit sur l'âge de François Christian ; ils n'ont pas confié au sieur Laurent un enfant de tant d'années , né à telle époque : ils l'ont chargé de se pourvoir contre l'acte de naissance du 12 décembre 1785.

Il faut donc que le tuteur reste au procès jusqu'à ce que le sort de la pièce soit assuré.



## SECONDE QUESTION.

Examinons la seconde question, celle qui constitue essentiellement le procès.

En matière d'état, l'inscription de faux a-t-elle des règles particulières ? Est-elle une exception à l'article 323, ou faut-il qu'elle fléchisse sous le principe établi par cet article, en telle sorte qu'il faille la rejeter s'il n'y a ni commencement de preuve par écrit, ni présomptions ou indices résultants de faits déjà constants ? — Voilà la question.

Et d'abord il est bien évident que s'il y avait commencement de preuve par écrit, ou des présomptions résultantes de faits déjà constants, François Christian n'aurait pas besoin de s'inscrire en faux contre l'acte de naissance dont il s'agit. Il lui suffirait de demander la réformation par les voies ordinaires.

Il faut donc examiner quel est le caractère de l'inscription de faux, et quel empire elle peut exercer sur les questions d'état.

Le faux incident, ainsi appelé parce qu'il est proposé par exception, ne diffère du faux principal, que parce qu'il s'attache particulièrement à la pièce. Le coupable n'est pas désigné ; on dit que la pièce est fausse, mais on ne nomme point l'auteur du faux.

M. d'Aguesseau, dans sa cent-vingt-quatrième lettre (tom. 8), nous a marqué la différence entre l'accusation de faux principal et l'inscription en faux incident.

« Ce qui distingue essentiellement, dit-il, l'accusation de » faux principal de l'inscription en faux incident, est que la » dernière ne tend qu'à faire rejeter d'un procès une pièce



» qui y est produite, et que l'inscription de faux tombe d'elle-  
 » même, lorsque le défendeur déclare qu'il ne veut point  
 » se servir de la pièce arguée de fausseté; il n'y a, en ce cas,  
 » que la voie d'accusation principale qui puisse être substi-  
 » tuée à celle du faux incident, soit que cette accusation soit  
 » formée par le demandeur en faux, s'il y est recevable, soit  
 » qu'elle se poursuive à la requête de la partie publique.

« L'accusation de faux principal est d'une nature bien  
 » différente de celle de l'inscription en faux; elle tend à faire  
 » le procès à la personne suspecte, encore plus qu'à la pièce  
 » produite; l'accusé déclarerait envain qu'il ne veut pas s'en  
 » servir, il n'empêcherait pas par là que l'accusation ne con-  
 » tinuât d'être poursuivie contre lui; et comme c'est toujours  
 » la vengeance publique et la punition des coupables qui est  
 » l'objet nécessaire des accusations formées par un procureur  
 » général, c'est toujours la personne et jamais la pièce seule  
 » qu'il doit attaquer. »

Telles sont les expressions de M. d'Aguesseau; telle est la distinction qu'il a tracée entre l'accusation principale et l'inscription incidente.

Il ne faut pourtant pas croire que l'inscription incidente soit exclusive de toute personnalité, et que la justice ne puisse jamais y apercevoir de coupable. C'est dans son origine qu'une inscription de faux ne s'attache qu'à la pièce; mais dans sa marche et dans ses résultats, elle peut faire découvrir l'auteur de la falsification, et le soumettre aux coups de la justice.

L'ordonnance de 1737, titre *du Faux incident*, avait bien entendu qu'il pourrait intervenir des décrets dans l'instruction sur le faux incident; qu'il pourrait y avoir procès extraordinaire et punition contre les coupables. Cela est si vrai, que nous trouvons dans ce titre un paragraphe pour les



décrets, un autre pour les interrogatoires des accusés, un troisième pour le recolement et la confrontation.

La loi du 3 brumaire an 4, intitulée : *Code des délits et des peines*, veut, article 536, que *si la partie qui a argué de faux la pièce, soutient que celui qui la produit est l'auteur du faux, l'accusation soit suivie criminellement, et qu'il soit sursis au jugement du procès civil jusqu'après le jugement de l'accusation en faux.* — L'article 539 ajoute : *Si un tribunal trouve dans la visite d'un procès, même civil, des indices qui conduisent à connaître l'auteur d'un faux, le président délivre le mandat d'amener, et remplit d'office, à cet égard, les fonctions d'officier de police judiciaire.*

Le nouveau Code de procédure, au titre du faux incident, s'exprime ainsi :

Article 238. « Lorsque l'instruction sera achevée, le jugement sera poursuivi sur un simple acte.

Article 239. « S'il résulte de la procédure, des indices de faux ou de falsification, et que les auteurs ou complices soient vivants, et la poursuite du crime non éteinte par la prescription, d'après les dispositions du Code pénal, le président délivrera mandat d'amener contre les prévenus, et remplira à cet égard les fonctions d'officier de police judiciaire.

Article 240. « Dans le cas de l'article précédent, il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux. »

Voyons quelles sont les conséquences qui résultent de ces différents textes.

Suivant l'ordonnance de 1737, il pouvait échoir des décrets,



une instruction à l'extraordinaire, et des peines, sur l'inscription de faux. Il n'y avait donc alors aucune différence entre le faux principal et le faux incident.

Suivant le Code des délits et des peines, la partie qui argue de faux peut soutenir que celui qui produit la pièce est l'auteur du faux, et alors il faut renvoyer devant le tribunal criminel. Eh bien ! si le tuteur Laurent avait soutenu que Félix Faudoas était l'auteur du faux, il aurait fallu surseoir au procès civil, et renvoyer devant les juges criminels. Comment le tuteur se serait-il accommodé de ce renvoi, lui qui s'était déjà plaint, de son propre mouvement, devant la Cour criminelle ; lui qui avait échoué, et contre qui il avait été décidé que la question civile était préjudicielle ?

Le même Code des délits et des peines porte que si dans la visite d'un procès, même civil, le tribunal trouve des indices qui conduisent à connaître l'auteur du faux, le président doit délivrer mandat d'amener et remplir les fonctions d'officier de police judiciaire.

Le nouveau Code de procédure dit la même chose, et il ajoute que dans ce cas il sera sursis à statuer sur le civil, jusqu'après le jugement sur le faux.

Il est donc bien évident que l'inscription en faux du tuteur Laurent, peut conduire à la découverte d'un coupable. Si le coupable est découvert, il faudra, d'après la règle générale, suspendre le jugement de la question civile, et laisser à la justice criminelle le soin de constater et punir le délit. Mais comment cela pourrait-il se faire, d'après la règle particulière qui veut qu'en matière d'état le juge criminel ne puisse être saisi qu'après le juge civil ?

La Cour criminelle nous dirait :

« Le sursis est une chose légale en matière ordinaire, et je



» dois alors examiner le délit, le constater s'il existe, punir  
 » le prévenu, ou le renvoyer de l'accusation. Mon jugement  
 » fera la règle du tribunal civil. La pièce fera preuve au  
 » procès, ou elle cessera d'y figurer, suivant la décision que  
 » j'aurai portée.

» Mais en matière d'état, c'est une règle inverse qu'il faut  
 » suivre. Je ne puis être saisie qu'après le jugement de la ques-  
 » tion d'état. Le Code civil s'explique d'une manière for-  
 » melle, art. 327 : *L'action criminelle contre un délit de*  
 » *suppression d'état, ne pourra commencer qu'après le ju-*  
 » *gement définitif sur la question d'état.* Il faut donc qu'en  
 » matière d'état la justice civile précède toujours la justice  
 » criminelle, et il ne peut pas se faire que dans tel ou tel  
 » cas il existe une exception à l'art. 327 du Code civil. »

Tel serait le langage de la Cour criminelle.

Maintenant il faut que le tuteur Laurent se pénètre bien de la nature de son action. Il faut qu'il se demande si elle peut donner lieu à un mandat d'amener, à une procédure criminelle. La réponse n'est pas douteuse, elle est écrite dans la loi. Il faut ensuite qu'il fasse attention que cette procédure serait préjudicielle, et qu'on serait obligé de surseoir à statuer sur la question civile.

Cela étant, l'inscription en faux ne porte-t-elle pas des caractères qui la rendent inapplicable aux questions d'état ?

Elle leur est inapplicable à cause du texte même de la loi qui n'a pas voulu que l'action criminelle pût jamais suspendre la marche des tribunaux civils.

Mais elle leur est bien plus inapplicable encore, si l'on fait attention aux motifs qui ont déterminé le législateur. Il a vu que trop souvent on avait recours aux tribunaux criminels pour se ménager une preuve testimoniale. Quelquefois la



plainte était favorable , la suppression était affreuse , la notoriété publique dénonçait elle-même les coupables à la justice. Mais plus ordinairement c'étaient des individus qui avaient vécu long-temps dans la plus parfaite obscurité, qui réclamaient tout à coup un état brillant dans la société , qui se présentaient au juge criminel , sans avoir aucun indice , aucune circonstance grave , et qui demandaient à faire informer , c'est-à-dire à faire entendre un petit nombre de témoins complaisants.

Le législateur a dû être effrayé des inconvénients de cette marche criminelle. Trop long-temps on avait abusé du silence de la loi , il a pris une mesure générale , indéfinie. Il a voulu que les questions d'état ne pussent être traitées que civilement , et que la preuve testimoniale ne pût jamais y être admise que lorsqu'il y aurait un commencement de preuve par écrit , ou lorsque les présomptions ou indices résultants de faits déjà constants , seraient assez graves pour déterminer l'admission. *Cette législation écartera quelques réclamations justes ; mais elle servira à en repousser un bien plus grand nombre qui n'auraient pas été fondées , et tournera au profit de la tranquillité générale ; le bien public doit l'emporter sur le bien particulier (1).*

Je dis donc , Messieurs , qu'une inscription de faux , en matière d'état , blesse la loi de deux manières : 1° elle peut faire naître une action criminelle , et il ne faut rien en cette matière qui soit criminel ou qui puisse le devenir ; 2° les questions d'état ne peuvent être décidées par la preuve testimoniale toute seule , et l'inscription dont il s'agit ne sera soutenue que par les témoins et par les experts. Je dis qu'il n'y

---

(1) Observations de la Cour d'appel de Paris sur le projet de Code civil.



aura pas d'autre preuve, et il est impossible de penser autrement ; car s'il existait un commencement de preuve par écrit ou quelques présomptions graves résultantes de faits constants, le tuteur n'aurait pas eu besoin de recourir à une inscription de faux.

Les témoins ! les experts !

Ne savez-vous pas, Messieurs, combien il est à craindre de fixer l'état des hommes par leur déposition ?

Qu'on n'imagine pas que les experts puissent inspirer plus de confiance que les témoins. D'Aguesseau pensait au contraire que leur témoignage valait moins que celui d'un simple témoin.

« De tous les genres de preuves, dit-il (1), celle qui résulte des dépositions des témoins est ordinairement plus forte que celle qui résulte de la comparaison des écritures, ou du jugement des experts. »

D'Aguesseau avait bien raison. Rien de plus conjectural que l'art des experts. Ils déposent d'après ce qu'ils pensent, d'après ce qu'ils imaginent. Le témoin dépose au moins de ce qu'il a vu ou de ce qu'il est réputé avoir vu.

Au surplus, témoins ou experts, c'est toujours une preuve testimoniale.

Mais, dit le tuteur Laurent, je ne veux pas attaquer l'acte dans les points qui constituent la filiation. J'annonce à la Cour que mon inscription aura pour objet la signature de ce François Saint-Armant qui s'est dit père de l'enfant.

Il semble, à ce premier aperçu, que l'inscription de faux n'ait rien qui puisse intéresser le sieur Félix Faudoas.

Pour mieux faire ressortir le système du tuteur, nous le

---

(1) Tom. 8, p. 186.



fortifierons par un exemple , et nous supposerons un individu quelconque venant demander à la justice la permission de s'inscrire en faux contre son acte de naissance. Nous supposerons que cette demande est formée en l'absence de tout adversaire , et qu'aucune famille n'a particulièrement le droit de s'alarmer de cette inscription.

Voilà l'hypothèse la plus favorable , sans doute , au tuteur Laurent. Voilà la difficulté dans toute sa force. Quelle est la solution ?

Nous répondons que toutes les fois qu'un individu peut faire effacer sur un acte public les énonciations qui constituent son état , il propose une question qui doit être décidée par les dispositions du Code civil ; que cet individu , seul , ou avec un adversaire , est toujours soumis aux mêmes règles , et qu'on ne peut se prévaloir de ce qu'il n'y a pas d'intérêt particulier qui soit blessé directement.

Non , il n'y a pas d'intérêt particulier blessé , pour le moment ; mais la société toute entière a droit de s'alarmer. Que voulez-vous faire de cette inscription ? Quel en sera le dernier résultat ? Vous ne vous inscrivez pas sans doute pour le plaisir stérile de faire effacer tel ou tel nom ! Vous n'avez pas le projet de rester dans la société comme fils de père et de mère inconnus ! Vous voulez donc trouver ailleurs les auteurs de vos jours ! Vous cherchez une autre famille ! Eh bien ! le ministère public est votre adversaire , il réclame au nom de tous. Le tribunal , gardien fidèle de la loi , saura la maintenir dans toute sa pureté.

Que sera-ce , si vous avez dans la cause quelqu'un que vous avez déjà menacé , quelqu'un qui connaît vos intentions par les assemblées que vous avez convoquées , par les délibérations qui ont été prises , par la discussion , enfin , qui s'est



engagée en justice, et dans laquelle vous soutenez que vous êtes fils de Léonard Faudoas et d'Adrienne-Marie-Gabrielle-Bernard Boulainvillier son épouse ?

N'est-il pas évident que c'est dans cette famille que vous voulez entrer, que vous allez pas à pas à votre but, et que vous minez insensiblement le terrain sur lequel la loi vous a placé ?

Il me semble, Messieurs, que le tuteur n'a point déguisé son motif. N'aperçoit-on pas, nous a-t-il dit, la différence énorme qu'il y a dans la position actuelle du mineur et celle où il se trouvera, s'il parvient à prouver que le nom de Saint-Armant est un nom supposé ?

C'est donc une véritable question de filiation que le tuteur veut faire juger par l'inscription de faux.

Oui, c'est une véritable question de filiation ; car son adversaire lui a dit : « Si votre inscription n'a d'autre objet que » de faire décider que François Saint-Armant est la même » personne que François Perraux, je consens à la réformation ; » mais si vous voulez faire dire à la justice que François » Perraux n'est pas votre père, je m'oppose à votre de- » mande, vous ne pouvez détruire votre acte de naissance » par une preuve testimoniale toute seule. Votre inscription » n'est autre chose qu'une preuve par témoins. Elle est non- » recevable, parce qu'elle n'est recommandée ni par un » commencement de preuve par écrit, ni par des faits cons- » tants entre nous d'où puissent sortir des présomptions ou » des indices assez graves pour déterminer l'admission. »

Nous pensons, Messieurs, que Félix Faudoas fait une concession à son adversaire, lorsqu'il lui laisse pleine liberté de faire inscrire le nom de Perraux à la place de celui de



Saint-Armant. Si la cause se présentait dans une pareille hypothèse, nous nous opposerions d'office à la rectification.

Tout est indivisible, quand il s'agit de la filiation d'un individu.

Pourquoi voudrait-on que Perraux fût substitué à Saint-Armant, et quelle raison légale y aurait-il pour opérer cette substitution ?

Perraux, dit-on, a lui-même fait l'aveu devant la Cour criminelle qu'il avait signé du nom de Saint-Armant.

Perraux a fait cet aveu ! Mais qu'est-ce que la déclaration de Perraux, je ne dirai pas dans une procédure anéantie, mais en elle-même ? Qu'est-elle, si ce n'est la déposition d'un témoin ?

Cette déclaration, ajoute-t-on, ne peut être suspecte. Celui qui l'a faite s'est exposé à des peines afflictives. — Cette circonstance est grave sans doute ; mais n'avons-nous pas déjà dit que Perraux a pu compter sur ses moyens d'atténuation, et sur l'excuse de son délit ? Ajoutons qu'il peut y avoir des hommes assez dépravés pour mettre dans la balance, d'un côté, dix années de fers, et de l'autre les grandes récompenses qui leur sont promises.

Je fais cette dernière réflexion à regret, et je prie ceux qu'elle pourrait blesser, d'être bien persuadés que je ne cherche qu'à établir des principes généraux, et que je veux parler seulement de ce qui peut arriver dans les procès de cette nature.

Il s'agit, en thèse générale, de savoir si on peut prouver testimoniallement qu'un individu a pris un faux nom sur les registres de l'état civil. Il s'agit de savoir si, avec des témoins et par la seule force de leurs dépositions, on peut parvenir à faire dire en justice que l'individu, tel qu'il est indiqué par la signature, n'est qu'un être imaginaire ?



Saint-Armant n'est qu'un être imaginaire !... Mais si pourtant il existait, si c'était un homme absent, un homme que depuis long-temps on aurait perdu de vue, mais qui pourrait reparaître tout à coup dans sa patrie !

C'est le registre public qui attache son nom à la destinée de François Christian. Vous voulez que ce nom soit effacé, et vous le voulez avec la seule preuve testimoniale : la loi repousse vos efforts.

Le tuteur insiste, et dit : « Quoi ! vous laisseriez subsister une signature qui porte sa réprobation en elle-même ! Ne voyez-vous pas que le prétendu père n'a su comment écrire son nom ! Il s'y est pris à deux fois. L'acte ne porte-t-il pas tous les caractères de la fausseté ? »

J'ai voulu, Messieurs, connaître l'acte de naissance d'une manière précise. Je l'ai lu sur l'original, et j'en ai pris une copie figurative.

La voici :

*Copie de l'acte de naissance.*

Année 1785. Décembre

*Le lundi douze a été baptisé François Christien, né d'hier, fils de François Saint Armant, bourgeois de Paris et de ~~Bernard~~ Adrienne Bernard, son épouse, rue du Renard ; le parrein François Carlier, bourgeois de Paris, paroisse de St. Sulpice, la maraine Christine de Varicourt, fille mineure, même paroisse. Un mot rayé nul.*

DE VARICOURT. CARLIER. FRANÇOIS ST. ARAMNT. FRANÇOIS ST. ARMANT.

ANGAR v<sup>re</sup>.



Au premier aperçu cet acte paraît bien mériter tous les reproches qu'on lui adresse.

Il faut pourtant ne pas précipiter son opinion dans la matière qui nous occupe, et juger de tout avec une extrême circonspection.

Les historiens nous apprennent que ce n'est pas une chose rare, que de voir une personne écrire son nom de deux manières. Labbe, dans son traité des Conciles, et Marca, dans son ouvrage intitulé *Marca Hispanica*, nous parlent de trois cardinaux dont les signatures présentaient des différences dans l'orthographe. Le père Mabillon, dans sa diplomatique, ayant fait graver les originaux des signatures de plusieurs conciles nous apprend que Venilon, archevêque de Sens, signait tantôt *Vuenilo* avec un *e*, tantôt *Vuanilo* avec un *a*; qu'Herpuin, évêque de Senlis, a souscrit dans un endroit *Herpuinus* avec une *H*, et dans l'autre *Erpuinus* sans *H*.

Cela peut arriver, dira-t-on, quand il s'agit de plusieurs actes; mais trouvera-t-on un acte où l'individu ait apposé deux fois sa signature avec une différence considérable dans l'orthographe?

Cette objection m'aurait frappé beaucoup il y a quelques années; mais j'ai été témoin d'un fait qui m'a appris combien il fallait se méfier des apparences, et se montrer sévère sur les questions d'état.

J'étais au chef-lieu de la municipalité du onzième arrondissement. Un individu signe sur les registres de l'état civil. On lui fait observer que sa signature n'est pas conforme à la manière dont son nom est écrit dans les différentes pièces par lui produites, ni à la manière dont on signe dans sa famille. Il répond qu'il a quitté jeune son pays natal, et qu'il a contracté l'habitude de signer de cette manière. Cependant, sur ce qu'on lui



dit que cette différence peut entraîner des inconvénients et faire naître des difficultés dans la suite, il reprend la plume et signe conformément aux pièces. Je fais moi-même quelques observations au commis. Il me répond que cela arrivait fréquemment, que le ministère public avait été frappé de ces doubles signatures, qu'il en avait d'abord témoigné de l'inquiétude; mais qu'enfin il avait été convaincu qu'il était mille fois plus dangereux de laisser subsister une signature qui serait en discordance avec l'acte au bas duquel elle était apposée.

Voilà ce que j'ai su par moi-même. La Cour pourrait peut-être obtenir sur ce point des renseignements d'un de ses membres qui a exercé le ministère public en première instance, et qui était chargé par ses fonctions de vérifier les registres de l'état civil.

Concluons de tout ceci que les registres ne donnent point par eux-mêmes la preuve que ce n'est pas un *François Saint-Armant* qui a signé l'acte de naissance dont il s'agit.

Il n'y a pas même dans la double signature un commencement de preuve par écrit.

Il faudrait donc toujours en venir à la déposition des témoins et à la vérification par experts; et c'est ce que la loi ne veut pas.

Le défenseur de Félix Faudas vous a dit: « Je puis accorder que François St. Armant est François Perraux. »

Et moi, Messieurs, je ne l'accorde point. Tout est indivisible dans les questions d'état. Je dis à François Christian, à cet enfant malheureux peut-être, mais dont le malheur est un sacrifice nécessaire pour l'intérêt social, je lui dis: « Votre » acte de naissance vous nomme François Christian St. Armant. » Vous resterez avec ce nom dans le monde, et vous n'en



» changerez pas, à moins que vous n'ayiez un commencement  
» de preuve par écrit, ou les autres motifs graves déterminés  
» par la loi, pour prouver testimoniallement que vous avez une  
» filiation contraire à l'acte de naissance. »

En désespoir de cause, le tuteur s'attache à une disposition de l'ordonnance de 1737, à laquelle il donne une étendue démesurée.

Cette disposition est celle de l'article premier, ainsi conçu :

*La poursuite du faux incident aura lieu, lorsqu'une des parties ayant signifié, communiqué ou produit QUELQUE PIÈCE QUE CE PUISSE ÊTRE, dans le cours de la procédure, l'autre partie prétendra que ladite pièce est fausse ou falsifiée.*

Cela, dans le sens des commentateurs, ne signifie autre chose, sinon que la pièce, soit authentique ou sous signature privée, peut être arguée de faux.

Mais certes personne n'a jamais prétendu que, lorsqu'il y a des règles particulières pour une matière, il faille recourir aux règles générales.

Oui, il est vrai que dans les procès civils on peut s'inscrire en faux contre une pièce quelle qu'elle soit; mais est-ce dans tous les procès civils? S'il est une sorte de procès civils qui soit gouvernée par une législation spéciale, est-on le maître d'invoquer des principes généraux? N'est-ce pas le cas de la maxime, *in toto jure, generi per speciem derogatur* (1)?

Je n'en dirai pas davantage sur cette difficulté.

La cause, comme la Cour s'en aperçoit, est discutée dans ses points essentiels.

---

(1) *Leg. 80 de divers. Reg.*



Je regrette que ma tâche ne soit pas entièrement remplie, et qu'il me reste encore quelque chose à dire sur une contestation de cette nature.

Mais je ne dois rien négliger.

Il est un moyen particulier employé par Félix Faudoas, que je suis obligé de rappeler.

Il faut ensuite parler à la Cour d'une difficulté de procédure, étrangère sans doute à la question d'état, mais qui peut avoir une grande influence sur votre arrêt.

TROISIÈME QUESTION.

C'est vous, dit Félix Faudoas à son adversaire, qui avez produit la pièce que vous arguez de faux, et vous êtes non-recevable dans votre inscription, parce que ce moyen n'appartient qu'à celui à qui l'on oppose une pièce qu'il ne veut pas reconnaître et dont il ne s'est jamais servi.

Voyons les pièces (1) sur lesquelles s'appuie l'argument du sieur Faudoas.

. . . . .  
. . . . .

De ces deux pièces, Félix Faudoas tire la conséquence que l'acte de naissance du 12 décembre 1805, a été reconnu par les amis du mineur pour être le véritable acte qui a été rédigé à la naissance de ce dernier; et que cet acte doit être regardé comme leur production, puisqu'ils l'ont représenté au ministre de la loi et qu'ils ont délibéré en sa présence d'en demander la réformation.

---

(1) Deux délibérations par lesquelles on nomme un tuteur à François Christian, avec la mission de faire réformer l'acte de naissance.



Félix Faudoas ajoute , qu'en l'an 5 le tuteur avait commencé une procédure en réformation , mais qu'elle a été abandonnée pour laisser écouler le temps et se donner une apparence de possession.

Le point de fait n'est pas contesté.

Le tuteur a prétendu que l'extrait de l'acte de naissance avait été placé entre les mains du mineur par la famille Faudoas. C'est là une allégation dénuée de preuve et de vraisemblance ; c'est de plus une allégation sans intérêt.

En matière d'état , il n'y a pas de fin de non-recevoir. Si l'acte de naissance de Félix Christian était susceptible de réformation , peu importerait de savoir comment il est arrivé dans le procès.

Nous ne parlerons pas de la possession ; nous ne voyons aucune possession qui s'oppose à la prétention de François Christian , ni aucune qui l'appuie.

La preuve testimoniale pourrait donc être accordée.

Mais il faudrait qu'il se trouvât d'ailleurs dans la position déterminée par la loi , et que la justice pût être rassurée d'avance sur les dangers de cette preuve.

Il n'a rien pour lui , rien de ce que la loi demande.

Il est donc non-recevable.

#### QUATRIÈME ET DERNIÈRE QUESTION.

La quatrième et dernière question est celle de savoir si la résistance de Félix Faudoas à l'inscription de faux n'est pas prématurée , et s'il ne devait pas attendre que les moyens de faux fussent articulés.



Il n'y a difficulté sur cette partie de la cause que parce que le tuteur crée des hypothèses, qui sont telles en effet que l'inscription ne pourrait pas lui être refusée, s'il se trouvait dans les cas par lui imaginés.

Savez-vous, dit-il, sur quoi portera mon inscription ? Mes moyens de faux vous sont-ils connus ? Vous est-il permis de raisonner, comme s'ils avaient été articulés ? — Ne puis-je pas m'inscrire en faux contre la date que l'on assigne à ma naissance ? Ne puis-je pas m'inscrire en faux contre la signature du vicaire ?

Nous disons, Messieurs, que tous ces cas sont de pures suppositions. Il faut distinguer dans le procès entre l'effet de l'inscription et son motif.

L'effet de l'inscription est de faire rejeter la pièce de la cause.

Le motif est la filiation.

Félix Faudas s'oppose à cause du motif.

La seule question du procès est donc de savoir si la filiation n'est pas le motif de l'inscription.

Or les notions, à cet égard, sont fixées de quatre manières :

- 1° Par la nature de la contestation ;
- 2° Par la discussion ;
- 3° Par le jugement ;
- 4° Par les conclusions.

Par la nature de la contestation. — De quoi s'agit-il dans le procès ? de savoir si François Christian a usurpé le nom de Faudas, s'il doit lui être fait défense de le porter, si ce nom doit être rayé de tous les actes où il a pu être inséré (1).

---

(1) C'est Félix Faudas qui a intenté le procès, et qui a demandé qu'il fût fait défense à François Christian de porter le nom de Faudas,



N'est-il pas évident que l'inscription de faux n'est que l'exception à cette demande, et que dès-lors elle a essentiellement pour but la filiation ?

Même raisonnement d'après la discussion. N'a-t-on pas soutenu, depuis le commencement jusqu'à la fin des plaidoiries, que François Christian était fils de Léonard Faudoas et de la demoiselle Boulainvillier son épouse ? qu'il fallait lui restituer son état ou plutôt l'y maintenir ? cette discussion n'explique-t-elle pas l'intérêt de la cause, et ne nous fait-elle pas connaître le but de l'inscription ?

Le jugement ne jette-t-il pas le plus grand jour sur cette difficulté ? — La Cour a dû être frappée des motifs qui ont décidé les premiers juges. — Le tribunal de première instance a pensé que l'attaque dirigée contre un acte de naissance n'avait rien de commun avec la filiation, que le commencement de preuve par écrit ou les présomptions graves résultantes de faits constants, n'étaient nécessaires qu'à celui qui demandait à prouver sa filiation ; qu'il fallait laisser à François Christian la faculté de faire anéantir son acte de naissance ; qu'ensuite on examinerait, suivant les dispositions du Code, si François Christian appartenait à telle ou telle famille.

Etrange système ! théorie effrayante !

Je n'ai pas besoin de revenir sur la question de droit et d'expliquer le sens du Code civil. — Il me suffit de dire que les premiers juges, en se trompant sur la question de droit, ont pourtant établi, en point de fait, le véritable état de la cause, et ont constaté quel est le but de l'inscription.

Enfin nous avons dans des conclusions motivées, prises par le tuteur Laurent devant les premiers juges, et par lui signi-



fiées le 25 juillet 1806, une raison péremptoire pour résoudre la difficulté qui nous occupe.

Voici ce que nous lisons dans ces conclusions :

« Attendu que l'objet de cette instruction et de cet examen  
» n'est point d'établir la preuve par témoins de la filiation de  
» Christian de Faudoas, mais de faire rejeter de la cause  
» une pièce fausse, après qu'il aura été vérifié qu'elle est  
» fausse. »

C'est donc toute la pièce que le tuteur veut faire rejeter de la cause.

Il veut commencer par faire dire que cette pièce n'existe pas pour son mineur.

Ensuite, comme il n'aura ni titre ni possession contraires à sa réclamation, il prouvera par témoins que madame Faudoas est accouchée tel jour, que tel jour l'enfant a été présenté à la paroisse; qu'ensuite on l'a mis en nourrice par les ordres de madame Faudoas; que celle-ci a veillé à son existence; qu'elle lui a donné les soins d'une mère, etc. etc.

En un mot, l'acte de naissance écarté, François Christian obtiendra une filiation par la preuve testimoniale. Il se servira de l'information sur le faux, pour dire qu'il y a des faits constants; et il demandera, si cette information ne prouve pas assez sur la filiation, à compléter la preuve par les voies ordinaires.

En résultat, tout se fera par la preuve testimoniale.

Voilà, Messieurs, toute la cause, et voilà l'objet de l'inscription de faux.

Félix Faudoas a-t-il été fondé à soutenir cette inscription non-recevable? ou était-il obligé d'attendre que les moyens de faux fussent articulés et mis au greffe?



Cette question n'intéresse pas essentiellement notre ministère, et je ne l'ai discutée que parce qu'il aurait pu paraître étonnant à la Cour, que dans une cause de cette importance j'en séparasse les différentes parties.

Du reste, je m'en rapporte à sa prudence sur ce point, et mes conclusions seront dans l'hypothèse où la Cour, bien convaincue que le tuteur veut attaquer l'acte sous le rapport de la filiation, qu'il veut même le faire rejeter tout entier de la cause, pensera que l'opposition de Félix Faudoas n'est pas prématurée.

Je le demande au tuteur de François Christian : quel intérêt a-t-il de soutenir que nous examinons une question prématurée ? n'est-il pas vrai qu'il veut faire rejeter la pièce du procès, et la faire anéantir à cause du véritable intérêt qu'il a dans la cause, celui de la filiation ? n'est-il pas vrai qu'il veut se frayer une route vers la famille Faudoas ? n'est-il pas vrai que toutes ses articulations sur le faux seront de véritables questions d'état ? Pourquoi donc ne pas vouloir que l'on décide aujourd'hui ce qui devra être décidé dans quelques jours ? la résistance a-t-elle un motif raisonnable ? et si le tuteur fait décider que la question est prématurée, remportera-t-il d'autre avantage que celui d'obtenir des dépens ?

Nous en revenons, Messieurs, à l'objet essentiel de la discussion, au point de savoir si l'inscription de faux qui tend à détruire un acte de naissance n'est pas une véritable preuve testimoniale contre le titre.

On veut abuser du nom particulier d'*inscription* pour échapper aux principes.

Vous ne le permettrez pas.

Quoi ! on refuse l'action criminelle en matière d'état. La



justice suspend ses coups. La loi n'a pas voulu que la suppression pût être constatée par le seul témoignage des hommes. Elle a fermé les yeux sur l'intérêt pressant de punir les coupables. Elle a cédé à un intérêt plus puissant encore. Elle a craint de livrer l'honneur, la fortune, et le repos des familles, à la merci de la preuve testimoniale ; et l'on voudrait faire cette preuve civilement, lorsque la loi n'a renvoyé devant les tribunaux civils que pour qu'elle fût prohibée!... Cela n'est pas possible.

Sous une législation sévère il y aura quelques victimes ; mais que serait-ce si l'état des hommes dépendait de la foi de deux témoins souvent mendiés, quelquefois corrompus, toujours sujets à être trompés sur un point de fait obscur, entouré de fausses apparences, et qui dans sa réalité n'en est que plus affligeant pour les amis de la morale et des bonnes mœurs ? Il est des secrets que la loi n'est pas empressée de dévoiler ; et l'ordre public gagne souvent à ce que la naissance d'un enfant reste à jamais inconnue (1).

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous estimons qu'il y a lieu de recevoir le tuteur opposant à l'arrêt par défaut du 16 février dernier ; faisant droit tant sur ladite opposition que sur l'appel du sieur Faudoas, en tant que touche la demande en nullité de cet arrêt, déclarer le tuteur non-recevable et ordonner qu'il continuera à procéder. En tant que touche la sommation du 19 juillet 1806, débouter le tuteur de son opposition à votre arrêt par défaut, ordonner que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

---

(1) Observation qui a été faite dans l'affaire la Plissonnière, rapportée au Journal des Audiences, et jugée le 29 février 1712.



*Arrêt du 29 juin 1807.*

« Après avoir entendu Delamalle défenseur de Anne-Marie-Félix-Gabriel de Faudoas, assisté de Poujol son avoué, et Roy défenseur de Laurent ès-noms, assisté de Chaseray son avoué, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives pendant trois audiences, ensemble M. Mourre procureur général, qui a conclu à l'infirmité, la Cour faisant droit sur l'appel interjeté par la partie de Delamalle, du jugement rendu au tribunal civil de Paris, le 9 août dernier; ensemble sur la demande en nullité formée par la partie de Roy, de l'arrêt par défaut obtenu par la partie de Delamalle, et sur le fondement de la majorité du pupille de ladite partie de Roy, avenue depuis le jugement dont est appel, en ce qui touche ladite demande en nullité; considérant que la partie de Roy ne produit aucune preuve légale de la prétendue majorité actuelle dudit pupille; en ce qui touche l'appel, vu l'art. 323 du Code civil, portant, etc.....; considérant qu'il n'existe, quant à présent dans la cause ni dans les pièces produites, aucun commencement de preuves, ni aucune présomption de la nature de celles indiquées par la loi précitée, et que ce serait contrevenir à cette loi que d'admettre, quant à présent, l'inscription de faux incident dont il s'agit; déboute la partie de Roy ès-noms de son opposition à l'exécution de l'arrêt par défaut du 16 février dernier; ordonne que ledit arrêt sera exécuté; en conséquence déclare la partie de Roy ès-noms, quant à présent, non-recevable dans sa demande en inscription de faux; ordonne que l'amende consignée sera restituée; et sur le fond des contestations, renvoie les parties devant les premiers juges; condamne la partie de Roy ès-noms aux dépens des causes d'appel et demandes; sur le surplus des fins et conclusions, met les parties hors de Cour. »

*Nota.* On s'est pourvu en cassation contre cet arrêt; la requête a été rejetée par arrêt de la section civile du 28 mai 1809.



---

CINQUIÈME CAUSE.

LES héritiers collatéraux du citoyen HESSE,  
appelants ;

CONTRE la demoiselle SAINT-VALENTIN,  
femme JACOB, intimée.

---

- 1° *Peut-on adopter son enfant naturel ?*
  - 2° *Peut-on , après l'adoption , déclarer que l'enfant adoptif est notre enfant naturel ? — L'adoption doit-elle s'évanouir devant la reconnaissance de paternité , ou bien n'est-ce pas la reconnaissance qui doit être considérée comme nulle ?*
  - 3° *Si la reconnaissance de paternité est nulle , l'est-elle essentiellement , c'est-à-dire , par cela seul , qu'elle est postérieure à l'adoption , ou ne l'est-elle qu'éventuellement , dans le cas où l'enfant ne voudrait pas y adhérer ?*
- 

CITOYENS JUGES ,

LE 14 février 1783 , naquit une fille qui fut présentée à la paroisse Saint-Eustache , sous les noms de *Gabrielle-Anne-Charlotte* , fille de père inconnu , et de *Gabrielle Saint-Valentin* , sa mère.



Le sort de cet enfant ne fut pas comme celui de tant de malheureux abandonnés à la pitié nationale. Son berceau fut entouré de soins, d'attentions, de tendresse et de sollicitude. Celui qui veillait sur sa destinée, était le citoyen *Charles-François Hesse*.

C'est en 1783 qu'était née la demoiselle Saint-Valentin ; c'est en 1792 que la tendresse du citoyen Hesse s'explique d'une manière plus particulière, qu'elle prend un caractère plus distingué.

En 1792, le citoyen Hesse fait son testament. Il lègue 50,000 livres à la demoiselle Gabrielle-Anne-Charlotte Saint-Valentin ; il lègue aussi 3,000 liv. à la demoiselle Roger, en la priant de continuer ses soins et son tendre attachement à cet enfant chéri. Enfin, dans le cas où la demoiselle Saint-Valentin viendrait à mourir avant l'âge de 15 ans ou *intestat*, il dispose de l'héritage de la demoiselle Saint-Valentin.

C'était beaucoup pour la demoiselle Saint-Valentin, que le testament de 1792 ; ce n'était pas assez pour le citoyen Hesse.

En 1793, ce dernier donne à la demoiselle Saint-Valentin une nouvelle preuve de son affection ; il l'adopte publiquement devant la municipalité de Dourdan.

La loi du 12 brumaire an 2, en donnant aux enfants naturels des droits trop considérables sans doute, produisit cet effet sur ceux qui leur avaient donné le jour, qu'ils n'éprouvèrent plus la même honte à proclamer leur origine.

Le citoyen Hesse, qui avait adopté la demoiselle Saint-Valentin le 10 septembre 1793, fit une déclaration authentique de sa paternité, le 6 thermidor de l'an 2. Sa reconnaissance est portée dans un acte notarié.

Le citoyen Hesse survécut sept ans à tous ces témoignages



d'affection qu'il avait donnés à la demoiselle Saint-Valentin. Son décès est du 15 pluviôse an 9. A cette époque , les droits des enfants adoptés n'étaient pas réglés ; ceux des enfants naturels ne l'étaient pas non plus en totalité. La loi du 12 brumaire an 2 ne s'était point expliquée sur le sort des enfants dont les père et mère viendraient à décéder dans l'intervalle de la loi du 12 brumaire à la promulgation du Code civil ; mais cette même loi qui avait assuré , pour le passé , un sort si avantageux aux enfants naturels , leur donnait les plus grandes espérances ; et c'est la raison , sans doute , pour laquelle le citoyen Hesse préféra la reconnaissance de paternité à l'acte d'adoption , qui était antérieur à la loi du 12 brumaire.

Après le décès du citoyen Hesse , ceux qui s'intéressaient au sort de la demoiselle Saint-Valentin n'hésitèrent point à lui donner le même titre que celui qui lui avait été conféré par la reconnaissance du 6 thermidor de l'an 2. Dans le procès-verbal d'apposition et levée des scellés , dans l'inventaire qui s'en est ensuiivi , la demoiselle Saint-Valentin figure comme fille naturelle de Charles-François Hesse ; son tuteur stipule toujours pour elle en cette qualité.

Mais si la demoiselle Saint-Valentin avait intérêt alors de se présenter comme fille naturelle , les héritiers collatéraux avaient un intérêt contraire. Aussi voyons-nous que , dans leur demande introductive d'instance , ces derniers se gardent bien de donner à la demoiselle Saint-Valentin le titre de fille naturelle , auquel ils veulent aujourd'hui l'asservir.

Il en est de même du reste de la procédure. Nous voyons toujours les héritiers collatéraux donner à la défenderesse le nom de Gabrielle-Anne-Charlotte Saint-Valentin , épouse du citoyen Jacob. La demoiselle Saint-Valentin elle-même a eu l'attention de ne jamais prendre le nom de fille naturelle ; attention



importante, et que l'on peut regarder comme une improbation tacite du titre que le tuteur lui avait fait prendre lors des scellés et de l'inventaire. — Ce n'est qu'en cause d'appel que les héritiers collatéraux se sont attachés à la qualité de fille naturelle, et qu'ils ont voulu asservir la demoiselle St.-Valentin à figurer comme simple créancière sous cette dénomination. La demoiselle Saint-Valentin, de son côté, a continué à procéder avec la même circonspection; elle s'est bornée aux noms de *Gabrielle-Anne-Charlotte Saint-Valentin, épouse du citoyen Jacob*. Elle n'a pas pensé qu'on la forcerait à s'expliquer sur la reconnaissance du 6 thermidor de l'an 2; elle ne veut que sa qualité de fille adoptive; elle se présente en vertu de l'acte reçu par la municipalité de Dourdan, et en vertu du testament du 10 août 1792.

Le tribunal de première instance a rendu le 22 prairial an 11, le jugement suivant :

« Attendu que l'acte reçu par Fourchy, notaire à Paris, le 6 thermidor an 2, dûment enregistré, par lequel Charles-François Hesse a déclaré la demoiselle Saint-Valentin sa fille naturelle, est frappé de nullité par le défaut de ratification de la mère qui s'y trouve désignée, et qui vivait alors (1); attendu qu'il résulte des délibérations de la municipalité de Dourdan, en date du 10 septembre 1793, que le citoyen Hesse a déclaré vouloir adopter, et a adopté même pour sa fille Gabrielle-Anne-Charlotte Saint-Valentin, et que cette déclaration, faite en présence de la municipalité, et insérée dans ses registres, le procureur de la commune ce requérant, est en outre signée de

---

(1) Le motif donné par le tribunal de première instance pour regarder la reconnaissance de paternité comme nulle, est erroné. Le tribunal d'appel y a substitué le véritable principe de la matière.



Hesse, et réunit tous les caractères de l'authenticité ; qu'ainsi il est constant que la demoiselle Saint-Valentin est fille adoptive dudit Hesse ; attendu qu'en cette qualité de fille adoptive dudit Hesse , elle était autorisée à se saisir de sa succession , conformément à la loi du 16 frimaire an 3 ; attendu néanmoins que par l'article 3 de la loi transitoire du 25 germinal an 11 , relative aux adoptions faites avant la publication du Code civil, l'adopté, dont les droits auront été réglés par une donation à cause de mort , s'en tiendra à cette donation ;

« Attendu que par son testament olographe , en date du 10 août 1792 , dûment enregistré le 27 floréal an 11 , et déposé pour minute à Herbelin notaire à Paris , Charles-François Hesse a fait à Gabrielle-Anne-Charlotte Saint-Valentin un legs de 50,000 fr. , à prendre avant tout dans sa succession ; attendu enfin qu'il résulte de l'inventaire fait après le décès de Charles-François Hesse , qu'il n'a laissé en France , tant en mobilier qu'en argent comptant, ou créances à recouvrer , qu'une valeur s'élevant à la somme de 46,688 fr. 13 centimes ; le tribunal, sans s'arrêter aux conclusions et demandes de la dame veuve Binger et consorts ès-noms , dont elles sont déboutées , maintient la dame Jacob, en sa qualité de fille adoptive de Charles-François Hesse, dans la propriété et jouissance des objets contenus dans l'inventaire après le décès dudit Hesse , dont la valeur a été reconnue être de 46,688 fr. 13 c. Donne au surplus acte à la dame Jacob de l'offre par elle faite , de remettre aux héritiers de Hesse tous les titres de la succession dudit Charles-François de Hesse , autres que ceux qui assurent à la demoiselle Saint-Valentin femme Jacob , la possession et jouissance de ce qui est porté en l'inventaire. Sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , les met hors de cause , et condamne la dame veuve Binger et consorts ès-noms , aux dépens. »



Avant de discuter les questions qui constituent le fond du procès , je dois examiner quel est le mérite extrinsèque de l'acte d'adoption du 10 septembre 1793 , et de l'acte du 6 thermidor an 2 , portant reconnaissance de paternité.

Ces deux actes sont-ils valables dans la forme ?

On vous a dit que l'acte d'adoption n'était pas authentique , parce que l'on ne représentait pas la lettre du citoyen Hesse , en vertu de laquelle la municipalité de Dourdan avait proclamé l'adoption faite en faveur de la demoiselle Saint-Valentin : mais si la représentation de la lettre du citoyen Hesse était nécessaire , il ne résulterait pas de ce qu'elle n'est pas mise sous vos yeux , que l'adoption de la demoiselle Saint-Valentin n'est pas authentique ; il en résulterait qu'elle n'est pas certaine. Mais comment concevoir quelques doutes sur la volonté du citoyen Hesse , lorsque l'on voit sa signature apposée au bas de la délibération de la municipalité de Dourdan ? Certes , cette signature équivaut bien à la lettre qu'il a adressée à la municipalité , et qui n'est pas représentée. Cette signature constitue la certitude de l'adoption ; et si nous lisons dans la délibération , que *copie en sera envoyée au citoyen Hesse* , cela n'a rien de contradictoire avec la présence de l'adoptant ; car on ne pouvait pas délivrer , à l'instant même , copie de la délibération au citoyen Hesse ; il fallait bien dire qu'on la lui enverrait.

Ainsi , d'un côté , l'acte est certain d'après la signature ; et de l'autre , il est authentique , parce que tous les actes d'une municipalité portent le caractère de l'authenticité.

La loi transitoire du 25 germinal an 11 s'exprime ainsi :

« Toutes adoptions faites par actes *authentiques* , depuis le 18 janvier 1792 jusqu'à la publication des dispositions du



Code civil, relatives à l'adoption, seront valables, quand elles n'auraient été accompagnées d'aucune des conditions, depuis imposées, pour adopter et être adopté. »

Rapprochons la loi transitoire du 25 germinal an 11, de l'adoption faite devant la municipalité de Dourdan, le 10 septembre 1793, et concluons que cette adoption est valable.

Quant à la reconnaissance de paternité, du 6 thermidor an 2, il est certain également qu'elle est valable dans la forme.

Nous n'avons, pour nous en convaincre, qu'à lire la loi transitoire du 14 floréal an 11.

Art. 1<sup>er</sup>. « L'état et les droits des enfants nés hors mariage, dont les père et mère sont morts depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil, sur la paternité et la filiation, et sur les successions, seront réglés de la manière prescrite par ces titres. »

Vous voyez, citoyens juges, qu'il est inutile, d'après cette disposition claire et précise, de s'occuper de la loi du 12 brumaire an 2, pour juger de l'état et des droits des enfants nés hors mariage et dont les père et mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire jusqu'au Code civil. La loi du 14 floréal veut qu'on n'ait recours qu'au Code civil; il n'y a pas de distinction à faire, lorsque la loi n'en fait pas. Voudrait-on dire que la loi du 14 floréal n'est pas applicable au cas où il y a une reconnaissance antérieure du père? Mais une telle opinion serait plus qu'erronée, puisque s'il n'y a pas reconnaissance antérieure, il ne peut pas y avoir lieu à s'occuper de l'état et des droits de l'enfant naturel. Voudrait-on soutenir que la loi du 14 floréal n'est faite que pour les enfants qui ont été reconnus dans l'acte même de leur naissance; qu'elle ne concerne pas ceux dont l'origine a été déclarée extraordinairement, et que le sort de ces derniers doit être réglé par les lois



existant à l'époque de la reconnaissance ? Mais cela est encore impossible : ce serait interpréter la loi de la manière la plus arbitraire , et se jeter dans une distinction que le législateur a repoussée. Nous lisons, en effet, dans la loi du 14 floréal, en termes indéfinis, que, pour les enfants dont les père et mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire jusqu'au Code civil, leur *état* et leurs *droits* seront réglés par le titre de la *paternité et de la filiation*, et par celui des *successions*.

Or, pour juger si la reconnaissance du 6 thermidor an 2 est valable, il faut lire le Code civil, au titre de la paternité et de la filiation.

Deux articles suffiront pour donner au tribunal la juste idée de l'acte que nous examinons :

Art. 328. « La reconnaissance d'un enfant naturel sera faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. »

Art. 330. « La reconnaissance du père, sans l'indication et l'aveu de la mère, n'a d'effet qu'à l'égard du père. »

D'après ces deux articles, qui doivent régir tout à la fois et les enfants qui naîtront à l'avenir, et ceux dont le père et la mère sont morts depuis la loi du 12 brumaire jusques au Code civil, il est impossible de ne pas regarder comme valable dans sa forme, l'acte du 6 thermidor an 2.

On voudrait se faire un moyen de nullité particulier de ce que, dans l'acte de reconnaissance du 6 thermidor an 2, on a donné pour mère à la demoiselle Saint-Valentin, la veuve Paparel, sans le consentement et l'aveu de cette dernière.

C'est une déclaration diffamatoire, vous a-t-on dit : elle ne saurait subsister.

C'est bien de la peine que l'on prend pour la dame Paparel.



Qui est-ce qui a chargé les parties de stipuler les intérêts de cette veuve ? Personne ne la connaît, personne ne veut la connaître : elle est étrangère aux demoiselles Hesse, nièces du testateur ; elle doit être étrangère également à la demoiselle Saint-Valentin, puisqu'elle ne veut pas de la reconnaissance du 6 thermidor an 2. On a si peu le droit de faire valoir quelques considérations au nom de cette veuve, qu'on ne sait pas même si elle existe. J'ai demandé aux défenseurs respectifs, aux avoués, quel était le sort de la dame Paparel, quel était le lieu de son domicile ; si elle était décédée, quelle était l'époque de son décès ? On m'a répondu, qu'on était dans une ignorance entière à ce sujet ; on n'a pu, on n'a voulu du moins me donner aucune espèce de renseignement.

Mais voyons la question en elle-même : Est-ce que la déclaration de maternité, sans l'aveu de la mère, peut vicier l'acte dans son entier ? Est-ce que l'on peut prononcer une nullité lorsque la loi ne l'établit pas ? Si le père qui fait une reconnaissance, indique une personne comme mère de l'enfant, et que celle-ci ne veuille point reconnaître la maternité, qu'en résultera-t-il ? C'est que la reconnaissance n'aura d'effet que sur les biens du père. Il y a plus : si la reconnaissance est mensongère, si c'est une diffamation, la personne qui en est l'objet pourra porter sa plainte devant les tribunaux ; elle pourra faire anéantir cette partie de l'acte qui nuit à sa réputation ; elle pourra demander des dommages et intérêts : ses héritiers auront peut-être le même droit ; mais il n'existera pas de nullité pour l'acte tout entier, parce qu'il est une partie de la déclaration qui est attestée par celui qui l'a faite, et parce qu'il ne faut jamais voir de nullité là où la loi n'en prononce point.

Concluons de tout ce que nous venons de dire, citoyens



juges, que l'acte d'adoption et l'acte de reconnaissance sont également valables dans leur forme.

Nous allons examiner s'ils peuvent exister tous les deux, et dans le cas où l'un devrait céder à l'autre, quel est celui qui doit emporter l'avantage. Je dois auparavant dire deux mots sur l'intérêt que présente cette discussion.

Si la demoiselle Saint-Valentin est fille adoptive, elle conservera tous les droits qui lui sont attribués par le testament. La loi transitoire du 25 germinal an 11 veut, en général, que l'adopté jouisse des droits accordés par le Code civil, et ces droits sont les mêmes que ceux d'un enfant légitime; mais cette même loi du 25 germinal ajoute que si les droits ont été réglés par un acte ou contrat authentique, on se conformera aux dispositions particulières de l'adoptant. Or, ici nous avons un testament fait par le citoyen Hesse, qui donne 50,000 liv. à la demoiselle Saint-Valentin. Celle-ci n'a recueilli que 46,000 liv. environ dans la succession du citoyen Hesse; elle n'aurait donc rien à rendre aux héritiers collatéraux.

Si, au contraire, la demoiselle Saint-Valentin doit être considérée comme fille naturelle, elle n'a, aux termes du Code civil, que la moitié à prendre dans la succession, attendu l'existence des frères et des sœurs. Or, comme on ne compte guères sur le bien de Saint-Domingue, et que la succession en définitif paraît devoir se réduire aux 46,000 liv. touchées par la demoiselle Saint-Valentin, il en résulterait que celle-ci serait obligée de restituer la moitié de cette somme.

En telle sorte, qu'elle aura 46,000 liv. si elle est fille adoptive, et 23,000 liv. seulement si elle est fille naturelle.

Voilà l'intérêt privé de cette cause; mais il en est un plus



puissant ; c'est celui des principes , c'est celui de l'ordre public , c'est enfin celui de la société toute entière. Il s'agit de savoir quel est le véritable caractère de l'adoption ; quelle influence elle doit avoir sur l'état civil ; si elle est compatible avec une reconnaissance de paternité , ou si son influence est telle , que la personne qui s'est donné un enfant adoptif , ne puisse plus le reconnaître comme son enfant naturel.

Ces questions se présentent peut-être pour la première fois devant les tribunaux. Vous les examinerez , citoyens juges , avec une attention digne de leur importance , et vous vous direz que votre décision sera comme un monument élevé dans la société , autour duquel viendront se réunir toutes les pensées et peut-être toutes les opinions.

Quant à nous , citoyens juges , nous n'avons pas le projet de nous livrer à une vaste discussion sur la matière. Nous vous présenterons quelques idées simples , quelques idées vraies , desquelles découleront les conséquences dont nous avons besoin pour la décision de cette cause.

Les difficultés qui se présentent sont au nombre de deux.

Peut-on adopter son enfant naturel ?

La demoiselle Saint-Valentin doit-elle être considérée comme l'enfant naturel du citoyen Charles-François Hesse ?

Telles sont les deux questions que nous allons discuter. La première est toute simple ; la seconde se compose de différentes propositions. Nous les mettrons sous les yeux du tribunal quand il en sera temps.

Je me demande d'abord si on peut adopter son enfant naturel ? — Pour décider cette question , je n'ai pas besoin de me livrer à des recherches historiques , ni d'examiner ce qu'a été l'adoption chez les différents peuples de la terre.



Définir l'adoption d'une manière juste, c'est résoudre la difficulté qui nous occupe.

Je citerai des auteurs bien respectables, pour établir cette définition ; mais je les citerai moins comme autorités, que parce qu'il sera impossible de ne pas convenir que la définition qu'ils nous donnent, est fondée sur la saine raison et sur la nature des choses.

Justinien, dans ses Institutes, au titre *de adoptionibus*, nous dit en propres termes, *adoptio naturam imitatur*.

C'est une fiction. Celui qui n'a pas le bonheur d'être père, veut jouir au moins des plaisirs de l'illusion. Cet enfant, qui n'est pas le sien, mais qu'il adopte comme tel, charmera sa solitude, et le consolera de ce célibat qui fut peut-être pour lui une triste nécessité.

Cujas nous a donné une définition plus étendue de l'adoption. Elle est comme le développement de la pensée de Justinien. Voici comment il s'exprime : *Adoptio est legis actio quæ qui mihi filius non est, ad vicem filii redigitur*.

Comment concevoir, en effet, qu'on puisse prendre pour enfant celui que la nature nous a déjà donné comme tel ? Avoir un fils, et l'adopter pour fils, sont deux choses inconciliables.

Les Romains auraient cru absurde de mettre en question, si l'on pouvait adopter son fils naturel. Une telle pensée ne leur est jamais venue dans l'esprit ; mais ils se sont demandé si l'on pouvait légitimer par l'adoption son enfant naturel : cela est bien différent. Entre l'état d'enfant naturel et la légitimation, il n'y a rien d'incompatible ; et si les Romains ont recherché si on ne pourrait point, par l'adoption, mettre un enfant naturel au rang des enfants légitimes, ils n'ont point fait une recherche absurde. C'est à ce sujet que nous trouvons des explications



dans la *novelle* 74, intitulée *de legitimatione per adoptionem*, et dans la *novelle* 89, relative au même sujet.

Mais nous ne trouverons nulle part que les Romains se soient occupés de la question de savoir si on pouvait adopter un enfant naturel, dans l'intention seule de se l'attacher par une fiction bienfaisante, en lui assurant des secours pendant sa vie, et une créance dans l'hérédité. L'adoption, avec les limites que la législation française lui a données, n'aurait jamais été permise chez les Romains, en faveur d'un enfant naturel.

Mais on se demandait si on ne pouvait pas adopter son enfant, pour lui conférer la légitimité.

Hé bien, que répond l'empereur Justinien ?

Il dit : Non, il n'y aura que deux sortes de légitimation : la légitimation par mariage subséquent, et la légitimation par un testament suivi du rescript du prince. Si votre père se marie avec sa concubine, vous serez légitimé. Vous le serez aussi si le père désire votre légitimité, et si vous venez, le testament à la main, demander à l'empereur de consacrer la volonté de votre père : *Supplicantibus filiis post mortem patris, ostendentibus patris testamentum, et ab imperio hoc percipientibus*,

Quant à la légitimation par adoption, vous ne l'obtiendrez pas. *Piæ memoriæ noster pater et constitutio ab illo prolata talia reprehendit. Manere ergo et illam in suis terminis volumus, QUONIAM CASTITATEM DILIGENTER CONSIDERAVIT.*

Qu'il est grand ce motif que Justinien rappelle, et qui avait dicté la Constitution de Justin son père ! *Piæ memoriæ noster pater talia reprehendit, quoniam castitatem diligenter consideravit.*

Faut-il, en effet, que l'enfant naturel puisse jamais jouir de



la plénitude des droits qui appartiennent aux enfants légitimes ? Faut-il que le concubinage obtienne les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives que le lien le plus respectable que nous connaissions dans la société ? Les mœurs ne sont-elles pas déjà assez dépravées ? Faut-il qu'il y ait de nouvelles espérances pour celui qui passe sa vie dans le désordre et la dissolution ? Veut-on enfin que les mariages deviennent plus rares, en cherchant un moyen de donner aux enfants naturels un héritage que la loi leur refuse ?

Notre Code n'a point parlé de la question qui nous occupe, il n'a pas dû en parler. Le code romain n'en parlait pas non plus. Nous n'y trouvons pas un seul mot sur l'adoption pure et simple des enfants naturels ; nous y voyons ce titre, *de legitimatione per adoptionem*, ce qui est bien différent du sujet que nous traitons. Le législateur romain et le législateur français auraient regardé comme une chose honteuse, toute disposition sur un principe que la nature, la saine raison et les bonnes mœurs doivent avoir gravé dans le cœur de tous les hommes.

Eh ! que deviendrait la disposition de notre Code, qui n'accorde aux enfants naturels, dans la succession de leur père, qu'une quotité limitée, qui leur refuse même le titre d'héritier ; que deviendrait cette disposition, si l'on pouvait adopter son enfant naturel ? — L'enfant adoptif, suivant le Code, tient lieu d'un enfant légitime. *Il a sur la succession de l'adoptant, les mêmes droits que ceux qu'y aurait l'enfant né en mariage, même quand l'adoptant aurait d'autres enfants de cette dernière qualité, nés depuis l'adoption.*

Telle est la disposition littérale du Code ; on pourrait donc s'y soustraire, éluder la volonté du législateur, ou, ce qui est la même chose, la violer impunément, s'il était permis



d'adopter son enfant naturel. On ne peut concevoir une pareille idée.

Que deviendrait aussi la disposition du même Code (art. 331), qui ne reconnaît de légitimation que celle qui a lieu par mariage subséquent ? On créerait donc une nouvelle espèce de légitimation ?

L'adoption est une fiction ; donc vous ne pouvez pas adopter votre propre fils. — Le concubinage porte le désordre dans la société ; donc il ne doit point obtenir les mêmes avantages que le mariage. — Les droits des enfants naturels sont limités ; donc il ne doit point exister un moyen qui leur permette d'envahir la succession toute entière.

Telles sont, citoyens juges, nos observations sur cette première partie de la cause. Nous croyons avoir démontré par la nature même des choses, par l'intérêt des bonnes mœurs, par les dispositions du Code qui fixent à une simple créance les droits d'un enfant naturel, et qui n'établissent qu'une sorte de légitimation qu'il était impossible que cet enfant naturel devînt jamais un enfant adoptif.

Je passe à la seconde question.

La demoiselle Saint-Valentin doit-elle être considérée comme la fille naturelle du citoyen Charles-François Hesse ? En d'autres termes, quel est l'effet de la reconnaissance de paternité postérieure à l'adoption ?

Il est difficile de révoquer en doute la paternité de Charles-François Hesse. Nous le voyons dès la naissance de la demoiselle Saint-Valentin, s'occuper de son existence et de son bonheur. Les soins qu'il lui prodigue pendant dix ans, reçoivent une explication éclatante dans le testament de 1792. Je relis ce testament, j'y trouve un legs en faveur de la demoiselle



selle Roger, et cette prière touchante, de continuer ses soins et son tendre attachement à *cet enfant chéri*.

J'y trouve aussi cette disposition remarquable, par laquelle le père dispose de l'héritage même de la demoiselle Saint-Valentin; elle est ainsi conçue :

« En cas que la demoiselle Saint-Valentin vienne à mourir avant l'âge de quinze ans, ou *ab intestat*, je veux et j'entends que dans ces deux cas, M. Merceron ou ses ayant-cause héritent d'elle. »

On dirait que ce n'est pas ici une simple substitution fidéicommissaire, on dirait que le citoyen Hesse emprunte cette forme de tester, qui n'appartient qu'aux pays de droit écrit, et par laquelle les pères disposent de la fortune de leurs enfants pupilles. Ne reconnaît-on pas véritablement dans ce testament le caractère de la paternité?

Je dois pourtant dire que ce ne sont ici que des présomptions, et que le testament tout seul ne suffirait pas pour constituer la paternité, quand même la demoiselle Saint-Valentin se dirait elle-même fille du citoyen Hesse.

Mais voyons la reconnaissance du 6 thermidor an 2.

Y a-t-il rien de plus précis, de plus détaillé, de plus énergique que cette reconnaissance? Le citoyen Hesse y donne tous les renseignements sur l'origine de son enfant. Il dit le jour qu'elle est née, la maison où elle a reçu le jour, le chirurgien par les soins duquel la mère a été délivrée; il dit où elle a été mise en nourrice, où elle a été élevée; il nomme les différents individus à qui la demoiselle Saint-Valentin a été tour à tour confiée, et ce sont ces mêmes individus qui lui ont vu prodiguer des soins à cet enfant chéri.

Quelles sont donc les objections que l'on peut faire contre cette reconnaissance?



Les voici, citoyens juges; elles sont de la plus grande importance.

Une reconnaissance de paternité est-elle nulle par cela seul qu'elle est postérieure à une adoption ?

Si elle n'est pas essentiellement nulle par le seul fait de la postériorité, ne faut-il pas, du moins, la considérer comme non avenue, par cette raison que l'enfant adoptif ne veut point y donner son adhésion ?

Ces deux manières d'envisager la reconnaissance de paternité ne doivent pas être confondues : elles ont chacune leur importance ; et il ne faudrait pas décider par un motif absolu, ce qui ne doit être décidé peut-être que par un motif de circonstance.

J'examine d'abord si, en thèse générale, il est permis de reconnaître pour enfant naturel celui que l'on a placé dans sa famille comme enfant adoptif.

Pour résoudre cette difficulté, il faut bien se pénétrer des véritables caractères de l'adoption.

L'adoption ne constitue pas proprement un état civil. L'adopté ne perd ni son nom, ni ses droits dans sa famille naturelle. Le Code civil s'exprime ainsi :

« L'adoption conférera le nom de l'adoptant à l'adopté, en l'ajoutant au nom propre de ce dernier.

» L'adopté restera dans sa famille naturelle, et y conservera tous ses droits. »

Le Code romain regardait également l'adoption comme un acte de bienfaisance. Il n'entendait pas que l'enfant devînt entièrement étranger à son ancienne famille ; il voulait qu'il prît part dans la succession du père naturel, et dans celle du père



adoptif. *Volumus ut non defraudetur successione patris adoptivi et habeat accessionem fortunæ patris naturalis.*

L'état civil est donné par la nature, la loi ne fait que le reconnaître.

L'adoption est un simple bienfait de l'homme : elle consiste principalement à donner un rang entre les héritiers.

Par l'état civil, il s'établit des relations entre l'individu et toute la société. — Par l'adoption, au contraire, il ne s'établit que des relations entre la famille de l'adoptant et l'adopté.

Nous disons tous les jours, que l'état des enfants ne peut pas varier. Cela est vrai : mais quel est l'état qui ne peut pas varier ? c'est l'état civil proprement dit ; c'est celui qui appartient à toute la société.

Mais l'adoption n'est un état civil que fictivement. — Il existe un registre. Ce registre est muet sur l'origine d'un enfant.

On a d'abord exercé à son égard un acte de bienfaisance, on l'a adopté ; mais ensuite on l'a reconnu pour son enfant naturel. Eh bien, l'adoption doit disparaître devant la reconnaissance de paternité, comme la fiction devant la vérité.

En vain dirait-on que l'adoption est antérieure. La reconnaissance de paternité est rétroactive de sa nature, elle remonte à la naissance de l'enfant, elle va remplir une lacune dans le registre, elle va occuper une place qui lui était destinée.

Eh ! pourquoi penserait-on autrement, lorsque le registre de l'état civil porte que l'enfant est né d'un père inconnu ? Pourquoi penserait-on autrement, lorsque l'enfant lui-même ne connaît pas d'autre individu pour son père, qu'il n'en cherche pas d'autre, et qu'il veut vivre heureux avec celui qui le reconnaît pour son enfant ?



En nous plaçant dans une telle hypothèse , il est impossible de ne pas décider que l'adoption doit céder à la reconnaissance de paternité. Il ne peut point y avoir de prescription ni de fin de non-recevoir contre la vérité ; et je dis qu'il y a vérité dans une reconnaissance de paternité, quoique postérieure à l'adoption, lorsque cette reconnaissance n'est pas contraire au registre de l'état civil, lorsqu'elle n'est contestée par personne, et qu'elle est consentie par l'enfant.

Quelle différence entre l'état d'un enfant naturel et celui d'un enfant adoptif ! — Les droits d'un enfant naturel sur la succession de son père, peuvent être plus ou moins considérables suivant les temps et les circonstances ; ils peuvent varier au gré d'une législation positive ; mais il est pour cet enfant naturel des droits qui ne varient jamais. Ce sont ceux qu'il a sur le cœur et sur les affections de son père. Il n'est pas indifférent de connaître celui à qui l'on doit le jour ; il n'est pas indifférent de savoir si celui qui nous embrasse, est un bienfaiteur à qui nous devons de la reconnaissance, ou si c'est un père dans le sein duquel nous puissions épancher notre âme toute entière.

Dire que l'adoption est un obstacle invincible pour la reconnaissance de la paternité, c'est vouloir obliger un malheureux père, à qui la honte a d'abord fait prendre un déguisement, c'est l'obliger, dis-je, à garder jusqu'à sa mort un silence criminel : c'est étouffer dans le cœur de l'enfant ses plus douces et ses plus chères espérances : c'est vouloir que la fiction ait un empire éternel sur la vérité : c'est enfin réduire celui qui renferme dans son âme un secret important, à le porter dans le tombeau, ou à le découvrir mystérieusement à son enfant, quoique la société ait droit à une révélation authentique et légale.

Je dis donc que l'adoption ne fait point obstacle à la recon-



naissance de la paternité, et qu'il n'y a d'immuable que l'état civil proprement dit, c'est-à-dire, celui qui établit des rapports entre un individu et toute la société. L'adoption, comme je l'ai dit, n'établit de rapports qu'entre l'adopté et la famille de l'adoptant, et l'on ne peut point appliquer à un état fictif les maximes que nous connaissons sur l'état civil en général.

Quelle est donc la question qui reste à décider, et par quel moyen la demoiselle Saint-Valentin pourra-t-elle conserver le titre d'enfant adoptif ?

Ce moyen se présente de lui-même. C'est le défaut d'adhésion, de la part de la demoiselle Saint-Valentin, à l'acte de reconnaissance du 6 thermidor an 2.

J'ai dit au tribunal que, pour changer l'état d'enfant adoptif en celui d'enfant naturel, trois choses me paraissaient nécessaires.

1° Que l'acte de naissance fût muet sur l'origine de l'enfant ;  
2° qu'il n'y eût qu'un seul individu qui réclamât la paternité ;  
3° que l'enfant lui-même donnât son acquiescement à la reconnaissance.

Chacune de ces conditions me paraît essentielle. Pour faire sentir au tribunal combien la dernière est importante, je n'aurai qu'un mot à lui dire.

S'il était permis à un père adoptif de souscrire une reconnaissance de paternité, il pourrait se faire qu'un homme faible, égaré par des conseils criminels, et voulant amoindrir les droits de l'adopté, se décidât à le reconnaître pour enfant naturel. Une telle détermination serait bien extraordinaire sans doute ; mais ce n'est pas aux tribunaux, qui ont tous les jours devant les yeux des exemples de dépravation et de mauvaise foi, qu'il faut dire que la chose est impossible.



Il est donc bien important , dans les causes de cette nature , de distinguer la reconnaissance en elle-même , et la reconnaissance non suivie d'acquiescement de la part de l'enfant adopté.

Je dis qu'une reconnaissance de paternité n'est pas *essentiellement* nulle , par cela seul qu'elle est postérieure à l'adoption ; mais j'ajoute qu'elle est *éventuellement* nulle , par le défaut d'adhésion de l'enfant adoptif.

Il était important de savoir si la demoiselle Saint-Valentin n'avait fait aucun acte portant acquiescement à l'acte du 6 thermidor an 2.

Je me suis assuré qu'à l'exception de la qualité que son tuteur lui a fait prendre dans l'inventaire et dans le procès-verbal d'apposition et levée des scellés , on ne trouve rien dans les pièces qui puisse donner l'idée d'un acquiescement.

Eh ! comment la demoiselle Saint-Valentin aurait-elle pu acquiescer ? Née le 14 février 1783 , elle n'est entrée dans sa majorité , que depuis cinq à six jours.

Du reste , et c'est ici une observation surabondante , nous voyons que dans la procédure , la demoiselle Saint-Valentin s'est appelée uniquement Anne-Charlotte Saint-Valentin , épouse du citoyen Jacob. Le jugement dont est appel ne lui donne pas une autre dénomination. Enfin , les héritiers collatéraux eux-mêmes n'ont point donné , en cause principale , la qualité de fille naturelle à la demoiselle Saint-Valentin. Ce n'est qu'en cause d'appel , et postérieurement à la loi du 14 floréal an 11 , qui diminue les droits des enfants naturels , que ces héritiers collatéraux ont espéré que la demoiselle Saint-Valentin succomberait par le titre de fille naturelle.



C'est une vaine espérance qu'ils ont conçue ; toute la faveur des circonstances se réunit aux principes de droit.

Rappelez-vous, citoyens juges, ce qu'était le citoyen Charles-François Hesse ; rappelez-vous ces expressions énergiques et touchantes, contenues dans son testament :

« Je déclare, dit-il, que je n'ai jamais rien reçu de mes parents, que de l'indifférence et de mauvais procédés ; que ma mère m'a abandonné dans le monde sans la moindre instruction, mais que cela ne m'a pas empêché de lui faire une pension jusqu'à sa mort ; que j'ai laissé mon patrimoine à mon frère, à qui j'ai fait passer, en différents temps, des sommes assez considérables, dont je le quitte et le décharge, malgré les raisons que j'aurais eues de me plaindre de ses mauvais procédés... J'annule, par ces présentes, toutes autres dispositions que j'ai faites ci-devant en faveur de madame Laboissière et son fils, et je leur pardonne toute l'ingratitude dont ils m'ont comblé : puisse le remords les épargner ! »

Ainsi, citoyens juges, le cœur du citoyen Hesse était rempli de sentiments douloureux ; il n'avait reçu quelques affections douces, que de la part de la demoiselle Saint-Valentin. Ce testateur, qui donne 50,000 l. à sa fille adoptive, ne devait sa fortune qu'à lui-même : il avait parcouru les mers, il avait voyagé sur des abîmes, il était l'enfant de ses œuvres, il devait tout à son courage, à ses forces et à son industrie. Les caresses de la jeune Gabrielle ont seules encouragé ses efforts. La perspective de la rendre heureuse a seule adouci ses derniers instants.

C'est au milieu de cette faveur qui entoure la jeunesse de la demoiselle Saint-Valentin, que des héritiers collatéraux se présentent..... Ils seront repoussés.



DANS CES CIRCONSTANCES, et par ces considérations, j'estime qu'il y a lieu de dire qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamner l'appelant à l'amende du fol appel.

*Jugement du 11 ventose an 12.*

Après avoir entendu, pendant deux audiences, Berryer défenseur des veuves Hesse et Monjard ès-noms, assisté de Trouillebert leur avoué, et Carbonnier défenseur de la dame Saint-Valentin, femme Jacob, et son mari audit nom, assisté de Soudez leur avoué, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives; ensemble le citoyen Mourre commissaire du Gouvernement, qui a conclu à la confirmation;

Le tribunal faisant droit sur l'appel: attendu que ni défunt Hesse, par sa reconnaissance de paternité, ni le tuteur, par une qualification donnée indiscretement, n'ont pu enlever à la fille Saint-Valentin, contre sa volonté, l'état et les droits que l'adoption lui assurait; déterminé, au surplus, quant aux motifs de l'adoption, par les motifs qui ont décidé les premiers juges, dit qu'il a été bien jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 22 prairial an 11, mal et sans griefs appelé d'icelui; ordonne que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur, etc.; condamne les veuves Hesse et Monjard à l'amende de 60 fr., et aux dépens des causes principale et d'appel, etc.



## SIXIEME CAUSE.

LE sieur DEGOSSE ;

*CONTRE le tuteur de la mineure VIRGINIE.*

---

*Que doit-on penser d'un acte de naissance dans lequel l'enfant est désigné comme issu d'une femme mariée et d'un individu qui n'est pas le mari de cette femme ?*

*Le titre est-il divisible ? La déclaration de la maternité suffit-elle pour faire rejeter dans tous les cas la déclaration de la paternité, et pour que l'enfant soit toujours censé appartenir au mari de la mère ?*

*Réflexions sur la foi du registre, sur les indications qu'il doit contenir, sur les témoins, sur les déclarants.*

---

MESSIEURS,

CE n'est pas une vaine curiosité, c'est un intérêt social qui remplit cette enceinte, toutes les fois que l'on y agite une question d'état. Le désordre des mœurs frappe tous les jours quelque nouvelle victime. Le crime donne naissance à un enfant, la honte l'écarte de la famille ; mais l'amour maternel, ce sentiment qui survit même à l'honneur, met quelquefois le cœur d'une mère en contradiction avec sa



volonté. Ici, c'est le registre public qui a conservé quelques traces sur l'origine de l'enfant ; là, ce sont des soins donnés par la mère, des écrits privés, des confidences, quelquefois même une déclaration solennelle par laquelle elle proteste contre un cruel sacrifice.

Quand les tribunaux peuvent, à des signes certains, connaître l'origine de l'enfant, ils n'hésitent pas à lui donner le rang qui lui appartient dans la société. Mais quand les registres publics n'instruisent pas suffisamment ; quand il n'existe aucun écrit privé, aucun fait constant ; quand surtout la possession est contraire à la demande, on l'écarte avec sévérité. On se méfie des indices, on se défend d'une fausse pitié, et l'on s'attache aux grands principes qui protègent le repos des familles.

Les questions d'état varient à l'infini ; mais il est des cas qui peuvent se ressembler, et alors l'intérêt public se trouve plus vivement excité.

La cause actuelle repose sur des éléments simples : votre décision sera un principe général.

Il me semble voir placés dans cette enceinte, d'un côté, tous ces malheureux qui cherchent un nom et une fortune ; de l'autre, tous les pères de famille dont le bonheur est dans les enfants qu'ils ont vu naître, à qui ils ont prodigué des soins, et dont ils reçoivent tous les jours les tendres embrassements. Les uns attendent votre décision avec avidité, les autres avec inquiétude.

La religion de la Cour trouve aujourd'hui un grand sujet de sollicitude et de méditation.

Dans l'affaire du sieur Delastre, le grand d'Aguesseau se méfia de ses propres forces. « Nous aurions souhaité, disait-il



» à la Cour , dans une cause aussi douteuse qu'elle est im-  
» portante , de pouvoir attendre en silence avec tout le  
» public , l'arrêt solennel que vous allez rendre ; mais la  
» nécessité de notre ministère nous oblige de vous expliquer  
» nos sentiments , et de marcher dans les ténèbres avant la  
» lumière qui doit nous éclairer. »

A combien plus forte raison , Messieurs , ne devons-nous pas vous adresser les mêmes paroles !

Nous comptons sur la bienveillance de la Cour et sur son attention.

Pour mériter sa bienveillance , il suffit peut-être de nos intentions.

Pour captiver sa pensée , nous mettrons le plus de méthode qu'il nous sera possible dans la discussion. Nous classerons les difficultés , nous rapporterons à des points généraux tous les arguments qui ont pu être répandus confusément dans les plaidoiries ; et après avoir traité les questions les moins épineuses , nous nous arrêterons à celles qui forment véritablement le siège de la contestation.

Le 14 pluviôse de l'an 2 , en vertu d'une loi particulière aux grandes communes , la naissance de Virginie a été déclarée au commissaire de police. La déclaration est ainsi conçue :

« Extrait du registre servant à constater les naissances de  
» la section de l'Unité.

» Du quatorze pluviôse , seconde année républicaine.

» Du deux février ( vieux style ) mil sept cent quatre-vingt-  
» quatorze , naissance de Virginie Chady , née le jour d'hier,  
» huit heures du soir , rue de Thionville , n° 1840 , fille na-  
» turelle de Michel Chady , restaurateur , âgé de trente ans ,



» natif de Ville-Affranchie , ci-devant Lyon , paroisse ci-de-  
» vant Sainte-Croix , département de Rhône et Loire , et  
» demeurant à Paris , rue Saint-Thomas-du-Louvre , n° 248 ,  
» section des Tuileries , et de Anne-Thérèse Buirette , non  
» libre , âgée de trente-deux ans , native de Paris , ci-devant  
» paroisse Saint-Paul , et demeurant à Paris , rue Saint-Thomas-  
» du-Louvre , n° 248 , section des Tuileries.

» Premier témoin : Pierre-Victor Coutouly , âgé de cin-  
» quante-cinq ans , accoucheur , domicilié à Paris , rue de  
» Thionville , n° 1840.

» Deuxième témoin : Maurice Belhatte , âgé de trente-six  
» ans , ouvrier en cheveux , domicilié à Paris , rue de  
» Thionville , n° 1840.

» Sur la réquisition à nous faite dans les vingt-quatre heures  
» par Michel Chady , ci-dessus désigné père de l'enfant ,  
» constaté , suivant la loi du 20 décembre 1792 , par nous  
» Jean-Baptiste Legagneur , commissaire de police de la sus-  
» dite section ; et ont signé.

» CHADY, BELHATTE, COUTOULI et LEGAGNEUR. »

Deux jours après , la naissance de Virginie a été déclarée  
à l'officier civil. Cette seconde déclaration est dans les termes  
que voici :

« Du seize pluviose an second de la République.

» Acte de naissance de Virginie , née le treize de ce mois ,  
» huit heures du soir , rue de Thionville , section de l'Unité ,  
» fille de Michel Chady , restaurateur , et de Anne-Thérèse  
» Buirette.

» Les témoins ont été Claude Charlot , domicilié à Paris ,  
» rue Saint-Jacques , section Beaurepaire , et Nicolas Mi-  
» touard , domicilié à Paris , rue des Gobelins , section du  
» Finistère.



» Sur la déclaration faite à la maison commune par ledit  
» Chady, père de l'enfant, qui a signé. »

Virginie convient, ou du moins on déclare pour elle, qu'elle a été élevée sous le nom de Chady. La dame Degosse n'a vu cet enfant que rarement, et elle s'est toujours présentée comme marraine. Encore n'avons-nous sur ce fait qu'une simple allégation.

C'est avec les deux actes de naissance et à cause de la déclaration de maternité; c'est aussi avec le secours de la preuve testimoniale, que Virginie veut entrer dans la famille du sieur Degosse.

Nous allons examiner les quatre questions que voici :

Le titre de Virginie est-il indivisible ?

En le divisant, peut-on appliquer la déclaration de maternité à la dame Degosse ?

L'acte est-il assez régulièrement constitué pour qu'il puisse faire foi ?

Dans tous les cas, une déclaration faite par des étrangers, lorsqu'elle est contraire à la possession, lorsqu'elle n'est soutenue ni par un commencement de preuve par écrit, ni par des faits constants, ni même par des indices ou des présomptions, peut-elle faire obtenir à un enfant l'admission immédiate dans une famille, ou du moins la preuve testimoniale ?

Voilà les points capitaux qu'il s'agit de discuter.

#### PREMIÈRE QUESTION.

*Le titre est-il indivisible ?*

Rousseaud de Lacombe, examinant cette question, s'exprime ainsi (verb. *Enfant*) : « La dernière exception a lieu,



» lorsque le titre qui fait la preuve de la maternité, fait en  
 » même temps celle de la paternité. La preuve ne doit pas  
 » être divisée, à moins qu'une partie de la preuve ne soit  
 » détruite par d'autres preuves encore plus fortes : c'est ce  
 » principe de l'indivisibilité des preuves qui a déterminé les  
 » arrêts de Sassilly et de Boudeville. »

M. l'avocat général Gilbert proposa au parlement l'exception de l'indivisibilité dans la cause de la demoiselle de Choiseul.

« Si on applique à la réclamante, disait ce magistrat, le  
 » journal tenu par *Leduc* accoucheur, il faut lui appli-  
 » quer les circonstances qu'il contient, et qui indiquent  
 » clairement que l'enfant dont madame de Choiseul est  
 » accouchée n'est pas de son mari. Ce journal est un mo-  
 » nument de sa grossesse, mais en même temps il est un  
 » monument de la certitude où elle a été que l'enfant dont  
 » elle était accouchée n'est pas de son mari. S'il faut croire  
 » le journal, il faut le croire aussi bien sur l'époque de la  
 » grossesse que sur le reste, parce que dans l'enchaîne-  
 » ment des faits qu'il contient, la foi de cette circonstance  
 » est indivisible. »

Ces observations ne prévalurent pas, et la demoiselle de Saint-Cyr fut admise à la preuve testimoniale.

Cet arrêt serait sans doute une puissante autorité, s'il avait prononcé sur la question qui nous occupe.

Mais d'abord le registre de l'accoucheur n'attribuait pas la paternité à un autre qu'à M. de Choiseul. On y trouvait seulement des conjectures sur l'époque de la conception. Leduc, homme d'un caractère original, mentionnait non seulement dans son journal des détails dont beaucoup de



personnes se seraient passées , mais il y exprimait encore ses opinions. Il avait dit sur madame de Choiseul , que , par les signes qu'il avait remarqués , sa grossesse avait dû commencer dès le mois de décembre 1696. De là , les adversaires de la demoiselle de Saint-Cyr induisaient que l'enfant ne pouvait appartenir à M. de Choiseul , puisque ce dernier était en ôtage à Turin dès le mois de novembre , et n'en était revenu que dans le mois de janvier.

Il ne s'agissait donc que d'une conjecture , et non d'une attribution formelle de paternité à un autre que le mari.

En second lieu , la conjecture elle-même était inconcluante. Le mari étant revenu dans le mois de janvier , il y avait eu un assez grand intervalle entre son retour et l'époque de l'accouchement , pour qu'il pût être le père de l'enfant.

Enfin ( et ceci était sans doute ce qu'il y avait de plus grave dans la cause ) , de trois adversaires qu'avait la demoiselle de Saint-Cyr , l'un avait avoué formellement l'accouchement ; l'autre avait écrit une lettre dont on induisait cette reconnaissance : le troisième , le duc de la Vallière , en contradiction avec son frère le chevalier , et avec la marquise de Tournon sa sœur , ne pouvait pas avoir le pouvoir d'arrêter , par sa seule dénégation , la preuve testimoniale.

L'arrêt Choiseul ne décide donc pas la question d'indivisibilité.

Les arrêts invoqués par Rousseaud de Lacombe ne la décident pas davantage.

Dans l'affaire Sassilly , le réclamant se disait issu du mariage du sieur de Sassilly et de la demoiselle Juglas de Villeray , et son acte de naissance le disait fils *du sieur Marin et de la demoiselle Rivière*.



Dans l'affaire Boudeville , la dame Bruin réclamait l'état de fille du marquis de Boudeville et de madame de la Ferté-Senneterre son épouse ; mais elle avait été baptisée sous le nom de *Marie , fille de Guillaume de la Salle et d'Antoinette Barrière sa femme.*

Nous n'en dirons pas davantage sur ces deux arrêts ; il serait inutile de rappeler les motifs qui leur servirent de base.

Mais nous ne pouvons nous dispenser de nous étendre un peu plus sur l'arrêt *Laplissonnière*. Il est invoqué par Virginie , non seulement sur la question qui nous occupe en ce moment , mais sur toutes celles qui constituent le procès.

Charles Laplissonnière , officier de M. le marquis d'Harcourt , avait épousé Elisabeth Rouillon , fille d'un rotisseur.

L'alliance n'était pas brillante : aussi prétendit-on dans le procès que le père , pour dissimuler son mariage , avait fait baptiser l'enfant sous le nom d'un étranger.

La fille , qui réclamait son état , avait été nommée *fille de Nicolas Delacour , avocat , et d'Elisabeth Rouillon sa femme ; le père absent.*

Mais , au moment de sa naissance , elle avait été reçue dans la maison du sieur Laplissonnière , élevée sous ses yeux ; elle avait vécu vingt-huit ans avec ceux qui pouvaient bien ne pas l'appeler leur fille , mais qui cependant la traitaient comme telle. La mère , en mourant , avait cru ne devoir plus rien dissimuler ; elle teste en sa faveur , et elle l'appelle sa fille.

Au milieu de ces circonstances , M. Joly de Fleury disait : « Point de doute sur la maternité : la dame Laplissonnière » l'a avouée formellement , la réclamante offre subsidiaire-



» ment d'en faire preuve. Elle a toujours été élevée dans la  
 » maison du sieur Laplissonnière : si c'est comme parente ,  
 » ses adversaires doivent savoir qui elle est ; si c'est comme  
 » étrangère , est-il concevable qu'une étrangère , baptisée  
 » sous le nom et le surnom d'Elisabeth Rouillon , se trouvât  
 » élevée dans la maison d'Elisabeth Rouillon , depuis sa nais-  
 » sance jusqu'à son décès , sans qu'on sût son origine ? Le  
 » hasard ne rassemble point des événements de cette nature ,  
 » qui s'accordent trop bien ensemble pour n'être pas fondés  
 » sur la vérité. »

M. Jolly de Fleury , trouvant la maternité certaine , concluait à l'application de la maxime : *Pater est quem nuptiæ demonstrant*.

L'arrêt fut conforme aux conclusions du ministère public.

Il fut donc jugé *in terminis* que l'acte de naissance était divisible , mais la Cour voit dans quelles circonstances.

Encore ne faut-il pas croire que cet arrêt n'ait trouvé que des approbateurs parmi les jurisconsultes.

Bruneau , dans son *Traité des matières criminelles* , titre 32 , pag. 408 , en parle comme étant intervenu dans des circonstances singulières.

L'auteur du *Journal des Audiences* (1) a employé huit grandes colonnes à le critiquer. L'enfant ayant toujours été appelé *Delacour* , et ayant une possession conforme à son titre , il lui semble que ce n'était pas le cas d'appliquer la maxime *Pater est* , etc.

---

(1) Tom. 6 , p. 179 et suiv.



Il finit par cette observation, qui est souvent citée dans les procès de cette nature.

« Que serait-ce, dit-il, si l'état des hommes dépendait de  
» la foi de deux témoins, souvent mendés, quelquefois cor-  
» rompus, sur un point de fait obscur, indécis, impéné-  
» trable, et dont le secret même n'est pas rejeté par la loi,  
» dans l'esprit de laquelle il n'est pas impossible que l'ordre  
» public demande que la naissance d'un enfant demeure jus-  
» tement inconnue ! »

Maintenant que tous les éléments de la discussion sur le point qui nous occupe sont bien connus, nous pouvons exprimer notre opinion en deux mots. Nous pensons qu'il ne faut pas établir, sur la divisibilité ou l'indivisibilité du titre de naissance, un principe absolu ; que la matière doit être régie par les circonstances ; qu'il est des cas où la déclaration de la maternité doit faire taire celle de la paternité, et conduire à la règle *Pater est*, mais qu'il en est d'autres où la déclaration de la paternité doit prévaloir, sans s'inquiéter si l'enfant trouvera une mère autre que celle qu'on lui refuse. Virginie s'est écriée dans cette enceinte : « On veut donc  
» que je n'aie point de mère ! » — Ce cri a souvent retenti dans les tribunaux ; il a été entendu, quand il méritait de l'être ; il s'est évanoui comme un vain murmure, quand la réclamation n'était pas favorable.

Quel est le caractère de celle de Virginie ? Quelles sont les circonstances dans lesquelles elle se trouve placée ? C'est ce que nous aurons à examiner.

Je passe à la seconde question, qui consiste à savoir si l'acte de naissance désigne suffisamment madame Degosse.



DEUXIÈME QUESTION.

*L'acte de naissance s'applique-t-il à la dame Degosse ?*

Le décret du 20 septembre 1792 porte , tit. 3 , art. 7 :

« La déclaration contiendra le jour, l'heure et le lieu de la  
» naissance, la désignation du sexe de l'enfant, le prénom  
» qui lui sera donné, les prénoms et noms de ses père et mère,  
» leur profession, leur domicile ; les prénoms, noms, profes-  
» sion et domicile des témoins. »

Le décret du 19 décembre même année, relatif aux communes de 50,000 âmes et au-dessus, renferme deux dispositions qu'il suffit de connaître pour le moment.

Art. 1<sup>er</sup>. « Dans les communes de 50,000 âmes et au-dessus,  
» les déclarations de naissance et de décès se feront d'abord devant le commissaire de police de la section ou du quartier. »

Art. 2. « Ces déclarations devant lesdits commissaires de  
» police, seront faites dans les trois jours de la naissance, et au  
» surplus dans les mêmes formes, avec les mêmes indications  
» et par les mêmes personnes désignées dans la loi du 20  
» septembre dernier. »

En point de fait, s'est-on conformé à la loi en donnant sur la maternité toutes les indications prescrites ?

En point de droit, si l'on avait omis quelques unes de ces indications, quelle conséquence pourrait-on en tirer ?

Je prends d'abord l'acte de naissance rédigé par le commissaire de police. Il y est dit que Virginie est fille d'*Anne-Thérèse Buirette, non libre, âgée de 32 ans, native de Paris,*



*ci-devant paroisse Saint-Paul, et demeurant à Paris, rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 248, section des Tuileries.*

La loi exige les prénoms des père et mère. — Anne-Thérèse sont les prénoms de la dame Degosse.

Le nom. — Madame Degosse s'appelle Buirette, du nom de sa famille. Il est vrai que la femme mariée perd, pour ainsi dire, son nom dans la société; elle prend celui de son mari: c'est sous ce nom qu'elle est connue. Si dans les actes devant notaires, le mari et la femme stipulant ensemble, celle-ci est désignée seulement par son nom de famille, c'est qu'il est inutile de répéter le nom de son mari, alors qu'elle compare en qualité de son épouse.

Mais dans les actes où l'on veut désigner la femme qui n'est pas présente, il paraît indispensable de la désigner sous le nom de son mari.

Il ne faut pourtant point précipiter la décision.

La loi exige encore l'énonciation du domicile. — Celui de la dame Degosse est clairement exprimé. Surabondamment on a fait mention de son âge et du lieu de sa naissance.

Enfin, la loi exige que la profession de la mère soit exprimée. — Madame Degosse n'avait pas une profession particulière; mais c'était peut-être une raison de plus pour dénommer le sieur Degosse, et faire connaître sa profession.

Les difficultés augmentent quand on examine l'acte dressé par l'officier public.

Ici toutes les indications manquent. La mère n'est plus désignée que par ces mots, *Anne-Thérèse Buirette*; nulle mention du domicile et de la profession.

Cependant la loi veut que le procès-verbal du commissaire



de police, et l'acte reçu par l'officier public, contiennent les mêmes indications.

En point de droit, quelles conséquences faut-il tirer de toutes ces imperfections, qu'il est impossible de se dissimuler?

Nous pensons qu'il faut distinguer dans les actes publics toutes les formalités constitutives, de celles qui ont un caractère moins important.

Nous appelons formalités constitutives, celles qui tiennent à la capacité. Ainsi, un témoin âgé de moins de 21 ans ne pourrait pas signer un acte de naissance. Un officier autre que celui désigné par la loi ne pourrait pas le recevoir.

La loi a aussi déterminé par qui les déclarations devaient être faites sur les registres publics.

Voilà les formalités essentielles.

Quant aux indications des personnes, elles ont sans doute leur importance ; mais cette importance n'est pas telle qu'une omission quelconque puisse produire la nullité.

Nous pouvons justifier tout de suite cette observation par des exemples.

Je suppose que la dame Degosse n'eût pas été désignée par ses prénoms, et qu'on se fût contenté de dire, Virginie, fille de la demoiselle Buirette, épouse du sieur Degosse, maître d'hôtel garni, rue Saint-Thomas-du-Louvre : pourrait-on dire que l'acte est nul, ou que la dame Degosse n'est pas suffisamment désignée ?

Je suppose encore que le sieur Chady, comme cela est arrivé plusieurs fois, se fût dit le mari de la demoiselle Buirette, il aurait été bien impossible d'exprimer le nom de la dame



Degosse. Cependant, faudrait-il que ce mensonge empêchât de reconnaître la véritable qualité de la mère ? Cette circonstance n'a point arrêté dans l'affaire Laplissonnière.

Les indications prescrites par la loi sont utiles, importantes, et l'officier public est averti de n'en négliger aucune.

Mais quand il existe des lumières suffisantes, telles qu'il serait impossible de commettre une erreur sur la personne, il ne faut pas vouloir anéantir un acte contre sa propre conviction.

Anne-Thérèse Buirette, âgée de 32 ans, native de Paris, ci-devant paroisse Saint-Paul, demeurant rue Saint-Thomas-du-Louvre, n° 248, qui serait-elle, si elle n'était pas madame Degosse ?

Le sieur Degosse pourrait-il indiquer quelqu'autre personne demeurant dans cette maison à qui ces indications fussent applicables ?

Il est vrai que l'acte reçu par l'officier civil laisse beaucoup à désirer. Il se contente de dire *Anne-Thérèse Buirette*. Point d'autre indication. La loi exige pourtant que ces registres, ainsi que ceux du commissaire de police, fassent mention du domicile et de la profession. L'officier public aurait dû désigner au moins le domicile.

Mais cet oubli peut-il avoir quelque influence sur la question qui nous occupe ? Il ne s'agit que de savoir si la dame Degosse est suffisamment désignée.

Eh bien ! la loi veut que le commissaire de police, après avoir dressé son procès-verbal, en délivre sur-le-champ copie au déclarant, et que celui-ci se présente à l'officier public avec cette copie.



L'officier civil a vu sur la copie du procès-verbal les indications les plus amples, et il s'est contenté de désigner la mère par son nom et ses prénoms.

Si la loi disait que l'acte de l'officier civil est le seul qui puisse faire foi en justice, nul doute que nous n'aurions point sur la dame Degosse des indications suffisantes.

Mais quand les actes peuvent être réunis, ce serait blesser la raison, et compromettre le sort de plusieurs enfants, que de ne pas chercher dans les deux actes les lumières nécessaires.

Abandonnons l'idée que l'oubli d'une seule indication puisse produire la nullité d'un acte de naissance.

Les indications prescrites par la loi n'ont d'autre objet que d'éviter les incertitudes ; mais quand ces incertitudes n'existent pas, toutes les argumentations ne sont que des subtilités qui tendent à établir sur l'état des hommes une confusion volontaire, et que la justice doit repousser.

Il était de notre devoir de faire ces observations générales. Il faut pourtant dire à la Cour ce qui peut les affaiblir dans l'espèce qui nous occupe.

Le sieur Chady, qui ne se disait point l'époux de la demoiselle Buirette, ne pouvait-il pas la désigner sous le nom de madame Degosse ? Pourquoi ne l'a-t-il pas fait ?

Il a craint, sans doute, que sa déclaration ne devînt publique à l'instant, et que la dame Degosse ne se trouvât déshonorée.

Il a voulu user de ménagement et répandre un certain voile sur la maternité. Volontairement, il n'a pas dit ce qu'il pouvait dire. Si sa déclaration est l'effet d'une imposture, il n'a pas osé être imposteur avec éclat. S'il a usé de respect pour la dame Degosse, si sa pensée a été que son mari ne pourrait



jamais être inquiété, pourquoi la justice briserait-elle le voile dont il a couvert sa déclaration ? Pourquoi voudrait-elle plus qu'il n'a voulu lui-même ?

Et si l'officier public a observé une grande réticence dans l'acte qu'il a rédigé, n'est-ce pas encore le sieur Chady qui l'a voulu ? Cette réticence n'est-elle pas l'effet de l'empire qu'exerce le déclarant ?

Allons plus loin. Si la dame Degosse avait été désignée sous le nom qu'elle portait dans la société, son mari aurait pu en être instruit facilement ; et alors il aurait fait entendre ses réclamations ; alors il aurait pu s'élever contre l'imposture ; alors, du moins, il aurait pu porter contre sa femme une accusation d'adultère, et prouver, par tous les moyens possibles, que l'enfant ne lui appartenait pas.

C'est lorsque la dame Degosse est décédée, qu'on produit un acte qui la déshonore : elle ne peut ni avouer ni contredire. Innocente, elle se serait unie à son mari pour dévoiler l'imposture. Coupable, elle aurait pu convenir des motifs qui pouvaient faire regarder Chady comme le véritable père de l'enfant.

Anciennement nous tenions en principe qu'il n'y avait que l'impossibilité physique qui pouvait écarter la maxime *Pater est*.

Mais la dame Degosse est morte sous l'empire du Code Napoléon, et ce Code porte, art. 313 : « Le mari ne pourra, » en alléguant son impuissance naturelle, désavouer l'enfant : » il ne pourra le désavouer même pour cause d'adultère, à » moins que la naissance ne lui ait été cachée ; auquel cas il » sera admis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il » n'en est pas le père. »



Point de doute sur ces mots : *tous les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père*. L'orateur du Gouvernement et celui du tribunal, s'en sont suffisamment expliqués. L'article 313 admet toutes les présomptions morales dans le cas d'adultère.

Il ne faudrait d'ailleurs que comparer la loi avec elle-même, pour en être bien convaincu.

L'article 312 pose en principe général, que l'enfant conçu pendant le mariage a pour père le mari; et il ajoute, que le mari ne peut le désavouer que lorsque, par cause d'éloignement ou par l'effet de quelque accident, il a été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme.

Mais l'article 313 est une exception. Dans le cas d'adultère, et si la naissance a été cachée au mari, toutes les présomptions morales sont admises.

Point de doute que si madame Degosse est accouchée, l'accouchement n'ait été caché à son mari.

On a réclamé, alors que l'accusation d'adultère était impossible.

Six mois se sont écoulés entre la nouvelle loi et le décès de la dame Degosse.

Il serait donc vrai de dire qu'on cherche à abuser de son décès.

Toutes ces considérations sont sans doute bien importantes. Elles peuvent avoir une grande influence dans la contestation; mais pour la question particulière qui nous occupe, je crois devoir les écarter.

Le sieur Chady n'a pas donné à sa déclaration assez d'étendue pour qu'elle dût avoir de l'éclat dans la société. Le sieur Degosse n'a pas été instruit; non, il ne l'a pas été. On ne dit



rien qui puisse faire soupçonner qu'une lumière quelconque ait pu lui parvenir. Cela est grave sans doute. Mais de ce que le sieur Chady n'a pas voulu éclairer le sieur Degosse, s'ensuit-il qu'il n'ait pas suffisamment éclairé la justice ?

Il ne s'agit dans ce moment que d'un seul point, de savoir si la dame Degosse est suffisamment désignée dans les actes de naissance. Or, en réunissant le procès-verbal du commissaire de police, avec l'acte rédigé par l'officier public, nous croyons devoir nous décider pour l'affirmative.

Examinons la troisième question.

#### TROISIÈME QUESTION.

*L'acte de naissance est-il régulier ? A-t-on observé toutes les formalités essentielles ?*

La loi du 19 décembre 1792 porte, article 4 :

« Le commissaire de police délivrera, sur-le-champ, sur  
» papier libre et sans frais, copie du procès-verbal certifié de  
» lui, aux déclarants, qui seront tenus de se présenter ensuite  
» dans les vingt-quatre heures, sous les peines portées en  
» l'article premier de la section précédente, à la maison com-  
» mune, assistés de *leurs témoins*, pour y faire dresser l'acte  
» de naissance ou de décès, en représentant la copie dudit  
» procès-verbal. »

Il semble qu'on peut induire de ces mots *avec leurs témoins*, que les déclarants doivent se présenter devant l'officier public avec les mêmes témoins que ceux qui ont comparu devant le commissaire de police. Or, dans l'espèce, les deux témoins qui ont signé sur les registres de l'officier public, ne sont pas



les mêmes que ceux qui ont assisté au procès-verbal du commissaire de police.

Je ne fais cette objection que pour la combattre.

Les témoins qui assistent le déclarant ne sont point destinés à certifier l'origine de l'enfant ; leur présence est pour authentifier la déclaration.

Il ne faut pas croire que l'officier public, en rédigeant l'acte de naissance, remplisse des fonctions administratives. Il est officier instrumentaire, il exerce une espèce de notariat ; et lorsque la loi appelle des témoins devant lui, elle a le même but que lorsqu'elle les appelle devant un notaire.

Il suffit donc que l'acte de l'officier public soit signé par deux témoins. Nulle raison pour que ce soient les mêmes personnes que celles qui ont comparu devant l'officier de police.

Il est une autre objection un peu plus grave.

La loi veut que l'on indique la profession et le domicile des témoins.

L'acte rédigé par l'officier public sur la naissance de Virginie, porte seulement, *les témoins ont été Claude Charlot, rue Saint-Jacques, section de Beaurepaire ; et Nicolas Mitouard, rue des Gobelins, section du Finistère.*

On n'indique pas la profession. Cette omission n'a pas une grande importance ; mais on n'indique pas non plus le domicile, comme il est nécessaire de l'indiquer dans les grandes communes. La rue Saint-Jacques et celle des Gobelins sont d'une grande étendue, et il serait bien difficile d'y trouver un individu, en ignorant le numéro de son domicile.

Si pourtant le sieur Degosse, à qui on oppose un acte véritablement extraordinaire, voulait connaître la capacité des



témoins, leur âge, par exemple, comment pourrait-il y parvenir ?

Je ne fais que proposer cette difficulté, et je n'y insiste pas.

Mais il en est une autre bien autrement importante, sur laquelle je dois fixer l'attention de la Cour.

La loi du 20 septembre 1792, porte :

Art. 3. « Lorsque le mari sera absent, ou ne pourra agir, ou » que la mère ne sera pas mariée, le chirurgien ou la sage- » femme qui auront fait l'accouchement, seront obligés de » déclarer la naissance. »

Art. 4. « Quand une femme accouchera, soit dans une maison » publique, soit dans la maison d'autrui, la personne qui com- » mandera dans cette maison, ou qui en aura la direction, sera » tenue de déclarer la naissance. »

Le sieur Coutouly aurait dû faire la déclaration sous un double rapport ; 1<sup>o</sup> parce que la dame Degosse, dans le système de Virginie, serait accouchée chez lui en l'absence de son mari ; 2<sup>o</sup> parce qu'il aurait été son accoucheur.

Le sieur Coutouly abandonne un devoir sacré à un étranger, habitant hors de la maison, à un homme qui, sans égard pour les mœurs, sans pitié pour sa malheureuse victime, va laisser sur le registre public des traces de son infamie.

Que le rôle du sieur Coutouly est misérable ! Combien de reproches n'aurions-nous pas à lui adresser !

Une femme mariée serait venue accoucher chez lui ; elle lui aurait confié son secret, son affreuse situation ! et le sieur Coutouly, dans le moment où la nature le rendait son protecteur, aurait trahi ses intérêts, et livré sa destinée au délire d'un séducteur !



Mais si le sieur Coutouly a cru qu'il se ferait tort en portant lui-même sur le registre une déclaration honteuse, il n'aurait pas dû être soigneux à demi de sa réputation.

La dame Degosse était mariée. Son mari lui était connu. La règle *Pater est*, est familière à tout le monde. Fidèle au devoir que son état lui imposait, il aurait dû déclarer lui-même, et dire avec la loi : *Virginie, fille d'Anne-Thérèse Buirette, et de Joseph Degosse son mari.*

Le sieur Coutouly a trahi ses devoirs comme ami : il les a trahis comme citoyen ; et c'est sur lui pourtant que roulerait cette preuve testimoniale qu'on vous propose !

On a dit à la Cour que la dame Degosse avait elle-même écrit de sa main toutes les indications nécessaires à l'acte de naissance.

Idée révoltante, qui soulève tout à la fois le sentiment et la raison ! La dame Degosse, venant accoucher clandestinement chez le sieur Coutouly, avait sans doute caché sa grossesse. Elle craignait le public ; elle le respectait encore, et l'on voudrait qu'elle eût tracé de sa main les caractères de sa maternité, et recommandé aux registres de publier sa faiblesse et son déshonneur !

Abandonnons une idée aussi monstrueuse, et revenons à notre question.

Le sieur Coutouly, s'il a accouché la dame Degosse (ce qui n'est pas dit sur le registre), aurait dû déclarer lui-même la naissance.

S'il n'était pas accoucheur, le chef de la maison aurait dû la déclarer.

Ou plutôt, il fallait interpellier le sieur Degosse ; car on ne dit pas qu'il fût absent de la ville, ou qu'il ne pût agir.



Dans tous les cas, Chady n'avait point de caractère.

Il s'est présenté au ministre de la loi, sans mission et sans autorité.

Il a reconnu lui-même son incapacité, puisqu'il a osé dire que la demoiselle Buirette était femme *non libre*.

L'acte est donc entaché d'un vice radical, et il ne peut arriver dans les tribunaux avec cette autorité et cette influence qui lui appartiennent dans les cas ordinaires.

Le défenseur de Virginie, qui entre dans la carrière avec un nom cher au barreau, et dont le talent déjà connu est destiné à s'accroître sous les plus heureux auspices, le défenseur de Virginie s'est assuré de nouveaux droits à la bienveillance de la Cour, par la franchise avec laquelle il s'est expliqué.

Il est convenu de l'irrégularité de l'acte; mais il a pensé qu'elle ne pouvait nuire à l'état de l'enfant.

Nous ne pouvons partager cette opinion.

Dans les questions d'état, comme dans toutes les questions, quand on invoque un titre, il faut que ce titre soit régulier.

On ne peut opposer à l'enfant le laps du temps. On ne peut lui opposer les déclarations de ses père et mère, lorsqu'elles sont dictées par un sentiment suspect : *Professio a matre iratâ*.

Mais en fait de titre, il est soumis aux principes du droit commun.

Avec cette maxime qu'un enfant ne doit pas souffrir d'un titre vicieux, on irait jusqu'à dire qu'il ne doit pas souffrir non plus de ce qu'il n'a pas de titre.

En un mot, la loi a prescrit des formalités essentielles. Il



faut les observer. Sans elles le registre public perd toute son autorité.

Hâtons-nous de discuter la dernière question.

QUATRIÈME ET DERNIÈRE QUESTION.

*En supposant l'acte de naissance régulier, quelle serait son influence dans la cause?*

Nous nous faisons un devoir, en commençant notre discussion sur cette difficulté, de rappeler et de soutenir, autant qu'il est en nous, les grandes maximes sur les actes contenus dans les registres publics.

« C'est la grande preuve, disait M. d'Aguesseau dans l'affaire » Tiberio Fiorelli : allons plus loin , c'est presque l'unique » preuve que l'on puisse avoir de l'état des hommes. Qu'on » renverse cette preuve, tous les fondements de la société » civile sont ébranlés. »

Ce magistrat disait dans une autre cause (celle de Marie-Claude Chamois) : « Pour renfermer en peu de mots toutes les » réflexions que nous croyons pouvoir faire sur l'acte de naissance, nous ne doutons pas que, quoiqu'il ne soit pas une » preuve absolument concluante, si l'on y opposait des preuves » d'imposture et de supposition de personne, il doit au moins » être considéré comme une présomption très-forte, capable » de faire admettre la preuve testimoniale, et qui devient » même tout à fait décisive, si elle se trouve jointe à la » session. »

En rendant hommage à ces principes tutélaires, nous devons pourtant faire deux observations à la Cour.



La première, c'est que toutes les fois que M. d'Aguesseau a établi cette maxime, il s'agissait d'un enfant désigné par le registre public comme le fruit d'une union légitime.

La seconde observation, c'est que la preuve tirée du registre public n'est pas tellement irréfragable, qu'il faille nécessairement l'attaquer par l'inscription de faux.

M. d'Aguesseau lui-même n'a jamais eu cette opinion. « Quoique cette preuve, disait-il, ne soit pas précisément par elle-même décisive, elle forme toujours une présomption violente en faveur de celui qui la produit. »

La maxime que cette présomption légale ne pourrait céder qu'à une inscription de faux, est une erreur.

On n'a, pour s'en convaincre, qu'à consulter le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de 1667.

M. le premier président a dit : « qu'il était bon de savoir si la foi du registre serait tellement constante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune preuve par témoins. »

M. Pussort a dit : « que l'on avait cherché avec beaucoup de soin tout ce qui pouvait assurer la vérité et la validité de ces registres ; mais que toutes les précautions que l'on y avait apportées, ne pourraient pas empêcher que, lorsqu'il y aurait des adminicules de preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la preuve n'en pût être reçue ; mais que l'on n'avait pas estimé qu'il fût à propos d'en faire mention dans un article. »

La question est donc de savoir si Virginie ne se trouve pas placée dans des circonstances capables d'anéantir la grande présomption tirée du registre public.

La première circonstance est que le registre, en lui donnant



Anne-Thérèse Buirette pour mère, attribue la paternité à Michel Chady.

Ici je reproduis la question d'indivisibilité.

Nous avons dit en commençant que cette question dépendait des circonstances, et qu'il ne fallait point la décider dans un sens absolu.

Beaucoup de jurisconsultes ont pensé que l'acte de naissance n'était indivisible que lorsque le mari avait été dans l'impossibilité physique de cohabiter avec sa femme : alors, disent ces jurisconsultes, et alors seulement, on maintient la paternité dans la personne de l'étranger.

Cette opinion a des motifs plausibles pour se soutenir. Mais nous trouvons des moyens plus puissants encore pour la combattre. Nous les puisons dans la jurisprudence du parlement (1).

Claude Lecourt épousa Marie Leclerq. La femme quitta son mari et vint demeurer à Paris ; elle y fit connaissance avec un nommé Raillart. Un enfant né de cette union criminelle fut baptisé comme fils en légitime mariage de Remy Raillart et de Marie Leclerq. Réclamation de l'enfant contre la famille Lecourt. Messieurs les avocats généraux n'étaient point à Paris quand cette cause fut plaidée. Ils étaient allés, avec le parlement, complimenter le roi au camp de Tournai sur la journée de Fontenoy. Ce fut M. le procureur général Jolly de Fleury qui porta la parole. Il dit que l'enfant n'avait jamais demeuré ni avec sa mère ni avec le mari de sa mère ; que le mari ne l'avait jamais connu, qu'il n'avait jamais rien fait pour lui ; qu'il avait toujours été connu sous le nom de François Leclerq (c'était le

---

(1) Répertoire de Jurisprudence, t. 10, p. 384.



nom de la mère); qu'enfin le mari avait offert de prouver que cet enfant n'était point de lui, ce qu'on lui aurait peut-être permis de faire, et ce qu'il aurait peut-être fait si la mort ne l'avait enlevé. — M. Jolly de Fleury établit en principe que la règle *Pater est* n'avait pas lieu, quand il y avait impossibilité physique que le mari fût le père de l'enfant. Il ajouta que cette règle était encore inapplicable quand il y avait impossibilité morale résultant du titre lui-même ou de présomptions contre la paternité. — Arrêt du 31 mai 1745, qui déboute l'enfant de sa demande.

Antoine Lemarié (1) avait épousé Marie Carneville. Les deux époux ne vécurent pas long-temps unis. Marie Carneville quitta Pontoise où elle demeurait avec son mari, et s'enfuit avec Jean-Baptiste Beance, cordonnier. Après avoir erré quelque temps, ils se fixèrent près de Rouen. Plus d'un an après cette fuite, Marie Carneville donna le jour à une fille qui fut baptisée comme née en légitime mariage de Jean-Baptiste Beance et de Marie Carneville. La naissance de cette première fille fut suivie de celle de trois autres enfants. Les actes de naissance furent semblables au premier, à la seule différence qu'on n'y répéta pas l'énonciation du prétendu mariage entre Beance et Marie Carneville. Tous ces enfants eurent une possession constante sous le nom de Beance. Il faut dire aussi que Beance eut toujours à Rouen la possession d'époux de Marie Carneville. Réclamation de la part des enfants dans la succession de Lemarié. C'est alors que M. l'avocat général Séguier dit au parlement : « Nous ne cesserons point de témoigner notre » étonnement, toutes les fois que nous trouverons des enfants » assez dévorés de la soif de la cupidité, pour ne pas craindre » de déshonorer leur mère et de se déshonorer eux-mêmes,

---

(1) Nouveau Denisart, t. 8, p. 65.



» pour satisfaire cette soif insatiable. Que des enfants dont  
 » l'état a toujours été incertain, qui n'ont aucun titre légitime  
 » pour assurer leur filiation ; que des enfants jetés pour ainsi  
 » dire au hasard sur le théâtre du monde, abandonnés de leurs  
 » père et mère, et inconnus en quelque sorte à toute la nature,  
 » qui n'ont, pour ainsi dire, d'assuré que leur existence : que  
 » ces malheureux, sur des indices, sur de simples présomptions,  
 » sur une conformité de nom, cherchent à s'assurer de leur état ;  
 » qu'ils espèrent recouvrer des parents qui les ont abandonnés ;  
 » que ces faibles rameaux s'attachent à une tige dont ils  
 » croient avoir été séparés : la justice vient à leur secours ; elle  
 » examine les preuves, elle approfondit les indices, elle pèse  
 » toutes les présomptions, elle cherche en un mot à assurer la  
 » légitimité ou l'état d'un enfant qui ne pouvait point par lui-  
 » même veiller à la conservation de ses droits. Mais, ce qui  
 » n'est pas croyable, et cependant ce qui n'est que trop  
 » familier dans les tribunaux de la justice, c'est de voir des  
 » enfants qui ont un sort assuré par le titre constitutif de l'état  
 » des hommes, méconnaître le premier fondement de leur  
 » existence et de la société civile, pour réclamer un autre père  
 » que celui qui leur est donné par ce titre sacré, et oublier  
 » qu'ils couvrent leur mère d'infamie, et qu'ils peuvent perdre  
 » leur légitimité en cherchant à s'assurer une espèce de fortune,  
 » qui devait leur être moins précieuse que l'honneur. » — Arrêt  
 du 11 juin 1779, qui déclare les enfants Beance non-recevables  
 dans leur demande.

On oppose aux deux arrêts que nous venons de citer, celui  
 rendu dans l'affaire Vinantes. On observe que M. d'Aguesseau  
 soutenait que l'impossibilité physique pouvait seule faire écarter  
 la règle *Pater est*.

Mais dans l'affaire Vinantes l'espèce était différente de celle



qui nous occupe. Il ne s'agissait pas d'un enfant baptisé sous le nom d'un étranger, ayant une possession contraire à sa demande. — Madame de Vinantes avait fait elle-même baptiser l'enfant, et il avait été appelé  *fils de Marie Delaune, femme légitime du sieur de Vinantes* . Le père n'était pas dénommé, et dès lors il n'y avait aucune résistance à l'application de la règle générale. M. de Vinantes concevait des doutes, il prouvait l'adultère de sa femme; mais l'adultère n'était pas alors une raison suffisante pour détruire la maxime  *Pater est* .

Il est une circonstance frappante dans la cause actuelle; c'est que nous n'avons aucune preuve, aucune reconnaissance de l'accouchement.

Dans toutes les causes où les enfants ont réussi, il y avait preuve préexistante de ce fait essentiel.

Dans l'affaire Choiseul, sur trois adversaires qu'avait mademoiselle de Saint-Cyr, l'un avait reconnu l'accouchement dans son interrogatoire sur faits et articles; l'autre avait écrit une lettre d'où l'on induisait la reconnaissance; le troisième seul le niait.

Dans l'affaire Delastre, il y avait déclaration de la mère sur son accouchement.

Dans l'affaire Tiberio Fiorelli, le père était en contradiction avec lui-même. Il avait reconnu et nié tour-à-tour, et l'aveu devait être plus fort que la dénégation.

Dans l'affaire Simonnet, M. l'avocat général commença son plaidoyer par ces mots : « La dame Simonnet est mère des enfants qui se présentent; ce premier point est assuré. »

Dans l'affaire Ferrand, M. le président Ferrand s'était présenté au curé, pour lui dire qu'il désavouait l'enfant, et qu'il



ne fallait pas le baptiser sous son nom ; mais il n'avait pas osé dire que l'accouchement de sa femme était une imposture.

Dans l'affaire Laplissonnière , l'enfant avait vécu pendant vingt-huit ans dans la maison des deux époux , et la mère avait déclaré dans son testament que cet enfant lui appartenait.

Dans l'affaire Vinantes , c'était la mère qui , sur les instances du curé , s'était décidée à reconnaître sa maternité.

Enfin , il n'est aucun procès de cette nature dans lequel la certitude de l'accouchement n'ait été la première lumière qui a dirigé les magistrats.

Dans notre espèce , nous n'avons aucun indice ni sur la grossesse , ni sur l'accouchement.

Par des conclusions signifiées depuis les plaidoiries , Virginie s'est rendue incidemment appelante du jugement , et a demandé à faire preuve que la dame Degosse était accouchée le 13 pluviôse an 2 dans le domicile du sieur Coutouly.

Mais si la dame Degosse est accouchée le 13 pluviôse de l'an 2 , pourquoi ne dit-on rien de sa grossesse ?

Cette femme vivait dans une maison ouverte au public. Tous les jours elle était vue d'un grand nombre de personnes. Elle avait affaire à eux. Son état l'obligeait à des communications fréquentes. Ces communications surtout étaient indispensables lorsque son mari était en prison. Le sieur Degosse était détenu dans les derniers mois de la prétendue grossesse , sa femme allait le voir souvent. A cette époque de l'an 2 , les voitures étaient pour ainsi dire interdites , tout le monde allait à pied. Comment le public , les voisins surtout , n'auraient-ils pas aperçu la grossesse ! N'aurait-elle pas été remarquée du moins par le concierge de la prison ou par ses préposés ! Pourquoi ne rien dire sur ce point important !



Voyez l'affaire Choiseul, voyez toutes les affaires de cette nature, vous trouverez qu'on a toujours articulé la grossesse comme une chose extrêmement essentielle.

Ce que la justice doit craindre, quand on concentre toute la preuve sur le fait de l'accouchement, c'est qu'on ne veuille confier tout le sort du procès au témoignage d'un seul homme.

Otez la déclaration que pourra faire le sieur Coutouly, que restera-t-il dans la cause? le témoignage d'une vieille femme, celui d'une portière, qui parleront l'une et l'autre d'après des oui-dire.

Ce n'est pas ainsi que l'on règle le sort des hommes en société.

Nous n'avons ici ni commencement de preuve par écrit, ni fait constant.

On attaque le sieur Degosse, alors qu'il ne peut plus se défendre par une accusation d'adultère.

On s'agite sur la tombe d'une mère de famille qui y est descendue avec toute sa réputation.

Virginie a dans son titre la qualité de fille du sieur Chady. Elle est en possession de ce titre.

Nommée Chady, élevée par Chady, quelles plus grandes présomptions pourrait-il exister sur la paternité!

Le titre qu'invoque Virginie, et qu'elle veut diviser, n'est pas sans doute indivisible.

Le système de la divisibilité a été admis dans l'affaire Laplissonnière.

Il a été rejeté dans le procès de Raillart et dans celui de Beance.

Cela dépend des circonstances.



Ici, grossesse ignorée du mari et du public, accouchement clandestin, soins donnés par Chady à titre de paternité.

Ces présomptions suffiraient sans doute pour faire déclarer Virginie non recevable dans sa demande.

Mais si l'on ajoute que c'est un homme sans caractère qui a fait les déclarations de maternité, que cet audacieux étranger a manqué tout à la fois à la loi et à la pudeur, comment pourrait-on hésiter ?

Virginie Chady ! moins malheureuse par votre naissance que par votre procès ! vous cherchez un nom ?... Vous l'avez. — Une fortune ?... Celle de madame Degosse est au prix de son honneur. Celle de son mari serait un pain arrosé de ses larmes. — Le bonheur ?... En est-il pour un enfant qu'un père ne couvre pas de ses caresses ! — Vous avez désigné à la justice une maison que vous nommez la vôtre. L'effroi y règne. Si vous y entriez, vous y trouveriez la honte et la douleur. Bientôt peut-être vous y entendriez les cris du désespoir.

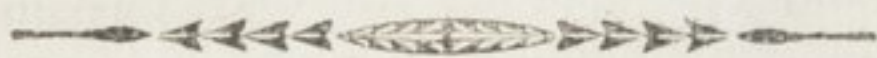
NOUS ESTIMONS qu'il y a lieu de mettre les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, décharger le sieur Degosse des condamnations contre lui prononcées ; au principal, déclarer le sieur Bourbonne ès-noms non recevable dans toutes ses demandes, avec amende de fol appel.

*Jugement du Tribunal de première instance du département de la Seine, du 26 janvier 1808.*

« Attendu que, sur la demande formée à la requête du sieur Bourbonne, en qualité de subrogé tuteur de l'enfant dont la naissance est constatée par les actes inscrits sur les registres de l'état civil des 14 et 16 pluviôse 2, et tendante à leur réformation et à être reconnue comme fille légitime de François-Xavier Degosse, et de Anne-Thérèse Buirette son épouse,



ledit sieur Degosse a présenté entre autres pour exceptions et fins de non-recevoir, qu'il n'était point établi au procès que l'enfant, née et prénommée Virginie dans lesdits actes, fût réellement la même personne que celle qui procède en l'instance, et qui réclame la qualité de fille légitime de François-Xavier Degosse et d'Anne-Thérèse Buirette son épouse; attendu que de l'énoncé aux actes de l'état civil susdaté, il résulte des présomptions et même des indices plus que suffisants pour déterminer l'admission à la preuve testimoniale, conformément à la disposition de l'art. 323 du Code Napoléon, du fait que Virginie qui réclame sa légitimité, est individuellement la même personne que l'enfant dont la naissance est constatée par les actes desdits jours 14 et 16 pluviôse de l'an 2 : le Tribunal, avant faire droit, autorise Jean-César Bourbonne, subrogé tuteur de la mineure Virginie, à faire preuve, tant par titres que par témoins du fait articulé, qu'elle est réellement la même personne que l'individu dont la naissance et le prénom sont constatés par lesdits actes de l'état civil, en date des 14 et 16 pluviôse an 2, sauf audit François-Xavier Degosse à faire, si bon lui semble, la preuve contraire, le tout dans les délais et formes prescrits par la loi, et pardevant M. Guillon-d'Assas, l'un des juges que le Tribunal commet à cet effet pour les requêtes faites, ou faute de ce faire, être par les parties requis, et par le Tribunal, sur les conclusions de M. le Procureur impérial, statué ce qu'il appartiendra, le tout sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par ledit sieur Degosse, seulement quant à la demande en admission à la preuve du fait dont il s'agit, sans toutefois au surplus préjudicier aux autres droits respectifs des parties, ni à toutes leurs autres fins de non-recevoir, dans lesquelles elles demeurent respectivement conservées, tous dépens entre lesdites parties réservés. »



*Arrêt du 15 juillet 1808.*

« Après avoir entendu pendant trois audiences Berryer défenseur de  
 » François-Joseph-Xavier Degosse, tant en son nom que comme tuteur  
 » de ses enfants mineurs, assisté de Ranté son avoué, et Deseze fils défen-  
 » seur de Jean-César Bourbonne tuteur de la mineure Virginie, assisté



» de Collet aîné son avoué, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives, lesquelles ont été reprises, ensemble le Procureur général en ses conclusions,

» LA COUR, faisant droit sur les appels tant principal qu'incident, » respectivement interjetés par François-Joseph-Xavier Degosse, tant en » son nom personnel que comme tuteur de ses enfants mineurs, et par » Jean-César Bourbonne tuteur de la mineure Virginie, du jugement » rendu au tribunal civil du département de la Seine le 26 janvier dernier; » attendu que la mineure Virginie réclame un état contraire à son acte de » naissance et à sa possession; qu'elle ne produit aucun commencement de » preuve par écrit, et qu'il n'existe dans la cause ni indices ni faits dès à » présent constants assez graves pour faire admettre à la preuve, a mis et » met les appellations et ce dont est appel au néant; émendant, évoquant » le principal et y faisant droit, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés par Jean-César Bourbonne, audit nom de tuteur de la mineure » Virginie, par requête du 11 de ce mois, lesquels faits la Cour déclare » inadmissibles; déclare pareillement ledit Bourbonne audit nom non-recevable dans sa demande; fait défenses à ladite Virginie de prendre le » nom de Degosse; condamne ledit Bourbonne audit nom en l'amende de » fol appel, et aux dépens, tant des causes principale, que d'appel et » demandes: sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, » les met hors de Cour. »

---



---

## SEPTIÈME CAUSE.

LA famille ROSSARY, appelante ;

*CONTRE la demoiselle COINCHON, veuve TOURET, se disant veuve en secondes noces du sieur Denis ROSSARY, et contre le subrogé tuteur de la mineure CLÉMENTINE, intimés.*

---

- 1° *Du vivant du père ou de la mère, l'enfant peut-il se dispenser de rapporter l'acte de célébration de mariage pour prouver sa légitimité ?*
  - 2° *Quels sont les véritables caractères de la possession d'état ? — La mineure Clémentine a-t-elle cette possession ?*
  - 3° *Le Code Napoléon est-il applicable à un enfant qui est né et qui a vécu plusieurs années avant la promulgation de ce Code ?*
- 

### MESSIEURS,

LES lois romaines étaient faciles sur la possession en matière de mariage. La raison en est sensible. C'est que chez les Romains le mariage pouvait se contracter sans formalités publiques, et par le seul consentement des parties. Il était naturel



d'en présumer l'existence, toutes les fois qu'on en remarquait les signes extérieurs. Aussi voyons-nous dans la loi 31<sup>e</sup> au Digeste *de donationibus*, que la longue cohabitation et les circonstances dont elle était accompagnée, distinguaient la femme légitime d'avec la concubine, *vitæ conjunctione considerata, neque enim tabulas facere matrimonium*.

Il serait inutile de rendre compte des diverses manières dont le mariage se contractait chez les Romains. Il existait chez eux trois usages qui le constituaient, indépendamment de la preuve par écrit. Tel était donc le fondement de cette maxime, *vitæ conjunctione considerata, pro matrimonio respondendum est, neque enim tabulas facere matrimonium* (1).

Le droit canonique avait aussi autorisé pendant long-temps la présomption des mariages : c'est ce que prouvent plusieurs textes, et entre autres le chapitre *illud* aux décrétales *de presumptionibus*.

Mais le concile de Trente réforma cet abus, en prescrivant la présence du propre curé et celle de trois témoins, et en imposant la nécessité de tenir des registres de mariage.

L'ordonnance de Blois de 1579, et l'ordonnance de 1667 ont voulu aussi que pour assurer la vérité du mariage, il y en eût une preuve manifeste et authentique.

Dans le procès-verbal des conférences, on ne trouve pas un mot sur la possession d'état. M. le premier président se contenta de demander si on ne pourrait jamais admettre la preuve par témoins. M. Pussort répondit que cela dépendait des circonstances et des commencements de preuve qui pouvaient exister.

---

(1) Voyez Danty, preuve par témoins, additions sur le chap. 4.



La question s'est donc présentée depuis l'ordonnance de 1667, de savoir si l'enfant pouvait prouver sa légitimité par la seule possession d'état.

Comment cette question a-t-elle pu, a-t-elle dû être résolue ?

Rigoureusement on devait répondre qu'il fallait prouver la légitimité par le mariage, et le mariage par les registres publics. Rigoureusement on devait répondre qu'on pouvait admettre la preuve par témoins avec un commencement de preuves déjà existant, mais qu'il fallait toujours prouver le mariage.

Cette rigueur aurait été grande sans doute dans plusieurs circonstances; et cependant elle n'est pas sans exemple.

Nous trouvons dans Denisart et dans le Code matrimonial un arrêt qui a jugé qu'un enfant ne pouvait être réputé légitime, *même après le décès de ses père et mère*, malgré son acte de naissance et malgré sa possession, par cela seul qu'il ne prouvait pas la célébration du mariage. Cette cause est celle du nommé Girard, jugée le 12 juillet 1713, sur les conclusions de M. l'avocat-général Jolly de Fleury; l'arrêt confirma la sentence du Châtelet.

Loin de nous d'établir notre discussion sur cet arrêt. Il nous paraît trop rigoureux.

Nous conviendrons qu'après la mort du père et de la mère, il était dans les principes de notre ancienne jurisprudence d'établir la légitimité sur la possession d'état.

Mais est-il vrai que cette ancienne jurisprudence eût été facile au point d'admettre en principe général que la possession était suffisante, même du vivant du père ou de la mère ?



Voici notre réponse sur ce point.

Nous disons qu'avant le Code Napoléon, le principe général était le même que celui qui nous régit aujourd'hui ; que du vivant du père ou de la mère, l'enfant devait prouver sa légitimité par l'acte de célébration ; qu'une maxime contraire aurait ébranlé les fondements de la société, aurait produit la corruption des mœurs, et détruit par le fait les ordonnances de 1579 et 1667. Nous reconnaissons en même temps que dans quelques circonstances graves et pour quelques cas extrêmement favorables, une grande et longue possession a suffi pour décider les parlements ; mais nous disons que c'étaient là des exceptions au principe général, que la règle n'en a pas moins subsisté, qu'elle respire dans les ouvrages de tous nos grands jurisconsultes, qu'elle est fondée sur la raison, sur l'esprit des ordonnances et sur l'intérêt public. En dernière analyse, la différence qu'il y a entre l'ancienne législation et la nouvelle, c'est que les parlements, entraînés par de grandes circonstances, ont pu quelquefois modifier le principe général, et qu'aujourd'hui les tribunaux doivent s'attacher religieusement au texte de la loi.

Quelle est donc, Messieurs, la tâche que nous avons à remplir aujourd'hui ?

C'est de prouver, aussi succinctement qu'il sera possible, qu'avant le Code Napoléon, la maxime générale était que du vivant du père ou de la mère, l'enfant devait prouver sa légitimité par la célébration du mariage ; et que, s'il existe quelques décisions contraires, elles ne peuvent être considérées que comme des exceptions arbitraires (il faut le dire), mais pour des cas si favorables, que le public semblait réclamer lui-même l'indulgence des cours souveraines, et que tout le monde aurait dit, si on avait jugé différemment, *summum jus, summa injuria*.



Je ne parlerai plus des ordonnances de 1579 et 1667.

Il est incontestable que le législateur ancien a voulu abolir la présomption des mariages et fixer l'état des hommes par des preuves certaines et authentiques.

On a senti pourtant qu'après la mort du père et de la mère, il serait quelquefois impossible à un malheureux enfant de prouver sa légitimité par l'acte de mariage. Il fallait donc venir au secours de son impuissance, l'aider au milieu des ténèbres, et le sauver tout à la fois de la honte et de l'infortune, par une juste interprétation de la loi.

Loin de nous cette doctrine nouvelle qui ne serait fondée que sur un jeu de mots, et qui consisterait à dire qu'il faut que le père et la mère soient vivants tous les deux, pour qu'on puisse imposer à l'enfant l'obligation de prouver le mariage par l'acte de célébration, mais qu'il suffit que l'un d'eux soit mort pour que cette obligation n'existe plus.

Cette distinction, qui se présente pour la première fois dans les discussions judiciaires, est contraire à toutes les idées qui gouvernent la matière; et parce que M. d'Aguesseau, dans un sens éloigné, et touchant légèrement à une hypothèse bien différente du sujet qu'il avait à traiter, a parlé du décès du père et de la mère, on a voulu conclure que si tous les deux ne sont pas morts, le principe n'a plus d'application.

Depuis deux cents ans qu'on s'occupe de la matière, ce système n'avait pas encore vu le jour; et l'on remarquera tout-à-l'heure que nos auteurs célèbres n'ont jamais pensé à faire cette distinction.

Que du vivant du père et de la mère, il y ait un danger de plus de ne pas exiger l'acte de célébration, cela n'est pas douteux. Alors on consacre et on perpétue le concubinage. Mais ce



point de vue, quelque grand qu'il soit, n'est qu'une considération. La véritable raison de décider, est qu'après la mort du père et de la mère, l'enfant qui peut ignorer le lieu où le mariage a été célébré, peut n'avoir aussi aucun moyen de le découvrir. Mais cette raison cesse, si l'un des époux est encore vivant.

Laissons donc cette futile distinction et voyons le grand d'Aguesseau dans l'ensemble de ses belles idées.

Il avait à parler dans la cause de Jeanne Billon.

Le mariage n'était pas prouvé directement par un extrait des registres de l'état civil, mais il était prouvé par une sentence de l'officialité. L'official déclarait dans cette sentence qu'il avait vu l'acte de célébration du mariage de Jean Billon et d'Anne Rotier; qu'il avait vu également l'extrait baptismal de l'enfant; et après avoir vu ces pièces, il avait confirmé le mariage, enjoint au mari de vivre avec sa femme, et les avait déclarés légitimement et canoniquement mariés.

« Cette sentence, disait M. d'Aguesseau, ne peut être  
 » suspecte de fraude ni de collusion, puisqu'une des parties  
 » s'en est plaint pendant long-temps, qu'il en a interjeté appel,  
 » et que ce n'est que 18 années après la signification de cette  
 » sentence, qu'il a cessé de s'en plaindre. Elle a passé en force  
 » de chose jugée, non seulement par le laps de plus de  
 » 27 années, mais encore par l'acquiescement exprès que le  
 » mari y a donné. Nous trouvons donc dans cette cause  
 » ( continuait M. d'Aguesseau ) la preuve prescrite par  
 » l'ordonnance, celle qui est fondée sur les registres publics.  
 » Si l'on demande où est l'acte de célébration de mariage, il  
 » suffit de répondre qu'il est dans la sentence, et qu'il est  
 » même d'autant plus digne de foi, qu'il est confirmé par un  
 » jugement auquel toutes les parties ont acquiescé : c'est cet



« acquiescement qui fait la seconde preuve de l'existence du  
 » mariage. . . . . Si le père et la mère étaient encore vivants,  
 » s'ils étaient parties dans cette cause, s'ils soutenaient eux-  
 » mêmes la vérité de leur engagement, *peut-être* serait-il  
 » nécessaire d'ordonner avant toutes choses qu'ils rappor-  
 » teraient l'acte de célébration de leur mariage, ou de les  
 » admettre à la preuve par témoins, en cas qu'ils alléguassent  
 » la perte des registres. »

On vous a dit, Messieurs, que ce mot *peut-être* était précieux. Oui, cette expression est précieuse et elle l'est beaucoup.

Le grand d'Aguesseau aurait-il entendu que les maximes sur la possession d'état étaient incertaines, qu'il était douteux que du vivant du père ou de la mère on dût rapporter l'acte de célébration du mariage? Ah! loin de nous de faire une pareille injure à l'homme qui avait si profondément médité sur toutes les questions d'ordre public et particulièrement sur les questions d'état.

Il n'y avait pas d'incertitude dans l'esprit de M. d'Aguesseau sur la maxime générale. Tout ce qui était principe en cette matière était intimement de son domaine.

Il raisonnait en point de fait; et c'est en présentant la sentence de l'official, en tenant à la main la pièce qu'il appelait l'image et l'équivalent de l'acte de célébration, qu'il disait pourtant: « Si le père et la mère vivaient encore, ils ne seraient pas » dispensés *peut-être* de rapporter l'acte de célébration. »

Quoi! malgré cette sentence non suspecte de fraude, malgré le laps de 27 ans après l'époque où l'official avait déclaré le mariage bien et valablement contracté, malgré les longs débats et l'acquiescement qui les avait enfin terminés, le mariage n'aurait pas néanmoins *peut-être* paru constant aux yeux de la justice, si les époux avaient encore été vivants!



Que faut-il de plus dans la bouche de M. d'Aguesseau ? n'est-ce pas la reconnaissance la plus énergique et la plus formelle de ce principe , que du vivant des époux la légitimité ne peut se prouver que par l'acte de célébration du mariage ?

Observez, Messieurs, que dans la cause de Jeanne Billon il y avait une longue possession pour les époux et pour leur enfant. M. d'Aguesseau le dit expressément. Eh bien ! malgré cette possession , malgré la sentence de l'officialité, le magistrat qui s'exprimait sur la légitimité, n'aurait *peut-être* pas voulu la reconnaître , si le père ou la mère avait été en cause.

Ah ! ne doutons point de ce qu'il aurait exigé de ces derniers, si cette sentence , qui avait un si grand caractère à ses yeux , n'avait pas existé. — L'hésitation pour un cas est une affirmation pour l'autre. Nous trouvons dans les paroles du ministère public l'hommage le plus éclatant que l'on pût rendre aux principes.

Après d'Aguesseau, nous pouvons citer l'orateur qui s'est exprimé avec le plus de sagesse et de netteté sur les questions d'état.

M. Rollin disait que cette maxime qui ne donne des bornes à la science de l'orateur que celles de l'univers, lui avait paru fastueuse jusqu'à ce qu'il eût connu Cochin. C'est de ce dernier que nous voulons parler.

» Combien d'enfants ( disait Cochin dans l'affaire Bourgelat ),  
 » qui élevés tranquillement sous les yeux de leurs parents,  
 » n'ont jamais pensé à demander où leur père avait été marié,  
 » et qui interrogés sur ce point *après la mort de leur père*,  
 » seraient absolument hors d'état d'y répondre ? Combien y  
 » en a-t-il qui ne savent pas même où leur père demeurerait dans  
 » le temps de son mariage ? »



Ailleurs ce jurisconsulte disait : « L'enfant ignore et doit » naturellement ignorer où ses père et mère ont été mariés ; » en sorte que dans l'impossibilité de trouver l'acte de » célébration qui existe, il faudra que cet enfant, né d'une » conjonction légitime et qui a joui de tous les honneurs dus à » sa naissance *pendant la vie de ses père et mère*, soit *après leur mort* réduit au vil état de bâtardise. Les lois sont trop » équitables pour s'armer d'une sévérité si peu conforme aux » principes de la justice. »

La Cour s'aperçoit que Cochin parle toujours dans le cas du prédécès du père et de la mère.

*L'enfant qui ne sait pas même où son père demeurerait dans le temps de son mariage. . . . L'enfant qui a joui des honneurs dus à sa naissance pendant la vie de ses père et mère. . . . L'enfant qui serait réduit après leur mort au vil état de bâtardise*, ce sont les expressions de Cochin.

C'est donc toujours après le décès de ceux qui ont contracté le mariage, que le défenseur invoque, non le texte des lois, mais l'équité des tribunaux contre la sévérité des principes.

Cessant le motif qui a inspiré cette noble et généreuse doctrine, la doctrine elle-même doit disparaître.

Disons mieux, le principe établi par Cochin renferme virtuellement ce principe contraire, que dans le cas de l'existence du père ou de la mère, la légitimité ne peut se prouver que par la célébration du mariage.

Et quel étrange spectacle ne mettrait-on pas sous les yeux de la société, si celui qui prétend avoir contracté mariage était obligé de rapporter l'acte de célébration, et si l'enfant en était dispensé !



D'un côté, l'on verrait un concubin ou une concubine, et de l'autre un enfant légitime.

Monstrueux assemblage des idées les plus inconciliables ! Téméraire paradoxe qui trouble l'ordre social, qui crée un édifice sans base, une légitimité sans famille, et qui nous fait voir des membres épars, là où il devrait y avoir un tout indivisible !

Et voyez, Messieurs, comment, avec une pareille doctrine, les tribunaux se trouvent embarrassés. On avait demandé, en première instance, contre la veuve Touret, qu'elle fût condamnée à quitter le nom de veuve Rossary. Le tribunal de première instance n'a rien prononcé sur cette demande ; il s'est contenté de garder et maintenir la mineure Rossary dans la possession de son état, et a déclaré le jugement commun avec la mère.

Si, par ce mode de prononciation, le tribunal a voulu éviter de s'expliquer sur l'état de la mère, quelle sera donc sa condition dans la société ?

S'il a entendu qu'elle était femme légitime, et qu'elle était dispensée de rapporter l'acte de célébration de son mariage, c'est le renversement de toutes les idées.

Encore un mot sur le principe général, et nous verrons ensuite combien sont rares et extraordinaires les occasions dans lesquelles on a cru pouvoir s'en écarter.

Nous connaissons tous un ouvrage qui honore notre siècle, et qui nous fait regretter bien vivement que les jurisconsultes qui s'en sont occupés aient été interrompus au milieu de leurs travaux. — C'est la collection de décisions nouvelles, connue sous le nom du *Nouveau Denisart*.



Voici comment les jurisconsultes s'expriment au mot *question d'état* :

« On n'exige pas , disent-ils , que l'enfant rapporte une  
» preuve rigoureuse du mariage de ses père et mère ; et l'on  
» se contente d'un titre énonciatif de l'acte du mariage , ainsi  
» qu'il est arrivé dans la cause de Jeanne Billon , en possession  
» de l'état de fille légitime de Jean Billon et de Jeanne Rotier ,  
» dont on peut voir le détail dans les œuvres de M. d'Aguesseau.

» Lorsqu'on vient à contester la légitimité d'un pareil enfant  
» *après la mort de ses père et mère* , on le dispense souvent  
» de rapporter aucune preuve d'une célébration dont il peut  
» ignorer le lieu ; il suffit que la possession de légitimité ,  
» conforme à l'acte baptismal , soit constante pour faire main-  
» tenir le possesseur dans l'état contesté d'enfant légitime.

» Telle est l'espèce du sieur Bourgelat , etc. »

Les jurisconsultes qui se sont ainsi exprimés ont-ils balancé sur le principe général ? Oui , disent-ils , l'enfant est dispensé de rapporter l'acte de célébration du mariage : mais dans quelle circonstance ? *après la mort de ses père et mère*.

Et encore ajoutent-ils : Ce principe n'a pas son application dans toutes les causes. L'enfant n'est pas toujours dispensé , il l'est *souvent*.

Les auteurs avaient sans doute présent à leur esprit l'arrêt *Girard* , dont nous avons dit un mot au commencement de notre discussion , qui a jugé que , même après la mort de ses père et mère , l'enfant n'est pas dispensé de rapporter l'acte de célébration du mariage.

Peut-être les auteurs avaient-ils encore sous les yeux d'autres arrêts qui nous sont inconnus.

Quoi qu'il en soit , ils admettent le principe de la possession



en faveur de l'enfant, mais dans le cas unique du prédécès du père et de la mère ; et reconnaissant sans doute que ce principe n'est lui-même qu'une exception à un principe plus général, c'est-à-dire à la rigueur des ordonnances, ils ne veulent pas qu'on l'admette indéfiniment, et qu'on en fasse une règle invariable.

Nous n'ajouterons rien à toutes ces autorités ; notre tâche était de prouver que sous l'ancienne législation le principe était le même que sous la nouvelle, et qu'il était absurde alors, comme il le serait aujourd'hui, de vouloir séparer le sort des époux de celui de l'enfant, et de reconnaître une légitimité sans la célébration du mariage, alors que cette célébration, si elle existe, est facile à prouver.

Mais, dira-t-on, si le père ou la mère était irrité contre l'enfant ; si on refusait de s'unir à lui, et si, dans cet état d'abandon, l'enfant ne pouvait obtenir les lumières nécessaires sur la célébration du mariage, faudrait-il qu'il fût la victime d'un sentiment étrange et d'une passion malheureuse ? Ne connaissons-nous pas la maxime *professio a matre iratâ* ?

On abuse souvent, Messieurs, de cette maxime : il faut en rappeler le véritable sens.

D'abord il ne s'agit point, dans l'espèce, d'une déclaration quelconque qui soit en opposition avec l'intérêt de l'enfant. La mère s'éloigne de la contestation, ou plutôt elle est dans la contestation, mais elle garde le silence. Est-elle irritée contre son enfant ? N'y a-t-il pas plutôt chez elle impuissance de soutenir sa propre cause ?

Examinons la loi de laquelle est tirée la maxime *professio a matre iratâ*. C'est la vingt-neuvième au Digeste de prob. et præsumpt., § 1<sup>er</sup>.



Il s'agit, dans cette loi, d'une femme qui a été répudiée pendant sa grossesse. Elle accouche en l'absence du mari. Irritée contre lui, elle déclare que son enfant est bâtard. Elle meurt; et on demande s'il est au pouvoir du père de mettre le fils en possession de l'héritage maternel. La réponse est pour l'affirmative.

*Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, ut spurium in actis professsa est. Quæsitum est an is in potestate patris sit, et matre intestatâ mortuâ, jussu ejus hereditatem matris adire possit, nec obsit professio a matre iratâ facta, respondit, veritati locum superfore.*

Nous regardons comme une erreur cette maxime trop générale, que la déclaration du père ou de la mère contre l'enfant est toujours regardée comme l'effet de la colère.

M. d'Aguesseau nous a laissé des idées plus saines sur cette matière.

Dans la cause de Marie-Claude Chamois, la mère ne voulait pas la reconnaître pour son enfant.

M. d'Aguesseau examinait l'autorité de ce désaveu.

« Nous n'avons garde de croire, disait-il, que l'on doive  
» considérer la voix de la mère comme absolument décisive.  
» Nous savons que son témoignage, qui ne devrait jamais  
» avoir pour principe que la nature et la vérité, peut devenir  
» suspect par les différentes passions qui agitent le cœur des  
» hommes. Nous n'ignorons pas la disposition du droit qui  
» rejette ces déclarations injustes par lesquelles une mère ir-  
» ritée ou aveuglée par son avarice, s'efforce de donner at-  
» teinte à l'état de ses enfants.

» Mais, en même temps que nous sommes convaincus de  
» l'équité de ces lois, nous ne pouvons nous empêcher de



» reconnaître que tant que la conduite de la mère ne fait con-  
 » cevoir aucun soupçon contre elle, la présomption doit tou-  
 » jours être en sa faveur, jusqu'à ce qu'elle soit détruite par  
 » des preuves authentiques, ou par des présomptions aussi  
 » fortes et aussi légitimes. »

Voilà les véritables principes, ceux que la raison toute seule ferait admettre, quand même ils n'auraient pas pour appui l'autorité de ce grand magistrat.

Quel est, en effet, le motif qui peut condamner au silence la mère de la jeune Clémentine ? Pourquoi, après avoir constitué avoué, déposé ses conclusions, et fourni les premiers éléments de la discussion, ne soutient-elle pas le combat judiciaire ? Si sa conduite est une déclaration tacite, contraire aux intérêts de l'enfant, cette déclaration est-elle odieuse à la justice, ou n'est-elle pas plutôt à ses yeux l'aveu de l'impuissance, et la reconnaissance trop nécessaire qu'il n'y a pas eu de célébration de mariage ?

Trouve-t-on dans l'espèce quelque indice de colère, quelque motif qui sépare l'intérêt de la mère de celui de son enfant, une raison quelconque qui puisse faire appliquer à l'enfant cette décision, *nec obsit professio a matre iratâ facta, et veritati locum superfore ?*

Où est cette vérité à laquelle il faut recourir ? Où est le fait que l'on doive regarder comme certain, lorsqu'il s'agit d'un mariage qui aurait été contracté en France, dans un temps de calme et alors que les registres publics se présentent sans aucune lacune et dans la forme la plus régulière ?

La mère de Clémentine, si elle ne veut pas attacher son nom à la discussion, n'y attache-t-elle pas toutes ses pensées et toutes ses affections ? Si elle n'a point de défenseur, son âme ne va-t-elle pas se placer sur les lèvres de celui qui parle pour



Clémentine ? N'est-ce pas elle qui fournit les renseignements, les pièces, la correspondance ? Animée de la plus vive tendresse pour son enfant, tremblante sur sa destinée, ne produirait-elle pas aussi l'acte de célébration, si le mariage avait existé ? Et si sa crédulité avait été trompée, si elle avait été le jouet, comme on le dit, d'une odieuse et sacrilège imposture, n'aurait-elle pas quelque moyen d'en faire la preuve ? — Honneur aux sentimens d'une mère ! respect pour les inspirations de la nature ! pitié même pour la faiblesse et pour les erreurs ! Mais cette pitié a des bornes. Les mères qui après vos arrêts accusent la rigueur des lois, devraient avant tout examiner si elles n'ont pas à s'accuser elles-mêmes. Cet enfant dont elles déplorent la destinée, cette malheureuse victime, ce sont elles-mêmes qui l'ont frappée.

Dans ces jours solennels, Messieurs, nous nous devons à la patrie, à l'ordre public, aux bonnes mœurs. Les hommes passent, les générations s'éteignent, mais les principes sont éternels.

Reprenons la question principale, et après avoir posé en principe que, même avant le Code Napoléon, l'enfant n'était pas dispensé de rapporter l'acte de célébration du mariage, *du vivant du père ou de la mère*, voyons comment on a pu quelquefois faire exception à ce principe.

Il n'y a que deux arrêts qui nous paraissent dignes d'être cités ; celui de la veuve Dohin, et celui des enfants du sieur Potier, seigneur de Sévis.

Le premier est rapporté dans Soefve, tom. 2, pag. 468, chap. 92 ; et le second, dans le Répertoire de jurisprudence, v<sup>o</sup> *Légitimité*.

Ces arrêts ont été rendus dans des cas extraordinaires et sur des circonstances extrêmement favorables.



Dans l'affaire Dohin, un officier public, qui avait exercé, un grand nombre d'années, près le parlement, connu personnellement de tous les membres de la Cour, dont les juges voulurent honorer la mémoire, après lui avoir donné tant de marques d'estime de son vivant..... Un contrat de mariage ; 38 ans de cohabitation avec le titre d'époux ; l'attestation d'un vicaire qui déclarait avoir célébré le mariage ; la reconnaissance des parents, même de ceux qui soutenaient qu'il n'y avait pas eu de mariage : la Cour pouvait-elle être insensible à des motifs aussi puissants ? Est-il étonnant qu'elle ait repoussé l'attaque des collatéraux qui disputaient à la veuve une donation universelle portée dans son contrat de mariage ?

Dans l'affaire des enfants Potier, deux circonstances extrêmement graves ; un ministre d'état et la veuve d'un président à mortier, qui avaient nommé un des enfants du sieur Potier marquis de Sévis ; et puis une demande en séparation de corps, qui suppose nécessairement un mariage.

Dans l'espèce actuelle, et à part la possession d'état dont nous parlerons tout-à-l'heure, les circonstances, bien loin d'être favorables à l'enfant qui se présente, lui sont évidemment contraires. Point de contrat de mariage ; point de publications de bans, quoiqu'elles fussent prescrites par la loi du 20 septembre 1792 ; point de certificat sur la célébration ecclésiastique, ni du prêtre qui aurait béni le mariage, ni de tel ou tel individu qui l'aurait vu bénir.

Ce n'est pas tout : une femme qui accouche hors de son domicile, dans un quartier éloigné, chez une sage-femme ; cette dernière donnant ses prénoms à l'enfant, le présentant à l'officier public avec un simple artisan. Dans quelles circonstances surtout ? Lorsqu'il s'agit d'un premier né, c'est-à-dire d'une naissance qui est toujours signalée par la joie des deux



familles, qui attire autour du berceau de l'enfant les parents et les amis, qui inspire des lettres de tendresse et de congratulation à ceux qui ne sont point présents. Tout cela peut-il nous donner l'idée d'un mariage préexistant (1)?

Ce sont des parents collatéraux qui se présentent, il est vrai ; mais ces parents ont eu à leur tête le chef de la famille, décédé depuis l'appel. Ce vieillard qui avait témoigné tant de satisfaction du mariage projeté, ne l'aurait pas désavoué s'il avait réellement existé.

Mais voyons la possession. C'est ici la seconde question du procès.

Nous supposons maintenant (ce qui est bien contraire à nos idées) qu'un enfant puisse être réputé légitime, par la seule possession, même du vivant du père ou de la mère ; reste à examiner si la jeune Clémentine a pour elle cet avantage.

La possession, pour établir la légitimité, ne doit pas être une jouissance de quelques instants. Elle supplée à un titre : il faut donc qu'elle ait un caractère assez grave pour obtenir cette équipollence. Elle est de plus un lien entre l'enfant et la société ; et, sous ce rapport, il faut que l'enfant ait eu la commune renommée de la légitimité : *vicinis et aliis scientibus*.

Nous ne déterminerons point quelle doit être la durée de la possession en matière d'état. Nous n'avons jamais eu de règle fixe à cet égard. M. d'Aguesseau parle d'une longue possession ; mais le *diu* est vague dans ce cas comme dans celui

---

(1) L'acte de naissance de Clémentine dit bien qu'elle est fille de Denis Rossary et de Marie-Geneviève Coinchon *sa femme* ; mais cela ne change pas la question.



de la loi 38, ff. *Mandati vel contra*. La glose sur cette loi dit : *Id est decennium, vel verius arbitrio judicis*.

Nous ne pouvons mieux faire que de citer le Code Napoléon sur les caractères que doit avoir la possession. « La » possession ( dit le Code, art. 321 ) s'établit par une réunion » suffisante de faits qui indiquent le rapport de filiation et de » parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend » appartenir.

» Les principaux de ces faits sont :

» Que l'individu a toujours porté le nom du père auquel il » prétend appartenir.

» Que le père l'a traité comme son enfant, et pourvu, en » cette qualité, à son éducation, à son entretien et à son éta- » blissement.

» Qu'il a été reconnu constamment pour tel dans la société.

» Qu'il a été reconnu pour tel dans la famille ».

Le principal des caractères indiqués par le Code Napoléon, est sans doute l'opinion publique ; car l'état civil, qui est un bien social, ne se forme pas dans l'enceinte d'une maison : il s'établit dans le sein même de la société.

Que produit-on dans la cause pour prouver que l'enfant a été constamment reconnu pour légitime dans la société ? — Deux ou trois lettres écrites par des étrangers ; mais ne serait-ce pas un renversement absolu de toutes les idées et une chose monstrueuse, qu'avec deux ou trois lettres un enfant pût conquérir un état dans la société ! On ne demande pas à faire entendre des témoins, ce qui est pourtant ordinaire dans les causes de cette nature ; on ne demande pas à prouver le *fama publica*. Comment donc serait-il possible de dire que l'enfant a été reconnu pour légitime dans la société ?



L'a-t-il même été dans la famille ? Il est aisé de fixer nos idées sur ce point.

La première lettre que l'on présente est celle du sieur Rossary père, qui donne son consentement au mariage et qui exprime sa satisfaction.

Cette lettre serait d'une grande influence, si celui qui l'a écrite était mort peu de temps après.

Mais, comment se fait-il que le sieur Rossary père, qui a survécu près de 14 ans, n'ait pas écrit depuis ? Est-il possible d'imaginer qu'il n'y a eu aucune correspondance, pendant un si grand nombre d'années, entre lui et sa bru, ni à ces époques solennelles où l'année qui recommence est marquée par des témoignages d'une affection mutuelle, ni à ces époques plus intéressantes encore où un enfant qui vient de naître, si cher à son aïeul, excite chez lui les plus tendres épanchements !

Elle est perdue, dira-t-on, cette correspondance.

Nous répondons qu'elle ne l'est pas, qu'elle n'a jamais existé, et nous avons, pour le croire ainsi, une raison bien sensible.

Lorsque le sieur Rossary père, d'accord avec ses enfants, a intenté le procès, lorsqu'il a donné personnellement une procuration devant notaire, il ne pouvait pas savoir si ces lettres étaient égarées. C'aurait été le comble de la folie de méconnaître en justice une légitimité que sa correspondance aurait attestée, et de nier un mariage qu'il aurait reconnu.

Cette action indigne et absurde ne pouvait entrer dans l'esprit du sieur Rossary. Un aïeul ne raisonne pas comme des collatéraux, et rien n'est plus doux pour lui que d'avouer des enfants légitimes et une union dont il n'a point à rougir.



Que l'on dise que le sieur Rossary père a été séduit, lorsqu'il a formé son action, ce ne sera qu'une allégation dénuée de preuves et de vraisemblance. La séduction ne se présume pas : elle ne se présume pas surtout, lorsque la demande est parfaitement d'accord avec les circonstances de la cause.

Après la lettre écrite par le sieur Rossary père, on s'appuie sur trois lettres écrites par le père de Clémentine.

Dans une de ces lettres, qui se trouve déchirée, les noms *de mari et d'épouse* se trouvent placés d'une manière énigmatique.

Ces qualités que sans doute le père et la mère de Clémentine prenaient dans le public, pourraient se trouver dans des lettres, sans que cela eût rien de décisif.

Et comment pourrait-on y ajouter une grande importance, lorsque le sieur Denis Rossary, écrivant à son beau-frère le 20 octobre 1802, ne désigne pas autrement celle qui se prétend son épouse, que sous le nom de *madame Touret* ?

Il y aurait quelque chose de plus important dans les lettres de Denis Rossary ; ce sont les liaisons qu'elles supposent entre la mère de Clémentine et la sœur de Denis Rossary. Il est difficile de croire, peut-on observer, qu'il pût y avoir des liaisons étroites entre une femme mariée et une concubine, entre une épouse vertueuse qui devait prendre soin de sa réputation et un être dépravé qui aurait sacrifié la sienne.

Nous aurions voulu n'avoir point à nous expliquer sur cette circonstance ; mais, puisqu'il faut le dire, le relâchement des mœurs est tel, qu'on se montre bien indulgent sur tout ce qui ne nous affecte pas directement.

On rougirait sur les faiblesses d'une sœur : on repousserait de sa maison le séducteur qui l'aurait déshonorée. Mais à



l'égard d'un frère, on pense tout autrement. On a de la complaisance pour ses goûts, pour ses plaisirs, de l'indulgence pour ses fautes. On ne voudrait point vivre habituellement avec celle qui n'a pas un titre légitime, mais on consent à la voir; et si d'ailleurs la personne possède les avantages que donne l'éducation, si on peut en imposer au public jusqu'à un certain point, on s'enveloppe soi-même dans une sorte d'illusion, et les liaisons deviennent moins difficiles.

Viennent ensuite les lettres du sieur Rossary-Lacombe, frère de Denis. Ces lettres sont au nombre de deux.

Dans l'une on lit; « Je suis venu souhaiter le bonjour à » madame Rossary. »

L'autre commence par ce mot, *madame*, et finit par ceux-ci, *j'ai l'honneur de vous saluer*.

Il est bien étonnant, si le sieur Rossary-Lacombe croyait écrire à sa belle-sœur, qu'il se soit servi d'expressions aussi froides et qui caractérisent aussi peu une flatteuse alliance.

Il n'y aurait donc véritablement dans ces deux lettres que le mot *Rossary*.

Mais serait-ce par un tel moyen qu'on déciderait une question d'état?

« Dans quels actes, disait M. d'Aguesseau (tom. 5, p. 139), » se font ces prétendues reconnaissances? Est-ce par des par- » tages, des contrats de mariage, des créations de tuteur, en » un mot, par des actes de famille. C'est uniquement par des » lettres écrites dans une fausse persuasion. Et comment est-ce » que la loi s'explique sur ces sortes de reconnaissances? Elle » déclare expressément que l'on ne doit y avoir aucun égard. » *Sive quasi ad sororem..... epistolam emisisti, fraternitatis » quæstio per hæc tolli non potuit.* »



La légitimité est l'état de l'individu envers toute la société. Elle ne peut dépendre d'une approbation isolée, d'une erreur, et surtout de quelques expressions fugitives.

Les principes veillent sur l'intérêt public. Les familles existent par le mariage, et le mariage doit se reconnaître à des traits caractéristiques.

Telles sont, Messieurs, les deux premières questions du procès.

1<sup>re</sup> QUESTION. — Avant le Code Napoléon, fallait-il en principe général que l'enfant représentât l'acte de célébration de mariage, lorsque le père ou la mère était encore vivant? L'affirmative est écrite dans les auteurs les plus respectables : elle réside implicitement sur les ordonnances ; et la simple raison nous dit qu'il n'y a pas de motif d'accorder en ce cas une dispense à l'enfant.

2<sup>e</sup> QUESTION. — En supposant pourtant que la possession seule doive suffire à l'enfant, même du vivant du père ou de la mère, la mineure qui réclame aujourd'hui aurait-elle cette possession ? — La négative repose sur les faits.

Nous allons maintenant examiner, et en deux mots, si ces deux premières questions ne sont pas oiseuses, et s'il n'est pas vrai de dire que le Code Napoléon doit servir de règle dans le procès qui nous occupe.

Domat, dans ses *Lois civiles* (liv. 1<sup>er</sup>, tit. 1, sect. 1<sup>re</sup>, n<sup>o</sup> 15), s'exprime ainsi :

« Les affaires qui se trouvent pendantes et indécises, lorsqu'il survient de nouvelles lois, se jugent par les disposi-



» tions des lois précédentes ; si ce n'est que par quelques  
 » motifs particuliers, les nouvelles lois marquent expressément  
 » que leurs dispositions auront lien même pour le passé, ou  
 » que, sans cette expression, elles dussent servir de règle au  
 » passé ; comme si ces lois ne faisaient que rétablir une loi an-  
 » cienne, ou une règle de l'équité naturelle, dont quelque abus  
 » avait altéré l'usage, ou qu'elles réglassent des questions pour  
 » lesquelles il n'y avait aucune loi, ni aucune coutume. »

L'article 195 du Code Napoléon était conçu, dans le projet, de la manière que voici :

« La possession d'état ne peut suppléer la représentation du  
 » titre, *ni faire admettre la preuve testimoniale du ma-*  
 » *riage.* »

Le second consul observa « que la disposition serait dange-  
 » reuse, surtout après une longue révolution pendant le cours  
 » de laquelle beaucoup de Français s'étaient mariés en pays  
 » étranger ; et beaucoup avaient négligé de remplir les formes  
 » prescrites par les actes de l'état civil. »

Le fruit de ces observations fut de faire retrancher ces mots, *ni faire admettre la preuve testimoniale du mariage*, en telle sorte qu'on laissa à la prudence des tribunaux à déterminer dans quels cas on pourrait admettre les parties à prouver, par témoins, que le mariage avait été célébré.

Il nous semble que si l'on n'avait pas entendu que le Code Napoléon fût applicable à des cas antérieurs, on aurait répondu au second consul qu'il était inutile de s'occuper des mariages contractés pendant la révolution, et que le Code n'avait aucune influence sur le passé ; mais c'est parce qu'on a pensé tout autrement, qu'on a cru devoir modifier l'article et laisser aux tribunaux une certaine latitude, non pour se décider d'après la



seule possession, mais pour admettre la preuve supplétive de la célébration, suivant la gravité des circonstances.

Qu'y aurait-il de plus favorable à la mineure Clémentine que de dire qu'avant le Code Napoléon, il n'y avait qu'une jurisprudence variable suivant les circonstances, quelques décisions éparses, et point de maxime générale, point de principe législatif.

En supposant cet état des choses ( et je prie la Cour de croire que c'est bien de ma part une pure supposition ), quel parti plus sage aurions-nous à prendre que de nous attacher à la doctrine de Domat, et de dire avec lui que *la loi nouvelle règle les questions sur lesquelles il n'y avait aucune loi ni aucune coutume?*

En pareille occurrence, la loi nouvelle devrait être invoquée, au moins comme *raison écrite*.

Mais, Messieurs, nous l'invoquons comme principe, comme règle fondamentale, et nous avons sur ce point l'autorité la plus grave, l'opinion de la Cour.

Dans l'affaire Furst, ne s'agissait-il pas d'un enfant né en l'an 8, et son sort n'a-t-il pas été réglé d'après les dispositions du Code Napoléon?

J'ai sous la main le jugement dont l'arrêt adopte les motifs, et ce jugement est tout entier fondé sur la nouvelle loi (1).

« Les tribunaux ( dit Montesquieu, *Esprit des lois*, liv. 6, » ch. 1 ) donnent des décisions; elles doivent être conservées, » elles doivent être apprises, pour que l'on y juge aujourd'hui » comme l'on y jugea hier. »

---

(1) Nous avons aussi porté la parole dans l'affaire Furst; mais nous n'avons pas cru devoir la comprendre dans ce recueil, parce qu'elle n'offre à peu près que les mêmes difficultés à résoudre.



Qu'il nous soit permis, Messieurs, de vous dire en finissant, ce que nous vous disons presque toujours dans les questions de cette espèce : « Il ne s'agit point d'un intérêt individuel, mais d'un intérêt social. L'ordre public, les bonnes mœurs réclament votre attention; votre décision sera la règle d'une infinité de procès de cette nature qui peuvent se présenter. Vous allez élever un monument dans la société, vos noms y seront gravés. Pleins de votre dignité, vous vous assurerez à vous-mêmes que le siècle présent les lira avec respect et que la postérité les bénira. »

DANS CES CIRCONSTANCES, ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appelé au néant; émendant, décharger les appelants des condamnations contre eux prononcées; au principal, à l'égard de la veuve Touret, ordonner qu'elle quittera le nom de veuve *Rossary*, lui faire défenses de le porter à l'avenir; et à l'égard de la mineure *Rossary*, ordonner qu'elle ne sera plus qualifiée que de fille naturelle : à l'effet de tout quoi, il sera fait sur les registres de l'état civil toutes suppressions et modifications nécessaires, avec mention en marge de l'arrêt à intervenir.

*Arrêt du 7 février 1809.*

« Après avoir entendu pendant quatre audiences Delamalle défenseur de Jean-François *Rossary* père et Anne Royer sa femme, Jean-Pierre Terrasson et Fleury-Henriette *Rossary* sa femme, Jean-Claude Aimard et Louise *Rossary* sa femme, et Jean-François *Rossary* fils, assisté de Duchuzeau leur avoué; Tripier défenseur de Pierre-André Duchon subrogé tuteur de Jeanne-Clémentine *Rossary*, assisté d'Aubert son avoué, et Pesse défenseur de Marie-Geneviève Coinchon, veuve en premières nocces du sieur Touret, et en secondes de Denis *Rossary*, en son nom et comme tutrice légale de Jeanne-Clémentine *Rossary* sa fille, assisté de Meure son avoué,



dans leurs conclusions et plaidoiries respectives , lesquelles ont été reprises ; ensemble le Procureur général en ses conclusions ,

» LA COUR faisant droit sur l'appel interjeté par Jean-François Rossary et consorts du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le

» Considérant que nul ne peut réclamer le titre d'époux et les effets civils du mariage, s'il n'en représente l'acte de célébration ; que tout enfant à qui l'on conteste sa légitimité pendant la vie de ses père et mère, ou de l'un d'eux, est pareillement tenu de rapporter l'acte de célébration de leur mariage ; que ces principes consacrés par l'ancienne comme par la nouvelle législation ne reçoivent d'exception que dans le cas de la non-existence ou de la perte des registres de l'état civil ; considérant que la veuve Touret ne représente pas l'acte de célébration du mariage qu'elle prétend avoir contracté avec Denis Rossary ; qu'elle n'est dans aucun cas d'exception, puisqu'il demeure prouvé d'une part qu'à la municipalité de Marseille, indiquée par cette veuve, et à l'époque assignée à son mariage, les registres de l'état civil existent en bonne forme et sans altération ; et de l'autre, que sur ces registres il ne se trouve point inscrit d'acte de mariage entre Denis Rossary et Marie-Geneviève Coinchon ; considérant que la possession d'état n'a de puissance qu'autant qu'elle fait présumer l'existence du titre ; qu'admettre une possession d'état isolée de cette présomption, ce serait autoriser des mariages de fait que les lois et les bonnes mœurs réprouvent également ; considérant que dans l'espèce la double preuve de la tenue régulière des registres et du défaut d'inscription du prétendu mariage sur ces registres, résiste d'abord à l'idée d'une possession d'état ; qu'ensuite non seulement la veuve Touret n'articule aucun fait tendant à établir la réalité de son mariage ; mais que les faits mêmes de la cause, loin de faire présumer le titre en sa faveur, donnent au contraire tout lieu de croire que ce titre n'a jamais existé ; considérant que l'état de la mère vivante et partie au procès, fixe irrévocablement celui de sa fille ; que la cause est indivisible entre elles ; que Jeanne Clémentine ne saurait être jugée fille légitime d'une femme qui n'offre à la justice ni preuve, ni présomption légale de la vérité de son mariage, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, décharge Jean-François Rossary et consorts, parties de Delamalle, des condamnations contre eux prononcées ; au principal, ayant égard aux demandes dudit Jean-François Rossary et



consorts , fait défenses à Marie-Geneviève Coinchon veuve de Nicolas Touret de porter le nom de veuve Rossary ; fait pareillement défenses à Jeanne Clémentine de se dire , et à ladite veuve Touret sa tutrice et à Pierre-André Duchon son tuteur *ad hoc* de la qualifier fille légitime de Denis Rossary et de Marie-Geneviève Coinchon ; ordonne que l'acte de naissance de ladite Jeanne Clémentine, inscrit sur les registres de l'état civil du huitième arrondissement de Paris, sous la date du 24 floréal an 5, sera réformé, en conséquence que les mots *sa femme, mariée audit lieu de Marseille en l'an 4*, en seront rayés, et qu'à ces mots seront substitués ceux de *fille naturelle de Denis Rossary et de Marie-Geneviève Coinchon, veuve de Nicolas Touret* ; comme aussi ordonne que les mêmes rectifications auront lieu, tant dans l'acte de naissance de Jean-François Achille, inscrit sur les registres de l'état civil du troisième arrondissement de Paris, à la date du 9 vendémiaire an 8, que dans l'acte de décès dudit Jean-François Achille, inscrit le 2 fructidor suivant sur les registres de l'état civil de la mairie de Pluvigny, arrondissement de la sous-préfecture de Sens ; ordonne que le présent arrêt sera inscrit sur lesdits registres de l'état civil, et que mention en sera faite en marge des actes réformés ; à faire lesquelles rectifications, inscriptions et mentions seront tous officiers et dépositaires desdits registres de l'état civil contraints par les voies de droit ; ordonne la restitution de l'amende consignée sur l'appel ; condamne la veuve Touret partie de Pesse et Duchon, ès-noms qu'il procède, chacun à son égard, aux dépens des causes principale, d'appel et demandes ; sur le surplus, etc. »

---



---

## HUITIÈME CAUSE.

JEAN BUSSEUIL, appelant ;

CONTRE ANTOINE BUSSEUIL, intimé.

---

*Enfant qui , après soixante-dix ans de possession , désavoue son père. — Procès qui a paru extraordinaire et monstrueux. — Un nom illustre , et des individus vivant dans l'obscurité , dans le vagabondage , dans le crime même , et dont la conduite offre sans cesse des bizarreries et des contradictions.*

---

MESSIEURS,

DES faits extraordinaires , des suppositions hardies , des personnages dont le nom semblait promettre une meilleure vie , l'objet immédiat du procès , son intérêt plus éloigné , tout fixe l'attention dans cette cause.

Elle n'est point belle par la nature de la demande , elle ne l'est point par les détails : il faut qu'elle le soit par l'application des principes.

La Cour n'attend pas de nous , sans doute , que nous suivions les orateurs dans le vaste champ qu'ils ont parcouru. — Les questions d'état n'ont point de limites , quand on veut y



placer tout ce que l'esprit peut enfanter de suppositions et de conjectures. Les objets changent mille fois de face et de couleur , au gré de l'imagination. L'art oratoire trouve une sorte d'aliment au milieu des prestiges et des illusions. Mais le magistrat , dont la pensée a pu être séduite pendant quelques instants , se replace bientôt sur les bases du procès ; il n'y voit plus que les faits certains et les pièces non contestées.

Fidèles à vos principes , nous ne vous présenterons la cause qu'avec ses véritables éléments. Alors sans doute il faudra bien convenir qu'elle est enveloppée de nuages , qu'on y trouve des contradictions et des disparates. Mais tous les procès de cette nature n'ont-ils pas à peu près le même caractère ? devons-nous y chercher des vérités physiques ou même des certitudes morales ? Non , Messieurs , le cœur humain est un abîme ; nous ne saurions en sonder la profondeur. Mais nous avons des vérités légales : elles fixent la pensée du magistrat , rassurent sa conscience , et le guident dans ce labyrinthe où il n'est que trop souvent placé par la bizarrerie des circonstances et la diversité des événements.

Nous invoquerons ces vérités de la loi : nous retracerons ces maximes sacrées qui de tous les temps réglèrent l'état des hommes dans la société.

Mais auparavant il faut rendre compte d'un petit nombre de faits , rappeler à votre souvenir quelques pièces essentielles , et reproduire en peu de mots les moyens respectifs des parties.

La famille Bussenil est originaire de la Bourgogne. De grands services rendus à la patrie , des vertus éminentes , l'ont rendue célèbre dans l'État.

Un procès d'une grande importance divisa les membres de



cette famille. Deux substitutions en étaient l'objet. Les biens substitués étaient situés dans le ressort de deux parlements, celui de Dijon et celui de Paris. En 1695, le parlement de Dijon décida que les substitutions étaient ouvertes en faveur d'un mâle de la branche cadette. Le parlement de Paris, au contraire, par arrêt de 1701, déclara l'ouverture en faveur d'Anne-Henriette de Busseuil, héritière de la branche aînée, et qui était devenue l'épouse de M. Leprestre de Vauban.

Les contestations se prolongèrent jusqu'en 1788.

A cette époque, nous voyons la partie de M<sup>e</sup> Couture se présenter au parlement de Dijon, et lui demander l'exécution de son arrêt de 1695. Ses conclusions lui sont adjugées, ses adversaires sont condamnés à délaisser les biens compris dans les substitutions.

Mais d'un autre côté M. Leprestre de Vauban faisait assigner Antoine Busseuil aux Requêtes du parlement de Paris, pour qu'il fût fait défenses à ce dernier de procéder ailleurs que devant la Cour qui avait rendu l'arrêt de 1701.

Il était temps que cette lutte scandaleuse eût un terme.

Le conseil du roi prononça sur le conflit ; et par arrêt du 7 février 1791, il renvoya les parties devant le tribunal du sixième arrondissement de Paris.

C'est là que la partie de M<sup>e</sup> Couture plaide encore sous le nom d'Antoine Busseuil ; mais s'il n'éprouve aucune contestation sur sa qualité, il n'est pas également heureux sur le fond de la contestation. Un jugement du 12 octobre 1791 le déclare non-recevable dans sa demande. Ce jugement est dénoncé au tribunal de cassation. Il est cassé le 19 janvier 1793, par ce motif qu'il ne contenait pas les quatre parties voulues par la loi.



Dans ces entrefaites , la veuve Vauban et ses enfants émigrent. Le séquestre est mis sur les biens , et la demande d'Antoine Busseuil est suivie avec le bureau du domaine.

En exécution de la loi du premier floréal an 3 , qui veut que les réclamations sur les biens des émigrés soient décidées par des arbitres , le bureau du domaine nomme un arbitre , et Busseuil nomme le sien.

L'arbitrage n'était pas consommé , c'est-à-dire que les arbitres n'avaient pas encore prononcé sur la contestation , lorsque parut la loi du 9 ventose an 4 , qui abolit les arbitrages forcés. Alors le bureau du domaine crut pouvoir convertir l'arbitrage forcé en arbitrage volontaire. Les mêmes arbitres restèrent juges , leurs pouvoirs furent confirmés.

Par décision du 2 messidor an 4 , ils envoyèrent Antoine Busseuil en possession des biens substitués.

Nous ne pouvons , Messieurs , vous parler de cette sentence , sans rappeler douloureusement qu'un des arbitres était un de vos collègues que la mort vient de nous enlever. — Qui aurait dit à M. Blondel , lorsqu'en l'an 4 il rendait la sentence arbitrale , qu'un jour cette même affaire serait portée devant une Cour souveraine dont il serait membre et où il exercerait des fonctions éminentes ? Qui lui aurait dit qu'avant qu'elle fût terminée , il toucherait lui-même au terme de sa carrière ? Fragilité des destinées humaines ! il pouvait se promettre une plus longue vie. Le public attendait de lui de nouveaux services , et nous nous flattions nous-mêmes de jouir encore long-temps des douceurs de son commerce et des charmes de son amitié. Vain espoir ! un moment a tout détruit. Nous avons jeté les yeux autour de nous ; nous avons cherché ce magistrat si exact à ses fonctions . . . . . il est



absent, il est malade, il n'est plus. La mort n'a pas longtemps menacé sa victime. Nos alarmes et nos douleurs se sont confondues, et n'ont été pour ainsi dire qu'un même sentiment. Il n'est plus ce magistrat qui joignait à tant de vertus publiques tant de qualités privées ; simple dans ses mœurs, bon par excellence, doué de tous les agréments de l'esprit, d'une gaîté douce, d'une amabilité touchante, dont l'âme toute entière était peinte dans ses regards, méritant l'estime de ses concitoyens, mais plus avide d'amour que d'admiration : il n'est plus. Sa mort est une grande leçon, elle nous apprend que les jours du magistrat ne sont pas longs, mais qu'ils doivent être pleins. Heureux celui qui en mourant peut dire comme lui : *Je ne descends pas tout entier dans la tombe.* Heureux celui qui peut dire : *J'ai vécu.*

Faisons taire nos douleurs pour nous occuper de nos devoirs, et reprenons notre récit.

La sentence arbitrale du 2 messidor an 4 fut annulée en l'an 9 par la Cour d'appel de Paris, mais par ce motif unique que le bureau du domaine n'avait pas eu le droit de compromettre, et que la loi qui avait aboli l'arbitrage forcé, n'avait pas donné aux administrations un pouvoir que le droit commun leur refusait.

Nous avons cru devoir vous parler de la sentence arbitrale, d'abord, parce que la qualité d'Antoine Busseuil a été reconnue, comme elle l'avait été en 1788 ; et ensuite, parce qu'il y a dans cette sentence quelques énonciations dont on se prévaut dans le procès actuel.

Il y a quelques autres actes de procédure qu'il sera bon de connaître ; mais comme ils touchent immédiatement à l'état civil de l'intimé, nous croyons devoir retarder cet examen,



et vous rendre compte maintenant des pièces qui ont été produites de part et d'autre sur la filiation d'Antoine Busseuil.

L'intimé, dont on conteste aujourd'hui l'état et la possession, se dit fils de Claude de Busseuil.

Voici l'acte de naissance qu'il rapporte :

« Du 18 novembre 1722 a été baptisé Antoine de Busseuil,  
» fils de Claude de Busseuil et de Catherine-Antoinette de  
» Villefort, mariés. A été parrain sieur Antoine Poussin, et  
» marraine Étienne-Hélène Rostein, qui n'a signé, illi-  
» térée. »

On remarque que la naissance d'Antoine Busseuil n'a pas été marquée par la présence de personnes bien distinguées.

Mais qu'était lui-même Claude de Busseuil ? Les autres pièces du procès nous apprennent qu'il fut d'abord soldat, et qu'il suivit ensuite le régiment en qualité de vivandier.

N'y a-t-il pas quelque chose d'extraordinaire dans cette abjection ?

Comment se fait-il qu'une famille illustre n'ait pris aucun intérêt à un de ses membres ? N'est-il pas certain que par respect pour le nom, on s'accordait un appui mutuel dans les grandes maisons, et qu'on sollicitait au moins une place pour ceux qui étaient dans l'indigence ?

On pourrait croire que Claude de Busseuil portait ce nom uniquement comme enfant naturel.

Ce qui pourrait fortifier cette conjecture, c'est l'acte de naissance de ce Claude Busseuil que nous trouvons parmi les pièces, et où nous lisons :

« Ce jourd'hui 19 octobre 1691 est né d'illégitime mariage  
» Claude, fils naturel de messire François de Busseuil et de  
» Marion-Simon, ses père et mère. »



On se demande sans doute ce que c'est qu'un illégitime mariage. C'est ce qui s'expliquera peut-être un jour. Il est étonnant que la naissance de Claude de Busseuil n'ait point encore fait la matière d'une contestation.

Cette difficulté n'appartient pas au procès actuel ; car , que Claude fût légitime ou illégitime , si l'intimé est son fils , il n'en a pas moins le droit de garder le nom qu'on lui conteste.

L'extrait de naissance de Claude , bien loin de nuire à l'intimé , sous le rapport du procès actuel , lui est au contraire favorable ; car il explique sa vie errante et vagabonde , son indigence , et tous les désordres qui en ont été la suite.

Claude Busseuil est mort en 1752.

On lit dans l'acte de décès qu'il a été inhumé en présence de ses enfants.

Quels étaient ces enfants ? Antoine Busseuil était-il du nombre ? C'est ce que nous ne savons pas.

Antoine Busseuil , fils de Claude , a eu lui-même plusieurs enfants.

En 1740 , Jeanne Baron , son épouse ou sa concubine , donne le jour à Jean , aujourd'hui partie au procès. L'acte de naissance porte : *Fils d'Antoine Busseuil et de Jeanne Baron , qu'il a dit être son épouse légitime.*

En 1741 , Jeanne Baron accouche de Marie-Claudine. L'acte porte : *Fille de Jeanne Baron , qui se dit épouse légitime d'Antoine Busseuil , absent.*

En 1743 , elle met au monde un troisième enfant que l'on nomme Antoine. L'acte de naissance , qui a été l'objet de tant de réflexions , et qui est pour ainsi dire le pivot du procès , mérite d'être rappelé littéralement.



« Extrait du registre des Baptêmes de la paroisse de  
» Saint-Maurice , en Champagne.

» Cejourd'hui , 26 aoust 1743 , a été baptisé Antoine Busseuil , fils légitime d'Antoine Busseuil et de Jeanne Baron ses père et mère ; son parrain a été Gaspard Fretin , natif de Longueville dans la Champagne, et la marraine Marie-Madeleine Lambert, femme de François Saruelle de Marseille , tous passant dans ma paroisse ; en présence de Boyaud et de Valentin Giraud , qui se sont soussignés , enquis ; les autres ne l'ayant fait pour ne le savoir. Signé au registre , BOYAUD et SIMYAN , curé de Saint-Maurice. »

La Cour voit que les deux premiers actes de naissance n'annoncent pas d'une manière positive qu'Antoine Busseuil et Jeanne Baron fussent mariés ; ils font au contraire soupçonner qu'ils ne l'étaient pas.

L'appelant soutient aujourd'hui qu'Antoine Busseuil avait épousé Jeanne Baron en 1738 , et il fait résulter de ce fait qu'il était bien impossible qu'il l'épousât en 1747 , parce qu'il aurait épousé deux fois la même personne ; de manière , dit-il , que celui qui s'est marié en 1747 avec Jeanne Baron , est nécessairement un autre individu qu'Antoine Busseuil.

Il n'y aurait peut-être pas de procès , s'il était vrai qu'Antoine de Busseuil eût épousé Jeanne Baron en 1738.

Il n'y aurait pas de procès surtout , si l'on rapportait l'acte de décès d'Antoine Busseuil.

Mais on ne rapporte ni l'acte de célébration de 1738 , ni l'acte de décès d'Antoine Busseuil.

Quoi qu'il en soit , en 1745 Jeanne Baron accouche d'un quatrième enfant. Elle se trouvait à Longueville , commune



qui fait aujourd'hui partie du département de la Haute-Marne. On donne à ce quatrième enfant le nom de François, et on le dit fils de Gaspard Ferlin et de Jeanne Baron, sa légitime épouse.

Cependant ce n'est que deux ans après que Jeanne Baron se marie avec Gaspard Ferlin.

Que de bizarreries ! que de contradictions dans cette affaire !

L'acte de mariage que nous allons voir, est encore une matière inépuisable de réflexions.

Cette pièce est d'une grande importance : il faut la rapporter textuellement.

« Extrait des registres de la commune de Marquette ,  
» département du Nord.

» Le premier novembre 1747, du consentement requis par  
» le droit, et ayant obtenu dispense de trois bans de Son Ex-  
» cellence Monseigneur l'évêque, en date du 30 d'octobre,  
» furent conjoints en mariage Gaspard Ferlin, âgé de vingt-sept  
» ans, fils de feu Glaude soldat et d'Antoinette Willefort natif  
» de Longevil en Champagne ; et Marie-Jeanne Baron, âgée  
» de trente-six ans, fille de feu Jean Thomas et de Marie-  
» Charlotte vivandier, natif de Spier en Alsace, en pré-  
» sence de Philippe Bourdeaux et de Marie Baron vivan-  
» dier dans le régiment de Penthievre frere et sœur à ladite  
» Marie Jeanne Baron, le révérend Pere Leon de Saint Flo-  
» ris carme chaussé et Gilles Samson clercq signé. » Suivent  
les marques de Philippes Bourdeaux, de Gaspard Ferlin, de  
Marie Baron, de P. Léon de St.-Floris, et les signatures de  
G. Samson et Simon curé.



Cet acte est véritablement extraordinaire, si on l'applique à Antoine de Busseuil. Pourquoi y prenait-il le nom de Gaspard Ferlin ? pourquoi déclarait-il que son père était mort, tandis que le décès de Claude n'est arrivé qu'en 1752 ?

Nous ne vous avons point parlé, Messieurs, de l'entrée de Gaspard Ferlin dans le régiment Royal-Cavalerie. Comme nous n'avons aucune pièce positive à cet égard, nous nous contenterons de vous en dire un mot dans la discussion.

Jeanne Baron est morte à la Villette près Paris. Sur un des deux registres, son mari est appelé simplement *Gaspard Ferlin* ; mais sur l'autre et par renvoi on a ajouté *de Busseuil*. Nous nous sommes fait représenter le registre où se trouve l'addition. Ces mots *de Busseuil* sont paraphés. De qui est le paraphe ? C'est ce qu'il nous serait impossible de vous dire.

Mais sur le tombeau de Jeanne Baron on lit cette inscription : *Cy gît le corps d'honorable dame Jeanne Baron, épouse de Gaspard Ferlin de Busseuil.*

Nous arrivons à l'année 1760. Antoine Busseuil essuie un procès criminel conjointement avec sa mère et ses enfants. Il s'agissait de vol et de vagabondage. La sentence du bailliage de Tours condamne Antoine Busseuil à la marque et aux galères pour cinq ans, Catherine Villefort au fouet et au bannissement pour neuf ans, et les enfants au bannissement pour le même temps. L'arrêt du parlement, du 14 juillet 1761, confirme la sentence à l'égard d'Antoine Busseuil, condamne la veuve de Claude Busseuil au fouet, à la marque et à la réclusion à l'hôpital de la Salpêtrière pendant cinq années ; ordonne un plus amplement informé contre les enfants, et cependant les met hors de prison, à la charge de se représenter.



C'est à regret que nous vous parlons , Messieurs , de cette procédure criminelle ; mais comme il s'agissait de vagabondage , et que l'on recueillait dans ces occasions quelques renseignements sur l'origine et sur l'état des prévenus , les noms et les qualités contenus dans la sentence et dans l'arrêt ne sauraient être indifférents. Catherine Villefort est condamnée sous la qualité de veuve de Claude Busseuil. Les enfants du prévenu sont tous appelés Busseuil , même celui qui avait reçu le nom de Ferlin dans l'acte de naissance de 1745.

Il ne faut pas oublier de dire non plus que l'appelant, Jean Busseuil , était au nombre des prévenus.

Nous avons dit qu'Antoine Busseuil avait été condamné aux galères pour cinq ans. — En 1767 , il était en liberté , mais à cette époque il est arrêté de nouveau comme prévenu d'escroquerie et conduit à Bicêtre. — Le journal de sûreté de cette maison porte :

« Busseuil Antoine , ou Ferlin Gaspard , ou Maurice , prenant le nom de Louis Drague , âgé de 39 ans , natif de Saumur , se disant herboriste. »

La Cour voit dans ce journal de sûreté un nouveau trait d'imagination de l'intimé. Comme Busseuil , il serait originaire de Saint-Paul-les-Romans en Dauphiné. Comme Gaspard Ferlin , il aurait pris naissance à Longueville en Champagne , et cependant il déclare ici qu'il est natif de Saumur.

Jean Busseuil se maria en 1776 à Dunkerque avec Catherine Lamontagne. Il accuse son adversaire de lui avoir volé l'extrait de son acte de mariage et de s'en être servi au moyen de plusieurs altérations , pour faire croire à un prétendu mariage avec Suzanne Lacoste.



Il est vrai que l'intimé, après la mort de Jeanne Baron son épouse, a vécu avec une femme nommée Suzanne Lacoste, qu'il en a eu trois enfants dont l'un (Joseph) est encore vivant. Il est vrai qu'il les a fait baptiser comme enfants légitimes; mais rien ne justifie cette accusation qu'il a falsifié un acte de mariage. Nous ne pouvons voir qu'une supposition, malheureusement trop commune, d'un mariage qui n'a jamais existé. — L'intimé n'hésite point aujourd'hui à déclarer qu'il n'a jamais été marié avec Suzanne Lacoste.

L'appelant qui reproche tant de crimes à son adversaire et qui veut en tirer des inductions favorables à sa cause, a été lui-même repris de justice en 1781. Il fut condamné par le grand sénat de la ville de Strasbourg, pour filouteries et vagabondage, aux galères pour dix-huit ans. — Une loi du 3 septembre 1792 autorise la révision des anciennes procédures criminelles. Une disposition de cette loi porte que *si le délit n'est pas excusable, les tribunaux examineront si la peine prononcée est plus rigoureuse que celle portée au Code pénal, et que dans ce cas ils la réduiront.* — C'est en appliquant cette disposition, et par le motif que Jean Busseuil avait déjà resté onze années aux galères, que le tribunal criminel du département du Bas-Rhin a ordonné sa mise en liberté.

Nous vous avons dit, Messieurs, que le procès actuel offrait des choses extraordinaires et monstrueuses; il ne nous reste plus que quelques éléments à recueillir, mais ils sont de nature à mettre le comble à votre étonnement.

En 1807, Jean Busseuil déclare ouvertement à la justice que l'intimé est son père, que celui-ci a eu, à diverses époques, des raisons puissantes pour dissimuler ses vrais noms. Il demande en conséquence la rectification de quelques actes de l'état civil.



Et en 1808 le même individu traduit devant la Cour spéciale du département de la Seine comme usurpateur et faussaire celui dont, quelques instants auparavant, il proclamait la paternité.

Jean Busseuil ne devait-il pas au moins conserver un doute, et pouvait-il ainsi diriger une action criminelle contre celui qui en définitive pouvait être déclaré son père? C'était tout au moins une témérité et une témérité atroce (1). — Dans le doute Jean Busseuil pouvait plaider, mais son action devait être civile. Sa plainte au criminel est un emportement affreux, une odieuse tentative.

Mais que dirons-nous de l'intimé? sur l'action civile en rectification, il avait gardé le silence, c'est-à-dire qu'il n'avait pas voulu s'expliquer sur le mérite de cette action. Au bureau de conciliation, il dit qu'il n'y avait pas lieu à conciliation. Devant le tribunal civil, il se contenta de proposer des moyens de forme. Il demanda et il obtint l'annulation de la procédure.

Mais devant la Cour criminelle!..... devant la Cour criminelle, le langage de l'intimé est étrange, il est accablant pour la pensée. C'est un chaos. C'est un abîme où toutes les idées viennent se perdre et s'ensevelir.

Voici ce qu'il a dit :

« Qu'il prit à la vérité le nom de Gaspard Ferlin environ » l'année 1743 pour se soustraire à la surveillance de ses

---

(1) La Cour spéciale a sursis, par arrêt du 29 mars 1808, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé par les tribunaux civils sur l'état de Gaspard Ferlin, se disant Antoine de Busseuil, de Jean de Busseuil et des enfants de Suzanne Lacoste.



» parents qui contrariaient son inclination pour Jeanne Baron  
 » de laquelle il a eu plusieurs enfants, notamment Jean de  
 » Busseuil actuellement vivant; *qu'il n'a jamais été marié*  
 » *avec Jeanne Baron, ni sous le nom d'Antoine de Busseuil,*  
 » *ni sous celui de Gaspard Ferlin, en sorte que Jean de Bus-*  
 » *seuil né de ladite Baron, est un enfant naturel.* »

Etrange allégation ! Contradiction inconcevable ! Alternative perpétuelle de mensonges et d'impostures !

Pleins d'une juste indignation, s'il s'agissait d'une action ordinaire, vous rejeteriez ces indignes individus loin de votre présence, vous en débarrasseriez le sanctuaire de la justice par le *hors de Cour*.

Mais il s'agit d'une question d'état, c'est-à-dire d'une question qui intéresse la société. Notre ministère nous rend partie au procès. C'est nous qui vous demandons une décision. C'est nous qui réclamons l'application des principes.

La cause portée devant le tribunal de première instance de Paris, est intervenu le 13 juillet 1809 un jugement qui a débouté Jean Busseuil de ses demandes. — Nous rappellerons à la suite de notre discussion les motifs de ce jugement.

Appel de Jean Busseuil. La cause portée devant la Cour, les défenseurs ont développé avec beaucoup de force et de chaleur les moyens respectifs des parties.

Il faut donner une analyse rapide de leur système et de leurs arguments.

Les moyens de l'appelant sont de nier que l'intimé ait titre et possession. On écarte le titre par les circonstances diverses qui le rendent inapplicable. On oppose à l'intimé une possession ancienne contraire à l'état qu'il voudrait se donner.



« Le mariage de 1738 ( dit-on ) est prouvé par la naissance  
» de trois enfants baptisés comme légitimes. Il est prouvé par  
» la propre déclaration de l'intimé devant les arbitres en l'an 4.  
» Cet Antoine Busseuil marié en 1738 n'a pu contracter ma-  
» riage avec la même femme en 1747.

» Il n'est pas besoin de rapporter l'acte de décès d'Antoine  
» Busseuil. L'existence de Gaspard Ferlin est incompatible  
» avec celle d'Antoine Busseuil. L'acte de naissance de 1743  
» décide toute la cause. Là, Gaspard Ferlin se trouve en  
» présence d'Antoine Busseuil : les deux individus ne peuvent  
» plus se confondre.

» Si on fait paraître une Antoinette de Villefort en 1761  
» devant le parlement, c'est une supposition de personne.  
» L'intimé est accoutumé à toutes sortes d'impostures. Dans  
» l'acte de mariage de 1747 il avait bien fait paraître cette  
» Antoinette de Villefort, qui s'est dite veuve de Claude  
» Busseuil, lequel n'est mort cependant qu'en 1752.

» Son entrée dans le régiment Royal-Cavalerie en 1739  
» détruit l'idée qu'en 1740, 41, et 43 il ait pu se trouver  
» en voyage avec Jeanne Baron.

» On ne voit pas la raison pour laquelle Antoine Busseuil  
» aurait changé de nom. Il aurait pris celui de Ferlin alors  
» qu'il se comportait honnêtement, et aurait repris un nom  
» respectable pour vivre dans le crime.

» Sans contredit si quelqu'un pouvait savoir si Gaspard  
» Ferlin était Antoine Busseuil, c'est Jeanne Baron : elle avait  
» eu trois enfants de lui.

» On veut qu'Antoine Busseuil ait vécu dans le concubinage  
» avec Jeanne Baron ; mais lorsqu'une femme s'est abandonnée  
» à un homme et qu'elle en a des enfants, deux intérêts



» l'excitent à faire des efforts afin de parvenir à la condition de  
» femme légitime : le sien , parce qu'elle quitte le caractère  
» méprisable de concubine : celui de ses enfants , parce qu'elle  
» leur acquiert un état , un père , des parents et tous les droits  
» héréditaires.

» Mais qu'aurait fait pour ce double intérêt si sacré Jeanne  
» Baron , en épousant , sous le nom de Gaspard Ferlin celui  
» qu'elle aurait su être Antoine de Busseuil ? Cette fiction ne  
» détruisait - elle pas toutes ses espérances ? pouvait - elle  
» légitimer sous le nom de Ferlin , les enfants nés de Busseuil ?  
» conçoit-on un acte de démence pareil à celui-là ?

» Conçoit-on aussi qu'Antoine Busseuil ait pu se rendre à  
» Longueville , patrie de Gaspard Ferlin , et y vivre sous ce  
» dernier nom ? pouvait-il en imposer à la notoriété publique ,  
» aux connaissances locales , et un tel domicile n'aurait-il pas  
» été le comble de l'absurdité , si l'intimé n'avait pas été  
» véritablement Gaspard Ferlin ?

» L'intimé n'est donc point Antoine Busseuil.

» Les premiers faits décident de l'existence civile. La  
» possession ancienne est la plus respectable. Quelques actes  
» récents d'une possession contraire ne peuvent pas changer  
» l'état d'un individu.

» Au régiment , dans la maréchaussée , dans un acte de  
» naissance de 1745 , dans l'acte de célébration de mariage  
» de 1747 et même dans l'acte de décès de Jeanne Baron  
» de 1752 , toujours Ferlin.

» Nos reconnaissances , la croyance que nous avons donnée  
» à l'usurpation et même les actes qui nous sont communs  
» avec vous , ne peuvent pas vous faire un titre. Les consen-  
» tements en matière d'état , sont comme nonavenus. La vérité



» triomphe de tous les obstacles. L'erreur ne fait jamais  
» préjudice, et c'est attenter aux principes que de parler de  
» fins de non-recevoir en cette matière.

Voilà, Messieurs, l'exposé rapide des moyens de l'appelant.

L'intimé de son côté s'est indigné contre l'action de celui qu'il a toujours traité comme son fils et qu'il proclame encore aujourd'hui comme tel.

« Si pendant quelques instants (dit-il), je vous ai tenu dans  
» l'inquiétude, c'est pour vous punir de votre conduite à mon  
» égard ; c'est parce que j'étais irrité et de l'abus que vous  
» aviez fait de mes procurations, et de l'action atroce que vous  
» aviez portée devant la justice criminelle.

» Mais vous êtes mon fils. Les années qui se sont écoulées,  
» un siècle presque entier, ont consacré ce titre. Vous l'êtes  
» par vos penchants même et par votre audace.

» Que voulez-vous aujourd'hui ? sans intérêt, en opposition  
» même à vos intérêts les plus évidents, vous me suscitez un  
» procès scandaleux et vous fournissez des armes à nos ennemis.  
» Je descendais dans la tombe, mon corps y était, il ne me  
» restait plus qu'à baisser la tête. C'est par elle, c'est par mes  
» cheveux blancs que vous m'avez saisi, que vous m'avez  
» traîné dans cette enceinte et que vous m'avez donné en  
» spectacle au public.

» Vous réclamez votre état, mais vous l'avez. Dites que  
» vous attaquez le mien.

» Indiquez un individu autre que moi qui pourrait être votre  
» père. Quel autre que moi vous a nourri, vous a élevé ? avec  
» qui avez-vous été si ce n'est avec moi ? où est mort cet



» Antoine Busseuil que vous ne voulez pas reconnaître en ma  
 » personne ? à quelle époque ce décès ? quelles sont vos  
 » preuves ? quels sont vos indices ?

» N'avez-vous pas toujours paru dans le monde comme mon  
 » fils ? quand j'ai porté le nom de Ferlin, ne l'avez-vous pas  
 » porté aussi ? quand j'ai repris mon véritable nom, ne l'avez-  
 » vous pas repris avec moi ?

» N'avez-vous pas été Busseuil en jugement ? ne l'avez-vous  
 » pas été hors jugement ? presque toujours n'avons-nous pas  
 » été à côté l'un de l'autre ? et n'avons-nous pas subi la même  
 » destinée ?

» N'avez-vous pas été mon mandataire, et comme tel,  
 » n'avez-vous pas proclamé et soutenu partout ma qualité ?

» En l'an 1807, lorsque vous avez demandé quelques  
 » rectifications, n'avez-vous pas dit hautement que j'étais votre  
 » père ? n'avez-vous pas dit que des motifs très-graves  
 » m'avaient obligé de prendre pendant quelque temps le nom  
 » de Ferlin ?

» Lorsque vous faisiez cette déclaration solennelle, vous  
 » aviez entre les mains tous les titres dont vous voulez  
 » aujourd'hui vous prévaloir contre moi.

» Vous contestez mon acte de naissance et vous dites que  
 » d'après mes propres déclarations, on ne peut croire que je  
 » sois né en 1722 ; mais n'ai-je pas pu errer sur mon âge ? et  
 » la diversité même des déclarations que vous m'opposez,  
 » ne prouve-t-elle pas qu'elles ne peuvent être d'aucune  
 » influence ?

» Le prétendu mariage de 1738 n'a point existé. Si j'en ai  
 » parlé devant les arbitres en l'an 4, c'était pour écarter  
 » l'idée du concubinage et par intérêt même pour mes enfants,



» Mes six ans de service dans Royal-Cavalerie ne sont appuyés  
» que sur des titres simulés , et la dernière pièce émanée du  
» ministre de la guerre prouve que je n'ai pu servir pendant  
» six ans.

» Mon mariage de 1747 porte des traces de mon origine.

» Le décès de Jeanne Baron fait reparaître un germe mal  
» étouffé.

» Vous ne rapportez pas l'acte de décès d'Antoine Busseuil,  
» ni l'acte de mariage de 1738.

» Vous devez tout prouver et vous ne prouvez rien.

» Possession de mon état devant le parlement de Paris,  
» devant le parlement de Dijon, devant le tribunal du sixième  
» arrondissement, le département, le bureau du domaine, les  
» arbitres, la Cour de Cassation, avec la famille Vauban  
» et avec un grand nombre de mes parents dont je rapporte  
» les lettres.

» Votre action est une ingratitude, un scandale ; elle révolte  
» la nature et blesse tous les principes.

A notre égard, Messieurs, nous ne pouvons nous empêcher  
d'exprimer en commençant l'étonnement où nous jette l'action  
d'un individu qui, à l'âge de soixante-dix ans, recherche l'au-  
teur de ses jours, et qui accuse d'une criminelle usurpation  
celui qui n'a plus que quelques instants à vivre, et dont il avait  
le droit de se porter héritier.

L'état de Jean Busseuil n'était pas attaqué. Celui de l'intimé  
ne l'était pas davantage. Tout à coup ils se sont fait une guerre  
ouverte. Ils ont mis au jour des pièces inconnues. Ils ont ap-  
pris des choses qu'il aurait peut-être été impossible de décou-  
vrir. Ils ont fourni des armes à leur adversaire commun, la  
famille de Vauban.



Maïs c'est Jean Busseuil qui attaque, — qu'il vienne déclarer à la justice qu'il a été tout à coup inspiré, quand son père s'est refusé à quelques rectifications, nous dirons que cette prétendue inspiration peut donner lieu à quelques mouvements oratoires, mais qu'elle ne peut avoir aucune influence sur la pensée du magistrat. — Les rectifications étaient également dans l'intérêt de l'intimé ; et s'il s'y est refusé, il faut croire qu'il avait quelque motif de mécontentement, et qu'il a voulu opposer une résistance, pour punir d'une manière quelconque celui dont il avait à se plaindre.

Aujourd'hui il n'hésite point à proclamer que l'appelant est son fils.

Quelle est l'action de Jean Busseuil ? Il faut bien la définir. C'est là le point de départ.

Il désavoue celui qu'il n'a cessé de regarder un instant comme son père. Il dit qu'il a existé un Antoine Busseuil né en 1722, et qui a disparu en 1743. Il dit qu'il est tombé à l'âge de trois ans entre les mains de l'usurpateur du nom de son père ; qu'il a été nourri par lui, élevé par lui ; qu'il a toujours été comme son fils, reconnu comme tel dans la société ; mais que tout cela était une erreur, et que cette erreur, quelque longue qu'elle soit, doit enfin céder à la vérité.

L'action de Jean Busseuil, bien analysée, et dans ses véritables éléments, n'est donc qu'un désaveu de paternité.

Jean Busseuil a son état, on ne le conteste pas ; c'est lui qui demande. C'est lui qui a déjà traduit son adversaire devant la Cour criminelle, qui a été renvoyé à se pourvoir préalablement par fins civiles, et qui espère retourner bientôt devant un tribunal redoutable, pour couvrir de chaînes un vieillard, que, pendant soixante-dix ans, il appela son père.



Le Code Napoléon porte , article 322 :

« Nul ne peut contester l'état de celui qui a une possession  
» conforme à son titre de naissance. »

A défaut de titre et de possession , les articles suivants s'en réfèrent au commencement de preuve par écrit , aux présomptions , aux indices et à la preuve testimoniale. Enfin le législateur dit que le commencement de preuve par écrit résulte des actes publics , et même privés , émanés d'une partie engagée dans la contestation.

L'intimé a-t-il titre et possession ?

Il invoque l'acte de naissance de 1722.

Jean Busseuil conteste l'application. Il dit que l'intimé n'est pas l'individu qui est né à Saint-Paul-les-Romans , le 18 novembre 1722.

Qu'est donc devenu le véritable Antoine Busseuil , celui à qui il faudrait appliquer l'acte de naissance de 1722 ?

Il a disparu , dit-on , en 1743. On veut même faire soupçonner qu'une main criminelle a terminé ses jours.

Mais si Antoine Busseuil est mort en 1743 , ne peut-on pas fournir quelque preuve de son décès ? Ne peut-on pas présenter quelques indices ?

Si Antoine Busseuil est mort naturellement , Jeanne Baron , sa veuve , a dû connaître le lieu de son décès. Jean Busseuil , qui , jusqu'à l'âge de 17 ans , a vécu avec Jeanne Baron , a dû le savoir aussi : ainsi , dans cette première supposition , on pourrait et on devrait rapporter l'acte mortuaire.

Antoine Busseuil est-il mort d'une mort violente ? Mais la justice est-elle obligée de s'en rapporter à une allégation ? Administrez-vous quelques présomptions , quelques indices ?



Faites-vous comme les enfants de Jacob , qui se présentèrent à leur père avec la robe ensanglantée de Joseph , et qui lui dirent , *fera pessima devoravit eum* ? — Si Antoine Busseuil a péri par le poison ou par le fer , ce crime n'a-t-il laissé aucune trace ? La providence et la justice humaine ont-elles été sans action et sans vengeance ? Quoi ! nulle plainte , nulle information , rien qui soit parvenu à la connaissance du magistrat , rien qui soit consigné dans les greffes criminels ! — Et ce Claude Busseuil , le père de celui qui aurait été immolé , ce Claude Busseuil , qui n'est mort qu'en 1752 , n'aurait fait aucune recherche ! Il n'aurait pas demandé à Gaspard Ferlin ce que son fils était devenu ! et Gaspard Ferlin aurait pu répondre froidement , je ne le sais pas ; votre fils a disparu !

Vous voyez donc , Messieurs , qu'il n'y a aucune preuve légale , ni aucun indice matériel de la mort d'Antoine Busseuil.

Mais on cherche des preuves par approximation , et on veut établir , par quelques actes subséquents , qu'il est impossible que l'intimé soit Antoine Busseuil.

Antoine Busseuil , dit-on , s'est marié en 1738 avec Jeanne Baron ; donc il n'a pu se marier en 1747 avec la même femme. Nous prouvons le mariage de 1738 par la déclaration que l'intimé lui-même a faite devant les arbitres , en l'an 4 , et par les actes de naissance de 1740 , 1741 et 1743.

Vous savez , Messieurs , que les déclarations des parties ne sont pas d'une grande influence dans les question d'état. *Non nudis asseverationibus , sed natalibus necessitudo consanguinitatis conjungitur.* Ce sont les dispositions des lois , au Code de probationibus. Et ces mêmes lois ajoutent : *Exemplo perniciosum est , ut ei scripturæ credatur quâ unusquisque sibi adnotatione propriâ jus constituit.*



Quand nous parlons des déclarations des parties , nous n'entendons appliquer le principe qu'aux déclarations isolées, *nudis asseverationibus* , et non à des reconnaissances accumulées , à des actes de famille qui se sont succédé pendant un grand nombre d'années , à des contrats publics et multipliés , qui supposent la notoriété publique , et qui constituent la possession.

En l'an 4 , tout se faisait de concert entre l'appelant et l'intimé. Le procès-verbal qui précède le dispositif de la sentence arbitrale porte, *qu'Antoine Busseuil s'est rendu à Paris avec Jean Busseuil, son fils aîné, où ils sont arrivés il y a déjà plus de six mois, à l'effet de savoir à quel tribunal enfin ils devaient s'adresser pour obtenir justice.*

On ne peut donc contester que les deux individus ne fussent alors réunis , et que tout n'ait été fait dans leur intérêt commun.

Dans le mariage de 1747 , on n'avait pas fait mention des enfants nés précédemment ; il était donc à craindre qu'on n'élevât des doutes sur la légitimation par mariage subséquent. On a cru pouvoir s'attacher à un mariage de 1738 et laisser celui de 1747 dans l'obscurité.

Quant aux actes de naissance de 1740, 41 et 43 , ils sont d'accord avec cette idée , depuis énoncée dans la sentence arbitrale , c'est-à-dire avec le système du mariage qui aurait été contracté en 1738 ; mais il ne faut que lire ces actes de naissance pour se convaincre qu'il n'y avait rien de certain sur le mariage de 1738 ; ils sont rédigés de manière à laisser des soupçons graves sur la légitimité.

Jean Busseuil tire un second moyen de cette circonstance , que Garpard Ferlin serait entré dans le régiment Royal-Cavalerie en 1739 , où il aurait servi pendant six ans , c'est-à-dire



jusqu'en 1745. Il n'est pas possible, dit-il, que ce soldat, retenu sous les drapeaux, puisse être cet Antoine Busseuil qui courait le monde et dont la femme donnait le jour, en 1740, à Jean Busseuil, dans la commune de Leyrieu, département de l'Isère; à Marie-Claudine en 1741, dans la commune de Saint-André, département de l'Ain; à Antoine Busseuil en 1743, dans la commune de Saint-Maurice, département de Saône et Loire, toujours au milieu de ses courses, et obligée de s'arrêter dans le premier village, lorsqu'elle était saisie par les douleurs de l'enfantement.

Cette objection serait d'un grand poids, s'il était certain que l'intimé fût entré dans le service en 1739.

Jean Busseuil appuie son allégation de l'extrait du contrôle de la Maréchaussée, qui porte : « Gaspard Ferlin, 27 ans, » 5 pieds 4 pouces, bien fait, *a servi six ans dans Royal-Cavalerie* ».

Il l'appuie encore du propre témoignage de l'intimé, qui a dit devant la cour de justice criminelle de Paris, qu'il avait servi six ans dans Royal-Cavalerie.

Tout cela, Messieurs, nous paraît uniquement fondé sur le congé donné à l'intimé, dans lequel on déclare qu'il a servi six ans.

Mais est-il vrai que ce congé doive résoudre la difficulté ?

On nous a dit que lorsque les compagnies étaient au compte des capitaines, les congés étaient entièrement à leur disposition et qu'ils étaient les maîtres de les concevoir comme ils le trouvaient bon. On a observé que l'énonciation de six années devait être regardée comme une faveur, pour faciliter l'admission de l'intimé dans la Maréchaussée.



Nous avons pensé qu'il était inutile de recueillir des renseignements sur l'usage ou sur l'abus qui a pu exister alors. Nous avons dans les pièces même tout ce qu'il faut pour éclairer l'opinion.

Le ministre de la guerre a écrit, le 29 janvier 1808, *que l'époque de l'entrée de Gaspard Ferlin au service n'était point relatée au registre matricule, et que toutes les recherches faites pour y parvenir avaient été inutiles.*

Il y a plus, le même ministre a écrit, le 24 avril 1809, *que quoique l'entrée de Gaspard Ferlin ne soit pas relatée, il y a tout lieu de croire cependant qu'elle se rapporte au mois de mars 1745, puisque les quatre ou cinq signalements qui précèdent le sien sont tous du mois de mars de la même année.*

Au surplus, ajoute le ministre, il est constaté que Gaspard Ferlin est sorti de ce corps par congé absolu le 2 octobre 1745.

Nous croyons pouvoir regarder la correspondance du ministre de la guerre comme une preuve que l'intimé n'est entré dans le régiment Royal-Cavalerie qu'en 1745, et qu'il n'y a servi que depuis le mois de mars jusqu'au mois d'octobre de cette année; c'est-à-dire, pendant sept mois.

Quant à la déclaration faite devant la cour de justice criminelle, comment serait-il possible de s'en servir pour résoudre la difficulté, puisque nous voyons l'intimé dire aux arbitres, en l'an 4, qu'il a servi dans le régiment Royal-Cavalerie jusqu'à l'âge de 50 ans?

C'est bien autre chose que cette déclaration!

Si l'intimé est sorti en 1745 de Royal-Cavalerie, comme il n'est pas permis d'en douter, et qu'il eût alors 50 ans, il aurait aujourd'hui 115 ans.



Etrange imagination que celle de cet individu ! Variations perpétuelles ! Heureusement nous avons dans le procès des faits certains et des moyens de droit qui nous dispensent de nous appesantir sur quelques détails qui fatigueraient l'attention et qui ne sauraient avoir aucune influence sur votre arrêt.

C'est par ce motif que nous laisserons de côté tout ce qui a été dit par l'intimé sur l'époque de sa naissance.

Il a déclaré en entrant dans Royal-Cavalerie, qu'il était né en 1721 ; en se mariant avec Jeanne Baron, qu'il était né en 1720 ; et en entrant dans la Maréchaussée, qu'il était né en 1726. Attachons-nous donc au principe : *non nudis asseverationibus*.

Le troisième moyen de l'appelant est puisé dans l'acte de naissance de 1743. — C'est là que nous voyons tout-à-la-fois figurer un Antoine Busseuil et un Gaspard Ferlin, le premier comme père, le second comme parrain.

L'argument de Jean Busseuil est celui-ci :

« Antoine Busseuil et Gaspard Ferlin sont deux individus.

» Or, vous êtes Gaspard Ferlin, d'après l'acte de 1743.

» Donc, vous n'êtes pas Antoine Busseuil ».

On accorde la majeure de cet argument : *Antoine Busseuil et Gaspard Ferlin sont deux individus*.

Mais on nie la mineure : *or, vous êtes Gaspard Ferlin*.

Nous ne sommes point Gaspard Ferlin, dit-on, mais nous avons pris ce nom en 1745.

Nous pensons en effet, Messieurs, que l'acte de 1743 n'est pas la preuve irréfutable que l'intimé soit véritablement Gaspard Ferlin.

Nous observerons cependant qu'en changeant de nom, il



était plus naturel qu'Antoine Busseuil en prît un imaginaire. Il devait craindre que Gaspard Ferlin ne lui demandât compte de son usurpation.

D'un autre côté, on doit dire que dans une certaine classe d'individus, on n'y regarde pas de si près, et que Busseuil a pu prendre le premier nom qui a frappé sa pensée.

Quoi qu'il en soit, et c'est tout ce que nous voulions faire remarquer, l'acte de 1743 ne prouve pas que l'intimé soit *nécessairement* Gaspard Ferlin.

L'appelant présente deux autres moyens ou deux autres preuves à l'appui de son système.

Il invoque l'acte de naissance d'un quatrième enfant, qui a été appelé François, fils de Gaspard Ferlin et de Jeanne Baron, et qui est né à Longeville le 28 janvier 1745.

Gaspard Ferlin, observe-t-on, était de Longeville, ainsi que cela est attesté par les pièces. Or, il est impossible qu'Antoine Busseuil ait pu se présenter à Longeville sous le nom emprunté de Gaspard Ferlin.

Cette observation serait d'une grande importance, si la commune de Longeville, où Jeanne Baron est accouchée, était le pays natal de Gaspard Ferlin.

Mais combien de communes qui portent ce nom dans la ci-devant Champagne !

Il y a plus.

Dans l'acte de 1743, où Ferlin a figuré comme parrain, il s'est dit natif de *Longueville*, en Champagne ; et la commune où Jeanne Baron a fait ses couches est *Longeville*, en Champagne.

L'intimé a fait écrire à Longeville, département de la Haute Marne, et il a été répondu officiellement, qu'il n'existait pas



dans les registres publics d'indice de Gaspard Ferlin ; que, du reste , les registres manquaient depuis 1715 jusqu'en 1734.

Il n'y a donc pas de preuve que Gaspard Ferlin fût de ce Longeville où est accouchée Jeanne Baron.

Il y a même une preuve contraire ; car le préfet de la Haute-Marne a fait compulser les registres depuis 1692 , et on n'y trouve rien sur la famille Ferlin : ce nom n'est pas écrit sur les registres.

De notre côté, nous avons cru devoir écrire au maire de la commune de Longeville, près de Troyes, département de l'Aube.

Il résulte de la réponse que nous avons reçue, que toutes les recherches ont été infructueuses.

La Cour voit que s'il fallait continuer ces compulsoires, la chose nous mènerait beaucoup trop loin.

Nous savons qu'il y a d'autres *Longeville* et d'autres *Longeville* dans la ci-devant Champagne.

Mais c'était aux parties à faire leurs diligences.

Nous avons cédé à un premier mouvement de sollicitude ; aller plus loin n'est pas en notre pouvoir. Le décret impérial du 30 mars 1808 porte que le ministère public ne pourra demander qu'une remise.

L'appelant se prévaut enfin d'une petite circonstance, qui est celle de la qualité que l'on donne à Gaspard Ferlin dans certains actes.

Dans l'acte de naissance de 1743, Gaspard Ferlin, dit-il, est appelé herboriste. — Dans le journal de Bicêtre, ce même individu est appelé herboriste, et cependant on sait qu'Antoine de Busseuil était garçon chapelier.

Ceci, Messieurs, n'est qu'une supposition et une erreur de la part de l'appelant.



Il est certain que si dans l'acte de naissance de 1743, Gaspard Ferlin, parrain, avait été désigné avec la qualité d'herboriste et qu'ensuite on vît la même qualité en la personne de l'intimé, on pourrait présumer que celui-ci n'est pas Antoine Busseuil, avec d'autant plus de raison, qu'Antoine Busseuil est désigné ailleurs comme garçon chapelier.

Mais nous avons demandé sur quel fondement on soutenait que Gaspard Ferlin s'était dit herboriste. Nous avons observé que l'acte de naissance de 1743 ne lui donnait aucune qualité. On nous a répondu qu'il y avait un autre extrait déposé au greffe de la cour criminelle, où la qualité d'herboriste se trouvait énoncée.

Nous nous sommes fait représenter toutes les pièces déposées au greffe de la justice criminelle; nous avons vu cet acte de naissance de 1743, et nous avons acquis la certitude que les deux extraits étaient absolument semblables; c'est-à-dire que Gaspard Ferlin n'était pas qualifié.

Dès-lors, quel raisonnement y a-t-il à faire?

A une époque très-ancienne, c'est-à-dire en 1741, lors de la naissance de Marie-Claudine, Busseuil son père est qualifié garçon chapelier.

Mais depuis 1741, Antoine Busseuil a pu renoncer à son état. Que de métiers certains individus ne font-ils pas dans leur vie!

Ce n'est qu'à son entrée à Bicêtre, en 1767, que l'intimé est appelé herboriste.

Or, depuis 1741 jusqu'en 1767, il s'est écoulé 26 ans; et, dans cet intervalle, il a bien pu prendre fantaisie au garçon chapelier de courir le monde, et, profitant de la crédulité du peuple, vendre quelques plantes cueillies dans nos modestes



prairies comme des simples merveilleux, péniblement extraits des monts sourcilleux de l'Helvétie.

Quoi qu'il en soit, l'argument tiré de cette circonstance que Gaspard Ferlin aurait été qualifié herboriste, est sans fondement, puisque cette qualité ne lui a point été donnée. Erreur de fait; et quand même Ferlin aurait été appelé herboriste dans l'acte de 1743, Busseuil aurait pu tout-à-la-fois emprunter son nom et sa qualité.

Il est temps, Messieurs, de sortir de ce dédale où la pensée court le risque de s'égarer au milieu de tant de faits extraordinaires, de suppositions monstrueuses et de déclarations contradictoires.

Il ne faut plus voir dans ce procès que des masses et des résultats généraux.

C'est avec ces résultats que nous pourrons invoquer les principes de droit et en déterminer une juste application.

Et d'abord, on peut demander à l'appelant quel est son intérêt dans la cause.

Fils d'un vieillard de 90 ans, prêt à lui succéder, pourquoi vouloir détruire une qualité si long-temps reconnue?

Avant que le procès avec la famille Vauban soit décidé, ce vieillard sera peut-être descendu dans la tombe.

Ce n'est donc point le motif, d'ailleurs illégitime, de vouloir jouir quelques instants plutôt, qui a pu susciter le procès.

Serait-ce parce que l'intimé laissera après lui un enfant naturel né de Suzanne Lacoste? Mais cet enfant n'aurait que le sixième dans la succession; et si les biens substitués pouvaient jamais être accordés aux individus qui plaident aujour-



d'hui , que serait un pareil lot au milieu d'une fortune immense pour un enfant que Jean Busseuil a toujours appelé son frère ?

Serait-ce parce que l'intimé a contracté des dettes considérables ? Mais c'est là un intérêt éloigné , un intérêt inconnu ; et ces dettes contractées envers des individus qui ont spéculé sur les substitutions , ne seraient-elles pas appréciées par la justice ? Ne sait-on pas que les magistrats voyent d'un œil sévère tous ces intrigants qui ne se mêlent des affaires d'autrui que pour porter la désolation dans les familles ? Si jamais il pouvait en être question , la Cour ferait éclater ses sentiments contre ceux qui font un monopole dans les procès , qui veulent exercer les fonctions d'avocat sans en avoir le titre , ni les talents , ni la probité : la Cour détruirait sans doute des traités usuraires qui sont la honte des mœurs et le scandale de la société.

Jean Busseuil n'a donc point d'intérêt.

Il a même un intérêt contraire : en détruisant les prétentions de l'intimé il affaiblit les siennes , il s'expose à tous les coups qu'il porte aujourd'hui à son adversaire. Il subirait un jour les mêmes épreuves , il aurait les mêmes combats à soutenir. Même possession , lui dirait-on ; Ferlin , lorsque l'autre a été Ferlin ; Busseuil , lorsque l'autre a été Busseuil , vous n'avez pas plus de raison que lui pour soutenir que le titre vous est applicable.

Si Jean Busseuil est non-recevable par le défaut d'intérêt , ne l'est-il pas également par tout ce qui s'est passé entre lui et l'intimé ?

Que de reconnaissances ! quelle chaîne immense de faits et de relations domestiques ! quelle conformité dans les mœurs et dans les noms !



Jean Busseuil prétend qu'il n'y a point de fin de non-recevoir dans les questions d'état.

C'est une erreur.

Quand on dit qu'il n'y a point de fin de non-recevoir en cette matière, cela signifie que l'état civil n'est susceptible ni de prescription ni de transaction.

Mais on n'a qu'à ouvrir les livres, et on trouvera des arrêts nombreux qui ont accueilli des fins de non-recevoir.

Nous ne citerons que l'arrêt rendu le 11 juin 1779 par le parlement de Paris, sur la demande des enfants Beance. Ils étaient nés de *Marie Carneville*, épouse d'*Antoine Lemarié*, et ils réclamaient des droits dans la succession de l'époux. Mais la femme s'était enfuie de la maison maritale, elle avait vécu long-temps avec un sieur Beance, cordonnier. Les enfants avaient été connus dans la société sous le nom de Beance; ils étaient portés dans les registres de l'état civil comme enfants de Beance et de Marie Carneville. Ils furent déclarés non-recevables.

Dans l'affaire du duc de Guise, M. d'Aguesseau ne croyait point que les reconnaissances des parties intéressées fussent sans influence, mais il en examinait le caractère.

« Dans quels actes, disait-il, se font ces prétendues reconnaissances? Est-ce par des partages, des contrats de mariage, » des créations de tuteur, en un mot par des actes de famille? » — C'est uniquement par quelques lettres, etc. »

Dans l'espèce, sont-ce quelques lettres écrites précipitamment et dans une fausse persuasion que l'on oppose à l'appelant? Non, c'est une suite non interrompue d'actes de famille et d'opérations toujours faites dans le même esprit et avec la même conviction.



En 1757, l'appelant assiste à l'inhumation de Jeanne Baron.  
« A été inhumée Jeanne Baron, femme de Gaspard Ferlin,  
» en présence de Jean Ferlin, son fils. »

L'intimé, observe-t-on, n'avait alors que dix-sept ans : on ne peut lui opposer cette reconnaissance ; à la bonne heure.

Mais, depuis lors, combien ne trouve-t-on pas d'actes authentiques et de reconnaissances qui consacrent la filiation !

En 1761, interrogé par le parlement, n'a-t-il pas dit qu'il était Jean Busseuil, fils d'Antoine Busseuil impliqué dans le même procès ?

Ne s'est-il pas uni à l'intimé pour soutenir la prétention sur les biens substitués ; et la sentence arbitrale ne fait-elle pas foi qu'ils sont venus à Paris ensemble, qu'ils ont réuni leurs efforts et leurs sollicitations ?

Quand Suzanne Lacoste est morte en l'an 5, n'est-ce pas Jean Busseuil qui a fait la déclaration du décès, qui a assisté à l'apposition et à la levée des scellés, et qui a été nommé subrogé tuteur des enfants de Suzanne Lacoste ?

Ceci est assez important, et nous demandons à la Cour de vouloir bien arrêter un instant son attention.

Après la mort de Suzanne Lacoste, Jean Busseuil se présente à l'officier public qui reçoit la déclaration en ces termes :  
« Lequel m'a déclaré que ledit jour, à neuf heures du matin,  
» est décédée en son domicile Suzanne Lacoste, âgée de  
» trente-sept ans, belle-mère du déclarant. »

Le procès-verbal d'apposition des scellés porte : « En présence de Jean Busseuil, fils d'Antoine Busseuil, et frère  
» consanguin desdits mineurs. »

Le même procès-verbal constate que Jean Busseuil avait été nommé gardien judiciaire.



Enfin , le 16 vendémiaire an 6 , on nomme Jean Busseuil subrogé tuteur , et il est encore désigné comme frère consanguin des mineurs.

Cela est assez important : mais ce n'est pas tout.

L'appelant n'a-t-il pas fait des mémoires à consulter comme fils de l'intimé ? N'a-t-il pas été chargé de plusieurs procurations ?

N'a-t-il pas formé une demande en partage et liquidation ?

N'a-t-il pas formé surtout une demande en rectification , dans laquelle il déclare , de la manière la plus solennelle , que l'intimé est son père , en observant que s'il s'est glissé des erreurs dans les registres publics , ces erreurs ont été occasionnées par les raisons puissantes qu'avait eues son père , à diverses époques , de dissimuler ses vrais noms ?

Une telle série d'actes publics serait sans doute un moyen suffisant pour repousser la prétention de Jean Busseuil.

Et qu'il fasse bien attention que si on lui oppose ces actes multipliés , ce n'est pas seulement à titre de reconnaissances , mais parce que des faits de cette nature signalent la possession.

Nous savons qu'une possession qui serait concentrée dans le sein de la famille , serait insuffisante.

Mais ici la possession a été publique.

Quand même l'intimé ne serait pas Antoine Busseuil , l'appelant n'en serait pas moins réputé son fils.

Ils ont porté l'un et l'autre le nom de Ferlin : ils ont porté l'un et l'autre le nom de Busseuil.



L'appelant s'appellerait encore Ferlin , si l'intimé l'avait voulu. Nous lisons dans un Mémoire imprimé pour Jean Busseuil , qu'après la mort de Jeanne Baron , l'intimé lui dit : « Souviens-toi bien que tu ne t'appelleras plus Jean Ferlin , » mais Jean Busseuil , et que moi dorénavant je ne porterai » pas d'autre nom que celui de Busseuil. »

L'appelant ne doit donc son changement qu'à la volonté de son adversaire ; et cela est d'autant plus certain , que ce n'est que le 3 janvier 1809 qu'on a délivré à l'appelant l'extrait de l'acte de naissance sur lequel il fonde son origine.

Jean Busseuil voudrait que l'homme qu'il désavoue aujourd'hui fût réputé Gaspard Ferlin ; mais il ne s'aperçoit pas que son système aurait pour résultat d'ôter à l'intimé toute existence civile.

Car , en résultat , l'argumentation est celle-ci : « Vous » avez la possession Ferlin , donc vous n'êtes pas Busseuil. »

On pourrait dire par un argument contraire : « Vous avez la » possession Busseuil , donc vous n'êtes pas Ferlin. »

Ainsi les possessions se neutraliseraient , et l'individu resterait sans état dans la société.

Cela n'est pas possible.

Dans une affaire solennelle , jugée de deux manières différentes par le parlement d'Aix et par le parlement de Paris , on ne crut pas qu'on pût ainsi annihiler l'existence d'un individu.

Un particulier se prétendait fils du sieur de Castelane , seigneur de Caille : il avait porté tour à tour le nom de Caille et de Mége. Il disait que s'il avait pris le nom de Mége , c'était pour vivre en liberté et sans scandale avec une femme dont le mari , appelé Mége , avait disparu depuis



long-temps. — Le parlement de Provence le déclara fils du sieur de Castelane , seigneur de Caille. Aussitôt après l'arrêt, ce particulier crut pouvoir contracter mariage avec la demoiselle Serry. L'arrêt fut cassé par le Conseil du roi , et la cause ayant été renvoyée au parlement de Paris , intervint , le 17 mars 1712 , arrêt qui déclara que l'individu n'était point fils du sieur de Castelane , seigneur de Caille , et il le regarda tellement comme Mége , qu'il déclara nul et abusif le mariage par lui contracté avec la demoiselle Serry. Il ordonna en même temps que le procès serait fait audit Mége comme bigame (1).

Il est donc impossible d'adopter le système de neutralisation. La justice trouve toujours dans les causes de cette nature des raisons prépondérantes pour fixer l'état des individus.

Quelle serait la possession de l'intimé en qualité de Ferlin ?

Elle commencerait en 1745 et finirait en 1757.

Elle aurait donc eu une durée de douze années.

Et encore dans son acte de mariage avec Jeanne Baron en 1747 , il a soin de placer quelques expressions commémoratives.

Il se dit fils de Claude et d'Antoinette Villefort.

En 1757 il mêle les deux noms Ferlin et Busseuil ; et depuis lors il paraît toujours comme Busseuil.

Possession publique , possession dans tous les actes , devant tous les tribunaux , en jugement et hors jugement.

Supposons pourtant qu'il n'y eût ni titre ni possession constante.

Eh bien ! La loi prononce en ce cas qu'on peut recourir à

---

(1) Voyez les causes célèbres de Richer, tom. 3, pag. 115.



la preuve testimoniale lorsqu'il y a commencement de preuve par écrit, ou des présomptions ou indices graves résultants de faits déjà constants. Elle ajoute que le commencement de preuve par écrit résulte des actes publics et même privés émanés d'une partie engagée dans la contestation.

Cela posé, n'y a-t-il pas une foule d'actes publics émanés de Jean Busseuil qui établissent le commencement de preuves par écrit?

Et quant à la preuve testimoniale, quels témoins pourrait-on faire entendre, lorsqu'il s'agit d'une personne toujours errante et vagabonde?

Quel témoignage d'ailleurs plus énergique que celui de l'appelant? quel témoignage plus énergique que celui d'Antoinette Villefort? Quelle preuve plus influente que celle qui résulte de tous les arrêts et jugements dans lesquels l'intimé a figuré sous le nom de Busseuil?

Peut-on concevoir d'ailleurs que l'intimé ait usurpé ce nom en 1757 pour n'en faire usage qu'en 1788, c'est-à-dire plus de trente ans après?

L'intention de se donner une possession trentenaire n'entre guère dans la tête d'un individu quel qu'il soit; car quel est l'homme qui, déjà avancé dans sa carrière, peut se promettre encore un si grand nombre d'années?

Avec le projet d'entrer dans une famille illustre, l'usurpateur veille un peu plus sur sa conduite. Avec l'espérance d'une grande fortune, on ne se livre point à des vols et des escroqueries à une époque où les parlements prononçant des peines arbitraires, auraient bien pu condamner le voleur aux galères à vie, ou au bannissement perpétuel, ce qui aurait entraîné la mort civile.



Nous croyons donc, Messieurs, que s'il fallait absolument prononcer sur l'état de l'intimé, il y aurait raison suffisante pour le déclarer Antoine Busseuil.

Mais êtes-vous dans cette obligation ?

Non, Messieurs.

Que l'intimé soit Ferlin ou Busseuil, l'appelant ne doit-il pas toujours être réputé son fils ?

Que faut-il en effet pour établir la filiation ?

Le nom, le traitement et l'opinion publique, *nomen, tractatus et fama.*

*Nomen.* — L'appelant n'a-t-il pas toujours eu le même nom que l'intimé, Ferlin lorsque celui-ci a été Ferlin, Busseuil lorsqu'il a été Busseuil ? N'aurait-il pas encore le nom de Ferlin, si l'appelant ne lui avait pas dit d'en changer ? N'est-ce pas en 1809 seulement qu'il s'est fait délivrer l'extrait de naissance qu'il dit être le sien ! Or, nous le savons tous, le nom est la première marque de la filiation. Suétone, dans la vie de César Auguste, rapporte que lorsque les esclaves avaient figuré parmi les personnes libres dans les pompes funèbres de leurs maîtres, il n'était plus permis ensuite aux héritiers de les remettre en servitude.

*Tractatus.* — Quelle est la personne qui a élevé Jean Busseuil ? Qui est-ce qui lui a fourni des aliments ? Avec qui a-t-il vécu depuis son enfance ? Peut-il indiquer des traces d'un autre Busseuil ? présente-t-il des preuves ou même des présomptions légales de la mort de cet Antoine Busseuil qu'il ne veut pas reconnaître en la personne de l'intimé ?

*Fama.* — L'appelant n'a-t-il pas passé constamment dans le public pour le fils de l'intimé ? n'a-t-il pas comparu avec lui



en jugement ? n'a-t-il pas été appelé son fils , et Catherine Antoinette Villefort , présente devant la justice , n'a-t-elle pas été appelée sa mère ? une foule de demandes en justice , des mémoires imprimés , des appositions de scellés , le titre de subrogé tuteur à lui conféré ; toujours agissant , toujours comparaisant comme fils de l'intimé , peut-on trouver une plus grande publicité ? La possession peut-elle avoir des signes plus caractéristiques ? *Satis est ad ejus modi quæstiones , ut quis nominetur filius , et publicè agnoscat , passimque habeatur , et credatur apud omnes.* Ce sont les expressions de Mornac sur la loi 6 au ff de *his qui sunt sui vel alieni juris*.

Il y a encore une circonstance particulière dans cette affaire , que nous ne devons pas oublier.

Le tribunal de première instance plein d'une sollicitude vraiment admirable , a cru devoir , après les conclusions du ministère public , appeler les parties dans la chambre du conseil. Il les a interrogées en présence de leurs avoués et de leurs défenseurs. Il a recueilli leurs réponses , leurs explications. Il a observé une ressemblance parfaite entre les deux individus ; et ce n'est qu'après la plus mûre délibération qu'il a prononcé le jugement dont est appel (1).

Ce jugement décide que l'intimé est véritablement Antoine Busseuil , il déboute Jean Busseuil de sa demande.

La Cour examinera s'il ne vaudrait pas mieux adopter une fin de non-recevoir.

Que l'intimé soit Ferlin ou Busseuil , l'appelant ne doit pas moins être réputé son fils. Toujours conformité de nom , soins à titre de paternité , notoriété publique. Donc non recevable.

---

(1) Voyez sur la ressemblance M. d'Aguesseau , tom. 2 , page 47.



S'il est quelques incertitudes sur l'origine de l'intimé, les mêmes nuages enveloppent l'existence de l'appelant. Il serait impossible de déclarer l'un usurpateur, et de décider implicitement que l'autre appartient à la famille Busseuil.

Incertain du parti que la Cour prendra dans sa sagesse, nous croyons devoir lui rappeler les motifs qui ont déterminé les premiers juges.

» Considérant qu'aucun acte ne justifie le mariage que Jean de Busseuil allègue avoir été contracté en 1738 entre Antoine de Busseuil et Jeanne Baron; que les actes de naissance de Jean en 1740 et de Marie-Claudine en 1741 sont rédigés de manière à faire connaître que la vérité de ce mariage n'était attestée ni par l'acte de célébration, ni par la déclaration des parrains et marraines.

» Considérant qu'il n'est rapporté aucun acte constatant le décès d'Antoine de Busseuil, et que l'allégation de ce décès n'est appuyée d'aucun commencement de preuve par écrit, ni d'aucun indice de la cessation de son existence.

» Considérant que s'il est constant qu'Antoine fils d'Antoine Busseuil, né à Saint-Maurice de Champagne, le 26 août 1743, a eu pour parrain un individu nommé Gaspard Ferlin né à Longueville en Champagne ( quoique le nom de cet individu soit écrit Fretin sur les registres ), la naissance de ce Gaspard Ferlin dans un temps contemporain de celle d'Antoine de Busseuil, n'est point établie.

» Considérant que les pièces et les actes rapportés, pour, en l'absence des registres de naissance de la commune de Longueville, depuis l'année 1716 jusqu'à l'année 1734, justifier la naissance et la famille de Gaspard Ferlin, et établir que la partie de Cavaignac est ce même individu, ne sont point concor-



dants, soit sur son âge, soit sur les noms de ses père et mère; que d'après les énonciations portées sur les registres de la guerre, il serait fils de Claude et de Marie Latour, tandis que dans l'acte de mariage, il est dit fils de Claude et d'Antoinette Villefort.

» Considérant que la déclaration de la partie de Cavaignac, qu'elle a servi sous le nom de Gaspard Ferlin, mais qu'elle n'a pris ce nom qu'environ l'année 1743, n'est point en contradiction nécessaire avec les pièces qui établissent les services militaires de Gaspard Ferlin; qu'en effet, la lettre de la 4<sup>e</sup> division du ministère de la guerre, datée du 29 janvier 1808, timbrée et enregistrée le 13 mars 1809, établit bien d'une manière certaine que Gaspard Ferlin a été congédié du régiment Royal-Cavalerie, le 2 octobre 1745, mais constate en même-temps que son entrée dans ce corps n'est point relatée; que si une autre lettre du même ministère, seconde division, datée du 16 février 1807, timbrée et enregistrée le 16 mars dernier, et relative aux services de Gaspard Ferlin dans la maréchaussée, atteste qu'il est porté sur les registres dans les mentions relatives à cet individu : *a servi 6 ans dans le régiment Royal-Cavalerie*, ce qui semblerait reporter la date de son entrée audit régiment en 1739, il paraît que cette énonciation n'a point été le résultat du relevé du contrôle du régiment, mais la suite d'une simple déclaration qui aura été faite par cet individu; qu'on peut d'autant moins regarder cette énonciation comme une preuve certaine de l'entrée de Gaspard Ferlin au régiment Royal-Cavalerie en 1739, que les renseignements que fournissent les registres du ministère, par rapport à ce régiment, paraissent établir que son entrée dans ce corps, remonte tout au plus au mois de mars 1745.

» Considérant que s'il est invraisemblable que la partie de



Cavaignac eût à redouter que le crédit de ses parents la fit priver de sa liberté à cause de ses liaisons avec une femme indigne de leur alliance, et si par conséquent on ne peut croire que ce soient ses liaisons avec Jeanne Baron, qui l'ayent porté à emprunter un nom étranger, la suite de sa vie laisse assez entrevoir qu'il peut avoir eu des raisons déterminantes pour se cacher sous un nom supposé, et s'éloigner des provinces qu'il avait parcourues jusqu'alors.

» Considérant que dans l'acte de mariage de 1747, on retrouve les noms des père et mère d'Antoine, et sur la pierre qui couvre le tombeau de Jeanne Baron, le nom de Busseuil à la suite de celui de Ferlin, et qu'ainsi il conservait, même sous un nom absolument étranger à sa famille, des traces de son origine.

« Considérant que, lors des interrogatoires de 1761, tous les enfants d'Antoine Busseuil et Catherine Villefort, veuve du père d'Antoine, ont reconnu la partie de Cavaignac pour être Antoine Busseuil.

» Considérant qu'il n'existe aucun indice que cette femme ne fût pas véritablement Catherine Villefort présente en 1752 à la rédaction de l'acte de décès de Claude Busseuil ;

» Que cette reconnaissance des plus proches parents d'Antoine Busseuil et dans des circonstances où ils n'avaient aucun intérêt à déclarer ne former qu'une seule famille avec un individu qui leur eût été étranger, ne paraît pas avoir été rétractée depuis.

» Considérant que, jusqu'au mois de mars 1807, Jean de Busseuil a toujours reconnu la partie de Cavaignac pour être Antoine Busseuil son père.

» Considérant enfin que les suppositions de nom et de per-



sonne auraient été motivées dans la partie de Cavaignac par un projet d'envahissement de fortune , et qu'on ne trouve aucune trace de démarches tendantes à l'effectuer pendant une longue suite d'années , et à des époques où il n'existait aucun obstacle à l'entreprise d'exécution de ce projet.

» Attendu que pour enlever à la partie de Cavaignac le nom et l'état d'Antoine Busseuil et la qualité de père , sous lequel Jean de Busseuil l'a constamment reconnu pendant plus de soixante ans , Jean de Busseuil doit justifier et établir d'une manière certaine l'usurpation par lui alléguée , et que , quelle que soit l'incertitude résultante des pièces rapportées au procès , elle ne peut suffire pour dépouiller la partie de Cavaignac d'un état dont elle jouit depuis si long-temps , et qui a été reconnu par sa famille.

» Déboute Jean de Busseuil de toutes ses demandes , et le condamne aux dépens.

Ces motifs ne laissent rien à désirer , le jugement porte en lui-même sa justification.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS , nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant , ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet , et condamner l'appelant à l'amende de fol appel.

ARRÊT du 6 avril 1810 , qui confirme par les mêmes motifs qui avaient déterminé les premiers juges.



---

## NEUVIÈME CAUSE.

LA dame veuve LUCAS , appelante ;

*CONTRE* la dame veuve RENOU , intimée.

---

- 1° *Un mineur peut-il reconnaître sa paternité sans l'assistance de son tuteur ?*
  - 2° *Le fils naturel qui représente un acte de naissance est-il obligé de prouver sa possession d'état ? — Les parents sont-ils recevables à dire qu'il n'est pas l'enfant dénommé dans l'acte de naissance , lorsqu'ils ont déjà reconnu sa qualité ?*
  - 3° *L'enfant naturel exclut-il l'ascendant dans une succession ouverte sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 ?*
- 

## MESSIEURS,

TROIS questions sont soumises à la Cour.

Le mineur est-il habile à reconnaître sa paternité ?

La veuve Renou a-t-elle une possession qui lui rende applicable l'acte de naissance du 15 novembre 1766 ?

Si la déclaration du père est valable , s'il n'y a aucune difficulté sur l'application du titre , la veuve Renou est-elle habile à recueillir la moitié dans la succession de Marie Lucas ?



Poser la première question, c'est la résoudre.

Il serait bien malheureux qu'un mineur ne fût pas capable de reconnaître un fait, et de rendre hommage à la vérité.

La condition des enfants naturels serait déplorable, si l'homme qui a pu leur donner le jour n'était pas capable de pourvoir à leur existence.

Le mineur devenu père, peut mourir avant sa majorité, et il ne doit pas abandonner à la pitié publique celui qui peut vivre de sa fortune, celui dont il est devenu le débiteur au titre le plus sacré.

Ce mineur, sous nos anciennes lois, s'il n'avait pas voulu reconnaître sa paternité, aurait été poursuivi en jugement. La mère, sur la simple preuve de la fréquentation, aurait obtenu des dommages et intérêts, à moins qu'une grande différence d'âge n'eût écarté l'idée de la séduction; et l'enfant dans tous les cas aurait obtenu des secours pour son existence.

La reconnaissance de paternité ne peut être comparée ni à une vente de biens immeubles, ni à une donation. C'est une simple déclaration : c'est tout au plus un engagement.

Mais le mineur est capable de s'obliger, et il ne peut être restitué que pour cause de lésion, *non tanquam minor sed tanquam læsus*.

Il y aurait lésion, si on articulait contre la déclaration d'Antoine Lucas, quelque fait de dol, de violence ou de suggestion.

Cessant toute idée de surprise ou de violence, la déclaration du mineur n'est qu'un acte de justice. C'est l'hommage rendu à une vérité connue de lui seul, c'est le résultat de sa propre conviction.

La nature, en le rendant père, lui imposa une grande



obligation. Il ne contracte pas une dette, il ne fait que la reconnaître.

C'est son silence qui produirait une lésion. Son enfant, sa conscience, la société toute entière, ont intérêt à sa déclaration.

Le négociant est réputé majeur pour fait de son négoce, l'officier public pour son office, le bénéficiaire mineur pouvait agir pour son bénéfice. Comment celui qui a reçu de la nature une sorte de majorité, celui qui a pu agir seul, aurait-il besoin du concours de son tuteur, pour avouer un fait sur lequel on lui donnerait peut-être des conseils plus conformes à son intérêt qu'à son honneur ?

Le mineur peut déposer du fait d'autrui. Pourquoi ne pourrait-il pas déposer de sa propre conduite ?

Disons enfin, que suivant nos anciens principes le mineur qui se mariait était habile à souscrire toutes les conventions propres au mariage, pourvu qu'elles fussent faites avec modération. Tous nos auteurs attestent ce principe ; on peut consulter particulièrement Brodeau sur Louet, *lettre M. som. 49.*

La Cour d'appel d'Aix a fait l'application de ces principes, et par arrêt du 3 décembre 1807, elle a décidé qu'un mineur avait pu reconnaître sa paternité sans l'assistance de son tuteur.

La seconde question est de savoir si la reconnaissance d'Antoine Lucas s'applique à la dame Renou, ou ce qui est la même chose, si la dame Renou est la même personne que celle qui a été baptisée le 15 novembre 1766, et appelée fille d'Antoine Lucas.

Nul doute que la dame Renou ne doive prouver l'identité.



« Il semble d'abord ( disait M. d'Aguesseau dans la cause  
 » de Marie-Claude Chamois ) que le seul nom d'extrait  
 » baptistaire suffise pour décider cette contestation, et que  
 » sans examiner le détail des autres arguments de l'intimée,  
 » on doive s'arrêter à la preuve de toutes la plus authentique,  
 » la plus légitime et la plus décisive.

« Qui sera désormais en sûreté, vous a-t-on dit pour l'in-  
 » timée ? quelle sera la personne dont l'état ne puisse être  
 » attaqué, si contre la foi d'un extrait baptistaire, il est per-  
 » mis encore de révoquer en doute la vérité de la naissance,  
 » et d'attaquer par là non-seulement l'autorité d'un acte con-  
 » servé dans les registres publics, mais encore la sage dispo-  
 » sition de l'ordonnance qui se contente de cette preuve ?

« Quelque fortes que paraissent ces réflexions, si l'intimée  
 » était réduite à cette unique preuve, nous aurions peine à  
 » croire qu'elle fût suffisante pour décider seule cette con-  
 » testation.

« Il peut être certain qu'il y a eu une Marie-Claude  
 » Chamois baptisée sous ce nom dans l'église de Saint-  
 » Gervais, fille d'Honoré Chamois et de Jacqueline Girard,  
 » sans qu'il soit assuré que celle qui paraît aujourd'hui sous  
 » ce nom, soit la même que celle qui l'a reçu autrefois ; et  
 » la malice d'un imposteur pourrait être assez grande pour  
 » prendre l'extrait baptistaire aussi bien que le nom d'une  
 » personne absente.

« Ainsi, un extrait baptistaire est à la vérité la plus sûre et  
 » la plus infaillible de toutes les preuves ; mais elle peut être  
 » éludée, si elle n'est soutenue par la longueur de la pos-  
 » session, par la connaissance que le public a de l'état, du  
 » nom, de la qualité d'une personne.

« Nous sommes néanmoins obligés de reconnaître que,



» quoique cette preuve ne soit pas précisément par elle-même  
 » absolument décisive, elle forme toujours une présomption  
 » violente en faveur de celui qui la produit ; et tant que l'on  
 » ne pourra point représenter celui qui aurait droit de se servir  
 » de cet extrait baptistaire , tant qu'on ne peut montrer son  
 » extrait mortuaire, et en un mot tant qu'on ne peut justifier  
 » ni sa vie, ni sa mort, bien loin de pouvoir accuser d'im-  
 » posture celui qui se sert d'un pareil acte , il semble au  
 » contraire qu'il doit être écouté favorablement jusqu'à ce  
 » qu'on l'ait convaincu de fausseté et de supposition en repré-  
 » sentant celui dont il emprunte le nom.

« Cette réflexion ( continuait M. d'Aguesseau ) peut être  
 » appliquée naturellement à l'espèce de cette cause. Supposons  
 » pour un moment que l'intimée ne rapporte aucune preuve  
 » de la possession dans laquelle elle prétend être de son état,  
 » ne pouvons-nous pas dire que la seule représentation de  
 » son extrait baptistaire serait une présomption assez forte  
 » pour lui faire obtenir la preuve par témoins , et que la véri-  
 » table Marie-Claude Chamois ne paraissant point, que sa  
 » mort n'étant point prouvée , elle aurait au moins un titre  
 » coloré, un droit apparent qui rendrait sa prétention favo-  
 » rable ?

« En effet, pourrait-on se persuader qu'un imposteur pût  
 » avoir assez de connaissance de l'état d'une famille , pour  
 » savoir qu'une personne absente ne sera point en état de se  
 » représenter pendant le cours de la procédure ? quelle assu-  
 » rance peut-il avoir d'un fait aussi incertain ? et s'il n'en peut  
 » avoir aucune, croira-t-on qu'il ait assez de témérité, pour  
 » vouloir s'exposer au péril d'être convaincu, par une preuve  
 » si évidente, de fausseté, de supposition et de calomnie ?

» Ainsi pour renfermer en peu de mots toutes les réflexions



» que nous croyons pouvoir faire sur ce premier acte , nous  
 » ne doutons pas que , quoiqu'il ne soit pas une preuve absolu-  
 » ment concluante , si l'on y opposait des preuves d'imposture  
 » et de supposition de personne , il doit au moins être consi-  
 » déré comme une présomption très-forte , capable de faire  
 » admettre la preuve testimoniale , et qui devient même tout à  
 » fait décisive , si elle se trouve jointe à la possession. »

Ces principes établis par M. d'Aguesseau s'appliquent au-  
 jourd'hui aux enfants naturels , puisque la loi du 12 brumaire  
 leur a donné le même rang qu'aux enfants légitimes , et puis-  
 qu'il s'agit pour les uns et pour les autres d'établir l'identité.

Il faut donc une possession à la dame Renou.

Mais comment peut-on la lui contester ? Le nouveau système  
 de la veuve Lucas ne sera-t-il pas regardé comme l'œuvre  
 odieuse de la cupidité ?

La veuve Lucas conteste aujourd'hui la possession de la  
 dame Renou.

Mais quand cette dernière forma sa demande comme fille  
 légitime , que lui a-t-on dit ? Quelle sorte de résistance lui a-t-on  
 opposée ? A-t-on pu sitôt l'oublier ?

Je prends le mémoire que la veuve Lucas produisit alors , et  
 j'y lis en propres termes le passage que voici :

» La dame Renou se présenta à la demoiselle Ozanne , veuve  
 » d'Antoine Lucas , en vertu de la loi du 2 ventose de l'an 6 ,  
 » et lui demanda le quart des deux maisons dont on vient de  
 » parler , et cela en qualité d'héritière pour moitié de Marie  
 » Lucas sa sœur. La veuve d'Antoine Lucas ne lui fit éprouver  
 » aucune difficulté ; *la loi avait prononcé* , elle lui abandonna  
 » le quart de ces deux maisons ; *elle en jouit à ce titre* , et ne  
 » jouit que du quart seulement. Certainement si elle avait cru



» être née en légitime mariage , elle ne se serait pas contentée  
 » du quart de ces deux maisons , elle aurait exigé , etc.

Ainsi dans la contestation sur la légitimité, il était franchement convenu que la dame Renou était fille d'Antoine Lucas, mais qu'elle n'était que fille naturelle.

Il y avait plus que cet aveu. La veuve Renou représentait les actes qu'elle représente encore aujourd'hui, et il était constant qu'on avait agi avec elle, comme avec un enfant naturel.

Mais ces actes, on les opposait alors à la veuve Renou. On lui disait : » Nous ne vous avons reconnue comme héritière que  
 » pour la succession de Marie Lucas, ouverte sous l'empire de  
 » la loi du 12 brumaire de l'an 2. Si vous étiez fille légitime ,  
 » vous auriez eu droit à toutes les successions de la famille  
 » Lucas sans distinction des époques.»

Ainsi, après s'être fait un moyen contre la veuve Renou de tous les actes consentis librement par la famille, on veut aujourd'hui les méconnaître ; c'est-à-dire que la veuve Lucas a bien voulu se servir des baux, des titres nouveaux et autres actes passés en commun, quand il a fallu argumenter contre la légitimité ; c'est-à-dire que ces actes avaient alors beaucoup d'importance à ses yeux, puisqu'ils prouvaient les droits d'un enfant naturel, et que néanmoins il faudrait aujourd'hui, d'après un système inconcevable, les regarder comme nonavenus, dire qu'ils ne prouvent rien pour la possession, et soustraire à leur influence celle qui a su les faire valoir si utilement dans un autre procès.

Sans doute on ne peut fixer le sort des enfants par des arrangements particuliers. On ne peut déroger au droit public qui règle l'état des hommes en société.



Mais quand l'enfant a déjà pour lui son acte de naissance , et qu'il n'est plus question que de l'identité, les parents font-ils quelque chose qui soit hors de leur pouvoir , en reconnaissant que l'enfant qui réclame est véritablement l'individu dont la naissance est constatée par les registres publics ?

Lors du procès sur la légitimité , la dame Renou demandait à faire preuve des soins qui lui avaient été donnés par Antoine Lucas à titre de paternité et sans interruption.

La Cour regarda cette preuve comme inconcluante.

Antoine Lucas pouvait avoir donné tous ses soins à l'entretien et à l'éducation de la dame Renou , sans qu'il en résultât la preuve de la légitimité.

La dame Renou , en disant qu'Antoine Lucas l'avait traitée comme sa fille, n'ajoutait point ce mot essentiel *légitime*, et cela suffisait pour rendre la preuve inadmissible.

Les mêmes faits dont la veuve Renou demandait à faire preuve en l'an 11 , seraient sans doute articulés aujourd'hui si cela était nécessaire.

Mais les circonstances sont bien différentes.

Alors il s'agissait d'une légitimité. Alors la dame Renou prenait pour base le prétendu mariage entre Antoine Lucas et Françoise Renée Deschamps. Alors elle ne représentait pas l'acte de célébration. Alors elle ne prouvait pas que sa mère fût décédée. Alors enfin elle venait contre ses déclarations et sa conduite.

Mais aujourd'hui qu'il ne s'agit que de l'état de fille naturelle, aujourd'hui que tous les droits de la dame Renou dérivent de la reconnaissance de la paternité , peu importe le prétendu mariage : peu importe l'existence ou le décès de la demoiselle Deschamps.



Une chose importe, c'est la reconnaissance de la famille, reconnaissance volontaire qui suppose que ladite Renou est bien l'enfant qui a été baptisé le 15 novembre 1766.

Pourquoi exige-t-on de la part de celui qui est porteur d'un acte de naissance, la preuve de la possession ? c'est dans la crainte, comme dit M. d'Aguesseau, qu'un imposteur ne s'empare des registres publics et ne s'applique une déclaration qui ne lui appartient pas.

La veuve Lucas voudrait donc faire considérer la dame Renou comme un imposteur. Cette méfiance lui vient tout à coup. Elle lui vient à raison de son intérêt.

Mais peut-on traiter quelqu'un d'imposteur lorsqu'on l'a reconnu comme un prétendant légitime ? Peut-on élever un pareil soupçon lorsqu'il n'existe aucune circonstance nouvelle qui le justifie ? Peut-on enfin, après avoir argumenté publiquement des actes souscrits par un individu, après les avoir produits en justice, après que la Cour les a pris en considération et en a fait un motif de son arrêt, peut-on, dis-je, les méconnaître et empêcher que la personne contre qui on s'en est prévalu, ne s'en prévaille à son tour ?

Terminons, Messieurs, par observer que la dame Renou avait épousé un artiste recommandable, secrétaire de l'ancienne académie de peinture. Elle a été nommée dans son contrat de mariage *fille d'Antoine Lucas et de Françoise - Renée Deschamps, décédés.*

Le sieur Renou se serait-il prêté à une imposture ?

Ou bien aurait-il cru sa femme sur parole ?

L'une et l'autre hypothèses sont inadmissibles.

Le sieur Renou a dû consulter la renommée.

Quelqu'un avait veillé à la destinée de la demoiselle Lucas.

Quelqu'un avait fourni à son entretien, à son éducation.



Le sieur Renou a pu se tromper sur la légitimité. Les principes à cet égard, fixés seulement par la jurisprudence, pouvaient lui être inconnus.

Mais il n'a pu errer sur un fait, de savoir si Marie-Toinette qu'il allait épouser était fille d'Antoine Lucas. Le nom, la renommée, le traitement sont des guides qui ne peuvent égarer.

Nous n'en dirons pas davantage sur cette deuxième question.

Je passe à la dernière qui consiste à savoir si, en collatérale, les enfants naturels succèdent, au préjudice des ascendants, lorsqu'ils descendent d'eux ou d'autres ascendants au même degré.

On ne peut douter que l'intention du législateur en l'an 2, n'ait été d'assimiler en tous points, les bâtards aux enfants légitimes.

Plus on connaît l'excès des principes qui regnaient alors, moins on doit être étonné de cette intention.

Mais ce n'est pas assez du motif bien connu qui a servi de base à la loi du 12 brumaire, il faut voir comment le législateur s'en est expliqué.

L'art. 2 de la loi porte : « Leurs droits de successibilité sont » les mêmes que ceux des autres enfants. »

Il est vrai que cet article concerne les droits des enfants naturels dans les successions de leurs pères et mères.

Mais c'est précisément dans ces successions que se trouvaient les plus grands obstacles. La raison, les bonnes mœurs, la faveur du mariage, tout s'opposait à ce qu'on mît le bâtard



sur la même ligne que l'enfant légitime et qu'on le fit jouir des mêmes avantages.

Ces grandes considérations une fois méconnues, le législateur devait être moins difficile pour les autres successions.

Voyons la disposition qui fait la matière de la difficulté.

L'art. 9 s'exprime ainsi :

« Les enfants nés hors du mariage, dont la filiation sera  
» prouvée de la manière qui vient d'être déterminée, ne  
» pourront prétendre aucun droit dans les successions de  
» leurs parents collatéraux ouvertes depuis le 14 juillet 1789.

» Mais à compter de ce jour il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parents collatéraux, à défaut  
» d'héritiers directs. »

Nous examinerons tout à l'heure la valeur de ces deux expressions.

Observons seulement pour le moment que le législateur a déclaré les enfants naturels membres de la famille, qu'il les a associés à toutes les branches, qu'il les a appelés parents, même à l'égard des collatéraux, qu'il a détruit cette ancienne maxime, *neque gentem neque familiam habent*, et qu'enfin il a donné tous les effets civils à une union que la nature seule avait formée.

La dame Renou est aux yeux de la loi la sœur consanguine de Marie Lucas.

Sa qualité ainsi déterminée, la dame Renou doit obtenir tous les avantages qui en dérivent. Elle peut exercer sur la succession de Marie Lucas les mêmes droits que celle-ci aurait exercés sur la sienne.

On conteste pourtant ces effets, et on veut que le législateur ait mis lui-même restriction au principe.



La disposition finale de l'art. 6 de la loi du 12 brumaire n'établit, dit-on, la successibilité entre les enfants naturels et leurs parents collatéraux, qu'à défaut d'héritiers directs. Or la mère est héritière directe. Donc elle exclut sur la succession de son fils, l'enfant naturel qui n'est que frère consanguin du défunt.

Cette argumentation est un abus des expressions dont la loi s'est servie. Il ne faut pas isoler ces expressions : il ne faut pas en juger indépendamment du sujet auquel elles appartiennent. Il ne faut pas non plus séparer la loi du 12 brumaire de celle du 17 nivose : elles ont entre elles une corrélation intime, et on peut les expliquer facilement l'une par l'autre.

Point de doute que par héritiers directs, on n'entende en général les ascendants et les descendants, parce qu'ils ne composent qu'une même ligne.

Mais il en est des mots héritiers directs, comme du mot héritier tout seul.

Par héritiers nous entendons sans doute tous ceux qui ont droit à une succession.

Cependant il est certain que, suivant la nature de l'acte et l'intention de celui qui dispose, l'acception devient quelquefois beaucoup plus limitée.

C'est ainsi que dans les contrats de mariage, la stipulation de propre au profit des hoirs, ne s'applique qu'aux enfants.

Le mot héritier, apposé simplement à un testament, s'entend des enfants ou descendants, comme *je substitue mon fils et son héritier*. Cet héritier n'est autre que son enfant ou descendant. L. *ex facto*. § fin. ff. *ad trebell*.

Lorsque la substitution est faite en ces termes : *si mon héritier meurt sans hoirs légitimes, je substitue tel étranger*,



l'héritier *ab intestat*, ascendant en ligne directe, ne peut empêcher le substitué de recueillir la succession. Papon rapporte un arrêt du parlement de Grenoble qui l'a ainsi jugé.

Ainsi les expressions ne doivent pas toujours être prises dans un sens absolu. Il faut consulter la nature de l'acte, et l'intention de celui qui dispose.

Il s'agit ici d'une loi, au lieu d'un testament.

Mais le législateur a eu aussi ses affections, et la loi a un caractère particulier qui la distingue.

Nul doute que le législateur n'ait voulu assimiler, en tous points, les enfants naturels aux enfants légitimes.

Pourquoi en ligne collatérale y aurait-il, pour les enfants naturels, une manière de succéder, autre que dans la ligne directe? La loi du 17 nivose établit une règle commune pour toutes les successions; et s'il y avait quelque raison de modifier les droits des enfants naturels, ce serait plutôt, lorsqu'il s'agit de l'intérêt des enfants légitimes, que lorsqu'il s'agit de celui des ascendants.

Ce n'est pas assez de cette considération générale, il faut prouver encore que le législateur a varié lui-même, sur le sens d'héritiers directs, ou de ligne directe.

L'article 75 de la loi du 17 nivose porte en effet : « Les parents collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parents en ligne directe. »

L'article suivant est ainsi conçu :

« Ils succèdent même au préjudice de ses ascendants, lorsqu'ils descendent d'eux ou d'autres ascendants au même degré. »

Le législateur a donc distingué les ascendants, des héritiers en ligne directe.



Il s'est formé deux idées sur ce point.

C'est comme s'il avait dit : les parents collatéraux succèdent, lorsque le défunt n'a pas laissé de parents en ligne directe. Ils succèdent au préjudice des autres parents, même des ascendants, lorsqu'ils descendent d'eux, ou d'autres ascendants au même degré.

En résultat, il est certain que, par la ligne directe, le législateur n'a entendu que les enfants.

Je sais bien que, dans d'autres articles, la ligne directe est mise en opposition avec la ligne collatérale ; mais c'est quand il s'agit des tiers.

Quand il est question au contraire des frères et sœurs, et des descendants des frères et sœurs, la ligne directe pour eux n'est que la ligne descendante.

Il faut donc juger les expressions par la nature de la disposition, et d'après la qualité des personnes qui y sont dénommées.

L'interprétation des mots héritiers directs, est la même ici, que l'interprétation du mot héritier tout seul qui, suivant la loi romaine et la jurisprudence, prenait différentes acceptions, d'après les circonstances.

Finissons par observer que la dame Renou ne prétend que la moitié de la succession, et qu'elle laisse à la veuve Lucas toute la portion afférente à la ligne maternelle.

La dame Renou a joui depuis l'an 6 : elle a administré conjointement avec la veuve Lucas. Elle a perçu des revenus qui sont toute sa ressource. La veuve Lucas l'a reconnue dans plusieurs actes pour sa cohéritière.

Si la Cour trouve des difficultés sur le point de droit, quant



à la dernière question, les circonstances de la cause lui présentent une fin de non-recevoir, et l'équité la lui recommande.

Nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont est appel.

*Arrêt du 17 juin 1808.*

« Après avoir entendu Taillandier défenseur de Marie-Barbe Ozanne ,  
» veuve d'Antoine Lucas , assisté de Saint-Amand son avoué , et Gicquel  
» défenseur de la demoiselle Lucas , veuve d'Antoine Renou , assisté de  
» Dorgemont son avoué , dans leurs conclusions et plaidoiries respectives ,  
» lesquelles ont été reprises ; ensemble le Procureur général qui a conclu  
» à la confirmation ;

« LA COUR faisant droit sur l'appel interjeté par Marie-Barbe Ozanne ,  
» veuve d'Antoine Lucas , du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine le 26 août 1807 ; attendu que la filiation de la veuve  
» Renou et sa successibilité ont été reconnues dans des actes multipliés , par  
» toute la famille Lucas , et notamment par la veuve d'Antoine Lucas , qui  
» a partagé avec elle en cette qualité les fruits de la succession de sa fille ,  
» a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne la veuve Lucas en l'amende de  
» dix francs , et aux dépens des causes d'appel et demandes. »

---



DIXIEME CAUSE.

LE sieur BLET, intimé;

CONTRE les héritiers BAUDE, appelants.

---

*Peut-on par exception rechercher la paternité? Les héritiers du sang peuvent-ils demander à prouver que l'individu qui a reçu un legs ou une donation du défunt en était incapable, parce qu'il était son fils adultérin?*

---

MESSIEURS,

Nous ne retarderons pas l'instant de la justice, parce que le jugement, dont est appel, consacre un principe qui depuis long-temps est dans notre opinion.

Il est dans l'ordre moral des désordres qui révoltent la pensée, comme il est dans l'ordre physique des productions monstrueuses qui révoltent les sens.

Il faut les cacher autant qu'il est possible, et se montrer rigoureux contre quelques intérêts particuliers, pour l'avantage de la société toute entière.

Un mal, déjà considérable par lui-même, le devient bien davantage par sa publicité.



Que dans les tribunaux criminels on se dirige par des principes contraires, on le conçoit aisément. La vindicte publique doit effrayer pour l'avenir, et les avantages de la punition compensent bien le malheur de la publicité.

Mais, devant un tribunal civil, quand le délit contre les mœurs ne peut être suivi d'aucune peine, quand le scandale du fait, et le danger de la preuve testimoniale n'ont d'autre contrepoids qu'un faible intérêt pécuniaire, la justice des magistrats consiste dans une juste sévérité contre l'homme qui voudrait porter une perquisition effrayante dans les familles, et y chercher une plaie que la honte, ce dernier hommage que le crime rend à la vertu, aurait du moins couverte d'un voile salutaire.

S'il s'agissait d'un simple concubinage *inter solutum et solutam*, nous demanderions encore de quel droit on pourrait le rechercher ?

Il faut bien se pénétrer de ce motif qui a inspiré la nouvelle législation, qu'il est des délits contre les mœurs qu'on doit laisser dans les ténèbres où ils sont ensevelis, et qu'on est trop heureux aujourd'hui de pouvoir éviter cette foule de procès scandaleux qui portaient le deuil dans les anciens tribunaux.

Si nous nous exprimons ainsi sur le concubinage, que n'avons-nous pas à dire sur la recherche de l'état civil, quand cette recherche est celle de la paternité, et qu'il s'agit surtout d'établir un adultère ?

Le Code Napoléon porte, art. 340 : « La recherche de la » paternité est interdite. Dans le cas d'enlèvement, lorsque » l'époque de cet enlèvement se rapportera à celle de la conception, le ravisseur pourra être, sur la demande des parties » intéressées, déclaré père de l'enfant. »



Art. 341. « La recherche de la maternité est admise ;

» L'enfant qui réclamera sa mère, sera tenu de prouver  
 » qu'il est identiquement le même que l'enfant dont elle est  
 » accouchée ;

» Il ne sera reçu à faire cette preuve par témoins, que lors-  
 » qu'il y aura un commencement de preuve par écrit. »

Art. 342. « Un enfant ne sera jamais admis à la recherche,  
 » soit de la paternité, soit de la maternité, dans le cas où, sui-  
 » vant l'article 335, la reconnaissance n'est pas admise. »

Ainsi, Messieurs, dans aucun cas on ne peut rechercher la paternité ; et la maternité elle-même ne peut être recherchée, lorsqu'il s'agit d'un commerce incestueux ou adultérin.

On voudrait faire par exception ce que la loi prohibe de faire par action directe et principale ; et l'on voudrait que des tiers fussent plus favorables que les enfants eux-mêmes.

Mais cet enfant, que l'on exclut de la preuve de la paternité dans tous les cas, même lorsqu'il ne serait pas adultérin, n'est-il pas un être favorable et un malheureux qui manquera peut-être de subsistances, s'il ne parvient pas à connaître son père.

Cependant une barrière insurmontable s'élève contre ses désirs et contre ses besoins. Pourquoi ? Parce que la paternité est toujours douteuse, et qu'à moins qu'il n'y ait un mariage établi, on ne peut jamais dire *Pater est ille*.

Ce même enfant ne pourra rechercher la maternité, si cette recherche tend à découvrir un commerce incestueux ou adultérin. Pourquoi ? Parce que les mœurs sont effrayées d'une pareille découverte.

Cependant les héritiers Baude voudraient prouver que Dominique-François Baude est le père de l'enfant qui a été institué son légataire universel.



Mais la preuve testimoniale, quelque forte qu'elle puisse être, peut-elle jamais établir la paternité? Cette paternité n'est-elle pas toujours douteuse? Il est dans le mariage une présomption légale. Hors de-là, trouvons-nous quelque base que la loi nous assigne? S'il est une femme déréglée, le fait de son concubinage n'est qu'une honte pour la société, et ne peut jamais être le fondement de l'état civil. Il faut que le père reconnaisse volontairement, il faut qu'il reconnaisse authentiquement; point de preuve sans cela. Notre législation sera ébranlée dans ses fondements, si on permet jamais de découvrir l'état civil autrement que par les preuves qu'elle a déterminées.

Ainsi, quand Dominique-François Baude n'aurait pas été engagé dans les liens du mariage à l'époque où l'on prétend qu'il a été père de l'enfant Blet, la recherche de la paternité serait interdite.

A plus forte raison doit-elle l'être, lorsqu'il s'agit de lui prêter un crime, de l'accuser d'adultère, et de porter dans la société le spectacle d'un commerce scandaleux.

C'est par exception, dit-on, que nous demandons à faire la preuve du commerce adultérin.

Mais est-il jamais permis de constater un crime que la loi ne veut pas connaître? La crainte du scandale n'est-elle pas un motif commun à toutes les parties?

Et si l'enfant ne peut rien prouver contre les héritiers, même pour obtenir des aliments, de quel droit veut-on prouver contre lui?

L'intérêt des mœurs, dit-on!...

Quand la preuve de l'adultère sera acquise, les tribunaux savent ce qu'ils ont à faire pour les mœurs; mais quand il faut



s'en rapporter à des témoins, et courir après une preuve aussi incertaine que scandaleuse, ce sont les mœurs elles-mêmes qui veulent que l'on proscrive une avare prétention.

On oppose la disposition du Code qui veut que toute réclamation de la part de l'enfant, puisse être contestée par tous ceux qui y auront intérêt. (Art. 339.)

Que prouve cet article ? Que quand l'enfant réclame son état civil, on peut contester sa prétention, et lui opposer des preuves contraires.

Mais cet article dit-il que, lorsque l'enfant demandera l'exécution d'un testament, on pourra prouver contre lui testimoniallement qu'il est le fruit d'un commerce adultérin ?

Anciennement on admettait les tiers à prouver l'adultère. Mais dans quel cas ? C'est lorsqu'il y avait commencement de preuve.

« L'adultère, disait M. d'Aguesseau le 19 mai 1722 dans l'affaire des enfants Barbuat, « peut être prouvé par exception ; » mais cette exception ne doit être admise que dans des circonstances considérables, s'il y a de violents soupçons contre le mari, qui le fassent regarder comme coupable de connivence ; s'il y a un commencement de preuve des faits allégués contre la femme, s'il y a scandale et notoriété. »

Suivant ses conclusions, on rejetta la demande qui tendait à faire déclarer les enfants Barbuat incapables du legs, comme provenus d'un commerce adultérin.

Denisart, au mot adultère, rapporte deux arrêts, dont l'un a jugé que les héritiers pouvaient faire la preuve de l'adultère, et l'autre a jugé le contraire. Mais l'auteur du Code matrimonial observe que ces deux arrêts ne sont point en contradiction, parce que dans la première espèce il y avait un commencement de preuve.



Tout au plus, les héritiers Baude pourraient être entendus avec quelque faveur, s'ils rapportaient un commencement de preuve déterminant.

Et encore, Messieurs, ( car dans ce jour solennel il s'agit de poser des principes qui puissent dorénavant prévenir les agitations dans les familles ) si ce commencement de preuve était présenté, nous dirions que dans notre nouvelle législation il ne suffit pas.

Distinguons bien le chapitre 2, intitulé : *Des preuves de la filiation des enfants légitimes* du chapitre 3, intitulé : *Des enfants naturels*.

Dans le chapitre 2 on peut être admis à la preuve testimoniale, avec un commencement de preuve par écrit, ou avec des faits dès-lors constants ; mais dans le chapitre 3, la recherche de la paternité est interdite, et celle de la maternité n'est permise que lorsqu'il ne s'agit pas d'un commerce incestueux ou adultérin.

La loi accorde des aliments aux enfants adultérins, soit contre le père, soit contre la mère. Donc, pourra-t-on dire, il est de cas où il est permis de rechercher la maternité et même la paternité.

Cette objection n'est pas neuve, et elle trouve sa réponse dans le discours que fit M. Treilhard, lorsqu'il présenta au corps législatif la loi sur les successions.

« La recherche de la maternité, dit-il, lorsqu'elle est admise » par la loi, pourrait entraîner la preuve de commerces adul- » téris ou incestueux, il a bien fallu assurer des aliments aux » fruits malheureux de ces désordres révoltants ; mais on n'a » pas dû pousser plus loin l'indulgence : il serait inutile de



» justifier devant vous cet article ; et puisse notre siècle être  
» assez heureux pour n'être jamais témoin de son application ! »

Voilà le cas où on peut parvenir indirectement à la découverte d'enfant adultérin. Voilà le cas qui a déterminé le législateur, c'est lorsque l'enfant recherche la maternité, alors que la loi le lui permet, et que, par suite de cette recherche licite, il trouve ce résultat affligeant, qu'il est le fruit d'un commerce adultérin.

On a cité un arrêt de la cour de Limoges.

Nous n'avons rien à dire sur cet arrêt, sinon que la cour d'appel de Limoges nous paraît avoir été entraînée par le fait du concubinage avoué par les parties, et par un commencement de preuve par écrit.

Du reste, l'arrêt est en ce moment soumis à la Cour de cassation.

NOUS ESTIMONS qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner les appelants à l'amende de fol appel.

ARRÊT du 6 mai 1809, qui confirme par les mêmes motifs qui avaient déterminé les premiers juges.

Ces motifs sont uniquement que les héritiers Baude ne rapportent pas la preuve de la filiation adultérine, et que la recherche de la paternité est interdite.

---



---

ONZIÈME CAUSE.

LE sieur HAMELIN, appelant ;

CONTRE la demoiselle HAMELIN, intimée.

---

*Enfant naturel qui a pour lui un acte de naissance non signé du père.*

*Erreur de prénom dans ledit acte.*

*Le même enfant reconnu par le père dans un acte postérieur n'ayant pas directement la reconnaissance pour objet.*

---

MESSIEURS,

LA demoiselle Hamelin rapporte un acte de naissance qui contient une erreur de prénom, dont on voudrait se prévaloir, sans égard pour la volonté du père, et au mépris de toutes les circonstances, qui ne laissent aucun doute sur la paternité.

La réclamante a été appelée *fille de Georges Hamelin* et de *Françoise Huet Delahaye*.

Quel est ce Georges Hamelin ?

N'est-ce pas celui qui a constitué 600 liv. de rente viagère en faveur de la réclamante ?



N'est-ce pas celui dont le public a connu les relations avec la demoiselle Huet ?

N'est-ce pas celui qui écrivait à l'intimée, le jour même de sa mort : « Ma chère fille, ton père mourant regrette » beaucoup de n'avoir pu t'assurer une fortune qui t'eût mise » à l'abri du besoin ; c'eût été, s'il avait vécu, sa plus grande » occupation. . . . . Ton père meurt avec le regret de ne pou- » voir t'embrasser, ainsi que ta mère qui m'a toujours été » chère ? »

Celui qui écrivait ainsi, s'appelait Charles Hamelin ; mais il écrivait à cet enfant qui, sur les registres publics, est dit fille de Georges Hamelin ?

L'erreur n'est-elle pas démontrée ?

Qu'avait besoin le sieur Charles Hamelin de faire une déclaration de paternité devant un notaire ?

N'existait-il pas déjà la déclaration la plus authentique et la plus solennelle ?

Le registre public proclame le sieur Hamelin, père de l'enfant dont il s'agit.

Le père n'a pas signé l'acte de naissance ; mais plusieurs circonstances ont pu l'en empêcher.

Il en résulte qu'il aurait pu désavouer cette déclaration.

Il l'approuve au contraire.

Sa volonté et son cœur s'y réfèrent.

Il donne des soins à titre de paternité.

Il écrit en mourant à sa fille, et il lui écrit comme le père le plus tendre.

Des témoins attestent après sa mort, par un acte de notoriété, qu'ils ont connu Charles Hamelin, et qu'il a laissé



une fille appelée Adélaïde-Gabrielle , issue de lui et de la demoiselle Huet.

En voyant toutes les pièces de la cause , il est impossible de ne pas dire que la demoiselle Hamelin a pour elle l'acte de naissance et la possession.

Cette possession est-elle d'ailleurs contestée ?

Oserait-on dire que le sieur Hamelin n'a pas donné à l'intimée des soins à titre de paternité ?

On observe que la possession d'état ne peut établir la filiation des enfants naturels. On a raison , quand elle est seule ; mais ici , elle est invoquée comme explicative d'une erreur , comme déterminant l'application de l'acte de naissance.

Nous disons que le sieur Charles Hamelin n'avait pas besoin de faire une déclaration authentique , après celle qui a été faite pour lui dans le registre public.

Il suffit qu'il ait approuvé cette déclaration , qu'il ait élevé comme sa fille celle qui en a reçu le nom ; il suffit , en un mot , qu'il y ait eu par sa volonté application certaine de l'acte de naissance , pour qu'on doive regarder le parrain et la marraine comme ses mandataires.

En examinant pourtant la cause , comme s'il fallait une déclaration authentique du sieur Hamelin personnellement , nous dirions que la réclamante n'en est pas moins fondée.

Le 7 juillet 1786 , le sieur Charles Hamelin a constitué une rente viagère de 600 livres *sur la tête de la demoiselle Françoise Huet Delahaye et sur celle d'Adélaïde-Gabrielle Hamelin , fille naturelle de ladite demoiselle Huet et de lui Hamelin , née le 1<sup>er</sup> mai dernier , et baptisée sous leurs noms le lendemain , en l'église paroissiale de Saint-Pierre de Chaillot ( ce sont les propres termes du contrat )*.



On prétend que cette déclaration n'est pas suffisante , parce qu'elle ne fait pas l'objet essentiel de l'acte , et qu'elle ne s'y trouve qu'énonciativement.

Nous demanderons d'abord si la loi a fait une distinction , et s'il ne suffit pas qu'une reconnaissance soit volontaire et précise pour écarter toute argumentation ?

L'acte dont il s'agit a peut-être plus de force qu'une déclaration isolée , parce qu'il suppose déjà un fait certain , une manifestation préexistante , une possession non équivoque , et surtout parce qu'il est évident que le sieur Hamelin s'en référait à l'acte de naissance dont il avait fait lui-même l'application tous les jours de sa vie , et qui ne lui laissait aucun doute sur la destinée de son enfant.

Quoi qu'il en soit , la loi n'a exigé autre chose qu'une déclaration authentique. Cette déclaration se trouve dans l'acte du 7 juillet 1786.

Maintenant , si on voulait rechercher l'esprit du législateur , on trouverait que la forme authentique est la seule chose qui lui ait paru essentielle , et qu'il n'a dû établir aucune différence entre une déclaration directe et une déclaration faite en termes énonciatifs.

Nous disons que l'authenticité de l'acte est la seule chose qui ait dû frapper la pensée du législateur.

Il a dû craindre , en effet , qu'un jeune homme aveuglé par sa passion , en présence de sa maîtresse , ayant pour elle plus d'amour que d'estime , cédant à ses désirs plutôt qu'à sa raison , ne fit une déclaration sous seing privé dont il eût un jour à se repentir.

Mais quand un jeune homme est obligé de se transporter devant un officier public ; lorsqu'il fait sa déclaration de sang-



froid ; lorsqu'il n'est point là avec celle qui peut tyranniser sa volonté ; lorsqu'il sait surtout que ses parents vont être instruits de sa déclaration , il ne peut plus être considéré comme la victime d'un instant de délire. S'il déclare , c'est qu'il veut rendre hommage à la vérité , c'est qu'il veut être juste.

Ainsi , le lieu où se passe l'acte , les lenteurs qui l'accompagnent , les formes solennelles dont il est revêtu , sont les seules précautions que le législateur ait voulu prendre.

Hors de là , tout ce qu'on peut dire n'est qu'une extension de la loi ; c'est un esprit de système qui ne peut obtenir aucune influence sur les tribunaux.

Le sieur Hamelin , partie au procès , méconnaît une apostille apposée par son frère à un acte du 2 mai 1786 , de laquelle il résulte que Charles Hamelin a reconnu formellement que c'est par erreur qu'on l'a appelé Georges dans l'acte de naissance de son enfant.

C'est une chose honteuse de la part du sieur Hamelin de méconnaître l'écriture de son frère. Il aurait mieux valu la dénier et la soutenir fausse.

Mais la Cour ne prolongera point ce procès par une vérification d'écriture ;

Elle a beaucoup plus d'éléments qu'il n'en faut pour prononcer en faveur de la réclamante.

Acte de naissance.

Possession non contestée.

Constitution d'une rente viagère en faveur de celle que le sieur Hamelin déclare expressément être sa fille.

Lettre écrite par lui le jour même de son décès.



Il faut respecter la volonté des morts. Il faut respecter les principes.

NOUS ESTIMONS , etc.

*Arrêt du 12 août 1808.*

Entre Adélaïde-Gabrielle Hamelin , intimée , comparante par Guillot-Blancheville ,

Et Pierre-Jean Hamelin , appelant , comparant par Ranté ;

Après avoir entendu Devèse , défenseur de Pierre-Jean Hamelin , assisté de Ranté son avoué , et Billecocq , défenseur d'Adélaïde-Gabrielle Hamelin , assisté de Guillot Blancheville son avoué , dans leurs conclusions et plaidoiries respectives , lesquelles ont été reprises , ensemble le procureur général en ses conclusions.

La Cour reçoit Pierre-Jean Hamelin opposant à l'arrêt par défaut du 20 mai dernier ; faisant droit sur ladite opposition , ensemble sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine , du 3 mars dernier , et sur les autres demandes des parties ; attendu qu'Adélaïde-Gabrielle Hamelin a titre suffisant dans son acte de naissance et dans l'acte authentique du 7 juillet 1786 , a mis et met l'appellation au néant , ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne Pierre-Jean Hamelin en l'amende. Faisant droit sur la demande d'Adélaïde-Gabrielle Hamelin , ensemble sur les conclusions du procureur général , ordonne que le précis imprimé , signé Hamelin , commençant par ces mots : *Une jeune fille qui , malgré l'obsession la plus marquée ,* et finissant par ceux-ci : *n'est pas justifiée par un titre spécial* , est et demeure supprimé comme contenant des faits injurieux , scandaleux et étrangers à la cause. Condamne Hamelin aux dépens des causes d'appel et demandes dont distraction est faite à Guillot Blancheville , avoué , qui l'a requise , et qui a affirmé les avoir faits et avancés de ses deniers. Sur le surplus , etc. — hors de Cour.



## DOUZIÈME CAUSE.

LE sieur PETAU , appelant et intimé ;

*CONTRE les héritiers de MONACO.*

---

*Souveraineté. — Droits des princes. — Incompétence des tribunaux pour connaître des actes de leur autorité , même lorsqu'ils ont cessé d'être princes. — Cela s'étend jusqu'à leurs agents.*

---

MESSIEURS,

LA question soumise à la Cour est sans doute d'une grande importance ; mais elle est si simple et notre droit public répand sur elle une si grande lumière, que nous abuserions de vos moments, si nous placions une longue discussion là où il suffit de laisser parler les principes.

Les peuples, en se donnant un roi, lui confèrent tous les pouvoirs. Il eut celui de commander aux troupes, de lever les impôts, de maintenir l'ordre dans l'intérieur, d'être administrateur et juge.

Lorsque le prince n'a pu lui-même exercer ses pouvoirs, il les a délégués.



Les administrateurs et les juges sont ses représentants et ses mandataires.

Encore a-t-on regretté souvent qu'ils ne pussent pas présider à l'administration ou à la justice dans les occasions solennelles.

On les a vus quelquefois faire usage de ce droit primitif. François I<sup>er</sup> jugea avec son parlement en 1537. Philippe de Valois avait fait de même en 1331.

Saint Louis en France, comme Numa chez les Romains, rendait immédiatement la justice.

Le prince ne peut être soumis aux juges qu'il a nommés ni aux administrateurs qu'il a commis.

Maître de reprendre l'autorité qu'il a déléguée, il détruirait par le fait le principe de la dépendance. Cette dissolution des pouvoirs fait sentir toute seule que la dépendance ne peut pas exister.

Nous parlons des monarchies en général. Dans les états où les tribunaux et les administrations sont constitutionnels, cette observation particulière n'a point d'application ; mais dans ces mêmes états l'indépendance du prince est également un point constitutionnel.

Sans doute les lois sont pour les princes comme pour les sujets.

Ils n'ont point le privilège d'être injustes ; mais c'est à eux-mêmes qu'il faut s'adresser pour leur faire réparer leur erreur.

« Les princes, dit Lebreton dans son excellent traité de la » souveraineté (1), ne doivent pas abuser de leur autorité ;

---

(1) Chap. 3, liv. 4.



» mais personne ne peut contrôler leurs actions, et il n'est point  
 » de juges au-dessus d'eux qui les punissent de leurs fautes ;  
 » ils ont leur conscience qui les condamne et qui leur re-  
 » proche incessamment leurs cruautés et leurs mauvais dépor-  
 » tements. »

Ce principe de Lebreton n'a jamais été contesté par aucun publiciste.

Que l'on demande si un prince peut impunément commettre des injustices, s'il a le droit de vexer ses sujets et de les rendre malheureux ; nous répondrons qu'on ne peut facilement supposer qu'un prince veuille encourir la haine publique ; qu'il faut appeler de César trompé à César mieux instruit ; qu'il est un être supérieur qui veille à la destinée des peuples ; et que là où l'histoire nous montre dans les chefs des nations l'injustice et la cruauté, elle nous y montre aussi de terribles catastrophes.

Pourrait-on douter que le prince ne soit indépendant des tribunaux, lorsque ses agents jouissent de cette indépendance ?

« On ne peut, dit Wicquefort (1), faire le procès à un am-  
 » bassadeur pour crime. On peut encore moins l'assujettir à  
 » la justice pour une action civile, ou l'arrêter pour dettes.  
 » Le prince est inviolable et il en est de même de son mi-  
 » nistre. »

Nous nous rappelons tous combien les corps administratifs et surtout les comités révolutionnaires ont abusé de leurs pouvoirs, aux époques sanglantes de notre révolution. On avait surtout à leur reprocher des taxes arbitraires, des saisies vexatoires. — Une loi du 16 fructidor an 3 ordonna qu'ils ne pourraient être traduits que devant le comité des finances.

---

(1) *Traité de l'ambassadeur*, t. 1, p. 397.



Un arrêté du Directoire du 2 germinal an 5, un arrêté des consuls du 19 thermidor an 9, consacrent les principes sur les agents du Gouvernement.

Dans la matière qui nous occupe, il faut distinguer les actions réelles, des actions personnelles.

Quand il s'agit de savoir si un bien appartient au domaine ou aux particuliers, les tribunaux sont compétents pour connaître de la difficulté. C'est sur la chose même que le litige s'établit, la volonté du prince n'est point contrariée; on n'examine ni ce qu'il a fait, ni ce qu'il devrait faire. Il n'y a point de raison en ce cas pour soustraire le litige à la connaissance des tribunaux.

Mais si un bien patrimonial a été vendu nationalement, c'est à l'autorité même qui a procédé qu'il faut adresser sa plainte et demander une indemnité.

A plus forte raison si c'est le prince lui-même qui a manifesté directement sa volonté, faut-il s'adresser à lui-même pour qu'il apprécie la réclamation. L'autorité qui s'élèverait contre la sienne produirait un véritable désordre dans l'état.

Nous n'hésitons point à appliquer toutes les grandes maximes de droit public à la principauté de Monaco. Le prince était souverain. Il avait le droit de battre monnaie, de lever des impôts. Il avait le droit de vie et de mort.

Peu importe que cette principauté fût resserrée dans d'étroites limites. Un vaste territoire, une grande population, donnent la force aux empires; mais la nature des pouvoirs grave sur le front des princes leur auguste caractère.

Peu importe aussi, que la principauté de Monaco fût sous la protection de la France. Cette circonstance ne change rien au principe.



« Un état faible, dit Vattel (1), qui, pour sa sûreté, se  
» met sous la protection d'un plus puissant, peut s'engager  
» en reconnaissance, à plusieurs devoirs équivalant à cette  
» protection ; mais il ne se dépouille point de son gouver-  
» nement et de sa souveraineté. Cet état ne cesse point pour  
» cela de figurer parmi les souverains qui ne reconnaissent  
» d'autres lois que le droit des gens. »

Quelques doutes s'élèvent sur la prétention des héritiers Monaco ; mais il est facile de les dissiper.

Le premier doute vient de ce que le bail a été fait devant notaire.

En France, les baux des fermes générales étaient faits par adjudication devant le Conseil du roi.

L'article 3 de l'ordonnance du 22 octobre 1648 porte :

» Et afin aussi que nous puissions recevoir le juste prix  
» de nos revenus, voulons qu'à l'avenir nos fermes soient  
» baillées en notre conseil au plus offrant et dernier enché-  
» risseur.

Les demandes des fermiers en indemnité ne pouvaient être portées que devant le roi en son conseil.

C'est ce qui est attesté dans le *traité historique de la souveraineté* (2).

L'auteur s'exprime en ces termes :

« Il faut observer que les juges qui connaissent des do-  
» maines, soit trésoriers de France ou autres, ne peuvent  
» connaître des indemnités prétendues par les fermiers, sous-  
» fermiers, ou arrière-fermiers des domaines, sur le prix

---

(1) *Droits des gens*, liv. 1, ch. 1, § 6.

(2) Tom. 1, p. 171, édition de 1754.



» de leurs baux, pour non-jouissance, indemnités, diminution, ou pour quelque autre cause ou prétexte que ce puisse être, ni accorder aucune surséance du paiement du même prix des baux; ces matières étant réservées au roi et à son conseil et interdites à tous autres juges. »

Le prince de Monaco n'avait point institué de conseil auprès de sa personne. Il avait fait le bail lui-même parce qu'il avait droit de le faire. Il ne s'est point soumis aux tribunaux. Si l'acte portait une pareille soumission, la clause serait nulle, parce que les droits de la souveraineté sont inaliénables.

Un second doute naît de ce que le prince de Monaco a été dépouillé de son caractère. Le 14 février 1793, la principauté fut réunie à la France. — Cette circonstance ne nous paraît être d'aucune influence. Le prince avait cassé le bail alors qu'il en avait le droit, alors qu'il exerçait tous les pouvoirs de la souveraineté; et ce qu'il faut bien remarquer, c'est qu'il l'avait cassé, en articulant des griefs contre le sieur Petau, et conséquemment en proscrivant d'avance toute demande en indemnité.

Si le prince avait cassé le bail purement et simplement, sans exprimer aucun motif, il y aurait lieu peut-être à une action en indemnité. Mais dans ce cas qui est ce qui en serait passible, et à quelle autorité faudrait-il s'adresser? Le monarque qui réunit aujourd'hui tous les droits de la principauté, n'a-t-il pas à supporter toutes les charges, et ne serait-ce pas à lui que le sieur Petau devrait adresser sa réclamation?

Voilà des questions que nous examinerions s'il en était besoin.

Mais la cassation du bail, telle qu'elle est conçue, exclut l'idée de l'indemnité, et on ne peut séparer de l'acte une question que l'acte même décide.



Une troisième remarque qu'il faut faire pour le sieur Petau, est que le prince de Monaco était français. — La cour est sans doute bien convaincue que cette observation n'est d'aucune importance. Le prince, français de naissance, était souverain à Monaco. Il n'aurait pu être traduit devant les juges de sa principauté; comment pouvait-il l'être devant des juges étrangers?

Enfin, on peut observer pour le sieur Petau qu'une Cour souveraine a décidé, le 5 mars 1774, qu'il fallait distinguer entre la demande dirigée contre le droit d'annuler, et une simple demande en indemnité. Cette Cour a cru être compétente sur l'action en indemnité.

Mais d'abord l'arrêt a été cassé au conseil du roi.

Et ensuite ( nous sommes forcés de le dire ) le parlement alors était absent: la justice était en deuil. Ce n'est que dans le mois de novembre 1774, que cet antique parlement, l'honneur de la France, l'appui du trône et le défenseur du peuple, a repris ses fonctions.

Voilà, Messieurs, toute la cause du sieur Petau. Nous croirions faire injure à la Cour, si, par une hésitation déplacée, nous nous engagions dans l'examen subsidiaire des dommages et intérêts, c'est-à-dire dans l'appréciation de la quotité.

Le prince a pu avoir des torts. Peut-être un peu de précipitation a-t-elle produit quelque injustice.

Mais nous ne sommes pas les juges d'une pareille réclamation.

Il est différentes sortes de lois qui ont entre elles leurs degrés et leur dépendance.

Le droit privé se tait devant le droit public. Celui-ci cède au



droit des gens, et ce dernier connaît encore une supériorité dans le droit naturel.

La tâche que les souverains ont confiée aux tribunaux est grande et pénible. Vous aurez toujours, Messieurs, dans l'exercice de vos fonctions assez de travaux et assez de gloire.

Soyons les premiers à rendre à César ce qui est à César. Nous avons parlé de la cause du sieur Petau ; nous disons maintenant que c'est celle de tous les souverains.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous estimons , qu'il y a lieu de mettre les appellations et ce dont est appel au néant ; émendant, décharger les héritiers Monaco des condamnations contre eux prononcées ; au principal, déclarer le sieur Petau non-recevable dans sa demande, avec amende de fol appel.

*Arrêt du 2 janvier 1810.*

Entre Jean-François Xavier Petau de Maisonneuve , appelant , comparant par Michel ,

Et Joseph-Marie-Jérôme Honoré de Grimaldi de Monaco , et Honoré Charles Maurice de Grimaldi de Valentinois , intimés et appelés , comparants par Bordes-Deslandes.

Après avoir entendu Piet , avocat de Jean-François Xavier Petau de Maisonneuve , assisté de Michel son avoué , et Bonnet , avocat de Joseph-Marie-Jérôme Honoré de Grimaldi de Monaco , et de Honoré-Charles-Maurice de Grimaldi de Valentinois , assisté de Bordes-Deslandes leur avoué , dans leurs conclusions et plaidoeries respectives , lesquelles ont été reprises , ensemble le procureur général en ses conclusions.

La Cour reçoit Joseph-Marie-Jérôme-Honoré de Grimaldi de Monaco , et Honoré-Charles-Maurice de Grimaldi de Valentinois ès-noms et qualités qu'ils procèdent , opposants à l'exécution de l'arrêt par défaut du 8 août dernier , joint les différents appels du jugement rendu au ci-devant tribunal



du sixième arrondissement de Paris le 29 vendémiaire an 2, et y faisant droit ; considérant que c'est comme prince souverain de Monaco que Honoré Grimaldi a successivement passé et annulé le bail général du 24 juillet 1773 dont il s'agit, et qu'à cet égard il n'était, en sa qualité de souverain, passible d'aucune action en justice ; considérant d'ailleurs que le prince de Monaco a lui-même jugé, comme il en avait le droit, la question d'indemnité par les causes insérées dans son décret du 1<sup>er</sup> octobre 1773, causes qui provenaient du fait de Jean-Baptiste Petau, qui n'avait rempli ni pu remplir les premières et les plus essentielles conditions du bail ; considérant enfin qu'il résulte des pièces et circonstances de la cause que Honoré de Grimaldi n'a provoqué ni directement ni indirectement les actes arbitraires sur lesquels ledit Petau fondait un des objets de ses réclamations, a mis et met les appellations et le jugement dont est appel au néant ; émendant, décharge lesdits Grimaldi de Monaco et de Valentinois ès noms des condamnations prononcées contre Honoré de Grimaldi de Monaco leur père ; au principal, statuant sur les demandes respectives des parties, ayant aucunement égard aux demandes desdits de Grimaldi de Monaco et de Valentinois, déclare Jean-François-Xavier Petau, aussi ès-noms et qualités, non recevable dans toutes ses demandes, fait main-levée auxdits de Grimaldi de l'opposition formée à la requête dudit Petau, par exploit du 22 décembre dernier, entre les mains de Lecoq, adjudicataire des domaines dépendants de la succession dudit Honoré de Grimaldi de Monaco, ensemble de toutes autres oppositions et saisies faites par ledit Petau sur lesdits Grimaldi. Fait pareillement main-levée de toutes inscriptions prises soit par Jean-Baptiste Petau, soit par Jean-François-Xavier Petau, sur lesdits de Grimaldi de Monaco père et fils ; ordonne que lesdites inscriptions seront rayées de tous registres où elles peuvent avoir été enregistrées ; en conséquence ordonne qu'à payer et vider leurs mains en celles desdits de Grimaldi, lesdits Lecoq et tous autres débiteurs et tiers saisis, et à faire lesdites radiations tous conservateurs des hypothèques seront, chacun en ce qui les concerne, contraints par les voies de droit, quoi faisant déchargés ; condamne Jean-François-Xavier Petau aux dépens des causes principale, d'appel et demandes, dont distraction est faite à Bordes-Deslandes qui l'a requise et qui a affirmé les avoir faits et avancés de ses deniers ; ordonne que les amendes consignées sur les appels seront restituées. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.



## TREIZIÈME CAUSE.

LE sieur DEVAULX, appelant ;

CONTRE le sieur BERAUD, juge en la Cour  
d'appel d'Amiens, intimé.

---

*Injure faite à un magistrat. — Principes de la matière.*

---

MESSIEURS,

S'IL est pénible d'avoir à vous entretenir si souvent des erreurs de l'humanité, il l'est bien davantage d'avoir à mettre sous vos yeux les excès dans lesquels les individus se jettent volontairement, et les atteintes que leurs passions portent à l'ordre public.

Il serait à désirer que tout le monde pût imiter la conduite d'Eschyle qui, après avoir souffert une grande injure, se contenta de dire, *j'en appelle au temps et à la postérité* ; ou celle du philosophe Cbrisipus, qui disait d'un calomniateur, *je vivrai si bien que personne ne le croira*.

Mais le magistrat ne peut pas se laisser commander par de telles maximes. Sa réputation n'est pas un bien qui lui soit personnel. C'est la propriété de la société toute entière. Il doit non-seulement être pur, mais même n'être pas soupçonné. En



pardonnant comme un simple particulier des injures graves, des outrages éclatants, on pourrait regarder son silence comme une sorte d'aveu, qu'il y a quelque chose de vrai dans une affreuse inculpation.

Dans l'ancienne Rome, le magistrat qui ne repoussait pas l'injure, était passible lui-même de l'action *immuniti magistratûs et veluti læsæ majestatis*.

Cicéron reprochait à Verrès, non-seulement les outrages qu'il avait commis envers les autres, mais encore ceux qu'il avait soufferts dans sa personne. La majesté d'une nation que l'on représente, ne permet ni d'injurier, ni d'être injurié. *Cur causam populi romani deseruisti, ac prodidisti? Cur injurias tuas conjunctas cum publicis reliquisti? Non te ad senatum causam deferre, non de tam atrocibus injuriis conqueri, non eos homines qui populum concitârunt, consulum litteris evocandos, curare oportuit?*

Nous avons une foule d'arrêts où nous trouvons des exemples terribles, au sujet des injures faites aux magistrats. On peut remarquer entre autres celui du parlement de Toulouse (1) contre un huissier, qui prétendait pourtant n'avoir commis qu'une méprise. Cet huissier avait arrêté M. Bonnot, conseiller en la Cour, et l'avait fait descendre de cheval dans la place publique, équivoquant (disait-il) et le prenant pour un autre. L'huissier fut condamné à l'amende honorable et au fouet.

Les faits sur lesquels la plainte est appuyée, ne sont malheureusement que trop vrais.

Comment le sieur Devaulx pourrait-il n'être pas regardé

---

(1) Cet arrêt est rapporté par la Rocheflavin, dans ses *treize livres des parlements de France*, pag. 862.



comme l'auteur de l'ouvrage dénoncé à la justice ? Un procès-verbal, dressé par le maire de Saint-Quentin, en présence du sieur Lefevre, commandant de la gendarmerie, et du sieur Bourguin, maréchal-de-logis, qui ont signé avec le maire, constate qu'on a trouvé chez le sieur Devaulx trente-deux exemplaires de l'ouvrage, savoir ; deux paquets de quinze exemplaires chacun, et deux exemplaires détachés ; qu'on a trouvé, en outre, deux ballots couverts de toile, portant l'adresse du sieur Devaulx ; et il est dit, dans le procès-verbal, qu'on s'est assuré que ces ballots contenaient des exemplaires du même ouvrage.

Copie de ce procès-verbal, certifiée véritable par le maire de Saint-Quentin, est dans les pièces du procès.

Si l'ouvrage ne portait pas le nom de l'auteur, au moins le sieur Devaulx pourrait-il être regardé comme complice et distributeur.

Mais quand ce fait essentiel, de tant d'exemplaires réunis au domicile, se joint à la circonstance que l'ouvrage porte le nom de l'individu dont on se plaint ; quand on voit aussi que cet individu, cité au bureau de paix, au lieu de faire à l'instant même sa profession de foi (comme il l'aurait dû s'il n'avait pas été coupable), se contente de dire froidement qu'*il n'y a pas lieu à conciliation* ; quand on ne veut se justifier sur rien, qu'on ne donne aucun signe d'étonnement, aucun témoignage des sentiments, que l'on a voulu depuis exprimer envers le magistrat calomnié, qui est-ce qui peut conserver le moindre doute sur l'auteur du libelle ?

Quant à l'énormité de l'injure, elle ne peut être mise en question. Le sieur Devaulx est toujours convenu implicitement que l'injure était atroce.

Du reste, voici le passage qui intéresse particulièrement l'in-



timé, indépendamment de ceux qui blessent la morale publique, et la magistrature en général.

« Voyez Amiens, nulle marchandise ne s'y vend plus ouvertement, que la perfidie des juges. Il y a par hasard, à la Cour d'appel, un avoué honnête et éclairé, M. Laurendeau. Il était chargé d'une cause importante qu'il jugeait imperdable. Il annonce à son client le jour du jugement. Celui-ci arrive la veille. M. Laurendeau, en le voyant lui dit : Votre affaire est perdue. Vous voulez, sans doute rire, lui dit le client. Mon affaire ne peut pas être perdue, puisqu'elle ne sera jugée que demain. Cela est vrai, reprend l'avocat; mais il y a eu ce matin mille écus de distribués; et encore une fois, votre procès est perdu. Effectivement, il le perdit d'une voix unanime. *Berault*, juge en la Cour, ancien commis aux aides, est le courtier du tribunal. C'est lui qui remet les paquets à chacun de ces Messieurs. Cet homme n'a jamais lu une loi, et ne sait pas même ce que c'est qu'une loi. Il a l'innocence, et, si l'on peut dire, la naïveté du crime. Il n'en connaît pas d'autre que de voler au coin des bois. Du reste, il ne conçoit pas que l'on puisse se plaindre de quelques mots d'écriture que des juges mettent sur un morceau de papier qu'ils appellent jugement. »

Le tribunal de première instance a ordonné la suppression de l'article calomnieux. Il a ordonné aussi que, par acte qui sera reçu au greffe, le sieur Devaulx sera tenu personnellement de déclarer que c'est faussement, témérairement et calomnieusement, qu'il a inséré l'article dont il s'agit, sinon et faute de ce faire dans la huitaine de la signification du jugement, que ledit jugement tiendra lieu de déclaration.

Il a condamné en outre le sieur Devaulx en 12,000 fr. de dommages et intérêts applicables, du consentement du sieur Beraud, à un des hospices de la ville de Saint-Quentin, à son



choix, au paiement de laquelle somme le sieur Devaulx sera contraint, même par corps.

Enfin, il a ordonné l'impression et l'affiche du jugement au nombre de 500 exemplaires.

La suppression du passage injurieux, la déclaration exigée du sieur Devaulx, l'impression et l'affiche, sont des actes de l'autorité judiciaire, autorisés de tous les temps et par toutes les législations.

La contrainte par corps est justifiée par l'article 126 du Code de procédure.

Nous ne dirons qu'un mot sur les dommages et intérêts.

Sans doute, les tribunaux ont le droit d'accorder des dommages et intérêts aux personnes injuriées.

Mais nous observons d'abord que M. Beraud n'a pas souffert dans sa fortune. Il s'agit d'une atteinte portée à son honneur.

Pourquoi même parler d'atteinte ? Y a-t-il autre chose de la part du sieur Devaulx qu'une audace impuissante, un effort téméraire ? Le magistrat est resté à son poste ; il n'a pas été obligé, comme tant d'autres officiers publics, de venir rendre compte de sa conduite à la loi ; il n'a jamais éprouvé ni les pertes, ni les humiliations d'une déchéance provisoire ; M. Beraud n'a jamais quitté sa place, il n'a jamais craint de la perdre.

La punition pécuniaire serait donc pour la vindicte publique ; mais la justice, dans tous les temps, quand elle a eu à réprimer des écarts et non à punir des forfaits, a mieux aimé exercer ses rigueurs sur l'âme du coupable que sur sa fortune. Les Cours souveraines étaient avares de dommages et intérêts ; les amendes même étaient peu considérables.

Quand nous parlons des Cours souveraines, c'est qu'en effet



une grande différence existait entre les tribunaux et les parlements. Les premiers juges devaient porter la rigueur jusqu'à ses derniers termes ; mais nos mœurs , mais les intentions du prince , laissaient aux parlements ce beau droit de la clémence , le premier signe de la souveraineté. Sous les mêmes auspices , les cours souveraines feront aujourd'hui ce qu'elles faisaient autrefois ; elles accorderont à l'indulgence tout ce qui n'appartient pas essentiellement à la justice.

La fortune du sieur Devaulx ne nous est pas connue. Il se présente comme un père de famille , ayant de la peine à subsister. Tout ce que nous pouvons dire , c'est que 12,000 fr. au temps où nous vivons , et surtout dans les petites villes , sont une somme très-considérable.

Laissons aux coupables les moyens de vivre et le temps de se repentir. La modération dans les peines ramène plus les hommes à la vertu que l'excessive sévérité. Nous ne parlons pas de ces hommes absolument dégradés , qui vivent dans la boue , et tellement courbés vers le crime , qu'il n'y a plus d'espoir de les voir se relever.

Le sieur Devaulx a des torts bien graves sans doute ; mais ses torts , quels qu'ils soient , tiennent peut-être plus au délire de l'imagination , qu'à la méchanceté du cœur.

En un mot , Messieurs , la fortune du sieur Devaulx est celle de sa femme et de ses enfants. Punissez le père , laissez du pain à sa famille , et épargnez-leur à tous un horrible sentiment , celui du désespoir.

DANS CES CIRCONSTANCES , et par ces considérations , nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant , ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet , fors la condamnation des dommages et intérêts , qui ne sera



exécutée que pour telle quotité qu'il plaira à la Cour de déterminer.

*Arrêt du 28 août 1809.*

La Cour reçoit Devaulx opposant à l'arrêt par défaut du 14 août présent mois ;

Faisant droit sur l'appel par lui interjeté du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le 9 juin dernier ;

Vu l'écrit intitulé : *Lettre sur la justice et sur la religion*, à Emmanuel Desjardins, président du tribunal de Saint-Quentin, par M. Devaulx, avec l'annonce que cet écrit se trouve à Paris chez les marchands de nouveautés, commençant par ces mots : *Il paraît, mon cher président*, et finissant par ceux-ci : *Je suis, etc. A Saint-Quentin, ce 15 janvier 1808.*

Et attendu que cet écrit est dans son entier, attentatoire à la morale publique, à l'honneur de la magistrature, et à la réputation des juges du tribunal de Saint-Quentin et de la Cour d'appel d'Amiens ;

A mis et met l'appellation au néant ; ordonne que l'écrit dont est question est et demeure en entier supprimé, comme *attentatoire à la morale publique et à l'honneur des magistrats* ; qu'en conséquence tous les exemplaires saisis par procès-verbal du maire de Saint-Quentin, en date du 20 mars 1808, et restés en dépôt à la mairie, seront apportés au greffe de notredite Cour, par Lepeigneux, huissier audiencier, qu'elle commet à cet effet, et ce, aux frais et dépens de Devaulx,

Ordonne qu'à faire la remise desdits exemplaires, le secrétaire de la mairie de Saint-Quentin et tous autres dépositaires seront contraints, quoi faisant déchargés ; et néanmoins modère à la somme de trois mille francs la condamnation des dommages-intérêts, au profit des pauvres de Saint-Quentin ; le jugement, au résidu, sortissant son plein et entier effet.

Ordonne que le présent arrêt sera imprimé au nombre de six cents exemplaires, et affiché au nombre de cinq cents, tant à Saint-Quentin, à Amiens que partout où besoin sera, aux frais dudit Devaulx ;

Condamne ce dernier en l'amende de dix francs, et en tous les dépens des causes d'appel et demandes, desquels dépens distraction est faite à Leblanc, avoué, qui l'a requise, et qui a affirmé les avoir faits et avancés de ses deniers.

Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour.



## QUATORZIEME CAUSE.

M. SKIPWITH, appellant ;

CONTRE M. MOUNTFLORENCE, intimé.

---

*Deux étrangers séjournant en France , sont-ils justiciables  
des tribunaux français, à raison d'une convention par  
eux souscrite en France ?*

---

MESSIEURS,

M. SKIPWITH, consul des États-Unis d'Amérique, et M. MOUNTFLORENCE, chancelier dudit consulat, ont fait, le 21 octobre 1794, la convention suivante :

« Conventions faites et conclues, le 21 octobre 1794,  
» entre Fulwar Skipwith, consul des États-Unis d'Amérique  
» à Paris, et James-Cole Mountflorencce, chancelier dudit  
» consulat ; savoir :

» Lesdits Fulwar et James sont convenus et demeurés d'ac-  
» cord, que tous les honoraires et émoluments qui seront perçus  
» dans ledit consulat, pendant une année, à dater de ce jour,  
» toutes commissions pour vente de cargaison, recouvrements  
» d'indemnités ou autres sommes dues par le gouvernement



» français aux citoyens américains et autres, soit pour raison  
 » de la détention des bâtimens américains dans les ports de  
 » France, ou pour réclamations relatives à des fournitures  
 » faites dans les colonies françaises, ainsi que pour l'embargo  
 » à Bordeaux; qu'en un mot, les commissions acquises sur  
 » toutes les affaires ci-dessus, faites audit consulat, ou  
 » par l'une ou l'autre des parties, pendant ledit espace d'une  
 » année, seront partagés ainsi qu'il suit; savoir: les deux  
 » tiers desdits honoraires, émolumens et commissions, appar-  
 » tiendront audit Fulwar Skipwith, et l'autre tiers audit James-  
 » Cole Mountfloreance; les frais de bureau et de domestiques  
 » demeurent entièrement à la charge dudit Fulwar, lequel  
 » seul aura le droit de traiter avec les parties, à raison des  
 » commissions qu'elles devront payer, étant bien entendu que  
 » ledit James ( le cas de maladies excepté ) consacrerait tout  
 » son temps auxdites affaires. En témoin de quoi les parties  
 » ont signé et scellé par doubles originaux, les jour, mois et  
 » an susdits.

» J. C. MOUNTFLOREANCE. ( Sceau ).  
 » FULWAR SKIPWITH. » ( Sceau ).

Ce traité est écrit en anglais.

On y voit deux objets distincts : 1.<sup>o</sup> les émolumens du consulat; 2.<sup>o</sup> les commissions sur les ventes de cargaisons et sur les recouvrements de créances.

En 1799, M. Skipwith cessa d'être consul des Etats-Unis; M. Mountfloreance fut chargé de recevoir de ses mains le dépôt des archives consulaires. Il fut pris alors entr'eux de nouveaux arrangements : ils sont ainsi conçus :

« Conventions faites, le 2 mai 1799, entre Fulwar Skipwith,  
 » écuyer, ci-devant consul général des Etats-Unis d'Amérique,



» d'une part, et James-Cole Mountflorencia, écuyer, chargé  
 » par l'honorable William Vans Murray, écuyer, ministre  
 » desdits Etats près la république batave, en vertu d'ins-  
 » tructions du secrétaire d'Etat, expédiées par ordre du  
 » président, de la garde des registres et papiers dudit consulat  
 » général, d'autre part ; savoir :

» Ledit Skipwith a consenti à confier audit Mountflorencia  
 » toutes les réclamations contre le gouvernement de la répu-  
 » blique française, telles qu'elles lui avaient été confiées par  
 » les parties elles-mêmes, et n'appartenant point audit con-  
 » sulat, à l'effet d'en poursuivre le recouvrement ;

» Et ledit Mountflorencia est convenu que, dans le cas où  
 » il recevrait le paiement d'aucune des réclamations déjà  
 » liquidées, ordonnancées, ou dont la quotité a été fixée par  
 » aucun des fonctionnaires du gouvernement français, soit  
 » que lesdites réclamations appartiennent audit consulat, ou  
 » qu'elles aient été confiées à M. Skipwith, et se trouvant  
 » actuellement dans les bureaux du consulat, lui, dit Mount-  
 » florence, payera audit Skipwith ou à son ordre, la moitié  
 » de toutes les commissions qu'il recevra sur lesdites récla-  
 » mations ; et quant aux autres réclamations existant dans le  
 » consulat, lesquelles ne sont pas liquidées, ou dont le mon-  
 » tant n'a pas été déterminé, ledit Mountflorencia, en cas  
 » qu'il parvienne à en obtenir le paiement, paiera à M.  
 » Skipwith le quart des commissions qu'il recevra sur les  
 » réclamations de cette espèce ;

» Et lesdits Skipwith et Mountflorencia sont, en outre,  
 » convenus que, dans le cas où les réclamations dont il vient  
 » d'être parlé, seraient, en vertu d'ordres du gouvernement  
 » des Etats-Unis, confiées à quelqu'autre personne, ils uni-  
 » ront leurs efforts pour obtenir de ladite personne la part



» proportionnelle à eux due dans les commissions, pour le  
» travail fait par eux dans lesdites réclamations; et les sommes  
» ainsi obtenues sur lesdites commissions, seront partagées  
» entr'eux par égale portion.

» Il est bien entendu que les présentes conventions ne s'é-  
» tendent qu'aux réclamations qui se trouvent actuellement  
» dans le bureau du ci-devant consulat, les parties n'entendant  
» nullement parler des réclamations qui pourraient, à l'avenir,  
» être adressées audit consulat.

» En témoin de quoi lesdits Skipwith et Mountfloreance  
» ont signé et scellé les présentes par double original, à Paris,  
» les jours, mois et an susdits. — Signé, scellé et délivré en  
» présence de J.-J. Pacaud.

» J.-C. MOUNTFLORENCE.

( Sceau ).

» FULWAR SKIPWITH. »

( Sceau ).

M. Mountfloreance resta donc dépositaire des papiers, sans toutefois remplir les fonctions de consul. L'emploi demeurerait vacant à cause de la mésintelligence momentanée qui régnait entre les gouvernements français et américain; M Mountfloreance ne prenait d'autre qualité que celle de *chargé de l'ex-consulat général*.

Peu de temps après fut conclu le traité du 30 septembre 1800, entre la France et les Etats-Unis. M. Skipwith reprit sa place sous le titre d'*agent commercial*. M. Mountfloreance lui rendit les archives, et n'exerça plus aucune fonction auprès de lui.

Le 8 floréal an 12, M. Mountfloreance fit signifier une sommation à M. Skipwith, tendant à ce qu'il fût nommé des arbitres afin de régler leur société.

M. Skipwith y avait d'abord consenti; mais, arrêté peut-



être par sa qualité d'étranger et de consul , il finit par résister à l'arbitrage.

M. Mountflorencia le cita devant le tribunal de commerce de Paris , et là fut rendu, le 4 vendémiaire an 13, un jugement qui, *attendu qu'il s'agit de répétitions relatives à la société qui a existé en France entre les parties, à l'occasion des affaires dont elles étaient et ont été conjointement chargées, et de droits de commission et autres, pour les recouvrements qu'a pu se procurer ladite société comme agence de commerce, et dont le tribunal est compétent*, déboute du déclinatoire ; donne acte à M. Mountflorencia de la nomination de son arbitre ; ordonne que M. Skipwith en nommera un dans huitaine , sinon qu'il y sera pourvu d'office.

Appel de la part de M. Skipwith.

On a dit , pour soutenir le jugement , que l'objet des conventions et le lieu où elles avaient été passées, rendaient les parties justiciables des tribunaux français.

« Quelle est la matière du procès ? Une société formée en France , dont le siège était en France ; une société pour la vente des cargaisons , pour la liquidation des fournitures faites au gouvernement français , et autres créances commerciales ; en un mot , une agence de commerce.

» M. Skipwith s'efforce inutilement de confondre des opérations , purement privées , avec les fonctions publiques du consulat ; nos deux conventions lui donnent un démenti formel. La première , après avoir parlé des émoluments du consulat , dont il n'est plus question aujourd'hui , parce que le partage en est consommé , s'occupe des commissions particulières ; elle comprend spécialement les commissions adressées à chacun de nous personnellement , les commissions données par des individus quelconques. La seconde est postérieure à la cessation



des fonctions publiques de M. Skipwith. Il faut donc nécessairement qu'elle ait un autre objet : aussi dit-elle en termes exprès : *Les affaires des créances ont été remises par les parties elles-mêmes , et ne sont point partie des papiers du consulat.*

» La qualité de consul ou d'agent commercial ne peut rien en faveur de M. Skipwith.

» *L'une des institutions modernes les plus utiles au commerce* ( dit Vattel , traité du droit des gens , liv. 2 , §. 34 ) *est celle des consuls. Ce sont des gens qui , dans les grandes places de commerce , et surtout dans les ports de mer , en pays étranger , ont la commission de veiller à la conservation des droits et privilèges de leur nation , et de terminer les difficultés qui peuvent naître entre ses marchands.....* LE CONSUL N'EST PAS MINISTRE PUBLIC , ET IL N'EN PEUT PRÉTENDRE LES PRÉROGATIVES.

» Vattel rapporte ensuite un passage de Wicquefort , en son Traité de l'ambassadeur , liv. 1.<sup>er</sup> , sect. 5 , qui déclare que les consuls ne jouissent pas de la protection du droit des gens , et qu'ils sont sujets à la justice du lieu de leur résidence , tant pour le civil que pour le criminel. Vattel n'adopte pas cet avis en entier ; il sollicite pour les consuls l'exemption de la juridiction criminelle. *Leurs fonctions , dit-il , paraissent demander qu'ils soient indépendants de la justice criminelle ordinaire du lieu où ils résident ; ensorte qu'ils ne puissent être molestés ou mis en prison , à moins qu'ils ne violent eux-mêmes le droit des gens par quelque attentat énorme. Bien que l'importance des fonctions consulaires NE SOIT POINT ASSEZ RELEVÉE POUR PROCURER A LA PERSONNE DU CONSUL L'INVIOLABILITÉ ET L'ABSOLUE INDÉPENDANCE DONT JOUISSENT LES MINISTRES PUBLICS , comme il est sous la protection particulière du sou-*



*verain qui l'emploie , et chargé de veiller à ses intérêts , s'il tombe en faute , les égards dus à son maître demandent qu'il lui soit renvoyé pour être puni. C'est ainsi qu'en usent les Etats qui veulent vivre en bonne intelligence. »*

On a dit pour M. Skipwith :

« Les conventions dont il s'agit , ont été passées dans la chancellerie des Etat-Unis. Cette chancellerie représente légalement et devient , par une fiction de droit , le territoire américain.

» Elles ont été passées suivant les formes américaines , elles sont sur papier libre , écrites en langue anglaise , revêtues du sceau des parties ; et la dernière a été arrêtée en présence d'un témoin.

» Consul général , M. Skipwith n'a pu avoir un domicile à Paris : il était absent de son pays pour la chose publique ; il exerçait des fonctions temporaires et révocables.

» Un consul ne peut , sans doute , être assimilé à un ambassadeur ; cependant il existe une grande analogie entre les fonctions consulaires et les fonctions purement diplomatiques. Les ambassadeurs représentent la personne politique des souverains ; les consuls représentent la personne civile.

» Mais , quand il ne s'agirait pas d'un différent entre un consul et son chancelier ; quand les parties n'auraient point contracté dans une qualité publique , et que la contestation n'intéresserait que deux simples particuliers étrangers , séjournant en France , les tribunaux français n'en seraient pas moins incompétents à leur égard.

» Le nouveau Denisart , au mot *étranger* , s'exprime ainsi : *En général , lorsqu'il survient quelque contestation entre*



*étrangers séjournant en France , les juges du royaume n'en peuvent connaître qu'autant que les parties consentent mutuellement à s'en rapporter à leur décision. L'auteur rapporte l'espèce de la comtesse de Wiltz qui , profitant d'un séjour momentané que son mari faisait en France , l'assigna et voulut le distraire de ses juges naturels. Par arrêt du 20 décembre 1747 , conforme aux conclusions de M. l'avocat général Joly de Fleury , la cour déclara toute la procédure nulle et incompétente.*

» *L'étranger qui n'a point formé d'établissement en France ( continue l'auteur ) ne peut pas y être assigné valablement par un étranger , pour l'exécution d'une obligation personnelle contractée en pays étranger. C'est ce qui a été jugé par arrêt du 7 août 1752.*

» Le Répertoire de jurisprudence , au mot *Souveraineté* , contient les mêmes principes.

» On trouve plusieurs autres arrêts qui les consacrent, entre autres, celui rendu le 25 mars 1782, dans l'affaire de l'anglais Beresford, qui, étant venu réclamer sa femme en France, fut accusé par elle et par ses parents de rapt et de séduction. Le parlement de Paris se déclara incompétent pour prononcer sur cette accusation; mais il ordonna que les parties seraient renvoyées en Angleterre, sous la garde de certains officiers de police qu'il nomma. Cette dernière disposition fut regardée comme attentatoire au *droit d'asile*; et par arrêt du propre mouvement du conseil d'état, du 27 avril 1782, l'arrêt du parlement fut cassé, et les parties furent renvoyées à se pourvoir, ainsi qu'elles aviseraient, devant les tribunaux de leur pays.

» La règle générale est que les étrangers entre lesquels il s'élève quelque différent, sont justiciables de leur consul, et



que le consul lui-même qui a traité avec un étranger , ne peut être cité que devant les juges de son pays.

» Les traités intervenus entre la France et les Etats-Unis , ne font que confirmer ce principe de droit commun.

A NOTRE ÉGARD ,

Nous pensons que la cause n'en sera que plus intéressante , si elle peut être décidée d'après des principes généraux.

Les arrêts qui ont été cités , décident que deux étrangers , pour des faits qui se sont passés ou des conventions qui ont été rédigées dans leur pays , ne sont pas justiciables des tribunaux français.

La comtesse de Wiltz voulant prévenir la dissolution de son mariage , désirée par le comte de Wiltz , son mari , pour prétendue cause d'impuissance , avait formé , à cet effet , diverses demandes contre lui. Le comte de Wiltz était originaire du duché de Luxembourg , et y faisait sa résidence avant et depuis son mariage. Ce mariage avait été , à la vérité , célébré à Tournay , mais dans un temps où cette ville n'appartenait pas à la France. Cependant la comtesse de Wiltz , profitant d'un séjour passager que faisait son mari dans la terre de Loupy , située dans le Clermontois , le fit assigner au bailliage de Clermont. — Qui ne voit que les juges étaient évidemment incompétents , et que l'arrêt ne s'applique point à notre espèce ?

Quant à l'affaire Beresford , le mari était accusé d'un délit commis en Angleterre : le parlement pouvait-il ne pas se déclarer incompétent ?

Tous les autres arrêts cités dans la discussion , diffèrent également de notre cause par les circonstances.



Il faut voir s'il est des principes généraux qui s'appliquent à l'espèce qui se présente , et telle qu'elle se présente.

La question est celle-ci : Un contrat passé en France par des étrangers , rend-il les parties qui l'ont souscrit , justiciables des tribunaux français ?

Le contrat n'est point attributif de juridiction , à moins que les parties n'aient exprimé une volonté formelle à cet égard , ou qu'elles n'aient fait élection de domicile pour l'exécution de leur convention.

*Le défendeur , dit Despeisses , t. 2 , p. 465 , ne peut pas être convenu au lieu où le contrat a été passé , s'il n'y a son domicile , sinon qu'il ait été passé à Paris , sous le scel du Châtelet. Il en est de même si le contrat a été passé sous le scel du juge du petit scel de Montpellier ou des foires de Champagne et de Lyon. L'auteur cite Bacquet , Bugnyon , Lebret , Loyseau , etc.*

Le Code Napoléon s'est contenté de dire :

Art. 14. L'étranger , même non résidant en France , pourra être cité devant les tribunaux français , pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France , pour les obligations par lui contractées en pays étranger , envers des Français.

Art. 15. Un Français pourra être traduit devant un tribunal de France , pour des obligations par lui contractées en pays étranger , même avec un étranger.

Il est intéressant de savoir ce qui a été dit au conseil d'état , sur l'art. 14.

Le citoyen Defermon rappelle la seconde exception proposée par le consul Cambacérès , pour les étrangers qui ,



ayant procès l'un contre l'autre, consentent à plaider devant un tribunal français; il considère ce consentement comme établissant un arbitrage qui doit avoir son effet.

Il demande si un étranger peut traduire devant un tribunal français un autre étranger qui a contracté envers lui une dette payable en France.

Le citoyen Tronchet répond « que le principe général est que le demandeur doit porter son action devant le juge du défendeur; que cependant, dans l'hypothèse proposée, le tribunal aurait le droit de juger, si sa juridiction n'était pas déclinée. »

Le citoyen Defermon observe « que ce serait éloigner les étrangers des foires françaises, que de leur refuser le secours des tribunaux pour exercer leurs droits sur les marchandises des étrangers avec lesquels ils ont traité. »

Le citoyen Réal répond « que dans ce cas les tribunaux de commerce prononcent. »

Le citoyen Tronchet ajoute « que la nature des obligations contractées en foires, ôte à l'étranger défendeur, le droit de décliner la juridiction des tribunaux français. Mais l'article en discussion ne préjuge rien contre ce principe; il est tout positif: on ne peut donc en tirer une conséquence négative. Il ne statue que sur la manière de décider les contestations entre un Français et un étranger, et ne s'occupe pas des procès entre étrangers. »

L'article est mis aux voix et adopté.

Il a donc bien été reconnu au conseil d'Etat; que deux étrangers ne devenaient pas justiciables des tribunaux français, à raison du contrat passé en France, à moins de quelque circonstance particulière, comme celle d'un marché fait en foire.



Eh ! pourquoi le contrat serait-il plus attributif de juridiction quand il s'agit de deux étrangers , que lorsqu'il s'agit de deux Français ?

Quoi ! deux individus de Dijon , qui auraient contracté à Paris, n'en resteraient pas moins justiciables des tribunaux de Dijon ; pourquoi deux citoyens des Etats-Unis perdraient-ils le privilège de leur naissance et de leur domicile , par cela seul qu'ils auraient contracté à Paris ?

Je sais bien que l'art. 14 du Code civil reconnaît une espèce d'attribution, en vertu du contrat ; mais c'est un cas particulier : c'est lorsqu'il s'agit d'une convention entre un Français et un étranger. L'art. 14 est une loi positive ; tout ce qui n'y est point exprimé reste dans les termes du droit commun.

Il n'en serait pas de même si deux étrangers étaient domiciliés en France , s'ils y avaient un commerce ouvert, s'ils y faisaient des opérations continues. Il n'est pas douteux alors , qu'un traité fait dans le cercle de ces occupations journalières, ne les rendît justiciables des tribunaux français.

Il est des circonstances qui , envisagées subsidiairement , viennent à l'appui du déclinatorio proposé par M. Skipwith. Les parties n'ont rien emprunté des localités ; elles ont rédigé leurs conventions en anglais , sur un papier libre , en apposant leur sceau respectif , en appelant un témoin.

J'ESTIME DONC qu'il y a lieu d'annuler la procédure et le jugement pour cause d'incompétence , et de renvoyer les parties à se pourvoir ainsi et comme elles aviseront bon être.



*Arrêt du 3 ventose an 13.*

Entre le sieur Cole Mountfloreance , intimé , comparant par Besnier ;

Et le sieur Fulwar Skipwith , appelant , comparant par Collin ;

Après avoir entendu Delagrance , défenseur de Fulwar Skipwith , assisté de Collin son avoué ; Berryer , défenseur de Cole Mountfloreance , assisté de Besnier son avoué , dans leurs conclusions et plaidoiries respectives ; ensemble M. le procureur général impérial , qui a conclu à l'incompétence du jugement dont est appel , et au renvoi devant les juges compétents :

La Cour , attendu qu'il s'agit d'un traité fait entre deux citoyens des Etats-Unis de l'Amérique , rédigé sur papier libre , en langue anglaise et avec les formes de leur pays ; que , suivant le droit commun et l'intention même des parties , une pareille contestation ne peut avoir d'autre juge que le représentant des Américains-Unis en France ou les tribunaux de leur nation ; faisant droit sur l'appel , dit qu'il a été mal et incompétemment jugé par le tribunal de commerce de Paris , le 4 vendémiaire dernier , contenant déni de renvoi et jugement du fond ; émendant , déclare ledit jugement nul ; au principal , ayant égard au déclinatoire , renvoie Mountfloreance à se pourvoir devant qui de droit , et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonne que l'amende consignée sera rendue.

---



---

## QUINZIÈME CAUSE.

Le sieur JEUNE-HOMME BOISSEAU, négociant à Reims, demandeur en réhabilitation de la mémoire de son père.

---

*Peut-on réhabiliter la mémoire d'un failli ?*

---

MESSIEURS,

TROP souvent nous avons eu à vous entretenir de faillites. Il est doux aujourd'hui pour notre ministère de mettre sous vos yeux une demande en réhabilitation.

Le Code de commerce porte, art. 604 : « Toute demande en » réhabilitation, de la part du failli, sera adressée à la Cour » d'appel dans le ressort de laquelle il sera domicilié.

Art. 605 « le demandeur sera tenu de joindre à sa pétition » les quittances et autres pièces justifiant qu'il a acquitté in- » tégralement toutes les sommes par lui dues en principal, » intérêts et frais.

*( Les quatre articles suivants déterminent les formalités qui doivent être remplies à la diligence du procureur général, comme l'affiche de la pétition en différents lieux, les certificats de non-opposition, etc. )*



Art. 610. « Le procureur-général de la Cour d'appel fera » rendre sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la » demande en réhabilitation. »

Un négociant de Reims, le sieur Jean-Baptiste Jeune-homme Boisseau a présenté à la Cour une requête en réhabilitation, non pour lui, mais pour la mémoire de son père.

Il a joint toutes les pièces nécessaires.

Toutes les formalités ont été remplies.

On ne se demandera pas si l'action est belle, si elle est digne de toute la piété filiale; mais on pourra faire quelque difficulté sur ce que le Code ne parle pas de la réhabilitation de la mémoire d'un failli.

Il serait malheureux que l'élan d'un cœur sensible et généreux pût être arrêté par cet obstacle; que le motif le plus fait pour ennoblir un sacrifice pût ne pas exister; que les tribunaux n'eussent pas à recueillir les témoignages d'un religieux dévouement; que les accents de la tendresse filiale ne fussent pas entendus dans la société toute entière, et que la conduite du jeune négociant de Reims qui sera pour le commerce un exemple glorieux et salutaire, ne fût pas signalée.

Nulle action sans intérêt. C'est la seule base sur laquelle nous devons appuyer nos réflexions.

Nous nous sommes demandé si le sieur Jeune-homme Boisseau n'aurait pas dû s'occuper de lui-même, et s'il n'était point tenu de payer les dettes de son père, sous peine de privation de ses droits politiques.

La constitution de l'an 8 porte, art. 5:

« L'exercice des droits de citoyens français est suspendu



» par l'état de débiteur failli, ou d'héritier immédiat détenteur à titre gratuit de la succession totale ou partielle d'un failli. »

Le sieur Jeune-homme Boisseau est héritier de son père, mais il n'a rien recueilli, mais il n'a pu rien recueillir dans sa succession.

Nous en avons la preuve dans un acte du 20 février 1786, par lequel le sieur Jeune-homme père cède son mobilier à sa femme pour ses reprises, et son fonds de commerce à son fils à des conditions onéreuses que celui-ci a remplies. Il a de plus retiré son père dans sa maison, l'a nourri et entretenu jusqu'à sa mort. Il a eu les mêmes soins pour l'épouse de son père qui n'était que sa belle-mère, et s'est aussi chargé de l'éducation d'un jeune frère, qui depuis a pris le parti des armes et a trouvé une mort glorieuse dans les combats.

Le sieur Jeune-homme Boisseau n'a donc pas à s'occuper de lui-même; il n'a rien recueilli à titre gratuit dans la succession paternelle. Il a payé des dettes qu'il regardait comme sacrées, mais c'est pour honorer la mémoire de son père, c'est pour la soustraire à des reproches et à des murmures, c'est pour effacer cette tache que l'opinion publique imprime toujours à la renommée du failli. En un mot c'est au nom de son père qu'il a payé.

Les banqueroutiers frauduleux sont voués à l'exécration publique et à la vengeance des lois. La réhabilitation n'est pas pour eux; elle est pour les simples faillis. La loi suppose qu'il y a toujours quelque faute dans leur conduite. Elle s'est toujours montrée sévère, et elle a eu raison. Là où il n'y a pas de reproches à faire, il y a des soupçons à concevoir.

« Les marchands et négociants (dit Savary) qui font des



» cessions et abandonnements, tant volontaires que judiciaires,  
» sont infamés ; et les uns et les autres demeurent toujours  
» dans l'infamie jusqu'à ce qu'ils ayent entièrement payé leurs  
» créanciers. »

La réhabilitation a toujours eu deux objets, 1<sup>o</sup> de restituer au failli l'exercice des droits dont il avait été privé ; 2<sup>o</sup> de le rétablir dans sa bonne renommée.

Savary nous a conservé la formule des lettres - royaux de réhabilitation,

Elles portent :

« L'avons remis , restitué et rétabli , remettons, restituons  
» et rétablissons en sa bonne réputation et renommée, com-  
» merce et trafic , sans qu'à l'avenir il lui puisse rester au-  
» cune note d'infamie , ni reproche en aucun acte , tant en  
» jugement que dehors , que nous avons levée et ôtée , et fait  
» défenses à toutes personnes de lui méfaire ni médire en sa  
» personne et biens , pour raison de ce , à peine de 3000 liv.  
» d'amende , dépens , dommages et intérêts , pourvu toutefois  
» qu'il ait entièrement satisfait et payé ses créanciers ainsi qu'il  
» nous a été exposé. »

Le sieur Jeune-homme Boisseau nous paraît donc avoir eu raison suffisante pour former la demande dont la Cour est saisie. Son action a excité l'enthousiasme de son département.

Il ne nous reste plus qu'à lire les lettres et certificats qui nous ont été adressés. Ces pièces font partie essentielle de l'instruction . . . . .

. . . . .

Nous REQUÉRONS qu'il plaise à la Cour, vu la requête du sieur Jean-Baptiste Jeune-homme Boisseau, les quittances



y jointes , les lettres du président du tribunal de commerce et du procureur impérial du tribunal civil de Reims, et les certificats qui constatent que toutes les formalités ont été remplies et qu'il n'est survenu aucune opposition, déclarer que la mémoire du sieur Rigobert Jeune-homme est réhabilitée, ordonner que l'arrêt sera lu publiquement aux audiences des tribunaux civil et de commerce de l'arrondissement de Reims et qu'il sera transcrit sur leurs registres; que mention en sera faite sur les bilans déposés au greffe de la juridiction consulaire le 20 juillet 1779 et 28 octobre 1785 et partout où besoin sera.

*Nota.* Arrêt du 9 juin 1809, conforme au réquisitoire.

---



---

SEIZIÈME CAUSE.

LES sieurs TOURTON et RAVEL, appelants ;

*CONTRE* le sieur SELLON, intimé.

---

*Les contrats passés dans un pays étranger, depuis réuni à la France, prennent-ils hypothèque en France, du jour de la réunion ?*

---

MESSIEURS,

IL s'agit de savoir si les contrats passés à Genève ont acquis hypothèque en France au moment de la réunion.]

Il faut d'abord poser les principes, et voir ensuite quelle application ils peuvent avoir à l'espèce.

L'article 121 de l'ordonnance de 1629, s'exprime ainsi :

« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçues ès  
» royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause  
» que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en  
» notredit royaume : ainsi tiendront les contrats lieu de simples  
» promesses : et nonobstant les jugements, nos sujets contre  
» lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre  
» leurs droits comme entiers pardevant nos officiers. »



L'ordonnance de 1629, vulgairement appelée *Code Michaut*, parce qu'elle est due aux soins de Michel de Marillac, garde des sceaux de Louis XIII, n'a pas été enregistrée au parlement de Paris : elle y a été publiée dans un lit de justice. Elle a toujours été trouvée sage par les véritables jurisconsultes ; mais elle était tombée, dès sa naissance, dans une espèce de discredit. La disgrâce du garde des sceaux influa sur le sort de son ouvrage. Mais quand toutes les préventions furent dissipées, lorsqu'on voulut réfléchir sur cette ordonnance, qui était le fruit d'un long travail, on lui rendit toute la justice qu'elle méritait. D'Aguesseau la citait dans l'espèce d'un arrêt rendu le 30 juin 1693, et rapportée au Journal des audiences. Elle est souvent invoquée par les auteurs, et particulièrement par Bretonnier. Je ne me jeterai pas dans l'examen de la question politique, si elle a force de loi dans le ressort du ci-devant parlement de Paris : je n'examinerai pas jusqu'à quel point le lit de justice a pu suppléer à l'enregistrement ; mais je dirai qu'il ne faut point hésiter à s'y conformer dans toutes les dispositions qui concordent avec la doctrine des auteurs, et avec la notoriété des principes. Composée de 471 articles, l'ordonnance de 1629 est une compilation de plusieurs autres ordonnances, et entre autres de celle de Blois : plusieurs de ses dispositions ne sont que les maximes de notre droit commun.

Nous trouvons dans les Œuvres de M. d'Aguesseau (tom. 13, pag. 635), une discussion intéressante sur l'article 121 de l'ordonnance de 1629. Il déclare que la règle établie par l'article 121, *subsiste en son entier dans le parlement de Paris, comme dans tous les autres tribunaux du royaume.*

Ce serait donc une chose oiseuse que de s'étendre sur le principe ; et ce serait une sorte de rébellion que de contester, à l'article 121 de l'ordonnance de 1629, l'autorité qui lui appartient.



Voyons maintenant quelle application cette ordonnance peut avoir à l'espèce, et s'il faut dire aujourd'hui des contrats passés à Genève, ce que l'on en disait avant la réunion.

Pour traiter cette matière, il faut faire quelques distinctions et prouver en même temps que ces distinctions n'ont rien d'arbitraire, qu'elles sont commandées par la nature des choses.

Je dis qu'il faut distinguer entre les jugements et les contrats. Je dis en même temps que tous les jugements ne doivent pas être placés sur la même ligne, et qu'ils sont particulièrement susceptibles d'une autre distinction.

Je commence par ce dernier point, et j'établis que tous les jugements rendus en pays étranger n'ont pas le même caractère.

Il en est qui étaient rendus contre des Français.

D'autres où des étrangers étaient seuls intéressés.

Quant aux premiers, ils étaient absolument nuls. Cette nullité ne venait pas seulement du droit d'indépendance ou de souveraineté, mais d'un sentiment qui avait un caractère particulier, et qui s'attachait plus directement à la personne du sujet. La sollicitude du souverain qui veillait sans cesse sur les individus, les accompagnait dans les pays étrangers. Là, elle s'armait pour eux d'une utile méfiance; là, elle craignait l'influence des préventions locales; elle craignait que le Français, placé pour ainsi dire tout nu sur une terre étrangère, n'y ressentît les coups de l'intrigue, de la fortune, du crédit. Chez plusieurs nations à demi-barbares, une pareille crainte n'était pas sans fondement. Aussi l'ordonnance de 1629 dit que, *nonobstant les jugements, les Français, contre lesquels ils auront été rendus, pourront de nouveau débattre leurs droits comme entiers devant leur juge naturel.*



Un droit qui tient en grande partie à l'intérêt privé, un droit qui constitue, pour ainsi dire, le patrimoine et la propriété de l'individu, ne peut souffrir aucune atteinte par des lois postérieures. Les considérations politiques, la réunion des territoires, l'amitié qui s'établit entre deux peuples qui ne forment plus qu'une nation, le désir de faire oublier l'ancienne division territoriale et d'en effacer toutes les traces, rien ne peut influencer sur le sort de l'individu, et le dépouiller d'un avantage, sans lequel peut-être toute sa fortune lui serait enlevée.

Mais quand il s'agissait d'un jugement rendu entre étrangers, et que l'on voulait faire exécuter en France, y avait-il lieu à l'application de l'article 121 de l'ordonnance ?

Non sans doute. — Il n'y avait plus alors que le droit de territoire, et il suffisait de se munir d'un *exequatur*.

Ce principe, attesté par tous les auteurs, a été reproduit dans le Code civil, article 2123. On y lit : « L'hypothèque ne peut » pareillement résulter des jugements rendus en pays étrangers, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un » tribunal français, sans préjudice des dispositions contraires » qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les traités. »

Qu'on n'imagine pas que cet article concerne les jugements rendus en pays étrangers contre des Français. Ce serait une grande erreur de le croire.

Le Code civil a maintenu toutes les prérogatives des citoyens français ; il leur a conservé tous les droits qui tiennent tout à la fois à l'intérêt public et à l'intérêt privé. On n'a qu'à lire, pour s'en convaincre, ce qui est dit au tit. 1<sup>er</sup> chap. 1<sup>er</sup>.

Dans l'article 2123 il ne s'agit plus de l'intérêt de l'individu, il est question seulement du droit de territoire. Or qu'a voulu



le législateur dans cet article 2123 ? Que les jugements rendus hors de la France entre des étrangers, fussent rendus *exécutoires* par un tribunal français. Il n'exige qu'une simple formalité, c'est-à-dire, un hommage rendu à la souveraineté et la soumission à ce principe, que rien ne peut se faire sur un territoire que par la volonté du prince qui le gouverne.

Trouvera-t-on un arrêt qui ait décidé qu'après la réunion de deux peuples, on ait encore besoin d'un *exequatur* pour les jugements qui n'étaient soumis qu'à cette formalité ? — Je ne le crois pas.

Concluons que les lois qui n'ont pour motif que l'indépendance des états, cessent, lorsque les états sont confondus.

Cette discussion va nous donner une grande facilité pour les contrats passés en pays étrangers.

L'ordonnance de 1629, porte : *Qu'ils n'aient aucune hypothèque ni exécution en France, et qu'ils tiendront lieu de simples promesses.*

Pour bien apprécier cette disposition, il faut nous entendre sur le motif.

Est-il vrai que le législateur n'a point considéré l'intérêt privé dans cette disposition ? Est-il vrai qu'il n'a été déterminé que par le droit d'indépendance et de territoire ?

Voilà la question à laquelle il faut répondre.

Une fois résolue, toutes les conséquences dérivent d'elles-mêmes.

Pour nous fixer sur le principe, il n'est besoin que de deux observations bien simples.

La première, c'est que les obligations, quelque part qu'elles soient passées, sont toujours respectables ; et qu'il n'y a aucun législateur qui ait jamais entendu qu'un particulier pourrait



violer la foi des contrats. Il n'en est pas des engagements personnels comme des jugements. Un individu peut être mal jugé; mais quand il s'est engagé volontairement, et qu'il n'a point à se plaindre de violence, d'erreur ou de fraude, il faut qu'il exécute ses engagements.

La seconde observation est, que ce n'est pas la haine des étrangers, ou la crainte qu'en exécutant en France, ils n'emportassent notre numéraire, qui a fait rendre la loi dont il s'agit. La preuve en est, que si l'étranger avait contracté en France, il aurait hypothèque, et pourrait exécuter.

Les motifs du législateur ne touchent en rien à l'intérêt privé. Ils n'intéressent que le souverain, sous le rapport de l'indépendance et du territoire.

On convient que dans le traité de réunion, on aurait pu dire que les contrats auraient hypothèque du jour de la réunion. On convient que cette disposition n'aurait blessé en rien les intérêts privés.

Mais quand on n'en conviendrait pas, il nous serait aisé de prouver qu'une pareille disposition serait licite.

La loi ne dit pas, et ne pouvait pas dire, que les contrats passés devant notaires en pays étrangers, ne sont pas des actes publics. Elle porte seulement que *ces actes tiendront lieu en France de simples promesses*.

Par quel motif? Il faut toujours en revenir à ce point. Est-ce en vue de l'intérêt privé? Non. — Le législateur veut qu'on respecte son territoire; il ne veut pas que l'on agisse en France sous le scel, et par la volonté d'un prince étranger: voilà la cause seule qui le détermine. L'article 121, *quant aux contrats*, n'est qu'une fiction politique. Cette fiction s'évanouit quand la cause cesse.



En me résumant sur cette partie de la discussion,

Je dis : Que donner, ou plutôt reconnaître l'hypothèque à l'époque de la réunion, ce n'est point faire tort au débiteur qui a donné hypothèque dans le pays étranger sur tous ses biens présents et à venir, au débiteur qui, d'ailleurs dans l'espèce, ne se plaint pas, et déclare s'en rapporter à justice; que ce n'est point faire tort non plus aux créanciers, puisqu'ils ont connu l'inscription du sieur Sellon, puisque la leur est postérieure.

Je dis que contester cette hypothèque, à l'époque de la réunion, c'est plaider pour le tiers, pour un tiers bien respectable, sans doute, pour le souverain; mais j'ajoute que ce droit de souveraineté n'a plus eu d'utilité ni de motif à l'époque de la réunion; que l'effet doit cesser alors que la cause cesse; qu'il est impossible d'imaginer qu'une loi faite à cause de deux territoires, à cause de deux souverainetés, puisse subsister, lorsque la ligne de démarcation a été effacée, lorsqu'il n'existe plus qu'une nation et qu'une autorité.

On parle d'effet rétroactif. Il n'y a jamais d'effet rétroactif, dans le sens où il est permis de l'improver, que lorsqu'on veut abolir des droits acquis à des particuliers.

Ici, il s'agit d'un droit de souveraineté dont l'abdication est le résultat nécessaire du traité de réunion.

Ici, il s'agit d'une simple formalité; et les formalités peuvent être abolies, même pour les actes déjà faits, sans qu'il soit permis de dire qu'il y a rétroactivité.

Oui, l'obligation de faire reconnaître en France les actes notariés, n'était qu'une simple formalité. On ne mettait pas en question le droit du créancier: l'engagement était respecté en France comme chez l'étranger; mais il fallait la reconnais-



sance devant un tribunal français, et le scel de l'autorité française.

Cette formalité n'a plus d'objet. La réunion des territoires rend à l'acte public la force qui lui appartenait naturellement, et la fiction cesse lorsque le motif s'évanouit.

Examinons maintenant si le traité de réunion n'établit pas d'une manière explicite, et surabondamment, cette abdication du privilège territorial.

L'article 7 du traité porte (1) :

« Tous les actes publics, soit judiciaires, soit notariés, tous  
 » les écrits privés, et les livres des négociants ayant date cer-  
 » taine antérieurement à la ratification des présentes, auront  
 » leur force et sortiront tout leur effet suivant les lois de  
 » Genève. Les ventes judiciaires, connues sous le nom de  
 » *subhastations*, qui auront été commencées avant ladite rati-  
 » fication, seront terminées suivant les mêmes lois. Tous ces  
 » actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des  
 » lois françaises. »

Les sieurs Tourton et Ravel veulent lire cet article comme si après ces mots, *auront leur force et sortiront tout leur effet*, il y avait, *dans le territoire de Genève seulement*.

Mais pourquoi faire cette distinction, lorsque la loi ne la fait pas ?

Pourquoi tous les actes passés à Genève, ne seraient-ils pas reconnus en France, et n'y auraient-ils pas leurs effets d'après les principes qui les ont rendus valables dès l'origine ? Pour-

---

(1) Le traité est à la date du 7 floréal an 6, devenu loi le 28 floréal de la même année.



quoi leur refuserions-nous cette naturalisation, dans les cas où l'intérêt privé n'en est pas offensé ?

Si vous refusez d'accueillir dans les tribunaux français les actes passés à Genève, suivant les formes de cette république, il est un moyen bien simple de terminer le procès.

L'acte du 24 avril 1792, dont le sieur Sellon est porteur, n'est point enregistré.

Si les actes passés à Genève et valables, suivant les lois genevoises, ne peuvent avoir de force et d'autorité, que dans l'ancien territoire de cette république, on ne pourra produire devant les tribunaux français aucun acte qui ne soit enregistré ; et alors que deviendra cette disposition de l'article 7 : *tous ces actes et écrits ne seront soumis à aucun droit résultant des lois françaises ?*

N'est-il pas évident qu'on a voulu épargner aux Genevois l'enregistrement pour tous les actes déjà faits ?

Cet avantage, ne pourraient-ils en jouir que lorsqu'ils sont en litige devant les tribunaux placés sur l'ancien territoire de Genève ?

Mais ces tribunaux sont français ! mais plus loin, ce sont encore des tribunaux français ! mais plus loin, il ne faut pas que la vérité périclite ! et si l'ancien habitant de Genève a besoin de produire à Paris un titre en justice, s'il a besoin de justifier sa demande, ou de repousser une injuste prétention, il ne faut pas qu'il supporte les frais d'une formalité bursale, puisqu'il est devenu Français avec tous les droits de son ancienne législation.

Ah ! cette législation ne lui sera pas conservée pour obtenir contre un Français des avantages qui seraient prohibés par notre législation ; mais elle lui sera conservée toutes les fois



qu'il ne s'agira que d'un intérêt fiscal, ou d'une ancienne prérogative territoriale qui ne peut plus exister.

Cela posé, voici mon raisonnement en deux mots.

Si l'on veut que l'article 7 ne soit exécuté que dans l'ancien territoire de Genève, on place dans la disposition une distinction qui n'y est pas, et on soumet les Genevois à nos lois bursales pour le passé. Si on tient à ce principe, on n'avait pas besoin d'une longue discussion, il suffisait de dire que l'acte de 1792 n'était pas enregistré, et qu'il ne pouvait être lu dans un tribunal français.

Quant à moi je place dans cet article non pas une distinction, mais une modification.

Cette modification, je ne la crée pas : elle est de droit, elle est inhérente à tous les traités, à toutes les concessions, à tous les avantages de souverain à souverain.

La modification dont je veux parler, la Cour la connaît déjà, c'est qu'il faut exécuter l'article 7 en tout et partout, sauf les droits du tiers, *salvo jure tertii*.

La plupart de nos anciennes chartes portent cette modification. Je lisais dernièrement à la Cour des lettres patentes de Charles V, où après des concessions, il était dit : *sauf le droit du roi en autre chose, et celui d'autrui en toutes*.

Mais cette réserve est de droit, et le tiers pourra se plaindre toutes les fois que par l'article 7 on voudra anéantir un droit qui lui était personnel et qui était acquis.

Combien l'article 7 prend de force et d'énergie lorsqu'on lit dans le traité article 1<sup>er</sup>. « Les Genevois, tant ceux qui » habitent la ville et le territoire de Genève que ceux qui sont » en France ou ailleurs sont déclarés *Français nés* ! »



Lorsque nous voyons la loi qui ratifie le traité commencer ainsi : « Considérant qu'il est d'un intérêt commun pour les » nations Française et Genevoise de confondre leur moyens, » leurs relations et leurs droits pour ne former qu'un seul et » même peuple;

Lorsque cette même loi se termine par cette déclaration solennelle « Le traité est approuvé , en conséquence, les » habitants de la république de Genève sont déclarés par le » corps législatif *citoyens français nés*, et leur territoire est » uni à celui de la république Française;

On voudrait que ces expressions n'eussent que le caractère de la bienveillance!

Je sais que dans un traité, deux peuples peuvent exprimer les sentiments qui les réunissent; mais ces témoignages qui ne sont que le langage du cœur se trouvent dans un préambule.

Ici c'est l'article 1<sup>er</sup>. du traité qui dit: « Les citoyens de » Genève sont déclarés *Français nés*; et quand le corps législatif approuve, il fait entrer dans la formule sacramentelle la disposition contenue dans l'article 1<sup>er</sup>.

» Le traité est approuvé.

» En conséquence, ( c'est ici une proclamation qui fixe la destinée des deux peuples ) les habitants de la république » de Genève, sont déclarés par le corps législatif *citoyens » français nés*, et leur territoire est uni à celui de la république » française.

Les espérances des Genevois ne seront pas trompées. Disons mieux, les droits que le traité leur assure seront protégés. Ce peuple intéressant par son ancienneté, par son industrie, et surtout par son antique alliance avec les Fran-



çais , sera toujours regardé parmi nous comme s'il n'avait pas été un instant hors de notre territoire.

Le notaire qui était à Genève n'a pas besoin d'une institution. Il a reçu une commission confirmative , aux termes de l'art. 64 de la loi du 25 ventose an 11.

Tous les actes par lui passés seront réputés notariés à partir de leur principe.

La fiction politique qui leur ôtait en France la force qui leur était naturelle , cette fiction a disparu.

Le Genevois usera de l'article 7 , et de cette déclaration solennelle qu'il est *Français né* , toutes les fois qu'il ne blessera pas un droit acquis et personnel.

Le traité du 7 floréal an 6 est , comme toutes les concessions royales , *salvo jure tertii*.

Dans l'espèce , on ne blesse aucun droit acquis.

Le sieur Montz , débiteur , ne se plaint pas. Son obligation pouvait devenir hypothécaire par une simple formalité ; et cette formalité était inutile après le traité.

Les sieurs Tourton et Ravel sont des tiers qui ont dû prendre les choses comme ils les ont trouvées , qui ont connu l'inscription du sieur Sellon , et qui ne peuvent pas dire qu'ils ont été trompés.

Combien il aurait été facile aux Genevois , s'ils n'avaient pas compté sur leur traité , d'acquérir l'hypothèque par une simple formalité ! mais ils se sont confiés à la charte constitutionnelle ; ils ont dormi en paix , et se sont bornés à prendre des inscriptions comme les citoyens français.

Leur sécurité ne leur sera pas funeste : leurs droits ne seront



pas sacrifiés ; ils peuvent avec confiance se reposer sur les principes et sur la justice de la Cour.

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations , nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation au néant ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, au chef qui a déclaré valable l'inscription du sieur Sellon , en reconnaissant qu'il avait acquis hypothèque en France depuis le jour de la réunion , etc.

*Jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 30 août 1806.*

« Considérant que l'hypothèque dérive de la puissance publique ; qu'il en résulte que les jugements et actes passés en pays étranger ne sont pas investis de cette force d'exécution qui émane de cette puissance publique ; que la réciprocité dont le sieur Sellon se prévaut n'est point établie , et que lorsqu'il s'agit de déroger au droit commun , de simples allégations ne suffisent pas , et que les preuves doivent être évidentes.

» Mais considérant que par l'effet du traité de réunion , il s'est opéré confusion des deux états ; que la république de Genève a cessé d'exister comme corps public ; qu'elle est devenue partie de l'Empire français ; que dès-lors il n'a plus dû exister qu'une puissance publique ; que les actes et jugements passés et rendus à Genève , ont été investis de la même force d'exécution qui existait en France antérieurement à la réunion ; qu'ils ont nécessairement participé de cette force d'exécution qui émane en France de la puissance publique ; qu'ils n'ont même pu en avoir une autre , puisque celle de la puissance genevoise était éteinte ; que tel est le sens et l'esprit de l'article 7 du traité de réunion du 7 floréal an 6 ; — Considérant d'ailleurs que toutes les lois sur le régime hypothécaire ont été publiées à Genève , et que l'inscription qui a été prise par le sieur Sellon postérieurement à la publication de ces lois , en vertu d'un acte notarié passé à Genève avant la réunion , doit produire son effet dans tout l'Empire français , parce qu'il ne reste plus de distinction à faire entre les territoires des



deux états , et que cet effet se reporte naturellement à l'époque de la réunion , qui a investi les actes notariés passés à Genève de la force publique qui existe en France ; — Considérant que ces mêmes lois conservent l'hypothèque à tout créancier qui prend l'inscription en vertu de titres authentiques ; que dès-lors la question se réduit au point de savoir si l'acte passé à Genève pardevant notaires doit être réputé authentique en France , à compter de la réunion des deux états ; que cette authenticité ne peut être méconnue , sans détruire les effets inséparables de la réunion des deux états ; — Considérant enfin qu'il ne saurait résulter un effet rétroactif de l'authenticité des actes passés , comme dans le cas où il s'agit de l'exécution d'arrêts ou jugements , parce que les citoyens d'un état , poursuivis en vertu d'un jugement rendu en pays étranger , ont le droit d'en demander la révision par devant leurs juges naturels ; que le droit qui leur est acquis ne peut être éteint par la réunion des deux états , sans donner une rétroactivité à la réunion : inconvénient qui ne se rencontre pas dans l'authenticité des actes. »

Par ces motifs , le tribunal déclare l'hypothèque acquise en France , du jour de la réunion.

*Arrêt de la Cour d'appel , du 4 août 1807.*

\* Adoptant les principes des premiers juges sur la question générale de savoir si les actes passés en pays étrangers produisent hypothèque en France , et sur l'exception particulière qu'on a voulu établir en faveur de Genève , fondée sur une prétendue réciprocité ; mais attendu que la réunion de Genève à la France , faite en l'an 6 , n'a rien changé , pour les temps antérieurs , à la situation des Genevois ; qu'elle leur a communiqué tous les droits des citoyens français pour l'avenir , mais que , pour le passé , elle a laissé subsister en tous points leur ancien état , sans y rien ajouter , sans en rien retrancher , et que c'est là tout ce qu'a voulu l'article 7 du traité du 7 floréal an 6 , sanctionné par décret du 28 floréal de la même année ;

» Dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine , le 30 août 1806 , en ce que Sellon a été colloqué



dans ledit ordre comme créancier hypothécaire de Montz pour le montant de l'obligation souscrite à son profit par ledit Montz devant Flournois, notaire à Genève, le 24 avril 1792 ; émendant quant à ce, décharge Tourton et Ravel et compagnie de ladite disposition ; au principal, déboute Sellon de toute demande en collocation pour raison de l'obligation du 24 avril 1792, passée à Genève ; en conséquence fait main-levée pure et simple de l'inscription prise par Sellon au bureau des hypothèques de Paris le 21 germinal an 7, en vertu de ladite obligation passée à Genève, ordonne que ladite inscription sera rayée de tous registres, etc. »

*Arrêt de la Cour de cassation, du 21 novembre 1809.*

« LA COUR, vu les articles 1<sup>er</sup> et 7 du traité de réunion entre la République française et celle de Genève, et les articles 37, 38 et 43 de la loi du 11 brumaire an 7, sur les hypothèques ; — et attendu, 1<sup>o</sup> que, pour la conservation des hypothèques préexistantes, et notamment des hypothèques générales sur les biens présents et à venir du débiteur, dans les lieux où elles étaient admises par les lois anciennes, les articles 37, 38 et 43 de la loi de brumaire n'ont exigé que leur inscription sur les registres du conservateur, dans les formes et dans les délais qu'ils ont prescrits ; 2<sup>o</sup> que, par l'acte notarié passé à Genève le 24 août 1792, Montz a promis de restituer à Sellon la somme de 50,000 liv. *sous l'obligation de ses biens*, 3<sup>o</sup> que cette clause conférait au créancier l'hypothèque générale sur tous les biens présents et à venir du débiteur, aux termes de la loi pénultième, Code, *quæ res pignori obligentur* ; 4<sup>o</sup> qu'il résulte de l'acte de notoriété du ci-devant conseil de la république de Genève, du 13 mai 1757, que les actes reçus par des notaires publics à Genève, emportaient hypothèque sur les biens des obligés ; 5<sup>o</sup> qu'avant la loi du 11 brumaire an 7, pour acquérir une hypothèque conventionnelle en France, le consentement exprès ou même présumé du débiteur dans un acte authentique, était réputé suffisant, les seuls pays de nantissement exceptés ; 6<sup>o</sup> que si l'acte passé à Genève, et la stipulation qu'il renferme, licite et valable en soi, était inefficace ou incomplète pour produire une hypothèque sur les biens présents et à venir du débiteur situés dans l'ancienne France, en ce que l'acte n'avait point encore, relativement à ces biens, le caractère d'authenticité nécessaire à cet effet, cet obstacle a cessé dès le moment où l'acte en



question a dû être considéré comme authentique en France , soit par l'effet de la réunion de la république de Genève à l'Empire français , soit en vertu des articles 1 et 7 du traité de réunion ; 7° qu'en interprétant ainsi ces articles , on ne les fait pas rétroagir au préjudice de droits antérieurement acquis aux défendeurs , puisque leurs titres sont postérieurs à la réunion 8° que cette interprétation ne tend point à altérer la convention des parties , ni à lui donner plus d'étendue ; car l'acte passé à Genève emportait hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur ; 9° qu'il suit de là qu'en décidant que l'acte du 24 avril 1792 n'avait pu conférer d'hypothèque sur la maison située à Paris , à compter du traité de réunion des deux états , et qu'en conséquence le demandeur n'avait pu prendre d'inscription , l'arrêt dénoncé a violé les articles 1 et 7 du susdit traité , et par suite les articles 37 , 38 et 43 de la loi de brumaire an 7. — Casse , etc.

*Nota.* Nous n'avons point rapporté l'arrêt de la Cour de cassation , pour critiquer celui de la Cour d'appel de Paris. Cette intention est loin de notre pensée et de notre cœur. Nous avons voulu seulement faire connaître tout ce que des magistrats respectables , en différents tribunaux , ont pensé sur la matière. Nous déclarons même que , malgré l'opinion que nous avons émise devant la Cour d'appel ( et dans laquelle nous persistons ) , nous avons conservé des doutes assez graves sur la difficulté. Ces doutes se sont accrus par la lecture d'un édit qui depuis nous est tombé sous la main. Nous croyons devoir le copier ici , parce qu'il a un rapport immédiat avec la question.



*Édit du Roi , portant que tous les sujets du roi de Pologne , dans les États de Lorraine , seront réputés naturels Français.*

Donné à Compiègne au mois de juillet 1738.

Louis , par la grâce de Dieu , roi de France et de Navarre , à tous présents et à venir , salut. L'amitié et les alliances qui ont été de tous temps entre les rois nos prédécesseurs , et les ducs de Lorraine , aussi bien que le commerce fréquent entre les sujets de l'une et de l'autre domination ,



avaient porté le feu roi notre très-honoré seigneur et bisaïeul, et notre très-ami frère le duc Léopold de Lorraine, à éteindre et supprimer réciproquement le droit d'aubaine entre les sujets des deux états ; les mêmes motifs nous ont aussi engagé dans le traité conclu à Paris le 21 janvier 1718, à confirmer dans les villes et évêchés de Metz, Toul et Verdun, et autres pays énoncés dans ledit traité, la réciprocité qui, suivant les jugements et actes publics, y avait déjà lieu entre les trois évêchés et la Lorraine ; et quoique ces différentes dispositions eussent commencé de former une plus grande liaison entre des peuples si voisins l'un de l'autre, elles ne suffisaient pas pour effacer la qualité d'étranger dans la personne des sujets du duc de Lorraine, et pour les mettre en état de jouir des mêmes droits et privilèges que nos sujets et regnicoles : mais l'avantage qu'ils ont aujourd'hui de vivre sous la domination de notre très-honoré frère et beau-père le roi de Pologne, et celui qu'ils doivent avoir un jour, d'être unis à cette monarchie, nous les faisant considérer comme devant participer dès à présent aux mêmes privilèges dont jouissent nos véritables sujets, nous avons résolu d'abolir toutes les différences qui peuvent encore les en distinguer, ensorte que les sujets de notre très-honoré frère et beau-père le roi de Pologne soient, à tous égards, considérés comme les nôtres ; et nous nous sommes déterminés d'autant plus volontiers à ne pas différer de leur donner cette marque de notre bienveillance, que notre très-honoré frère et beau-père le roi de Pologne a déjà prévenu nos intentions, en ordonnant, par son édit du mois de juin dernier, que nos sujets jouiront dans ses états de tous les mêmes droits, privilèges et avantages que les habitants naturels du pays. A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît qu'à l'avenir tous les sujets de notre très-honoré frère et beau-père le roi de Pologne, dans les états ci-devant soumis à la domination des ducs de Lorraine, seront réputés, à tous égards, naturels Français, et en conséquence exempts de toutes charges et droits imposés ou à imposer sur les étrangers, comme aussi de donner caution de payer le jugé, et de toutes autres lois, réglemens et usages qui pourraient avoir lieu à l'égard des étrangers : déclarons pareillement lesdits sujets de notre frère et beau-père le roi de Pologne, dans lesdits états, capables de posséder tous offices et bénéfices, d'exercer toutes professions, et d'être reçus à la maîtrise de tous métiers en France, sans qu'en aucun



cas exprimé ou non exprimé, on puisse leur opposer la qualité d'étrangers : voulons que la réciprocité d'hypothèque établie par le traité de Paris du 21 janvier 1718 pour plusieurs parties de la généralité de Metz, soit étendue à tout notre royaume ; et en conséquence que les jugements qui seront rendus dans les états soumis à la domination du roi de Pologne notre très-honoré frère et beau-père, et les contrats et actes publics qui y seront passés, soient exécutoires, et qu'ils emportent hypothèque du jour de leur date dans notre royaume, de même que si les jugements et actes avaient été rendus ou passés en France, et ce, suivant les usages respectifs de notre royaume et desdits états. Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent édit ils aient à faire lire, publier et registrer, et le contenu en icelui garder, observer, exécuter, selon sa forme et teneur, sans y contrevenir ni souffrir qu'il y soit contrevenu en quelque sorte et manière que ce soit : car tel est notre bon plaisir ; et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Compiègne au mois de juillet, l'an de grâce mil sept cent trente-huit, et de notre règne le vingt-troisième. *Signé LOUIS* ; et plus bas, par le roi, *PHELYPEAUX. Visa, d'AGUESSEAU, etc.*

---



---

DIX-SEPTIÈME CAUSE.

LE sieur LANE ;

CONTRE la veuve VOCHÉZ.

---

*Sentence arbitrale rendue en pays étranger. — Son influence en France.*

---

MESSIEURS,

La question principale du procès consiste à savoir comment on doit considérer la sentence arbitrale rendue à Londres entre le sieur Lane et le sieur Vochez ; si cette sentence est exécutoire en France ; quel empire et quelle influence elle peut y exercer.

L'article 121 de l'Ordonnance de 1629 porte :

« Les jugements rendus, contrats ou obligations reçus ès  
» royaumes et souverainetés étrangères, pour quelque cause  
» que ce soit, n'auront aucune hypothèque ni exécution en  
» notre dit royaume, ains tiendront les contrats lieu de simples  
» promesses, et nonobstant les jugements, *nos sujets contre*  
» *lesquels ils auront été rendus*, pourront de nouveau débattre leurs droits, comme entiers, pardevant nos officiers. »



Cet article était exécuté dans toute la France, non seulement comme disposition législative, mais encore comme principe de notre droit public.

Il était encore une autre maxime de notre droit commun et politique ; c'est que le Français ne pouvait plaider devant les tribunaux étrangers, ni en demandant, ni en défendant.

Il fallait bien pourtant, lorsqu'un Français avait quelque chose à demander à un étranger et que celui-ci ne possédait aucun bien en France, il fallait bien, disons nous, que le Français portât son action devant les tribunaux étrangers.

Mais ce cas particulier ne changeait rien au principe ; car tant que le Français ne se plaignait pas et qu'on ne produisait pas en France devant nos tribunaux un jugement rendu par une juridiction étrangère, la conduite du Français qui avait plaidé hors du territoire national, était une chose légalement inconnue et la justice n'avait pas à s'en occuper.

Quand un jugement était rendu dans un pays étranger et qu'on voulait s'en prévaloir en France, on faisait cette distinction : ou la partie condamnée était un étranger, ou c'était un Français. Si c'était un étranger, il suffisait d'un *pareatis* au grand sceau ; si c'était un Français, il avait le droit de débattre de nouveau son affaire et de la mettre en jugement (1).

Il aurait été à désirer que le Code Napoléon nous donnât quelques principes sur la matière. Il ne s'en explique qu'au titre des hypothèques, article 2123.

Voici ce qu'on y lit :

« L'hypothèque ne peut résulter des jugemens rendus en » pays étranger, qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires

---

(1) Voyez Brillouin, v<sup>o</sup> *étrangers-pareatis* ; Serres, *instit.* liv. 1, tit. 3, *in fine*.



» par un tribunal français ; sans préjudice des dispositions con-  
 » traies qui peuvent être dans les lois politiques ou dans les  
 » traités ».

Tout cela posé, que faut-il penser du jugement arbitral rendu à Londres le 31 août 1801 ?

C'est le sieur Lane, étranger, qui ne veut pas le reconnaître, et c'est le sieur Vochez, français, ou, ce qui est la même chose, sa veuve qui le représente à titre universel, qui veut ramener le sieur Lane aux dispositions de cette sentence.

Qui peut empêcher les tribunaux français de la reconnaître ? qui peut les empêcher de la déclarer exécutoire ? La veuve Vochez y a conclu formellement.

Le sieur Lane voudrait écarter la sentence arbitrale. Il est non recevable sous deux rapports ; 1°. parce qu'il est étranger ; 2°. parce que le jugement n'est pas émané d'une autorité publique, mais d'une autorité volontairement créée qui a pris sa force et son pouvoir dans le compromis, dont la décision n'est que la suite d'une soumission, ou, en d'autres termes, la conséquence et le résultat d'un engagement volontairement souscrit.

Sous le premier rapport et par cela seul que le sieur Lane est étranger, on pourrait lui opposer non seulement une sentence arbitrale, mais même des jugements émanés de l'autorité publique, pourvu qu'on ne les fit pas exécuter sous le sceau d'une domination étrangère. Il suffisait en ce cas qu'on obtînt anciennement un *pareatis*, et il suffit aujourd'hui qu'on fasse déclarer les jugements exécutoires par un tribunal français.

Sous le second rapport, et attendu qu'on excipe contre le sieur Lane d'une sentence arbitrale, il y a dans la nature des choses un motif de plus, pour que les tribunaux français re-



gardent la contestation comme jugée et qu'ils ordonnent l'exécution du jugement.

Les juges qui ont rendu la sentence étaient du choix des parties. Elles ont reconnu sans doute en eux les lumières suffisantes et l'intégrité nécessaire; elles se sont décidées dans leur choix, non parce qu'ils étaient de telle nation ou de telle autre, mais parce qu'elles les ont réputés justes et éclairés; elles ont eu recours non à l'autorité, mais à la sagesse; elles ont donné elles-mêmes le pouvoir dont ils avaient besoin. Le compromis est le mandat; la sentence n'en est que l'exécution.

De quoi se plaindrait donc la partie condamnée, quand même ce serait un français? A quel titre pourrait-elle demander qu'il lui fût permis de débattre de nouveau ses droits et de les remettre en jugement?

Les hommes qui l'ont jugée, n'exerçaient pas une juridiction territoriale. Ils pouvaient rendre leur sentence dans un lieu comme dans un autre. L'autorité qu'ils ont exercée n'avait rien de civil ni de politique, elle appartenait toute entière au droit des gens.

Si le droit de se faire juger par des arbitres appartient au droit des gens, leurs décisions doivent être reconnues chez tous les peuples, et les tribunaux doivent s'empressez d'en ordonner l'exécution.

Ce principe est si sacré, que malgré l'Ordonnance de 1629, ou plutôt malgré le principe général que les actes passés sous le sceau d'une domination étrangère ne sont point exécutoires en France, on jugeait pourtant que les contrats de mariage n'avaient pas besoin d'une formalité particulière et qu'ils étaient exécutoires dans tous les pays.

Nous avons sur ce point la jurisprudence du parlement de



Bordeaux, attestée par Lapeyrere, édition de 1717, page 170 (1).

Et cependant le parlement de Bordeaux avait enregistré l'Ordonnance de 1629. Il avait apposé quelques modifications, mais ces modifications ne frappaient pas sur l'article 121, de manière qu'il reconnaissait formellement, d'un côté, que les contrats passés en pays étranger ne donnaient point hypothèque en France, et qu'il jugeait de l'autre qu'il fallait excepter de cette règle les contrats de mariage, parce qu'ils tiennent au droit des gens.

Nous ne prétendons ni approuver, ni censurer cette jurisprudence.

Notre intention est seulement de faire remarquer combien des hommes sages et des magistrats recommandables ont pensé qu'il fallait accorder de faveur aux engagements qui tiennent à un droit universel.

Nous ne disons pas que la décision des arbitres n'est soumise à aucune formalité ; mais nous pensons que celle dont il s'agit dans la cause, quoique signée à Londres, doit être reconnue en France, et qu'il n'y a aucune difficulté d'en ordonner l'exécution.

Qu'oppose le sieur Lane à des idées aussi simples et à des principes si importants, qu'il serait vraiment malheureux de les méconnaître ?

Il observe que la sentence arbitrale n'a pas été homologuée à Londres. C'est un point de fait dont nous avons cru inutile d'entretenir la cour ; car cette homologation, si elle avait eu lieu, n'aurait aucun empire sur le territoire français, et il fau-

---

(1) Voyez aussi Brillon, v<sup>o</sup> *Contrat-Hypothèque*.



drait toujours procéder en France, en vertu d'une autorisation émanée de nos tribunaux.

Le sieur Lane observe encore qu'il aurait pu proposer à Londres ses moyens de nullité.

Le sieur Lane peut le proposer devant vous comme il l'aurait pu devant les tribunaux anglais : nous n'avons rien vu dans sa défense qui puisse faire naître l'idée que les arbitres aient irrégulièrement procédé.

Le sieur Lane peut aussi (s'agissant d'un compte jugé par les arbitres) relever les erreurs, omissions ou faux emplois, s'il en existe. Mais il faut des articulations précises, et ce n'est point une demande de cette nature qui est aujourd'hui soumise à la décision de la cour.

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer la sentence arbitrale exécutoire, etc.

*Nota.* Le procès se composait d'un grand nombre de demandes et questions, que nous n'avons pas cru intéressant de faire connaître. — L'exécution de la sentence arbitrale n'était demandée qu'incidemment et en tant que de besoin.

*Arrêt du 16 décembre 1809.*

La Cour, en ce qui touche la décision arbitrale du 31 août 1801, considérant qu'une pareille décision rendue en pays étranger, mais appartenant au droit des gens, comme n'étant que la conséquence et le résultat d'une convention primitive et libre des parties, peut, sans contredit, être exécutée en France, pourvu qu'elle soit déclarée exécutoire par un tribunal français. — Déclare exécutoire la décision arbitrale du 31 août 1801, dûment enregistrée à Paris; en conséquence ordonne qu'elle sera exécutée selon sa forme et teneur, et qu'à cet effet elle demeurera déposée au greffe de la Cour, etc.



---

DIX-HUITIÈME CAUSE.

LE sieur MUTELET , appelant ;

CONTRE les enfants LEMAIGRE SAINT-MAURICE , intimés.

---

*Le mot de faillite convient-il à tous les citoyens ? Peut-on dire d'un bourgeois comme d'un marchand , qu'il est en état de faillite ?*

*Quels sont les caractères de la faillite ?*

*La vente d'un immeuble peut-elle être regardée comme frauduleuse , lorsque les créanciers ont la faculté de surenchérir ?*

---

MESSIEURS,

LE sieur Lemaigre Saint-Maurice , père , ancien capitaine de cavalerie , était retiré à Saint-Fargeau , petite ville du département de l'Yonne. Il jouit long-temps d'une assez grande fortune ; mais après 1793 , ses affaires se dérangèrent entièrement. Toutes les parties conviennent que le sieur Lemaigre n'avait aucun penchant pour aucun genre de dépense : quelle est donc la cause du délabrement de sa fortune ?



Les enfants Saint-Maurice disent que leur père se rendit adjudicataire, en 1793, d'une terre confisquée sur un émigré, moyennant 150,000 liv. assignats; que peu familier avec les lois, il laissa passer le temps utile pour notifier sa demande en réduction à ceux qui lui avaient prêté des assignats; de manière qu'il fallut rembourser en valeur nominale. Ils ajoutent<sup>t</sup> que les héritiers de l'émigré sur qui le domaine avait été vendu, sont parvenus à faire annuler la vente, et que le sieur Lemaigre est réduit à attendre la restitution du prix qu'il a versé dans le trésor national. Les enfants Lemaigre disent encore que leur père fut cotisé à l'emprunt forcé pour une somme extrêmement forte, ce qui produisit un surcroît de gêne dans ses affaires. Le mal n'était pourtant pas irréparable. Le sieur Lemaigre pouvait vendre quelques immeubles; mais, trop jaloux de leur conservation, poussant à cet égard l'affection ou l'amour propre jusqu'à l'excès, il ne voulut pas aliéner; il aima mieux emprunter. Il eut affaire à des usuriers qui lui prêtèrent à 3, 4 et 5 pour 100 par mois. Les lettres qui sont au procès, fournissent, disent-ils, la preuve de cette usure scandaleuse.

Le sieur Mutelet, dont l'intérêt est celui de plusieurs autres créanciers, soutient que le sieur Lemaigre n'a fait des emprunts multipliés, que pour accumuler les deniers dans ses coffres; qu'il se dit appauvri, lorsque sa fortune s'est augmentée de l'argent de tous ses créanciers; qu'on dissimule le véritable état de ses affaires; qu'il y a mauvaise foi de sa part, et que ses enfants, qui ont acquis de lui au prix le plus vil, sont complices de sa fraude. Il observe que Saint-Maurice père, promettait sans cesse le paiement; qu'il abusait les créanciers par des espérances chimériques; que deux jours avant les ventes dont il s'agit, il écrivait au sieur Frelon: *Mes affaires s'avancent; vous voyez que mon intention n'est pas d'abuser de votre patience*



*et de celle des prêteurs.* C'est au milieu de ces promesses fallacieuses qu'il vend l'universalité de sa fortune à ses deux enfants, par deux contrats, dont l'un porte le prix seulement à 40,000 fr., et l'autre à 50,000 fr. Le lot de 40,000 fr. est composé de plusieurs domaines, dont l'un appelé *des Haberts*, qui seul avait été estimé 40,000 fr., par le sieur Saint-Maurice lui-même, lorsqu'il emprunta du sieur Legendre, le 5 pluviôse an 9. C'est dans l'acte d'emprunt que l'on trouve cette évaluation du domaine *des Haberts*, donné pour hypothèque au sieur Legendre. Comment des ventes faites à si vil prix, ne seraient-elles pas réputées frauduleuses? Le sieur Mutelet ajoute que, postérieurement aux ventes dont il s'agit, qui sont du 15 pluviôse an 10, quelques créanciers ont porté leur plainte à la police correctionnelle, et que là il est intervenu un jugement, le 30 vendémiaire an 11, qui déclare, *qu'il est constant que Lemaigre père, à l'aide d'un crédit imaginaire, a escroqué partie de la fortune de ses créanciers*, et en conséquence l'a condamné à payer les sommes réclamées, avec l'intérêt légal, et en outre à 3000 fr. de dommages et intérêts et aux dépens. Le sieur Mutelet tire de toutes les circonstances de la cause cette conséquence, que la banqueroute du sieur Lemaigre était méditée depuis long-temps, et que c'est au milieu de cette banqueroute qu'ont été vendus les immeubles dont il s'agit. Il fortifie cette idée par l'enlèvement du mobilier. Le sieur Lemaigre fils, dit-il, d'intelligence avec son père, a entièrement démeublé la maison de ce dernier. La maison de Saint-Fargeau, domicile du père, où les créanciers auraient naturellement porté leurs exécutions, a été mise à nu, et tout a été porté à Bleneau, domicile du fils.

Tels sont les faits, Messieurs, qui vous ont été présentés par les parties. Ils ne sont point nombreux, et les moyens sont également faciles à saisir.



Le sieur Mutelet demande la nullité des ventes à cause de la faillite, ou plutôt, suivant lui, à cause de la banqueroute frauduleuse. Il la demande d'après l'édit de Henri IV, du mois de mai 1609, d'après l'ordonnance de 1673, d'après la déclaration de 1702; il la demande aussi à cause de la vilité du prix, et parce que cette vilité est elle seule le caractère de la fraude. Il invoque les principes du droit commun; il rappelle les dispositions de la loi romaine.

Les enfants Saint-Maurice regardent l'action en nullité, comme un nouveau moyen inventé par les créanciers pour obtenir de nouveaux sacrifices. Ils repoussent l'idée de la faillite, et par les principes du droit et par les circonstances du fait. Ils trouvent que les biens ont été vendus à leur juste valeur, et qu'il est impossible de croire qu'on ait voulu tromper les créanciers, lorsque ceux-ci avaient le droit de surenchérir.

Je ne reproduirai pas, Messieurs, toutes les observations qui vous ont été respectivement présentées. C'est aujourd'hui que les défenseurs ont été entendus, et la Cour ayant prolongé l'audience pour ne point retarder le jugement, je crois qu'au lieu de revenir sur une discussion qu'elle n'a pu oublier, il lui sera plus agréable que je lui présente mon opinion en resserrant dans le cadre le plus étroit les principes qui peuvent la justifier.

#### PREMIÈRE QUESTION.

*Le mot de faillite convient-il à tous les citoyens? Peut-on dire d'un bourgeois comme d'un marchand, qu'il est en état de faillite?*

La première raison de douter vient de l'étymologie du mot *banqueroute*. Il est composé de deux expressions italiennes,



*banco rotto*, banc rompu. Il n'y a, dit-on, que les marchands et négociants qui aient un banc ou un comptoir; eux seuls peuvent faire banqueroute. — Cette observation n'a pas une grande importance. Nous savons que dans l'origine des sociétés, dans la simplicité des mœurs primitives, les hommes ne connurent d'autre commerce que celui des échanges. On vit dans la suite quelques individus ouvrir une nouvelle source de communications, et fonder sur le crédit de nouvelles opérations que l'éloignement et la diversité des habitudes rendaient nécessaires : mais ce nouveau commerce, plus facile sans doute, était aussi plus dangereux. Les négociants se trouvèrent quelquefois engagés au-delà de leurs facultés, et le signe représentatif périt entre les mains de leurs créanciers. C'est à cause de cette nouvelle industrie, et en parlant des hommes qui l'avaient exercée malheureusement, que l'on dit qu'ils avaient fait *banqueroute*. Le mot était circonscrit, parce que la nouvelle industrie l'était elle-même ; mais quand elle devint générale, quand on vit les citoyens, indistinctement, émettre des valeurs fictives ; quand leur condition fut égale à celle des négociants, on dut leur appliquer une expression qui, naturellement, leur devenait commune.

La seconde raison de douter est fondée sur les lois relatives aux *faillites*, qui ne parlent que des marchands et négociants. — Il est vrai que la pensée du législateur semble ne s'être fixée que sur le commerce ; c'est de son intérêt qu'elle s'est occupée essentiellement. Mais les dispositions des lois que nous avons sur la matière, ne doivent point être considérées comme exclusives de l'idée de la faillite, dans les classes de la société qui n'appartiennent pas au commerce.

La preuve du contraire se trouve dans notre législation criminelle et notre constitution politique.



Nous avons plusieurs ordonnances sur les banqueroutiers frauduleux, qui veulent qu'il soit procédé contre eux extraordinairement, et qu'ils soient exemplairement punis. Ces ordonnances ne distinguent point entre les différentes classes des citoyens. On peut surtout interroger l'édit de Henri IV, du mois de mai 1609, qui veut que l'on informe contre les banqueroutiers et débiteurs, *de quelque état, qualité et condition qu'ils soient*; et que, la fraude étant prouvée, ils soient exemplairement punis de peine de *mort*, comme voleurs, affronteurs publics. L'édit ajoute : « Et néanmoins, parce que le » plus souvent lesdits banqueroutiers font faillite en intention » d'enrichir leurs enfants et héritiers, et pour couvrir plus » aisément leurs desseins malicieux, font transports et cessions » de leurs biens à leurs dits enfants, héritiers ou autres, leurs » amis, afin de les leur conserver, nous avons, par même » moyen, déclaré et déclarons tels transports, cessions, ven- » ditions et donations de biens, meubles ou immeubles, faits » en fraude des créanciers, directement ou indirectement, » nuls et de nul effet et valeur, faisant défense à tous nos » juges d'y avoir égard; au contraire, s'il leur appert que » lesdits transports, cessions, donations et ventes soient faites » et acceptées en fraude desdits créanciers, voulons, les cessionnaires, donataires et acquéreurs, être punis comme » complices desdites fraudes et banqueroutes. »

Les parlements avaient senti combien il était important de sévir contre les banqueroutiers frauduleux, et s'ils ne prononçaient pas toujours la peine de mort, ils ne manquaient jamais de condamner à des peines afflictives. Brillou, dans son Dictionnaire des arrêts, en rapporte plusieurs contre les banqueroutiers, sans distinction d'état. Il y en a deux surtout qui sont remarquables, l'un contre le nommé *Audiger*, audi-



teur des comptes , et l'autre contre le nommé *Mauroy* , ministre du culte catholique. Ces deux espèces sont importantes à connaître.

« Le vendredi 14 août 1711 (dit Brillon), arrêt , au rapport  
 » de M. Dreux , qui condamne le nommé *Audiger* , auditeur  
 » des comptes , comme banqueroutier frauduleux , à être pi-  
 » lorié par trois jours de marché , et à un bannissement de  
 » cinq années , et jusqu'à ce qu'il ait satisfait ses créanciers ,  
 » tiendra prison. La dame Baudrand , sa sœur , déclarée com-  
 » plice. *Audiger* prétendait que n'étant ni marchand , ni ban-  
 » quier , ni homme d'affaires , on ne pouvait pas lui faire  
 » son procès comme à un autre banqueroutier. Cette défense  
 » ne fut point reçue.

» *Mauroy* ayant été mis pendant sa jeunesse dans la maison  
 » de Saint-Lazare , par forme de correction , parut si réformé  
 » qu'il fut admis dans cette congrégation ; la vivacité de son  
 » esprit et ses grands talents pour la direction des conscien-  
 » ces lui acquirent beaucoup de réputation dans sa com-  
 » pagnie , et l'amitié du sieur Joly , supérieur : il devint curé  
 » de la paroisse de Versailles , et ensuite de l'hôtel des In-  
 » valides. Le voisinage de Paris augmentant la facilité de se  
 » mettre sous sa direction et de l'entretenir , augmenta aussi  
 » le nombre des personnes pieuses qui s'attachèrent à lui ;  
 » leur commerce l'a perdu dans la suite , car pour en cor-  
 » rompre quelques-unes , il abusa de la confiance que toutes  
 » sortes de gens avaient en sa probité apparente , et emprun-  
 » tant de toutes parts des sommes considérables , il les ré-  
 » pandit avec autant de prodigalité qu'on les lui avait prêtées  
 » avec aveuglement ; il quitta enfin les Invalides avec des cir-  
 » constances qui soulevèrent tous ses créanciers , et même  
 » tout Paris contre lui , et qui firent connaître qu'il n'avait



» pensé qu'à tromper tout le monde. Après avoir laissé des  
 » vestiges honteux de sa débauche , et couru en poste  
 » diverses provinces de France , il revint à Paris en se-  
 » cret et travesti ; il choisit dans un mauvais lieu une fille  
 » prostituée , qu'il emmena , et passa la nuit avec elle ; de là  
 » il alla à Sept Fons , abbaye de l'ordre de Citeaux , et trom-  
 » pant l'abbé ou le supérieur , il se mit en état d'embrasser  
 » la vie monastique dans l'étroite rigueur qui s'y observe.  
 » En vertu des décrets du parlement , il fut emprisonné comme  
 » banqueroutier frauduleux ; le promoteur de l'officialité le  
 » revendiqua ; par sentence de l'officialité il fut condamné à  
 » toutes les peines canoniques les plus dures , et à une prison  
 » perpétuelle dans une des maisons de Saint-Lazare. Le lieu-  
 » tenant civil le condamna , par corps , comme banquerou-  
 » tier , à payer ses créanciers , et à un bannissement hors de  
 » la prévôté et vicomté de Paris. Appel par Mauroy et par  
 » M. le procureur général à *minimé* , qui conclut au bannis-  
 » sement perpétuel contre Mauroy qui fut condamné aux ga-  
 » lères pour neuf ans , par arrêt rendu en la tournelle crimi-  
 » nelle du parlement de Paris , le 27 octobre 1693 , M. Portail  
 » de Chatou , rapporteur. *Jugé qu'autres que les marchands*  
 » *peuvent faire banqueroute*. Il y eut des voix à la mort. Cet  
 » homme a fait une pénitence austère , et s'est retiré à l'ab-  
 » baye de Sept-Fons , où il a mené une vie exemplaire. »

La cour aperçoit quelle est l'influence des lois et des arrêts  
 intervenus contre les banqueroutiers frauduleux. La fraude  
 qui caractérise une banqueroute , suppose que cette banque-  
 route existe ; et il n'y aurait pas de banqueroutiers fraudu-  
 leux hors de la classe des négociants , si l'on admettait l'idée  
 qu'à cette classe seule appartient la dénomination de banque-  
 route. Nous disons , en logique , qu'il n'y a point d'attribut



sans sujet. Ce principe convient à toutes les discussions, et il doit régler notre pensée sur la difficulté que nous examinons.

Avec la législation criminelle et au-dessus de cette législation, nous avons notre constitution politique, qui justifie notre raisonnement. Elle dit : *L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de débiteur failli.*

Ce serait une idée bien malheureuse, que celle qui limiterait à un certain nombre de citoyens cette disposition qui offre une garantie pour la fortune de tous, qui rend l'homme plus vigilant et plus sage dans l'administration de ses affaires, et qui n'ouvre la porte des comices qu'à ceux qui peuvent s'y présenter sans scandale, et dont la conduite n'excite même ni le murmure ni le soupçon. La constitution embrasse dans sa volonté l'universalité des citoyens. Elle n'a point cherché l'idée de la faillite dans quelques lois partielles, mais dans un code général, qui est celui de la morale, de la raison et de l'ordre public.

Concluons que le mot faillite n'a point une acception limitée, et que l'on peut dire de tout homme qui manque à ses engagements, qu'il est en état de faillite.

#### DEUXIÈME QUESTION.

##### *Quels sont les caractères de la faillite ?*

Les deux caractères de la faillite, reconnus par l'ordonnance de 1673, sont la fuite du débiteur ou l'apposition des scellés sur ses biens. Elle porte, tit. 11, art. 1 : « La faillite » ou banqueroute sera réputée ouverte du jour que le débiteur se sera retiré ou que le scellé aura été apposé sur ses biens. »



Tous les auteurs conviennent que la disposition de l'ordonnance n'est pas limitative. Ainsi, lorsque le débiteur dépose son bilan, lorsqu'il fait cession ou abandonnement, il n'est pas douteux qu'il ne soit en état de faillite.

Il est une autre circonstance sur laquelle les auteurs ne sont pas d'accord, que quelques-uns ont regardée comme preuve de la faillite, et qui, aux yeux des autres, n'a pas le même caractère.

Cette circonstance est la cessation de paiemens, accompagnée de poursuites judiciaires.

« La faillite ou banqueroute (dit Jousse, sur l'art. 1 du tit. 11) est aussi réputée ouverte du jour que le débiteur est devenu insolvable et a cessé entièrement de payer ses créanciers, ou qu'il a détourné et changé ses effets de nature, et qu'il y a eu contre lui plusieurs condamnations en différentes juridictions; ce qui dépend le plus souvent des circonstances. »

Cette opinion est vivement combattue dans le Répertoire de jurisprudence, au mot *Banqueroute*, où il est dit: « Qu'elle n'a d'autre base qu'une imagination systématique, et qu'elle ne s'accorde ni avec les principes ni avec la jurisprudence des arrêts. »

« Dans l'exactitude des principes (observe-t-on) il n'y a jamais de faillite sans un abandon du débiteur, soit de fait ou par déclaration; de fait, lorsqu'il se retire, ou lorsqu'étant présent, il laisse apposer les scellés sur ses biens; par déclaration, lorsqu'il fait cession, qu'il dépose son bilan, etc.

» Mais qu'il y ait une faillite ouverte sans le consentement du débiteur, lorsqu'il reste chez lui, qu'il n'abandonne ni ses biens ni ses affaires, précisément parce qu'il est en



» retard de payer , et qu'il est poursuivi et même exécuté ;  
 » c'est une supposition absurde.

» Combien n'y a-t-il pas de rentiers , de gens d'affaires ,  
 » de négociants qui ont essuyé des exécutions , et qui ont  
 » cependant toujours conservé leur état , sans que jamais on  
 » ait pu les qualifier de faillis ?

» Les circonstances qui donnent lieu , soit à une condam-  
 » nation , soit à une exécution , ou qui les accom-  
 » pagnent ordinairement , n'en changent point les véritables  
 » effets. Que l'on condamne , que l'on exécute pour peu ou  
 » pour beaucoup , ce n'est encore qu'une condamnation ,  
 » qu'une exécution ; que dans le même temps on ait protesté  
 » des lettres de change , c'est la suite et l'accessoire de la  
 » condamnation et de l'exécution. On ne doit pas avoir de  
 » quoi payer une dette , quand on est condamné ou exécuté  
 » pour une autre dette ; quand l'une sera payée , on songera  
 » à l'autre. Ainsi , il n'est pas possible que des protêts qui  
 » accompagnent même une exécution , opèrent par soi une  
 » faillite. »

L'auteur de l'article cite plusieurs arrêts à l'appui de son opinion , entre autres celui rapporté par Denisart , au mot *Banqueroute* , et rendu le 24 mai 1762 , au rapport de M. l'abbé Terray , par lequel le parlement de Paris a déclaré valable un transport fait par le sieur Lay de Serisy , le 25 juin 1745 , quoiqu'à cette époque il existât à sa charge plusieurs sentences qui avaient été suivies de nombre d'autres. A cette occasion , Denisart dit : « Que l'on a pensé , au palais ,  
 » qu'une faillite n'était réputée ouverte pour cessation de  
 » paiement , que quand cette cessation était accompagnée de  
 » rupture de commerce , clôture de boutique , de magasin ,  
 » de banque , ou dépôt de bilan. »



C'est donc une question bien délicate , que celle de savoir si une cessation de paiements opère la faillite. Je crois que dans cette matière il n'y a qu'un parti qui puisse être avoué par la sagesse ; c'est de distinguer le cas ou la situation du débiteur est devenue si déplorable , qu'elle ne laisse plus aucune espérance aux créanciers ; ensorte que ceux-ci s'empressent à l'envi de recourir à la justice pour obtenir des titres exécutoires. Je crois , dis-je , qu'il faut distinguer ce cas de celui où il n'y a qu'une interruption partielle , un léger déficit qui n'empêche pas de contenter les créanciers en général , mais qui force seulement à laisser quelques effets en souffrance ; aussi Jousse ne donne-t-il pas son sentiment comme une règle invariable. Il dit que *cela dépend le plus souvent des circonstances.*

Dans le cas où la cessation affecte la masse des créanciers , comment pourrait-on ne pas croire à la faillite ? — Il est impossible d'imaginer que l'alarme devienne générale ; qu'il y ait des poursuites de tous les côtés , et que cependant le commerce du débiteur puisse se continuer. C'est un cas purement métaphysique , que celui de la cessation totale ou presque totale de paiements , qui ne serait point accompagnée de la rupture du commerce. Quels sont les hommes qui voudraient traiter avec un commerçant dont tout le monde se plaint , et dont le nom retentit depuis long-temps dans les tribunaux ?

Je pense donc que la cessation de paiements , accompagnée de poursuites générales devant les tribunaux , opère la faillite ; car fuir pour se soustraire aux créanciers , ou rester sans faire honneur à ses engagements , c'est sans doute la même chose. S'il existe une différence , c'est que l'homme qui fuit , conserve encore le sentiment de la liberté , au lieu que la plupart



des faillis tombent dans l'insouciance la plus révoltante, et semblent braver les poursuites de leurs créanciers (1).

Telle est mon opinion, Messieurs, sur le point de droit; mais en point de fait, Saint-Maurice était-il failli?

Il n'y a jamais eu contre lui aucunes poursuites judiciaires. Ses traites n'ont pas même été protestées. Elles ont été renouvelées à leur échéance, et il paraît que cette complaisance, de la part des prêteurs, était soumise à des conditions rigoureuses. Quoi qu'il en soit, toutes les prolongations ont été conventionnelles, tout s'est fait de concert entre les créanciers et le débiteur, et l'on ne peut pas dire dans l'espèce, qu'il y a eu *cessation de paiements*.

M. de Saint-Maurice a sans doute été dans un état de faillite, mais quand? C'est après les ventes du 15 pluviôse an 10, et lorsque les créanciers produisant à l'ordre, il s'est trouvé que le prix était insuffisant pour acquitter toutes les créances.

Avant le 15 pluviôse an 10, il n'y avait point de faillite, il n'y avait pas même d'insolvabilité constatée légalement.

Cela posé, examinons pourquoi les lois déclarent nuls les cessions et transports faits dans les dix jours avant la faillite.

C'est qu'elles supposent que la faillite existait au moment qu'elle a été manifestée. Quels sont les caractères de la faillite, suivant l'ordonnance de 1673? C'est la fuite du débiteur, ou bien l'apposition des scellés sur ses biens. Or, le débiteur ne fuit que lorsqu'il a reconnu qu'il n'avait plus aucun moyen de faire face à ses engagements; et les créanciers ne font apposer

---

(1) Le Code de Commerce promulgué depuis le jugement de cette affaire, présente un sens rigoureux. Il porte : *Tout commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite.*



les scellés chez lui, que lorsqu'il y a notoriété que ses affaires sont dans un état de déconfiture. Les caractères donnés par l'ordonnance ne sont donc que la manifestation de la faillite. Cette faillite est préexistante au moins de dix jours, et c'est pour cela que la déclaration de 1702 annule les transports faits dans ce délai. Si la faillite était un événement d'un seul instant, d'une seule minute ; si la préméditation n'entraînait pour rien dans le signe caractéristique, il aurait été injuste d'annuler les opérations faites avant l'instant, avant la minute ; mais, comme l'observe Bornier (sur l'art. 1<sup>er</sup> du tit. 11 de l'ordonnance de 1673), les créanciers ne font apposer les scellés qu'à cause de la banqueroute. *Dès le moment (dit-il) qu'on est averti de la fuite, de la BANQUEROUTE du débiteur, les créanciers, ou le moindre d'iceux, peuvent faire procéder au scellé dans la maison du banqueroutier, d'autorité de justice.*

Dans l'espèce il n'y aurait pas eu de faillite préexistante, au moment de la vente. Il y avait sans doute une disproportion entre l'actif et le passif du sieur Lemaigre ; mais ce serait bouleverser toutes les idées, que de vouloir que cette disproportion même fût le caractère de la faillite.

Il est vrai que le sieur Mutelet cherche, dans quelques circonstances, la preuve d'une faillite préexistante.

Le sieur Lemaigre, dit-il, a trompé ses créanciers : il grossissait sans cesse sa fortune : il les a abusés par des espérances chimériques. Tantôt il disait *qu'il avait une grande succession à recueillir* ; une autre fois, *qu'il préparait un remboursement considérable* ; à une autre époque voisine même du 15 pluviôse an 10, que ses affaires s'avançaient, et que son intention n'était pas d'abuser plus long-temps de la patience des prêteurs.

Que prouvent toutes ces lettres ? que le sieur Saint-Maurice



serait parvenu à des emprunts par des moyens astucieux, ou plutôt (ce qui est un peu différent), qu'il aurait obtenu des prolongations en abusant de la crédulité de ses créanciers.

Mais ces lettres étaient-elles donc un prestige pour tous ces individus, qui pouvaient prendre des renseignements sur la véritable situation de leur débiteur, et qui pouvaient lui demander à lui-même des explications sur les espérances dont ils prétendent avoir été fascinés ?

Le tribunal de police correctionnelle, séant à Joigny, a déclaré, le 30 vendémiaire an 11, que Lemaigre, père, *à l'aide d'un crédit imaginaire, avait escroqué partie de la fortune de ses créanciers*; mais il l'a déclaré par défaut, contre un homme qui semble avoir abandonné le timon de ses affaires; mais ce tribunal n'a prononcé ni amende, ni emprisonnement contre le sieur Lemaigre; il s'est borné à la restitution des sommes et à la condamnation en 3,000 liv. de dommages et intérêts.

Du reste, si le sieur Lemaigre, en donnant de grandes espérances et de grands intérêts à quelques-uns de ses créanciers, est parvenu à se procurer des délais, y a-t-il là la preuve d'une banqueroute ?

Le sieur Mutelet ajoute que le mobilier de Saint-Fargeau a été enlevé clandestinement. Cette circonstance est plus importante; mais y a-t-il eu une véritable soustraction ? Le mobilier a été déplacé, il a été transporté de la maison de Saint-Fargeau à celle de Bleneau, où demeure Saint-Maurice le fils. Le transport a duré huit jours; il s'est effectué à toutes les heures du jour, il a été connu de tout le monde. Saint-Maurice fils ne nie point que ce mobilier ne soit dans son domicile: il ne veut pas le soustraire aux regards des créanciers. Il prétend l'avoir acheté. Si ce fait n'est pas prouvé, que les créanciers portent leurs exécutions dans le domicile du fils, et qu'ils re-



vendiquent une propriété qui n'aurait pas cessé d'être celle du père. S'ils éprouvent de la résistance , ils engageront une contestation civile ; mais rien ne les autorise aujourd'hui à présenter un fait connu dès son principe et toujours avoué , comme un signe de banqueroute.

#### TROISIÈME QUESTION.

*La vente d'un immeuble peut-elle être regardée comme frauduleuse , lorsque les créanciers ont la faculté de surenchérir ?*

Examinons maintenant le procès dans un état d'isolement ; et en abandonnant toutes les idées de la banqueroute : voyons si les ventes sont frauduleuses , non à cause de telle ou telle circonstance environnante , mais en elles-mêmes , et par rapport à quelque vice qui leur serait inhérent.

Le sieur Mutelet prétend qu'il y a une telle vilité dans le prix , qu'il est impossible de ne pas apercevoir la fraude qui s'est pratiquée , et la collusion qui a existé entre le vendeur et les acquéreurs , au préjudice des créanciers.

Les enfants Saint-Maurice , au contraire , prétendent qu'une vente authentique , dont le prix reste entre les mains de l'acquéreur , à la disposition des créanciers , parmi lesquels sont un grand nombre d'hypothécaires qui peuvent surenchérir , ne peut jamais être arguée de fraude.

Il est très-sûr que la faculté de surenchérir oppose une grande résistance au reproche de fraude et de collusion ; mais je ne voudrais pas que l'on décidât dans un sens absolu , et pour tous les cas , qu'une vente susceptible de surenchère ne peut point être frauduleuse , et qu'elle est à l'abri de l'action que



le droit commun accorde en général contre les actes frauduleux.

Quand les parties qui contractent ont abandonné les lois de la morale et de la probité ; quand elles ont conçu le projet de dépouiller les créanciers , elles peuvent calculer toutes les chances favorables à l'exécution. Ainsi elles peuvent se dire , qu'une surenchère est souvent irrégulière , et que le surenchérisseur sera peut-être éconduit par l'effet de quelque inadvertance , et pour avoir blessé quelque disposition des lois sur la procédure. Elles peuvent ajouter : Si un tel espoir ne se réalise pas , nous nous trouverons au même point où nous étions avant d'avoir souscrit le contrat ; et la surenchère ne sera autre chose que l'expropriation forcée que , tôt ou tard , il aurait fallu subir. Si , au contraire , on peut se prévaloir de quelque nullité contre le surenchérisseur , nous aurons remporté un grand avantage sur les créanciers.

Tel est le raisonnement dont il faut bien supposer la possibilité , lorsque nous avons tous les jours sous les yeux l'exemple de la mauvaise foi et de la perversité.

Mais , si j'écarte le moyen des enfants Saint-Maurice , qui serait une fin de non-recevoir commune à tous les acquéreurs , je me demande si les ventes , dont il s'agit , portent en elles-mêmes le caractère de la fraude.

Le sieur Mutelet veut la déterminer par la vilité du prix : il invoque les baux ; il invoque l'évaluation des biens vendus , sur la matrice du rôle.

Je n'entrerai point dans tous les calculs qu'il a faits à cet égard ; vous avez vu que les enfants Saint-Maurice calculent également de leur côté , et qu'ils s'éloignent étrangement dans les résultats.



Il est pour nous deux circonstances importantes, j'oserai même dire décisives.

La première, c'est que la valeur des biens n'est point aujourd'hui en proportion avec leur produit, et que les capitalistes qui trouvent à placer leur argent d'une manière beaucoup trop avantageuse, sont difficiles dans les acquisitions, et veulent tirer des biens fonds presque le même produit que de leurs capitaux.

La seconde circonstance porte avec elle un caractère déterminant. — Nous savons que les biens de Saint-Maurice ont été vendus en deux lots, dont l'un pour le prix de 40,000 fr., et l'autre pour celui de 50,000 fr. Les deux ventes ont été surenchères. La surenchère du lot de 40,000 fr. n'a point été contestée; l'autre surenchère a été attaquée; elle a été déclarée nulle par jugement dont l'appel est pendant en la Cour.

Eh bien! quel a été le résultat de la surenchère non attaquée? Les biens compris dans le lot de 40,000 fr., ont été annoncés par des affiches, et vendus suivant toutes les formes des expropriations. Quel est le bénéfice qu'on a obtenu à la chaleur des enchères? 6,000 fr. seulement. C'est pourtant dans ce lot de 40,000 fr. que se trouvait le domaine des Haberts, qui seul avait été estimé 40,000 fr. dans le contrat d'emprunt passé entre Saint-Maurice et le sieur Legendre. Peut-on dire, après cela, que la vente faite pour 40,000 fr. était frauduleuse? Elle a passé par le creuset le plus ardent; elle a été épurée; et la justice semble avoir déclaré elle-même qu'il n'y avait point de fraude. Ce fait important, que le lot de 40,000 fr. n'a subi qu'une augmentation de 6,000 fr., confirme l'observation que nous faisons tout à l'heure, qu'on ne peut pas juger aujourd'hui de la valeur des biens-fonds par celle qu'ils avaient il y a quelques années.



Or, si le lot de 40,000 fr. n'a pas été vendu frauduleusement, peut-on dire qu'il y a dol et fraude dans la vente de celui de 50,000 ? Il est impossible que le même esprit et la même intention n'aient pas dirigé les deux contrats.

Il est pourtant possible que les enfants Saint-Maurice aient fait ce qu'on appelle *un bon marché* en achetant les biens de leur père ; mais c'est à eux à descendre dans leur conscience, à examiner si le prix est dans une disproportion telle, que sans constituer la fraude, elle soit trop considérable pour des enfants ; je dis pour des enfants, car ils ne doivent pas faire des bénéfices dans les biens de leur père, au préjudice de ses créanciers. Ceux-ci ne sont pas des êtres qui doivent leur être indifférents. S'ils murmurent, s'ils se plaignent, ces murmures rejaillissent sur eux. Les enfants Saint-Maurice se demanderont s'ils ont obtenu quelque avantage dans l'acquisition ; et si cet avantage existe, il deviendra, dans leurs mains, un moyen utile pour séparer la créance légitime des intérêts usuraires, et pour faire obtenir à des créanciers favorables la préférence que les tribunaux n'auraient pu leur accorder.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter. Si les ventes pouvaient être annulées, nous verrions sans doute les frais d'une expropriation forcée absorber le bénéfice de la revente. Je dis sans doute ; car il ne faut jamais perdre de vue ce qu'a produit la surenchère pour le lot de 40,000 fr. : c'est pour nous une donnée certaine et une base sur laquelle notre pensée peut reposer avec sécurité. Si pourtant la loi voulait l'annulation, il faudrait bien la prononcer ; mais la loi s'y refuse, et l'honneur des acquéreurs est tout à la fois protégé par les principes de droit et par les circonstances de la cause.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, j'estime



qu'il y a lieu de dire, qu'il a été bien jugé par le tribunal de Joigny, le 4 thermidor an 11, mal et sans griefs appelé ; ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner l'appelant à l'amende de fol appel.

Arrêt du 21 nivôse an 13, qui, *attendu qu'il n'y a ni preuve ni présomption de fraude*, confirme le jugement dont est appel.

---



---

DIX-NEUVIÈME CAUSE.

LE sieur BOULLEMER, appelant,  
*CONTRE* le sieur COHIN, intimé.

---

*Différence entre l'Ordonnance de 1667 et le Code de procédure, sur les récusations soumises d'office par le juge à la Chambre.*

*Quid du simple déport ?*

*La partie peut-elle appeler de la décision de la Chambre, quand elle a été provoquée d'office par juge ?*

---

*Pièces servant à faire connaître les circonstances sur lesquelles reposent la discussion et l'arrêt.*

AUJOURD'HUI sept décembre mil huit cent sept,

Monsieur le président du tribunal civil de l'arrondissement communal de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure et Loir,

A déposé au greffe la déclaration qui suit.

Le président déclare qu'il y a cause de récusation en sa personne demandée par le sieur Cohin, dans l'instance d'entre Boullemer et ledit sieur Cohin, en ce que, lors du rapport par lui fait, l'une des parties aurait observé au tribunal que le rapporteur aurait omis de mentionner le principal moyen, ou l'un des principaux moyens consignés dans l'un des jugements dont est appel, et que le rapporteur ayant voulu réparer cette omission par la continuation du rapport, l'autre partie aurait considéré ce complément comme un plaidoyer en faveur de la partie adverse, de



manière que chacune des parties l'aurait accusé, lui rapporteur, d'avoir développé la question, ou les questions, dans l'intérêt de sa partie adverse.

Qu'il est bien vrai qu'il a ouvert son opinion sur cette affaire, en déclarant qu'elle devait être jugée au premier siège par de bonnes gens plus connaisseurs en culture, de bonne foi, que des jurisconsultes arbitres, plutôt que de la noyer dans une foule de questions de droit, qui en font la cause de tous les cultivateurs, propriétaires et fermiers de l'ancienne province du Perche, et qu'alors, sur l'appel, elle devait être vidée et décidée par des jurisconsultes plus savants que le tribunal de Nogent.

Fait et remis au greffe le sept décembre mil huit cent sept, et a signé avec nous greffier.

Signé sur la minute GIROUST, et GOUGIS DUF AVRIL greffier.

Plus bas est écrit : Le tribunal réuni en la chambre du conseil, vu l'acte de déport de monsieur Giroust, président, dans l'affaire d'entre les sieurs Cohin et Boullemer, par lequel ce magistrat convient lui-même avoir ouvert son avis, lorsqu'il a fait son rapport de ladite affaire.

Après avoir entendu monsieur Traxelle, faisant les fonctions de Procureur impérial.

Attendu de la part de monsieur Giroust, l'aveu formel de son opinion dans le cours de son rapport de l'affaire dont il s'agit, ordonne que monsieur le président s'abstiendra de la connaissance de ladite affaire, et qu'il sera remplacé comme juge par monsieur Courtin de Torzay, second suppléant, au lieu de monsieur Rousseau, démissionnaire.

Fait et arrêté en la chambre du conseil le dix-huit décembre mil huit cent sept, où étaient présents messieurs François-Joseph Denizot, Étienne-Julien Traxelle, Charles-Michel Lormeau, Charles-Alexandre-Jacques Courtin de Torzay, soussignés.

Signé sur la minute du présent, DENIZOT, TRAXELLE, LORMEAU, COURTIN de TORZAY et GOUGIS DUF AVRIL, greffier.

En marge de la minute est écrit : enregistré à Nogent-le-Rotrou, le deux février mil huit cent huit, f<sup>o</sup> 16, r<sup>o</sup>, case 2, r<sup>o</sup> 3, 6 fr. 88 c. Signé Boissy.

Pour deuxième expédition conforme, délivrée par moi, greffier soussigné, signé GOUGIS DUF AVRIL; en marge est écrit : scellé, et plus bas le timbre sec et au-dessous, reçu pour tous droits six francs dix centimes, payés par M. Gueroult.



L'AN mil huit cent huit, le deux janvier après midi, à la requête du sieur Jean Boullemer, cultivateur, et de Marie-Magdelaine Letourneur, sa femme, auparavant veuve de Louis Truquier, demeurants à la vallée de Marigny, commune de Coudray, où ils font élection de domicile; j'ai Jean-Nicolas Guy, huissier-audiencier du tribunal de première instance de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, patenté pour l'an dernier sous le n° 91, classe 3<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup>, demeurant rue de la Chaussée, soussigné, dit et déclaré au sieur Remy-François Cohin, propriétaire, demeurant à Nogent-le-Rotrou, place du marché, en son domicile, parlant à sa domestique, ainsi qu'elle m'a dit être, que lesdits requérants viennent d'apprendre qu'il avait été rendu un jugement dans la cause d'entre eux, et ledit sieur Cohin qui, suivant ce qu'on leur a dit, date du 18 décembre dernier, par lequel il a été ordonné que M. le président du tribunal de Nogent-le-Rotrou, s'abstiendrait de la connaissance de ladite affaire, parce que, dans le rapport qu'il avait été chargé d'en faire au tribunal, il avait ouvert son opinion; qu'ils étaient d'autant mieux fondés à prétendre cause d'ignorance de ce jugement, qu'il leur a été annoncé avoir été rendu à la chambre du conseil, et qu'il n'en a point été donné lecture à l'audience, ni fait de signification auxdits Boullemer et sa femme; qu'il paraît qu'on s'est décidé pour prononcer l'abstention de M. le président sur un dire par lui fait, dans lequel il a annoncé que ledit sieur Cohin demandait sa récusation; mais pour qu'une partie soit dans le cas de récuser un juge, il faut qu'elle se conforme à ce que prescrit l'art. 384 du Code de procédure, et le tribunal doit surtout faire ce qui est ordonné par l'art. 385, ce qui n'a point été fait ni par la partie prétendue récusante, ni par les juges qui ont prononcé; que dans l'hypothèse où l'on aurait voulu considérer les observations faites par M. le président comme un déport volontaire, il n'y avait pas plus lieu à ordonner qu'il s'abstiendrait, puisqu'il n'a simplement annoncé dans le cours de son rapport, fait publiquement, son opinion, que sur la manière dont les parties auraient dû chercher à se faire juger, et non pas sur la nature et le fond de l'affaire, ainsi qu'il s'en est expliqué dans sa déclaration, en sorte que ce qu'il a déclaré ne pouvait même pas donner lieu de croire qu'il eût préjugé la question sur laquelle le tribunal avait à statuer. Que dans cette circonstance les juges auraient seulement dû ordonner que le sieur Cohin serait tenu de déclarer s'il entendait récuser, auquel cas il serait tenu de se conformer à ce que la loi lui prescrivait.

Qu'en considérant la déclaration faite par M. le président comme un



déport volontaire, on aurait dû examiner s'il pouvait être admis, un juge ne pouvant pas arbitrairement priver une partie du juge que la loi lui a donné, et ce déport ne pouvant être admissible que dans le cas prévu par l'art. 381 du Code de procédure, c'est-à-dire qu'on ne doit l'admettre, comme la récusation, que lorsque les causes sont pertinentes, tout juge n'étant pas le maître de refuser son ministère en s'abstenant de juger. Que d'ailleurs l'affaire étant en rapport, et l'instruction terminée, il ne pouvait plus y avoir lieu ni à récusation ni à déport, puisque le rapport est un commencement de jugement, et que l'opinion d'un juge n'est point présumée avoir d'influence sur celle des autres.

Par tous lesquels motifs ci-dessus énoncés, et autres qui seront déduits en temps et lieu, auxquels même lesdits Boullemer et sa femme se réservent d'en ajouter, résultants de l'inobservation des formes voulues en pareille circonstance, et qui ont été violées de plus d'une manière dans le cours de cette affaire, ils déclarent qu'ils sont appelants, comme en effet ils appellent par le présent, du jugement rendu le 18 décembre dernier, par lequel il a été ordonné que M. le président s'abstiendrait de connaître de l'affaire d'entre eux, et ledit sieur Cohin, et pour voir déclarer ledit jugement nul, comme contraire à la disposition textuelle de la loi, tant dans les articles précités, qu'autres qui seront rapportés. J'ai audit sieur Cohin, parlant comme dessus fait et donné assignation à comparoir dans le délai de la loi en la Cour d'appel de Paris, pour procéder, ainsi qu'il appartiendra, aux fins de la réformation du susdit jugement avec amende et dépens, protestant de nullité même de prise à partie dans le cas où il serait entrepris quelque chose au mépris du présent appel, déclarant que M. Meure, avoué en ladite Cour d'appel, occupera pour les requérants sur la présente assignation, à laquelle fin, j'ai, audit sieur Cohin, sous toutes réserves, tant de fait que de droit, parlant comme dessus, laissé copie du présent, dont le coût est de seize francs soixante-dix centimes, signé BOULLEMER et GUY, huissier. En marge est écrit, enregistré à Nogent-le-Rotrou le 2 janvier 1808, reçu onze francs dix centimes.

---

L'AN mil huit cent huit, le troisième jour de février, à la requête du sieur Jean Boullemer, cultivateur, et de Marie-Magdelaine Letourneur, sa femme, auparavant veuve de Louis Truquier, demeurants à la vallée de Marigny, commune de Coudray, où ils font élection de domicile, j'ai



Jean-Nicolas Guy, huissier-audiencier du tribunal de première instance de Nogent-le-Rotrou, y demeurant rue de la Chaussée, patenté l'an dernier, n° 91, soussigné, dit et déclaré à messieurs les président et juges composant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement communal de Nogent-le-Rotrou, et à M. le Procureur impérial du tribunal au bureau de leur greffe, en la personne du sieur Gougis Dufavril leur greffier, auquel greffe je me suis transporté, et qui est situé rue Saint-Hilaire dudit Nogent-le-Rotrou, auquel lieu étant, en parlant audit M. Gougis Dufavril; que lesdits requérants ayant appris par voie indirecte qu'il avait été rendu une décision ou prétendu jugement en la chambre du conseil, le 18 décembre dernier, par laquelle il a été ordonné que M. le président s'abstiendrait de la connaissance de l'affaire d'entre lesdits requérants, et le sieur Remy-François Cohin, propriétaire en cette ville; que ce jugement ou décision n'ayant point été rendu public par la prononciation à l'audience, conformément à la loi, lesdits sieurs Boullemer et sa femme n'ont point été mis à portée de se pourvoir dans les délais prescrits par l'art. 391 du Code de procédure; que cependant et par précaution lesdits requérants ont, par acte de mon ministère, en date..... et enregistré le 2 janvier dernier, déclaré audit sieur Cohin, qu'ils se portaient appelants de ce prétendu jugement, et ont même intimé et assigné en la Cour d'appel, séant à Paris, pour en voir prononcer la nullité; que pour se conformer autant qu'il est en eux à l'art. 392 du Code de procédure, lesdits sieurs Boullemer et sa femme ont cru devoir faire dénoncer leurdit appel au greffe du tribunal en la personne dudit sieur Dufavril, greffier en chef, pour par lui se conformer aux dispositions du Code en ce qui le concerne, le sommant, dès à présent, de délivrer aux requérants l'expédition du prétendu jugement ou décision dans les vingt-quatre heures, aux offres de lui payer les droits à lui dus, et suivant qu'il les fixera par le reçu au bas de ladite expédition; ledit sieur Gougis Dufavril m'a fait réponse qu'il obtempérait à la présente sommation dans le délai ci-dessus, et s'allait occuper de faire faire la susdite expédition, et a signé en cet endroit, signé GUGIS DUFVRIL, greffier.

En conséquence de laquelle réponse, et dans l'intention de mettre ledit sieur Gougis à portée de se convaincre, ainsi que tous autres qui en ont le droit, de la réalité de l'appel signifié comme dit est audit sieur Cohin, dans lequel les demandeurs persistent, je lui ai, dudit appel ci-dessus mentionné, fait et laissé, parlant comme dessus, copie en tête et avec la présente, à ce qu'il n'en ignore, avec déclaration que le coût de cette signification est de huit francs trois centimes. Signé Guy.



MESSIEURS,

IL n'est pas douteux qu'il n'y avait lieu ni à récusation ni à déport.

Si la Cour pouvait connaître de la décision des premiers juges, elle n'hésiterait pas sans doute à l'infirmier. Mais avant tout, l'appel est-il recevable?

C'est ici une question de droit public : il faut la voir toute isolée et s'élever aux grandes considérations qui doivent la faire décider, en oubliant le fond.

L'ordonnance de 1667 portait, tit. 24, art. 17. « Tout juge » qui saura causes valables de récusation en sa personne, sera » tenu, sans attendre qu'elles soient proposées, d'en faire sa » déclaration, *qui sera communiquée aux parties.* »

Je prie la Cour de bien fixer son attention sur ces derniers mots, *qui sera*, etc.

Quand il s'est agi de faire un nouveau Code de procédure, les rédacteurs avaient laissé le juge seul arbitre des causes de récusation qu'il reconnaîtrait en sa personne.

Le projet porte :

« Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, » sera tenu de s'abstenir. »

Ainsi, d'après cet article projeté, le juge devait bien s'abstenir quand il savait cause légitime; mais c'était à lui seul de juger s'il y avait cause.

On a senti que cet article contrariait tous nos anciens principes. On a senti (comme le disait M. le premier président, dans le procès-verbal des conférences sur l'ordonnance de



1667 ) que *l'office du juge était nécessaire et qu'il était dû aux parties.*

On a donc modifié l'article, mais on ne lui a pas donné toute l'étendue qu'il avait dans l'ordonnance de 1667.

Voici ce que nous lisons dans le Code de procédure, art. 380 :

« Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne, » sera tenu de le déclarer à la chambre, qui décidera s'il doit » s'abstenir. »

L'article s'arrête là, et on n'y lit pas cette partie importante de la disposition de l'ordonnance de 1667, *qu'il en sera communiqué aux parties.*

C'est bien volontairement sans doute qu'on n'a pas parlé de cette communication. On a cru qu'on avait assez modifié l'article du projet, en soumettant à la chambre la récusation d'office; qu'on avait assez satisfait à ce principe, *que l'office du juge est nécessaire et qu'il est dû aux parties.*

On n'a pas voulu que les parties fussent instruites d'une récusation proposée d'office, conséquemment on n'a pas voulu qu'elles eussent le droit de se pourvoir contre la décision qui interviendrait.

Est-ce bien une récusation d'office que celle dont il s'agit ?

Nul doute sur l'affirmative. Tous les propos tenus par les parties, toutes leurs observations, les lettres même qu'elles ont pu écrire, tout cela ne forme pas la récusation dont il leur est permis d'user. La récusation du plaideur a des formes invariables. Hors de là, il n'y a que des motifs plus ou moins graves pour le juge de soumettre sa position à la chambre, et de lui exposer combien sa conscience se trouve gênée.



Mais c'est toujours lui qui parle, c'est lui qui provoque, c'est lui qui sollicite la décision.

Cette idée se fortifie, lorsque la déclaration du juge n'a pas pour motif une véritable cause de récusation, lorsqu'elle n'est fondée que sur des observations que les parties se sont permises après un rapport fait à l'audience.

On peut dire que M. le président du tribunal de Nogent-le-Rotrou n'était pas même dans le cas de l'art. 380 du Code de procédure, qu'il n'a pu soumettre à la chambre une cause de récusation, puisqu'il n'y en avait pas, mais qu'il l'a rendue juge d'un simple déport.

Cela posé, quelles sont nos lois sur les déports ?

La Cour a vu que l'ordonnance de 1667, lorsqu'elle voulait que le juge proposât d'office les causes de récusation qu'il reconnaîtrait en sa personne, avait ajouté que sa déclaration serait communiquée aux parties.

C'est la disposition de l'art. 17.

Mais dans l'art. 18, le législateur parle du simple déport.

Il s'exprime ainsi :

« Aucun juge ne pourra se déporter du rapport et du jugement des procès, qu'après avoir déclaré en la chambre les causes pour lesquelles il ne peut demeurer juge, et que sur sa déclaration il n'ait été ordonné qu'il s'abstiendra. »

Le simple déport prévu par cet article, n'exige point la communication aux parties. C'est la conscience du juge qui interroge la chambre, et c'est à la conscience du juge que la chambre répond.

Notre nouveau Code de procédure n'a rien dit sur le simple déport. Delà on pourrait conclure que le juge qui n'a pas pour s'abstenir une cause déterminée, mais qui craint seulement le



danger de quelques préventions, n'a d'autre juge que sa conscience.

Cette conséquence à tirer du silence de la loi, serait d'autant moins extraordinaire, que dans le projet de Code nous avons vu que la chambre n'avait à prononcer dans aucun cas.

Plaçons pourtant l'appel du sieur Boullemer dans cette alternative.

Ou le simple déport n'est pas compris dans l'art. 380 du Code de procédure, ou il y est compris.

Dans le premier cas, le juge n'a rien à soumettre à la chambre. Il est seul juge des motifs de son déport. S'il provoque une décision, c'est mal à propos. Cette décision n'aura aucune existence légale; elle sera comme non avenue aux yeux du tribunal supérieur.

Dans le second cas (c'est-à-dire si l'art. 380 embrasse toute espèce d'abstention), la chambre sera juge; mais elle le sera à l'insçu des parties.

Relisons l'article :

« Tout juge qui saura cause de récusation en sa personne,  
» sera tenu de le déclarer à la chambre qui décidera s'il doit  
» s'abstenir. »

Je le demande maintenant.

De quel droit une partie attaque-t-elle une décision de la chambre? Comment cette décision lui est-elle connue?

Lui a-t-on fait quelque communication juridique? — Non.

A-t-elle entendu prononcer cette décision en public? — Non.

L'a-t-elle trouvée sur les feuilles d'audience? — Non.

M. le président a déposé sa déclaration au greffe. Il a pris une forme vicieuse. Il devait une déclaration immédiate à la



chambre, et la décision devait être portée sur les registres particuliers de la compagnie.

Mais peu importe la forme.

M. le président aura bien fait de mettre sa déclaration au greffe. En résultera-t-il que ce soit une pièce publique?

Le sieur Boullemer a-t-il été le maître de fouiller dans les minutes du greffe? en a-t-il même eu la volonté?

Non sans doute. Il avoue lui-même qu'il n'a été instruit que *par voie indirecte*. Ce sont ses propres expressions.

Il n'y a donc pas eu de connaissance légale pour le sieur Boullemer.

Du principe que la décision de la chambre doit être inconnue aux parties, et qu'elles ne peuvent en acquérir la connaissance que par une sorte d'indiscrétion, suit la conséquence que l'appel leur est interdit.

L'opinion contraire serait inconciliable avec l'art. 392 du Code de procédure.

Voyons en effet ce que porte cet article. Nous allons y trouver un dernier argument sur la difficulté qui nous occupe.

Art. 392. « Celui qui voudra appeler, sera tenu de le faire » dans les cinq jours du jugement, par un acte au greffe, » lequel sera motivé et contiendra énonciation du dépôt au » greffe des pièces à l'appui. »

Il faut donc appeler dans les cinq jours du jugement. (Dans l'espèce l'appel est postérieur aux cinq jours.)

Mais si la partie n'a pas eu la connaissance prompte et nécessaire du jugement; si elle n'en a été informée qu'indirectement,



teusement et comme par hasard, pourra-t-on dire que le délai de cinq jours a couru contre elle ?

Dans le système où l'appel lui serait permis, il faudrait être juste et ne faire courir le délai que depuis la connaissance acquise.

Mais alors on fait une composition avec la loi. On place dans l'art. 392 une distinction qui n'y est pas.

Et ce qu'il y a de plus fâcheux, c'est que le délai de l'appel devient illimité.

Non seulement on se croira en droit d'attaquer la décision de la chambre après les cinq jours, mais on l'attaquera après le jugement sur le fond. On l'attaquera après un arrêt qui aura terminé toutes les contestations des parties. Il suffira de dire : *je ne savais pas*. Ainsi s'écroulera tout l'édifice judiciaire. Les parties se seront consumées en vains efforts pendant plusieurs années, il n'y aura plus de garantie pour le repos des familles.

La question dont il s'agit se présente donc avec de grands caractères.

Il faut se dire que les motifs de récusation, que les juges déclarent d'office, tiennent bien souvent à un sentiment délicat, à une méfiance excessive; qu'ils ont des confidences à faire, des explications pénibles à donner; qu'il leur faut une autorité discrétionnaire, un tribunal de conscience; qu'en un mot, l'appel suppose dans les parties la connaissance légale de la décision, et qu'il est évident que la loi la leur a refusée.

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer le sieur Boullemer non-recevable dans son appel, et le condamner à l'amende de fol appel.



*Arrêt du 18 mars 1808.*

Vu la décision rendue en la chambre du conseil du tribunal civil de l'arrondissement de Nogent-le-Rotrou, département d'Eure-et-Loir, le 7 décembre dernier, dans la cause d'entre Boullemer et sa femme, et Cohin; la signification faite par Boullemer et sa femme, contenant leur déclaration qu'ils venaient d'apprendre que sur un déport volontaire il avait été rendu un jugement qui ordonnait que le président s'abstiendrait de la connaissance de l'affaire d'entre eux et Cohin, sans considérer qu'on ne pouvait arbitrairement priver une partie d'un juge que la loi lui donnait, duquel jugement ils interjetaient appel; l'exploit de signification de cet acte par Boullemer et sa femme, en date du 3 février dernier, contenant dénonciation par eux aux président et juges, et au procureur impérial de Nogent-le-Rotrou, en la personne du greffier dudit tribunal, de leur appel avec sommation au greffier de leur donner expédition dudit jugement, et sa réponse à cette sommation; la lettre du greffier dudit tribunal en date du 23 février dernier, adressée au greffier de la Cour, contenant envoi desdites pièces. Vu aussi l'arrêt de la Cour, du 5 de ce mois, qui commet M. Joly pour en faire le rapport; ouï le rapport de mondit sieur Joly l'un des juges, fait à l'audience publique de ce jour, ensemble le procureur général qui a conclu à la fin de non-recevoir. La Cour, attendu que la loi n'autorise point l'appel des décisions rendues en la chambre du conseil sur la déclaration d'un juge qu'il y a en sa personne cause de récusation, et que ces décisions ne doivent même être ni notifiées ni communiquées aux parties, déclare Boullemer et sa femme non-recevables dans leur appel, et les condamne à l'amende.

---



---

VINGTIÈME CAUSE.

MICAULT de Courbeton, appelant ;

*CONTRE le sieur DE LA GUERONNIÈRE,  
officier aux Invalides.*

---

*Principes et observations sur le domicile. — Application à  
l'individu qui a sa retraite aux Invalides.*

---

MESSIEURS,

LES questions de domicile étaient plus importantes autrefois qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Elles étaient plus importantes à cause des successions mobilières ; elles l'étaient encore à cause de la patrimonialité des juridictions.

Aujourd'hui les tribunaux ne peuvent voir que de mauvais œil l'individu qui, sans intérêt, veut plaider loin des lieux qu'il habite.

Son habitation volontaire est déjà une présomption de domicile.

Cette présomption se fortifie par diverses circonstances, et elle devient une vérité légale, quand l'individu a pris des



arrangements pour vivre le reste de ses jours dans le lieu qu'il habite.

Nous lisons dans l'art. 173 de la coutume de Paris :

« Par privilège usité, quiconque est bourgeois demeurant » et habitant à Paris, et par an et par jour y a demeuré, il peut » procéder par voie d'arrêt sur les biens de ses débiteurs » forains trouvés en icelle, posé qu'il n'y eût obligation ni » cédule et non sur autres débiteurs que forains. »

Delaunay conclut de cet article que le droit de bourgeoisie s'acquiert par l'an et jour, et Dumoulin pense même que l'an et jour n'est pas nécessaire, et que l'individu est réputé domicilié s'il a pris une maison à loyer. *Hoc non est necesse si constat de destinato notabili domicilio; in dubio annus faceret præsumptionem.*

La loi romaine a fixé les principes sur le domicile. Toujours citée et toujours suivie, elle le sera encore aujourd'hui. Le Code civil ne nous commande pas d'autres idées ; il accroît au contraire par ses dispositions le respect que nous avons pour les règles anciennes.

*Et in eodem loco singulos habere domicilium non ambigitur, ubi quis larem, rerumque ac fortunarum suarum summam constituit, undè rursus non sit discessurus si nihil avocet : undè cum profectus est, peregrinari videtur : quòd si rediit, peregrinari jam destitit.*

Telle est la fameuse décision de la loi 7 au Code de incolis.

Raisonnons d'après cette loi. Où est la fortune du défendeur ? Il n'a que celle que l'état lui assure.

Où est son mobilier ? Il est peu considérable, sans doute, et c'est tant mieux pour un brave soldat qui n'en est que plus



honoré, quand il n'a d'autre fortune que la gloire et d'autre espérance que la reconnaissance de son pays. — Ce mobilier, quel qu'il soit, où est-il ? aux Invalides.

*Undè rursus non sit discessurus si nihil avocet.* Il faut que l'individu s'établisse dans un endroit avec la ferme résolution de ne point en sortir, à moins que quelque événement imprévu ne l'y oblige.

N'est-ce pas là la résolution du sieur la Gueronnière ? N'a-t-il pas accepté la retraite offerte par le Gouvernement ? Et cette retraite n'est-elle pas pour la vie ?

Sans doute, il peut quitter l'hôtel des Invalides ; il peut même, au lieu d'une place à l'hôtel, obtenir une pension de retraite. Mais que prouve cette faculté ? Elle est résolutoire et non pas suspensive. Ce nouveau parti que prendrait le sieur la Gueronnière n'aurait aucun effet rétroactif sur celui qu'il a déjà pris. L'intention nouvelle ferait cesser les effets de l'intention première, mais ne la détruirait pas dans son principe. Si le sieur la Gueronnière quitte l'hôtel, s'il opte pour une pension de retraite, il sera à l'instar de tout individu qui, en changeant de résolution, change de domicile.

Si le sieur la Gueronnière faisait un voyage et s'il allait demeurer quelques mois, quelques années même, dans le département où réside sa famille, ne passerait-il pas pour un voyageur ? *Undè cùm profectus est, peregrinari videtur.*

En retournant, ne serait-il pas réputé avoir cessé de voyager ? *Quòd si rediit, peregrinari jam destitit.*

L'homme qui obtient une place aux Invalides n'a pas besoin d'expliquer son intention : elle résulte de la nature du bienfait.



« A défaut de déclaration (dit le Code civil) la preuve de » l'intention dépendra des circonstances. »

On voudrait comparer l'homme retiré aux Invalides à un soldat qui fait un service actif. Cela n'est pas possible.

Le soldat en se rendant aux armées obéit à la loi qui appelle tour-à-tour les citoyens à la défense de la patrie. Le soldat n'a point de demeure fixe. Il était en garnison dans une place frontière, mais la trompette a sonné et peu de jours après on l'a vu triomphant dans les murs de Berlin. Là peut-être, s'il avait pu avoir une intention ou une volonté personnelle, là peut-être il se serait reposé quelques mois; mais il obéit à un héros qui ne délasse ses soldats que par des victoires. Il quitte Berlin, terrasse de nouveaux ennemis, et la Pologne reçoit ses libérateurs, lorsqu'elle concevait à peine l'espoir de la liberté.

En temps de paix même, le soldat qui est en garnison n'acquiert pas un domicile. Il n'acquiert pas un domicile, parce qu'il n'a pas choisi son habitation. L'autorité qui le place dans une ville n'a pas même l'intention de l'y laisser. On craint que le soldat ne contracte de longues habitudes, et on fortifie sa constitution physique en l'accoutumant à de longues marches et à l'intempérie des saisons.

En un mot, pour connaître le domicile, il faut bien considérer si l'individu a été maître de son choix. L'exilé, le prisonnier n'acquièrent pas de domicile. Celui même qui n'exerce qu'un emploi temporaire ou amovible, n'est pas réputé avoir perdu l'esprit de retour.

Mais le sieur la Gueronnière, aux Invalides, y a fixé sa destinée. Le Gouvernement lui a donné une place pour la vie. Il ne le retirera pas de cette retraite, comme il retire un



préfet de sa préfecture, un maire de sa mairie. Comparer la retraite du vieux soldat à une fonction amovible, c'est faire une comparaison qui tient de l'absurdité.

Sans doute le Gouvernement peut ordonner la mise en activité momentanée de quelques invalides, mais c'est dans des circonstances rares; et ces circonstances précisément prouvent que l'état habituel de l'invalidé est un état de permanence. Avons-nous vu depuis quinze ans de guerre les invalides quitter bien souvent et leur chapelle et leurs cellules? S'ils sont requis pour un service extraordinaire, ils partent avec la certitude de retourner. Ils quittent leur domicile, mais ils n'en changent pas. *Undè cùm profectus est, peregrinari videtur; quòd si rediit, peregrinari jàm destitit.*

Dirai-je maintenant ce que les auteurs ont pensé sur le domicile? Tout ce qu'ils en ont écrit est un développement plus ou moins long de la loi romaine.

Dans la matière qui nous occupe, c'est la justesse des idées et non leur abondance qu'il faut rechercher.

Tous les cas prévus diffèrent les uns des autres, parce qu'ils ont des caractères qui leur sont propres.

Il me suffira de dire que ce n'est qu'en matière de succession que les parlements se montraient sévères, parce que les successions étaient partagées suivant les diverses coutumes.

Aujourd'hui uniformité sur ce point.

D'un autre côté, que l'action soit réelle ou personnelle, peu importe dans l'état actuel de notre législation. La loi du 26 ventose an 4 permet au demandeur de citer en matière réelle ou devant le juge du domicile ou devant celui du lieu où les biens sont situés.



Il pourrait y avoir pour le sieur la Gueronnière quelque considération favorable, s'il s'agissait de faire visiter un local contentieux, de requérir la descente du juge ou un rapport d'experts.

Mais dans l'espèce, la demande en renvoi ne peut être considérée que comme une exception dilatoire, et cette exception n'a d'autre objet que le retard du paiement.

Finissons par examiner le contrat. Les parties y élisent leur domicile à Paris.

Quel est l'effet de cette élection ?

C'est d'attribuer juridiction et d'autoriser toutes les assignations à ce domicile élu comme si c'était le domicile véritable. C'est le sentiment de tous les auteurs. L'opinion de Rodier, que je connais depuis long-temps, est isolée et contraire les principes.

Bacquet (des droits de justice, ch. 8, n° 16) pense que cette élection est irrévocable et qu'elle s'étend même aux héritiers. Bacquet va peut-être un peu trop loin.

Mais dans l'espèce, le père qui a souscrit le contrat comme débiteur, vit encore.

Le fils et la fille sont héritiers de la mère, débitrice solidaire.

Ils partagent chacun par moitié le poids de cette solidarité.

Or, la loi du 26 ventose an 4 permet de citer, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs co-obligés solidaires devant le juge du domicile de l'un d'entre eux au choix du demandeur.

On observe que l'élection de domicile dans le contrat de 1776 n'est qu'une clause bannale, dont l'effet était uniquement de donner juridiction au Châtelet.



Nous trouvons dans l'acte deux choses bien distinctes, l'attribution et l'élection de domicile.

La seule attribution n'aurait pas dispensé le demandeur de citer les parties à leur domicile réel.

L'élection a donc une signification et une vertu particulières.

Elle seule aurait donné le droit qu'elle donne aujourd'hui.

« Lorsqu'un acte (dit le Code civil) contiendra de la part  
» des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour  
» l'exécution de ce même acte, dans un autre lieu que celui  
» du domicile réel, les significations, demandes et poursuites  
» relatives à cet acte, pourront être faites au domicile convenu  
» et devant le juge de ce domicile. »

En résumé, Messieurs, il s'agit d'une action solidaire. L'un des débiteurs a son domicile à Paris. Ce domicile ne fût-il pas certain, il serait réputé tel par la loi du contrat, et sous tous les rapports le jugement de 1<sup>re</sup> instance aurait mal jugé en accueillant le déclinatoire.

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de dire qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel; émendant, décharger l'appelant des condamnations contre lui prononcées; au principal, sans s'arrêter à la demande en renvoi dont les sieurs et demoiselle de la Gueronnière seront déboutés, ordonner que les parties continueront à procéder devant le tribunal civil du département de la Seine.



*Arrêt du 16 janvier 1807.*

« Après avoir entendu Delamalle , défenseur d'Aubin-Marie Micault-  
» Courbeton , assisté d'Aubert son avoué , et Quequet , défenseur de Marc-  
» Antoine-Bernard Dubreuil Héliou de la Gueronnière père , Louis-Alexandre  
» Céleste Dubreuil-Héliou de la Gueronnière fils , et Marie-Anne-Françoise  
» Dubreuil de la Gueronnière , assisté de Benier leur avoué , dans leurs  
» conclusions et plaidoieries respectives , ensemble le procureur général  
» impérial dans ses conclusions ;

» La Cour reçoit Louis-Alexandre-Céleste Dubreuil-Héliou de la Gue-  
» ronnière fils , et Marie-Anne-Françoise Héliou de la Gueronnière sa  
» sœur , opposants à l'arrêt par défaut du 1<sup>er</sup> août dernier , reçoit pareille-  
» ment Marc-Antoine-Bernard Dubreuil-Héliou de la Gueronnière père ,  
» opposant à l'arrêt par défaut , faute de comparoir du 22 novembre aussi  
» dernier ; faisant droit sur l'appel , attendu que l'hôtel des Invalides n'est  
» point une garnison où les militaires fassent une résidence momentanée ,  
» mais un lieu de retraite qui forme le véritable domicile et l'habitation  
» permanente de ceux qui y sont admis pour y passer le reste de leur vie ,  
» et y jouir du repos que d'honorables services leur ont mérité ; dit qu'il  
» a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil du département  
» de la Seine , le 19 février 1806 , bien appelé d'icelui ; émendant , dé-  
» charge Micault-Courbeton des condamnations contre lui prononcées ; au  
» principal , sans s'arrêter au déclinatoire proposé par les sieurs et demoiselle Héliou de la Gueronnière dont ils sont déboutés , ordonne que les  
» parties continueront de procéder devant les juges du tribunal civil du  
» département de la Seine , suivant les derniers errements de la cause ;  
» condamne lesdits Héliou de la Gueronnière aux dépens des causes  
» principale et d'appel dont distraction est faite à Aubert , avoué , qui l'a  
» requise comme les ayant faits et avancés de ses deniers ; ordonne que  
» l'amende consignée sera rendue. »

---



---

VINGT-UNIÈME CAUSE.

LE sieur TINTHOIN, appelant ;

CONTRE la dame QUINETTE, intimée.

---

*Velléen. — Son caractère. — Ses effets.*

*Statut personnel. — L'incapacité de la femme s'étend sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.*

*Si le domicile de la femme est transporté dans un lieu où le Velléen n'est pas observé, l'incapacité cesse. La capacité qu'elle acquiert alors a également ses effets sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.*

*Si la femme trompe, point de Velléen.*

---

MESSIEURS,

CETTE cause se compose de deux questions principales, une de droit et une de fait.

En droit, quelle est la nature du velléen, quelle est l'étendue de son empire, quelle est son influence ?

En fait, quel était le domicile de la dame Quinette aux époques où ont été souscrites les obligations dont il s'agit ?



Quand je parle du domicile de la dame Quinette, la Cour entend bien que ce ne peut être que celui de son mari.

La femme, en se mariant, suit la condition de son époux, et tout ce qui concerne le mariage se règle par le domicile de ce dernier.

Nous raisonnerons d'abord dans l'hypothèse où le sieur Quinette, domicilié en Normandie à l'époque de son mariage, aurait eu ce même domicile lors des obligations.

Nous examinerons ensuite l'hypothèse d'une translation de domicile.

Cette double supposition embrasse tout le point de droit.

Arrivant ensuite à la question de fait, nous tâcherons d'établir quelque fixité dans les idées, en faisant remarquer qu'on a fait, de part et d'autre, des observations inconcluantes, mais qu'il existe des circonstances qui doivent obtenir dans la cause une juste autorité.

La question de droit, comme je l'ai dit à la Cour, se compose de deux hypothèses.

Où le sieur Quinette a toujours eu son domicile en Normandie, ou il l'avait transféré à Paris aux époques des obligations.

Dans la première supposition, il faut que la Cour remarque que la dame Quinette demande, non-seulement la main-levée des inscriptions, mais encore l'annulation de ses engagements.

Ces deux choses ne doivent pas être confondues.

Si le velléien est un statut réel, il n'affecte que les biens situés dans les pays qui étaient soumis au sénatus-consulte; et alors il faudra accorder la main-levée à la dame Quinette, parce que les biens sur lesquels le sieur Tinthoin s'est inscrit sont situés dans le Languedoc; mais il ne faudra pas annuler les obligations dans un sens absolu.



Si, au contraire, le velléen est un statut personnel, son empire n'a pas de limites. Il y a nullité radicale dans les obligations, et les biens ne peuvent être frappés d'hypothèque, quelque part qu'ils soient situés.

Disons donc un mot de la nature du velléen.

D'Aguesseau nous a donné le principe d'après lequel nous devons distinguer entre les statuts personnels et les statuts réels.

« Le véritable principe, dit-il, dans cette matière<sup>(1)</sup>, est qu'il  
 » faut distinguer si le statut a directement les biens pour objet,  
 » ou leur affectation à certaines personnes et leur conservation  
 » dans les familles, ensorte que ce ne soit pas l'intérêt de la  
 » personne dont on examine les droits ou les dispositions,  
 » mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'assurer la propriété  
 » ou les droits réels, qui ait donné lieu de faire la loi ; ou si,  
 » au contraire, toute l'attention de la loi s'est portée vers la  
 » personne, pour décider en général de son habilité ou de sa  
 » capacité générale ou absolue, comme lorsqu'il s'agit des  
 » qualités de majeur ou de mineur, de père ou de fils légi-  
 » time ou illégitime, d'habile ou inhabile à contracter pour  
 » des causes personnelles. »

Ce principe ainsi posé, l'application n'en est pas toujours facile.

Lebrun, *Traité de la Communauté*, s'est livré à une longue dissertation pour prouver que le velléen était un statut réel.

Mais l'auteur se fait à lui-même une foule d'objections qu'il ne réfute pas d'une manière satisfaisante.

Pour embrasser une opinion contraire à celle de Lebrun, il suffit de connaître les termes de la loi.

---

(1) Tom. 1, p. 660.



Les voici :

*Velleiano senatus-consulto plenissimè comprehensum est, ne pro ullo feminæ intercederent. Nam sicut moribus civilia officia adempta sunt feminis et pleraque ipso jure non valent: ita multo magis adimendum eis fuit id officium, in quo non sola opera, nudumque ministerium earum versaretur, sed etiam periculum rei familiaris.*

Le législateur romain a regardé l'intercession de la femme comme une espèce d'office civil, et il n'a pas voulu lui en accorder le droit, lorsque toutes les fonctions civiles en général lui étaient refusées. Il a même décidé par un argument *a fortiori*.

Ce n'est pas à nous à examiner s'il y a une grande analogie entre ces deux idées. Il faut prendre la loi telle qu'elle est conçue, et se décider d'après son texte précis.

Du reste, la loi est très-équitable. On est plus facile à contracter un simple cautionnement, qu'à former une obligation directe et personnelle. Cette facilité est plus grande encore, lorsque c'est le mari qui veut user de l'intercession de la femme. *Opem tulit mulieribus, propter sexûs imbecillitatem. . . . . Reipublicæ interest mulieres dotes salvas habere propter quas nubere possunt.*

Le législateur romain a donc proclamé une véritable incapacité dans la femme pour le cautionnement, comme il l'avait proclamée pour l'aliénation de la dot.

Voir dans le velléen un statut réel, qui ne doit avoir son influence que dans quelques lieux, c'est méconnaître évidemment les caractères qui le constituent.

Pour que le statut soit réel, dit d'Aguesseau, il faut qu'il



ait directement les biens pour objet, et non l'intérêt de la personne dont on examine les droits ou les dispositions.

Pothier ne s'est fait aucun doute sur ce point (1).

» Les lois, dit-il, qui règlent les obligations des personnes,  
 » tel que le velléen, sont des statuts personnels qui exercent  
 » leur empire sur toutes les personnes qui y sont soumises  
 » par leur domicile, en quelque lieu que soient situés les  
 » biens de ces personnes, et en quelque lieu qu'elles con-  
 » tractent.

« Le sénatus - consulte velléen, dit d'Héricourt (2), est  
 » une loi personnelle, puisqu'elle ne contient qu'une déclara-  
 » tion d'incapacité de la part de la femme de contracter et  
 » de s'obliger pour un tiers, et que toute loi qui règle la  
 » capacité ou l'incapacité de contracter est personnelle. C'est  
 » donc le domicile de la femme et non la situation du bien qui  
 » doit servir à régler si elle est ou n'est point sujette au  
 » sénatus-consulte velléen. »

Voilà les véritables principes sur la nature du velléen.

Statut personnel. Point de limites dans ses effets. C'est la personne que la loi considère et non les biens.

Ainsi, dans le cas où la Cour penserait que le sieur Quinette était domicilié en Normandie à l'époque de son mariage, et qu'il n'a point quitté son domicile, les conclusions de son épouse seraient bien fondées dans toute leur étendue.

Il faudrait non seulement faire main-levée des inscriptions, en tant qu'elles frappent sur des biens situés dans le ci-devant Languedoc, mais encore prononcer la nullité absolue des obligations.

(1) Traité des obligations, part. 2, chap. 6, sect. 3, § 1, n. 388.

(2) Traité de la Vente des Immeubles, ch. 11, sec. 2, n. 5.



Mais si le sieur Quinette a transféré son domicile à Paris, c'est autre chose.

Ici se présente la seconde hypothèse : ici naissent d'autres idées.

Je ne crois pas qu'on puisse tirer des principes sur l'incapacité de la femme, la conséquence que cette incapacité ne doit jamais cesser, et qu'on ne peut par aucun moyen se soustraire à la loi qui a régi le pacte matrimonial.

Il ne faut rien outrer en cette matière. Il faut prendre garde qu'un contrat de mariage ne devienne une source de fraude et d'injustice à l'égard des tiers.

Je demande si la femme, en changeant de domicile, n'a pas perdu le bénéfice du velléien. Si elle l'a perdu, c'est pour tous les biens sans exception, quelque part qu'ils soient situés. Quand il s'agit d'un statut personnel, la capacité ou incapacité est absolue. Elle ne connaît point de limite territoriale ; elle se règle uniquement par la loi du domicile.

« On doit, dit Pothier, suivre la loi du domicile qu'avait la femme lorsqu'elle a contracté le cautionnement. »

Cette doctrine est dans le traité des obligations (*loco citato*).

Dans le traité des donations entre mari et femme (n. 20 et 21), le même auteur établit des principes qui s'appliquent à notre difficulté. Voici comment il s'exprime :

« Observez que pour que des gens mariés, qui, lorsqu'ils se sont mariés, étaient domiciliés sous une coutume qui défend les donations entre mari et femme, puissent, en transférant leur domicile sous une coutume qui les permet, acquérir le pouvoir de se donner l'un à l'autre leurs biens meubles et leurs rentes, il faut que cette translation de domicile soit sincère ; il faut que le nouveau domicile soit



» un véritable domicile où ils aient eu dessein de se fixer  
 » pour toujours , et non un domicile simulé. On juge de cette  
 » intention par les circonstances.

» Par exemple , si un parisien , après s'être marié à Paris  
 » avec une femme de Paris , emmène sa femme à Noyon , y  
 » loue une maison , se fait mettre sur le rôle de la capitation  
 » des bourgeois de Noyon , y demeure pendant trois ou quatre  
 » ans , pendant lequel temps il fait une donation à sa femme  
 » de ses meubles et de toutes ses rentes ; après quoi il quitte  
 » Noyon et vient demeurer à Paris ; il est visible , en ce cas ,  
 » que le domicile que cet homme prétend avoir eu à Noyon  
 » n'était qu'un domicile simulé , et n'était point un véritable  
 » domicile ; qu'il n'a point eu intention de fixer son domicile  
 » à Noyon ; qu'il n'y est allé et n'y a passé le temps qu'il y a  
 » passé , que pour y faire la donation qu'il y a faite à sa  
 » femme ; c'est pourquoi cet homme doit être censé avoir  
 » toujours conservé son domicile à Paris , où il a toujours eu  
 » la volonté de retourner : il n'a point cessé par conséquent  
 » d'être sujet à la coutume de Paris , et la donation qu'il a  
 » faite à sa femme est nulle.

» Mais si ce parisien a eu véritablement intention de fixer  
 » son domicile à Noyon , et que cela paraisse , parce qu'il a  
 » effectivement demeuré à Noyon jusqu'à la dissolution de son  
 » mariage , ou du moins pendant un temps très-considérable ,  
 » il aura cessé d'être soumis à la coutume de Paris , en trans-  
 » férant son domicile à Noyon ; et la donation qu'il y a faite à  
 » sa femme , doit être jugée valable.

» Cela a lieu , quand même ce parisien se serait porté à  
 » transférer son domicile à Noyon , uniquement dans la vue de  
 » pouvoir faire à sa femme la donation qu'il lui a faite , pourvu  
 » qu'il ait eu véritablement intention d'y fixer son domicile



» pour toujours ; la donation que le parisien fait en ce cas à sa  
 » femme depuis sa translation de domicile à Noyon , est très-  
 » permise dans le for de la conscience , aussi bien que dans le  
 » for extérieur ; et on ne peut pas dire que ni la translation de  
 » domicile, ni la donation soient faites en fraude de la loi. Une  
 » personne agit en fraude de la loi , lorsque, demeurant sous  
 » l'empire de la loi, elle fait, par des voies obliques, quelque  
 » chose que la loi défend, quelque chose qui, sans paraître  
 » contraire aux termes de la loi, est opposée à l'esprit de la  
 » loi : *in fraudem legis facit qui, salvis verbis legis, sententiam*  
 » *ejus circumvenit*, l. 29, au Digeste de *legibus*. Mais ce  
 » n'est point rien faire en fraude de la loi que de se soustraire,  
 » par une voie licite, à l'empire d'une loi positive et locale ; nos  
 » lois municipales étant des lois positives et locales qui n'ont  
 » d'empire que sur les personnes qui ont leur domicile sur leur  
 » territoire, et étant très-permis à chacun de transférer son  
 » domicile d'un lieu dans un autre, ce parisien ne fait rien en  
 » fraude de la loi de Paris, en transférant son domicile à  
 » Noyon, pour soustraire sa personne et les droits attachés à  
 » sa personne à l'empire de la coutume de Paris ; *non videtur*  
 » *dolo facere qui jure communi utitur*, pourvu qu'il ait vérita-  
 » blement intention d'y transférer son domicile ; car, s'il avait  
 » intention de retourner dans le lieu de son premier domicile,  
 » cet esprit de retour lui conserverait son premier domicile  
 » aux lois duquel il continuerait toujours d'être sujet. »

Je dis que ces principes s'appliquent à l'espèce, parce qu'il  
 s'agit également d'incapacité entre mari et femme, et que cette  
 incapacité cesse par la translation du domicile.

Ceci répond à une objection qu'on ne manque pas de faire  
 quand il s'agit du cautionnement d'une femme mariée.

Cette femme, dit-on, qui s'est mariée sous l'empire d'une



loi tutélaire, perdra donc tous ses avantages, lorsqu'il plaira à son mari de lui faire changer de domicile ! Il suffira donc à ce dernier d'habiter quelques années dans une coutume différente pour pouvoir exercer impunément l'influence maritale et pour ruiner son épouse.

Nous répondons que l'influence n'est pas moins grande lorsqu'il s'agit d'une donation ; qu'il n'y en a pas moins incapacité dans la donatrice, et que cependant cette incapacité cesse par le changement de domicile.

« Ce n'est point rien faire en fraude de la loi que de se » soustraire, par une voie licite, à l'empire d'une loi positive » et locale ; nos lois municipales étant des lois positives et » locales, qui n'ont d'empire que sur les personnes qui ont » leur domicile dans leur territoire, et étant très-permis à » chacun de transférer son domicile d'un lieu dans un autre. »

Mais, dira-t-on, il y a une clause particulière dans le contrat de mariage de la dame Quinette. La translation du domicile a été prévue.

Les parties ont dit :

« Les personnes, les biens et les droits des futurs seront » régis d'après la coutume de Normandie, en quelque lieu » qu'ils soient situés, et que lesdits futurs époux fassent leur » demeure. »

Cette clause est une reconnaissance du principe que le changement de domicile fait cesser la loi municipale ; mais en même temps elle est dérogatoire au principe, c'est-à-dire que les parties ont voulu qu'en quelque lieu qu'elles établissent leur empire, la loi normande conservât toujours son empire.

Quel peut être l'effet d'une pareille clause ? C'est le point qu'il faut examiner.



Un individu prête ses fonds. Il les prête à deux époux domiciliés à Paris.

Est-il obligé de leur demander leur contrat de mariage ?

Nous répondons que non, et voici les motifs qui justifient notre opinion.

Nous les puisons dans la loi elle-même.

L'édit du mois de décembre 1703 porte les dispositions que voici :

Art. 6. « Seront insinués toutes interdictions volontaires de » contracter, et celles des prodigues, furieux et gens en démence, et les sentences et jugements portant main-levée » desdites interdictions. »

Art. 7. « Toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre maris et femmes ; tous arrêts ou jugements qui auront déclaré les exhérédations, donations, dons » mutuels ou substitutions nuls ; toutes lettres de bénéfice » d'âge, d'inventaire et actes d'émancipation. »

Art. 13. « Les clauses des contrats de mariage contenant » exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les » séparations de biens entre maris et femmes. »

Je m'arrête d'abord à ce dernier article, et je dis avec la loi qu'une simple exclusion de communauté doit être insinuée pour pouvoir être opposée à des tiers.

Delà je conclus que ce serait une erreur, que de soutenir que celui qui contracte avec des gens mariés, doit nécessairement leur demander leur contrat de mariage.

Les sieur et dame Quinette ont prévu la difficulté dans leur contrat de mariage. Voici ce qu'ils ont dit :



## Article 4 des conventions matrimoniales.

» Au moyen de quoi et pour la validité de la présente stipu-  
 » lation de non communauté, le présent contrat sera déposé  
 » devant notaire public et affiché où besoin sera, conformé-  
 » ment aux dispositions des lois et règlements de la situation  
 » des biens et demeures des parties. »

Une fois établi en principe que la translation de domicile habilite la femme, il faudrait, pour que la dame Quinette eût conservé le bénéfice de la clause de son contrat de mariage, que ce contrat eût été publié et insinué, parce qu'alors la clause devenait une interdiction volontaire de contracter.

Le tiers n'a jamais besoin que de consulter la loi du domicile. Il est toujours le maître de supposer les conventions matrimoniales conformes à cette loi, à moins que le contraire ne soit prouvé par une juste publicité.

La loi du domicile assure le droit du tiers. Sans elle on ne voit plus qu'un moyen malheureux de surprendre continuellement la bonne foi, de multiplier les dettes et de consommer la ruine des créanciers par un contrat inconnu, passé loin du domicile des parties. *Feminis per Velleianum subvenitur, nisi creditor aliquâ ratione per mulierem deceptus sit.*

C'est l'expression de la loi 18 au Code *ad senatûs-consultum Velleianum*.

A quoi donc se réduit cette cause?

Au point de savoir si les sieur et dame Quinette avaient un domicile réel à Paris, lors des obligations, ou s'ils n'y avaient qu'une résidence momentanée, sur laquelle la loi ne dispensait pas le créancier de prendre des renseignements.

La manière la plus simple et la plus sûre de prouver le domicile, est de représenter les quittances de la contribution personnelle et mobilière.



Je prie la Cour de donner une attention particulière à une disposition de la loi du 14 thermidor an 5.

Elle porte, art. 22. « La contribution personnelle et mobilière ne sera payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable dans lequel il exerce ou a droit d'exercer les droits de citoyen. La contribution somptuaire sera exigible dans les lieux où existeront les objets de luxe. »

Cette loi établit d'une manière bien précise qu'on ne paye qu'une seule contribution personnelle et mobilière, et que le paiement en est fait dans le lieu du domicile.

Comment se fait-il que les parties n'aient produit de part ni d'autre les quittances de contribution ?

Je leur en ai fait moi-même l'observation.

A qui cette production convenait-elle mieux qu'à la dame Quinette, qui doit connaître les affaires de son mari, et à qui il aurait été plus facile sans doute de faire cette preuve si énergique aux yeux de la loi.

On vous l'a dit avec raison. Si le sieur Quinette a conservé l'esprit de retour, il a dû conserver une habitation à Pontorson, il a dû y avoir un mobilier, *summam rerum*.

Que le sieur Quinette ait éprouvé des vexations de la part de quelques communes, cela n'est pas relatif à Pontorson. Ces vexations sont relatives à un terrain de 4,600 arpents qui avait été concédé au sieur Quinette en 1779, et dont quatre communes, autres que celle de Pontorson, lui disputaient l'usage.

Le sieur Quinette avait fait enclore une partie de ce terrain : il y avait fait construire des bâtiments d'exploitation. Cette exploitation a été troublée, des meubles aratoires ont été en-



levés ; mais ce n'est point dans sa maison de Pontorson qu'on a commis des voies de fait.

Il n'est pas douteux que le sieur Quinette avait une maison à Pontorson ; mais cette maison a été vendue , et à l'époque de son mariage , il n'en était plus propriétaire. J'en ai la preuve dans les conventions matrimoniales. J'y trouve aussi la preuve que , si le sieur Quinette était propriétaire d'une maison , cette maison était à Paris.

Voici ce que nous lisons dans les articles de mariage :

Art. 1<sup>er</sup>. « Les biens du futur époux consistent en une maison » sise à Paris , rue d'Anjou , faubourg Honoré , n° 926 ; » une rente foncière de mille francs hypothéquée sur un » moulin à eau et dépendances , situé commune de Champ- » Libre , au département de la Manche ; plus un moulin à » vent et dépendances sis commune de Granville , au même » département ; plus quatre mille six cents arpents de terres » limitrophes des communes de Moidrey , Beauvoir , Arderan » et Luynes au même département , lesdites terres provenant » de la concession faite au feu citoyen Jean-Quinette de la » Hogue , père du futur époux , par arrêt du conseil d'état du » 20 juin 1769 , confirmé par plusieurs arrêts , et notamment » par celui du 7 janvier 1777. »

Ainsi , il n'est pas question dans le contrat d'une maison d'habitation que le sieur Quinette aurait eue dans le département de la Manche. On n'y voit qu'une maison sise à Paris , rue d'Anjou.

Cependant dans ces mêmes articles de mariage , le sieur Quinette se dit demeurant à Pontorson.

Cela est vrai ; mais j'ai sur ce point une remarque à faire à la Cour.



Je me suis fait représenter la minute des articles déposée chez M<sup>e</sup> Anjubault, notaire à Paris, le 25 germinal an 13.

Voici comment cette minute avait d'abord été rédigée. Elle commençait ainsi : *Entre les soussignés Gand-Pierre Quinette, citoyen propriétaire, demeurant dans la commune de Paris.*

On a changé cette rédaction, et par un renvoi porté à la marge, écrit d'une autre main et d'une autre encre, on a mis ces mots : *Pontorson et actuellement logé à.....*

De manière que dans la première rédaction, on lisait *demeurant dans la commune de Paris*, et qu'au moyen du renvoi, on lit *demeurant dans la commune de Pontorson, et actuellement logé à Paris.*

Ce renvoi est signé du sieur Quinette et de son épouse. On trouve ensuite trois ou quatre paraphes, c'est-à-dire quelques traits de plume informes, qui supposeraient que les parents, ou du moins quelques-uns d'entre eux, ont approuvé le renvoi.

Je ne fais aucune réflexion sur cet état matériel de la minute. Je rends un compte historique à la Cour. Elle verra quelle peut être l'importance de ce renvoi.

Examinons les autres circonstances de la cause.

La dame Quinette présente un certificat des officiers municipaux de la commune de Granville, du 22 juin 1791, qui porte *que le sieur Quinette, citoyen de cette ville, est inscrit sur le registre de la garde nationale.* — Ce certificat prouverait que le sieur Quinette avait un domicile, non à Pontorson, mais à Granville, en 1791.

Le 20 janvier 1792, le directoire du département de la Manche mande les officiers municipaux des communes de



Moidrey et Beauvoir, ordonne que les effets qui servaient à l'exploitation des 4,600 arpents seront restitués au sieur Quinette, et permet à ce dernier de traduire les officiers municipaux devant les tribunaux.

Le 1<sup>er</sup> février 1792, les officiers municipaux protestent contre l'arrêté, et la protestation est signifiée au sieur Quinette *au domicile par lui élu chez le sieur Bazire, demeurant à Pontorson, parlant à sa personne trouvée chez ledit Bazire.*

Cette signification est plus contraire au système de la dame Quinette qu'elle ne lui est favorable.

Le 26 brumaire an 6, le sieur Quinette présente une pétition aux administrateurs du département de la Manche, et il se dit *demeurant à Saint-Georges, près Pontorson.*

Cette pétition prouverait quelque chose pour le domicile normand en général ; mais on peut dire au moins que le sieur Quinette ne tenait pas à une localité.

En 1791, il était à Granville, domicile de ses pères ; en 1792, il est à Pontorson : sa demeure en l'an 6 est à Saint-Georges.

Enfin, nous avons des lettres de l'an 8, de l'an 11 et de l'an 12, adressées par les autorités au sieur Quinette à *Pontorson.*

Mais ces lettres ne prouveraient pas le domicile d'intention. Alors le sieur Quinette avait obtenu une entreprise pour la dérivation du Couesnon.

Le Couesnon est une petite rivière qui sépare la ville de Pontorson de la commune de Plaine-Fougères. Or, comme la commune de Plaine-Fougères n'est pas un lieu de poste, il n'est pas étonnant qu'on ait adressé les lettres au sieur Quinette à Pontorson.



Telles sont les preuves à la faveur desquelles la dame Quinette voudrait se soustraire à ses obligations.

Voyons ce qu'on lui oppose :

Le sieur Quinette a fait publier ses bans à Paris ; c'est une preuve au moins qu'il y avait une résidence certaine.

Il est vrai que le mariage a été célébré à Mortain, département de la Manche ; mais c'est parce que la future y faisait personnellement sa résidence.

Qu'a-t-on dit dans l'acte de célébration ? Le sieur Quinette a déclaré qu'il était natif de Granville, département de la Manche, et qu'il était domicilié à Paris.

Le 28 vendémiaire an 10, le maire de Pontorson a écrit (et sa lettre n'est point en contradiction avec le certificat qu'il a donné depuis), que *le sieur Quinette n'avait point d'habitation à Pontorson, et qu'il se retirait dans une espèce de château que l'on nomme Montlouest, département d'Ille et Vilaine.*

Le 21 floréal de l'an 11, un sieur Quinette meurt à Clichy-la-Garenne. Le sieur Gand-Pierre Quinette se présente comme témoin pour l'acte de décès, et il se dit propriétaire demeurant à Paris.

En l'an 10, le sieur Quinette forme opposition à un jugement par défaut, et il se dit *demeurant à Paris.*

En l'an 11 et en l'an 12, plusieurs jugements sont rendus contre le sieur Quinette, par le tribunal de commerce de Paris. La femme s'oblige pour faire sortir son mari de prison, et elle déclare qu'elle *demeure* ordinairement en la commune de Plaine-Fougères, département d'Ille et Vilaine.

Le 17 décembre 1806, la dame Quinette somme le sieur Tinthoin de consentir la main-levée des inscriptions. Elle se dit *demeurant à Paris.*



Toutes ces circonstances sont assez graves.

Mais en point de droit nous avons quelque chose de plus imposant.

Ce sont les obligations même contre lesquelles la dame Quinette veut se faire restituer.

Celle de l'an 8 porte : *demeurants à Paris, rue Meslé.*

Celle de l'an 11 : *demeurants à Plaine-Fougères, département d'Ille et Vilaine, de présent à Paris.*

Sans doute les énonciations dans un contrat peuvent être mensongères. Sans doute il serait trop aisé de dépouiller une femme du bénéfice du velléien, en la faisant consentir à une énonciation.

Mais le dol et la fraude ne se présument pas.

Nous sommes ici, comme dans toutes les questions de cette nature, soumis au principe du droit commun.

Vous avez mis un titre entre les mains de votre créancier. Vous attaquez ce titre. Il peut être fallacieux. Votre mari a pu abuser de son influence pour faire déclarer un faux domicile. Il peut y avoir eu entre lui et le créancier un concert frauduleux ; mais il faut le prouver. *Ei incumbit qui dicit probandi onus,*

Je parle ici, Messieurs, de dol et fraude. C'est une pure supposition. Pourra-t-on croire à un concert frauduleux entre le créancier et le mari ?

Ce serait une bien folle prétention que celle d'un créancier qui, en connaissant le domicile réel, se serait appuyé sur une fausse énonciation.

Quel est l'homme qui ne se dit pas que le mensonge cède toujours à la réalité, et qu'une vaine expression doit toujours



s'évanouir, lorsque la femme rapportera la preuve de son véritable domicile?

Non, le sieur Tinthoin n'a pas cherché à surprendre la dame Quinette; il n'a pu en avoir la volonté.

Si les obligations étaient annulées, c'est le sieur Tinthoin qui aurait été trompé.

Mais la Cour pourrait-elle se décider à cette annulation?

A quoi se réduisent toutes les preuves de la dame Quinette?  
A ses articles de mariage qui déclarent un domicile à Pontorson.

A ces articles qui n'empêchaient pas que le lendemain le sieur Quinette prît un domicile à Paris.

A ces articles combattus par des actes publics, par les registres de l'état civil, par la résidence du sieur Quinette à Paris, résidence non contestée, par la propriété d'une maison rue d'Anjou, par une infinité d'autres circonstances, et surtout par les énonciations contenues dans les deux obligations dont il s'agit, énonciations qui passeront toujours pour vraies, tant que le contraire ne sera pas démontré.

Supposons pourtant (et c'est par là que je finis) que le sieur Quinette eût conservé son domicile à Pontorson. Mais quand de fait il habitait à Paris; quand il s'y était transporté même avant l'an 2; quand il y avait fait de longs séjours; quand il avait été tour-à-tour locataire dans différents quartiers; quand au milieu de toutes ces apparences il vient dire, conjointement avec sa femme, *nous sommes domiciliés à Paris*, et puis ensuite, *nous sommes domiciliés à Plaine-Fougères*, qui pourrait douter, si ce domicile à Paris, si ce domicile à Plaine-Fougères n'étaient pas véritables, qui pourrait douter qu'ils n'eussent trompé le sieur Tinthoin? cette déclaration serait une perfidie.



En vain la femme dirait : j'ai été engagée dans cette déclaration par mon mari, *blandimentis maritalibus decepta sum* ; je lui répondrais avec Faber (1) que lors même que la femme est induite par son mari, elle n'en est pas moins coupable de dol vis-à-vis de l'étranger. *Etiam cum mulier maritalibus blandimentis decepta est, frustra legis auxilium implorat. Dolus enim quo maritus usus est, non facit quo minus ipsa dolo versata sit. Deceptis mulieribus, non decipientibus, subveniri oportet.*

La Cour d'ailleurs se rappelle ces expressions du Code : *Feminis per velleianum subvenitur, nisi creditor aliquâ ratione per mulierem deceptus sit.*

Qu'en matière de succession, et lorsqu'il s'agit de partage ; qu'en matière de donation entre mari et femme, on soit extrêmement rigoureux sur l'intention et sur le fait, je le conçois : mais en matière de contrat, quand toutes les apparences sont pour le créancier, et qu'avec ces apparences on lui donne encore une déclaration précise sur le domicile, je crois qu'il s'agit alors de sauver la foi publique, et que sans la protection des tribunaux, il appartiendrait à deux époux d'exercer impunément leurs ravages dans les familles.

Quant à nous, nous ne voyons point de domicile à Pontorson à l'époque du mariage. Ce domicile eût-il existé, ce qui s'est passé depuis aurait suffi pour légitimer la confiance du créancier, et lui suffira sans doute pour assurer ses droits.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, NOUS estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est

---

(1) Code, liv. 4, tit. 21, déf. 4.



appel au néant; émendant, décharger le sieur Tinthoin des condamnations contre lui prononcées; au principal, débouter la dame Quinette de sa demande.

*Arrêt du 9 juillet 1808.*

LA COUR, attendu qu'il n'est point justifié que Gand-Pierre Quinette ait eu son domicile établi dans la ci-devant province de Normandie à l'époque de son mariage en l'an 2; qu'il l'est encore moins que ledit Quinette et sa femme aient conservé ce prétendu domicile depuis leur mariage, et que le contraire est prouvé par un très-grand nombre d'actes authentiques, notamment par l'acte de célébration de leur mariage, qui porte l'énonciation du domicile dudit Quinette à Paris, et par les obligations des 25 floréal an 8 et 21 frimaire an 11, qui le disent demeurant, la première à Paris, rue Meslée, et la seconde à Plaine-Fougère, de présent à Paris, rue d'Anjou, d'où il résulte que la femme Quinette ne peut invoquer la faveur du Sénatus-consulte velléien pour se soustraire à l'obligation d'exécuter les engagements qu'elle a contractés avec l'autorisation de son mari, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, décharge Tinthoin des condamnations contre lui prononcées; au principal, déboute la femme Quinette de ses demandes, et la condamne en tous les dépens des causes principale et d'appel, que Tinthoin pourra en tout événement employer en frais et mises d'exécution de ses titres; ordonne que l'amende consignée par Tinthoin lui sera rendue.

---



---

VINGT-DEUXIÈME CAUSE.

LA dame MORRIS, appelante ;

*CONTRE le sieur DESPRÉS, ancien banquier,  
et les Commissaires de ses créanciers unis ;*

*Et les syndics provisoires de la faillite du sieur MORRIS.*

*En présence du sieur MORRIS.*

---

*Il faut bien distinguer le Sénatus-consulte velléen des lois qui assurent à la femme la conservation de sa dot. — La femme peut perdre le bénéfice du velléen, s'obliger valablement, engager ses biens en général, mais sa dot sera inaltérable. — Qu'est-ce que le bien dotal et le bien subsidiairement dotal ? — Différence entre les pays de droit écrit et les pays coutumiers. — Stipulation de douaire après la loi du 17 nivose an 2. — Réflexions sur le douaire de la femme normande et sur cette question si controversée : Y avait-il communauté en Normandie ?*

---

MESSIEURS,

LES deux questions soumises à la Cour sont d'une assez grande importance.

Pour les bien discuter, il ne faut pas sortir du cercle où elles sont placées.



Vouloir raisonner dans cette matière par similitude et par approximation, c'est élever des nuages, porter le trouble dans les idées, retarder et compromettre même la solution.

Nous croyons avant tout devoir faire sentir que plusieurs des questions qui ont été agitées, n'appartiennent point à la cause; qu'elles ne pourraient y exercer qu'une funeste influence, et qu'il faut voir les difficultés avec les seuls éléments qui les constituent. Cette marche est la plus facile et la plus sûre.

On s'est demandé d'abord si la coutume de Normandie établissait le régime dotal ou celui de la communauté.

Il serait très-dangereux de décider que la coutume de Normandie excluait la communauté dans un sens absolu.

Nous avons, au contraire, des raisons de croire qu'il y avait une sorte de communauté en Normandie.

D'abord la femme normande transmettait à ses héritiers ses droits sur les conquêts, ce qui aurait été impossible, si elle n'avait recueilli les droits que la coutume lui assure, qu'en qualité d'héritière de son mari : comme héritière et mourant avant son mari, elle n'aurait rien pu transmettre à ses propres héritiers. Elle prenait donc comme commune ou comme associée.

La femme normande séparée de biens perdait ses droits sur les conquêts, ce qui n'aurait pas eu lieu si la coutume l'avait regardée comme héritière.

La femme normande était dispensée de contribuer aux frais des funérailles et aux legs, obligation dont les héritiers sont toujours tenus.

Enfin la confiscation prononcée contre le mari n'empêchait pas la femme de prendre sa part dans les conquêts, et ce-



pendant nous savons qu'il n'y a point d'hérédité là où il y a confiscation.

Ainsi, après avoir bien examiné la coutume de Normandie, il faut tenir pour certain que l'art. 389 n'a voulu dire autre chose, sinon qu'il n'y aurait pas une communauté parfaite en Normandie, une communauté telle qu'elle est établie par le droit commun.

Le 4 germinal an 8, dans une affaire qui nous est parfaitement connue, le tribunal civil du département de la Seine eut à décider si une femme normande pouvait partager comme commune les conquêts situés à Paris.

On décida que la coutume de Normandie n'établissait point d'incapacité; que la femme ne pouvait exercer ses droits sur les biens normands qu'avec toutes les modifications de la coutume de Normandie; mais qu'elle pouvait partager par égale part les conquêts situés à Paris.

L'intérêt du procès était considérable. Il s'agissait d'une valeur de quatre à cinq cent mille livres. — Le jugement fut acquiescé (1).

---

(1) Voici le jugement :

« Le tribunal reçoit la veuve Caruel opposante au jugement rendu par défaut le 26 pluviose an 7. Au principal, vu l'article 4 du § III de la loi du 20 septembre 1792 sur le divorce, qui distingue entre une communauté proprement dite et une société d'acquêts; vu le décret du 24 frimaire an 5, qui veut que les femmes mariées suivant la coutume de Reims soient admises, en cas de divorce, à partager les meubles et conquêts-immeubles, quoique cette coutume déclare *que les époux ne sont pas uns et communs en biens*.

» Attendu que ces deux lois ont reconnu et consacré le principe qu'il peut y avoir une société entre les deux époux, quoique la coutume n'admette pas la communauté; que dès-lors ces mots *ne sont communs en*



Ainsi nous nous garderons bien de dire que la coutume de Normandie repousse l'idée de la communauté. Une décision de cette nature pourrait être dangereuse pour une infinité de cas.

*Biens* doivent s'entendre en ce sens qu'il n'y pas entre eux une communauté parfaite, un droit égal aux meubles et conquêts, une communauté telle qu'elle est, en général, reconnue et définie, mais que leurs droits se règlent et se modifient suivant les dispositions particulières de la coutume.

» Attendu que la coutume de Normandie, par ses diverses dispositions, repousse l'idée que la femme est héritière; qu'elle établit au contraire, d'une manière évidente, que la femme prend part comme associée, puisqu'elle transmet à ses héritiers ses droits sur les conquêts, puisque ces mêmes droits s'éteignent par la séparation de biens, puisqu'elle est dispensée de contribuer aux frais des funérailles et aux legs, puisqu'elle prend part nonobstant la confiscation prononcée contre le mari, puisqu'enfin les biens sur lesquels elle exerce ses droits sont appelés *conquêts*;

» Attendu que, dans cette matière, il faut distinguer deux choses extrêmement essentielles, et qui, par les caractères propres qui leur conviennent, repoussent toute confusion, savoir le principe et l'application du principe; la capacité de la femme normande, et la manière dont cette capacité s'exerce suivant les lois territoriales.

» Considérant que le droit personnel de la veuve Caruel représentant la femme Robillard est tout entier dans ces mots : *La future aura part dans tous les meubles et conquêts*;

» Considérant que la quotité du droit ou la mesure des bénéfices sociaux se règle ensuite suivant les localités et par les coutumes sous l'empire desquelles les biens sont situés; que la coutume de Normandie n'a nulle autorité, nul pouvoir hors de son territoire; que ce n'est point lui porter atteinte, que de partager des biens qu'elle ne régit point suivant la loi du pays où ils sont situés; que cette coutume a elle-même reconnu l'empire du statut réel, lorsque dans sa propre enceinte elle a déterminé que les biens se partageraient suivant les localités.

» Considérant enfin que la coutume de Paris veut que les meubles et



Si la dame Morris a soutenu qu'il n'y avait point de communauté en Normandie, c'est qu'elle a voulu conclure qu'il y avait nécessairement régime dotal.

Cette argumentation est inutile à ses intérêts.

Il faut prendre les coutumes telles qu'elles sont, se borner aux dispositions particulières qui s'appliquent au litige, examiner le caractère de ces dispositions particulières, et laisser tout le reste comme des abstractions qui intéressent plus la curiosité qu'elles ne sont utiles à la contestation.

Oui, certainement, si le régime normand était entièrement dotal, tel qu'il l'était dans les pays de droit écrit, la cause de la dame Morris offrirait un plus grand caractère, et la décision ne serait plus qu'un point élémentaire.

Mais en supposant le régime de la communauté, si pourtant le législateur y a placé un principe du droit écrit, ne faut-il pas que ce principe soit respecté ? et le résultat ne sera-t-il pas toujours le même pour la dame Morris ?

conquêts immeubles se partagent par moitié entre le conjoint survivant et les héritiers du décédé.

» Le tribunal, par toutes ces considérations, ordonne que dans le délai de deux décades, il sera procédé à l'amiable, si faire se peut, et en l'étude de Gittard, notaire public à Paris, sinon en justice devant le citoyen Châtillon, que le tribunal commet à cet effet, à la liquidation de la succession de Marie-Jeanne Depoix, décédée femme Robillard, dans laquelle entreront 1° la moitié du mobilier existant à l'époque du décès de la citoyenne Depoix ; 2° la moitié des acquisitions faites à Paris durant et constant le mariage ;

» Ordonne que le citoyen Robillard sera tenu de représenter les répertoire, inventaire et prisées faits après le décès de la citoyenne Robillard, ainsi que les contrats d'acquisition ; en cas de refus, autorise la veuve Caruel à s'en faire délivrer des expéditions aux frais du citoyen Robillard, etc.



On a aussi, Messieurs, traité la question du velléien : il faut en débarrasser la cause, et dire qu'il y a une différence extrême entre les lois qui assurent la dot de la femme et le Sénatus-consulte velléien.

D'abord le sénatus-consulte velléien ne concernait pas les femmes mariées seulement ; il était aussi pour les veuves et pour les filles. C'était un secours donné à la faiblesse de leur sexe. Le législateur craignait leur ignorance dans les affaires et une sorte de facilité d'obéir à la voix de la séduction.

Les femmes furent déclarées inhabiles, et on leur donna, quant au cautionnement, le caractère de la minorité.

Mais cette incapacité était purement de droit privé. Elle n'était pas autre que celle des mineurs.

Que l'on ait décidé que la femme, mariée sous l'empire des anciennes lois, était devenue capable de s'obliger depuis le Code Napoléon, cela était naturel, cela devait être.

Les incapacités purement personnelles cessent à l'instant que la loi nouvelle ne les reconnaît plus.

C'est d'après ce principe que l'on décidait anciennement que la femme normande, changeant de domicile et venant s'établir à Paris, sans dol et fraude de la part du mari, devenait habile à s'obliger.

Ainsi, si le passage d'une coutume à une autre pouvait seul changer la condition de la femme, quant au velléien, à plus forte raison cela doit-il être, lorsqu'il existe une nouvelle législation qui embrasse tout le territoire, et qui pose en principe la faculté de cautionner.

Mais que l'on fasse attention que l'on n'a point décidé que cette habilitation de la femme par la nouvelle loi pût porter la moindre atteinte à sa dot.



Oui , certainement , la femme peut aujourd'hui intercéder et s'obliger pour autrui ; mais cette faculté ne portera pas atteinte à son contrat de mariage , et sa dot sera toujours à l'abri des poursuites du créancier à qui elle a fourni son cautionnement.

Pourquoi cela ? C'est qu'entre les lois qui veillent à la conservation de la dot et le sénatus-consulte velléien , il y a une différence énorme.

Les lois sur la dot sont d'un intérêt public ; elles intéressent non-seulement la femme , mais encore la société toute entière , *ut mortuo marito rursus nubere possint et legitimâ sobole replere civitatem*.

Il y a plus : à part l'intérêt public , la femme ne serait point maîtresse de compromettre les privilèges de la dot.

Le contrat de mariage est la propriété de toute la famille. Les parents qui y sont intervenus sont des parties toujours nécessaires et sans le consentement desquelles on ne peut porter aucune atteinte à ce contrat solennel.

Les contre-lettres entre femme et mari sont prohibées.

La loi ne leur permet pas d'agir à l'insçu de leurs familles.

En effet , si la femme compromet sa dot , si le mari peut la ruiner et la précipiter dans un abîme commun , il faudra bien que la famille vienne à son secours ; et quand même les parents ne seraient point déterminés par l'affection et la pitié , la loi les obligerait à fournir les aliments.

On ne pourrait donc pas décider que la femme habile aujourd'hui à s'obliger pour son mari peut engager sa dot.

Cela est si vrai que , lorsque Henri IV rendit en 1606 un édit pour abroger le sénatus-consulte velléien , il n'entendit pas pour cela que les femmes pourraient obliger et hypothéquer leurs



biens dotaux. — C'est une remarque importante faite par le commentateur d'Henrys, t. 1, l. 4, quest. 8.

Concluons qu'il n'y a aucune argumentation à établir entre les lois dotales et le sénatus-consulte velléien, et que tout ce qu'on a dit relativement au sénatus-consulte est étranger à la cause.

Il est une troisième question qui ne lui est pas moins étrangère ; c'est de savoir si l'article 540 de la coutume de Normandie, qui donne à la femme le recours subsidiaire contre l'acquéreur pour la conservation de sa dot, est un statut réel ou personnel.

Toute la théorie sur les statuts personnels ou réels se réduit à ceci.

Par le statut personnel, la loi considère la personne ; elle décide en général de son habilité, comme lorsqu'il s'agit des qualités de majeur ou de mineur, de père ou de fils légitime, d'habile ou inhabile à contracter.

Le statut réel, au contraire, a directement les biens pour objet, leur affectation à certaines personnes, leur conservation dans les familles ; en sorte que ce n'est pas l'intérêt de la personne dont on examine les droits ou les dispositions, mais l'intérêt d'un autre dont il s'agit d'assurer la propriété ou les droits réels.

Telle est l'idée que M. d'Aguesseau nous donne des deux statuts ( t. 4, p. 660 ).

Mais quel est l'objet ou le résultat de cette distinction ?

Le voici :

Les statuts personnels exercent leur empire sur tous les biens, quelque part qu'ils soient situés.

Le statut réel, au contraire, est resserré dans le territoire où



la loi est établie, et n'exerce aucune autorité là où il existe des lois contraires.

Il est donc bien important en plusieurs occasions de savoir si un statut est réel ou personnel.

Mais de quelle importance cela est-il dans la cause ?

Les biens aliénés par la dame Morris ne sont-ils pas tous situés dans la ci-devant province de Normandie ? Demande-t-elle la nullité pour quelque bien situé hors de la coutume normande ?

Non , sans doute.

Il est donc oiseux de s'occuper de cette distinction entre les deux statuts.

Tout ce qu'il faut savoir, c'est si la dame Morris avait une dot, si cette dot avait un privilège, et si ce privilège a été aboli par le Code Napoléon.

La dame Morris avait-elle une dot ?

Pour répondre à cette question, il faut distinguer la dot des pays coutumiers de la dot des pays de droit écrit.

En pays coutumier, il n'y avait pas de dot proprement dite. Le terme de dot était employé très-improprement. C'était une sorte de dénomination vulgaire et que l'usage, qui est le tyran des langues, avait fait prévaloir.

En pays coutumier, tous les biens de la femme étaient dotaux, et le mari était une sorte de bailliste ou de gardien.

En pays de droit écrit, il y avait une portion de biens affectés à la dot, à moins qu'il n'y eût une constitution générale, ce qui était très-rare.

La coutume de Normandie a établi une démarcation entre les biens dotaux et ceux qui ne l'étaient pas, et l'on pouvait



dire dans cette coutume, comme dans les pays de droit écrit, qu'il y avait une dot proprement dite.

Les biens dotaux en Normandie étaient ceux que la femme apportait au mari par son contrat de mariage.

Et quant à tous autres biens, soit à titre de succession, donation, acquisition, ou autrement, l'art. 542 de la coutume les appelait non dotaux.

Il n'est donc pas douteux que, suivant la coutume de Normandie, il y avait une véritable dot, et que la femme normande pouvait être comparée à la femme mariée en pays de droit écrit.

Cette dot avait-elle un privilège? — L'affirmation n'est pas douteuse.

La coutume de Normandie porte :

Art. 539. « Si la dot de la femme a été aliénée en tout ou » partie, et que les deniers ne soient convertis à son profit, » elle aura récompense de juste prix sur les biens de son mari » du jour du contrat de mariage et célébration d'icelui. »

Art. 540. « Et où la femme ne pourrait avoir sa récompense » sur les biens de son mari, elle peut subsidiairement s'adresser » contre les détenteurs de la dot, lesquels ont option de la » lui laisser, ou payer le juste prix à l'estimation de ce qu'elle » pouvait valoir lors du décès de son mari. »

Mais, dit-on, comment peut-on parler de privilège et même de dot, lorsque la coutume permet l'aliénation de ce prétendu fonds dotal? Cette faculté d'aliéner n'est-elle pas contraire aux principes du droit écrit? N'y a-t-il pas dans la coutume de Normandie, malgré le mot *dot*, le véritable caractère du régime coutumier? et si cela est ainsi, peut-on voir dans les articles 539 et 540, autre chose qu'une exorbitance du droit



commun , un droit particulier qui ne tient en rien au contrat de mariage ?

Pour savoir , Messieurs , si la faculté d'aliéner est incompatible avec le régime dotal , il faut que nous examinions si , dans les pays du droit écrit , il n'y avait pas une règle entièrement semblable à celle qui est établie par la coutume de Normandie.

Il suffit de jeter un coup-d'œil sur les lois romaines , pour être convaincu que la faculté d'aliéner n'est point incompatible avec le régime dotal , et que le recours subsidiaire contre l'acquéreur conserve à la dot sa nature , son caractère et sa faveur.

En Provence , le bien dotal avait deux dénominations.

Il était dotal ou subsidiairement dotal.

Quand la dot était constituée dans les termes ordinaires , le bien ne pouvait être aliéné par le mari , même avec le consentement de la femme , ni par la femme avec le consentement du mari.

Si le bien dotal avait reçu une estimation dans le contrat de mariage , le mari pouvait l'aliéner : *Æstimatio facit emptionem*.

Dans ce dernier cas , la femme devait discuter les biens de son mari ; mais subsidiairement elle pouvait s'adresser au détenteur.

Le bien était alors , comme nous l'avons dit , subsidiairement dotal.

Mais qu'il le fût subsidiairement ou qu'il le fût dans un sens immédiat , n'y avait-il pas toujours une dot ? Le caractère en était-il détruit ? Le privilège en était-il perdu ?

Non , sans doute. Eh bien , c'était là précisément la constitution normande.



Pour montrer que nous ne disons rien que de très-exact sur cette dotalité subsidiaire, nous citerons un auteur classique du parlement de Provence, et nous le prendrons de préférence pour montrer qu'il s'agit ici d'un principe élémentaire.

C'est M. Julien, dans ses *Éléments de jurisprudence* (p. 53).

« Le fonds qui est donné au mari sous une estimation n'est  
 » pas dotal. Il n'est dotal que subsidiairement. Le mari en est  
 » l'acheteur et débiteur du prix. C'est la décision de la loi  
 » *Quotiens 5, C. de jure dotium*, en ces termes : *Quotiens res*  
 » *æstimatæ in dotem dantur, maritus dominium consecutus,*  
 » *summæ velut pretii debitor efficitur.* L'estimation fait la  
 » vente, et les détériorations ou accroissements qui arrivent  
 » au fonds, regardent le mari, comme dit la loi 10 du même  
 » titre : *Cum dotem te æstimatam accepisse profitearis,*  
 » *apparet jure communi per pactum quod doti insertum est,*  
 » *formato contractu, ex empto actionem esse. Quis enim*  
 » *dubitet æstimationem a te mulieri deberi, cum periculo tuo*  
 » *res deteriores fiant, vel augmenta lucro tuo recipiantur?*  
 » Il y a la même décision dans la loi unique, § 9, *C. de rei*  
 » *uxoriæ actione*, et la loi *creditor 52, § prædium æstimatum*  
 » *D. de actionibus empti*; et l'on dit communément *æstimatio*  
 » *facit emptionem.* C'est la doctrine de M. de Saint-Jean,  
 » décis. 18, n° 2; de M. de Catellan, liv. 4, chap. 32; de  
 » Bossius, dans son *Traité de Dote*, chap. 16, § 1, n° 4,  
 » page 645.

« Mais les biens estimés sont subsidiairement dotaux; et si  
 » le mari est insolvable, la femme a son recours sur ces biens  
 » préférablement à tous autres créanciers du mari. C'est la  
 » décision de la loi *in rebus 30, C. de jure dotium*, en ces  
 » termes : *In rebus dotalibus sive mobilibus, sive immobilibus,*  
 » *seu se moventibus, si tamen extant, sive æstimatæ sive*



» *incæstimatæ sint, mulierem in his vindicandis omnem habere*  
 » *post dissolutum matrimonium prærogativam jubemus, et*  
 » *neminem creditorum mariti qui anteriores sunt, posse sibi*  
 » *potiorem causam in his per hypothecam vindicare, cum*  
 » *ecædem res et ab initio uxoris fuerint, et naturaliter in ejus*  
 » *permanserint dominio.* M. de Saint-Jean atteste ces maximes,  
 » *décis. 18, n° 2, en ces termes : Constat inter omnes domi-*  
 » *nium marito quæri cum æstimatæ datæ sint, L. quoties,*  
 » *C. de jure dotium ; nec dici poterit dotalis nisi in subsidium,*  
 » *L. ex pecuniâ, C. eod. Putà si maritus solvendo non sit,*  
 » *L. uxori marito, ubi Bartolus D. de donationibus inter virum*  
 » *et uxorem.* »

Cela posé, nous devons tenir pour certain qu'il y avait une dot en Normandie ; que cette dot avait un privilège, et que l'on ne peut rien conclure de la faculté d'aliéner, lorsqu'elle est jointe à ce droit conservateur, c'est-à-dire, à l'action subsidiaire que la coutume donne à la femme contre le détenteur.

Maintenant, Messieurs, peut-on dire que ce droit soit hors du contrat de mariage, qu'il ne s'agisse que d'une simple incapacité personnelle, et que cette incapacité ait cessé par les dispositions du Code Napoléon ?

Il nous semble que la simple raison suffirait pour décider une question de cette nature.

Demander si le droit de la femme est hors du contrat de mariage, c'est demander si la dame Morris a eu une dot, et si cette dot tient à ses conventions matrimoniales.

Veut-on la preuve légale et surabondante que le privilège tient au contrat de mariage, on n'a qu'à voir ce que la coutume de Normandie dit sur la dot, et ce qu'elle dit ensuite sur les autres biens.



Pour la dot, elle donne hypothèque du jour du contrat de mariage. — Pour les autres biens, elle ne l'accorde que du jour de l'aliénation.

Il est donc certain qu'il y a une dot, et que cette dot est conservée par le contrat de mariage, puisque la femme y puise son hypothèque.

Dire que s'il n'y avait pas une faculté entière d'aliéner en Normandie, c'était là une simple incapacité personnelle qui a cessé par le Code Napoléon; soutenir un tel principe, c'est avancer le plus étrange paradoxe, et chercher un triomphe que l'on regretterait peut-être un jour.

S'il s'agissait du velléien, oui, sans doute, il n'y aurait qu'une incapacité personnelle; et la femme mariée en pays de droit écrit peut aujourd'hui s'obliger, parce que le Code a fait cesser cette prohibition fondée uniquement sur la faiblesse du sexe, et n'ayant pour motif qu'un intérêt purement privé.

C'est par la même raison que celui qui était mineur et incapable jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, a été relevé par la loi nouvelle, et peut aujourd'hui s'obliger à vingt-un ans.

Mais quand il s'agit de la dot, tous les motifs se réunissent pour faire du statut matrimonial une loi sacrée et immuable.

Intérêt du public, intérêt de la femme, intérêt des enfants, intérêt des deux familles. — Droits acquis, droits certains, authentiques, et sur lesquels aucun citoyen ne peut être trompé, puisqu'en contractant avec une femme mariée, on peut s'enquérir de son contrat de mariage.

Si l'on se plaint du privilège dotal, on parlera comme partie intéressée et non comme citoyen.

Si l'on se plaint de cette longue durée du privilège, nous dirons que c'est la durée qui en fait la force.



Si l'on se plaint de son extrême rigueur, nous renverrons à la loi *assiduis* (1), qui donnait à la femme, pour la conservation de sa dot, une priorité d'hypothèque contre tous les créanciers du mari, *même contre ceux qui étaient antérieurs au mariage*. Nous dirons que cette loi était observée religieusement dans le ressort du parlement de Toulouse.

Qu'on ne s'étonne donc plus de la loi normande; elle n'est qu'une modification du droit écrit, et puisque la Normandie avait adopté le velléen, il n'est pas étonnant qu'elle ait pris aussi dans les pays de droit écrit ce régime des biens de la femme subsidiairement dotaux.

Nous croyons inutile de nous étendre plus long-temps sur la première question.

La seconde difficulté du procès est de savoir si la femme normande, mariée en l'an 4, peut invoquer les privilèges de la coutume ou de la jurisprudence pour le douaire qui lui a été constitué par son mari.

Le sieur Morris a constitué à son épouse un douaire coutumier sur tous ses biens présents et à venir, *suivant la coutume des lieux*.

Dans le contrat du 26 brumaire an 14, la dame Morris, dûment autorisée de son mari, a vendu au sieur Després tous ses immeubles dans la coutume de Normandie.

Le mari a vendu, dans le même contrat, ses biens propres.

La femme a garanti l'acquéreur de tous troubles, dons, douaires, dettes, hypothèques, évictions, aliénations et autres empêchements généralement quelconques.

La dame Morris est sans doute recevable à revendiquer sa dot : nous croyons l'avoir prouvé.

---

(1) Au Code, *qui potiores in pignore*.



Mais est-elle recevable à demander que les biens appartenants à son mari , et que celui-ci a vendus dans le même contrat du 26 brumaire an 14 , lui répondent de son douaire , lequel sera déclaré ouvert depuis sa séparation de biens ?

Il est rare que les plaideurs gardent une juste mesure.

Cette dernière prétention de la dame Morris nous paraît aussi déraisonnable que la première nous a paru favorable et légitime.

On convient que la loi du 17 nivose an 2 , par son article 61 , avait aboli pour l'avenir toutes les coutumes sur les douaires et sur toutes les donations.

On veut pourtant faire revivre la coutume de Normandie , et même quelques points de jurisprudence , sur le douaire.

On soutient d'abord que le douaire était inaliénable.

Cette assertion est contraire au droit commun.

« La femme qui renonce , dit M<sup>e</sup> Delaurière ( sur les Institutes » de Loisel , tit. des Douaires , n<sup>o</sup> 16 ) , perd son douaire , » quand même elle ne trouverait point d'autres biens dans la » succession de son mari pour se dédommager. »

Même doctrine dans Pothier , Traité du Douaire , n<sup>o</sup> 84.

La coutume de Normandie ne s'opposait point à ce que la femme aliénât son douaire.

L'art. 542 ne s'applique qu'aux biens qui appartiennent à la femme directement , et non aux droits qu'elle peut avoir sur les biens d'autrui.

Et ce qui prouve que la coutume de Normandie ne s'oppose point à l'aliénation du douaire , c'est que les auteurs ont été obligés d'aller chercher cette prohibition dans les arrêts.

On veut encore que le douaire soit ouvert par la séparation de biens.



Mais c'est encore là un point de la jurisprudence normande. La coutume n'en dit pas un mot. Le principe du droit commun était au contraire qu'il n'y avait que la mort naturelle qui donnât ouverture au douaire. La mort civile ne donnait point action à la femme, et nous connaissons cet adage vulgaire, *jamais mari ne paya douaire*, pour dire que tant que le mari existe, la femme ne peut avoir aucun droit.

Supposons pourtant qu'il fût écrit dans la coutume de Normandie, que la femme ne peut renoncer à son droit, et que le droit est ouvert par la séparation de biens.

Que résulterait-il de cette double supposition ?

C'est que, sous l'empire de la coutume, la dame Morris aurait été fondée.

Mais quand cette coutume n'existait plus quant au douaire, quand elle avait été expressément abolie par la loi du 17 nivose, comment pouvoir y rattacher un contrat de mariage passé en l'an 4, et faire revivre une législation qui, dans ses éléments, est en contradiction avec la nouvelle loi ?

C'est beaucoup accorder à la dame Morris, que de convenir qu'on a pu se référer à la coutume abolie pour déterminer la quotité du don ; mais ce serait bouleverser l'ordre public que de vouloir maintenir à perpétuité des lois prohibitives, contraires à la liberté et au droit commun.

Quand nous parlons de liberté, la Cour voudra bien remarquer qu'il ne s'agit plus ici de la dot.

Pour tous les biens extra-dotaux, il y aurait eu (suivant le système de la dame Morris), dans la coutume de Normandie, une exception contraire au droit commun de tous les pays ;

Contraire au droit écrit, qui permettait d'aliéner les paraphernaux ;



Contraire au droit coutumier , qui permettait à la femme d'aliéner tous ses biens.

Et observez , Messieurs , que la dame Morris voudrait non seulement faire revivre la coutume , mais même en étendre les dispositions.

Comment , en effet , la coutume fixait-elle le douaire ?

C'était l'usufruit du tiers des immeubles dont le mari était saisi lors du mariage , et de ce qu'il recueillait ensuite en *ligne directe*.

Or , le sieur Morris a donné le tiers à sa femme , non seulement sur les immeubles qu'il possédait lors du mariage , non seulement sur ce qui pourrait lui échoir en ligne directe , mais encore sur tous ses biens *présents et à venir*.

Il faudrait donc , dans le système de la dame Morris , non seulement faire revivre la coutume normande , mais encore en reculer les limites.

Nous ne doutons point que cette prohibition d'aliéner le douaire , puisée dans la jurisprudence normande , dans la coutume même si l'on veut , ne tînt au sénatus-consulte velléien.

Ainsi , en supposant que la coutume eût conservé son empire jusques au Code Napoléon , nous ne doutons pas que , depuis ce code , la femme normande n'ait pu aliéner.

A plus forte raison , lorsqu'il est certain , lorsqu'il est convenu que la loi du 17 nivose avait aboli pour l'avenir toutes les coutumes et tous les statuts sur le douaire.

En l'an 4 , il n'a pu y avoir qu'une donation dont il ne faut pas juger par les dénominations des parties , mais par le caractère que la loi lui a imprimé.



Le don fait par le sieur Morris en l'an 4 est une donation irrévocable, faite néanmoins sous la condition de survie.

Le mot douaire ne signifie autre chose, sinon que le droit ne sera acquis qu'après la mort du mari.

Ce droit du donataire peut-il être exercé, lorsque le mari vit encore ?

Ce droit peut-il être exercé, lorsque le donataire y a renoncé, lorsqu'il l'a mis hors de sa main, lorsqu'il l'a vendu en l'an 14 ?

La prétention de la dame Morris est aussi contraire aux principes qu'à l'équité.

Conservons-lui sa dot que la loi a mise hors du commerce; mais laissons aux intérêts privés leur cours ordinaire, et reconnaissons que la capacité purement personnelle se règle toujours par loi qui existe au moment du contrat.

DANS CES CIRCONSTANCES et par ces considérations, nous estimons qu'il y a lieu de mettre l'appellation et ce dont est appel au néant au chef qui concerne la dot; émendant, décharger la dame Morris des condamnations contre elle prononcées: au principal, ordonner que la direction Després sera tenue de délaisser et abandonner à la dame Morris la totalité de ses biens dotaux, dont l'énumération est portée au contrat de vente du 26 brumaire an 14, si mieux n'aime ladite direction en payer le juste prix; réserver à la dame Morris tous ses droits contre qui il appartiendra pour la perte ou détérioration desdits biens; ordonner qu'au surplus le jugement dont est appel sortira son plein et entier effet.



*Arrêt du 17 mars 1810.*

» Après avoir entendu, pendant quatre audiences, Delamalle, avocat de Marie-Céleste-Amable Parnuit, femme séparée de biens de Jean-François-Edmond Morris, autorisée à la poursuite de ses droits, assistée de Trouillebert son avoué; Gauthier, avocat de Médard Després et de Vincent-Alexandre Perdonnet, Michel Peyra, Auguste Sevennes, Louis-François Cordier et Perrier, commissaires de l'union des créanciers dudit Médard Després, assisté d'Aubert leur avoué; Delacroix-Frainville, avocat de Gravier-Delondres, Plainpel et Druet, syndics de la faillite Morris, assisté de Jaladon leur avoué, et Bouland, avocat-avoué de Jean-François Edmond Morris, dans leurs conclusions et plaidoiries respectives, lesquelles ont été reprises; ensemble le procureur général qui a conclu à l'infirmité quant à la dot de la femme Morris, et à la confirmation sur l'objet relatif au douaire;

» La Cour reçoit les intervenants, parties intervenantes, leur donne acte des sommations et dénonciations; faisant droit sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil du département de la Seine, le vingt juillet dernier; considérant, sur la dot de la femme Morris, que Jean-François Edmond Morris et Marie-Céleste-Amable Parnuit se sont mariés le 14 prairial an 4 (2 juin 1796), sous l'empire de la coutume de Normandie dans le ressort de laquelle ils avaient leur domicile et leurs biens; que cette coutume reconnaît un régime dotal, et garantit aux femmes, pendant toute la durée et jusqu'à la dissolution du mariage, la conservation de leur dot; qu'en effet si l'article 538 de cette coutume autorise l'aliénation des immeubles dotaux, les articles 539 et 540 ne la permettent que sous la condition irritante que la femme aura la récompense du juste prix sur les biens de son mari, et qu'en cas d'insolvabilité de ce dernier, elle pourra révoquer l'aliénation, à moins que l'acquéreur ne préfère de payer lui-même ce juste prix; que ces trois articles constituent tout le droit normand sur les dots, et sont inséparables; que ce droit se trouve en harmonie avec le Code Napoléon, puisqu'en relevant la femme des incapacités purement personnelles, il consacre lui-même le principe de l'inaliénabilité du fonds dotal; que, dans tous les cas, le Code qui n'a point d'effet rétroactif ne saurait priver une femme mariée antérieurement à sa promulgation, des



droits qui lui seraient assurés soit par les conventions , soit par la loi matrimoniale ; mais considérant , sur le douaire réclamé par la femme Morris , que son mariage est postérieur à la loi du 17 nivose an 2 ; que cette loi avait aboli le douaire coutumier ; que le douaire stipulé au profit de la femme Morris , quelle qu'en soit la dénomination , n'est autre chose qu'une donation par contrat de mariage à laquelle la femme n'a droit qu'en cas de survie de sa part , et sur les seuls biens délaissés par son mari ; que la femme Morris , dûment autorisée , pouvait renoncer à un pareil avantage en faveur d'un tiers , et que de fait elle y a valablement renoncé par le contrat de vente du 26 brumaire an 14 , en garantissant conjointement avec son mari , l'acquéreur de tous troubles et évictions , notamment du douaire ; a mis et met l'appellation et le jugement dont est appel au néant , quant aux condamnations relatives à la dot et aux dépens ; émettant , décharge la femme Morris desdites condamnations ; au principal , ayant aucunement égard aux demandes de ladite femme Morris , condamne Médard Després et Cordier , Sevennes , Peyra , Perrier et Perdonnet : ces derniers , tant en leurs noms comme créanciers , qu'en leur qualité de commissaires des créanciers unis dudit Després , à délaissier et abandonner en nature à la femme Morris la totalité de ses biens immeubles et rentes dont l'énumération est portée au contrat de vente du 26 brumaire an 14 , pour , par ladite femme Morris , en jouir en toute propriété ; si mieux n'aiment lesdits Després , Cordier et consorts , payer le juste prix desdits immeubles et rentes suivant l'estimation de leur valeur , à l'époque de la séparation de biens de la femme Morris ; ce qu'ils seront tenus d'opter dans la huitaine de la signification du présent arrêt à personne ou domicile , sinon déchu de l'option , et ledit arrêt exécuté purement et simplement ; réserve à la femme Morris ses droits et actions pour perte ou détérioration de tout ou partie de ses biens , défenses réservées au contraire ; le jugement dont est appel , quant au douaire , sortissant effet ; ordonne que l'amende consignée sera rendue : tous dépens des causes principale , d'appel et demandes compensés , fors le coût du présent arrêt qui sera supporté par Després et par lesdits Cordier et consorts ès-noms qu'ils procèdent , lesquels dépens les créanciers de la faillite Després et les directeurs des créanciers Morris pourront respectivement employer en frais de direction , et dont distraction est faite à Aubert et Jaladon , avoués , qui l'ont requise et qui ont affirmé les avoir faits et avancés de leurs deniers. Sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , les met hors de Cour,



---

## VINGT-TROISIÈME CAUSE.

LA dame CHAR...,

CONTRE son mari.

---

*Peut-on demander une seconde séparation de corps , quand la première a été anéantie par la réconciliation ? Ne suffit-il pas , s'il y a des griefs nouveaux , que les époux consentent à se placer sous le premier jugement de séparation ?*

---

MESSIEURS,

UNE seconde demande en séparation est une sorte de phénomène dans l'ordre judiciaire. Les auteurs ne s'en sont point occupés , et les arrêts ne nous fournissent aucune notion sur ce point. Ne croyons pas cependant qu'une seconde demande en séparation soit une chose illicite , mais disons en l'honneur de l'humanité que l'époux qui a sollicité et obtenu le pardon de ses offenses , ne saurait être insensible au bienfait , et que la fidélité devient la dette du sentiment lorsqu'elle ne semblait être auparavant que celle du devoir.

Pourquoi faut-il qu'un procès inattendu vienne aujourd'hui agrandir l'abîme des misères humaines , et détruire cette



opinion si consolante qu'entre deux époux malheureux, mais réconciliés, qu'entre le bienfait et la reconnaissance, il y avait désormais des liens indissolubles.

Si la dame Char... n'avait rien à se reprocher; si depuis la réconciliation elle avait été fidèle à ses engagements, elle s'indignerait des nouvelles poursuites de son mari, parlerait elle-même de sa conduite, chercherait à l'exposer au grand jour, et se consolerait de l'injustice de son époux par l'opinion des magistrats et celle du public. — Mais elle fuit la lumière; elle veut s'envelopper d'un voile qu'elle croit impénétrable : elle se borne à une fin de non-recevoir, et fait seulement quelques observations sur la destinée de ses enfants.

Ah ! s'il était certain pour nous que la nouvelle accusation du mari fût fondée, comme nous n'avons que trop lieu de le craindre, nous dirions à la dame Char... :

« Il fallait craindre le juste ressentiment de votre mari, lorsque vous étiez retournée après un pardon généreux ; il fallait penser à vos enfants, alors que des désirs criminels venaient s'emparer de votre cœur ; il fallait aussi songer à votre époux, à son indulgence, à sa sécurité, alors que vous étiez tentée par de nouvelles passions qui allaient plonger son âme dans la désolation et dans le désespoir. »

La patience se lasse ; l'indulgence a ses bornes : il faut enfin que la justice ait son cours. L'intérêt public, celui des mœurs demandent des exemples éclatants.

Je sais l'influence que la punition d'une mère peut avoir sur la destinée des enfants ; mais c'est une simple considération, et la justice est notre premier devoir. Les enfants peuvent souffrir, cela est vrai. Eh bien ! il faut que les femmes le sachent. Si elles sont coupables comme épouses, elles le sont rarement comme mères. Le sentiment maternel survit à tous les autres,



il survit même à l'honneur. Ainsi la sévérité envers la mère pourra être funeste aujourd'hui, mais demain elle sera utile : demain les femmes dépravées, qui ne s'inquiètent pas de leur destinée, trembleront pour celle de leurs enfants.

Après ces réflexions préliminaires, la cause se trouve réduite à un seul point de droit.

Est-il vrai que le mari qui a obtenu une première séparation de corps pour *injures graves*, et qui ensuite a pardonné et rétabli la cohabitation, ne puisse pas intenter une nouvelle demande en séparation pour *adultère* ?

La dame Char... appelante soutient la négative.

Il faut examiner, si le jugement qu'elle attaque, a blessé quelque principe.

La dame Char... ne conteste pas que son mari n'ait le droit de l'éloigner de sa maison ; mais puisqu'elle consent elle-même à faire cesser la cohabitation et à se remettre dans l'état où elle était placée par le premier jugement, elle dit que son mari est sans intérêt, et regarde sa demande comme un scandale inutile.

Pour soutenir son système, la dame Char... prétend que la cohabitation momentanée n'a pas fait cesser la séparation légale.

C'est en quoi consiste son erreur.

Pour renoncer à une séparation de corps, il n'est pas besoin d'un acte par écrit.

L'acte physique et matériel suffit seul pour constater cette renonciation.

Il faut bien distinguer dans cette matière la séparation de corps de la séparation de biens.



La séparation de biens intéresse les tiers, et la communauté ne peut être rétablie que par un acte public.

Mais il n'en est pas de même de la séparation de corps. La preuve écrite ne serait utile que dans le cas où l'un des époux nierait la cohabitation.

Mais lorsque cette cohabitation est convenue, la confession équivaut à l'acte le plus authentique.

» Lorsque la séparation est d'habitation (dit Pothier, Com-  
 » mentaire sur la coutume d'Orléans, art. 199), le retour de  
 » la femme chez son mari en fait cesser l'effet; et il n'est pas  
 » besoin d'aucun acte, le retour par lui-même étant assez  
 » notoire. Mais lorsque la séparation est de biens seulement,  
 » il faut, pour faire cesser l'effet de la séparation, qu'il y ait un  
 » acte pardevant notaires du rétablissement de la communauté.»

Le même auteur s'exprime ainsi dans son Traité du contrat de mariage (part. 6, chap. 3, n° 524).

« Lorsque la femme séparée d'habitation est volontairement  
 » retournée avec son mari, la séparation d'habitation, quel-  
 » qu'exécution qu'elle ait eue, et quelque long temps qu'elle  
 » ait duré, est regardée comme non avenue. »

Même doctrine dans Renusson, Traité de la communauté (1<sup>re</sup> partie, chap. 9, n° 61).

« La sentence qui a jugé la séparation de corps (dit-il)  
 » doit être exécutée; autrement si la femme a depuis volon-  
 » tairement habité avec son mari, on présume que les con-  
 » joints ont bien voulu s'en départir, et qu'ils se sont récon-  
 » ciliés ensemble. »

C'est donc un principe erroné, que celui qui refuse à la cohabitation le pouvoir d'anéantir le premier jugement.

Il aurait mieux valu que la dame Char... se bornât à dire que



le seul consentement des parties peut les remettre dans le même état où elles étaient placées par le jugement de séparation.

Il semble en effet que lorsqu'il existe un jugement de séparation, et que la femme dit à son mari : Rendons à ce jugement toute son activité; il semble, dis-je, qu'il est inutile d'en solliciter un second.

Mais on ne fait pas attention qu'une séparation, soit de corps, soit de biens, ne peut jamais être un acte volontaire entre les époux.

Or, lorsque le jugement a été anéanti par le fait des parties, lorsque la cohabitation a été publique, il n'est plus permis aux époux de se remettre par leur seule volonté dans un état *légal* de séparation, ils ne peuvent même venir demander à la justice acte de leur consentement, parce que la justice ne peut séparer *nisi dispunctis novis rationibus*. Sans doute ils pourront s'éloigner l'un de l'autre, vivre séparément; mais aux yeux de la société, aux yeux de la loi, ils n'en seront pas moins des époux réconciliés; et si la femme qui consent aujourd'hui à s'éloigner de son mari voulait rentrer demain dans la maison maritale, elle en aurait le droit; elle dirait à son mari : Nous avons été séparés, mais la sentence de séparation a été anéantie, la réconciliation m'a rendu tous mes droits, et j'ai celui de manger à votre table et de vivre sous le même toit.

Que pourrait opposer le mari à l'incursion de son épouse? Invoquerait-il l'autorité de la justice? Aurait-il recours aux tribunaux? Mais dans tous les tribunaux, il entendrait cette maxime : *remittentibus jura sua, non datur regressus*. Il a donc besoin d'un nouveau jugement de séparation.

Les principes que j'expose seraient vrais, quand même il s'agirait d'une nouvelle séparation demandée pour des faits semblables à ceux antérieurs à la réconciliation.



A combien plus forte raison la nouvelle demande est-elle régulière, lorsqu'elle est fondée sur un motif plus grave et qui entraîne des effets biens différents !

Voyez en effet, Messieurs, dans quelle situation la demande en séparation *pour adultère* va placer les époux !

La femme ne pourra pas se remarier, et sa fortune sera assurée à ses enfants.

Vous savez ce que dit le Code pour les séparations ordinaires. Il veut « que lorsque la séparation de corps prononcée » *pour toute autre cause que l'adultère de la femme*, aura duré » trois ans, l'époux qui était originairement défendeur, puisse » demander le divorce au tribunal, qui l'admettra, si le demandeur originaire présent ou dûment appelé, ne consent pas » immédiatement à faire cesser la séparation. »

Cet article est pour plusieurs individus d'une pénible exécution ; car il place le mari dans l'alternative de reprendre une épouse dont il a fortement à se plaindre, ou de voir briser un lien qu'il regarde comme indissoluble.

N'oublions pas que la séparation de corps n'a été admise à côté du divorce que pour favoriser les opinions religieuses.

Or, il est toujours douloureux à un mari qui n'a pas voulu du divorce, et qui a préféré la séparation de corps, de voir la femme s'échapper du lien conjugal.

Le lien reste indissoluble, quand la séparation a été prononcée pour cause d'adultère.

La nouvelle demande du sieur Char... est donc essentiellement différente de la première par ses effets.

L'époux reste dans l'état d'indissolubilité où il a voulu se placer, lorsqu'il a préféré la séparation au divorce.



Les intérêts des enfants sont garantis, et la société n'a pas à craindre que la femme, trop peu signalée par le premier jugement, s'introduise dans une autre famille, et trompe un nouveau mari.

L'adultère est un crime. Il était sous notre ancienne législation poursuivi par la voie criminelle. Le mari seul, il est vrai, peut le dénoncer aux tribunaux; mais quand il se plaint et qu'il insiste dans cette plainte, non pas quelques jours, non pas quelques mois, mais une année entière, le ministère public ne devient-il pas partie nécessaire, et ne devons-nous pas désirer que l'accusation soit éclaircie pour éloigner d'une mère de famille des soupçons malheureux, s'il est vrai qu'elle ait été inculpée injustement, ou pour faire subir à une épouse coupable la peine d'un délit qui outrage les mœurs, qui ébranle la société dans ses fondements, et inspire à l'homme de l'effroi pour un lien qui seul peut faire son bonheur?

On parle de fin de non-recevoir. En matière d'adultère, il n'y a qu'une fin de non-recevoir; c'est le pardon du mari. Le sieur Char... a pardonné une fois; mais, outragé de nouveau, il a recours aux tribunaux : voulons-nous nous lui en fermer l'entrée.

La dame Char... voudrait se prévaloir d'un passage de la requête signifiée en première instance par son mari.

Ce passage porte :

« La générosité du suppliant s'est donc changée en une  
 » juste indignation; il résolut d'en finir avec une femme dont  
 » le cœur était sans retour si corrompu; mais il crut devoir  
 » certains ménagements à la mère de ses enfants. Il dit donc à  
 » sa femme, *que si elle se retirait chez sa mère, et que si*  
 » *elle tenait une bonne conduite, il lui ferait grâce de la*  
 » *rigueur de la loi.* »



Voilà donc la grâce accordée par le sieur Char...; elle n'est point constatée par un écrit, par une transaction. Elle résulterait uniquement des expressions d'une requête qui n'est point signée par la partie.

Mais continuons à lire cette même requête.

« Elle consentit donc d'aller chez sa mère ; mais son aversion pour son mari l'y suivit. Elle fût dès-lors partie pour Paris ; mais une jeune femme sur laquelle elle comptait pour l'y accompagner, s'y étant refusée, son invariable inconstance lui fit subitement changer de parti. Elle écrivit à son mari par un exprès qu'elle était déterminée à revenir auprès de lui, et qu'elle emploierait tous les moyens imaginables pour y réussir. Le suppliant lui répondit qu'elle ne devait point prendre le change ; qu'elle savait bien qu'il l'avait chassée de chez lui ; qu'il avait voulu seulement ménager les formes, et que leur séparation devait être éternelle.

» Habitée aux bontés du suppliant, elle ne crut pas aux expressions de cette lettre, elle ignorait alors *toutes les preuves multipliées qui étaient venues depuis son départ à la connaissance de son mari à qui on avait cru devoir les laisser ignorer jusqu'alors, et auquel dans cet état de choses, on ne craignait plus de dessiller les yeux en lui donnant connaissance de la longue suite des désordres de sa femme.* Elle essaya de braver la défense expresse qu'il lui avait faite de reparaître à Troyes, et oubliant toute pudeur, elle vint s'y installer, se logea d'abord dans une auberge, puis s'établit en chambre garnie, se montrant en public, et s'exposant à mille imputations humiliantes, plutôt que de rester chez la dame sa mère dont, dans sa position, le domicile devait être le seul asile. »



Voilà donc cette prétendue grâce accordée par le sieur Ch....  
— Qu'il ait pardonné, nous le voulons bien. — Mais à quelle condition ? — La condition a-t-elle été remplie ?

Revenons aux principes de droit.

En thèse générale, on peut demander une seconde séparation, lorsque la première a été anéantie par le rapprochement des parties.

Dans l'espèce particulière, la nouvelle demande est d'autant plus régulière, qu'elle est essentiellement distincte dans ses motifs et dans ses résultats.

Dans ses motifs, c'est un fait caractérisé, c'est un délit (1).

Dans ses résultats. — Indissolubilité de mariage.

Impossibilité d'en contracter un nouveau sous de funestes auspices.

Intérêt des enfants.

Intérêt des mœurs.

Vengeance pour le mari et pour l'ordre social, si l'accusation est fondée.

Réparation pour la femme, si cette accusation est injuste.

On veut nous faire craindre la publicité et le scandale.

Tout délit est affligeant, sans doute, et porte un certain scandale dans la société.

Mais le scandale vient de la plainte. Quand la plainte est publique, quand l'accusation a retenti dans la société, quand tous les faits ont été articulés, le mal est fait, le scandale est produit, et ce ne sera pas par une fin de non-recevoir qu'on le fera cesser.

---

(1) La première séparation était pour injures graves.



Il ne reste plus alors qu'à instruire la plainte.

Cette instruction est nécessaire à la femme, si elle est innocente.

Elle est nécessaire au mari et à la société, si elle est coupable.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous estimons qu'il y a lieu de dire qu'il a été bien jugé, mal et sans griefs appelé, ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, et condamner l'appelante à l'amende de fol appel.

*Arrêt du 16 avril 1807.*

» Après avoir entendu Piet, défenseur de la femme Char..., assisté de Collet son avoué, et Gayral, défenseur de Char..., assisté de Bouland son avoué, en leurs conclusions et plaidoiries respectives; ouï le procureur général en ses conclusions, la Cour reçoit la dame Char... opposante à l'exécution de l'arrêt par défaut du 27 décembre 1806; faisant droit sur ladite opposition et sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Troyes le 26 août 1806; attendu que la réconciliation survenue depuis le jugement de séparation de corps, a détruit l'effet de ce jugement, et que les faits articulés sur la nouvelle demande sont pertinents, a mis et met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelante en l'amende et aux dépens des causes d'appel et demande dont distraction est faite à Bouland, avoué, qui l'a requise.

---



## VINGT-QUATRIÈME CAUSE.

LA dame LACOMBE, appelante ;

*CONTRE* le sieur VANGERMEZ, intimé.

---

*Effets du divorce par rapport à la puissance paternelle.*

---

MESSIEURS,

IL entrera toujours dans les devoirs, comme dans les habitudes de notre ministère, de ne discuter devant vous qu'après l'examen le plus réfléchi, les questions de droit qui sont d'un intérêt public.

Celles qui se présentent ne sont pas susceptibles d'une longue discussion ; mais elles sont importantes ; elles méritent quelques instants de cette attention sérieuse avec laquelle le magistrat éclairé parvient toujours à trouver la juste solution des plus graves difficultés.

La dame Lacombe, femme divorcée du sieur Vangermez, demande une assemblée de famille pour que ses enfants soient pourvus d'un tuteur, ou qu'ils soient émancipés.

Elle fonde cette demande sur la dissolution du mariage. Elle



invoque l'article 373 du Code Napoléon, qui porte : « Le père » exerce seul cette autorité *durant le mariage*. »

Elle invoque l'article 389, ainsi conçu : « Le père est , *durant le mariage* , administrateur des biens personnels de ses » enfants mineurs. »

Le Code, dit-elle, ne donne l'autorité et l'administration au père, que durant le mariage : or le mariage cesse par le divorce ; donc l'autorité et l'administration cessent aussi.

C'est ce système, Messieurs, qu'il s'agit d'examiner.

Nous n'avons pas besoin de vous présenter une longue dissertation sur la puissance paternelle. Il suffit de reconnaître que c'est la plus belle et la plus utile de toutes les institutions. Que dis-je, Messieurs ! les hommes n'ont point institué cette puissance ; elle prend sa source dans la nature, et c'est à cette même puissance que les sociétés doivent leur origine. Quand nous nommons un état ou une nation, nous nommons nécessairement une aggrégation formée de plusieurs familles. Il n'y a point de peuple sans familles, et il n'y a point de famille là où il n'y a pas de puissance paternelle. « Le plus ancien gouvernement (dit d'Aguesseau, tom. 1, pag. 523), a été celui des » pères de famille, qui a servi apparemment de modèle à tous » les autres ; de là vient peut-être que chez les Romains la » puissance paternelle renfermait originairement le droit de » vie et de mort sur les enfants. »

Dans les pays de droit écrit la puissance paternelle avait conservé une grande étendue, quoiqu'elle eût perdu son ancienne rigueur.

Dans les pays coutumiers, cette puissance n'était guère autre chose qu'une administration semblable à la tutelle ; mais toujours est-il vrai de dire que, dans les pays coutumiers même,



il y avait une différence, sinon dans les effets, du moins dans l'origine, entre l'administration du père et celle du tuteur.

L'autorité exercée par le père avait quelque chose de plus auguste et de plus imposant; elle était inhérente à son caractère; la loi ne faisait que la reconnaître.

Le titre de tuteur était, au contraire, expressément déferé par la loi. C'était une charge plutôt qu'une prérogative. Le père agissant comme père, semblait partager le pouvoir politique; agissant comme tuteur, il remplissait un mandat.

Comment se faisait-il que, dans les pays coutumiers, la puissance paternelle prît fin au décès de la mère? Comment se faisait-il qu'à cette époque, le père, pour continuer son administration, eût besoin d'acquérir le titre de tuteur?

C'est une bizarrerie bien étonnante et à laquelle il serait difficile de croire, si elle n'était attestée, non seulement par l'usage, mais encore par les lois des pays coutumiers.

Nous lisons dans la coutume de Chartres, art. 112: « Par le » trépas de père *ou* mère, les enfants sont *sui juris* et hors de » la puissance d'autrui, et défaut la puissance que le père avait » sur eux. »

Art. 104. « Si tels enfants sont mineurs, ils doivent avoir » tuteur et curateur, pour gouverner eux et leurs biens. »

Mêmes dispositions dans la coutume de Blois, chap. 2, art. 4.

Mêmes dispositions dans la coutume de Montargis, chap. 7, art. 2 et 3.

Mêmes dispositions dans la coutume de Dreux, art. 905.



Mêmes dispositions dans la coutume de Châteauneuf, art. 133 et 134.

Dans les coutumes qui ne s'expliquent point à cet égard, on observait, comme principe de droit commun, les dispositions que nous venons de citer.

Il n'est pas indifférent à notre cause d'examiner pourquoi dans les pays coutumiers on obligeait le père à prendre le titre de tuteur ; et pourquoi la puissance paternelle prenait fin au décès de la mère.

Le motif de ce changement est dans la nature même des droits qui constituaient la puissance paternelle.

Ces droits, comme nous l'avons dit, n'étaient, dans les pays coutumiers, qu'une pure administration exercée sous un titre plus imposant, mais qui, dans la réalité, n'était qu'une sorte de tutelle.

Or, cette administration que le père exerçait ne lui était pas entièrement dévolue. La mère y participait ; elle avait un droit de surveillance, et de coopération sur l'entretien et l'éducation de ses enfants ; elle concourait à l'exercice du pouvoir par sa sollicitude, ses soins et ses avis. — Elle formait avec son mari le conseil de famille. La différence entre elle et son mari, c'est que celui-ci avait la voix prépondérante, et l'autorité exécutive. — Différence grande sans doute, énorme si l'on veut ! Mais il suffisait que la femme entrât pour quelque chose dans l'administration paternelle, pour qu'à sa mort, l'état des choses n'étant plus le même, il y eût motif suffisant pour délibérer sur le mode de reconstituer ce petit gouvernement domestique.

Telle est la seule manière d'expliquer les changements que le père éprouvait, non dans la nature, mais dans la dénomination de ses pouvoirs.



Une pareille explication n'aurait pas satisfait les esprits dans les pays de droit écrit : aussi le principe n'y était-il pas reçu, et le père conservait son autorité jusqu'à sa mort.

Appliquons maintenant ces idées à la contestation qui nous occupe.

On voudrait que le divorce fût comparable à la mort naturelle, et qu'il entraînât la cessation du pouvoir paternel.

On fonde ce système sur ces expressions du Code Napoléon, « Le père seul exerce cette autorité *durant le mariage*. » — Mais qui ne voit que ces expressions n'ont pas d'autre but, là où elles sont placées, que de détourner l'idée que l'on aurait pu concevoir d'un partage d'autorité entre le père et la mère ?

Ces expressions se trouvent dans le titre de la puissance paternelle. Le législateur commence par dire que *l'enfant, à tout âge, doit honneur et respect à ses père et mère*. Il ajoute *qu'il reste sous leur autorité jusqu'à sa majorité ou son émancipation*. Et c'est pour prévenir les fausses inductions que l'on aurait pu tirer de ces deux articles, c'est pour qu'on ne crût pas que l'autorité peut être exercée concurremment par les deux époux, qu'il dit dans le troisième article : *Le père exerce seul cette autorité durant le mariage*.

Qui ne voit que ces expressions sont l'équivalent de celles-ci : *Tant que le père existera, lui seul exercera l'autorité ?*

Le législateur ne s'occupe pas du divorce au moment où il se sert des expressions dont la dame Lacombe cherche à se prévaloir ; sa pensée est uniquement occupée du soin de régler l'autorité entre le mari et la femme ; et le principe qu'il veut poser, et qu'il pose en effet, c'est que la femme ne peut exercer l'autorité, tant que le mari peut l'exercer lui-même.



Eh ! quelles raisons y aurait-il de dépouiller le mari divorcé, divorcé surtout pour incompatibilité d'humeurs, d'une autorité qu'il n'a point mérité de perdre, et qu'on voudrait lui ravir pour la transmettre à tel individu qu'il plairait à la famille de nommer ! — Quel est l'individu qui peut remplacer un père ? La mère même a-t-elle des droits assez forts pour triompher de ceux qui appartiennent au chef de la famille ?

La loi de 1792 porte qu'après le divorce les enfants seront confiés, soit au père, soit à la mère, d'après la délibération de la famille.

Le Code Napoléon veut *que les enfants soient confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal, sur la demande de la famille ou du commissaire du Gouvernement, n'ordonne, pour le plus grand avantage des enfants, que tous, ou quelques-uns d'eux, seront confiés aux soins, soit de l'autre époux, soit d'une tierce personne.*

Prenons garde de nous méprendre sur le sens de la loi de 1792, et sur le sens du Code Napoléon.

Il ne faut pas induire de leurs dispositions que la puissance paternelle cesse par le divorce. Quand les deux lois disent qu'après le divorce les enfants seront confiés à telle ou telle personne, cela ne signifie pas que cette personne deviendra leur tuteur. — Les soins qu'on lui confie sont des soins d'entretien et d'éducation. C'est de leur cœur, c'est de leur esprit, c'est de leur existence physique que cette personne doit s'occuper ; mais l'autorité civile ne lui est pas déférée. Elle n'a pas le droit de vendre pour le mineur, de le représenter dans les actes, d'ester pour lui en jugement : ses pouvoirs sont limités ; le législateur en a donné une idée exacte, en indiquant les soins d'entretien et d'éducation.



La dame Lacombe elle-même n'a jamais entendu confondre les soins de cette nature, avec la tutelle proprement dite. Cela est si vrai que quoique par les transactions intervenues entre elle et son mari, ses trois filles lui soient confiées, tandis que le garçon doit rester avec son père, elle n'en demande pas moins la nomination d'un tuteur pour tous ses enfants.

Il est donc vrai de dire qu'elle n'a d'autre moyen pour justifier sa demande, que celui du divorce qu'il faudrait comparer à la mort naturelle.

Mais, d'abord, si cette comparaison pouvait avoir lieu, le père deviendrait tuteur de ses enfants ; la tutelle lui serait déférée par la loi.

Ensuite, cette comparaison est-elle juste ?

Après tout ce que nous avons dit, pour démontrer la négative, nous aurons peu de chose à ajouter.

Nous observerons qu'anciennement on connaissait les séparations de corps équivalant à un divorce. Eh bien ! a-t-on jamais soutenu qu'après la séparation de corps, le mari fût dépouillé de sa puissance, et qu'il y eût lieu à la nomination d'un tuteur ?

La séparation de corps, comme le divorce, changeait l'état des époux, mais elle ne changeait pas l'état des enfants.

Cette observation serait suffisante, sans doute, pour déterminer l'opinion de la Cour. — Le principe est assez fort pour se soutenir par lui-même ; mais à côté du principe, nous pouvons placer l'autorité de la jurisprudence.

Nous n'avons pas, sans doute, beaucoup d'arrêts sur une matière aussi nouvelle. J'en connais un ; je le cite avec plaisir. Il atteste et les lumières et la sagesse de la section devant laquelle j'ai l'honneur de porter la parole.



Il s'agissait de deux époux divorcés. La question était de savoir si la mère avait acquis une espèce de tutelle, par cela seul qu'elle avait été chargée de l'entretien et de l'éducation de ses filles. Il s'agissait de savoir si celles-ci n'étaient pas toujours sous la puissance paternelle, et si même elles n'avaient pas conservé leur domicile légal chez leur père. — Voici la décision rendue par la Cour, le 9 prairial an 10,

« Entre Meunier, intimé, comparant par Finot ;

» Et Toussaint-Jacques Richard, appelant, comparant par  
» Bouland ;

» Attendu que les mineurs n'ont point d'autre domicile légal  
» que celui de leur père ; que la résidence des filles mineures  
» avec leur mère, par suite d'un divorce prononcé, ne peut  
» faire perdre au père sa puissance paternelle sur ses filles, ni  
» changer le domicile de ces dernières, dit qu'il a été mal  
» jugé par le jugement dont est appel, bien appelé d'icelui ;  
» émendant, décharge Richard des condamnations contre lui  
» prononcées ; au principal, etc. »

La dame Lacombe a présenté une autre proposition à la justice.

Elle a demandé que les parents fussent autorisés à délibérer, soit sur la tutelle, soit sur l'émancipation.

Nous ne pensons pas qu'une assemblée pour l'émancipation soit plus juste, et plus régulière que pour la nomination du tuteur.

Quand le père a les enfants sous sa puissance, lui seul peut les émanciper. C'est le vœu des anciennes lois, c'est la disposition précise du Code civil.

Le Code porte, art. 477 : « Le mineur, même non marié,



» pourra être émancipé par son père, ou, à défaut de père,  
» par sa mère, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans révolus.

» Cette émancipation s'opérera par la seule déclaration du  
» père ou de la mère, reçue par le juge de paix, assisté de son  
» greffier. »

Art. 478. « Le mineur, resté sans père ni mère, pourra aussi,  
» mais seulement à l'âge de 18 ans accomplis, être émancipé,  
» si le conseil de famille l'en juge capable. »

Il résulte textuellement de ce dernier article que, tant que le père existe, les parents ne peuvent pas délibérer sur l'émancipation.

Le père ne peut perdre sa puissance paternelle, que lorsqu'il veut s'en démettre lui-même, ou lorsque quelque circonstance extraordinaire l'oblige à s'en dépouiller.

La loi romaine pose le principe, que l'émancipation est un acte volontaire; ensuite elle fait connaître les exceptions.

*Non potest filius, qui est in potestate patris, ullo modo compellere eum, ne sit in potestate: sive naturalis, sive adoptivus.* Voilà le principe (leg. 31, ff. de adoptionibus et emancipationibus.)

Les exceptions apportées par la loi romaine sont, si le père a reçu un legs à condition d'émanciper. — L. 92, ff. de conditionibus et demonstrationibus.

S'il a maltraité son fils. — L. ult. ff. si quis a parentibus.

S'il l'engage au mal. — L. 12. Cod. de episcopali audientiâ.

S'il lui refuse les aliments. — L. ult. Cod. de infantibus expositis.

Le Code civil n'a rien dit de la déchéance au titre de la puissance paternelle, ni au chapitre de l'émancipation.



Peut-être est-il entré dans la pensée du législateur de ne point parler des délits qui peuvent faire perdre au père sa puissance paternelle, par les mêmes motifs qui firent que Solon ne voulut point porter de peine contre le parricide.

Il est douteux que l'on puisse appliquer au père ce qui est dit des tuteurs.

Mais en supposant qu'on le puisse ( ce que je suis assez disposé à croire ), la dame Lacombe sera-t-elle plus avancée pour justifier sa demande ?

Que porte le Code ?

Nous lisons à l'article 444 :

« Sont aussi exclus de la tutelle, et même destituables, s'ils sont en exercice.

» 1° Les gens d'une conduite notoire ;

» 2° Ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. »

La dame Lacombe ne dit point que le sieur Vaugermez soit d'une conduite notoire.

Elle ne dit pas non plus qu'il soit incapable de gérer les affaires des mineurs.

Elle paraît croire que son mari s'est rendu coupable d'infidélité ; et c'est parce qu'elle le croit, sans doute, qu'elle cherche à inspirer la même idée à la justice.

La Cour se rappelle qu'une obligation a été souscrite en 1790, par le sieur *Leriche de Breuillepont*, de la somme de 10,000 liv., payable en 1801, avec intérêts.

Cette obligation avait été souscrite en faveur du sieur *Landon de Vernon*, qui déclara le même jour que les 10,000 liv. ne lui appartenaient pas ; qu'elles étaient la propriété de la dame



Lacombe, femme Vaugermez, qui, seule, les avait fournies de ses deniers personnels, provenant de ses économies.

La Cour sait aussi que cette créance est devenue la propriété des enfants après le divorce du sieur Vaugermez, et de la demoiselle Lacombe, en vertu des arrangements pris entre eux, et qui portent, « que si la somme due, par l'émigré Leriche de Breuillepont, à la dame Lacombe, est remboursée, » elle sera partagée entre les quatre enfants par portions égales, » ainsi que les intérêts alors dûs ; et si le remboursement est » effectué avant leur majorité ou établissement, le principal et » intérêts seront placés, soit en acquisition de fonds, soit à » constitution de rente sur leurs têtes ; *pour les intérêts être » reçus et touchés par les père et mère, à proportion des enfants » dont ils sont chacun chargés, et en être rendu compte par » eux auxdits enfants.* »

Leriche de Breuillepont est rentré en France. Il paraît que sa fortune se détériore. La dame Lacombe accuse son ci-devant mari, de ne faire aucune diligence pour recouvrer une créance qui est en péril.

Elle l'accuse d'avoir consenti, en faveur du sieur Leriche de Breuillepont, des main-levées d'opposition ; et de-là, elle tire la conséquence, qu'il est très-possible que le sieur Vaugermez se soit arrangé, frauduleusement, avec le débiteur, et qu'il ait reçu le prix de sa complaisance.

La dame Lacombe a-t-elle bien réfléchi sur la nature de cette inculpation ? Ne doit-elle pas craindre d'être elle-même dans l'erreur ? Une simple présomption peut-elle justifier le reproche le plus grave et le plus affligeant ? — Quoi ! le sieur Vaugermez aurait conçu le projet d'envahir la fortune de ses enfants ! Il aurait étouffé tous les sentiments de la nature, méconnu tous les devoirs ! Et le résultat de cet horrible sacrifice serait



d'avoir reçu une chétive somme, beaucoup moindre, sans doute, que la créance; car, dans cette hypothèse, le débiteur ne se sera pas prêté à la fraude, sans obtenir un avantage ! Ce serait donc là, pour le sieur Vaugermez, la compensation de l'honneur perdu, de la probité sacrifiée, du malheur de ne pouvoir plus être chéri de ses enfants, et du malheur plus grand de ne pouvoir plus les aimer !

Si l'infidélité du sieur Vaugermez était prouvée, il faudrait bien y croire.

Mais où sont les preuves de cette infidélité ?

Le sieur Vaugermez a consenti quelques main-levées; mais il a pris le cautionnement de la femme.

Dans le système de l'émancipation *forcée*, il faudrait prouver la collusion, la fraude, disons mieux, un vol réel de la part du père envers ses enfants. Ce vol serait l'action la plus odieuse. Obtenir un avantage sur autrui par des voies illicites, c'est un délit : l'obtenir sur ses enfants, c'est un sacrilège.

Que la dame Lacombe ne soit donc pas surprise des obstacles que nous lui opposons : en descendant dans son propre cœur, elle trouvera l'explication de notre résistance.

Nous croyons avoir prouvé que le sieur Vaugermez n'avait pas mérité de perdre la puissance paternelle, et surtout que le divorce ne donnait lieu, ni à la nomination d'un tuteur, ni à l'émancipation.

DANS CES CIRCONSTANCES ET PAR CES CONSIDÉRATIONS, nous estimons qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont estappel.

ARRÊT du 29 prairial an 13 qui confirme.



---

## VINGT-CINQUIÈME CAUSE.

LE sieur JAILLANT,

*CONTRE les Communes de Neuville et de  
Bourg-de-Partie.*

---

- 1° *Quelle idée doit-on avoir de ce qu'on appelle les usages  
des Communes ?*
  - 2° *Quel est le caractère du cens ? Comment distinguer une  
redevance foncière d'une redevance féodale ?*
  - 3° *Celui qui n'a pas usé de ses droits dans une forêt peut-il  
demander aux co-usagers de lui restituer sa portion et tous  
les arrérages ?*
- 

MESSIEURS,

Le premier principe auquel il faut s'attacher dans la matière qui vous est soumise, c'est que les communes ne peuvent réclamer que suivant leurs titres ou leur possession.

Les communes de Neuville et de Bourg-de-Partie ne représentent point de titres constitutifs ou récognitifs de leur prétendue propriété.

De droit commun les seigneurs étaient réputés propriétaires des bois enclavés dans leur seigneurie.



Les communes de Neuville et de Bourg ont une possession, mais est-ce une possession de propriétaire ou d'usager ?

Si c'est une possession de propriétaire, cette possession leur suffira.

Envain le seigneur invoquera le principe du droit commun.

Envain invoquera-t-il les divers actes récongnitifs qui supposent que la propriété réside sur sa tête.

Tout cela ne suffit plus aujourd'hui.

La loi du 28 août 1792 oblige le seigneur à représenter un titre constitutif contre les communes pour pouvoir triompher de leur possession.

Mais dans l'espèce, comme dans une infinité d'autres de cette nature qui se sont présentées, les seigneurs n'ont pas eu besoin de triompher de la possession des communes. Il leur a suffi de réduire les communes aux termes mêmes de leur possession.

Ce serait le comble de l'extravagance que de donner la propriété à des communes qui ne sont propriétaires ni par le titre ni par la possession.

Il faut donc examiner en point de fait quelle est la valeur des actes qui sont respectivement invoqués par les parties.

Les communes s'appuyent sur une procédure faite par le seigneur et qui avait pour objet d'obtenir un triage contre les habitants.

« Il est sensible, disent-elles, que les communes sont propriétaires, puisque alors le seigneur demandait un triage.

» Suivant l'art. 4 du tit. 25 de l'ordonnance de 1669, les seigneurs ne peuvent demander le triage que lorsqu'ils ont délaissé la propriété aux communes à titre gratuit. — Le triage est une espèce de regrès que le seigneur peut exercer



lorsqu'il y a eu excès de libéralité de sa part et que les bois par lui concédés excèdent les besoins des habitants. »

L'observation des communes de Neuville et de Bourg serait judicieuse et concluante, si la demande du seigneur avait été formée postérieurement à l'ordonnance de 1669. Il y aurait alors eu implicite de sa part que les bois dont il s'agit auraient été concédés aux habitants en toute propriété.

Mais la demande est de 1663. Alors les demandes en triage n'étaient soumises à aucune règle. Elles étaient arbitraires ; et en général on demandait le triage contre les habitants qui mésusaient de leurs usages.

C'est parce que les demandes des seigneurs étaient arbitraires, c'est même précisément parce qu'on formait des demandes en triage contre de simples usagers, que l'ordonnance a voulu donner aux tribunaux des règles fixes sur la matière.

D'un côté elle a établi des peines contre les personnes qui mésusent dans les forêts ; et de l'autre elle n'a permis le triage que dans le cas où les bois, étant de concession gratuite, excéderaient les besoins des habitants.

Il ne faut donc point argumenter de l'ordonnance de 1669 pour donner un caractère fixe à une demande formée en 1663.

Il faut dire au contraire qu'avant 1669 on ne suivait point la règle prescrite par l'ordonnance, puisque le législateur a eu besoin d'interposer son autorité et d'établir une disposition prohibitive pour l'avenir.

C'est pourtant uniquement sur cette procédure commencée en 1663 que les habitants fondent tout leur système.

Tous les autres actes qui sont produits dans le procès forment un monceau de preuves contre la prétention des deux communes.



Ce serait fatiguer la Cour que de revenir sur toutes les pièces invoquées par le sieur Jaillant. — Transactions, reconnaissances, déclarations faites au domaine : partout nous voyons le seigneur propriétaire et les communes simples usagères.

La prétention que le mot *usage* a pu signifier anciennement une pleine et entière propriété, est une prétention cent fois proscrite.

Quand les communes ont déclaré au roi en 1639 qu'elles tenaient leurs usages de leur seigneur et qu'elles lui payaient telle et telle redevance, certainement elles n'ont pas entendu se déclarer propriétaires.

La propriété des habitants se désignait anciennement par le mot de *communes* ou de *communaux*; et une simple jouissance, par le mot *usages*.

En voilà sans doute assez sur la première question du procès.

Mais il restera encore une question assez grave, celle de savoir quelle est la nature des droits réservés par le seigneur. Ces droits sont-ils féodaux? Sont-ils supprimés par les lois intervenues depuis 1790?

Nous distinguerons d'abord le droit de prendre une certaine quantité de bois dans les taillis et dans les réserves; nous les distinguerons des autres droits stipulés en faveur des seigneurs.

Certainement le droit de prendre une dixaine sur les coupes de taillis et le tiers du quart en réserve, ne peut être considéré comme un avantage féodal proscrit par les nouvelles lois.

Ce droit ne s'exerce pas sur le bien d'autrui, il ne s'exerce pas même sur un bien dont le seigneur aurait concédé la propriété.



Le seigneur perçoit sur son propre bien : il coupe dans sa propriété.

En concédant des usages il en a déterminé les limites et a fixé la jouissance qui resterait au propriétaire.

Il ne s'agit donc point d'une taxe mise sur les habitants , mais d'une réserve faite dans la concession et qui reste entre les mains du seigneur en nature de propriété.

Ainsi, Messieurs, quelle que soit votre opinion sur les autres droits réclamés par le sieur Jaillant, celui dont il s'agit est impérissable parce que les lois n'ont jamais entendu dépouiller les seigneurs de leur propriété.

Il est bien vrai qu'une redevance foncière mêlée avec une redevance féodale périt par l'effet même de cette malheureuse association.

Mais on n'a jamais prétendu que des droits conservés en nature de propriété, pussent être soumis au résultat des lois qui n'ont été faites que pour les prestations ou redevances.

Toute la difficulté se réduit donc à la redevance de douze deniers et à celle du boisseau d'avoine.

Voyons d'abord la redevance de douze deniers.

Si elle est féodale, le boisseau d'avoine sera supprimé par le seul mélange de la féodalité.

Mais si les douze deniers ne sont pas féodaux, à plus forte raison faudra-t-il dire que la prestation en grains ne tient pas à la féodalité.

C'est donc sur la prestation en argent que notre pensée doit se fixer. Le principe posé sur les douze deniers, le reste suivra comme conséquence.

Nous ne voulons point dissimuler les doutes graves qui existent sur la redevance pécuniaire.



Et d'abord la modicité de la redevance semble annoncer un véritable cens.

Cette idée se confirme par le principe qu'en toute aliénation le seigneur établissait un cens ou ce qui est la même chose une reconnaissance de la seigneurie. Le cens était de la nature de l'inféodation. La raison en est très-simple. Si le seigneur avait aliéné une portion de son domaine sans imposer aucun devoir à l'acquéreur, cette portion aliénée aurait conservé sa nature primitive et serait restée noble entre les mains du preneur comme le surplus du fief. C'est ce qu'il fallait éviter. Delà l'origine du cens qui n'avait presque rien d'utile pour le seigneur, mais qui était constitutif de sa directe et de sa seigneurie.

Ajoutons à ces raisons que dans la coutume de Troyes où sont situés les biens dont il s'agit, la rétention d'une censive était rigoureusement commandée par la loi municipale.

Ces raisons sont bien fortes sans doute ; mais il en est de plus fortes peut-être que la Cour va balancer dans sa pensée, et qui demandent d'autant plus d'attention qu'il s'agit de lois extrêmement rigoureuses qui font périr non-seulement les droits féodaux, mais encore les prestations foncières qui se trouvent confondues dans le même titre.

Notre première observation en faveur du sieur Jaillant, c'est qu'il n'y a point d'inféodation ou d'aliénation proprement dite. Il n'y a pas même d'emphytéose. Le preneur ne jouit point *animo domini* : c'est un simple usager dont les droits sont moindres que ceux d'un usufruitier.

L'usager ressemblerait plutôt à un fermier qu'à un acquéreur ou même à un emphytéote.

Premier motif en faveur du sieur Jaillant.



Il en est un autre non moins puissant, puisé tout à la fois et dans nos principes anciens et dans nos lois nouvelles.

Nous lisons dans les auteurs et dans Dumoulin particulièrement que la prestation est réputée foncière si elle n'a pas reçu le titre de cens.

Voici les expressions de Dumoulin :

*Census sumitur pro modico canone annuo, quod præstatur in recognitionem domini directi et jurium dominicalium: unde apud nos contractus censualis est, quando dominium utile certi fundi transfertur sub annuâ et perpetuâ pensitatione, nomine censûs retento, dominio directo et juribus dominicalibus (etiam retentis).*

C'est une chose bien remarquable que dans cette foule d'actes qui sont produits par les parties on ne trouve jamais le mot de cens ni de rente seigneuriale.

Cependant le mot est essentiel.

Je viens de rappeler l'opinion de Dumoulin.

Le même principe est dans les lois nouvelles dont on demande l'application.

La loi du 17 juillet 1793, art. 2, a conservé les rentes ou prestations purement foncières, et non féodales.

Celle du 25 août 1792 (art. 5) fait une longue nomenclature des prestations féodales, et elle ajoute que s'il en existe d'autres, sous d'autres dénominations, elles seront également abolies.

Il est donc vrai de dire que la dénomination est une chose importante dans la matière que nous examinons, et que si on écarte un pareil guide, il n'y a pas de raison pour ne pas confondre continuellement la rente foncière avec la rente féodale.



Voilà donc deux motifs en faveur du sieur Jaillant, fondés sur nos principes; le premier, c'est qu'il n'y a pas d'aliénation, et que le seigneur n'a pas eu besoin de marquer sa directe ou sa seigneurie; le second, c'est que la redevance n'a nulle part une dénomination féodale.

Il est un troisième motif en point de fait, qui n'est pas moins remarquable.

Le sieur Jaillant a imprimé et il vous a dit à l'audience, que les bois sont situés dans les deux communes de Neuville et de Bourg, et que la concession des usages avait eu lieu par le seigneur de Bourg alors qu'il n'était pas encore seigneur de Neuville, en sorte qu'il est évident que la concession émanait de la propriété et non de la seigneurie.

Ce point de fait n'a pas été dénié.

Après avoir parlé des douze deniers tournois, nous n'avons qu'un mot à dire sur le boisseau d'avoine.

La raison de douter est que cette rente n'est pas foncière, puisqu'elle n'est pas prise sur le fonds même.

Mais la raison de décider est puisée dans le principe qu'une rente est réputée foncière, soit qu'elle soit prise sur le fonds, ou qu'elle soit due à raison du fonds.

En d'autres termes, il n'est pas nécessaire que la rente soit payée par les fruits qui proviennent du fonds. Il suffit qu'il n'y ait point de capital constitué et que le détenteur puisse cesser de payer en abandonnant le fonds, pour que la rente soit réputée foncière.

Or, certainement la rente dont il s'agit n'était imposée que sur les usages; les habitants, en abandonnant les usages, pouvaient se dispenser de payer la rente; donc la rente était foncière.

Nous n'avons maintenant que peu de chose à dire sur l'appel du sieur Jaillant.



Nous pensons que le tribunal de Troyes a bien jugé en refusant au sieur Jaillant son droit dans les coupes anciennes.

Le motif qui nous décide est qu'en fait d'usage, il faut se présenter au moment de l'exploitation.

L'Ordonnance a fixé des époques pour les coupes et pour les vuidanges.

Les bois coupés ne peuvent pas rester sur la place, il faut en débarrasser les forêts pour en faciliter les nouvelles crues.

Si le sieur Jaillant avait eu une partie divisée, on aurait pu laisser les arbres sur pied.

Mais cela n'était pas possible à cause de l'indivision.

Il n'a pas réclamé. Il est supposé avoir fait la remise de ses droits. Cette présomption est attachée à la nature de l'exploitation.

Quant à la redevance en argent et en grains, il lui en serait dû cinq années antérieures à la demande et tous les arrérages échus depuis.

La loi du 20 août 1792 porte, titre 3, art. 1 :

« Les arrérages à échoir de cens, redevances, même de » rentes foncières, ci-devant perpétuelles, se prescriront à » l'avenir pour cinq ans, à compter du jour de la publication » du présent décret, s'ils n'ont été conservés par la reconnais- » sance du redevable, ou par des poursuites judiciaires ».

Il n'y aurait donc à infirmer le jugement que sous le rapport des deux redevances. Nous croyons que le sieur Jaillant tient bien peu à cette infirmation.

Quant à nous, nous nous en rapportons sur ce point à la prudence de la Cour.

Et quant au surplus,

NOUS ESTIMONS qu'il y a lieu de mettre les appellations au néant, et ordonner que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.



*Arrêt du 27 décembre 1810.*

Entre le sieur Jaillant, intimé et appeiant, comparant par Junot ;  
Et le maire et habitants de Neuville-sur-Vannes et Bourg-de-Partie, appelants et intimés, comparants par Rossignol ;

Après avoir entendu Roussiale, avocat du maire, etc. ;

Et Moreau, avocat de Jaillant, etc. ;

Ensemble le procureur général en ses conclusions ;

La Cour joint les appels respectivement interjetés par les parties du jugement rendu au tribunal civil de Troyes le 15 décembre 1809 ; faisant droit sur le tout, ensemble sur les autres demandes des parties ; en tant que touche l'appel du maire et habitants de Neuville-sur-Vannes et Bourg-de-Partie, adoptant les motifs des premiers juges, a mis et met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet ; condamne lesdits maire et habitants en l'amende de dix francs. En tant que touche l'appel incident de Jaillant du même jugement ; attendu que la redevance foncière ne peut se prescrire que par cinq ans, et que la condamnation des dépens est la conséquence nécessaire des dispositions du jugement qui confirme les titres de Jaillant, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, 1<sup>o</sup> en ce que les habitants n'ont pas été condamnés au paiement des arrérages de la redevance de douze deniers et d'un boisseau d'avoine, et de moitié pour les veuves ; 2<sup>o</sup> en ce que les dépens ont été compensés. Émendant, quant à ce, décharge Jaillant desdites dispositions ; au principal, condamne les maire et habitants de Neuville-sur-Vannes et Bourg-de-Partie, à payer audit Jaillant cinq années d'arrérages de ladite redevance, non prescrites lors de la demande formée par ledit Jaillant le 6 septembre 1802, et les années échues postérieurement, le jugement au résidu sortissant effet ; ordonne que l'amende consignée par Jaillant lui sera rendue ; condamne les maire et habitants de Neuville-sur-Vannes et Bourg-de-Partie, aux dépens tant des causes principales que d'appel et demandes ; les droits de Jaillant réservés relativement aux coupes annoncées avoir été faites postérieurement au jugement dont est appel, les fins de non-recevoir et défenses desdits maire et habitants réservés au contraire. Sur le surplus des demandes, fins et conclusions des parties, les met hors de Cour. *Signé SÉGUIER, premier président ; et CARRÉ, greffier.*



---

VINGT-SIXIÈME CAUSE.

LES sieur et dame LAGORCE, appelants ;

CONTRE le sieur FAVIER, intimé.

---

*De l'indemnité que peuvent devoir les propriétaires des forêts  
aux cultivateurs voisins pour le dommage fait par le gibier.*

---

MESSIEURS,

LA cause sur laquelle vous allez prononcer, présente d'un côté l'intérêt de l'agriculture, qui réclame hautement votre protection : ce sont les laboureurs, ces êtres intéressants dont le travail opiniâtre assure notre subsistance, qui vous demandent de les défendre contre des hommes puissants, possesseurs de vastes forêts, dominés par une passion ardente, inconsidérée, ne sachant rien ménager, et portant sans cesse la dévastation et le découragement dans les campagnes : de l'autre côté, ce sont ces mêmes possesseurs de forêts qui invoquent aussi le respect dû aux propriétés ; qui vous demandent de les juger dans les bornes des principes ; qui vous disent qu'on ne doit imputer à faute ou à délit que ce qui est défendu par la loi ; qui ajoutent qu'on ne saurait leur prohiber d'avoir des lapins dans leurs forêts, puisqu'elles sont l'asile naturel de ces



animaux ; et que si une telle prohibition pouvait exister , il faudrait opter entre la désobéissance à la loi et la nécessité d'abattre les forêts.

La Cour a déjà senti l'importance de ces considérations. Elle doit être persuadée que son arrêt occupera une place notable dans les fastes judiciaires.

Mais quelque grands que soient ces intérêts , j'ose dire que la décision tiendra à des principes simples , à un mot peut-être ; et quand ce mot sera dit après les observations qui en pourront faire sentir l'énergie et l'influence , la Cour sera convaincue que toute la discussion à laquelle on s'est livré , n'a roulé que sur une équivoque.

La cause veut être examinée d'après le jugement de première instance , d'après l'ordonnance de 1669 , d'après les arrêts , d'après les allégations respectives des parties ; enfin dans un état d'isolement , et réduite à un point de vue extrêmement simple.

#### J U G E M E N T .

Qu'ont dit les premiers juges ? Ils ont donné un motif unique de leur décision ; *attendu* (lit-on dans leur jugement) *que tout individu doit réparer le dommage auquel il a donné lieu*. Ce principe est vrai , il est incontestable ; mais il est rare que des maximes aussi générales puissent servir à décider les contestations dont les tribunaux ont à s'occuper , et dont chacune a pour ainsi dire sa nuance et sa modification particulière. Les premiers juges , voisins de la forêt contentieuse , auraient pu nous donner sur les localités des notions importantes ; ils auraient pu déterminer d'une manière précise la situation respective des parties ; ils auraient pu nous dire la manière dont la



forêt était tenue, les affections du sieur Lagorce à l'égard d'un gibier destructeur, les soins qu'il prenait pour l'entretenir ou le multiplier, et encore ses attentions pour en préserver ses voisins. Nous sommes à cet égard dans l'ignorance la plus profonde.

*Ordonnance de 1669.*

Le sieur Favier a invoqué l'art. 11 de l'ordonnance des eaux et forêts, titre des *Chasses*. Cet article est ainsi conçu :

*Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes, de faire fouiller, renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, et de suspension de leurs charges pour un an; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenants, nos procureurs et autres officiers de nos maîtrises, de le faire incessamment, et de prendre les lapins avec furets et poches, sous les mêmes peines.*

Deux observations sur cet article :

1° La disposition n'est relative qu'aux forêts royales ; et cette observation n'a point échappé à *Hervé*, auteur de la *Théorie des matières féodales et censuelles*.

« L'ordonnance ( dit-il, tom. 7, p. 81 ), ne parle que des » terriers qui se trouvent dans les forêts du roi. Il est vrai » que l'arrêt du conseil de 1776, paraît étendre indirectement » l'action jusqu'à ceux qui sont dans les domaines des parti- » culiers, lorsque ces domaines sont enclavés dans les capi- » taineries..... Mais l'ordonnance des eaux et forêts n'ordon- » nant que la destruction des terriers qui se trouveraient dans



» les forêts du roi, et ne portant aucune atteinte aux droits  
 » et à la propriété des particuliers, ces droits et cette pro-  
 » priété restent encore entiers, malgré l'arrêt du conseil de  
 » 1776. On ne peut pas dépouiller les citoyens de leurs droits  
 » et de leurs possessions, avec de simples arrêts du conseil. »

2° Il faut rapprocher l'article 11 de l'article 10.

Nous lisons dans l'article 10 :

*Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert et  
 ruiné les halots ou raboulières qui sont dans nos garennes,  
 ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.*

On voit dans cet article que le roi parle de ses sujets, tan-  
 dis que dans l'article 11 il ne parle que de lui-même : ce qui  
 confirme l'observation d'Hervé.

Mais ce n'est pas tout. Le résultat le plus essentiel de ces  
 deux articles, c'est qu'il faut distinguer entre une garenne et  
 une simple forêt. On a continuellement confondu ces deux  
 choses, et pourtant il était de la plus haute importance de les  
 distinguer. Cette distinction nous suivra dans tout le cours de  
 la discussion et réglera toutes nos idées.

Le législateur a dit : S'agit-il d'une garenne ? je veux qu'on  
 la respecte tant à mon égard qu'à l'égard de mes sujets. S'agit-il  
 de nos forêts en général ? je veux qu'on renverse tous les ter-  
 riers, etc.

De deux choses l'une : ou les forêts royales étaient deve-  
 nues, par les œuvres des préposés et gardes-chasses, de vé-  
 ritables garennes, et alors il était de la justice du roi de les  
 détruire ; ou bien les terriers naturels s'étaient trop multi-  
 pliés, et alors il était de la bienfaisance du roi de prendre  
 des moyens pour que les campagnes voisines ne fussent point  
 ravagées.



Nous disons que dans le premier cas , qui est le plus vraisemblable , il y avait justice et nécessité.

En effet, dit Salvaing, *de l'usage des fiefs, part. 2, pag. 11.*  
« Le roi a deux sortes de domination dans ses états , l'une  
» royale , l'autre féodale. La première est incommunicable ;  
» l'autre lui est commune avec autant de seigneurs qu'il y a  
» dans le royaume. Mais comme elle n'est pas présumée , on  
» la doit justifier par titre , si la coutume , qui est un titre  
» général , n'en dispose autrement. »

Il est donc question , dans la cause , de savoir si la forêt du sieur Lagorce est une véritable garenne. Dans ce cas , il serait en contravention avec les lois qui ont aboli toutes les possessions féodales et les garennes nommément.

Pour éclaircir ce point important , il est nécessaire de rechercher quels sont les caractères d'une garenne , et de nous livrer à quelques observations à cet égard.

Nous distinguons deux sortes de garennes : les garennes fermées ou forcées , et les garennes ouvertes.

Quelques auteurs ont prétendu que chacun avait le droit d'avoir une garenne fermée , puisqu'elle ne nuisait pas aux campagnes voisines. D'autres auteurs ont soutenu l'opinion contraire , et se sont fondés sur ce qu'on empêchait le seigneur d'exercer son droit de chasse dans la garenne fermée.

La garenne ouverte est un droit que l'on exerce sur les domaines d'autrui. *Hervé*, tome 1, page 182 , range d'abord ce droit parmi ceux dérivant de la servitude. Il ajoute pourtant :  
« Il faut convenir que ces droits peuvent aussi procéder du  
» contrat de cens dont nous parlerons à la suite des fiefs. En  
» accensant leurs domaines , les seigneurs ont pu mettre ,  
» pour condition à l'accensement , que les censitaires iraient



» au moulin , au four , au pressoir de la seigneurie , et qu'ils  
 » souffriraient les pigeons et le gibier de leur seigneur. »

Comment concilier le droit de garenne ouverte avec les arrêts qui , en certains cas , ont condamné le seigneur à payer le dommage fait aux voisins par le gibier de ses forêts ?

Cette contradiction apparente est expliquée quand on fait attention que les seigneurs n'ont été condamnés que lorsque le dommage était *considérable*.

Nous lisons dans le nouveau Denisart , au mot *garenne* :

« Sur quelque titre que le droit de garenne ouverte soit ap-  
 » puyé , les cultivateurs dont les terres avoisinent une garenne  
 » ouverte , peuvent obtenir , contre le propriétaire de cette  
 » garenne , des dommages-intérêts , lorsque les lapins ont fait  
 » des dégâts considérables sur leurs possessions. Le droit de  
 » garenne ouverte deviendrait évidemment une tyrannie , si  
 » les habitans des campagnes , auxquels il est défendu de se  
 » faire justice en tuant ou en prenant les lapins qui ravagent  
 » leurs terres , n'avaient aucune espèce d'action contre le  
 » maître de ces animaux.

De tous les auteurs , Salvaing est le seul qui nous ait transmis des détails curieux sur les garennes. Nous extrairons quelques passages de son chapitre 62.

» Garenne est un ancien terme qui signifie un héritage  
 » défensable en tout temps , de quelque nature qu'il soit ,  
 » comme justifie la coutume de Nivernais , titre des eaux ,  
 » rivières et étangs , article 1<sup>er</sup> , qui porte *qu'on ne peut tenir*  
 » *rivière en garenne et défense , s'il n'y a titre ou possession*  
 » *suffisante*. Celle du grand Perche fait aussi mention , en  
 » l'article 140 des garennes à bois et à eau. » Montargis , tit. 6,



» art. 1<sup>er</sup> ; et Orléans , art. 169 des étangs et rivières portant  
 » garennes.

« Quoi qu'il en soit , par ce mot là pris absolument , nous  
 » entendons communément un buisson ou brossaille destinée  
 » à la nourriture des lapins , à cause qu'elle est défensible en  
 » toutes saisons , tant pour la chasse que pour le pâturage :  
 » en sorte que ceux qui chassent en la garenne d'autrui , sans  
 » permission , sont punis de peine corporelle à l'arbitration  
 » du juge.

» Et parce que les garennes sont préjudiciables aux voisins ,  
 » et qu'elles empêchent le labourage , le roi Jean , par ordon-  
 » nance donnée à Paris le 28 décembre 1355 , article 4 ,  
 » abolit tous accroissements de garennes anciennes et nouvelles ,  
 » même des siennes propres , avec permission à chacun d'y  
 » chasser sans péril d'amende.

» En effet , Pline raconte , dans son histoire naturelle ,  
 » livre 8 , chap. 55 , que les lapins affamèrent les îles Baléares  
 » qui sont aujourd'hui Majorque et Minorque , dont ils avaient  
 » mangé les blés , tant ils avaient multiplié ; ce qui obligea  
 » les peuples de demander à Auguste aide de gens de guerre.

» C'est pourquoi la coutume de Meaux , considérant le  
 » dommage que fait cette sorte d'animaux , ne donne pas sim-  
 » plement au seigneur châtelain le droit de faire une garenne  
 » dans sa terre : elle veut que ce soit par lettres du roi , de  
 » l'exécution desquelles ceux qui en reçoivent une notable  
 » incommodité se peuvent rendre appelants.

» Il y a des coutumes qui permettent les garennes sous  
 » quelques conditions , comme Bretagne , article 390. Nor-  
 » mandie ne dit point qui sont ceux , lesquels ont droit d'avoir  
 » des garennes ; mais en l'article 160 elles sont mises entre



» les appartenances de fief; et Berault son commentateur, dit,  
» sur l'article 137, que la chambre des comptes n'a pas accou-  
» tumé, en la vérification des aveux qui lui sont présentés, de  
» passer ce droit, s'il n'apparaît de titre valable.

» Au reste, la Coutume de Nivernais, tit. des bois et  
» forêts, art. 1<sup>er</sup>, déclare que les bois sont réputés et présu-  
» més garennes, *quand ils ont clapiers, fossés d'ancienneté,*  
» *ou ancienne nomination de garenne.* »

Arrêtons-nous sur ce dernier *alinea* de Salvaing.

On peut reconnaître une garenne aux clapiers, aux fossés  
d'ancienneté, et à l'ancienne nomination de garenne.

Qu'est-ce qu'un clapier ?

Le dictionnaire de l'Académie nous en donne la définition.

« On appelle *Clapier* certains petits trous creusés exprès,  
» où les lapins se retirent. »

Rapprochons cette définition de celle que le même ouvrage  
nous donne du mot *Garenne*.

» *Garenne*. Lieu à la campagne où il y a des lapins, et où  
» l'on prend soin de les conserver. »

Ces deux articles nous donnent des idées générales, mais  
bien nettes en même temps, sur les garennes.

Une garenne ne peut pas exister sans le concours, sans le  
fait du propriétaire.

Y a-t-il des clapiers dans la forêt du sieur Lagorce ? cela  
n'est pas prouvé, cela n'est pas même articulé.

Y a-t-il des fossés d'ancienneté ? — Nous savons qu'il existe  
en effet des fossés autour de cette forêt. Si ces fossés avaient



existé de toute ancienneté , on pourrait dire au sieur Lagorce que ses auteurs ayant voulu former une garenne , ont pris sans doute tous les soins possibles pour y introduire des lapins et pour les y multiplier ; mais on ne dit rien sur l'époque à laquelle ces fossés ont été construits , on ne nous dit pas même s'ils entourent en totalité la forêt du sieur Lagorce. Il paraîtrait , d'après quelques expressions fugitives , que le sieur Lagorce aurait fait creuser lui-même ces fossés du côté des terres labourables , et que cette barrière , si elle n'avait pas été rompue , garantirait suffisamment les voisins de toute espèce de dommage.

En effet , dit-on , les fossés ont trois pieds de profondeur ; il y a de plus au-dessus trois pieds de terre mobile ; ils sont enfin dominés par une haie morte.

Qui est-ce qui a rompu cette barrière ? On ne peut pas présumer que le propriétaire ait voulu se contredire lui-même ; on ne peut pas croire que les gardes aient agi contre l'intention de leur maître ; et si l'intempérie des saisons a seule produit quelques ouvertures , pourquoi le sieur Favier , qui vient habituellement à sa campagne , ne les a-t-il pas fermées ? Pourquoi du moins n'a-t-il pas demandé au sieur Lagorce de les fermer lui-même ?

On a fait le reproche au sieur Favier d'être un chasseur déterminé. Il est possible qu'il ait ouvert lui-même la barrière pour avoir quelques lapins , et qu'il ait été ensuite la victime de cette imprudence.

Enfin , on ne dit pas que la forêt du sieur Lagorce ait jamais porté le titre de garenne ; et il serait difficile d'avoir une pareille idée d'une forêt de 1500 arpents. Salvaing dit qu'on donne communément ce nom à *un buisson* , à *une brossaille*.



Ainsi tous les caractères qui constituent une garenne manquent dans l'espèce , et nous ne pouvons examiner la question que dans ses rapports avec une forêt en général.

## A R R Ê T S.

Nous ne parlerons pas des arrêts qui ont jugé que les propriétaires des garennes sont tenus du dommage , lorsqu'il est considérable. C'est un point convenu , et sur lequel il ne peut pas y avoir le moindre doute. Nous nous bornerons à citer un arrêt infiniment favorable au sieur Favier , et qui prononce sur les forêts en général. Il est rapporté par Hervé , tom. 7, pag. 84.

« Je puis citer un arrêt (dit l'auteur) que j'ai entendu prononcer, et qui fut rendu, le 19 juillet 1777, sur des plaidoiries que j'ai également entendues. Cet arrêt condamna un seigneur à payer à un particulier une somme de 100 livres, pour dégâts faits, dans différentes pièces de bled, par les lapins de ce seigneur. Il est à remarquer qu'il n'avait point de garenne; que ses lapins se retiraient dans des rochers, dans des carrières et dans différents endroits très-communs que la nature seule fournissait. Il est à remarquer encore qu'il avait fait notifier plusieurs fois, par ministère d'huissier, à l'issue de la messe paroissiale, que les habitants eussent à concourir avec ses gardes, à détruire les lapins avec fusils et furets, et qu'il leur avait même déclaré, pour les encourager, qu'il leur abandonnait tous ceux qu'ils prendraient ou qu'ils tueraient. Malgré toutes ces circonstances qui paraissent favorables, s'il peut y en avoir de favorables pour un seigneur dans cette matière, celui dont il s'agit fut condamné. On pensa sans doute que, quoiqu'il n'eût pas



» de garenne proprement dite , les lapins dont il s'agissait  
 » devaient être regardés comme les siens , parce que c'étaient  
 » les lapins d'un territoire où il avait un droit de chasse ex-  
 » clusif ; on pensa que la permission tardive et passagère qu'il  
 » avait donnée de les tuer ou de les prendre , ne devait pas le  
 » sauver , parce que des paysans auxquels la chasse est abso-  
 » lument interdite , et qui n'ont ni armes , ni habitude de les  
 » manier , ni chiens , ni furets , ni ustensiles de chasse , ni  
 » temps pour chasser , ne sont pas tenus de se munir de tout  
 » cela , et de se livrer tout à coup à une occupation qui leur  
 » est étrangère , pour faire à la place du seigneur , ce qu'il  
 » doit faire lui-même , ou ce qu'il doit faire faire à ses frais ,  
 » ce que même il aurait dû faire , ou faire faire plus tôt : on  
 » pensa , en un mot , que la liberté momentanée qu'il avait  
 » offerte , pouvait bien être un moyen de prévenir un mal  
 » futur , mais n'était pas un moyen de réparer un mal actuel  
 » et déjà consommé. »

Cet arrêt , cité par Hervé , est le seul que nous connaissions  
 sur les forêts en général. Cet auteur s'exprime sur les seigneurs  
 d'une manière à faire voir qu'il n'était point leur partisan ; et  
 d'après les sentiments de justice et d'humanité qui l'animaient  
 envers les malheureux vassaux , l'on doit croire que s'il a fait  
 quelques réflexions sur l'arrêt , elles lui étaient impérieuse-  
 ment commandées par les principes de la matière.

Le principal motif qu'il donne de l'arrêt est que le seigneur  
 avait un droit exclusif de chasse.

Ce motif cesse aujourd'hui. Il est vrai que le paysan n'a pas  
 beaucoup de temps pour se livrer à la chasse. Celle du lapin  
 en particulier se fait de grand matin ou le soir à une heure  
 avancée. Je sais combien le sommeil du laboureur est res-



pectable ; mais le paysan peut chasser avec des filets, des engins : il peut faire des fosses dans son champ.

Le sieur Favier n'a pas été fâché sans doute d'avoir quelques lapins dans sa propriété. Il y existe des terriers. Pourquoi ne les a-t-il pas fermés ?

*Allégations des parties.*

Le sieur Favier a dit que son adversaire avait introduit une grande quantité de lapins dans la forêt. Ce fait n'est point articulé dans les conclusions, on ne demande pas à en faire preuve, mais je le trouve dans plusieurs pièces du procès.

De son côté le sieur Lagorce articule et demande à prouver que c'est le sieur Favier qui a fait lui-même les ouvertures dans la haie qui domine le fossé.

La Cour se décidera-t-elle à ordonner une enquête ? Elle le peut, quoiqu'elle ne soit pas expressément demandée par Favier. Les auteurs nous apprennent qu'il suffit que les parties s'appuyent sur des faits essentiels, pour que les tribunaux puissent en ordonner la preuve d'office. On doit tout faire pour découvrir la vérité, on doit craindre de l'étouffer par trop de précipitation.

*La cause isolée de toute allégation et considérée sous un point de vue unique.*

Je ne m'oppose point à l'enquête, j'invite même la Cour à peser mûrement dans sa sagesse jusqu'à quel point elle peut être utile ou nécessaire.

Mais s'il faut considérer la cause sous un point de droit unique, s'il faut décider si le propriétaire d'une forêt qui



n'a point introduit le gibier dans son domaine, qui ne fait rien pour l'entretenir ou pour le multiplier, est responsable du dommage que ce même gibier cause aux campagnes voisines, je dis que la négative ne saurait éprouver la moindre difficulté.

Quoi! on voudrait rendre responsable un propriétaire des ravages d'un animal qui est autant son ennemi que l'ennemi des autres, qui nuit également à sa forêt, qui ronge le jeune taillis et dévore les rejetons! On voudrait le rendre responsable lors même qu'on ne lui imputerait pas d'ouvrir des terriers ou de les entretenir! cela est impossible.

Quelle serait la condition d'un pareil propriétaire?

Il peut se faire qu'à peu de distance de sa forêt il y en ait plusieurs autres.

Et si celles-ci ne sont pas entourées de terres cultivées; si les propriétaires de ces forêts ne sont pas obligés de détruire le gibier, il en résultera que les efforts que fera le premier propriétaire seront bien inutiles. A l'instant qu'il aura pris toutes les peines possibles pour délivrer sa forêt de l'animal destructeur, il sera assailli par le gibier qui s'échappera des forêts voisines.

Si telle pouvait être l'obligation des propriétaires des forêts, il vaudrait mieux qu'ils abonnassent avec les cultivateurs voisins, et qu'ils leur payassent le produit net de la récolte, en les engageant à ne point travailler. Par là ils épargneraient la dépense de la culture et des semences.

Ou bien il vaudrait mieux qu'ils achetassent les campagnes voisines; et de proche en proche on ne sait pas jusqu'où pourraient s'étendre ces acquisitions.

S'ils étaient hors d'état de les faire, il ne leur resterait donc d'autre ressource que d'abattre leurs forêts.



Ces forêts intéressent les manufactures , les usines , la consommation de tous les habitants , le commerce , la navigation et surtout la marine.

Au surplus , Messieurs , et c'est par là que nous finissons , il y a plusieurs forêts dans la contrée dont il s'agit , et l'on pourrait dire rigoureusement qu'il n'est pas prouvé que les lapins qui ont causé quelque dommage dans le champ du sieur Favier , soient sortis de la forêt du sieur Lagorce.

DANS CES CIRCONSTANCES , et en renouvelant notre observation sur l'enquête , nous estimons sur la question de droit toute nue , qu'il y a lieu de dire qu'il a été mal jugé , bien appelé ; émendant , décharger le sieur Lagorce des condamnations contre lui prononcées ; au principal , débouter le sieur Favier de sa demande.

*Nota.* Les premiers juges avaient d'abord ordonné que la propriété du sieur Favier serait visitée par experts. Ils n'avaient point ordonné la visite de la forêt du sieur Lagorce. Par jugement définitif , ils avaient entériné le rapport , et condamné Lagorce à 300 francs d'indemnité.

*Arrêt du 5 fructidor an 13.*

La Cour reçoit Mondat-Lagorce et sa femme opposants à l'arrêt par défaut du 21 floréal dernier ; reçoit pareillement Mondat-Lagorce et sa femme incidemment appelants du jugement interlocutoire rendu au tribunal civil de Melun , le 26 fructidor an 12 ; faisant droit sur le tout , attendu qu'il est constaté par le rapport des experts qu'il existe , dans les terres exploitées par Favier , différents terriers de lapins , et qu'il n'est pas justifié que ces lapins soient provenus de la forêt appartenant à Mondat-Lagorce et sa femme : dit qu'il a été mal jugé par les jugements rendus au tribunal civil de Melun , le 26 fructidor an 12 , et 30 pluviôse dernier , bien appelé d'iceux ; émendant , décharge Mondat-Lagorce et sa femme des condamnations contre eux prononcées ; au principal , déclare Favier non-recevable dans sa demande , et le condamne aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonne que l'amende consignée sera rendue.



DISCOURS  
ET  
RÉQUISITOIRES.







# DISCOURS

ET

## RÉQUISITOIRES

SUR DES OBJETS D'ORDRE PUBLIC.

---

### SERMENT GÉNÉRAL

DE MESSIEURS LES AVOCATS.

1808.

MESSIEURS,

C'EST un jour solennel que celui qui réunit tous les membres de la Cour, et autour d'elle un grand nombre de citoyens, ministres particuliers de la justice, unis à la magistrature par les fonctions les plus importantes, qui vont déclarer dans un instant quels sont leurs devoirs ou plutôt leurs principes, qui vont en jurer la stricte observation, et donner ainsi à la société une garantie qu'elle avait déjà dans leur conduite.

La loi qui charge le ministère public de faire entendre les premiers accents dans le sanctuaire de la justice et d'y parler



de l'observation des lois , du maintien de la discipline , nous rappelle de grands souvenirs. Elle rend pour ainsi dire présents dans cette enceinte et les magistrats dont les vertus honorerent leurs siècles , et ces hommes célèbres qui , dévoués à la défense de leurs concitoyens , servirent le public par leurs talents , les mœurs par leur conduite , et dont les exemples exerçaient continuellement une censure plus utile que celle de la parole.

La magistrature actuelle , le barreau moderne , contemplent avec respect ces anciens modèles et n'en sont pas humiliés. La magistrature , surtout , a cet avantage , qu'elle est dans les premières années de son institution. Le temps qui crée et qui détruit , qui donne les forces et qui les affaiblit , qui marque pour tous les empires , comme pour toutes les institutions , le terme de l'accroissement et celui de la décadence , n'a point encore exercé ses ravages sur les Cours d'appel. Créées depuis quelques années , elles ont été données à la France par ce grand génie qui lui-même fut un présent de la providence. Fortes de leur jeunesse , de la ferveur qui en est toujours le caractère , fortes de leur bonne composition , fortes enfin des regards du peuple qui ne cesse d'être attentif que lorsqu'il cesse d'estimer , les Cours d'appel , disons-nous , sont dans une des plus belles périodes de leur existence. Les richesses qui entraînent tous les vices après elles , la langueur qui naît quelque fois d'une réputation assurée , les discordes qui agitent les compagnies nombreuses , les jalousies qui , en aigrissant les esprits , rendent le bien si difficile , et tant d'autres causes malheureuses qui corrompent ou détruisent les plus belles institutions , n'ont encore exercé aucune influence.

Nos avocats ont fait leur réputation ou l'ont agrandie , dans



un temps où les louanges n'étaient pas sollicitées, où il n'y a eu ni protection, ni bienveillance outrée, ni aucune sorte de prestige qui ait pu tromper l'opinion publique. L'orateur s'est recommandé lui-même : il s'est présenté seul avec son talent. Elle sera donc solide cette réputation formée, ou consacrée de nos jours.

Les avoués avaient à faire oublier les torts de quelques individus, et à dissiper beaucoup d'injustes préventions : ils l'ont fait. Nous pouvons déclarer à la Cour qu'il ne nous est parvenu aucune plainte grave contre les officiers ministériels placés auprès d'elle. Quelques légères réclamations ont été étouffées dès leur naissance ou par les éclaircissements les plus simples ou par des sacrifices de la part des avoués. La chambre de discipline (et la Cour le sait bien) a toujours été juste, rigide, l'exemple du corps entier ; et par les avis qu'elle nous a fait parvenir, elle nous a toujours paru animée de ce grand sentiment, qu'elle exerçait une sorte de magistrature.

Que reste-t-il donc à faire pour l'avenir ? que reste-t-il pour nous magistrats, qui sommes des hommes, pour ces défenseurs que l'esprit d'anarchie aurait voulu anéantir, mais que la raison et le besoin du peuple ont conservés, heureux d'être aujourd'hui réunis, de former avec eux-mêmes, avec la société, avec la magistrature, un lien indissoluble, de prêter un serment cher à leur cœur et qui va leur donner la première existence politique ? Que reste-t-il à ces hommes laborieux qui reçoivent dans leurs études les premiers témoignages de la confiance publique, dont la réputation est sans éclat, le mérite sans orgueil, et dont les services autrefois récompensés par les richesses ne peuvent plus l'être aujourd'hui que par leur conscience, par l'estime des magistrats, par celle de leurs clients et par cette idée attendrissante que s'ils laissent peu de



fortune à leurs enfants , ils leur laisseront du moins une bonne renommée ?

Que reste-t-il pour nous tous qu'une auguste cérémonie réunit en ces lieux , et qui , placés dans le temple de la justice, sommes plus immédiatement sous l'œil de l'éternel ?

C'est de prévenir le relâchement des mœurs pour l'avenir, l'affaiblissement dans les principes , la tiédeur dans nos travaux , l'esprit de dissipation et le goût pour les plaisirs.

Les lois en général gouvernent l'Etat : dans leurs détails , elles règlent la conduite des corps , des compagnies , et forment ce qu'on appelle la discipline.

Il est des signes certains d'après lesquels on peut reconnaître si les lois seront observées. Il est des vertus sans lesquelles on ne peut rien espérer, ni pour les lois, ni pour la discipline.

La religion , la probité , l'amour de la patrie , les mœurs , voilà les bases de l'ordre social et de toutes les institutions humaines.

Occupons - nous aujourd'hui de leur importance , disons quels sont nos devoirs et fixons nous sur les moyens de les remplir. Celui qui fait entendre sa faible voix ne s'isole point de cette assemblée , il se mêle parmi vous. Il sépare , pour ainsi dire , son organe de sa personne. Il s'adresse à lui-même des conseils qu'il croit toujours importants pour la faible humanité. Il retracera des maximes saintes dont on ne saurait trop se pénétrer , et croyez que ses paroles après avoir frappé vos oreilles , retomberont sur son propre cœur.

La religion suppose toutes les vertus , mais elle a cela de particulier qu'elle les perfectionne. L'honnête homme , suivant les maximes du monde , calcule ses démarches , il a une balance



pour la probité. C'est le marchand qui part avec des subsistances pour l'île de Rhodes où règne la famine. Il a rencontré en route plusieurs autres vaisseaux chargés de bled. En avertira-t-il les Rhodiens ? ou, ne disant mot, vendra-t-il son bled au plus haut prix ? En ne suivant que des idées purement civiles, cette question fera un problème. Antipater répondra que le marchand doit déclarer tout ce qu'il sait. Diogène de Babylone soutiendra qu'il n'est pas tenu de révéler un fait qui lui est étranger et qu'il lui suffit de s'expliquer sur la qualité de sa marchandise ; mais l'homme religieux ne balancera pas : ce n'est pas sur sa pensée qu'il réglera sa conduite, c'est sur ses affections. Que d'autres hommes soient les amis de la vertu, il en sera le héros.

Cependant la probité, prise isolément, produit encore de très-grands avantages. Sans elle il est mille crimes secrets que la loi ne peut atteindre. Nous ne supposerons jamais qu'il y ait parmi les hommes que leurs fonctions appellent près de la Cour, quelque individu assez dépravé pour manquer au plus facile et au plus essentiel de tous les devoirs. S'il en existait quelqu'un, nous ne doutons pas que la masse entière, comme une mer courroucée, ne rejetât cette écume : ce n'est donc point d'une corruption honteuse que nous aurons jamais à nous plaindre. Mais que les hommes qui reçoivent de leur travail une honorable rétribution y réfléchissent sérieusement. La probité consiste aussi à établir une juste proportion entre le travail et le salaire. Il est des plaideurs ingrats ; il en est quelques-uns qui dans les premiers instants de cette joie ou plutôt de cette ivresse que produit le gain de leur procès, ne voudraient mettre aucune borne à leur reconnaissance. Il faut alors que le défenseur en fixe la mesure. Il est beau de ménager le patrimoine de son client, après l'avoir sauvé. C'est



ainsi que firent tant d'illustres avocats dont la France peut s'enorgueillir. C'est ainsi que fit M. Ferey qui renvoya souvent aux plaideurs une partie des honoraires qui lui étaient adressés par une libre et généreuse reconnaissance. Il n'est plus ce jurisconsulte estimable : que sa mémoire ne périsse jamais ! Il a légué à tous ses confrères la plus belle portion de son héritage (1). Les légataires seront dignes du testateur ; ils sauront tous lui ressembler.

Si la probité unit les citoyens les uns aux autres, l'amour de la patrie les attache tous au même objet. Il leur donne une seule âme, il les remplit du même esprit. C'est dans les républiques que ce sentiment règne avec le plus d'énergie. Là, chaque citoyen partage l'autorité, il gouverne ou il croit gouverner. Dans les monarchies, l'amour de la patrie a moins d'activité, moins d'éclat ; mais il ne s'y fait pas moins sentir à toutes les âmes grandes et vertueuses. Imaginer qu'une monarchie peut se passer d'un pareil sentiment, c'est vouloir qu'une famille puisse être heureuse sans que les enfants s'unissent à leur père par leurs vœux, par leurs efforts, et qu'ils concourent avec lui de toutes leurs forces à la félicité commune ; une pareille opinion est impie, elle est absurde. C'est surtout dans l'homme public que l'amour de la patrie doit exercer tout son empire ; il doit agrandir ses travaux, les embellir. Par lui, l'ancien magistrat ne se bornera pas aux devoirs rigoureux de son état ; il tendra la main au jeune sénateur qui marche encore d'un pas chancelant dans la carrière ; il sourira aux premiers efforts de l'orateur et l'encouragera de ses regards. Affable et accueillant pour les juges inférieurs, il les éclairera sur des points difficiles ; il leur communiquera ces grandes maximes

---

(1) Sa Bibliothèque.



que l'on conserve si bien dans les Cours souveraines , et répandra sur eux les rayons de sa sagesse ; plus heureux ce magistrat de leur être utile par ses bontés que de leur faire sentir le poids de la dignité ou les rigueurs de la censure. Le jurisconsulte qui a quitté le barreau avec une grande réputation , ne sera pas avare des trésors de sa science. Il fut jeune et sentit les besoins des communications ; ce qu'il désira des autres , il l'accordera à une jeunesse intéressante , avide d'instruction et de gloire. Combien est heureuse la capitale qui renferme dans son sein plusieurs de ces hommes distingués qui , consacrés tout entiers aux intérêts de l'Etat ou aux besoins des familles , savent encore trouver quelques instants pour répandre l'instruction sur ces disciples laborieux qui se pressent autour d'eux ! Ils croient n'avoir pas rempli la journée s'il leur reste quelque chose d'utile à faire ; ils fuyent le repos et ne se délassent que par des bienfaits. C'est la Cour d'appel de Paris qui peut surtout s'enorgueillir de cette pensée ; c'est de son sein qu'est sorti cet homme célèbre que ses vertus et ses talents ont placé près du chef de l'empire (1). Qu'il nous serait doux de le louer ! mais nos paroles pourraient-elles rendre dignement les sentiments de tous ceux qui nous écoutent ? Et l'histoire n'a-t-elle pas préparé son burin pour transmettre son nom à la postérité ?

Quel est le sentiment qui peut produire une vertu aussi expansive , si ce n'est l'amour de la patrie ? Quelle idée aurons-nous de celui qui voudra séparer son intérêt personnel de l'intérêt public ? bientôt il le séparera aussi de celui de sa profession. L'homme qui n'a pas à cœur la prospérité publique , devient indifférent pour l'honneur de son état. Mauvais citoyen,

---

(1) M. Freilhard.



il est mauvais confrère ; tiède sur l'observation des lois , il abandonne entièrement le soin de la discipline. L'insensé ! il ne sait pas que le bonheur privé ne subsiste pas long-temps sans le bonheur public , et que l'homme qui exerce une profession n'est bientôt plus rien , si cette profession n'est honorée.

Après l'amour de la patrie , que dirons-nous des mœurs ? Ce sujet est vaste , mais il est familier à tout le monde. Nous sommes bien éloignés de vouloir reproduire ce que tant d'écrivains illustres ont écrit sur cette matière ; et ne savons-nous pas que l'homme public est sans cesse exposé à tous les regards , qu'il ne peut faire un pas sans qu'il soit aperçu , qu'il ne peut dire un mot qui ne soit remarqué ? Ne savons-nous pas que si le particulier trouble la société par la corruption de ses mœurs , l'homme public la scandalise ? Ne savons-nous pas que les plaisirs qui chez l'un paraissent modérés , sont regardés comme excessifs dans l'autre ? Ne savons-nous pas que lorsque celui-là manque aux convenances , celui-ci blesse la pudeur ? Et si le magistrat d'Athènes , en voyant une belle personne , s'écria : *Ah , qu'elle est belle !* son collègue ne lui répondit-il pas : *Un magistrat doit avoir non-seulement les mains pures , mais aussi les yeux et la langue.*

Ce n'est donc pas des mœurs en général que nous parlerons , mais des mœurs considérées sous un aspect particulier , mises en opposition avec le luxe , le faste , les plaisirs bruyants , la vanité. Noble et touchante simplicité des mœurs , c'est vous qui êtes en ce moment l'objet de nos pensées ! ange tutélaire de l'homme public , c'est à vous que nous adressons nos vœux et notre reconnaissance ! Oui , Messieurs , la simplicité des mœurs est le soutien le plus ferme de l'homme dans ses fonctions publiques ; c'est elle qui le fait marcher d'un pas sûr



dans le sentier de ses devoirs ; c'est elle qui conserve à l'âme toute sa pureté , à l'esprit tout son discernement , à la raison toute sa force. Le temps , dont la course trop lente ou trop rapide au gré des passions , excite tant de plaintes et de murmures , a pour l'homme simple dans ses mœurs une marche uniforme ; il n'obtient de lui que de justes remerciements. La journée qui finit laisse dans son âme d'agréables souvenirs ; celle qui commence y fait naître de douces espérances.

Il en est de tous les ordres et de toutes les compagnies , comme des Empires eux-mêmes. L'on périt quand on s'éloigne de cette simplicité de mœurs qui fait la force morale , comme la simplicité des mets fait la force du corps.

La simplicité des mœurs a rendu les Romains plus recommandables que leurs victoires. La magnificence et le faste ont préparé leur ruine.

Le siècle de Périclès fut brillant sans doute , mais alors le goût du luxe s'empara des Athéniens ; la simplicité des mœurs disparut , et ce funeste amollissement produisit leur servitude , contre laquelle l'éloquence de Démosthène ne put long-temps les défendre.

Quel fut le plus beau siècle de l'Eglise ? c'est sans doute celui des Jérôme , des Chrysostôme , des Augustin. Alors , disent nos écrivains ecclésiastiques , les mœurs étaient simples , les chefs de l'Eglise étaient les plus modestes , les plus ennemis de toute ostentation ; alors , disent ces mêmes écrivains , les calices étaient de bois et les prêtres étaient d'or.

Nous rendons hommage aux talents , au courage , au génie , quelque part qu'ils se trouvent ; mais combien est plus grande l'impression que font sur nous ces rares qualités , quand elles sont jointes à la simplicité des mœurs ! quelle différence ne



mettons-nous pas entre Aristide et Séneque , entre le chancelier Bacon et le chancelier de l'Hôpital ! qu'y a-t-il de plus touchant dans l'histoire que de voir ce même Aristide enterré aux dépens de la République ! que d'apprendre que la fille du grand Fabricius fut dotée des deniers publics !

Nous ne confondrons point la simplicité des mœurs avec une farouche austérité. Il est pour tous les hommes des agréments dans la société ; l'amitié se plaît plus particulièrement avec l'homme vertueux ; les muses quelquefois lui sourient. Si la ville a des amusements qui trompent une âme délicate et sensible , la campagne ne trahira jamais ses espérances. C'est là que les d'Aguesseau , les Lamoignon trouvèrent des plaisirs purs , des délassements utiles. Fresne , Bâville , fortunés séjours ! champs aimés des cieux ! vous serez éternellement remplis des plus doux souvenirs !

Mais c'est à l'orateur que je dirai surtout : quittez quelquefois le séjour de la capitale , pénétrez dans le sein de la nature. Voyez cette forêt majestueuse , ces chênes antiques qui élèvent leurs têtes vers les cieux ; ils donneront de la force à vos idées. Jetez les yeux sur cette campagne riante et variée , elle animera vos tableaux ; entendez la mer courroucée , elle vient expirer sur ses bords , elle vous apprendra à braver l'audace de l'homme puissant , et vous vous direz que ces marches sacrées sur lesquelles sont élevés nos Magistrats , sont la barrière immuable contre laquelle viennent se briser tous ses efforts.

Que nos cœurs abjurent en ce jour les amusements frivoles , les plaisirs bruyants , le luxe , l'ostentation. Faisons de notre cœur le sanctuaire de toutes les vertus ; aimons surtout la simplicité des mœurs ; donnons l'exemple à notre siècle , et pensons sans cesse à cette balance de Critolaüs , dans laquelle



il disait que si l'on mettait d'un côté les biens de l'âme, et de l'autre les biens du corps, avec tous ceux que la fortune distribue, ce côté-là l'emporterait, quand même on mettrait encore de celui-ci et la terre et les mers (1).

C'est par-là que nous assurerons pour nous, et peut-être pour tous les ordres de la société, l'observation des lois et le maintien de la discipline.

NOUS REQUÉRONS qu'il plaise à la Cour admettre au serment les Avocats et Avoués dont les lettres de licence, arrêts de réception ou diplômes, ont été par nous visés, et dont les noms composent une liste que nous avons déposée dans les mains du greffier de la Cour; ordonner que, conformément à l'article 24 de la loi du 22 ventose an 12, ces lettres de licence, arrêts de réception ou diplômes, seront enregistrés.

La Cour a reçu le serment le 2 novembre 1808.

---

(1) Cicéron sur la probité.



---

## RENTÉE DE LA COUR.

1809.

MESSIEURS,

Il est une alliance sacrée entre les vertus et les lois. En vain un législateur donnerait-il une belle législation à un peuple corrompu : on verrait une insurrection continuelle contre les préceptes, et l'intérêt de tous serait dans l'impunité. En vain aussi un peuple vertueux confierait-il son bonheur à ses seules vertus : la corruption qui s'introduit insensiblement dans les États, les vices dont il est si difficile de garantir une population croissante, les désordres qui naissent de mille circonstances imprévues, feraient bientôt repentir ce peuple de sa trop grande sécurité.

L'année dernière, nous avons fixé nos regards sur ces grandes vertus qui sont les compagnes inséparables des lois et leur plus ferme appui. Nous avons présenté le tableau des sentiments religieux, des mœurs, de la probité, de l'amour de la patrie.

Considérons aujourd'hui les lois plus directement ; qu'elles occupent quelques instants notre pensée toute entière. Elles reçoivent de nous un culte habituel : rendons leur en ce jour un hommage solennel.



Combien est grand l'œuvre de la législation ! Combien celle même qui n'a pas encore atteint le degré de perfection dont elle est susceptible, mérite pourtant de reconnaissance, de soumission et de respect !

Si le voyageur pénètre dans une contrée qui lui est inconnue, s'il voyage pour observer et pour s'instruire, ses premiers regards ne se porteront pas sur la pierre et sur le marbre ; avide de connaître le caractère et les mœurs des peuples, il les cherchera dans sa législation.

Les chefs-d'œuvre des artistes annoncent le goût, le génie, le caractère même de quelques individus ; mais on a vu quelquefois ces artistes enfanter leurs ouvrages au milieu d'une nation dégradée. Les lois seules peuvent bien peindre le caractère public ; c'est à elles à nous dire quel est le degré d'estime dont un peuple doit jouir : c'est à elles à lui assigner un rang dans l'histoire et dans l'opinion.

Solon n'avait pas donné aux Athéniens les meilleures lois, mais celles qui leur convenaient le mieux. On pouvait donc bien juger d'Athènes par sa législation.

Il n'est aucun peuple qui n'ait ses lois et ses principes. Les hordes sauvages qui errent au gré de leurs besoins connaissent un gouvernement domestique. Les despotes de l'Asie trouvent un frein dans la religion et les coutumes ; cette religion et ces habitudes sont une espèce de législation.

En un mot, les lois sont l'âme de l'univers ; elles sont à l'homme ce que les éléments sont à la nature.

Si l'être suprême crée le monde, il lui donne des lois.

S'il sépare l'homme des autres animaux, s'il veut lui faire remarquer l'excellence de son origine, il veut en même temps



qu'il sente sa dépendance et qu'il lui donne un gage de sa fidélité. Il borne sa volonté et lui donne des lois.

Si les enfants d'Abraham sont un peuple de prédilection, c'est moins parce qu'ils échappent à leurs ennemis par des soins merveilleux, c'est moins par les miracles opérés dans le désert, que par ce qui va bientôt se passer sur le Mont Sinaï. Dieu lui-même y descend, il y appelle son prophète et lui remet sur deux tables sacrées ces dix commandements, qui feront à jamais le sommaire et la base de toute législation; ces dix commandements dont quelques hommes, au gré de leur imagination, peuvent suspecter l'origine, mais dans lesquels ils trouveront toujours une expression simple et un caractère sublime.

Si le peuple romain, après avoir tout fait pour la gloire, veut enfin s'occuper de son bonheur, il crée une magistrature spéciale. Les décemvirs partent pour la Grèce et en rapportent ces lois immortelles, que le peuple fait graver sur l'airain, qu'il expose sur la place publique, et qui valent mieux pour lui que des trophées.

Parlerons-nous des peuples modernes?

Pierre I ne fut-il pas lui-même un décemvir? Et si sa nation a pris un rang parmi les peuples policés, ne le doit-elle pas surtout à sa législation?

Après nos discordes sanglantes, après une anarchie affreuse, produite tout à-la-fois et par les factions qui déchiraient la patrie et par les lois qui servaient les factions, comment la France s'est-elle replacée sur une base digne de sa grandeur?

La Providence amena sur le territoire de la désolation et de la mort un de ces hommes extraordinaires qu'elle crée pour consommer la ruine des nations ou pour en rétablir la splen-



deur, un de ces hommes dont elle se sert pour répandre ses bienfaits ou pour exercer ses vengeances. Napoléon fut donné à la France par les décrets d'une providence consolatrice ; il dissipe les factions , rétablit le calme dans les familles éplorées , assure à l'homme innocent et vertueux le bonheur de respirer en paix sous ses toits domestiques , ramène l'abondance , la liberté , et avec elles les beaux arts qui ne quittaient qu'avec regret une terre chérie. Il couronne tant de bienfaits par ce Code qui à juste titre porte son nom , qu'il a discuté lui-même , dans lequel il a versé ses propres lumières , cette sagesse profonde qui n'est pas une faveur de la fortune , et ces brillantes conceptions dont on nous fait des récits si souvent répétés , si simples , si uniformes , qu'ils ne peuvent être qu'un hommage rendu à la vérité.

Laissons à l'histoire le soin de parler de ses exploits , de ses triomphes. L'histoire est un tribunal impartial , plus puissant que celui que les Egyptiens établirent chez eux pour juger les monarques. Il n'est aucun prince qui ne doive le craindre ou le bénir. Mais c'est à nous , Messieurs , c'est aux Cours souveraines à éclairer l'histoire elle-même sur le mérite des lois , sur les conquêtes que notre monarque a faites sur les préjugés et l'ignorance , sur l'ordre qu'il a établi dans l'administration de la justice et sur les bienfaits de sa législation. Il a mérité le nom de *Grand*. C'est par nous que ce nom doit être proclamé ; c'est par nous qu'il doit être transmis à la postérité.

Rendons aussi grâce à l'homme sage qui , depuis longtemps , avait réuni les matériaux du grand édifice de cette législation , à cet homme qui , appelé à la représentation nationale , y arriva avec une intelligence supérieure , un savoir profond et l'habitude de la méditation. Il conçut le projet de ce Code simple et uniforme qui devait succéder à cette multitude



effrayante de lois incohérentes et désordonnées. Dans ces temps malheureux où les passions, se trompant elles-mêmes, ne savaient que soupçonner, haïr et détruire, il nourrissait son esprit de choses utiles et son cœur de grandes espérances ; comme Protogène, il créait au milieu du désordre et de la terreur ; comme Varron, il ne désespéra pas du salut de l'État. Aussi, dans les premiers moments où la France va remplir de nouvelles et brillantes destinées, le chef de l'empire fixe ses regards sur lui. Il lui donne successivement les témoignages les plus distingués de son estime, et l'envie n'ose ternir de son souffle impur des honneurs si bien mérités.

Ainsi, Messieurs, la gloire du législateur sera toujours la plus belle et la plus durable.

Numa fut vénéré parmi les siens, parce qu'il donna les premières lois au peuple romain.

Solon et Lycurgue ne périront jamais dans la mémoire des hommes.

Louis XII, toujours cher aux Français, excita une sorte d'enthousiasme, lorsqu'on lut dans son édit de 1499 ces paroles qui peignent si bien l'homme juste et le législateur : « Suivez » toujours les lois malgré les ordres contraires que l'importu- » nité pourrait m'arracher. »

Que pourrions-nous enfin, Messieurs, dire de plus sur l'importance et les bienfaits de la législation, qu'en rappelant ces paroles remarquables de Plutarque : « Son influence, dit-il, » est sur l'univers entier. Elle est la reine des hommes et des » Dieux. »

Dire quelle est l'importance des lois, c'est faire sentir le respect que tous les citoyens doivent avoir pour elles, et



combien ils sont coupables envers la patrie, s'ils osent altérer l'ordre qu'elles ont établi.

Gardiens de ce dépôt précieux, les tribunaux sauront le conserver; et les magistrats se souviendront toujours que leur conduite doit être un exemple continuel pour les citoyens, un encouragement pour les faibles, et une censure pour les méchants, tandis que leur ministère réprimera les infractions faites à nos lois.

Ces lois sont simples et faciles à entendre. On n'en sera donc que plus coupable de les violer.

Je dis, Messieurs, que nos lois sont simples; et cette vérité, sensible pour tout le monde, nous oblige ici à porter une sorte de plainte contre cette foule de commentateurs qui, par des ouvrages irréfléchis, nuisent plutôt à la loi qu'ils ne lui sont utiles.

Justinien, en adressant des ordres à Tribonien pour la composition du Digeste, voulut que tous les commentaires fussent prohibés; il voulut que les commentateurs fussent poursuivis comme coupables de faux et leurs ouvrages supprimés.

La crainte du mal fit peut-être prendre à l'empereur Justinien une précaution excessive.

Il y a des commentaires utiles.

Honneur aux deux Godefroi, à Vinnius, à Perezius, et à quelques autres qu'il n'est pas besoin de nommer.

Mais il faut que les commentaires naissent d'une grande réflexion, qu'il soient éclairés par l'expérience, et qu'on ne s'aperçoive pas à la précipitation avec laquelle ils sont composés qu'ils sont dus à un motif indigne d'un véritable jurisconsulte.



Nous avons parlé des lois, Messieurs ; mais après leur avoir payé notre tribut de respect et de reconnaissance, nous sommes obligés de dire qu'il est une sorte de domaine sur lequel elles ne peuvent étendre leur empire.

Les lois déterminent ce que l'on doit aux autres : il est difficile qu'elles règlent ce que l'on se doit à soi-même.

Il est des vertus domestiques, des qualités privées, qui ne prennent leur source que dans le cœur. Il est même des devoirs dans certaines professions que l'honneur seul doit prescrire.

Nous rappellerons aux avocats que si Papinien fut regardé comme le premier des jurisconsultes romains, c'est autant pour sa science que pour sa grande vertu. Caracalla, assassin de Géta son frère, avait chargé Papinien de composer un discours pour justifier cet horrible forfait. « Il n'est pas aussi » aisé, répondit Papinien, d'excuser un parricide que de le » commettre ; et c'est un second parricide que d'accuser un » innocent après lui avoir ôté la vie. »

Nous rappellerons aussi aux avocats ces paroles de Justinien où il leur recommande d'exercer leur profession avec un noble désintéressement ; *nam si lucro pecuniâ que capiuntur, veluti abjecti atque degeneres inter vilissimos numerabuntur.*

Nous leur dirons encore avec ce prince législateur, de ne point se livrer à la démangeaison et au plaisir inhumain de railleries piquantes et d'injures grossières, et de ne dire que ce que la cause exige de leur ministère : *agant quod causâ desiderat, temperent se ab injuriâ.*

Et pour montrer que si nous voulons être sévères envers les autres, nous le serons aussi envers nous-mêmes, nous finirons par rappeler les règles que Justinien prescrit aux magistrats.



« Il faut à la vérité, dit-il, qu'un magistrat chargé de rendre  
 » la justice, soit d'un facile accès à tout le monde ; mais il  
 » faut aussi qu'en même temps il évite de tomber dans le mé-  
 » pris par trop de familiarité. Ce magistrat, quand il est  
 » occupé à rendre la justice, ne doit se livrer ni à la colère,  
 » ni à une fausse pitié. En un mot, il doit relever la dignité de  
 » sa place par ses vertus et par son caractère. *Ita jus reddi*  
 » *debet ut auctoritatem dignitatis ingenio suo augeat.* »

Avoir parlé, Messieurs, des devoirs du magistrat, c'est  
 avoir fait votre éloge. Heureux le peuple qui trouve dans  
 l'homme préposé pour le maintien des lois, la dignité sans  
 faste, la science sans orgueil, l'énergie sans emportement, la  
 bonté sans faiblesse ! Heureux lui-même ce magistrat ! Sa vie  
 peut être courte, mais tous ses jours seront marqués par des  
 bienfaits. Ses contemporains peuvent être ingrats envers lui,  
 mais la reconnaissance viendra reposer sur son tombeau. Les  
 choses présentes sont sous l'empire du temps, de la mort et  
 de l'envie, mais l'avenir lui appartient.

---



---

## RENTRÉE DE LA COUR.

1810.

MESSIEURS,

QUAND toutes les années , à cette époque où quelques instants de repos font place à des travaux pénibles , nous jetons les yeux sur cette assemblée , nous y remarquons douloureusement quelque nouveau ravage que le temps a produit. Dix années se sont à peine écoulées depuis la création de la Cour d'appel , et la moitié de la Compagnie a été renouvelée. Quatorze de ses membres ont échappé à nos espérances et à nos vœux ; dix ont été moissonnés par l'impitoyable mort. Ils n'ont point succombé sous le poids des années ; le temps n'avait point incliné leurs corps vers la tombe : la mort les y a précipités.

Fragilité des choses humaines ! Spectacle effrayant , mais utile !

Tout passe dans le monde avec la rapidité de l'éclair. Il n'est point d'agrégation dans la société , d'ordre , de compagnie qui , en jetant les yeux sur elle-même , ne puisse faire les mêmes réflexions.

Les institutions humaines s'altèrent aussi comme les hommes dont elles émanent. Elles reçoivent l'impression du temps et



des mœurs ; on les voit , après un certain temps , reléguées dans une sorte de solitude : elles se courbent et disparaissent.

Il n'y a d'impérissable que ce qui vient de l'Être qui ne périt jamais.

La Justice ne périt pas. Les méchants peuvent la profaner , mais ils ne la détruisent pas.

Il est des lois aussi qui sont indestructibles ; ce sont celles qui proclament la nécessité de rendre à chacun ce qui lui appartient , qui posent les bornes entre le juste et l'injuste , et qui expriment la volonté même de la Divinité.

Les autres lois sont plus ou moins durables , suivant leur sagesse , les changements survenus dans les mœurs , et les accidents politiques.

Il est donc vrai que nous marchons continuellement sur des cendres et sur des ruines.

Idée affligeante !

Nous pouvons l'adoucir , en observant que plusieurs lois romaines , du nombre même de celles qui tiennent uniquement au droit positif , sont parvenues jusqu'à nous , et sont encore aujourd'hui l'objet de notre admiration.

Nous pouvons l'adoucir , en réfléchissant que ce Code Napoléon , préparé par tant de travaux , et éclairé par tant de génie , après avoir franchi les limites des nations , est destiné sans doute à parcourir la durée des siècles.

Nous pouvons l'adoucir enfin , en nous pénétrant de cette grande vérité , que les hommes consacrés à des fonctions publiques , peuvent par leurs vertus , par leur zèle , par leurs lumières , rendre chère au peuple la législation dont ils sont les ministres , et en perpétuer la durée.



Le Législateur a sans doute compté beaucoup sur la sagesse de ses lois ; mais il a su que ce mérite intrinsèque ne suffisait pas. Il en a confié le dépôt aux vertus de tous ceux qui concourent à leur exécution. Les lois sans leur appui , sans cesse exposées aux fureurs des passions , seraient comme ce chêne robuste qui finit pourtant par succomber , quand il a essuyé long-temps la violence des vents et les efforts de la tempête.

Cette vérité est sensible : nous la croyons établie dans tous les esprits.

Serait-ce le cœur qui voudrait la contredire , et faire prévaloir quelque passion honteuse sur l'intérêt public ?

Nous ne le croyons pas.

Sous un règne où les institutions vicieuses ont été changées, où les hommes ont été écartés des emplois , lorsqu'ils en ont été jugés incapables ou indignes ; sous un règne où tout part rapidement d'un centre commun , et où tout s'y reporte avec la même rapidité , on ne voit qu'une seule volonté , une même intention , et pour ainsi dire une vertu générale qui tire sa force d'une vertu supérieure , comme une terre heureusement disposée reçoit sa fécondité de l'astre brillant qui nous éclaire.

Mais il ne suffit pas que les fonctions publiques soient entre des mains dignes de les exercer.

Il faut prévenir la tiédeur et les écarts involontaires. Il faut prévenir les faiblesses de l'humanité , et se donner à soi-même une garantie.

La garantie la plus forte est celle-ci :

Que l'homme public se dise : « Quel doit être le but de mes travaux ? quelle doit en être la récompense ? »



Ici se présente le spectacle de toutes les passions qui peuvent assiéger le cœur de l'homme public.

Nous ne parlerons pas de ces passions honteuses contre lesquelles une âme généreuse n'a pas besoin de se prémunir.

Mais il en est qui n'ont pas des dehors aussi révoltants, qui semblent pouvoir s'allier avec la vertu, qui réclament sans cesse cette association, et qui ne manquent pas de faire valoir mille prétextes séducteurs pour l'obtenir.

La fortune, cette idole de tant de mortels, se présente à l'homme public comme la compagne et l'instrument de sa bienfaisance. Elle cherche d'abord à pénétrer dans son cœur, et à émouvoir sa sensibilité. Elle attaque ensuite son esprit; et comme l'amour-propre agit chez tous les hommes, tantôt dans une juste mesure, tantôt avec excès, elle lui dit qu'il faut soutenir son rang avec dignité; qu'il y a un certain éclat nécessaire à toutes les places; qu'il faut subjuguier les regards de la multitude; que la médiocrité peut compromettre le pouvoir ou affaiblir son influence. — Langage séducteur! conseils perfides! Oui, il y a dans tous les états les besoins de l'homme et ceux de la place; mais ces besoins une fois satisfaits, que voit-on au-delà? un excès de moyens, l'abondance ou les richesses. C'est cette fortune qui est à redouter: elle est quelquefois utile, mais bien souvent funeste. Il faut qu'elle soit notre esclave, pour n'être pas notre tyran. Le danger d'obéir est trop grand, pour désirer l'honneur de commander.

Que dirons-nous des honneurs? ils paraissent toujours compatibles avec la noblesse des sentiments; on pense même, et on a raison, qu'ils doivent être l'apanage des grandes âmes. — Mais l'homme public qui exerce déjà des fonctions honorables, doit-il rechercher de nouveaux honneurs? doit-il se



montrer avide d'ajouter à sa place de nouvelles dignités ? et peut-il croire que ses fonctions aient besoin d'un plus grand lustre ? — Ah ! ne confondons point les honneurs que l'on obtient sans les ambitionner avec ceux que l'on sollicite. Solliciter les honneurs , c'est affaiblir les droits qu'on peut avoir pour les obtenir. Si les grandes dignités sont pour les grandes âmes , est-ce une preuve de grandeur que ces désirs inquiets et brûlants , cette agitation continuelle , ces sollicitations déjà malheureuses parce qu'elles distraient l'homme public de ses occupations ordinaires , mais plus malheureuses encore parce qu'elles affaiblissent en lui le sentiment de sa dignité. Les grands hommes que l'histoire offre plus particulièrement à notre admiration , ne sont-ils pas ceux qui redoutaient les places et les honneurs ? Ne fallait-il pas les forcer à les accepter ? Le grand d'Aguesseau nommé chancelier de France , ne regardait-il pas cette nomination comme une sorte de malheur ? ne disait-il pas à M. Joly de Fleury : *Ce qui me console , c'est que vous allez remplir la place que l'on m'oblige de quitter ?*

Quel est donc le sentiment qui doit animer l'homme public ? — Vous le savez , Messieurs , et l'exemple de tant d'hommes vertueux qui sont autour de moi a déjà prévenu mes paroles. Ce sentiment , c'est *l'amour du bien public*. Noble et généreuse affection ! feu sacré ! principe fécond en résultats ! garantie précieuse pour l'individu lui-même , puisqu'elle le remplit d'une noble confiance ! garantie précieuse pour la société , qui n'est jamais plus certaine que les lois seront maintenues dans toute leur force et toute leur pureté , que lorsqu'elle voit ceux qui en sont les ministres s'oublier eux-mêmes pour ne penser qu'à la patrie !

C'est ce sentiment qui animait le chancelier de l'Hôpital ,



dont l'âme inaccessible aux fureurs des partis portait partout la justice et l'humanité ; qui anima le grand d'Aguesseau ; et cet autre chancelier , non moins célèbre , qui brilla sous Louis XIII , et dont la mémoire ne périrait point , quand même nous ne verrions point à la tête de cette Compagnie un magistrat qui nous en rappelle sans cesse le souvenir. — Ces grands hommes avaient parcouru les rangs de la magistrature , avant que la garde des sceaux leur fût confiée. Ils furent toujours les mêmes , parce que l'amour du bien public est invariable.

Ce fut ce sentiment qui anima Démosthène , Cicéron et ce vertueux orateur que le sénat jugea digne de prononcer le panégyrique de Trajan. Ses plaidoyers sont perdus ; mais ses contemporains nous apprennent qu'il fut l'asile et l'appui des provinces opprimées ; qu'il plaida toujours pour l'intérêt public , la faiblesse et le malheur. Si quelques avocats trafiquent de leur ministère , si l'empereur Trajan est obligé de rendre un décret pour arrêter ce désordre , Pline a le bonheur de pouvoir dire publiquement : « Que je suis content de ne » m'être pas seulement abstenu de faire aucun traité pour » les causes dont je me suis chargé , mais d'avoir toujours » refusé toutes sortes de présents et jusqu'à des étrennes ! Il » est vrai que tout ce qui n'a pas l'air honnête se doit éviter , » non comme défendu , mais comme honteux. Il y a pour- » tant je ne sais quelle satisfaction à voir publiquement dé- » fendre ce qu'on ne s'est jamais permis. »

C'est aussi le sentiment du bien public qui animait un de nos orateurs que je citerai de préférence , non que le Barreau français ne puisse se glorifier d'avoir eu dans tous les temps les hommes les plus recommandables et les plus vertueux , mais parce que l'orateur que j'ai en vue , a poussé jusqu'à



une sorte de perfection les grandes qualités dont ses confrères ont pu s'honorer. C'est de Cochin que je veux parler. — Il pensait qu'on ne doit pas voir les intérêts privés isolément, mais dans leur réunion et dans leur masse, et qu'un grand nombre de jugements qui seraient injustes dégoûteraient les citoyens des lois, des magistrats et de la patrie. Aussi était-il sévère dans son cabinet sur l'examen des causes. — Mais c'est surtout dans les affaires qui touchaient immédiatement à l'ordre public qu'il développait la grandeur de son âme. Il se plaçait à la hauteur d'où l'on aperçoit, non pas seulement deux familles, mais la grande famille toute entière. Il considérait l'affaire comme citoyen, avant de la défendre comme avocat. Il voyait le résultat de la prétention, pour l'ordre public, pour l'intérêt des mœurs, pour celui de l'État. Plein de cette grande idée, et pénétré du sentiment du bien public, il posa, dès sa première cause, les véritables principes; et dans la suite, soit qu'il fût demandeur, soit qu'il fût défendeur, il ne s'en départit jamais. Le talent sait quelquefois modifier un principe de droit public, et l'accommoder à sa cause : cela est vrai du talent qui est plus sensible à l'intérêt du client qu'à l'intérêt de la patrie. Chez Cochin, les mêmes maximes venaient toujours se placer dans la discussion avec une exactitude géométrique.

O vous tous qui aimez à m'entendre parler de Cochin, parce que vous exercez la même profession, et que sa grande réputation n'a rien qui vous humilie, songez pourtant que pour parvenir au même degré de gloire, il faut s'élever au-dessus de tous les intérêts privés; songez que si les magistrats sont, suivant l'expression de l'Écriture, les dieux de la terre, vous êtes les anges chargés de leur présenter les besoins et les prières du peuple.



Voilà donc le sentiment sublime qui doit animer le ministre des lois , l'amour du bien public.

Quelle sera sa récompense ? C'est le tableau qu'il nous reste à esquisser : nous le présenterons en raccourci.

Sa récompense sera dans le bonheur d'avoir servi son pays , dans la satisfaction d'avoir rempli son devoir , dans le témoignage de sa conscience.

La considération publique a sans doute beaucoup d'attraits pour une âme sensible.

Mais il ne faut pas se tromper sur cette considération.

Il est dans la société des opinions qui se forment dans le sein de l'erreur , des passions ou du caprice. On juge les hommes en place , comme on juge les ouvrages que la publicité soumet à la critique publique. Les opinions les plus extravagantes ont quelquefois insulté aux productions du génie , ou ont donné aux ouvrages les plus médiocres une ridicule célébrité. Mais le mensonge appartient au temps , et la justice à l'éternité. Que les hommes dont le cœur ne justifie point les éloges que le public paraît leur donner , ne se flattent pas de conserver toujours cette faveur trompeuse. Qu'ils craignent de marcher au gré des passions et de la flatterie. Le nautonier redoute certains vents qui paraissent favorables , mais qui ne règnent que dans une courte direction , et ces courants perfides qui poussent rapidement le vaisseau , mais qui le précipitent sur des écueils. — Que le génie et la vertu se consolent au contraire. L'injustice du public fait presque toujours place aux retours les plus touchants : dût-elle durer encore au moment où le tombeau s'ouvre pour recevoir la victime , il ne faut pas que son âme s'envole pour demander vengeance à l'Éternel. Que ses derniers vœux soient pour sa



patrie ! Sa vie finit et son triomphe commence. La pierre qui couvre ses cendres sera bientôt mouillée de larmes expiatoires.

Immortalité ! bonheur d'une seconde vie ! c'est à vous qu'il faut s'attacher ; non qu'on doive être insensible aux bénédictions du peuple , à l'estime du prince.

Mais c'est dans la conscience qu'il faut chercher sa première récompense. Descendons dans notre cœur ; jugeons-nous comme la postérité nous jugera.

Conscience ! ami fidèle et juge redoutable , c'est à toi qu'il faut recourir. — Oui , la conscience avertit l'homme avant qu'il agisse ; et elle le juge , lorsque l'action est terminée : avant ou après , il faut qu'elle soit entendue. Elle prononce aussi sur les jugements des hommes ; elle les confirme ou les détruit : elle s'irrite des réputations usurpées , arrache les lauriers , et frappe au cœur celui qui s'efforce de sourire à des hommages peu mérités. Elle console au contraire l'homme vertueux des injustices et de l'ingratitude ; elle relève son visage abattu , et dirige ses regards vers le lieu du repos et la région des récompenses.

Que les personnes qui sont chargées de porter les demandes du peuple devant les tribunaux des hommes , comparaissent auparavant devant le tribunal de la conscience , elles ne trouveront ici ni formes , ni longueurs ; elles y obtiendront une décision prompte et sûre ; et alors même que les difficultés ne seront pas du ressort de ce tribunal , elles recevront dans son enceinte sacrée une sorte d'inspiration. Une lumière partant du cœur viendra se placer au-devant d'elles pour éclairer leurs travaux ; et elles éprouveront que la droiture de l'intention détermine presque toujours celle du jugement.



Je m'adresse également à ces hommes laborieux , dont les fonctions sont plus utiles que brillantes , et qui reçoivent les premiers témoignages de la confiance publique.

Leur ministère est forcé ; mais ils ne sont pas obligés de caresser les passions , de flatter l'injustice. Ils doivent faire entendre une voix ferme , des accents énergiques ; ils doivent au moins ébranler l'âme du plaideur injuste. Ce qu'ils auront commencé , un avocat vertueux l'achèvera.

Que tous les hommes chargés de fonctions publiques se réunissent dans un centre commun ; qu'ils se rallient autour du bien public ; qu'ils consultent sans cesse leur conscience , et le triomphe des lois est assuré.

Nous n'avons pas , Messieurs , cette année , de serment général à recevoir ; mais nous verrons , n'en doutons point , les jurisconsultes qui composent le premier barreau de la France ; nous verrons les avoués , dont nous rendons encore un témoignage favorable , et qui ont continué à mériter la bienveillance de la Cour ; nous les verrons tous s'unir à leurs magistrats , et prouver par leur conduite , mieux qu'ils ne pourraient l'exprimer par leurs paroles , qu'ils chérissent la patrie , qu'ils sont fidèles aux lois et au prince , qu'ils préfèrent le témoignage de leur conscience à leur intérêt personnel et à toutes les vanités humaines. Ils feront sentir enfin , comme ils le peuvent si bien , que si le bonheur des peuples repose sur une bonne législation , la législation repose sur les vertus de ses ministres.

---



---

RÉCEPTION DE M. SEGUIER,

AU TRIBUNAL D'APPEL,

EN QUALITÉ DE PRÉSIDENT (1).

---

MESSIEURS,

Nous avons l'honneur de vous présenter l'arrêté du premier consul, qui nomme à la présidence de ce tribunal. Le public sait déjà quel est celui qui a su mériter une place si importante ; et cependant son nom ne sera point prononcé dans cette enceinte sans exciter un nouvel intérêt. Il eût été flatteur pour le parquet du tribunal d'appel de conquérir un magistrat qui a déjà honoré la carrière que nous parcourons (2) et qui aurait si bien soutenu la réputation que son père lui a laissée ; mais M. Segulier était digne également de la présidence du tribunal souverain. Ses aïeux lui avaient frayé la route. Dès le seizième siècle son nom était inscrit honorablement dans les fastes judiciaires. Pierre Segulier, président

---

(1) Le chef de la Compagnie avait alors le titre de *Président*, et les membres qui portent aujourd'hui ce nom avaient la dénomination de *Vice-Président*.

(2) M. Segulier quittait la place de Procureur-Impérial au tribunal de première instance.



à mortier , fit briller , ( disent les historiens ) , une éloquence et une sagacité peu communes. André Seguiet , également président à mortier , fut le modèle de toutes les vertus : sa mort fut une perte pour la patrie. Pierre Seguiet , second du nom , remplit tour à tour les places de conseiller au parlement , de maître des requêtes , et de président à mortier. Enfin , les sceaux lui furent confiés en 1588. Il sut réunir à la confiance du prince l'estime de ses concitoyens. — Quand je retrace la gloire de ces hommes illustres , je ne prétends par parler des titres de M. Seguiet. Commander le respect au nom de ses aïeux , c'est faire aux hommes éclairés l'aveu de sa faiblesse ; et quant au vulgaire , c'est se prévaloir d'un préjugé tyrannique. Mais présenter aux yeux de ses concitoyens , dans les images révérees de ses ancêtres , les grands modèles qu'on se propose d'imiter ; dire qu'on veut marcher sur leurs traces , et que la réputation que l'on s'est faite n'est que le prélude de celle qu'on tâchera d'obtenir , c'est une noble ambition : c'est celle d'un cœur modeste et généreux. — Eh ! que ne m'est-il permis de vous parler d'une autre personne à qui M. Seguiet appartient aussi par les liens du sang , qui a répandu sur cette famille un nouvel éclat , qu'on voyait jadis siéger dans les premiers rangs de la magistrature , et que nous voyons aujourd'hui assis avec tant de gloire à la seconde place du gouvernement ! (1) Que ne m'est-il permis de dire toute ma pensée sur un ancien mandataire du peuple , toujours fidèle à ses devoirs , toujours modéré au milieu des fureurs révolutionnaires , toujours utile lorsqu'un service public était un titre de proscription ! Mais l'homme qui gouverne ne peut être loué qu'avec une extrême réserve. Ce n'est pas

---

(1) Son Altesse le prince archi-chancelier était alors second Consul.



l'éloge que l'on critique, c'est l'intention que l'on soupçonne. Il n'est donné qu'à un proche parent d'achever le portrait que je n'ai fait qu'ébaucher. La nature a des droits que la méfiance la plus sévère ne saurait contester. L'éloge chez lui est un besoin du cœur : un sentiment religieux le place dans sa bouche. — Oh ! vous qui allez nous présider, vous sur qui reposent de grandes espérances, vous savez quelles sont les pertes que notre tribunal a faites, elles ont été sensibles pour nous et pour tous les gens de bien (1) : c'est à vous qu'il appartient de les réparer. Le public qui n'est pas instruit de vos travaux comme nous le sommes nous-mêmes, peut chercher hors de vous des motifs pour justifier ses espérances ; mais le tribunal fonde les siennes sur votre conduite et vos succès.

**NOUS REQUÉRONS, etc.**

---

(1) Le tribunal eut le bonheur d'avoir d'abord M. d'Aguesseau pour président, et ensuite M. Treilhard.



---

RÉCEPTION DE M. BLONDEL,

AU TRIBUNAL D'APPEL,

EN QUALITÉ DE VICE-PRÉSIDENT.

---

MESSIEURS,

C'EST avec la plus vive satisfaction que nous vous présentons l'arrêté du premier consul qui nomme M. Blondel à la vice-présidence de ce tribunal. Depuis long-temps connu et chéri de ses collègues, il va remplir la place que sans doute vous lui eussiez déferée vous-mêmes, si vous aviez eu le droit d'en disposer. Des travaux soutenus, des succès peu communs, lui ont frayé la route à la magistrature. Il appartient long-temps à cet ordre célèbre dans lequel nous voyons le talent embellir la vertu, et la vertu donner au talent toute l'influence dont il est susceptible. M. Blondel exerça la profession d'avocat tant que les forces de l'âge furent égales à celle de l'esprit. Il lui était réservé, après de longs services, de trouver une retraite honorable dans les tribunaux. Ses anciens confrères, nous le savons, ne l'ont jamais perdu de vue : leurs vœux l'ont devancé à la place distinguée qui lui est confiée. Ainsi nous voyons de nos jours cette ancienne association entre le barreau et la magistrature se réaliser d'une manière plus particulière. C'est aujourd'hui que l'on peut dire



que l'avocat plaide devant ses pairs. Heureuse affinité ! n'en apercevons-nous pas toutes les conséquences importantes, tous les heureux résultats ? L'avocat dans son cabinet, premier juge des procès, sera plus austère dans son opinion en pensant aux fonctions qui peuvent un jour honorer sa vieillesse ; et le magistrat, en quittant une profession si dignement exercée, n'aura plus qu'à consacrer, par son autorité, des principes qu'il aura long-temps protégés par ses talents.

Nous nous bornerons à ces réflexions. Notre ministère, dans les jours de solennité, ne peut que rappeler quelques vérités utiles. — Il est sans doute un tribut d'estime que l'on doit au magistrat vertueux ; mais le plus bel éloge est dans son cœur, et sa plus douce récompense dans les résultats mille fois heureux de sa sollicitude et de son équité.

NOUS REQUÉRONS, etc.

---



---

## PRESTATION DE SERMENT

PAR MM. LES PROFESSEURS

DE D'ÉCOLE DE DROIT DE PARIS.

---

MESSIEURS,

Le jour où nous avons l'honneur de vous présenter le décret impérial qui nomme les professeurs de droit, est un jour de gloire pour la patrie et de félicité pour nos cœurs. La science des lois avait été abandonnée : les hommes qui long - temps gouvernèrent la France avec un sceptre de fer, n'avaient pas défendu d'étudier les lois ; mais on connoissait leurs sentiments, leurs intentions, leur sombre méfiance : on savait qu'ils voulaient régner à leur gré, faire de leur volonté le code du juste et de l'injuste. Alors ces écoles où l'on avait dit si longtemps que la justice était le premier fondement des empires ; où l'on proclamait tous les jours que cette justice n'était autre chose que la constante et perpétuelle volonté de rendre à chacun ce qui lui est dû ; où le droit était continuellement défini, l'art du bon et du juste : alors, dis-je, ces écoles furent fermées, les élèves furent dispersés, l'homme savant et vertueux rentra dans son asile obscur, et la science des lois sembla vouloir s'éloigner pour jamais d'un territoire ensanglanté. Heureusement tous les peuples portent dans leurs cœurs le germe de cette science, parce qu'ils éprouvent tous le besoin de la justice. La tyrannie peut dégoûter de l'étude en général : elle



peut rendre l'homme insensible à la gloire; mais elle ne détruit pas le désir impérieux d'avoir une législation, parce qu'elle ne peut pas anéantir le désir d'être heureux. — Lorsque le plus belliqueux et le plus cruel des Musulmans s'empara de Constantinople, le droit romain fut aboli. — Lorsque le pouvoir ecclésiastique asservissait l'autorité royale, et tenait la France dans une espèce d'esclavage, l'étude du droit civil fut prohibée. Honorius III osa défendre à toutes sortes de personnes d'enseigner ou d'apprendre les lois civiles : — mais quand l'homme recouvre sa liberté, il livre sa première pensée à la nécessité d'avoir une législation. Là où règne la liberté, là règnent aussi les lois; là se trouvent des magistrats, des professeurs et des jurisconsultes. Vous connaissez, Messieurs, quels sont les hommes à qui nous pouvons reprocher dix années d'ignorance et de ténèbres; vous connaissez aussi quel est le héros à qui nous devons des siècles de gloire et de lumière. — Je n'en dirai pas davantage; c'est à l'histoire seule qu'il appartient de décerner les couronnes de l'immortalité. Elle les décerne après la mort de ceux qui les ont méritées: elle ouvre les tombeaux; elle sépare les cendres de Néron de celles de Titus; elle s'écrie, et l'univers avec elle: Exécution au premier; amour, reconnaissance, gloire éternelle à ce dernier!

O vous à qui le sort d'une jeunesse nombreuse est confié! vous en qui la patrie a placé ses plus belles espérances, nous n'avons rien à vous recommander. Vous portez dans vos cœurs le sentiment de vos devoirs, et votre science vous donnera les moyens faciles de les remplir; mais que nous puissions du moins vous dire, en ce jour, combien nous attachons d'intérêt et d'importance à vos travaux, et combien il nous sera doux d'apprendre, ou plutôt de nous apercevoir, que vos peines



ont été couronnées du succès que vous en attendiez. — Le professorat n'a pas peut-être tout l'éclat dont il devrait être entouré. Il est des fonctions plus brillantes; en est-il de plus utiles? Ailleurs on acquiert une plus vaste réputation; en obtient-on une plus solide? — Ayez une espérance forte comme le gouvernement qui vous a créés; répandez les charmes de la diction dans votre enseignement; retenez vos élèves auprès de vous par l'attrait d'une tendresse paternelle; jetez quelques fleurs dans cette carrière où tant de professeurs n'ont laissé apercevoir qu'un désert sablonneux; enseignez comme enseigna l'illustre auteur des *Pandectes*, ou plutôt entretenez-vous avec vos élèves, comme d'Aguesseau s'entretenait avec son enfant; et vous verrez votre école se peupler; et vous recueillerez tous les hommages que vous pouvez désirer; et vous verrez votre siècle être aussi prodigue de reconnaissance que vous le serez vous-mêmes de vos bienfaits. Je ne dis pas, messieurs, ce que vous devez faire; je parle de ce que vous ferez. — Du reste, dussent vos concitoyens être inattentifs et froids sur les services que vous allez leur rendre, vous trouverez en vous-mêmes la récompense dont l'homme de bien sut toujours se contenter. — Le temps qui s'écoule entre notre naissance et l'âge mûr, est celui de l'amour propre; mais entre l'âge mûr et le tombeau il n'est plus qu'un sentiment: c'est celui de la vertu.

NOUS REQUÉRONS qu'il soit fait lecture du décret impérial qui nomme les professeurs et suppléants de l'école de droit de Paris, et que la cour les admette à la prestation du serment prescrit par la loi.

*Nota.* Le serment a été reçu le 2 germinal an 13.



~~~~~  
1° *A quels caractères peut-on distinguer le libelle diffamatoire, de la juste plainte qu'il est permis à tous les citoyens de porter contre les officiers ministériels?*

2° *Quelle est la protection que les tribunaux doivent à ces derniers?*

Je crois, Messieurs, devoir, en finissant, appeler votre attention sur le mémoire imprimé du sieur H... Ce citoyen a exercé une censure injurieuse sur les officiers publics dont le ministère a été employé dans l'affaire qui nous occupe. Il a cru qu'il lui était permis d'attaquer leur caractère, leurs mœurs, leur probité; il a cru pouvoir, à son gré, accuser de bassesse, de manœuvres criminelles et de prévarication, des hommes que les tribunaux ont désignés au gouvernement comme dignes de la confiance publique, et à qui le gouvernement a confié les fonctions qu'ils exercent, sur la garantie la plus sûre et la plus respectable. Tout citoyen a sans doute le droit de se plaindre, dans un procès et à raison de ce procès, d'un officier public qui aurait trompé sa confiance; mais il faut qu'il articule des faits, et que sa dénonciation ne consiste pas uniquement en expressions diffamatoires. Le seul fait que nous trouvons dans le mémoire est le sacrifice que M. G..... aurait fait de la défense du sieur H..., en l'assurant que sa cause ne serait point appelée, et en le privant ainsi de l'avantage de se présenter avec le défenseur en qui le sieur H...

semble avoir le plus de confiance. Il paraîtrait même, d'après le mémoire, que la cause du sieur H... n'a point été plaidée, et qu'elle a été abandonnée toute entière à la discrétion de son adversaire; mais nous apprenons par le jugement, que M^e Porcher, fils d'un avocat que nous connaissons tous, et à qui nous accordons l'estime la plus méritée, a été entendu pour le sieur H...; et il est impossible d'imaginer que M^e G..... ait voulu détourner la confiance de son client, et charger de la plaidoirie un avocat qui aurait été inconnu à ce dernier, pour combiner avec lui une défense frauduleuse. Tout le reste du mémoire du sieur H... se réduit à des allégations diffamatoires. Je vais lire à la Cour les passages qui doivent plus particulièrement fixer son attention.

Je n'ai pas besoin de faire sentir à la Cour toute la gravité de ces inculpations. Un mémoire de cette nature, s'il obtenait une espèce d'approbation par le silence des magistrats, renverserait la réputation des personnes qui s'y trouvent inculpées; mais le sieur H... nous a mis dans cette alternative, ou de punir avec la dernière sévérité les officiers publics qu'il accuse de prévarication, ou d'anéantir le mémoire lui-même, comme étant sinon l'instrument de la méchanceté, du moins celui de la haine, de la prévention et de l'erreur. — Dans le pays où la liberté civile a eu le plus d'énergie, à Rome, où les actions populaires étaient permises, tout citoyen avait le droit d'accuser un autre citoyen; mais il devait présenter des faits à l'appui de sa dénonciation; et la calomnie était aussi sévèrement punie que les délits eux-mêmes, lorsque la preuve en était administrée.

Dois-je, Messieurs, vous parler des qualités personnelles des individus que le sieur H... a outragés? Cela est peut-

être indifférent aux devoirs de notre ministère. Il suffit qu'un officier public exerce près de vous, pour que sa conduite soit réputée irréprochable, et toute dénonciation contre lui est calomnieuse par sa propre nature, jusqu'au moment où le dénonciateur articule des faits, et prouve les faits par les moyens que la loi met entre les mains de tous les citoyens. Du reste, la Cour connaît les officiers inculpés.
 (*Leur bonne conduite est rappelée.*)

D'Aguesseau terminant sa célèbre mercuriale intitulée *l'Indépendance de l'avocat*, s'adresse aux procureurs et leur dit : *Nous vous exhortons à faire de nouveaux efforts pour éviter les justes reproches du public, et pour mériter cette protection favorable que la Cour ne refuse jamais à ceux qui se distinguent par leur droiture et leur capacité.*

Quels sont les reproches que d'Aguesseau voulait que les procureurs évitassent ? Sont-ce les reproches vagues, dénués de toute espèce de preuves, contenus dans un mémoire qui circule dans la société ? non. Les reproches qu'il faut éviter sont de deux sortes : d'un côté, ce sont les justes plaintes ou les observations qui n'ont d'autre publicité que celle d'une conversation particulière ; de l'autre, ce sont les reproches que l'on porte directement aux tribunaux.

Il n'est point question ici de la première espèce de reproches. Sans doute, il faut éviter cette censure qui d'abord est concentrée dans quelques sociétés, et qui devient bientôt une opinion publique. La réputation des officiers publics se forme lentement : elle sort de l'asile des citoyens ; et l'on dirait que ce sont des éléments épars qui se réunissent et qui s'élèvent comme un monument, au sein même de la société.

Quant à l'autre espèce de reproches, ceux que l'on peut porter directement aux tribunaux, tous les citoyens trouvent

devant eux un chemin ouvert pour arriver jusqu'à vous ; mais il faut qu'ils sachent bien , il faut qu'ils se disent sans cesse , que si la plainte est quelquefois une triste nécessité , la preuve des faits dont on se plaint est toujours une importante obligation.

Loin de nous , Messieurs , cette pensée , que le grand d'Aguesseau ait voulu autoriser ces reproches publics qui circulent rapidement dans la société , ces inculpations audacieuses qui sont consignées dans des libelles.

Ce magistrat pensait sans doute qu'il est des cas où la plainte est une véritable diffamation : aussi assurait-il les officiers ministériels de la protection de la Cour.

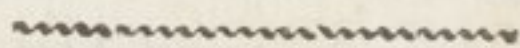
Eh ! que serait cette protection , si elle ne servait à repousser des plaintes téméraires ? Que serait-elle , si elle n'était une égide assurée pour les officiers publics connus par leur droiture , et à qui nous devons épargner la fatigue et les longueurs d'une action particulière ?

Oui , Messieurs , cette protection doit être spontanée : elle doit être une émanation immédiate de votre justice et de votre volonté ; elle tient à l'ordre public. Si les personnes que vous avez honorées de vos suffrages , et que la loi a instituées comme fidèles dépositaires de la confiance publique , ne trouvaient un appui certain auprès des magistrats dont ils préparent les arrêts , bientôt nous verrions les magistrats eux-mêmes être en butte à la diffamation des plaideurs , et le sieur H... , par son mémoire , nous fait craindre un pareil attentat ; car il a confondu , jusqu'à un certain point , le tribunal de première instance dans les reproches qu'il s'est permis. Il a dit de ce tribunal , *qu'il laissait une espèce de facilité de ruiner la veuve et l'orphelin.*

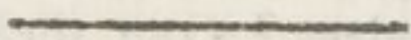
NOUS REQUÉRONS que le mémoire du sieur H... commençant par

ces mots : *Il est infiniment pénible*, et finissant par ceux-ci : *Et toujours trop pour une qui a cessé de l'être*, soit supprimé comme diffamatoire, et qu'il soit permis aux avoués de faire imprimer et afficher l'arrêt à intervenir, au nombre de cinquante exemplaires.

ARRÊT du 8 nivose an 13, qui supprime le mémoire comme diffamatoire et calomnieux, et autorise l'impression et l'affiche au nombre de cinquante exemplaires.



Quelle mesure à prendre quand le président et le greffier meurent sans avoir signé les jugements ?



MESSIEURS,

C'EST avec un sentiment pénible que nous venons vous entretenir d'un objet déjà soumis à la chambre des vacations.

Le greffe du tribunal de Dreux se trouve dans un état déplorable.

Les lumières, la probité, ne suffisent point à l'homme public chargé des fonctions judiciaires.

Il faut encore chez lui un zèle ardent, une sollicitude continuelle.

C'est cette dernière qualité qui a manqué au président et au greffier du tribunal de première instance séant à Dreux.

Ils n'existent plus. Une maladie cruelle, une vapeur contagieuse élevée du fond des prisons jusques à la salle d'audience, malheureusement placée sur la demeure des malfaiteurs, ont

terminé les jours de ces deux fonctionnaires publics et ont atteint en même temps celui qui, près du tribunal, exerçait avec honneur les fonctions du ministère public.

Ce dernier magistrat avait un tort aussi, celui de ne pas surveiller les opérations du greffe et de ne pas se dire qu'il n'y a rien à négliger dans les fonctions judiciaires; que ce qui paraît purement mécanique, intéresse pourtant l'ordre public et le repos des familles.

M. Hoyau, procureur impérial, est aussi descendu dans la tombe.

Ce serait une bien terrible idée que celle qui nous porterait à croire que la providence a voulu le punir, ainsi que le président et le greffier, de leur négligence.

Non, l'être suprême n'exerce pas sa puissance par des rigueurs. Si un œil téméraire a osé quelquefois mesurer sa justice, la différence qu'il a trouvée entre la faute et la punition est celle de l'indulgence.

Mais disons que ces trois fonctionnaires publics, et surtout le président et le greffier, ont eux-mêmes porté atteinte à leur renommée, et que les souvenirs honorables qu'ils ont laissés se sont affaiblis quand on a su quel était le désordre du greffe et l'inquiétude qui allait se répandre dans plus de huit cents familles.

Votre chambre des vacations a, par son arrêt du 10 septembre dernier, ordonné qu'il serait dressé procès-verbal de l'état dans lequel se trouvait le greffe du tribunal de Dreux.

Ce procès-verbal a été rédigé; il constate que, depuis l'an 9 jusqu'en l'an 1807, il y a près de 500 jugemens ou actes qui n'ont pas été revêtus des formalités nécessaires.

On peut les diviser en deux classes principales :

La première est composée de tous les jugements qui ont été portés sur les feuilles d'audience, mais qui manquent ou de la signature du président ou de celle du greffier, ou des deux en même temps ;

La seconde classe se compose des jugements non portés sur les feuilles d'audience, mais dont il existe note sur le plumitif.

Un même principe s'applique à ces deux classes ; c'est qu'un jugement, lorsqu'il a été rendu, est un droit acquis à toutes les parties.

Il est vrai qu'il faut que les souvenirs en soient conservés.

Mais ils le sont d'un côté par la connaissance personnelle qu'ont les deux juges, encore existans, de la chose jugée.

Ils le sont encore par la rédaction sur les feuilles et par les notes sur le plumitif.

Ces notes sont très-claires, très-détaillées.

C'est ce qui vous est attesté par le procès-verbal qui a été rédigé en exécution de l'arrêt préparatoire du 10 septembre dernier.

Il est si vrai que ces notes sont suffisantes, qu'elles sont fidèles et d'accord avec les souvenirs qu'ont conservés les magistrats qui ont survécu, que dans le procès-verbal il est déclaré que deux de ces jugements, notés sur le plumitif, sont inconnus au tribunal.

La conséquence de cette déclaration est que les autres affaires lui sont entièrement connues.

Je dis donc à la Cour que tous les jugements peuvent se distribuer en deux classes, et que dans la classe de ceux notés sur le plumitif, il en est deux qui sont inconnus au tribunal.

Il n'y a qu'un seul jugement qui n'a été porté ni sur les

feuilles d'audience, ni sur le plunitif, et cependant les qualités ont été signifiées par l'avoué du demandeur. — Le tribunal déclare bien qu'il a connaissance de cette affaire, mais il ne dit pas qu'il ait une connaissance suffisante des dispositions du jugement qui a été rendu.

Il faut donc, puisqu'aucun souvenir ne s'en est conservé, regarder ce jugement comme non avenu.

Il ne nous reste plus qu'à dire à la Cour quels sont les moyens qui nous paraissent propres à revêtir les jugements dont il s'agit, des formalités qui doivent en constater l'existence.

Ces moyens se présentent d'eux-mêmes.

Le plus ancien des juges qui ont concouru aux jugements, doit, dans l'ordre naturel des choses, et d'après les principes, suppléer la signature du président.

Quant au greffier, il y a quelque difficulté.

Il semble que celui qui n'a point assisté à l'audience, ne peut pas signer un jugement.

Mais si l'on fait attention aux véritables fonctions des greffiers ;

Si l'on fait attention qu'ils furent institués pour aider les juges et écrire sous leur dictée ;

Si l'on fait attention enfin que leur signature est faite plutôt pour authentifier un acte que pour déposer de son contenu ;

La Cour croira que ses pouvoirs ne sont pas au-dessous de sa sollicitude, et qu'elle a le droit de donner une autorisation pour la signature dont il s'agit.

Il y a d'autant moins de difficulté dans l'espèce, que le greffier décédé a laissé sur les feuilles d'audience des rédactions complètes, et sur le plunitif des notes qui doivent encore plus donner à la signature le caractère d'une simple formalité.

A qui cette signature convient-elle mieux qu'à l'ancien commis greffier, à celui qui a été le gardien du greffe, le dépositaire de tous les papiers, de toutes les minutes, à celui enfin qui travaillait continuellement avec son chef et qui rédigeait souvent sur ses notes ?

Aussi, Messieurs, nous n'hésiterons pas à vous proposer pour greffier remplaçant, le commis assermenté qui était en exercice lorsque les jugements ont été rendus.

Puisse l'arrêt que vous allez rendre ramener bientôt le repos dans les familles ! Puisse-t-il aussi faire entendre que, si vous vous occupez avec tant de zèle à réparer les fautes des morts, vous ne laisserez pas impunies celles des vivants !

NOUS REQUÉRONS qu'il plaise à la Cour ordonner que dans la huitaine de la notification qui sera faite par le procureur impérial près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Dreux, au même tribunal, de l'arrêt à intervenir, les jugements mentionnés sur le plumitif, à l'exception des deux rendus par défaut, dont l'objet est déclaré inconnu, seront rédigés en forme et portés sur les registres ou feuilles d'audience ; que tant lesdits jugements, que ceux déjà rédigés et non signés du président décédé, seront signés par le plus ancien des juges qui ont concouru auxdits jugements et par le commis greffier assermenté, lors en exercice : enjoindre au procureur impérial de nous rendre compte dans le mois, de l'exécution de l'arrêt à intervenir, et de se conformer pour la suite à l'article 140 du Code de procédure civile.

Nota. Arrêt du 27 novembre 1807 conforme au réquisitoire.

DISCOURS

PRONONCÉ A L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

LE 1^{er} NIVOSE AN 12.

Comment l'étudiant en droit peut se rendre digne du beau titre qu'il veut acquérir.

MESSIEURS,

Vous savez que les élèves de l'académie se préparent par des plaidoiries domestiques, à cette profession honorable qui donne un rang dans la société, et qui sera pour eux la récompense la plus flatteuse, s'ils savent s'en rendre dignes.

Il était nécessaire d'organiser cette partie de leurs études.

Parmi plusieurs dispositions de détail, le règlement que nous avons l'honneur de vous présenter, en contient quatre principales.

Les voici :

L'élève qui veut essayer ses forces et parler comme défenseur, doit s'inscrire d'avance. Cette inscription est, pour ainsi dire, un placet par lequel il demande audience. — Première formalité.

Il ne faut point qu'un adversaire trop fort se présente pour

le combattre. Si la présomption est un écueil pour la jeunesse, il en est un autre qui n'est pas moins dangereux pour une âme sensible, c'est le découragement. L'administrateur de l'académie est chargé de désigner les orateurs et de balancer les forces, de manière que les deux orateurs, pleins d'une égale confiance, puissent donner à leur esprit tout l'essor dont il est susceptible. — Seconde mesure adoptée par le règlement.

Une autre précaution était encore importante, c'était le choix du sujet qui doit faire la matière des plaidoiries. Un jeune homme peut n'avoir présent à l'esprit qu'un petit nombre de questions. Il peut ne pas connaître celles qui sont susceptibles des plus heureux développements. Il faut l'initier peu à peu aux connaissances qui distinguent le jurisconsulte, et lui ouvrir, comme par degrés, le vaste champ de la jurisprudence. Ce n'est pas tout : nous parlons ici de la difficulté de faire un choix à cause du petit nombre de notions acquises ; mais à côté de cette difficulté il y avait quelque chose de plus pénible pour la pensée de votre commission, c'était la crainte que les jeunes gens ne fissent de mauvais choix. Je n'appelle pas un mauvais choix celui qui ne prêterait pas à une discussion brillante. Je donne ce nom à une cause qui présenterait d'un côté une justice évidente, et de l'autre une résistance inexcusable ; à une cause où tout l'avantage de la morale et des principes serait pour une des parties ; à une cause, en un mot, où le premier coup d'œil de l'homme juste apercevrait la vérité dans la défense d'un orateur, et le mensonge dans la défense de son adversaire.

Il ne faut pas que les jeunes gens s'accoutument à substituer les prestiges de l'éloquence aux sublimes accents de la vérité. L'art du sophiste est un art dangereux, il énerve la

morale, il infecte le cœur humain. Réunir des sophismes, c'est réunir des mensonges colorés. N'accoutumons pas nos jeunes gens à faire usage dans leurs jeux académiques d'un artifice qu'il faudra proscrire un jour. Pour éviter ces inconvénients, votre commission a pensé que l'administrateur de l'académie et les professeurs devaient examiner les questions, et indiquer celles qui méritaient d'être traitées. — Troisième disposition du règlement.

Enfin, votre commission s'est occupée d'organiser le tribunal devant lequel ces causes fictives doivent être plaidées. Ce tribunal sera composé d'un président, de six juges et d'un greffier. La réunion de plusieurs magistrats offre un aspect plus imposant, et comme les nôtres exerceront gratuitement leurs fonctions, nous avons été fort à notre aise pour former le tribunal de la manière qui nous a paru la plus convenable.

Telles sont les dispositions principales du règlement que nous avons l'honneur d'offrir à votre approbation.

Les membres de votre commission m'ont chargé d'en faire la lecture, et de la faire précéder de quelques observations. Je n'ai point partagé leur opinion sur l'utilité de ces observations préalables. Un règlement, quand il est bon, porte sa recommandation avec lui-même.

Si je dois pourtant exprimer quelque vérité utile, s'il faut satisfaire à l'intention de mes collègues, à leur honorable confiance; s'il faut enfin laisser à côté du règlement un rapport qui atteste les véritables sentiments de l'académie, je dirai aux élèves qui se forment sous vos yeux :

Vous avez vu quelles sont les précautions que l'on a prises dans le règlement pour le choix des questions..... Un jour vous n'aurez pas de règlement à suivre : un jour vous

serez vos propres régulateurs. Pensez alors que la vertu seule peut rendre durable la réputation d'un avocat. Si vous avez du talent, plusieurs causes vous seront offertes. Soyez le premier juge dans votre cabinet. Pour votre intérêt, pour celui de votre client, pour celui de la patrie, ne choisissez que les bonnes causes. L'avocat qui soutient une prétention injuste, partage la honte de son client. Il est à plaindre s'il succombe, il le serait bien davantage s'il pouvait réussir. Résistez, résistez avec force aux sollicitations de l'homme puissant, à la séduction de l'homme riche. La plus belle récompense pour vous sera l'estime publique, les bénédictions des familles honnêtes que vous aurez sauvées, un murmure flatteur qui vous suivra partout, et quelque chose de plus encore, le témoignage de votre conscience.

Un cruel ennemi se présente souvent sur les pas d'un jeune homme qui commence, c'est l'indigence, c'est le besoin du travail, c'est la crainte des privations et des souffrances. — Puis-je ici, sans gémir, dire que des jeunes gens pleins de talents et de vertus restent dans l'inaction, et qu'un grand nombre d'années se passent, sans qu'ils reçoivent le moindre témoignage d'une confiance méritée ? Eh bien ! faudra-t-il pour cela que vous balanciez entre le devoir et les besoins ? Faudra-t-il que vous alliez offrir vos services à tous les plaideurs téméraires ? Faudra-t-il que vous encouragiez la mauvaise foi, que vos talents soient prostitués à l'injustice et que vous serviez d'appui à ces misérables qui, par des persécutions et des intrigues, cherchent à se créer une fortune ? Vous ne pouvez pas vivre au barreau, abandonnez-le. Renoncez à cette gloire que l'on acquiert par des discours, et conservez votre vertu. N'y a-t-il pas d'autres professions où l'on acquiert également de la gloire, et où l'homme trouve

toujours la juste récompense de ses efforts ? Voyez se déployer devant vous ces étendards victorieux sous lesquels aujourd'hui tous les états se confondent, et sous lesquels tous les citoyens sont glorieux de marcher. Ne craignez plus, comme autrefois, ces distinctions humiliantes qui ne laissaient au soldat que la gloire de mourir. Elle n'existe plus cette déclaration du 22 mai 1781, qui assignait à un ordre privilégié le pouvoir exclusif de commander dans les régiments. Valeur et loyauté, voilà les seuls titres que la patrie demande à nos guerriers.

Mais si votre caractère vous éloigne du tumulte des camps ; si des passions plus douces demandent une vie plus tranquille, allez aux champs. L'agriculture forma la première occupation de l'homme, et sans doute alors la véritable noblesse consistait à bien cultiver son champ. Elle n'est point entièrement perdue cette noblesse, et la saine philosophie nous dit tous les jours combien nous devons de respect et de reconnaissance à l'homme qui vit à la campagne, et qui, par ses sueurs, pourvoit à notre subsistance. Douce et délicieuse mélancolie ! Heureuse destinée de celui qui n'est plus au milieu de la multitude, qui peut vivre avec lui-même, avec le ciel qu'il contemple sans cesse, avec une épouse chaste dont le sourire fait son premier bonheur, avec des enfants dont la force, la santé, la tendre amitié et les embrassements sont pour lui une éternelle jouissance !

Arrêtons ici nos idées, ces images m'entraîneraient trop loin de mon sujet. J'ai voulu dire qu'un jeune avocat ne doit jamais sacrifier sa réputation à son intérêt, et qu'il doit ne jamais plaider ou ne soutenir que des causes qu'il croira bonnes. J'ai parlé du règlement, et j'ai dit que le choix des questions dépendait aujourd'hui de l'administrateur de l'aca-

démie et des professeurs ; j'ai ajouté que quand les élèves de l'académie ne seront plus assujettis à un règlement , quand l'âge et les lumières leur permettront de choisir eux-mêmes les causes et d'échanger des fictions avec la réalité , c'était alors qu'ils devaient se faire un règlement à eux-mêmes , et poser des principes austères qui fussent la règle invariable de leur conduite.

J'ai parlé du malheur de quelques individus qui ne trouvent point assez d'occupation dans la profession honorable qu'ils ont embrassée , ce malheur est très-rare aujourd'hui. Espérons qu'aucun des élèves de cette académie ne sera dans le cas de l'éprouver. Mais disons-nous d'avance que quelque grandes que soient les rigueurs de la fortune , il n'est point de composition à faire avec les devoirs , avec la probité. — Quant à moi , placé par l'indulgence du gouvernement à un poste éminent dans l'ordre judiciaire , je me ferai un véritable plaisir d'aider et de produire ceux des élèves qui sortiront de cette école avec l'estime de leurs professeurs. Une santé extrêmement affaiblie ne me permettra pas de conserver long-temps ces fonctions honorables , mais tout le temps que je les exercerai , j'aurai la volonté d'être utile à une jeunesse intéressante , et j'en rechercherai les occasions.

RÉPONSES

SUR DES QUESTIONS DE DROIT.

ARTICLE 1

ARTICLE 2

ARTICLE 3

ARTICLE 4

ARTICLE 5

ARTICLE 6

ARTICLE 7

ARTICLE 8

ARTICLE 9

ARTICLE 10

ARTICLE 11

ARTICLE 12

R É P O N S E S

A DIVERS MAGISTRATS

SUR DES QUESTIONS DE DROIT.

Note. — Nous n'avons pas cru devoir publier les solutions que l'on va lire, sous la forme de correspondance. Nous avons été retenus par différents motifs, et entr'autres par la crainte que ce mode n'entraînât trop de longueurs. On sait qu'une personne qui consulte présente souvent des raisons de douter minutieuses, et que le fonctionnaire public qui est consulté, malgré le désir de tout soumettre à des principes généraux, est pourtant obligé quelquefois de répondre aux observations particulières, ce qui donne nécessairement une certaine étendue à la discussion. Mais comme au milieu de toutes les difficultés possibles, le principe est toujours le même, nous avons pensé qu'il fallait réduire les questions et les réponses à leur substance, et ne présenter que ce qui était absolument nécessaire pour établir la doctrine.

QUESTION. — QUEL est le véritable sens de l'article 136 du Code Napoléon ? L'absent est-il privé d'une succession, par cela seul qu'on n'a plus de ses nouvelles ? Ne faut-il pas, pour qu'il y ait lieu à cette exclusion, que son absence soit déclarée en jugement ? ABSENT.

RÉPONSE. — Il y a deux opinions sur cette difficulté.

L'article 136 du Code Napoléon porte :

« S'il s'ouvre une succession à laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle sera dévolue

» exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de
 » concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. »

Les uns pensent que cet article n'exclut l'absent que lorsque l'absence est déclarée.

Les autres, au contraire, estiment qu'il suffit que les parties intéressées à écarter l'absent de la succession, disent : *Nous ne reconnaissons pas son existence*, pour que les parties qui ont un intérêt contraire soient obligées de prouver cette existence.

Voici les motifs de ces deux opinions :

PREMIÈRE OPINION.

Il faut d'abord se dire une chose importante : c'est que la loi n'a pas été faite pour tous les absents, mais seulement pour ceux qui, ayant quitté leur domicile, ont cessé de donner de leurs nouvelles.

Nous lisons dans le procès-verbal du conseil d'Etat, contenant la discussion du projet du Code Napoléon :

Le citoyen Tronchet dit : « Qu'à la vérité, dans la langue, » le mot *absent* a deux acceptions, dont une s'applique à » l'homme qui n'est pas dans un lieu où sa présence serait » nécessaire ; mais dans le langage des lois, on n'entend par » absent que celui dont on ignore la résidence, et dont l'exis- » tence est incertaine.

Le citoyen Thibaudau dit : « Que la section, pour se » conformer aux bases adoptées dans la dernière séance, s'est » attachée à pourvoir à la conservation des droits et à l'admi- » nistration des biens des absents qui n'ont pas laissé de

» procuration ; mais celui qui donne de ses nouvelles ne peut
» être réputé absent, quoiqu'il soit éloigné de son domicile. »

M. Bigot-Préameneu, dans le rapport fait au Corps législatif, s'exprime ainsi : « L'absence, dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont
» hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou
» l'existence. Il ne s'agit ici que des personnes qui se sont
» éloignées de leur résidence ordinaire, et dont on n'a point
» de nouvelles. »

A côté de ce principe, plaçons l'article 113 ainsi conçu :
« Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente,
» commettra un notaire pour représenter les *présumés absents*,
» dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans
» lesquels ils seront intéressés. »

Si l'on pouvait exclure les absents du droit de partager, par cela seul qu'ils ont cessé de donner de leurs nouvelles, la loi n'aurait pas voulu qu'ils fussent représentés par un notaire dans les partages et liquidations. Elle aurait dit que l'existence de celui qui ne donne plus de ses nouvelles devient incertaine, ou qu'elle cesse d'être reconnue, et elle ne l'aurait admis dans aucun cas aux partages et liquidations.

Mais telle n'a point été la volonté du législateur. Il a distingué deux époques à l'égard de l'absent *dont on ne reçoit pas de nouvelles* ; l'époque antérieure à la déclaration d'absence, l'époque postérieure.

Avant la déclaration d'absence, l'homme (suivant l'expression nouvelle) est seulement *présumé absent*. Jusque-là on croit à son existence ; mais après la déclaration tout change de face.

« C'est cette formalité, disait le rapporteur, qui doit avoir

» les conséquences les plus importantes. D'un côté, les biens
 » ne peuvent pas rester dans un plus long abandon ; mais ,
 » d'un autre côté , un citoyen ne peut pas être dépossédé de
 » sa fortune avant qu'on ait employé tous les moyens de dé-
 » couvrir son existence , et de lui faire connaître qu'on le
 » met dans son pays au nombre de ceux dont la vie est incer-
 » taine. »

Enfin, nous lisons encore dans le procès-verbal du Conseil d'État, *que les droits de l'absent, lorsqu'il s'ouvre une succession à son profit, se confondent avec ses autres biens, et suivent le même sort.*

Concluons de toutes ces autorités, que, dans le langage de la loi, l'existence *ne cesse d'être reconnue* que lorsqu'il y a déclaration d'absence. Jusque-là il n'y a pas d'absence proprement dite, il n'y a qu'une simple présomption qui doit exciter seulement la sollicitude des magistrats pour la conservation des droits de l'individu que l'on n'aperçoit point dans son domicile, mais qui ne peut jamais autoriser des tiers à se mettre en possession à son préjudice.

Il serait en effet trop révoltant qu'un homme qui, depuis un an seulement, ou même depuis six mois, n'a pas paru dans son domicile ordinaire, et dont quelque circonstance grave a pu empêcher d'avoir des nouvelles, fût exclu du droit de succéder, et que l'étranger pût s'approprier la succession avec l'assurance de faire les fruits siens, même dans le cas où il faudrait restituer cet héritage audacieusement envahi.

M. Maleville, dans son *Analyse raisonnée* (tom. 1. p. 152), s'exprime ainsi :

« Je suppose que l'individu absent n'ait pas été déclaré tel,
 » et cela arrivera souvent ; il y a tant de gens, d'enfants de
 » famille surtout, qui, ne laissant aucun bien dans le pays qu'ils

» abandonnent, n'obligent à aucune précaution pour la régie
 » de leur fortune, à aucune enquête pour s'assurer de leur
 » existence : la règle enseignée par notre article s'appliquera-
 » t-elle à ces individus-là ? Leurs frères et sœurs, leurs créan-
 » ciers qui voudront réclamer la part de l'absent dans une suc-
 » cession, seront-ils obligés de prouver qu'il existait au mo-
 » ment où elle a été ouverte ?

» Je crois que notre article ne s'applique pas à ces sortes
 » d'individus ; toutes les dispositions de ce titre portent en
 » effet sur deux hypothèses ; l'une, de ceux qui n'ont pas
 » été déclarés absents, l'autre, de ceux qui l'ont été ; et c'est
 » à ces derniers seulement que s'applique notre article. Je
 » pense donc qu'à l'égard de ceux qui n'ont pas été déclarés
 » absents, il faut se conformer aux dispositions du chapitre
 » premier, d'autant mieux que n'ayant, dans la supposition,
 » rempli aucune formalité, fait aucune enquête pour trouver
 » l'individu, on ne doit pas facilement le réputer mort. Je
 » crois, de plus, qu'à son égard il faudrait adopter l'ancienne
 » jurisprudence, et distinguer les héritiers des créanciers, sauf
 » toutefois, à l'égard de ces derniers, de présumer l'absent
 » mort après trente ans, comme le désirait Bretonnier, quest.
 » *verbo* absent.

» Je propose une autre question : je suppose qu'avant la dé-
 » claration d'absence d'un individu, il lui échoit une suc-
 » cession ; dans ce cas, d'après les principes adoptés par le
 » chapitre premier, on la recueillera pour lui.

» L'article 136 ainsi conçu : *S'il s'ouvre une succession à*
 » *laquelle soit appelé un individu dont l'existence n'est pas*
 » *reconnue, elle sera dévolue exclusivement à ceux avec les-*
 » *quels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui*
 » *l'auraient recueillie à son défaut, s'applique au cas de l'in-*

» dividu déclaré absent ; car s'il ne l'était pas, il serait appelé
 » à la succession, et un notaire opérerait pour lui, suivant
 » l'article 113.

» Cependant si l'absent ne revient pas, et qu'on n'ait plus de
 » ses nouvelles, il est constant que mal à propos on lui aura
 » adjugé cette succession, puisque, d'après l'article 120, il
 » est censé mort du jour de sa disparition, ou de ses dernières
 » nouvelles. Ne faut-il pas, après les trente ans depuis l'envoi
 » en possession provisoire des héritiers, ou après les cent ans
 » révolus depuis la naissance de l'absent, rendre l'hérédité à
 » ceux qu'il en a privés ?

» Ce cas pourra fréquemment arriver ; il n'est pas prévu par
 » le Code ; mais j'opinerais pour la restitution, sans qu'on
 » puisse opposer aucune prescription aux réclamants, dans
 » cet intervalle, parce que jusque-là ils ne pouvaient pas agir,
 » ou que s'ils le faisaient, on leur dirait, d'après notre article
 » 135, de prouver la mort de l'absent. »

OPINION CONTRAIRE.

La difficulté est de savoir si l'article 136 s'applique à tous les absents, ou aux individus seulement dont l'absence a été déclarée.

Il est difficile d'imaginer, au premier aspect, qu'un absent quelconque doive être exclu d'une succession, ce qui conduit à dire qu'on peut exclure du partage celui-là même qui n'a quitté ses foyers que depuis six mois.

Mais pour en juger sainement, il ne faut point détacher cet article 136 de celui qui le précède.

L'article 135 est ainsi conçu :

« Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont

» l'existence ne sera pas reconnue, devra prouver que ledit
 » individu existait quand le droit a été ouvert. Jusqu'à cette
 » preuve, il sera déclaré non recevable dans sa demande. »

Que l'on examine les conséquences qui résulteraient de ce principe, *qu'il n'y a que l'individu déclaré absent, dont on puisse dire que l'existence n'est pas reconnue.* — La déclaration d'absence peut n'avoir pas été provoquée. Il peut se faire qu'un individu soit absent depuis trente ans, et même depuis cent ans, sans qu'il ait été déclaré absent. Cela peut arriver surtout, lorsque l'individu qui a quitté ses foyers n'a laissé aucuns biens, parce qu'alors personne n'a intérêt à la *déclaration*. Il s'ouvre pourtant tout à coup une succession, à laquelle peut-être on ne pensait pas. Le créancier de l'absent pourra-t-il faire valoir les droits de ce dernier, sans être tenu de prouver son existence, par cela seul que l'absence n'est pas déclarée ? L'affirmative ne serait pas raisonnable. Il suffit que l'on dise à ce créancier : nous ne reconnaissons pas l'existence de celui au nom du quel vous vous présentez, pour que le créancier soit obligé de prouver cette existence.

Mais, dira-t-on, si la succession s'ouvrait dans les premières années, et surtout dans les premiers mois de l'absence, serait-il juste d'en priver l'absent, et de la déférer toute entière à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut ? — Pourquoi pas ? il est permis aux personnes intéressées de ne point reconnaître l'existence d'un homme qui ne se présente point, et qui a pu périr le lendemain même de son départ. C'est à celui qui veut faire valoir ses droits, à prouver qu'il n'a pas cessé de vivre. Cela n'empêchera pas l'absent, ou ses ayant-cause, de revendiquer l'hérédité avant que la prescription soit acquise conformément aux articles 137 et 138.

La déclaration d'absence n'a été ordonnée par le législateur, que pour autoriser les héritiers présomptifs à se mettre en possession *des biens que l'absent possédait au jour de sa disparition*; mais il ne l'a point exigée *quant aux droits échus depuis la disparition*. Il n'y a à cet égard, comme le disait le rapporteur de la loi, ni présomption de vie, ni présomption de mort. Une succession s'ouvre, les héritiers présents appréhendent; veut-on empêcher le partage exclusif? il faut avoir la preuve de l'existence.

L'objection la plus forte que l'on pourrait faire contre cette opinion, est celle que l'on puiserait dans l'article 113, ainsi conçu :

« Le tribunal, à la requête de la partie la plus diligente,
» commettra un notaire pour représenter les présumés absents
» dans les inventaires, comptes, partages et liquidations dans
» lesquels ils seront intéressés. »

Vous voyez bien, pourra-t-on dire d'après cet article, que tant qu'il n'y a pas déclaration d'absence, le droit de partager appartient aux absents, et que le tribunal commet un notaire pour le représenter.

La réponse à l'objection est que l'article 113 a son exécution dans le cas où l'existence de l'absent est reconnue, c'est-à-dire, lorsque toutes les parties intéressées conviennent que cet absent est en vie; mais *quand l'existence* n'est pas reconnue, le partage se fait conformément à l'article 136; et si un tiers veut se prévaloir des droits de l'absent, il doit prouver que cet absent existait quand le droit s'est ouvert.

Une seule observation suffirait peut-être pour trancher toute difficulté.

Si le législateur avait voulu que l'on fût dispensé de prouver

l'existence, tant qu'il n'y a pas déclaration d'absence, il lui aurait été facile de dire : *Quiconque réclamera un droit échu à un individu dont l'absence est déclarée, devra prouver, etc.*

Il a dit, au contraire, *dont l'existence n'est pas reconnue*. Ces expressions sont puisées dans le droit commun et non dans l'économie de la nouvelle loi sur les absents. Ainsi, au moyen de la déclaration que font les héritiers présents qu'ils ne reconnaissent pas l'existence de l'absent, ils sont admis à partager au préjudice de ce dernier ; et si un créancier, ou un fondé de pouvoir, veut se présenter pour l'absent, il doit justifier de son existence.

Cette manière d'entendre la loi ne peut entraîner aucun danger. Peut-on imaginer que des héritiers présents voudront procéder à un partage exclusif peu de temps après la disparition ? Ce serait une espèce de mauvaise foi si révoltante qu'on ne peut guères la présumer. Et d'ailleurs cet homme absent depuis peu de temps ne peut-il pas donner bientôt de ses nouvelles ? Et quel serait le fruit d'un partage précipité qui ne laisserait que quelques instants de jouissance aux copartageants, et qui les obligerait à refaire les lots, c'est-à-dire, à recommencer des opérations coûteuses et fatigantes ?

Ainsi nous devons croire que les héritiers présents ne feront jamais un partage exclusif, à moins qu'ils n'y soient déterminés par les raisons les plus graves.

Décidez, au contraire, qu'on n'est tenu de prouver l'existence que lorsqu'il y a déclaration d'absence, et vous verrez des individus se présenter pour des absents après cinquante ans de disparition, et lorsqu'on n'aura pas reçu de leurs nouvelles depuis trente ou quarante ans. Il est plus naturel et plus juste que toute personne qui réclame, appuie sa demande et

fasse toutes les justifications prescrites par le droit commun. Tel est le principe général : tel est celui d'après lequel il paraît que le législateur a voulu régler le sort des absents, relativement *aux droits échus depuis leur disparition.*

Nous croyons que c'est cette dernière opinion qu'il faut adopter.

QUESTION. — La loi du 11 ventose an 2, sur les militaires absents, appelés à recueillir une succession, est-elle abrogée par le Code Napoléon, au titre des absents ?

RÉPONSE. — La loi du 11 ventose an 2, contient des dispositions utiles à cette portion intéressante et nombreuse de citoyens qui sont retenus sous les drapeaux pour la défense de la patrie ;

Elle veut qu'*immédiatement après l'apposition des scellés sur les effets et papiers délaissés par les pères et mères des défenseurs de la patrie, et autres parents dont ils sont héritiers, le juge de paix, qui les a apposés, en avertisse ces héritiers, s'il sait à quel corps ou armée ils sont attachés ; qu'il en instruisse pareillement le ministre de la guerre ; que le délai d'un mois expiré, si l'héritier ne donne pas de ses nouvelles et n'envoie pas de procuration, l'agent national de la commune dans laquelle les père et mère seront décédés, convoque, sans frais, devant le juge de paix, la famille, et à son défaut les voisins et amis, à l'effet de nommer un curateur à l'absent ; que ce curateur provoque la levée des scellés, assiste à leur reconnaissance, puisse faire procéder à l'inventaire et vente des meubles, en recevoir le prix, à la charge d'en rendre compte, soit au militaire absent, soit à son fondé de pouvoir ; qu'il administre les immeubles en bon père de famille.*

On n'a qu'à lire ces dispositions pour en sentir toute l'importance; le Code ne les a point abolies. Il veut seulement que *les lois romaines, les ordonnances, les coutumes générales ou locales, les statuts, les règlements, cessent d'avoir force de loi générale ou particulière* DANS LES MATIÈRES COMPOSANT LE PRÉSENT CODE.

Or, il est certain que le Code Napoléon, au titre des absents, n'a voulu parler que de ceux dont on ne connaît point la résidence, et dont on n'a point de nouvelles.

« L'absence (disait le rapporteur), dans l'acception commune de cette expression, peut s'appliquer à ceux qui sont » hors de leur domicile, mais dont on connaît le séjour ou » l'existence. Il ne s'agit ici que des personnes qui se sont » éloignées du lieu de leur résidence ordinaire, et dont on » n'a point de nouvelles. »

Si l'on entend par *militaire absent*, celui qui non seulement est absent de ses foyers, mais même de son corps, sans qu'on sache ce qu'il est devenu, il est bien certain qu'il faut procéder à son égard, d'après les dispositions du Code Napoléon.

Mais, tant que le militaire est à son corps, ce que l'on doit toujours présumer, à moins d'avoir la preuve du contraire, il y a lieu d'observer, pour ses intérêts et relativement aux successions qu'il est appelé à recueillir, la loi du 11 ventose an 2.

QUESTION. — L'adopté est-il obligé de se présenter *en personne*, devant le juge de paix, pour passer acte de son consentement ? ADOPTION.

RÉPONSE. — La nécessité de se présenter en personne devant un officier public, ne peut résulter que de la nature de

l'acte ou des expressions mêmes de la loi. Ainsi, par exemple, l'individu qui contracte mariage, doit se trouver en personne devant l'officier de l'état civil, parce que celui-ci doit faire lecture aux parties, du chap. 6 du tit. *du mariage*, contenant *les droits et les devoirs respectifs des époux*; ainsi, encore, les époux qui veulent divorcer par consentement mutuel, doivent se présenter *en personne* devant le président du tribunal civil de leur arrondissement. La comparution *personnelle* est expressément ordonnée par la loi; elle est encore nécessaire par la nature même de l'acte, puisque le juge doit faire aux parties *telles représentations et exhortations qu'il croira convenables*.

On ne trouve rien de pareil en matière d'adoption. La loi n'a pas exigé la comparution personnelle des parties; et puisqu'elle l'a exigée ailleurs, c'est une raison de croire qu'elle n'est pas nécessaire dans le cas dont il s'agit. Quant à la nature de l'adoption, c'est un simple bienfait; et on ne voit pas pourquoi l'adopté serait empêché de le recueillir par le ministère d'un fondé de pouvoir. Soutenir une opinion contraire ce serait priver beaucoup de personnes absentes, et notamment les défenseurs de la patrie, des avantages de l'adoption.

ADULTÈRE.

QUESTION. — Lorsque la femme demande sa séparation de corps et que la preuve qu'elle a vécu en adultère se trouve accessoirement dans le procès, y a-t-il lieu de la part du ministère public de requérir contre elle l'application des peines portées dans l'article 308 du Code Napoléon?

RÉPONSE. — L'article 308 du Code Napoléon est ainsi conçu :

La femme contre laquelle la séparation de corps sera prononcée pour cause d'adultère, sera condamnée par le même jugement, et sur la réquisition du ministère public, à la réclusion dans une maison de correction, qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux années.

Cet article n'autorisant la réquisition du ministère public que dans le cas où le mari est demandeur, elle ne doit pas avoir lieu lorsque c'est la femme qui demande et obtient la séparation. La raison de décider ainsi est que les dispositions d'une loi pénale ne peuvent être étendues, et que pour leur application il faut toujours s'attacher à la lettre.

Une autre considération résulte de l'art. 309, qui porte : *le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation, en consentant à reprendre sa femme.* Or, il n'y a pas lieu par le mari de reprendre sa femme, lorsque c'est la femme qui, ne voulant plus vivre avec lui, a obtenu sa séparation. L'article 309 fait donc sentir que le ministère public ne doit pas requérir dans le cas proposé.

Une troisième raison est que le Code Napoléon, d'accord avec nos anciens principes, n'a point donné d'action principale au ministère public, pour le fait d'adultère : il ne peut requérir qu'incidemment à la plainte du mari. Or, dans l'espèce, si le ministère public requérait, il intenterait une véritable action sur un fait qui n'a point été dénoncé à la justice.

QUESTION. — Un tribunal peut-il ajouter à son jugement la condamnation de l'amende, lorsqu'il l'a oubliée ? — Le procureur impérial peut-il donner assignation aux parties à cet effet ?

AMENDE.

RÉPONSE. — Le tribunal ne peut point ajouter à son jugement; c'est le cas de la règle *officio functus est*. Il y a un

motif de plus, pour que cette règle ait ici son exécution, il faudrait que le procureur impérial fit assigner les parties, et ce serait une sorte d'action que la loi ne lui donne pas; du reste, c'est à la régie de l'enregistrement à examiner si elle n'a pas le droit de poursuivre le paiement de l'amende, quoique non prononcée. (Voir le nouveau Denisart au mot amende, tom. 1. page 500, — argument tiré de l'art. 1. du tit. 31 de l'ordonnance de 1667).

APPEL. QUESTION. — Peut-on appeler incidemment devant une Cour impériale d'un jugement rendu par un tribunal de première instance qui n'est pas dans le ressort de cette Cour ?

RÉPONSE. — Nous avons un arrêt du parlement de Paris qui juge l'affirmative; il est à la date du 9 juillet 1698, rapporté au journal des audiences. Il s'agissait d'une sentence rendue au bailliage de Caen; le parlement reçut l'appel, et néanmoins ordonna que la sentence sortirait effet. On peut tirer un argument pour la même opinion, de l'article 475 du Code de Procédure, titre *de la tierce-opposition*.

AUDIENCE. QUESTION. — Les tribunaux correctionnels peuvent-ils, suivant la nature des affaires et pour éviter le scandale, tenir l'audience à huis clos.

RÉPONSE. — Les tribunaux correctionnels ne peuvent tirer pour ce qui les concerne aucune induction de l'article 87 du Code de procédure. En matière de délits, la publicité est une garantie spéciale que la loi donne au prévenu. La loi du 22 juillet 1791 article 56, contient une disposition expresse à cet égard (1). La publicité peut avoir des inconvénients, mais

(1) Même disposition dans l'article 190 du nouveau Code d'instruction criminelle, qui exige la publicité à peine de nullité.

ils ne peuvent être mis en balance avec les motifs qui ont déterminé le législateur à ordonner la publicité en matière criminelle.

QUESTION. — La renonciation de la femme à la communauté, de l'héritier à la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, les actes de dépôt pour purger les hypothèques légales, ont-ils besoin de la présence et du ministère d'un avoué ?

AVOUÉ.

RÉPONSE. — Ce n'est pas dans les dispositions du décret impérial du 19 juillet 1810 que l'on doit chercher la solution de cette question. Ce décret ne fait que renouveler et assurer l'exécution de l'article 94 de la loi du 27 ventose an 8, qui confère exclusivement aux avoués le droit de postuler. Reste toujours la question de savoir, si l'assistance de la femme qui renonce à communauté, de l'héritier qui renonce à succession, ou qui accepte sous bénéfice d'inventaire, et les actes des dépôts de contrat pour purger les hypothèques légales, et autres actes du greffe, sont ou non des actes de postulation.

Il faut consulter à cet égard l'esprit de la loi qui a rétabli la postulation, et les dispositions du Code de procédure judiciaire.

C'est dans l'intérêt public, pour prévenir les surprises et les suppositions de personnes, que la loi a établi des officiers pour représenter et assister les parties. Ces motifs exigent la présence de l'officier public dans les actes qui se font au greffe, et lors desquels ces surprises et ces suppositions pourraient avoir lieu sans ces précautions.

Le Code de procédure n'a point de disposition positive

sur l'assistance des avoués à ces actes ; mais le décret impérial concernant le tarif des frais , en date du 16 février 1807 , y supplée. L'on trouve , au § 8 des Vacations , la fixation de celle due à l'avoué pour assister au greffe la femme qui fait sa renonciation à communauté en cas de séparation de biens , pour assister la femme qui renonce à communauté après décès et l'héritier qui renonce à succession , ou qui accepte sous bénéfice d'inventaire. Les diverses dispositions du même décret allouent des vacations aux avoués pour l'assistance aux différents actes du greffe , même pour les actes de voyage , chap. 2 , § 12.

Le même tarif n'alloue rien aux notaires ni aux huissiers pour semblables vacations. Le seul dépôt au greffe pour lequel on alloue vacation aux notaires , est celui de la minute du procès-verbal des difficultés élevées dans les partages.

Il faut donc tenir pour certain que les avoués ont exclusivement le droit d'assister aux actes dont il s'agit.

QUESTION. — L'avoué plaidant doit-il être taxé pour la plaidoirie comme avoué ou comme avocat ?

RÉPONSE. — L'avoué, quoique avocat, ne peut jamais être taxé qu'en la première qualité. La loi a clairement déterminé ce qui est dû à l'avoué qui plaide, et n'a fait aucune distinction entre ceux qui sont avocats et ceux qui ne le sont pas. En rapprochant l'article 32 de la loi du 22 ventose an 12 des dispositions du tarif, il ne peut y avoir aucun doute sur la question. Tel est d'ailleurs l'usage observé dans les tribunaux de Paris.

CAUTION.

QUESTION. L'Italien plaidant en France est-il dispensé de donner la caution *judicatum solvi* ?

RÉPONSE. — Les traités conclus entre la France et le royaume d'Italie n'ont rien déterminé sur ce point. Dès qu'il s'agit de deux États qui, quoique également soumis à SA MAJESTÉ, ont cependant un gouvernement distinct, les règles du droit des gens, et les usages généralement suivis envers les étrangers, peuvent seuls recevoir leur application dans tous les cas où les traités n'y ont pas formellement dérogé.

QUESTION. — Le cautionnement doit-il être versé par le nouveau titulaire ? Peut-il se servir du cautionnement de son prédécesseur, en s'arrangeant avec ce dernier ? CAUTIONNEMENT.

RÉPONSE. — Le nouveau pourvu doit verser son cautionnement ; il ne peut se servir de celui du précédent titulaire. Ce principe, établi par la loi du 25 nivose an 13, à l'égard de certains officiers, est devenu général, à cause des oppositions qui frappent souvent sur les anciens cautionnements, à cause même des droits que peut avoir la nation contre le titulaire sortant.

QUESTION. — Quel est le sens de l'article 17 du Code de procédure relativement à la compétence des juges de paix ? COMPÉTENCE.

RÉPONSE. — L'article 17 du Code de procédure est ainsi conçu :

Les jugements des justices de paix, jusqu'à concurrence de trois cents francs, seront exécutoires par provision, nonobstant l'appel, et sans qu'il soit besoin de fournir caution. Les juges de paix pourront, dans les autres cas, ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements, mais à la charge de donner caution.

Le Code de procédure civile n'a apporté aucune innovation à la compétence des juges de paix. L'article 17 doit s'entendre, dans le sens de la compétence, telle qu'elle a été déterminée par les lois antérieures. Il n'y a pas de doute que dans les matières soumises à la justice de paix, en premier ressort, il y en a qui s'élèvent à 300 fr. et au-dessus. C'est à celles-là qu'il faut appliquer l'article.

QUESTION. — Le tribunal civil peut-il connaître des matières commerciales dans les lieux où il existe un tribunal de commerce ?

RÉPONSE. — Nous tenions anciennement que le juge naturel était compétent pour connaître des matières attribuées à un juge particulier, appelé juge d'exception.

Mais nous distinguons entre le cas où les parties comparaissent et défendaient volontairement, et le cas où l'une d'elles demandait son renvoi. Dans la première hypothèse, on n'était plus recevable à exciper de l'incompétence, parce qu'il n'y a jamais d'incompétence absolue dans le juge naturel. Dans la seconde hypothèse, on accordait le renvoi.

Cette distinction doit encore être faite aujourd'hui. Double intérêt pour le négociant d'aller devant le tribunal de commerce. 1° Il se présente à un juge plus familiarisé dans les matières commerciales ; 2° il fait une procédure moins coûteuse.

Sans cette distinction, il dépendrait des demandeurs de détruire le tribunaux de commerce.

QUESTION. — La loi qui veut que les associés soient jugés par des arbitres, est-elle tellement exclusive de la juridiction

du tribunal de commerce , que l'incompétence à cet égard soit absolue ?

RÉPONSE. — C'est une faculté à laquelle les associés peuvent simultanément renoncer ; et s'ils ont procédé volontairement devant le tribunal de commerce , l'un d'eux ne peut point se pourvoir par appel pour raison d'incompétence.

Nota. Ainsi jugé le premier germinal an 11 , à la première section de la Cour d'appel , dans la cause entre Garnot et Dobelin.

QUESTION. — Le juge tenant les référés , peut-il autoriser une saisie-exécution , sur le fondement que la dette a été reconnue , et qu'elle n'est pas contestée ?

RÉPONSE. — Les saisies-exécutions ne peuvent être autorisées en référé , que lorsqu'il s'agit de lever quelques légères difficultés sur l'exécution d'un jugement ou d'un acte notarié ; alors l'ordonnance rendue par le juge se confond avec le titre , ou avec le jugement.

Mais de quel droit procédera-t-on à une exécution en vertu d'une ordonnance de référé , lorsque cette ordonnance est isolée ?

L'autorité qui fait entendre sa voix dans le sein de la société , qui commande au débiteur de payer , qui force son domicile , qui lui enlève sa propriété , qui fait un devoir à la force armée de prêter son ministère , c'est celle du Souverain. — Tous les jugements , tous les actes notariés , portent l'empreinte de sa volonté.

Les ordonnances sur référé ne portent pas le même caractère , elles sont dénuées du titre coercitif ; elles se confon-

dent, comme on l'a dit, soit avec un jugement préexistant, soit avec un acte notarié. Elles ne peuvent avoir une force et une valeur indépendantes. Il est donc impossible qu'elles contiennent une condamnation, ou, ce qui est la même chose, qu'elles autorisent une saisie - exécution, par cela seul que la dette n'est pas contestée, ou qu'elle a été reconnue.

QUESTION. — Les tribunaux de commerce peuvent-ils homologuer les sentences arbitrales entre négociants ?

RÉPONSE. — En général, les tribunaux de commerce ne sont pas assez pénétrés de cette vérité, *que la loi leur refuse tout ce qu'elle ne leur accorde pas.*

On connaît tous les efforts que les juges-consuls firent anciennement pour avoir l'homologation des contrats d'attemoiement, d'union, et autres semblables. Le principe était qu'elle ne leur appartenait pas, malgré la nature de la matière. L'arrêt du parlement de Paris, du 27 mars 1702, leur fit des défenses expresses à cet égard. Des déclarations postérieures à l'arrêt leur attribuèrent l'homologation, mais pour un temps limité. Le principe reprit ensuite toute sa force, et les défenses furent renouvelées. Aujourd'hui il ne peut y avoir de difficulté sur ce point, parce que le Code de commerce s'en est expliqué.

Mais comme ce Code ni celui de procédure civile ne donnent attribution aux tribunaux de commerce pour les sentences arbitrales, le principe de droit est que l'homologation ne leur appartient pas.

L'ordonnance de 1673 voulait qu'en matière de société les parties fussent jugées par des arbitres, et que la sentence

arbitrale fût homologuée en la juridiction consulaire. Le Code de commerce n'a fait que renouveler cette disposition ; mais il faut bien observer qu'en matière de société les arbitres sont véritablement l'image et les représentants du tribunal de commerce. C'est le tribunal qui règle toutes les difficultés pour le choix des arbitres , pour le délai dans lequel le jugement doit être rendu , etc. , le jugement est sujet à l'appel , comme si le tribunal de commerce avait lui-même prononcé.

L'arbitrage volontaire appartient au droit des gens. On peut prendre ses arbitres dans quelque partie du monde que ce soit. On peut dispenser ces arbitres de l'observation des délais et des formes ; on peut les dispenser même de juger suivant les règles du droit. Un pareil jugement qui peut être rendu soit à Londres , soit à Berlin , par qui sera-t-il homologué en France , si ce n'est par le tribunal qui a la plénitude de la juridiction , et à qui il appartient d'apposer véritablement le sceau de l'autorité publique ?

Quant à l'usage , je vois dans les monuments de notre jurisprudence moderne , que les sentences arbitrales , en matière de commerce (fors celles entre associés) , sont présentées au président du tribunal civil.

La Cour d'appel de Paris est tellement pénétrée du principe , qu'elle en avait même excédé les bornes. Le 21 thermidor an 11 elle a jugé que la sentence arbitrale , même entre associés , était soumise à l'*exequatur* du président du tribunal de première instance. Le motif de l'arrêt est que la loi du 24 août 1790 est une loi générale qui s'applique à toutes les sentences arbitrales , et qui a dérogé conséquemment à l'ordonnance de 1673. Le principe avait été porté trop loin ; la Cour s'est replacée dans les véritables limites en décidant ,

le 28 février 1806, que les jugements arbitraux *entre associés* devaient être homologués au tribunal de commerce.

Mais le principe général restera toujours fortement dans l'âme des magistrats, c'est-à-dire que la loi refuse aux tribunaux de commerce tout ce qu'elle ne leur accorde pas expressément.

QUESTION. — A qui appartient le droit de faire enfermer un insensé ?

Quel est le domicile de celui qui se trouve en état de détention ?

RÉPONSE. — C'est au pouvoir judiciaire qu'il appartient de connaître de l'état de celui qu'on dit insensé. Il n'est pas douteux non plus que les tribunaux, en prononçant l'interdiction d'un imbécille ou furieux, n'aient l'autorité nécessaire pour ordonner qu'il sera gardé dans une maison de santé. Ce serait bien improprement qu'on voudrait comparer cette garde ou surveillance à la détention prescrite par les lois criminelles. Nous trouvons dans les auteurs des formules qui justifient l'usage où ont toujours été les tribunaux, d'ordonner, à la suite du jugement d'interdiction, que l'interdit serait gardé dans un hospice, quand la famille ne pouvait pas s'en charger. Il ne faut point s'arrêter à cette observation, que les tribunaux de première instance seraient souvent dans le cas d'ordonner des traductions dans des maisons de santé qui sont hors de leur juridiction. Tous les jugements en dernier ressort, ou ceux contre lesquels on ne s'est pas pourvu, ont une exécution parée dans toute la France. — L'Assemblée constituante rendit un décret, le 16 mars 1790, qui fut sanctionné le 26 du même mois, relatif aux personnes détenues en vertu d'ordres

particuliers. Ce décret porte , article 9 : *Les personnes détenues pour cause de démence , seront , pendant l'espace de trois mois , à compter du jour de la publication des présentes , à la diligence des procureurs du roi , interrogées par les juges dans les formes usitées , et en vertu de leurs ordonnances visitées par les médecins qui , sous la surveillance des directeurs de districts , s'expliqueront sur la véritable situation des malades , afin que , d'après LA SENTENCE QUI AURA STATUÉ SUR LEUR ÉTAT , ILS SOIENT ÉLARGIS OU SOIGNÉS DANS LES HÔPITAUX QUI SERONT INDIQUÉS A CET EFFET. — Il est vrai que la loi du 24 août 1790 , concernant l'ordre judiciaire , porte , tit. 2 , art. 3 : Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux , sont. . . . le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté.* Mais il n'est que deux cas où cet article puisse avoir son application ; c'est d'abord lorsqu'on annonce à l'autorité administrative qu'un furieux s'est échappé ou qu'on ne peut pas le contenir. Il n'y a pas de doute qu'alors l'autorité administrative ne puisse et ne doive prendre des mesures provisoires pour garantir la sûreté publique. Il est un autre cas où elle peut sans doute faire renfermer les furieux ; c'est lorsque les tribunaux , après avoir fait prononcer l'interdiction , ont négligé la mise en garde de l'insensé : mais , hors de ces deux cas , comment l'autorité administrative se mêlerait-elle des furieux ? Lui supposerait-on le droit de prendre une enquête , de recevoir le vœu de la famille , d'interroger l'insensé , et de prononcer , en vertu de tous ces actes , que l'individu est véritablement insensé , et qu'il sera conduit dans telle ou telle maison ? Il faudrait donc dire que la police peut connaître indirectement de l'état des citoyens ; et si , après un arrêté qui déclare que l'individu est insensé , on s'adresse aux tribu-

naux pour faire prononcer l'interdiction, et que les tribunaux ne trouvent pas qu'il y ait folie, quel sera le résultat de cette double procédure, et que faudra-t-il penser de celui qu'on ne voudra pas interdire, et qui cependant sera retenu et traité comme fou ? Cela ne peut pas être ; il ne peut y avoir qu'une seule autorité à qui appartienne le droit de connaître de l'état des citoyens ; et quand la police agit à l'égard des insensés, ce ne peut être que par mesure provisoire, ou bien en vertu des jugements qui ont prononcé l'interdiction.

Quant à la question de savoir si le tribunal de peut procéder à l'interdiction d'un individu renfermé à Bicêtre, comme fou, en vertu d'une sentence du bailliage, remplacé aujourd'hui par ce tribunal : sentence qui s'était bornée à cette mesure provisoire, et qui n'avait pas été suivie de jugement d'interdiction ; — Il n'est pas douteux que l'insensé ne doive être interdit par le juge de son domicile. La seule difficulté est de savoir quel est aujourd'hui le domicile de l'individu en question. Il faut, à cet égard, consulter les principes du droit commun. L'homme qui habite un endroit malgré lui, n'est pas réputé avoir perdu son domicile, car le domicile est tout à la fois de fait et d'intention. « Ceux qui sont relégués en » certain lieu (dit Domat, traité du Droit public, livre 1, » titre 16, section 4, § 14) ne changent pas de domicile, et » ils retiennent celui qu'ils avaient avant la rélegation ; et s'ils » sont sujets à des cotisations, ils continuent de les y porter. » Mais ils ont, dans ce lieu où ils sont relégués, une autre » espèce de domicile, par la nécessité d'y faire leur demeure » pendant le temps qui leur est prescrit. » Domat cite la loi romaine. — Rodier, dans ses questions sur l'ordonnance de 1667, dit, au titre 2, article 3, question 7 : « Le domicile d'un exilé est, absolument parlant, le lieu de son exil,

» c'est même un domicile nécessaire tant que dure son exil ;
 » ainsi on pourrait sans doute donner une assignation à un
 » exilé, à sa personne ou à son domicile au lieu de son exil ,
 » mais on le pourrait aussi au précédent domicile de cet exilé,
 » surtout s'il avait sa maison ouverte et sa famille à ce précé-
 » dent domicile , parce que le lieu où il restait avant son
 » exil était son domicile de destination et de volonté. C'est
 » ce qui a fait dire à Domat , etc... D'où il suit que si on avait
 » une action personnelle à intenter contre cet exilé , il fau-
 » drait l'intenter , non devant le juge du lieu de son exil , où
 » il est toujours regardé comme étranger (quoiqu'on pût lui
 » signifier l'exploit au lieu de son exil) , mais devant le juge
 » du lieu où il avait auparavant son domicile. Un changement
 » forcé de demeure ne change rien à la juridiction de la-
 » quelle on relève ; il en est à peu près de même d'un prison-
 » nier. On pourrait bien lui signifier l'exploit dans la prison ,
 » en parlant à sa personne ou au geolier ; mais on peut le
 » faire aussi à son précédent domicile , et le juge de ce domi-
 » cile doit connaître des actions personnelles intentées contre
 » ce prisonnier. » — On peut dire avec confiance , d'après ces
 autorités , que le tribunal de est compétent , et , rigou-
 reusement parlant , qu'il est seul compétent pour connaître de
 l'interdiction dont il s'agit. Reste à savoir s'il pourra ordonner
 son extradition , ou s'il est plus convenable qu'il adresse une
 commission rogatoire au tribunal de la Seine. L'extradition ne
 serait pas hors de ses pouvoirs , mais elle serait sujette à beau-
 coup d'inconvénients ; il vaut beaucoup mieux qu'il adresse
 une commission rogatoire à celui de Paris.

QUESTION. — Les pères et mères sont-ils responsables pour
 leurs enfants conscrits , quand ceux-ci ont déserté , après
 avoir joint les drapeaux ?

CONSCRIPTION.

RÉPONSE. — De la correspondance qui a eu lieu entre le Procureur général et Son Excellence le Ministre de la guerre, il résulte que les père et mère d'un conscrit déserteur ne sont point responsables de l'amende prononcée contre lui. Cette mesure ne s'étend qu'aux père et mère du conscrit réfractaire. — Son Excellence a fait connaître au procureur général une décision rendue par le Gouvernement, sur cette difficulté, le 13 vendémaire an 12.

CONTRAT
DE MARIAGE.

QUESTION. — Dans un contrat de mariage fait à Paris, en 1776, les parties qui étaient domiciliées dans cette ville, ont-elles pu stipuler *qu'elles se mariaient suivant les usages du pays du droit écrit, et qu'elles renonçaient à la coutume de Paris?* — Cette stipulation n'est-elle pas absolument nulle? — N'est-elle pas nulle, du moins à l'égard des créanciers?

RÉPONSE. — On ne peut point déroger au droit public.

Mais, qu'est-ce que le droit public?

C'est celui qui intéresse non seulement quelques particuliers, mais l'État tout entier.

Il n'importe point à l'État que les individus se marient suivant telles ou telles lois observées sur son territoire. Puisqu'il y avait différentes législations en France, il faut bien croire qu'il n'y en avait aucune qui fût contraire à l'intérêt public. Ce qu'il y avait de contraire à l'intérêt public, c'était cette diversité de législations : elle a cessé enfin ; nous ne saurions trop nous en féliciter.

Quoique nous disions qu'il n'importe pas à l'État que l'on se marie suivant telle ou telle législation, il ne faut pas en conclure que l'on pouvait toujours se soustraire à la loi de son domicile.

Quand la loi municipale était *prohibitive*, on ne pouvait pas s'y soustraire : on doit obéissance aux lois de son pays. Il y avait, dans l'ancien ordre de choses, un pays particulier, une patrie particulière pour chaque citoyen ; c'était le lieu de son domicile. Il pouvait faire tout ce que la loi locale ne défendait pas ; mais il ne pouvait agir contre sa prohibition.

La coutume de Paris est-elle prohibitive de la clause matrimoniale dont il s'agit ? Non.

Cette coutume a pris des précautions pour la conservation de la dot de la femme. Dans l'espèce, les parties ont eu recours à une mesure plus directe et plus efficace ; en résultat, elles ont rendu la coutume de Paris plus rigoureuse : ce n'est point là contrevenir à ses dispositions.

Mais ce contrat vraiment extraordinaire, en tant qu'il était passé à Paris ; ce contrat qui enlevait au mari la faculté locale de vendre ou d'hypothéquer le bien dotal, avec le consentement de sa femme, devait être connu du public. Sans cette connaissance, sans cette manifestation, le public a pu être induit en erreur. Il ne faut pas que des tiers qui auraient prêté au mari et à la femme, sous l'hypothèque permise en pays coutumier, soient les victimes de leur bonne foi.

L'édit du mois de décembre 1703 soumet à la formalité de l'insinuation :

Les clauses du contrat de mariage contenant exclusion de communauté dans les pays où elle a lieu, et les séparations de biens entre mari et femme, ordonnées en justice ;

Toutes renonciations à successions ou communautés de biens entre mari et femme ;

Art. 6. TOUTES INTERDICTIONS VOLONTAIRES DE CONTRACTER.

DÉMISSION. **QUESTION.** — Un notaire peut-il continuer à exercer, après avoir donné sa démission, tant qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement ?

RÉPONSE. — La démission d'un notaire ne doit avoir aucune publicité : elle doit être déposée entre les mains du procureur impérial, et transmise par ce dernier au ministre de la justice. Il peut se faire qu'un officier public conçoive des regrets sur une démission quelquefois irréfléchie. Il peut se faire aussi que le besoin de l'arrondissement s'oppose à cette démission. Dans les deux cas, il serait malheureux que la déclaration du notaire dût être regardée comme un acte définitif qui le dépouillerait de son caractère. Les notaires sont appelés par la loi fonctionnaires publics. Placés par le Gouvernement à un poste honorable, ils ne peuvent le quitter que lorsqu'il a été pourvu à leur remplacement. Ce principe utile, nécessaire même à la société, est consacré par l'article 4 de la loi du 8 nivose de l'an 2. Cet article porte :
 « Tout juge de paix qui aura abdiqué ses fonctions, soit en
 » exécution du décret du premier brumaire, *soit autrement,*
 » sera tenu d'en continuer l'exercice jusqu'à son rempla-
 » cement. »

Il ne faut pas confondre la démission avec la destitution.

DIVORCE. **QUESTION.** — Deux époux divorcés en l'an 7, pour incompatibilité d'humeur et de caractère, peuvent-ils former entre eux de nouveaux liens, aujourd'hui que le Code Napoléon prononce (art. 295) que *les époux qui divorceront pour quelque cause que ce soit, ne pourront plus se réunir.*

RÉPONSE. — La loi transitoire du 26 germinal an 11, porte :

Tous divorces prononcés par des officiers de l'état civil , ou autorisés par jugement , avant la publication du titre du Code civil , relatif au divorce , auront leurs effets CONFORMÉMENT AUX LOIS QUI EXISTAIENT AVANT CETTE PUBLICATION.

Ces derniers mots résolvent la difficulté. Deux époux divorcés avant le Code , pouvoient se réunir de nouveau ; donc ils le peuvent encore aujourd'hui.

Du reste , voyons ce que les orateurs ont dit au Corps législatif au sujet de cette loi.

Nous lisons dans le discours de M. Réal , conseiller d'État :
 « La loi ancienne permettait aux époux divorcés de se réunir
 » par les liens d'un nouveau mariage. Cette disposition était
 » la source d'abus graves ; mais cette disposition était peut-
 » être nécessaire pour corriger d'autant la funeste facilité
 » avec laquelle la loi permettait le divorce. La loi nouvelle
 » qui a réformé tous les abus , la loi nouvelle qui a rejeté le
 » motif d'*incompatibilité d'humeur* , et qui a environné le di-
 » vorce de barrières que le caprice et la légèreté ne pour-
 » ront plus franchir ; cette loi , qui ne veut pas qu'on se joue
 » du divorce , parce qu'elle ne veut pas qu'on se joue du
 » mariage , a prononcé que les époux une fois divorcés ne
 » pourraient plus se réunir.

» Régler par la loi nouvelle les droits résultants des juge-
 » ments qui , sous l'empire de l'ancienne loi , ont prononcé
 » le divorce , serait consacrer une grande injustice.

» On ne peut nier , d'abord , que l'on donnerait à la loi nou-
 » velle un effet rétroactif évident. Il faut reconnaître , ensuite ,
 » qu'on appliquerait à une loi trop facile , des dispositions qui
 » ne conviennent qu'à une loi devenue plus sévère. Ce serait
 » ne conserver de la loi ancienne que les abus , et la priver du
 » seul moyen qui reste d'en diminuer le nombre.

» A ces motifs tirés du droit et de la nature des choses , il
 » faut en ajouter un autre non moins important , puisé dans
 » les circonstances et les événements de la révolution. Le
 » Gouvernement n'a pu se dissimuler que , sous la foi d'une
 » réunion permise par la loi , quelques époux séparés par la
 » tempête révolutionnaire , n'ont eu recours au divorce que
 » pour arracher leur fortune à la dévastation. Plusieurs d'entre
 » eux se trouvent encore momentanément dans l'impossibilité
 » de renouer des liens que la prudence seule avait brisés : la
 » morale publique repousse l'idée d'éterniser une pareille
 » séparation ; et la loi conservera les noms et les droits
 » d'époux à ceux que le Gouvernement juge dignes de re-
 » couvrir enfin les titres et les droits de citoyen. »

M. Savoy Rollin , orateur du Tribunal, s'est expliqué dans le même sens.

« La loi projetée (a-t-il dit) est d'une justice non moins
 » palpable , en ce qu'elle conserve à ceux qui ont manifesté
 » la volonté de divorcer , toutes les conditions sans lesquelles,
 » peut-être , ils ne l'eussent pas entrepris. Cela est surtout
 » incontestable à l'égard des individus qui ont intenté le di-
 » vorce pour des causes actuellement supprimées , telles que
 » l'abandon et l'absence. On aperçoit même , dans l'origine
 » de ces deux causes , un sentiment d'humanité que les con-
 » vulsions des discordes civiles n'avaient pu étouffer , et qu'au
 » milieu des biens abondants de la paix intérieure , il serait
 » honteux de ne pas accueillir
 »
 »
 » Des femmes courageuses se dévouaient à l'humiliation de
 » paraître infidèles à leurs devoirs : c'était donc , sous ce rap-
 » port , une loi morale que celle qui permettait aux époux

» désunis de se réunir. Les proscriptions ont tari ; mais leurs
 » sanglantes plaies ne sont pas cicatrisées entièrement. Ah !
 » sachons honorer la juste sévérité de la loi nouvelle , en lais-
 » sant subsister de l'ancienne cette douce pitié pour le malheur,
 » et qu'elle répare les désordres qu'elle a pu causer , par tout
 » le bien qui lui reste à faire ! »

On voit que les orateurs se sont attachés particulièrement à démontrer la justice de la loi transitoire du 26 germinal an 11, sous le rapport des divorces prononcés pour cause d'absence , dans des temps de proscription ; mais on trouve aussi dans leurs discours des observations générales qui ne laissent aucun doute sur le sens de la loi , dont la disposition , au surplus , ne comporte aucune distinction.

QUESTION. — Quel est le domicile de celui qui se trouve en état de détention ? DOMICILE.

RÉPONSE. — Voyez au mot *Compétence* , ce qui a été dit pour l'insensé.

QUESTION. — La donation qualifiée entre vifs , faite pendant le mariage par un des époux à son conjoint , est-elle susceptible d'acceptation ? DONATION.

RÉPONSE. — La raison de douter est que cette donation est, dans ses effets , une véritable donation à cause de mort , puisqu'elle est révocable pendant toute la vie du donateur , et qu'ainsi il ne doit pas y avoir plus d'obligation de l'accepter qu'il n'y en a d'accepter un testament.

Les raisons de décider se trouvent ,

1^o Dans la différence établie par le Code , entre la donation dont il s'agit , et un testament.

2° Dans la disposition de l'article 1087.

D'abord il n'est pas douteux que la donation que nous examinons n'ait ses caractères particuliers.

Elle a une dénomination qui lui est propre, elle est qualifiée *entre vifs*.

En cette qualité, elle n'est pas assujétie aux formalités du testament.

Il faut pour cette donation une capacité particulière. Elle ne peut être faite par un mineur; ou si un mineur veut donner à son conjoint, il faut qu'il ait le consentement et l'assistance de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage.

Voilà des raisons sans doute bien précises pour ne pas confondre la donation entre conjoints, qualifiée *entre vifs*, avec un testament.

Mais ce n'est pas tout.

Il y a une raison décisive dans l'article 1087.

Cet article porte :

« Les donations faites *par contrat de mariage* ne pourront
» être attaquées, ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut
» d'acceptation. »

Le législateur a déterminé l'exception à la règle générale de l'acceptation; et puisqu'il s'est expliqué sur les donations *par contrat de mariage*, il faut conclure, suivant la règle des inclusions, que les donations entre conjoints pendant le mariage ne sont point dispensées de l'acceptation.

QUESTION. — Comment concilier l'article 948 du Code Napoléon, qui veut que pour les donations d'effets mobiliers, on annexe un état estimatif à la minute, avec les articles contenus

sous les chapitres 8 et 9 qui, pour les cas y dénommés, permettent les donations de biens à venir ?

RÉPONSE. — La question proposée n'est pas sans difficulté.

Il est certain que les donations de biens présents *et à venir* sont permises dans les contrats de mariage, et même entre époux après le mariage.

Comment concilier cette faculté avec la disposition de l'article 948, qui veut que *tout acte de donation d'effets mobiliers ne soit valable que pour les effets dont un état estimatif est joint à la minute de la donation ?*

Comment est-il possible, dit-on, de joindre un état estimatif des effets mobiliers que l'on peut acquérir dans la suite ?

L'ordonnance de 1731 avait tranché la difficulté. Elle avait, comme le Code Napoléon, permis les donations des biens présents et à venir dans les contrats de mariage ; mais elle avait en même temps dispensé ces donations de la formalité de l'état estimatif (voyez les articles 15 et 17 ; voyez aussi un arrêt du 16 mars 1745, rapporté par Rousseaud de Lacombe, au mot *Donation*.)

Le Code Napoléon est mi-parti sur la difficulté. Il exige l'état estimatif pour le mobilier existant au moment de la donation ; mais il ne l'exige pas, et ne peut pas l'exiger, pour le mobilier qui n'est point encore en la propriété du donateur.

Pour être certain que cette distinction est dans l'esprit et dans la lettre même du Code Napoléon, il n'y a qu'à rapprocher quelques articles.

L'article qui exige l'état estimatif des effets mobiliers, est compris dans le chapitre 4 *des donations entre vifs*.

Le chapitre 8 est relatif *aux donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfants à naître du mariage.*

Le premier article de ce chapitre 8, porte : « Toute donation *entre vifs de biens présents*, quoique faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, sera soumise aux règles générales prescrites pour les donations entre vifs. »

Il est donc bien sensible que la donation contractuelle n'emprunte du chapitre général des donations entre vifs, que les règles relatives aux donations *de biens présents* ; mais si elle comprend encore *des biens à venir*, elle n'est point soumise, quant à ces biens, aux dispositions du chapitre 4 ; elle ne peut même y être soumise, puisque le chapitre 4 ne concerne que les donations de biens présents.

Il ne reste plus maintenant qu'à voir ce qui est prescrit par le chapitre 9, *pour les dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage.*

Nous lisons à l'article 3 de ce chapitre : « La donation de biens à venir ou de biens présents et à venir, faite entre époux par contrat de mariage, soit simple, soit réciproque, sera soumise aux règles établies par le chapitre précédent. »

Ainsi le chapitre 9 se réfère au chapitre 8, et le chapitre 8 au chapitre 4.

Mais en quoi le chapitre 4 doit-il servir de règle commune aux deux autres chapitres ? C'est lorsqu'il s'agit d'une donation *de biens présents*.

Il est donc possible de concilier l'article 948, qui exige un état estimatif, avec la faculté donnée par les chapitres 8 et 9, de faire des donations de biens à venir. L'art. 948 ne paraîtra

pas subversif de cette faculté, lorsqu'on sera bien convaincu qu'il ne s'applique qu'aux donations *de biens présents*.

On peut maintenant supposer un contrat de mariage où il s'agit d'une donation comprenant tout à la fois les effets mobiliers qui sont en la puissance du donateur, et ceux qui peuvent lui appartenir par la suite. Nous disons qu'il n'y a que le mobilier appartenant au donateur, au moment du contrat, qui soit sujet à l'état estimatif. Si on néglige cette formalité, tous les effets mobiliers prendront le caractère de *biens à venir*. Le donataire prendra ces effets comme il les trouvera dans la succession du donateur.

QUESTION. — Dans quel cas le redevable doit-il s'adresser à l'ENREGISTREMENT, la régie de l'enregistrement, pour faire régler les difficultés qui s'élèvent sur la perception ?

RÉPONSE. — L'article 63 de la loi du 22 frimaire an 7, porte :

La solution des difficultés qui pourront s'élever relativement à la perception des droits d'enregistrement avant l'introduction des instances, appartiennent à la régie.

Deux espèces de difficultés peuvent s'élever en matière d'enregistrement. La première, au moment de payer le droit ; et la seconde, lorsque le paiement est effectué. Dans le premier cas, c'est-à-dire, lorsqu'un individu se présente pour faire enregistrer un acte, et que le receveur lui demande un droit qui lui paraît trop élevé, bien certainement cet individu ne peut et ne doit se plaindre qu'à la régie, qui a seule le droit d'ordonner à son préposé de recevoir telle somme ; d'ailleurs, une pareille plainte ne saurait être portée devant un

tribunal, car elle est dénuée de preuves, et pourrait être démentie à chaque instant par le receveur ; au surplus, l'autorité judiciaire n'a aucun ordre à donner à ce dernier, qui ne doit suivre, à cet égard, que ceux qui lui sont transmis par ses supérieurs.

Il n'en est pas de même de la seconde difficulté. Un particulier qui croit avoir payé un droit exorbitant, peut, s'il le veut, s'adresser directement aux tribunaux, pour se faire restituer ce qu'il croit avoir payé de trop. Il serait injuste de vouloir que ce particulier portât sa plainte d'abord à la régie. Ce serait, d'un côté, l'assujétir à une formalité, et, pour ainsi dire, à un degré de juridiction que la loi ne commande pas, et de l'autre l'exposer à toutes les longueurs d'une décision ; car la loi du 22 frimaire an 7, ne fixe point, comme celle du 5 novembre 1790, un délai dans lequel l'autorité administrative doit prononcer. C'est une raison de plus pour décider que celui qui a payé, et qui veut se pourvoir en restitution, a le droit de s'adresser directement au pouvoir judiciaire.

ÉTAT CIVIL.

QUESTION. — Que faut-il faire quand les registres de l'état civil périssent par cas fortuit ou force majeure ?

RÉPONSE. — La loi du 2 floréal an 3 ne peut pas sans doute servir de guide. Elle est antérieure au Code Napoléon ; et le Conseil d'État, dans son avis du 13 nivose an 10, a pensé qu'on ne pouvait pas s'y référer.

Ce même avis, du 13 nivose an 10, trace une marche ; mais il n'est relatif qu'à de simples rectifications.

L'avis postérieur, du 12 brumaire an 11, ne concerne que les omissions partielles, et suppose toujours l'existence des registres.

Rodier, dans son Commentaire de l'ordonnance de 1667, titre 20, art. 14, quest. 1^{re}, posait la question en ces termes : *Comment réparer le défaut ou la perte des registres ?* Il trouvait que la difficulté n'était point résolue par les lois, et il disait qu'il fallait s'en tenir à la disposition de l'art. 14 du tit. 20 de l'ordonnance de 1667, conçue à peu près dans les mêmes termes que l'art. 46 du Code Napoléon.

Ne faut-il pas dire de la législation nouvelle ce que Rodier disait de l'ancienne ?

Ne faut-il pas laisser aux parties le soin de réclamer par les voies ordinaires ?

Une mesure générale, quelle qu'elle fût, n'aurait-elle pas les inconvénients et les difficultés que l'on a rencontrés dans l'exécution de la loi du 2 floréal an 3 ?

Il faut, sans hésiter, répondre pour l'affirmative, et repousser l'idée d'un mode extraordinaire.

Chaque particulier doit se pourvoir dans les formes prescrites par l'art. 46 du Code Napoléon, et par l'avis du conseil d'état du 12 brumaire an 11.

Quant aux indigents qui ne pourraient fournir aux frais d'une demande en rectification, les procureurs impériaux doivent se conformer aux instructions de S. E. le ministre des finances qui leur ont été transmises par une circulaire de S. E. le grand juge, ministre de la justice.

QUESTION. — Le gardien volontaire doit-il être payé ?

GARDIEN.

RÉPONSE. — La question doit être résolue par les anciens principes. Il n'est point dû de frais de garde au gardien qui a accepté volontairement, parce que l'office de dépositaire est un office d'ami qui doit être gratuit.

HÉRITIER.

QUESTION. — Le créancier d'un individu qui est héritier collatéral dans une succession ouverte, peut-il former, avant les partage et liquidation, des oppositions entre les mains des débiteurs de cette succession ?

RÉPONSE. — L'héritier collatéral est saisi de plein droit comme l'héritier en ligne directe. Il y a lieu pour lui à l'application du principe *le mort saisit le vif*. (Voyez le nouveau Denisart, tom. 9, pag. 601, et l'art. 724 du Code Napoléon.)

Le créancier de cet héritier peut former des oppositions entre les mains des débiteurs de la succession, quoique cet héritier collatéral n'ait encore rien demandé, et qu'il y ait d'autres héritiers collatéraux en possession de la totalité de la succession. La généalogie soutenue des actes de naissance, forme titre suffisant pour les oppositions.

Si cependant on contestait cette généalogie, et qu'il y eût des doutes graves, ce serait le cas de faire main-levée provisoire des oppositions. (Voy. Denisart sur les actes de notoriété du Châtelet, pag. 465 : il y a une décision qui s'applique par analogie à l'espèce.)

Mais ce créancier ne peut demander la validité des oppositions, la déclaration affirmative des tiers-saisis, et le versements des deniers en ses mains, avant que son débiteur ait fait effectuer les liquidation et partage.

HOMOLOGATION.

Voy. COMPÉTENCE.

QUESTION. — Les délibérations du conseil de famille portant pouvoir de renoncer, soit à communauté, soit à succession, ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, sont-elles sujettes à l'homologation ?

RÉPONSE. — La négative résulte du silence de la loi. La

Cour d'appel a décidé, le 27 août 1808, sur appel d'un jugement rendu par le tribunal de Corbeil, le 11 mai même année, que la délibération du conseil de famille, autorisant le tuteur à accepter sous bénéfice d'inventaire, n'était pas sujette à homologation.

QUESTION. — Si l'immeuble hypothéqué est vendu deux fois, le créancier a-t-il droit sur le prix de la première vente, ou sur le prix de la seconde ? HYPOTHÈQUE.

RÉPONSE. — Sur le prix de la première vente, si le premier acquéreur purge les hypothèques; sur le prix de la seconde, s'il ne les purge pas.

Nota. Jugé le 22 prairial an 11, à la première section du tribunal d'appel, que *Simon* devait à *Lefils*, créancier, la totalité de son prix, quoique le prix fût de 2,000 liv. au-dessus d'une précédente vente. *Simon* avait cru pouvoir payer ces 2,000 liv. au précédent acquéreur (*Lachan*), il fut condamné à faire raison au créancier de ces 2,000 liv., parce que *Lachan* n'avait pas purgé. On accorda à *Simon* la garantie contre *Lachan* pour la même somme.

QUESTION. — Celui qui a acquis, depuis la loi du 11 brumaire an 7, et qui n'a pas encore transcrit, est-il obligé de se soumettre aux dispositions du Code Napoléon, relativement aux hypothèques légales ?

RÉPONSE. — Ce qui peut faire illusion en cette matière, c'est qu'après une vente, l'immeuble semble ne pouvoir être frappé des hypothèques consenties par celui qui s'est démis de la propriété. Sous l'empire de l'édit de 1771, on soutenait avec

assurance et avec succès, que l'acquéreur pouvait payer son prix à son vendeur, pourvu qu'à l'époque même de l'aliénation, il n'y eût aucune hypothèque qui grevât le bien ; en telle sorte qu'un créancier qui aurait acquis un droit d'hypothèque depuis la vente, n'aurait pu l'exercer sur l'immeuble vendu, et n'aurait pu, conséquemment, obliger l'acquéreur à représenter son prix, quoique ce dernier n'eût pas encore pris de lettres de ratification.

Mais, par la loi du 11 brumaire an 7, tout a été changé ; l'acquéreur n'est réputé propriétaire que depuis la transcription, et jusqu'alors on peut exercer sur lui des droits hypothécaires.

Or, l'individu dont il s'agit a acquis sous la loi du 11 brumaire. C'est avant sa transcription, que le Code Napoléon, en donnant une plus grande faveur aux droits des femmes mariées, des mineurs et des interdits, a créé, pour ainsi dire, de nouveaux droits d'hypothèque. Il faut que l'acquéreur les supporte, et il ne peut payer à leur préjudice, sans se compromettre.

QUESTION. — Le créancier d'un capital produisant des arrérages, ayant des droits d'hypothèque existants lors de la promulgation de la loi du 11 brumaire an 7, et qui n'a pris d'inscription que postérieurement aux délais donnés par cette loi, a-t-il droit de venir au même rang que pour son capital, pour tous les intérêts, et encore pour deux années à échoir ?

RÉPONSE. — Notre ancienne jurisprudence donnait incontestablement à celui qui avait hypothèque pour une rente constituée, le droit d'être colloqué au même rang, tant pour le capital que pour tous les arrérages qui lui étaient dus. La loi nouvelle a modifié ce droit : elle donne seulement hypothèque

au créancier , pour deux années d'intérêts au même rang que le capital. La loi ne peut pas avoir d'effet rétroactif ; ainsi , tous les arrérages échus avant la promulgation de la loi , auront la même hypothèque que le capital ; et quant à ceux échus depuis , le créancier ne pourra réclamer cet avantage que pour deux années seulement. S'il a fait inscrire son titre , postérieurement aux délais , il ne perd rien relativement à la quotité de ses droits hypothécaires , l'époque seule de son hypothèque éprouve un changement ; ainsi , au lieu d'être payé à la date de son contrat , il ne le sera que du jour de l'inscription , conformément à l'art. 39.

QUESTION. — Un acquéreur en faveur de qui on a stipulé , antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7 , un droit de garantie pour le cas d'éviction , pouvait-il gêner la vente des autres biens du vendeur , en s'opposant au sceau des lettres de ratification , et le peut-il aujourd'hui en prenant inscription , lorsqu'il n'y a aucun danger de trouble et d'éviction ?

RÉPONSE. — Une simple possibilité , dénuée de toute vraisemblance , ne doit pas nuire à la liberté de disposer , et amortir , pour ainsi dire , la fortune d'un individu sur le fondement d'une garantie qui ne doit jamais prendre le caractère d'une créance éventuelle , que lorsqu'il y a quelque apparence de danger.

Avant l'édit de 1771 , celui dont l'acquisition n'était garantie , ni par le décret forcé , ni par le décret volontaire , pouvait , à juste titre , former déclaration d'hypothèque contre les acquéreurs subséquents , à cause de la garantie qui lui avait été promise dans son contrat. Mais depuis l'édit de 1771 , les lettres de ratification , et plus particulièrement depuis la loi du 11 brumaire an 7 , la transcription mettant à couvert contre

les créanciers en général, quel danger reste-t-il à craindre pour l'acquéreur? que la vente ait été faite à *non domino*? Mais il a pu prendre des éclaircissements sur ce point, il a pu demander les titres, les contrats d'acquisition, les contrats de mariage. Si ces renseignements n'ont pas été recueillis dans le temps, il peut encore les demander. Pourquoi, sur une crainte que rien ne justifie, se rendrait-il opposant aux lettres de ratification? Pourquoi, depuis la loi du 11 brumaire, prendrait-il inscription?

Corail de Sainte-Foy appelle cela une terreur chimérique, et il cite plusieurs arrêts qui ont repoussé la prétention du garanti. Il ajoute seulement, que l'acquéreur peut stipuler dans son contrat, que le vendeur conservera des immeubles en suffisance pour faire face aux droits de la femme et des enfants (1).

Le citoyen Grenier, du Puy-de-Dôme, aussi distingué par ses connaissances et ses talents, que par les services qu'il a rendus à la chose publique, dans un Commentaire sur l'édit de 1771, imprimé à Riom en 1787, pense que le garanti a le droit de former opposition.

Il convient pourtant que *cela est dur*: il ne dissimule point la jurisprudence des parlements de Toulouse, de Rouen et de Paris; mais il ajoute, *cette jurisprudence n'est pas sans inconvénients*.

Voici un jugement qui a été rendu sur la question, par la première section du tribunal d'appel, séant à Paris, le 19 ventose an 12,

Entre René-Joseph Pelgé et consorts, intimés, comparaisant par Chatenet;

Et Marie-Narcisse Teigny et sa femme, appelants, comparants par Meure.
Après avoir entendu Carbonnier, défenseur de Marie-Narcisse Teigny

(1) Et cela à cause du douaire; parce que le douaire non ouvert n'était pas purgé par les lettres de ratification.

et sa femme , assisté de Meure leur avoué , et Moreau défenseur de René-Joseph Pelgé et consorts , assisté de Chatenet leur avoué , dans leurs conclusions et plaidoiries respectives , ensemble le citoyen Mourré , commissaire du Gouvernement , qui a conclu à la confirmation ;

Le tribunal reçoit Teigny et sa femme opposants au jugement par défaut ; faisant droit sur l'appel , attendu qu'une créance conditionnelle ou éventuelle donne lieu à une inscription , ainsi qu'une créance pure et simple ; que toute la différence de l'une à l'autre , est que le créancier pur et simple peut exiger son paiement dans l'instant même , et , à défaut de paiement , poursuivre l'expropriation forcée ; au lieu que le créancier conditionnel ou éventuel n'a rien à exiger pour le moment , ne fait que conserver son droit , pour l'exercer s'il y a lieu , et dans le cas même où l'ordre est introduit sur la provocation d'un autre , peut simplement requérir que ceux qui le suivent ou sont au même rang que lui , ne soient payés qu'à la charge du rapport , en donnant , pour cet effet , bonne et suffisante caution , si mieux ils n'aiment consentir à l'emploi ; que la créance résultant d'une obligation de garantie , telle qu'elle est censée comprise dans tous les contrats de vente , et telle que Pelgé et consorts l'ont promise expressément par l'acte du 13 messidor an 5 , est visiblement une de ces dettes conditionnelles et éventuelles qui autorisent à former des actes conservatoires ; qu'elle ne comprend pas seulement les charges hypothécaires provenant du vendeur ou de ses auteurs , mais les évictions , et généralement tous les troubles ; que les lettres de ratification scellées sans opposition , peuvent bien assurer l'acquéreur , que l'immeuble est franc d'hypothèques , et satisfont , sous ce rapport , à la promesse de garantie ; mais que l'engagement demeure tout entier , quant aux évictions , et qu'il subsiste jusqu'à ce qu'une possession continuée pendant le temps prescrit par la loi , ait mis l'acquéreur en état de repousser les troubles qui pourraient lui être intentés ; qu'il est inutile d'examiner , dans le particulier , s'il y a trouble apparent ou imminent ; que toute la prudence humaine peut y être trompée , en se figurant qu'il n'y a point de danger là où le danger serait très-grand ; que c'est pour obvier à ces inconvénients , que les clauses conditionnelles des contrats ont été imaginées , et qu'il suffit , en général , que l'éviction soit possible ; qu'en vain on observe encore , que la faculté de prendre inscription pour une garantie purement éventuelle , entrave le commerce et gêne le vendeur , qui ne peut plus disposer librement de son bien ; que ce n'est là que la con-

séquence d'un principe d'éternelle vérité ; savoir : qu'on ne peut disposer librement que de ce qui est libre , et qu'une personne liée par un premier engagement , n'en doit pas contracter d'autres , que le premier ne soit accompli ou son exécution assurée ; que néanmoins , le vendeur , en contractant , s'il avait plus de biens qu'il n'en fallait pour faire face à la garantie , pouvait en limiter l'hypothèque à tels et tels immeubles qu'il aurait jugé suffisants pour en répondre , ou même , après avoir justifié à l'acquéreur de sa propriété , lui imposer la condition de ne point grever par des oppositions les biens qui lui restaient ; que , même sans qu'il ait été pris de pareilles précautions , lorsqu'on voit clairement que la garantie est assurée par les biens qui restent dans la main du vendeur , et que l'opposition ou l'inscription n'a été formée que pour le fatiguer en pure perte , peut-être pour l'amener à quelque sacrifice , l'équité demande que l'on fasse main-levée de l'empêchement , et que c'est probablement dans ces circonstances qu'ont été rendus quelques arrêts qui ont proscrit des oppositions hypothécaires , motivées sur des garanties ; mais que , dans le cas contraire , et lorsque l'acquéreur perd entièrement ses sûretés par la vente de tous les immeubles qui restaient à son vendeur , il serait injuste de prononcer la main-levée de son inscription ; ce serait lui enlever sa garantie , qui dépend absolument de son hypothèque , et porter une atteinte visible à sa propriété ; que , dans l'espèce , l'acquéreur n'a plus aucune sûreté si on lui ôte son inscription ; qu'il est de fait que les frères Pelgé , négociants à Tours , ont cessé leurs paiements ; qu'ils ont vendu , pour satisfaire leurs créanciers , des immeubles qu'ils possédaient dans le département de l'Indre , et que , par un dernier acte qui a donné lieu au procès actuel , ils ont aliéné une ferme qu'ils avaient dans le département de la Marne , le seul bien qui leur restât : dit qu'il a été mal jugé par le jugement rendu au tribunal civil de Sainte-Menehould , le 6 fructidor an 11 , bien appelé d'icelui ; émendant , décharge Teigny et sa femme des condamnations contre eux prononcées ; au principal , déboute Pelgé et consorts de leur demande en main-levée et radiation d'inscription , et les condamne aux dépens des causes principale et d'appel ; ordonne que l'amende consignée sera rendue ; sur le surplus des demandes , fins et conclusions des parties , les met hors de cause.

QUESTION. — Un acquéreur moyennant une rente viagère , après avoir fait transcrire son contrat , et l'avoir , conformément

à la loi, dénoncé aux créanciers inscrits qui ont laissé écouler le mois, peut-il être forcé de payer son prix d'une autre manière qu'il n'a été stipulé en son contrat ?

RÉPONSE. — La vente faite en viager par le propriétaire d'un immeuble, ne peut nuire aux droits des créanciers, et l'acquéreur est obligé de leur représenter une somme en capital, si mieux il n'aime déguerpir.

La fixation de ce capital doit être faite à raison du dix pour cent. Ce principe est fondé sur le système général de notre législation.

Si les créanciers pouvaient être forcés à se contenter d'une rente viagère, leur sort serait entre les mains du débiteur. Celui-ci pourrait, à son gré, dénaturer toutes les créances, et transformer tout ce qui est exigible en viager.

Voy. COMPÉTENCE.

INSENSÉS.

QUESTION. — Le tribunal de première instance doit-il recevoir la délibération du conseil de famille, quand il s'agit d'interdiction, ou doit-il renvoyer au juge de paix ? INTERDICTION.

RÉPONSE. — Le Code Napoléon porte, art. 494 : *Le tribunal ordonnera que le conseil de famille, formé selon le mode déterminé à la sect. 4 du chap. 2 du titre de la MINORITÉ, DE LA TUTELLE ET DE L'ÉMANCIPATION, donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée.*

Et à l'art. 496 : *Après avoir reçu l'avis du conseil de famille, le tribunal interrogera le défendeur à la chambre du conseil. S'il ne peut s'y présenter, il sera interrogé dans sa demeure par l'un des juges à ce commis, assisté du greffier. Dans tous*

les cas, le commissaire du gouvernement sera présent à l'interrogatoire.

La première raison de douter, vient de ce qu'il est dit que le conseil de famille sera formé suivant le mode déterminé à la sect. 4 du chap. 2 du tit. *de la minorité, de la tutelle et de l'émancipation*, laquelle section établit la manière de procéder devant le juge de paix.

La seconde raison de douter, vient du mot *reçu*, duquel on voudrait induire que le juge de paix préside au conseil de famille, et transmet ensuite la délibération au tribunal civil.

Mais ces incertitudes disparaissent devant le principe, qu'un tribunal ne peut pas être saisi de la matière pour en être dépouillé ensuite, et s'en ressaisir en définitif. La loi qui a voulu que le tribunal civil ordonnât la convocation, a voulu virtuellement que ce tribunal reçût la délibération de l'assemblée; et quand elle a parlé d'un mode déterminé dans un autre titre, elle n'a voulu dire autre chose, sinon que l'on observerait les mêmes règles pour la forme de la convocation, pour les délais, le nombre des délibérants, leurs qualités, etc., etc.

Et quant au mot *reçu*, ce serait prêter au législateur une expression impropre, que de penser qu'il a entendu parler de la transmission du procès-verbal par le juge de paix, et de la réception par le tribunal de première instance. Dans le langage des lois, recevoir une délibération, c'est y assister et rédiger le procès-verbal.

Du reste, les questions d'état ont toujours appartenu aux tribunaux, c'est-à-dire à l'autorité ayant la plénitude de la juridiction; et il serait bien étonnant que le législateur eût voulu diviser l'instruction, et donner à une autorité particulière le droit de présider une assemblée, bien importante sans

doute, et dont le vœu se lie si intimement avec l'interrogatoire et le jugement.

QUESTION. Les juges de paix ont-ils quelque action à exercer contre leurs justiciables, qui ne les paient pas de leurs vacations ?

JUGE.

RÉPONSE. — Les juges de paix ne doivent point agir en justice pour se faire payer de leurs honoraires ou vacations, ni demander ou délivrer exécutoire.

Les épices qui, d'abord n'avaient été que tolérées, furent expressément autorisées par l'art. 1^{er} de l'édit du mois de mars 1673 ; mais l'art. 7 du même édit, *défend à toutes les Cours et juges, même à ceux des seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs greffiers ou receveurs, aucuns exécutoires pour le paiement de leurs épices et vacations.*

Une déclaration du 26 février 1683, porte abrogation de l'usage de faire consigner les épices avant le jugement.

La dignité du juge, le respect pour les convenances, ont dicté ces anciennes lois.

Le principe est encore plus essentiellement dans l'esprit de la nouvelle législation.

QUESTION. — Le Code de procédure civile qui permet au juge de paix de donner des audiences chez lui, abroge-t-il la disposition de la loi du 29 ventose an 9, qui veut que le juge de paix tienne ses audiences au chef-lieu du canton ? — Les deux articles ne sont-ils pas compatibles ?

RÉPONSE. — Le Code de procédure civile porte, art. 1041, que les lois, coutumes, usages et règlements relatifs à la pro-

cédure civile, sont abrogés. La loi du 29 ventose an 9 me paraît toute entière d'ordre public, et je ne crois pas que l'on puisse dire que son art. 9, qui veut *que le juge de paix donne ses audiences au chef-lieu du canton*, soit relatif à la procédure civile. Les motifs qui ont déterminé cette disposition, sont les mêmes que ceux qui, dans la loi du 27 ventose an 8, ont servi de règle au législateur pour l'établissement des tribunaux. On peut même dire que les justiciables ont plus d'intérêt dans l'arrondissement d'un juge de paix, à ce qu'il tienne ses audiences dans un lieu convenable à tous, parce que la partie comparait presque toujours en personne. Il faudrait donc la dérogation la plus expresse à l'article 9 de la loi du 29 ventose an 9, pour pouvoir dire qu'il est abrogé.

LÉGATAIRE.

QUESTION. — Le légataire particulier est-il toujours tenu de s'adresser à l'héritier pour avoir délivrance de son legs ?

RÉPONSE. — Non. Il doit s'adresser au légataire universel, quand celui-ci a obtenu la délivrance de son legs. La délivrance des legs particuliers est comprise virtuellement dans la délivrance du legs universel.

MARIAGE.

QUESTION. — L'étranger résidant en France en qualité de prisonnier de guerre, peut-il se marier ?

Doit-il observer pour le mariage les règles prescrites par le droit français ?

La difficulté de communiquer avec son pays, peut-elle faire admettre des actes de notoriété, au lieu des pièces nécessaires, comme l'acte de naissance, etc. ?

RÉPONSE. — Pour résoudre ces difficultés, il est nécessaire de distinguer entre les actes qui prennent entièrement leur

source dans le droit civil, et ceux qui, ayant une autre origine, sont seulement soumis à des conditions et formalités civiles. Le droit de succéder, celui de servir de témoin dans les actes publics, celui aussi d'ester librement en jugement, sont entièrement du domaine de la loi civile; mais le mariage participe du droit naturel, du droit des gens et du droit civil. La faculté de se marier n'est pas locale; elle suit l'homme partout; elle est inhérente à son existence: il faut seulement que l'étranger, qui se marie en France, remplisse tous les devoirs prescrits par la loi civile, dans la formation du contrat.

D'après ce principe, on ne doit pas hésiter à dire que le prisonnier de guerre, soit qu'il soit dégagé de son service militaire, soit qu'il ne le soit pas, peut se marier en France. Il n'y a que la mort civile qui puisse empêcher un individu de contracter un mariage produisant les effets civils (art. 22 du Code.) Quant à la disposition de l'art. 13, qui porte: *Que l'étranger qui aura été admis par le gouvernement, à établir son domicile en France, y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider*, elle ne s'applique point au mariage.

Les autres difficultés doivent se décider à l'égard de l'étranger comme à l'égard des Français. La loi a permis les actes de notoriété, dans le cas où il y a *impossibilité* de se procurer l'extrait des registres. Les tribunaux ne peuvent point être embarrassés sur le sens de cette expression; et l'on ne confondra jamais les difficultés avec l'impossibilité dont parle la loi.

QUESTION. — Peut-on épouser son beau-frère ou sa belle-sœur, quand il n'y a pas d'enfants de la première union?

RÉPONSE. — L'article 162 du Code Napoléon est ainsi conçu:

En ligne collatérale le mariage est prohibé entre le frère et la sœur légitimes ou naturels, et les alliés au même degré. Le motif qui a fait prohiber ces mariages subsiste toujours, soit qu'il y ait des enfants de la première union, ou qu'il n'y en ait pas. « L'horreur de l'inceste du frère avec la sœur, » (disait M. Portalis en présentant la loi) et des alliés au même degré, dérive du principe de l'honnêteté publique. » La famille est le sanctuaire des mœurs; c'est-là où l'on doit » éviter avec tant de soin tout ce qui peut les corrompre. Le » mariage sans doute n'est pas une corruption; mais l'espérance du mariage entre des êtres qui vivent sous le même » toit, et qui sont déjà invités par tant de motifs, à se rapprocher et à s'unir, pourrait allumer des désirs criminels et » entraîner des désordres qui souilleraient la maison paternelle, qui en banniraient l'innocence, et poursuivraient » ainsi la vertu jusque dans son dernier asile. »

On était encore plus sévère dans l'ancien ordre des choses, et les prohibitions s'étendaient plus loin. On peut voir ce qui est rapporté par Despeisses, tom. 1, pag. 256; et par Brillou, tom. 4, pag. 301 et suiv. Nous n'avons que des cas très-rare où le pape ait accordé des dispenses pour le mariage entre le frère et la belle-sœur. Le pape Alexandre III s'était lié les mains à cet égard, et avait déclaré ne pouvoir accorder aucune dispense pour ces mariages. On les regardait comme prohibés par le droit divin, soit qu'il y eût des enfants, soit qu'il n'y en eût pas.

On pourrait puiser une raison de douter dans l'art. 206 du même code, qui porte :

« Les gendres et belles-filles doivent également, et dans les » mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle- » mère; mais cette obligation cesse, 1^o lorsque la belle-mère

» a convolé en secondes noces ; 2° lorsque celui des époux
» qui produisait l'affinité, et les enfants issus de son union avec
» l'autre époux, sont décédés. »

Cet article n'a rien de commun avec la matière. Il s'agit là d'un intérêt pécuniaire ; et pour le mariage, il s'agit de l'intérêt des mœurs.

QUESTION. — Peut-on épouser la femme de son beau-fils ?

RÉPONSE. — Si une femme qui se marie a un enfant du premier lit, cet enfant ne tient au second mari que par les liens de l'affinité. Cette affinité n'existe pas entre le second mari et la femme de l'enfant, d'après la maxime *affinis affinem non generat* ; de manière que le beau-père, devenu veuf, peut épouser la veuve de son beau-fils. On pourrait dire, tout au plus, qu'il y a un motif d'honnêteté publique qui s'oppose à ce mariage ; mais cette difficulté n'est pas nouvelle, et le parlement de Bretagne ne s'y est pas arrêté ; il a prononcé la validité d'un pareil mariage, le 17 juin 1782. Alors pourtant les principes sur la matière étaient plus rigoureux, et les prohibitions de mariage étaient plus étendues.

QUESTION. — Si le garçon qui se marie n'a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, a-t-il besoin, *jusqu'à vingt-cinq ans accomplis*, du consentement du conseil de famille ?

RÉPONSE. — On peut dire peut-être qu'il y a antinomie dans les dispositions du code sur la matière. L'art. 160 porte que *s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter*

mariage sans le consentement du conseil de famille ; mais cet article ne doit pas être isolé. Nous trouvons dans les art. 144 et 148 une différence établie entre les deux sexes. Le législateur a consulté la nature, et l'on doit même dire qu'il a moins établi cette différence qu'il ne l'a reconnue. Les développements sont plus tardifs chez un homme, et le motif qui fait qu'il ne peut se marier qu'à dix-huit ans, lorsque la femme peut se marier à quinze, fait aussi que jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans il a besoin du consentement de ceux qui veillent à sa destinée, lorsque la fille à vingt un ans accomplis peut s'en passer. Si donc le consentement jusqu'à la vingt-cinquième année tient à l'ordre naturel, s'il a pour motif autant le respect que l'on doit à ses parents que le besoin même de l'individu, il faut conclure que jusqu'à vingt-cinq ans il y a incapacité absolue dans l'homme de se marier sans consentement. Cette observation générale se fortifie par la disposition de l'art. 156, qui fait défense aux officiers de l'état civil *de procéder à la célébration des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ou par des filles n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, sans que le consentement des pères et mères, celui des aïeuls et aïeules, et celui de la famille dans le cas où ils sont requis, soit énoncé dans l'acte de mariage*. Le consentement de la famille est requis s'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté. A l'égard de qui est-il requis ? L'art. 156 dit bien positivement que c'est quand il s'agit *des mariages contractés par des fils n'ayant pas atteint l'âge de vingt-cinq ans*. On peut donc croire qu'il y a un vice de rédaction dans l'article 156 ou dans l'article 160.

Malgré les raisons fondées sur le système général et sur

les dispositions de l'art. 156, on ne peut inculper l'officier de l'état civil qui se conforme à la disposition littérale de l'art. 160.

QUESTION. — Quel est le mode d'exécution pour le *consentement* et l'*assistance*, quand c'est un conseil de famille qui doit concourir à la validité du mariage d'un mineur?

RÉPONSE. — Il faut distinguer entre la célébration et le contrat contenant les conventions civiles.

Quant à la célébration, il y a cette différence notable entre la législation ancienne et la nouvelle, que la première exigeait pour le mariage du mineur le consentement du tuteur et de la famille. L'ordonnance de Blois, art. 43, contient à cet égard une disposition précise. La nouvelle législation au contraire se contente du consentement du conseil de famille. L'art. 160 du Code Napoléon, porte : « S'il n'y a ni » père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvaient tous » dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou » filles mineurs de vingt et un ans ne pourront contracter » mariage sans le consentement du conseil de famille. » — La loi n'exige pas que le mineur soit *assisté* devant l'officier de l'état civil. Il suffit donc qu'il apparaisse à ce dernier du consentement du conseil de famille, et que ce consentement soit énoncé dans l'acte de célébration du mariage, aux termes de l'art. 76 du Code Napoléon.

Quant au contrat qui contient les conventions civiles, il faut faire attention que le Code Napoléon, art. 1095 et 1398, exige non seulement le consentement, mais encore l'*assistance*. Ce serait une chose contraire à l'usage et à l'idée que nous avons d'un conseil de famille, que de le voir assister

directement et personnellement. Il doit se servir du ministère du tuteur, s'il en existe un, ou nommer un tuteur *ad hoc* pour se faire représenter. En ce cas, le tuteur, quel qu'il soit, n'agit pas de son chef, il n'exerce aucun pouvoir personnel, mais il est le préposé et le mandataire du conseil de famille. Si l'on demande pourquoi le conseil de famille ne pourrait pas choisir tout autre mandataire, il est aisé de répondre qu'alors il se placerait dans le cercle ordinaire du mandat, et qu'il n'est pas dans la nature de ses fonctions, ni dans l'ordre des pouvoirs conférés aux juges de paix, de donner une procuration pure et simple. En un mot, un conseil de famille *délibère*, et il *agit* par le ministère d'un tuteur.

MINEUR.

QUESTION. — Quel est le délai dans lequel le mineur doit se pourvoir, d'après nos anciennes lois, pour faire annuler une vente faite sans formalités de justice ?

RÉPONSE. — L'ordonnance de François I^{er}, de 1539, porte :

Nous, voulant ôter aucunes difficultés et diversités d'opinions qui se sont trouvées par ci-devant sur le temps que se peuvent faire casser LES CONTRATS FAITS PAR LES MINEURS, ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans parfait et accompli, ne se pourra, pour le regard du privilège ou faveur de minorité, plus déduire ni poursuivre la cassation DESDITS CONTRATS, en demandant ou défendant par lettres de relèvement ou restitution ou autrement, soit par voie du nullité pour CETTE aliénation de biens immeubles, faite sans décret ne autorité de justice, lésion, déception ou circonvention, sinon ainsi que en semblables contrats, serait permis aux majeurs d'en faire poursuite par relèvement ou autre voie permise de droit.

Ce serait se méprendre sur le sens de cette ordonnance, si l'on inférait de ses dispositions, qu'après dix ans, à compter de sa majorité, un mineur ne peut plus se pourvoir contre une vente qu'il n'a pas faite lui-même, mais qui a été faite par autrui, sans les formalités nécessaires.

Le législateur a-t-il dit que le mineur ne pourrait point, après l'âge de trente-cinq ans, demander la nullité d'une vente quelconque ?

Non. — Il a dit que si un mineur passait un contrat, il ne pourrait point demander la nullité de ce contrat, de cette aliénation, après l'âge de trente-cinq ans, sur le fondement que cette aliénation aurait été faite sans décret de justice.

Voulant, dit le législateur, faire cesser les difficultés qui se sont trouvées jusqu'à présent sur le temps que se peuvent faire casser *les contrats faits par les mineurs*, ordonnons qu'après l'âge de trente-cinq ans, on ne pourra plus poursuivre la cassation *desdits contrats*, soit par voie de nullité pour *cette* aliénation faite sans autorité de justice, soit pour lésion, déception, etc.

Il n'est donc question dans la loi, que des contrats passés par le mineur.

Cela est bien différent d'une vente qui n'est pas de son fait.

Dans un contrat où le mineur figure personnellement, il a une volonté quelconque : il agit, il promet, il livre ; son engagement n'est pas nul, d'une nullité absolue. Il peut user de la faculté qui lui est personnelle, de le faire annuler ; mais s'il veut faire cesser l'effet de sa promesse, s'il veut se délier, il est juste, il est naturel qu'il se pourvoie dans les dix ans.

Il n'en est pas de même d'une vente qui a été faite sans lui, qu'il a pu ne pas connaître, et que peut-être il a désapprouvée.

Si le tuteur vend sans recourir à la justice, c'est un tiers qui usurpe des pouvoirs, qui excède ceux que la loi lui avait confiés. Il cesse d'être tuteur, il n'agit plus en cette qualité, ou, ce qui est plus fort, il prend cette qualité lorsqu'il trahit les devoirs qu'elle lui impose. Il traite avec des tiers qui sont de mauvaise foi ; personne n'a pu ignorer le vice radical du contrat : c'est une vente faite *à non domino*.

Si le tuteur a demandé l'autorisation de la justice, mais que toutes les formalités n'aient pas été observées, la vente n'en est pas moins nulle, d'une nullité absolue. Le tuteur a dit au magistrat : Voyez la position dans laquelle se trouve le mineur ; la loi vous rend l'arbitre de son sort. Examinez si ma demande est fondée, autorisez la vente si elle est nécessaire ; voyez du moins si elle doit être d'une très-grande utilité pour le mineur.

Alors c'est le magistrat qui fait tout ; c'est lui qui vend ; c'est lui qui, au nom du mineur, dispose de sa propriété.

De ce principe suit la conséquence que voici :

Le magistrat préposé par la loi a-t-il observé toutes les formalités prescrites ? La vente est consommée ; elle est irrévocable : c'est l'acte le plus authentique et le plus respectable.

Le magistrat a-t-il, au contraire, omis quelque formalité, ou bien a-t-il adjugé sans être assuré que toutes les formalités avaient été remplies ? Il n'existe plus alors de vente judiciaire.

Ce qu'on appelle vente judiciaire, est une chose indivisible.

Elle est telle lorsque toutes les formalités sont observées. Il y a, au contraire, dans le procédé du juge un acte arbitraire, ou, ce qui est la même chose, une nullité radicale, lorsqu'il n'a pas fait tout ce qu'il était obligé de faire. Alors le mineur peut se plaindre du fait d'autrui ; alors il peut revenir pendant trente ans.

QUESTION. — Sur quoi les tribunaux constitutionnels peuvent-ils s'appuyer pour annuler les ventes des biens des mineurs, faites avant le Code, sans formalités de justice ?

RÉPONSE. — Dans les pays de droit écrit, on a la loi 5, § 9, au digeste, *de rebus eorum qui sub tutelâ vel curâ sunt, sine decreto non alienandis, vel supponendis* ; et la loi 12, au Code, *de prædiis et aliis rebus minorum sine decreto non alienandis vel obligandis*.

Dans les pays coutumiers on peut se fonder sur les arrêts de règlement. Ces arrêts étaient des lois provisoires que le législateur était censé approuver lorsqu'il ne les improuvait point. Le plus fameux de ces règlements est celui rendu par le parlement de Paris, le 9 avril 1630.

La loi du 7 messidor an 2, ne laisse aucun doute sur la force et l'autorité des arrêts de règlement.

Cette loi n'est peut-être pas assez connue. Elle porte :

Art. 1^{er} *En toutes contestations de la compétence des tribunaux de famille, où il aura été ordonné quelques ventes ou licitations de fonds indivis avec des mineurs, il sera procédé ainsi qu'il suit :*

2. *Le tribunal de famille indiquera un notaire public pour recevoir les enchères et rédiger l'acte de délivrance.*

3. *Le même tribunal nommera un ou plusieurs de ses membres pour y assister.*

4. *La délivrance sera précédée des affiches et publications prescrites pour les ventes judiciaires, et elle sera prononcée, au nom du tribunal, par les commissaires qu'il aura nommés.*

QUESTION. — Dans le cas où la vente d'un bien de mineur est attaquée comme faite sans nécessité, faut-il se pourvoir par appel du jugement qui homologue l'avis des parents? ou bien doit-on se pourvoir contre l'acquéreur, dans les formes ordinaires, et en le citant d'abord devant le tribunal de première instance?

RÉPONSE. — Le jugement qui homologue n'est point un jugement dans l'acception générale; c'est une simple formalité dont la vente doit être revêtue. Au fond, c'est d'une vente qu'il s'agit; le jugement n'en est que l'accessoire. Ainsi l'on doit se pourvoir devant le tribunal de première instance, et demander la nullité de la vente. Cela est d'autant plus régulier, que l'acquéreur n'est pas partie dans le jugement d'homologation.

MINISTÈRE
PUBLIC.

QUESTION. — Le procureur impérial doit-il être entendu dans les affaires de commerce, comme il l'est dans les affaires civiles, et pour les mêmes cas?

RÉPONSE. — L'opinion que le ministère public ne doit jamais porter la parole dans les affaires de commerce, est une erreur extrêmement grave. Quand la loi du 24 août 1790 a dit que les tribunaux de district jugeraient les matières de commerce dans la même forme que les juges de commerce,

elle n'a point entendu que ces tribunaux éprouveraient un changement ou une modification dans leur existence constitutive. Tous les bons esprits distingueront, dans le titre 25 du Code de procédure, tout ce qui doit être observé par les tribunaux civils, de ce qui leur est essentiellement étranger.

QUESTION. — Comment partager, quand il y a des immeubles de différentes natures dans une succession ? PARTAGE.

RÉPONSE. — On ne peut forcer un héritier à prendre son lot en bâtiments, un autre à n'avoir que des terres; mais s'il y a différentes maisons, différentes fermes, de manière que chaque héritier puisse avoir de toute espèce et qualité de biens, on ne peut forcer à la licitation, encore que chaque immeuble en particulier ne soit pas partageable. C'est ce qui a été jugé le 24 pluviose an 12, à la première section de la cour d'appel, dans l'affaire de Catherine Bourdon, contre Meunier et autres.

QUESTION. — Si je demande un droit de propriété absolu, lorsque je n'ai qu'un droit d'usage, et que pendant le procès, le temps pour prescrire la propriété vienne à s'accomplir, puis-je, la prescription étant ainsi acquise, conclure à ce que l'usage me soit accordé? Suis-je en droit de soutenir que ma demande, quoique viciée, a interrompu la prescription? PRESCRIPTION.

RÉPONSE. — Il est important de rappeler les principes sur cette matière: non seulement ils peuvent s'appliquer à la question proposée, mais encore à plusieurs autres questions analogues.

Il est permis de modifier sa demande. Il suffit que je n'aie pas eu essentiellement tort dans le principe, pour que je

puisse donner à ma citation toute la rectitude convenable : il n'en est pas de même , quand les nouvelles conclusions donnent à l'affaire une face toute nouvelle.

Je ne puis point effectuer ce changement , si , pendant le procès , le possesseur actuel a prescrit contre moi.

Si le changement , dit d'Argentré , art. 266 , n° 7 , est peu de chose ; s'il n'ajoute rien ou n'ôte rien à la substance du libelle , la demande primitive , quoiqu'elle ne soit pas parfaitement juste , n'en aura pas moins la force d'interrompre la prescription ; mais lorsqu'il s'agit de substituer une action à une autre , ou d'unir même une action subsidiaire à l'action primitive , on n'y sera plus à temps , si , dans l'intervalle , la prescription s'est accomplie.

Écoutons-le parler lui-même : *Cùm emendatio simplex est , id est , quæ nihil addit , aut detrahit substantiæ libelli , non eo minus interruptio procedet..... Sed cùm de mutatione libelli agimus , id est de sufficiendâ unâ actione pro aliâ , vel de subordinatione novæ actionis ad priorem , tum nullam talem admitti patimur..... De lite mortuâ vel malè institutâ , nulla consequentia ad vim interrumpendi.*

Basnage , *Coutume de la Normandie* , art. 522. est du même avis.

« Comme il ne se fait point d'interruption (dit-il) d'une personne à une autre , il ne s'en fait point aussi d'une chose à une autre , ni aussi d'une action à une autre , non pas même *inter easdem personas.* »

Dnnod , qui a traité la matière *ex professo* , partage cette opinion. Voici comment il s'exprime , part. 1^{re} , chap. 9 , *in fine* :

« L'exercice d'une action n'empêche pas la prescription de

l'autre, quand même elles seraient incompatibles, parce qu'elles peuvent être exercées ensemble par fins subsidiaires, et que l'on doit s'imputer de ne l'avoir pas fait. »

Enfin, nous trouvons dans *Boniface* un arrêt qui a consacré formellement ces principes (tom. 4, liv. 9, tit. 1, § 12).

On opposait, dit l'arrêtiste, que les actions étaient contraires et incompatibles ;

« Mais on répondait que, quoique les actions soient contraires et incompatibles, elles peuvent néanmoins être cumulées et traitées subordonnement, pour éviter les inconvénients qui peuvent arriver par la prescription de l'une des actions pendant la poursuite de l'autre. On citait l'opinion de Cujas et la décision de M. de Clapiers ». (Arrêt du 12 janvier 1754, qui rejette la nouvelle demande.)

« On citait, continue l'arrêtiste, un autre arrêt semblable, rendu en 1636, au rapport de M. de Valbelle. »

QUESTION. — Peut-on élargir un jour de fête légale ? PRISONNIER.

RÉPONSE. — On ne doit pas hésiter de répondre affirmativement. A part la faveur de la liberté, l'opération de l'huissier dans cette circonstance, ne peut être régie par la disposition de l'article 1037 du Code de procédure. L'ordonnance de Louis XIII du mois de janvier 1629, article CXI, enjoignait à tous les juges de faire élargir les prisonniers incontinent que leur élargissement aurait été ordonné, et dans le même jour.

QUESTION. — Comment les sommes consignées pour les aliments, doivent elles être distribuées aux prisonniers ? — *Quid* si le prisonnier meurt ou est élargi avant la fin du mois ?

RÉPONSE. — La déclaration du 6 janvier 1680, avait prévu les deux cas; elle porte, article 8 : *seront tenus les greffiers ou geoliers de rendre compte des sommes consignées en leurs mains pour lesdits aliments, toutes les fois qu'ils en seront requis par le prisonnier ou ses créanciers qui les auront payées, et en cas de décès ou d'élargissement du prisonnier, de rendre ce qui en restera à ceux qui les auront avancées.* Cette même déclaration (art. 3) règle la conduite des concierges envers les prisonniers; elle porte : *lesquelles sommes ils remettront tous les deux jours entre les mains des prisonniers pour être employées à l'achat des aliments nécessaires ainsi qu'ils aviseront.* S'il y avait difficulté sur ce dernier point, ce serait à l'autorité chargée de la police des prisons à régler la conduite du concierge.

SAISIE-
ARRÊT.

Sur l'héritier. Voyez HÉRITIER.

SCELLÉS.

QUESTION. — Le juge paix doit-il apposer les scellés d'office, lorsqu'ils s'agit d'une succession dévolue à des mineurs, le père ou la mère de ces mineurs vivant encore ?

RÉPONSE. — D'après les principes suivis jusqu'au Code Napoléon, les scellés n'étaient apposés d'office que lorsque les héritiers étaient mineurs, *et qu'ils n'avaient point de tuteur.* On peut consulter un ouvrage particulier sur cette matière, intitulé : *Règlements sur les scellés et inventaires en matière civile et criminelle.*

Nous avons particulièrement l'arrêt du 23 juillet 1676, intervenu sur la réquisition de M. le duc de Mazarini, à l'occasion des duchés et pairies de Mazarin, de Meilleraye et de la Mayenne, et des prévôtés et justices subalternes qui en dépendaient.

Il porte : *Que lorsqu'il y aura père ou mère survivant, ou que les mineurs auront un tuteur ou curateur, lesdits juges ne pourront apposer le scellé s'ils n'en sont requis ; et quand il n'y aura ni l'un ni l'autre, ou que les présomptifs héritiers seront absents, les scellés seront apposés par lesdits juges, à la diligence et sur le réquisitoire du procureur fiscal, sur les biens des mineurs, et sans, néanmoins, qu'ils puissent assister à la levée desdits scellés, après qu'ils auront été reconnus à la première vacation, ni aux inventaires, sous prétexte de minorité ou d'absence de l'une des parties ; et seront tenus, ceux qui provoqueront la levée desdits scellés, d'accorder un délai compétent pour élire un tuteur aux mineurs, et avoir procuration de l'absent, pour, par lesdits tuteur et absent, se trouver à la confection de l'inventaire, auquel il sera procédé par lesdits juges, en cas qu'ils en soient requis, et non autrement, aux mêmes frais que d'un notaire, et sans qu'audit cas ils puissent prendre aucune vacation, comme juges, pour leur assistance auxdits scellés.*

L'auteur qui a recueilli les règlements dont il s'agit, dit : *Que quand un père ou une mère sont décédés laissant des enfants mineurs, on ne tolère pas que la partie publique exerce son ministère pour faire apposer un scellé.*

L'auteur en donne une raison particulière : c'est la continuation de la communauté.

Le Code Napoléon n'ayant point admis la continuation de la communauté, cette circonstance ne change-t-elle pas quelque chose aux principes sur les scellés ?

Avant d'examiner quelle est l'autorité du Code Napoléon, sur la difficulté dont il s'agit, citons une loi intermédiaire, celle du 27 mars 1791.

Elle n'a fait que confirmer notre ancienne législation.

Elle porte, art. 7 :

Les juges de paix procéderont d'office à l'apposition des scellés après l'ouverture des successions, lorsque les héritiers seront absents et non représentés, ou mineurs non émancipés, ou n'ayant pas de tuteur.

Le Code Napoléon a-t-il introduit des principes différents ?

Mais, d'abord, si les anciennes lois ne permettaient pas l'apposition des scellés d'office, lorsque le mineur avait son père ou sa mère, c'est-à-dire lorsqu'il était protégé par un tuteur provisoire, combien, à plus forte raison aujourd'hui, cette considération devait-elle influencer sur le législateur, lorsque le père et la mère ont été investis par lui-même de la confiance la plus entière, et qu'ils sont devenus, *de plein droit*, les tuteurs de leurs enfants !

Cependant voyons le Code.

S'il ne reconnaît plus de continuation de communauté, ce n'est point là une circonstance décisive pour autoriser l'apposition des scellés. Cette apposition a essentiellement pour motif la nécessité de conserver les effets mobiliers, lorsque personne n'en est le gardien ou le conservateur. Or, la présence du tuteur, et surtout celle du père ou de la mère, écarte toute inquiétude à cet égard.

Il est vrai que le Code porte, art. 819 :

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du gouvernement près

le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Cet article semble imposer la nécessité d'apposer les scellés dans tous les cas où il y a des mineurs intéressés : sans exceptions ou distinctions aucunes. Ce sentiment se confirme par cette considération, qu'un interdit a toujours un tuteur, et que si l'apposition des scellés est pourtant nécessaire pour ses intérêts, il n'y a pas de raison pour s'en dispenser, lorsque le mineur est pourvu lui-même d'un tuteur.

Mais ce même Code porte, à l'art 451, une autre disposition non moins remarquable.

On y lit :

Dans les dix jours qui suivront celui de sa nomination, dûment connue de lui, le tuteur requerra la levée des scellés, s'ils ont été apposés, et fera procéder immédiatement à l'inventaire des biens du mineur, en présence du subrogé tuteur.

Cet article suppose qu'il n'est pas toujours nécessaire d'apposer les scellés.

En effet, la mère n'est pas tenue d'accepter la tutelle ; elle est seulement tenue de gérer jusqu'à ce qu'elle ait fait nommer un tuteur (art. 394).

N'est-ce pas évidemment d'après cette circonstance, que le législateur a établi la supposition que les scellés pourraient bien n'avoir pas été apposés ?

Et dès-lors, le législateur n'a-t-il pas dit, implicitement, que les scellés n'étaient pas nécessaires, lorsque le mineur était pourvu d'un tuteur ?

Revoyons néanmoins l'article 819, duquel on veut inférer

que les scellés sont indispensables, dès qu'il s'agit d'un mineur, soit qu'il soit pourvu d'un tuteur, ou qu'il n'en ait point.

Si tous les héritiers ne sont pas présents, s'il y a parmi eux des mineurs ou des interdits, le scellé doit être apposé dans le plus bref délai, soit à la requête des héritiers, soit à la diligence du commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance, soit d'office par le juge de paix dans l'arrondissement duquel la succession est ouverte.

Pourquoi la loi n'a-t-elle pas dit, *soit à la requête du tuteur*? Cette omission seule ne justifie-t-elle pas l'opinion que les scellés ne sont pas nécessaires, quand ce mineur est pourvu d'un tuteur?

Quant à l'objection fondée sur ce qu'un interdit a toujours un tuteur, elle n'est pas d'une exactitude parfaite; car il peut se faire que l'interdit, quoique pourvu d'un tuteur dans l'origine, n'en ait pas un au moment où la succession vient de s'ouvrir.

Quand un individu décède, et qu'il laisse pour héritiers des mineurs réunis sous la tutelle du père ou de la mère, pourquoi soutiendrait-on, contrairement à tous nos anciens principes, que dans ce cas l'apposition des scellés est nécessaire? Pourquoi le tuteur prendrait-il des précautions contre lui-même? — A-t-on la crainte qu'il ne dilapide? Mais, comme il n'y a point de loi qui détermine le délai précis dans lequel les scellés doivent être apposés, il suffirait au tuteur, d'un jour, de quelques heures, pour enlever de la maison mortuaire les bijoux, l'argent et les objets les plus précieux. Les scellés ne remédieraient point à cet inconvénient. Le motif qui les a fait ordonner, est la conservation de l'héritage, en l'absence d'un gardien légitime.

Mais, dira-t-on, vous ordonnez bien au tuteur de faire inventaire? Cela est différent. La loi veut qu'il administre avec sagesse, qu'il ne laisse pas dépérir la fortune du mineur, qu'il place les deniers comptants quand ils ne sont pas absolument nécessaires. La loi peut craindre sa négligence, mais elle ne doit pas supposer qu'il manque d'honneur et de probité. Quand il se trouve, au moment du décès, un tuteur pour veiller aux intérêts du mineur, il ne faut pas prendre une précaution injurieuse, et qui mettrait la loi en contradiction avec elle-même. — Il y a d'ailleurs une autre différence entre les scellés et l'inventaire. L'inventaire n'est pas seulement pour l'intérêt du mineur, il est encore pour l'intérêt du tuteur. Il ne faut pas qu'on lui demande plus qu'il n'a reçu : il ne faut pas qu'il soit exposé à des demandes indiscretes.

QUESTION. — Quand il y a un testament, et que les héritiers du sang sont des collatéraux qui n'ont droit à aucune réserve, y a-t-il lieu par le juge de paix d'apposer les scellés pour ces héritiers *absents*?

RÉPONSE. — L'article 1006 du Code Napoléon porte :

« Lorsqu'au décès du testateur, il n'y aura pas d'héritiers
» auxquels une quotité de ses biens soit réservée par la loi,
» le légataire universel sera saisi de plein droit par la mort
» du testateur, sans être tenu de demander la délivrance? »

Le juge de paix doit apposer les scellés pour l'intérêt des héritiers absents ; mais quand il y a un légataire universel, et des parents collatéraux qui n'ont droit à aucune réserve, le seul et véritable héritier est celui en faveur de qui le testateur a disposé. Dans ce cas, il n'y a pas lieu à l'apposition des scellés.

Nous avons un arrêt du parlement de Paris , du 17 décembre 1701 , qui , dans le cas d'un testament , où l'argent comptant et les meubles en nature avaient été légués aux pauvres , n'autorisa l'apposition des scellés , que *parce qu'il n'y avait point dans le testament de désignation de l'hôpital ou du corps de pauvres qui devait recueillir la libéralité.*

Sous l'empire de la nouvelle législation , il y a eu quelque légère variation sur ce point de droit ; mais en général la jurisprudence établit le principe que , dans le cas dont il s'agit , il n'y a pas lieu d'apposer les scellés.

SIMULATION.

QUESTION. — Une vente faite à l'ascendant d'un successible, sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 , doit-elle être regardée comme simulée ? Faut-il dire que cet ascendant n'est qu'une personne interposée pour transmettre la libéralité au successible qui n'aurait pas pu la recevoir directement ?

RÉPONSE. — Avant la loi du 17 nivose an 2 , on admettait la fiction , que le père et le fils n'étaient qu'une seule et même personne.

Mais cette fiction n'a été admise par la loi du 17 nivose , que dans les cas suivants.

Toutes donations (porte l'article 26) à charge de rentes viagères , ou ventes à fonds perdu , en ligne directe ou collatérale , à l'un des héritiers présomptifs , ou à ses descendants , sont interdites.

La fiction n'est donc admise que lorsque l'acte est en faveur du descendant du successible.

Pourquoi ne l'a-t-on pas généralisée davantage ?

Écoutons le rapporteur de la loi du 17 nivose :

« Agira-t-on (disait-il) par personnes interposées ? Il faudra

» d'abord en trouver ; et puis celui qui veut enfreindre la loi ,
 » craint d'être trompé par l'instrument qu'il emploie. La mé-
 » fiance est naturelle entre les hommes immoraux , et de
 » cette méfiance même naît une hésitation utile à la société
 » entière. »

Tel est le motif qui a fait restreindre la fiction admise dans nos anciens principes.

Mais , dira-t-on , ce motif peut-il s'appliquer à la mère ou au père à l'égard de ses enfants ?

Nous répondons qu'il s'y applique jusqu'à un certain point.

En effet , le père ou la mère peut se remarier , et porter une affection plus particulière aux enfants du second lit. Il peut les favoriser au préjudice des enfants du premier lit. De-là la crainte , pour un donateur , que les biens donnés ne parviennent pas à leur destination.

Autre hypothèse. Les enfants peuvent mourir avant le père ou la mère ; et par ce prédécès , les biens du donateur se trouveront appartenir invariablement à celui qui n'était pas l'objet de la libéralité.

Ces considérations ont paru assez puissantes au législateur , pour croire qu'elles empêcheraient , par leur seule influence , les libéralités aux descendants successibles par l'interposition de l'ascendant. Il n'a pas cru devoir conserver l'ancienne fiction pour le cas dont il s'agit.

S'il l'a conservée dans le cas contraire , c'est-à-dire , s'il a voulu que l'on ne pût faire , en faveur des descendants du successible , les actes prohibés en faveur du successible lui-même , c'est que les deux hypothèses sont bien différentes.

Nous venons de voir qu'il est deux circonstances qui dé-

tournent naturellement de choisir l'ascendant comme personne interposée.

Mais la même crainte n'existerait pas , si c'était le descendant qui fût cette personne interposée en faveur de l'ascendant.

En effet , que le descendant se marie , ses enfants seront toujours unis par la même affection à leur aïeul ou leur aïeule, et la libéralité déguisée recevra toujours sa destination ; les petits-fils seront aussi fidèles que le fils à remplir la volonté du donateur.

Que le descendant meure avant ses père et mère , sans laisser des enfants , les biens ne passeront point entre les mains d'un étranger. L'ascendant est habile à succéder. Il peut n'exister ni frère ni sœur du défunt , ni descendant de frère ou sœur. Le donateur a pu se déterminer par cette circonstance. Ainsi, le successible du donateur trouvera, dans la succession de son enfant , les bienfaits qu'il n'aurait pu recevoir directement du donateur.

Il est donc vrai que l'ascendant se retrouve toujours dans la personne du descendant ; mais le descendant ne se retrouve pas toujours dans la personne de l'ascendant. En d'autres termes , celui qui veut faire une libéralité à un ascendant successible , est sûr , ou presque sûr , de la lui faire parvenir en choisissant ses descendants. Mais celui qui veut faire une libéralité à un descendant successible , n'est pas sûr d'atteindre son but, en confiant son bien à l'ascendant. Il suffit qu'il y ait une grande crainte à cet égard , *une méfiance naturelle* , comme le disait le rapporteur de la loi du 17 nivose , pour que le législateur n'ait pas dû s'armer de précautions.

Concluons que , puisqu'il n'a admis la fiction que pour un seul cas , il l'a nécessairement rejetée pour les autres. Ce

raisonnement est fondé sur la règle si familière des inclusions :
Inclusio unius est exclusio alterius.

Nota. Le tribunal d'appel a adopté ces principes, dans un jugement rendu le 6 fructidor an 10, dans la cause entre le citoyen Beril et consorts, héritiers du citoyen Darnay, contre la veuve Thomas.

Le Code Napoléon a rendu aux anciens principes sur la fiction, toute la force qui leur appartenait. Il porte : *Toute disposition au profit d'un incapable, sera nulle, soit qu'on la déguise sous la forme d'un contrat onéreux, soit qu'on la fasse sous le nom de personnes interposées.*

Seront réputées personnes interposées, les père et mère, les enfants et descendants, et l'époux de la personne incapable.

QUESTION. — Les testaments antérieurs au Code Napoléon TESTAMENT.
sont-ils dans le cas d'être refaits ?

RÉPONSE. — L'ordonnance de 1735 avait prévu la difficulté; elle avait décidé, articles 80, 81 et 82, que les testaments, codiciles, ou autres actes de dernière volonté, devaient être exécutés, quoiqu'antérieurs à la publication de la loi, pourvu que le testament eût une date certaine et authentique, antérieure à cette publication, encore que le testateur fût décédé postérieurement. Il est vrai que la loi nouvelle sur les successions ne statue rien sur cette question; et l'embarras serait très-grand sans doute, si le principe posé dans l'ordonnance de 1735, n'appartenait pas au droit commun; mais il est évident que la saine raison consacre et justifie ce principe. Il faut en effet distinguer entre la chose qui fait la matière du testament, et les formalités dont le testament est revêtu. L'hé-

ritage dont le testateur dispose ne sort pas de sa main au moment du testament ; la transmission ne s'opère qu'à son décès. Il est donc indispensable que cette transmission soit réglée par les lois qui existent au moment où elle a lieu ; mais il n'en est pas de même des formalités. La rédaction du testament est une opération purement matérielle ; elle n'embrasse qu'un seul instant , et tout est consommé lorsque le testateur, le notaire et les témoins ont apposé leur signature. Il est si vrai que les formalités ne sont jamais influencées par l'avenir, que si le témoin qui avait capacité pour assister au testament, perd dans la suite cette capacité, le testament n'en sera pas moins valable.

TUTELLE. QUESTION. — La mère déchue de la tutelle pour n'avoir pas fait délibérer le conseil de famille avant le convol, peut-elle ensuite être nommée tutrice ? — Si elle peut l'être, est-ce une *confirmation* ou une *collation* ? — Que penser des actes faits par la mère dans l'intervalle du convol à la délibération qui la nomme tutrice ?

RÉPONSE. — La mère qui se remarie sans avoir convoqué le conseil de famille, n'est pas indigne de la tutelle. Les dispositions pénales ne doivent pas être étendues. L'article 395 du Code Napoléon prononce une déchéance, mais elle ne va pas au-delà. La différence entre le cas où la femme convoque le conseil avant le mariage et le cas où elle ne le convoque qu'après, est que dans le premier la délibération en faveur de la femme est une *confirmation*, et dans le second ce ne peut être qu'une *collation* ou un droit nouveau. En d'autres termes, dans le premier cas, la tutelle continue à être légitime ; dans le second, elle est dative.

Cette distinction est très-importante dans ses résultats ; car la

mère déchue et qui pourtant pourrait encore être *pourvue* de la tutelle dative, n'en serait pas moins sans droit, sans action et sans qualité dans le temps intermédiaire ; et la délibération du conseil de famille qui la nommerait tutrice n'aurait pas un effet rétroactif.

Ce qui pourrait confirmer l'opinion que la mère déchue n'est pourtant pas indigne de recevoir de la famille un témoignage d'estime ou de confiance, c'est que dans le projet de Code nous lisons : « Si c'est la mère qui se remarie sans avoir » rempli la même obligation, *la tutelle ne peut lui être con-* » *servée* ; » disposition qu'on ne retrouve plus dans le Code.

QUESTION. — Peut-on vendre ses biens à venir ?

VENTE.

RÉPONSE. — Les biens à venir ne sont susceptibles d'aucune évaluation : ils sont inconnus. Dans les contrats aléatoires on procède par approximation ; mais ici ce calcul est impossible. Peut-on savoir ce que des parents éloignés, des amis, peuvent nous laisser ou nous donner ?

De plus, ce contrat est immoral. On ne peut partager la succession d'un homme vivant. Le vendeur peut avoir des parents dont il est le successible. Il vendrait donc la succession, ce qui serait pire que de la partager.

QUESTION. — Comment se règlent les droits du vendeur et de l'acquéreur relativement aux fruits de l'immeuble vendu ?

RÉPONSE. — On peut soutenir que les règles établies par le Code Napoléon (art. 585 et 586) entre le propriétaire et l'usufruitier, doivent être observées entre le vendeur et l'acquéreur.

Suivant nos anciens principes , il faut distinguer les fruits naturels des fruits civils.

Les fruits naturels pendants par les racines au moment de la vente , appartiennent à l'acquéreur.

Quant aux fruits civils , il faut distinguer entre les loyers et les fermages.

Les loyers sont dus *dietim* ; ceux avant la vente , appartiennent au vendeur ; ceux postérieurs , à l'acquéreur.

Quant aux fermages , ils ne pourraient être considérés comme fruits civils que lorsqu'on les touche en argent ; mais alors même il est vrai de dire qu'ils représentent les fruits naturels. Ainsi si les fruits sont encore pendants par les racines , les fermages correspondants à ces fruits appartiendront à l'acquéreur : *inspiciendum est tempus perceptionis fructuum*.

Sur ces diverses maximes , il faut voir la loi 13, au Code, *de actionibus empti et venditi* ;

Despeisses, tome I, pag. 37 ;

Lacombe, au mot *Vente*, sect. 5, n° 7 ;

Legrand, sur la coutume de Troyes, 202.

QUESTION. — Quand le mari a vendu un bien frappé de l'hypothèque de la femme , celle-ci doit-elle toucher sur le prix le montant de ses droits ou de ses créances ?

RÉPONSE. — Nul doute que si le droit de la femme est éventuel , les créanciers postérieurs ne puissent toucher , en donnant caution de rapporter , le cas échéant. Mais si la créance de la femme n'est pas éventuelle , s'il s'agit , par exemple , de

la dot, cette femme perdant son gage, doit à l'instant trouver sa garantie sur les deniers. Quel mode observera-t-on pour la lui faire obtenir? Il n'est pas douteux que si les deniers sont reçus par le mari, il n'y a plus de sûreté pour la femme. C'est à peu près la même chose si elle touche elle-même, la présomption étant que les deniers seront bientôt versés dans la communauté. Il est important d'observer que la dot est une propriété dont la conservation intéresse tout à la fois la femme, les enfants, les deux familles, et la société toute entière. En pareil cas, le parti que la raison indique est celui-ci :

L'acquéreur gardera le prix en servant les intérêts à qui de droit, et restant frappé de l'hypothèque de la femme ; ou bien, s'il veut se libérer, il sera fait emploi du prix. Il est de la justice des tribunaux de statuer dans le sens de cette alternative. Ajoutons que la faveur qui s'attache à l'hypothèque légale, exige que l'acquéreur ne soit libéré qu'en surveillant l'emploi, et après qu'il aura été effectué. Il ne faut pas comparer l'acquéreur à un débiteur pur et simple. L'acquéreur représente ici le mari qui ne peut pas rembourser sa femme pendant le mariage. Il faut donc que l'acquéreur garde entre ses mains, ou qu'il assure l'emploi.

QUESTION. — Quel est l'effet de la clause qu'on ne répond pas de la mesure en matière de vente ?

RÉPONSE. — L'art. 1619 du Code Napoléon porte :

« L'expression de cette mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix en faveur du vendeur, pour l'excédent de mesure.

» Ni, en faveur de l'acquéreur, à aucune diminution du

» prix pour moindre mesure, qu'autant que la différence de
 » la mesure réelle à celle exprimée au contrat, est d'un
 » vingtième en plus ou en moins, eu égard à la valeur de la
 » totalité des objets vendus, *s'il n'y a stipulation contraire.*»

Ces derniers mots ne signifient pas qu'on peut stipuler dans tous les sens, et dire que le vendeur ne sera tenu d'aucune garantie, quand même l'objet vendu pour cent arpents n'en contiendrait que dix.

Une pareille stipulation serait contraire aux bonnes mœurs.

Cela signifie seulement qu'on peut stipuler que le vendeur sera tenu du défaut de mesure, quand même le déficit serait moindre du vingtième.

USUFRUIT. QUESTION. — Les pères et mères ont-ils le droit d'usufruit sur les biens recueillis par leurs enfants, antérieurement au Code Napoléon?

RÉPONSE. — La raison de douter, est qu'en accordant cette jouissance au père ou à la mère pour des successions qui se sont ouvertes sous l'empire des anciennes lois, on semble donner un effet rétroactif au Code Napoléon.

On fortifie cette observation par la disposition du Code lui-même, qui porte, art. 385 :

Les charges de cette jouissance seront :

1°

2°

3° *Le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux ;*

4° *Les frais funéraires et ceux de dernière maladie.*

Vous voyez bien, dit-on, que les pères et mères ne peuvent jouir des successions ouvertes en faveur des enfants,

antérieurement à la promulgation du Code Napoléon, puisqu'ils ne peuvent pas remplir toutes les conditions auxquelles cette jouissance est subordonnée.

Ils ne peuvent pas acquitter les arrérages ou intérêts échus avant la promulgation du Code, lorsque ces arrérages ou ces intérêts sont acquittés.

Ils ne peuvent point acquitter les frais funéraires et ceux de dernière maladie; cette dette n'existe plus.

Les raisons de décider sont, qu'on ne donne point d'effet rétroactif à la loi, lorsqu'on se borne à accorder au père ou à la mère les revenus échus et qui écherront depuis la promulgation du Code, et qu'on leur refuse ceux qui sont échus antérieurement. La loi a pu changer la destination des revenus, sans qu'elle ait un effet rétroactif, puisque sa disposition, à cet égard, n'embrasse que l'avenir. L'enfant ne peut pas plus soustraire ses biens à cette dette, qu'il ne pourrait se soustraire lui-même à un devoir personnel que la nouvelle loi lui aurait imposé, sous prétexte que sa naissance est antérieure à cette loi.

Quant aux motifs tirés de l'art. 385, le paiement des arrérages était la charge inhérente à la jouissance des enfants. Cette jouissance est suspendue. Le nouvel usufruitier payera les arrérages courants, comme les payait l'enfant, antérieurement au Code.

L'observation relative aux frais funéraires est si chétive, qu'elle ne doit pas refroidir un instant la pensée du magistrat sur les grands principes qui ont déterminé la volonté du législateur.

QUESTION. — Le père perdant la tutelle, perd-il l'usufruit sur les biens de ses enfants ?

RÉPONSE. — Le droit d'usufruit n'est point attaché à la tutelle légale. La preuve en est que le père a cet usufruit pendant le mariage, et avant que le droit de la tutelle légale soit ouvert. L'usufruit accordé par la loi est le dédommagement des soins que les père et mère ont pris de leurs enfants depuis l'instant de leur naissance. Il ne faut pas confondre ce droit d'usufruit avec celui qui résultait du droit de *garde noble ou bourgeoise*, accordé *au survivant* sur les biens des enfants restés en minorité.

QUESTION. — Si un testateur lègue l'usufruit d'une rente constituée, le débiteur de cette rente peut-il rembourser le capital de la rente à l'héritier sans appeler le légataire de l'usufruit ?

RÉPONSE. — M. Julien, dans son Code manuscrit (liv. 2, tit. 16, chap. 2, pag. 5, lett. M.) enseigne que le sort principal d'une dette peut être payé à l'usufruitier : ce qu'il fonde 1° sur ce qu'il est tenu de la prescription ; 2° sur ce qu'on peut payer à l'héritier grevé ; 3° sur ce que l'héritier grevé est comparé à l'usufruitier ; 4° et enfin sur ce que l'usufruitier est tenu de donner caution ; de sorte que quoique en règle *non sit ususfructus pecuniæ, subsistit tamen ope cautionis*.

M. Buisson, dans son code, liv. 3, tit. 33, et plusieurs autres docteurs, expliquent la loi I, cod. *de usufructu*, en disant que le débiteur doit payer l'héritier pour être valablement déchargé ; et que l'usufruitier peut ensuite retirer de l'héritier les sommes payées, en donnant caution.

M. de Montvalon, dans son *Traité des successions*, tom. 1, pag. 653, s'exprime ainsi :

« Il est certain que le légataire d'un usufruit universel ,
 » doit jouir de l'usufruit des dettes actives d'une hoirie , qui
 » sont remboursées ; puisque l'usufruit de l'argent peut être
 » légué , ainsi que nous l'avons expliqué. Il paraît égale-
 » ment certain que le débiteur , pour sa sûreté , ne doit
 » payer le principal à l'usufruitier , qu'après l'avoir obligé
 » de donner caution au propriétaire en la manière que les
 » lois l'exigent pour l'usufruit des sommes en argent. »

Enfin nous lisons dans Pothier , *Traité du contrat de cons-
 titution de rente* , n° 186 : « Lorsque la propriété de la rente
 » appartient à une personne , et l'usufruit à une autre qui a
 » fait connaître au débiteur de la rente son droit d'usufruit ,
 » le débiteur de la rente en doit faire le remboursement au
 » propriétaire , et y appeler l'usufruitier : Faute de l'y appe-
 » ler , il ne serait pas libéré de la rente envers l'usufruitier
 » qui pourrait exiger du débiteur la continuation de la rente
 » pendant tout le temps que doit durer son usufruit , sauf au
 » débiteur son recours contre le propriétaire pour en être ac-
 » quitté. »

Nous pensons , dans l'espèce proposée , que le débiteur
 de la rente pourrait rembourser avec sûreté le capital à l'hé-
 ritier , même sans appeler le légataire , si celui-ci n'avait pas
 obtenu la délivrance de son legs , ou , si l'ayant obtenue , il
 ne l'avait pas notifiée au débiteur.

Cette opinion , appuyée sur les principes généraux , pourrait
 se fortifier par les dispositions du droit romain.

Ce n'est qu'improprement que l'on compare le legs d'un
revenu au legs d'un *usufruit*. La loi romaine distinguait , en
 matière de legs , l'usage , l'usufruit , le revenu , l'habitation et
 les œuvres , au Digeste , tit. *De usu , et usufructu , et redditu* ,

et habitatione , et operis , per legatum vel fideicommissum datis.

La loi 38 de ce titre porte que si le testateur lègue le revenu d'un fonds , l'héritier , à qui appartient la nue propriété de ce fonds , peut le vendre , en faisant raison au légataire du revenu annuel.

Fundi Æbutiani redditus uxori mee , quoad vivat , dari volo. Quæro an possit tutor heredis fundum vendere , et legatario offerre quantitatem annuam quam vivo patrefamilias ex locatione fundi redigere consueverat : respondit , posse.



F I N.

TABLE
DES MATIÈRES.

(1867)

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
CHAPITRE I. DE LA NATURE DE LA VIE	15
CHAPITRE II. DE LA NATURE DE LA MORT	35
CHAPITRE III. DE LA NATURE DE L'ÂME	55
CHAPITRE IV. DE LA NATURE DU CORPS	75
CHAPITRE V. DE LA NATURE DE L'ESPRIT	95
CHAPITRE VI. DE LA NATURE DE LA RAISON	115
CHAPITRE VII. DE LA NATURE DE LA VOLONTÉ	135
CHAPITRE VIII. DE LA NATURE DE LA SENSIBILITÉ	155
CHAPITRE IX. DE LA NATURE DE LA MÉTHODE	175
CHAPITRE X. DE LA NATURE DE LA SCIENCE	195
CHAPITRE XI. DE LA NATURE DE LA PHILOSOPHIE	215
CHAPITRE XII. DE LA NATURE DE LA LOGIQUE	235
CHAPITRE XIII. DE LA NATURE DE LA MÉTHÉQUE	255
CHAPITRE XIV. DE LA NATURE DE LA MÉTAPHYSIQUE	275
CHAPITRE XV. DE LA NATURE DE LA MATHÉMATIQUE	295
CHAPITRE XVI. DE LA NATURE DE LA MÉCANIQUE	315
CHAPITRE XVII. DE LA NATURE DE LA PNEUMATIQUE	335
CHAPITRE XVIII. DE LA NATURE DE LA MÉTÉOROLOGIE	355
CHAPITRE XIX. DE LA NATURE DE LA COSMOLOGIE	375
CHAPITRE XX. DE LA NATURE DE LA GÉOLOGIE	395
CHAPITRE XXI. DE LA NATURE DE LA BOTANIQUE	415
CHAPITRE XXII. DE LA NATURE DE LA ZOOLOGIE	435
CHAPITRE XXIII. DE LA NATURE DE LA MÉDECINE	455
CHAPITRE XXIV. DE LA NATURE DE LA JURISPRUDENCE	475
CHAPITRE XXV. DE LA NATURE DE LA POLITIQUE	495
CHAPITRE XXVI. DE LA NATURE DE LA ÉCONOMIQUE	515
CHAPITRE XXVII. DE LA NATURE DE LA ÉTHIQUE	535
CHAPITRE XXVIII. DE LA NATURE DE LA ÉPIQUE	555
CHAPITRE XXIX. DE LA NATURE DE LA ÉPIQUE	575
CHAPITRE XXX. DE LA NATURE DE LA ÉPIQUE	595

TABLE DES MATIÈRES.

A

ABSENT. Il n'est pas besoin qu'un jugement ait déclaré l'absence d'une personne, pour que ceux qui se présentent pour recueillir une succession en son nom puissent être écartés ; il suffit que son existence ne soit pas reconnue. *Pages 567—576*

Le Code Napoléon n'a pas abrogé la loi du 11 ventôse an 2, qui présume qu'un militaire existe et est à son corps, lorsqu'il n'y a pas de preuve contraire. *576, 577*

ACTE DE NAISSANCE. L'omission d'une formalité dans un acte de naissance n'en entraîne pas toujours nécessairement la nullité, 207, 208, 209

Dans les questions d'état, comme dans toutes les autres questions, quand on invoque un titre, il faut que ce titre soit régulier, au moins quant aux formalités essentielles. *216*

L'accoucheur ou la personne chez qui la mère accouche, ont seuls, à défaut du père, mission de la loi pour déclarer la naissance, 214, 215, 216

Les témoins qui assistent le déclarant lors d'un acte de naissance sont destinés, non à certifier l'origine de l'enfant, mais à rendre la déclaration authentique. *215*

Quoique l'énonciation contenue dans un acte de naissance fasse foi, on n'est pas obligé de s'inscrire en faux pour la détruire ; il suffit d'indices graves pour être admis à prouver contre la vérité de son contenu. *217, 218, 227*



Un acte de naissance fait bien foi qu'il est né un enfant de telle personne désignée, mais ne prouve pas d'une manière certaine que celui qui prétend être cet enfant, le soit véritablement quand il n'y a pas de possession conforme au titre. *Pag.* 301, 302, 303, 306

L'acte de naissance qui donne pour père un autre que le mari de celle qui paraît être désignée comme la mère, est indivisible quand l'enfant a joui de la possession conforme à son acte de naissance, et n'a pas d'indices graves pour être admis à prouver que le père énoncé dans l'acte n'est pas le sien. 219, 220, 221, 222

La déclaration contenue dans un acte de naissance peut être divisée selon les circonstances. 200—204, 219, 220, 221, 224

ADOPTION. L'adopté n'est pas obligé de se présenter en personne devant le juge de paix pour passer acte de son consentement, 577, 578

Il est contraire aux mœurs de permettre à un père de conférer les droits d'enfant légitime à son enfant naturel, par le moyen de l'adoption. 185—186

La reconnaissance que l'adoptant fait de l'adopté comme enfant naturel, ne peut enlever à ce dernier contre sa volonté, l'état et les droits que lui assurait l'adoption. 188—191, 194

ADULTÈRE. *Voyez* PATERNITÉ.

Le ministère public n'ayant point d'action principale pour poursuivre l'adultère, ne peut, lorsqu'une femme demande sa séparation de corps, et que du procès résulte qu'elle a vécu en adultère, requérir contre elle l'application de la peine portée par l'article 308 du Code Napoléon. 578, 579

AMENDE. Un tribunal ne peut ajouter à son jugement la condamnation de l'amende lorsqu'il l'a oubliée. Le procureur impérial ne peut donner assignation aux parties à cet effet. 579, 580

AN DE DEUIL. La loi du 20 septembre 1792 et le Code Napoléon, conforme à la jurisprudence coutumière, ne privent pas, comme le droit romain, des libéralités de son mari, la femme qui se remarie dans l'an de deuil. 44, 45

La femme qui, dans l'an de deuil, mène une conduite dissolue, ne peut, d'après le silence des nouvelles lois, être, pour ce fait, privée des libéralités de son mari. *Pag. 46*

APPEL. On peut appeler incidemment devant une Cour impériale d'un jugement rendu par un tribunal de première instance qui n'est pas dans le ressort de cette Cour. *580*

ARBITRES. *Voyez* COMPÉTENCE.

Les arbitres n'exerçant pas une juridiction territoriale et ne tenant leur pouvoir que des parties, leur décision, résultat d'une convention libre, doit être respectée même en pays étranger comme tous les contrats. *380, 381, 383*

Une décision arbitrale rendue par des étrangers en pays étranger, même contre un Français, est aussi valable que celle rendue par des Français, et les tribunaux de France doivent la déclarer exécutoire. *380—383, 587*

AUDIENCE. *Voyez* JUGE DE PAIX.

Les tribunaux correctionnels ne peuvent dans aucune affaire, même pour éviter le scandale, tenir l'audience à huis clos. *580*

AVOCAT. Combien il doit être probe et désintéressé. *517, 518, 530, 537*

Doit être animé de l'amour de la patrie. *519, 537, 538*

Doit être le premier juge des causes qu'on lui présente. *538, 562, 563*

AVOUÉS. Quoique leur ministère soit forcé, ne doivent pas favoriser l'injustice. *541*

La renonciation de la femme à la communauté, de l'héritier à la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, les actes de dépôt pour purger les hypothèques légales, ont besoin du ministère d'un Avoué. *581, 582*

L'Avoué plaidant ne doit être taxé pour la plaidoirie que comme Avoué et non comme Avocat. *582*

B

BANQUEROUTE. <i>Voyez</i> FAILLITE.	
Étymologie du mot Banqueroute.	<i>Pag.</i> 387, 388
BERAUD. <i>Voyez</i> TREIZIÈME CAUSE.	335
BLET. <i>Voyez</i> DIXIÈME CAUSE.	313
BLONDEL. Qualités qui le distinguaient.	545
BOISSEAU. <i>Voyez</i> QUINZIÈME CAUSE.	355
BOULLEMER. <i>Voyez</i> DIX-NEUVIÈME CAUSE.	404
BUSSEUIL. <i>Voyez</i> HUITIÈME CAUSE.	255

C

CAUTION. L'Italien plaidant en France contre un Français n'est pas plus dispensé que tout autre étranger de la caution <i>judicatum solvi</i> .	582, 583
CAUTIONNEMENT. Le cautionnement d'un officier public doit être versé par le nouveau titulaire, qui ne peut se servir de celui de son prédécesseur, même avec le consentement de ce dernier.	583
CENS. Le cens stipulé par les seigneurs n'avait pour objet que la reconnaissance de leur seigneurie.	492, 493
Un cens en argent, stipulé en faveur d'un seigneur, n'est pas entaché de féodalité, quand il n'est pas qualifié seigneurial, et quand le seigneur n'a concédé qu'un droit d'usage en non de propriété.	492—494, 496
COCHIN. Idée qu'avait de lui Rollin.	235
Il fut toujours fidèle aux mêmes principes dans toutes ses causes.	538
CODE MICHAUT. Ce qu'on appelle ainsi. Il n'a pas été enregistré au parlement de Paris. L'article 121 y était cependant en vigueur.	360, 361

COLLATÉRAUX. *Voyez* MARIAGE.

COMMUNAUTÉ. La coutume de Normandie n'admettait pas une communauté parfaite entre les époux ; mais ne l'excluait pas, puisqu'elle donnait à la femme sur les conquêts un droit transmissible à ses héritiers. *Pag.* 445—448

La femme mariée et domiciliée sous l'empire de la coutume de Normandie ne pouvait prendre sur les conquêts situés en Normandie que la portion fixée par cette coutume, et pouvait partager par égale portion les biens-meubles et conquêts-immeubles, situés sous la coutume de Paris. 446, 447, 448

COMMUNES. Les communes ne peuvent réclamer contre les seigneurs des biens qu'en vertu de titres de propriété ou de possession à titre de propriétaires. 487, 488

COMPÉTENCE. C'est au prince ou à ses représentants dans l'ordre administratif qu'il faut s'adresser pour être indemnisé du dommage qu'il a causé en cette qualité, et non aux tribunaux. 327—331, 334

Quand il s'agit de savoir si un bien appartient au domaine ou à des particuliers, les tribunaux sont compétents. 329

Le tribunal civil, dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, peut connaître des matières commerciales, si aucune des parties ne demande son renvoi devant le tribunal de commerce. 584

Si des associés, au lieu de se faire juger par arbitres, ont porté leur contestation au tribunal de commerce, ils ne pourront attaquer le jugement comme incompétemment rendu. 584, 585

Les sentences arbitrales en matière de commerce, hors celles rendues sur des contestations entre associés, doivent être homologuées par le tribunal civil et non par le tribunal de commerce. 586, 587

Le juge tenant l'audience des référés ne peut, s'il n'y a jugement ou acte exécutoire, autoriser une saisie-exécution, sur le fondement que la dette a été reconnue et qu'elle n'est pas contestée. 585, 586

C'est au pouvoir judiciaire, et non à la police ou au pouvoir admi-

ministratif qu'il appartient de connaître de l'état de celui qu'on dit insensé, et par suite d'ordonner qu'il soit enfermé. *Pag.* 588—591

Lorsqu'un individu est enfermé, ce n'est pas le juge du lieu où il est retenu, mais celui du lieu qu'il habitait auparavant qui est compétent pour connaître de son interdiction. 588—591

L'article 17 du Code de procédure n'a apporté aucun changement à la compétence des juges de paix. 583, 584

CONSCRIPTION. Les pères et mères ne sont pas responsables de l'amende à laquelle ont été condamnés leurs enfants conscrits, quand ceux-ci n'ont déserté qu'après avoir joint les drapeaux. 591, 592

CONTRAT. Quoiqu'un jugement rendu en pays étranger, qui condamne un Français, soit nul en France, l'acte par lequel un Français s'oblige en pays étranger est valable en France. 364, 365, 380, 382, 383

Raisons de cette différence. 362, 364, 365

Le contrat même authentique passé en pays étranger n'a pas la force d'acte exécutoire et ne donne pas d'hypothèque en France tant que les tribunaux français ne l'ont pas rendu exécutoire.

364, 365, 372, 374

Un contrat passé en France par des étrangers ne rend pas en général les parties qui l'ont souscrit justiciables des tribunaux français. 351—354

La stipulation par laquelle dans un contrat de mariage fait en pays coutumier où la communauté était générale, les parties conviennent de se marier sous le régime dotal, est nulle à l'égard des créanciers, si on n'a pas rempli les formalités prescrites pour donner de la publicité à cette clause. 592, 593

D

DEGOSSE. *Voyez* SIXIÈME CAUSE. 195

DEMANDE NOUVELLE. *Voyez* PRESCRIPTION.

Ce n'est pas admettre une demande nouvelle, que de recevoir en

cause d'appel un père qui se joint à des collatéraux, lesquels demandent la nullité du mariage de son fils. *Pag. 11*

DÉMISSION. Un notaire peut continuer à exercer, après avoir donné sa démission, tant qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement. 594

DESPRÉS. *Voyez* VINGT-DEUXIÈME CAUSE. 444

DIVORCE. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE; DOMICILE.

Les époux divorcés avant le Code Napoléon, peuvent, sous le Code, se remarier ensemble. 594, 597

DOMICILE. Différence entre le domicile et la résidence. 417, 418

Pour déterminer le domicile d'après l'intention presumée, il faut que l'individu ait été maître de choisir l'endroit où il réside. 419, 420, 590, 591

L'hôtel des Invalides n'est point un simple lieu de résidence, mais un lieu de retraite où s'établit le véritable domicile de ceux qui y sont admis. 418, 420, 423

Celui qui, en passant des actes avec son créancier, s'est dit domicilié en un lieu, et qui y a résidé long-temps, ne peut, à moins de preuves évidentes, prétendre avoir toujours conservé son domicile dans un autre lieu. 435, 443

Le domicile légal des enfants mineurs confiés, par suite du divorce, soit à la mère, soit à des tiers, est toujours chez le père divorcé. 482

DONATION. La donation qualifiée entre vifs, faite par un époux à son conjoint, doit être acceptée. 597, 598

Dans les cas où la loi permet de donner des biens à venir, elle n'exige pas, si la donation comprend des effets mobiliers, l'état estimatif qui n'est requis que pour une donation de biens présents. 599, 600, 601

DOT. La dot en Normandie différait de ce qu'on appelait de ce nom en pays coutumier. 452, 453

D'après la coutume de Normandie la dot était aliénable; mais si la femme ne trouvait pas, dans le patrimoine de son mari, la valeur de sa

dot, elle avait un recours subsidiaire contre les détenteurs de l'immeuble dotal sur lequel elle était privilégiée, à compter du contrat de mariage.

Pag. 453, 454, 455, 456

La femme jouissait en Provence, pour sa dot donnée avec estimation, du même privilège qu'en Normandie. 454, 455, 456

La dot est toujours régie par la loi sous laquelle le mariage a été contracté. 463, 475

La femme mariée sous la coutume de Normandie a, depuis le Code Napoléon, conservé pour sa dot le recours subsidiaire que lui donnait cette coutume. 456, 457, 463

DOUAIRE. Le douaire stipulé par contrat de mariage postérieur à la loi du 17 nivose an 2 qui abolit le douaire coutumier, n'est, malgré cette dénomination, qu'une donation par contrat de mariage à laquelle la femme n'a droit qu'en cas de survie. 458, 464

DUMAS. *Voyez* TROISIÈME CAUSE.

70

E

EFFET RÉTROACTIF. *Voyez* TESTAMENT, USUFRUIT.

Le Code Napoléon peut régler souvent la nature des preuves requises pour constater l'existence d'un mariage antérieur. 250, 251

Il n'y a pas d'effet rétroactif à donner, à un contrat authentique passé en pays étranger, une hypothèque sur les biens de France du débiteur français, depuis la réunion de ce pays à l'Empire, sauf les droits acquis antérieurement à des tiers. 366, 369, 372, 373

La femme mariée sous une coutume où le sénatus-consulte velléen la rendait incapable de s'obliger comme caution, en est devenue capable dès la promulgation du Code Napoléon, sans effet rétroactif. 449, 457

La femme mariée sous la coutume de Normandie a conservé, sous le Code Napoléon, le droit d'exercer contre les tiers détenteurs de sa dot, le recours subsidiaire que lui assurait cette coutume. 456, 457, 463

ÉMANCIPATION. *Voyez* PUISSANCE PATERNELLE.

ENFANT ADULTÉRIN. *Voyez* PATERNITÉ.

ENFANT NATUREL. Un mineur peut, sans l'assistance de son tuteur, se reconnaître père d'un enfant naturel. *Pag.* 299, 300

L'acte de reconnaissance où le père indique une personne comme mère de l'enfant, sans son aveu, n'est pas nul pour cela à l'égard du père. 180

L'enfant naturel est valablement reconnu, quoique la déclaration de paternité ne soit pas l'objet direct de l'acte, et qu'elle ne s'y trouve qu'énonciativement. 322 — 325

Motifs de décider qu'on ne peut adopter son enfant naturel. 183 — 186

La possession d'état ne peut établir la filiation des enfants naturels, mais peut servir à déterminer l'application de l'acte de naissance à un individu. 322

L'enfant naturel exclut-il l'ascendant dans une succession ouverte sous la loi du 17 nivose an 2 ? 307 — 310

ENREGISTREMENT. Le redevable qui a des réclamations à faire pour la quotité d'un droit qu'il trouve trop fort, doit exclusivement s'adresser à la régie, s'il n'a pas encore payé ; et s'il ne fait sa réclamation qu'après avoir payé, il peut s'adresser aux tribunaux pour la restitution. 601, 602

ÉTAT CIVIL. Que faut-il faire quand les registres de l'état civil périssent par cas fortuit ou force majeure ? 602, 603

ÉTRANGER. *Voyez* CONTRAT, JUGEMENT, ARBITRES, MARIAGE.

F

FAILLITE. Toute personne, même non marchande, qui manque à ses engagements, est, selon l'ancienne jurisprudence, en état de faillite. 387, 392

Sous l'ordonnance de 1673, la cessation de paiement devait être accompagnée de poursuites générales devant les tribunaux, pour constituer la faillite. *Pag.* 393, 394, 395

Raisons pour lesquelles les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls. 396, 397

FAUDOAS. *Voyez* QUATRIÈME CAUSE. 142

FAUX. *Voyez* INSCRIPTION DE FAUX.

FAVIER. *Voyez* VINGT-SIXIÈME CAUSE. 497

FEMME. *Voyez* AN DE DEUIL, SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN, COMMUNAUTÉ, DOT.

FEREY. Son désintéressement. 518

FILIATION. *Voyez* ACTE DE NAISSANCE, PATERNITÉ, INSCRIPTION DE FAUX.

Un fils ne peut désavouer pour père celui à l'égard duquel sa filiation est prouvée par *nomen, tractatus, fama*, et quand la possession d'état a duré fort long-temps. 292, 293

FINS DE NON RECEVOIR. *Voyez* QUESTIONS D'ÉTAT, MARIAGE, TIERCE-OPPOSITION.

G

GARDIEN. Il n'est pas dû de frais de garde au gardien volontaire. 603

GARENNE. Quels sont les caractères auxquels on reconnaît une garenne? 501, 504

GENÈVE. Les contrats passés à Genève devant notaires emportaient de plein droit hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur. 374

Les contrats passés par acte public à Genève, et qui emportaient

hypothèque sur les biens présents et à venir , donnent droit au créancier genevois de prendre , depuis la réunion de Genève à la France , inscription sur les biens situés dans l'Empire , appartenants à son débiteur français. Pag. 567, 574

GIBIER. Le propriétaire d'une forêt qui n'a point introduit de lapins dans son domaine , et n'a rien fait pour entretenir et multiplier ce gibier , n'est pas responsable du dommage que les lapins peuvent causer aux campagnes voisines. 506, 507

H

HAMELIN. *Voyez* ONZIÈME CAUSE. 320

HÉRITIER. Le créancier d'un individu qui est héritier collatéral dans une succession ouverte , peut-il former , avant les partage et liquidation , des oppositions entre les mains des débiteurs de cette succession ? 604

HESSE. *Voyez* CINQUIÈME CAUSE. 172

HOMOLOGATION. *Voyez* COMPÉTENCE , ARBITRES.

Les délibérations du conseil de famille portant pouvoir de renoncer , soit à communauté , soit à succession , ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire , ne sont pas sujettes à homologation. 604, 605

HYPOTHÈQUE. *Voyez* CONTRAT , JUGEMENT , GENÈVE , EFFET RÉTROACTIF.

Édit du mois de juillet 1758 , qui ordonne que les contrats et actes publics qui seront , à l'avenir , passés en Lorraine , soient exécutoires et emportent hypothèque en France du jour de leur date. 575, 576, 577

Le créancier d'un capital produisant des arrérages , ayant des droits d'hypothèque existants lors de la promulgation de la loi du 11 brumaire an 7 , et qui n'a pris d'inscription que postérieurement aux délais donnés par cette loi , a-t-il droit de venir au même rang que pour son capital , pour tous les intérêts et encore pour deux années à échoir ? 606, 607

Celui qui a acquis un immeuble sous la loi du 11 brumaire an 7, et qui n'a pas encore transcrit, est obligé de se soumettre aux dispositions du Code Napoléon, relativement aux hypothèques légales qui, depuis le Code, ont frappé l'immeuble. *Pag.* 605, 606

Un acquéreur en faveur de qui on a stipulé, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, un droit de garantie pour le cas d'éviction, pouvait-il s'opposer au sceau des lettres de ratification lors de la vente des autres biens du vendeur, et peut-il aujourd'hui prendre inscription lors même qu'il ne paraît aucun danger actuel d'éviction? 607—610

Un acquéreur, moyennant une rente viagère, après avoir fait transcrire son contrat, et l'avoir, conformément à la loi, dénoncé aux créanciers inscrits qui ont laissé écouler le mois, peut-il être forcé de payer son prix d'une autre manière qu'il n'a stipulé dans le contrat? 610, 611

Si l'immeuble hypothéqué est vendu deux fois, le créancier a droit sur le prix de la première vente, si le premier acquéreur purge les hypothèques; et sur le prix de la seconde, s'il ne les purge pas. 605

Raisons politiques qui ont empêché le législateur de donner à des contrats passés en pays étranger une hypothèque sur les biens situés en France. 364—366, 372

Le parlement de Bordeaux jugeait que les contrats de mariage, faits en pays étranger, donnaient une hypothèque sur les biens de France. 381, 382

I

INJURE. L'injure faite à un magistrat est un outrage qui ne peut être puni. 355, 356

Les dommages et intérêts accordés aux personnes injuriées ne doivent pas être fort considérables quand elles n'ont pas souffert dans leur fortune. 359

INSCRIPTION DE FAUX. Différence entre l'inscription de faux principal et l'inscription de faux incident. 150, 151

Quoique par l'inscription de faux incident on ne fasse le procès qu'à

l'acte, l'instruction peut conduire à découvrir l'auteur du faux ; et dans ce cas, on doit surseoir à statuer au civil jusqu'après le jugement criminel. *Pag.* 151, 152, 153

Pour éviter la preuve testimoniale en matière d'état, l'article 327 du Code Napoléon, veut que le jugement sur la question d'état précède toujours le jugement criminel. Ainsi l'inscription de faux incident n'est pas recevable dans les questions d'état où la preuve résultant de simples témoignages n'est pas admise. 154—158, 163

L'inscription de faux incident est également inadmissible lors même qu'elle paraît tendre seulement à détruire la filiation constatée par l'acte de naissance, et non à acquérir un nouvel état. 156—159, 162, 168

INSENSÉ. *Voyez* COMPÉTENCE, INTERDICTION, PREUVE TESTIMONIALE.

ITALIEN. *Voyez* CAUTION.

INTERDICTION. Le tribunal de première instance doit-il recevoir la délibération du conseil de famille, quand il s'agit d'interdiction, ou doit-il renvoyer au juge de paix ? 611, 612

J

JAILLANT. *Voyez* VINGT-CINQUIÈME CAUSE. 487

JARRY. *Voyez* PREMIÈRE CAUSE. 1

JUGE DE PAIX. *Voyez* INTERDICTION, COMPÉTENCE, SCHELLÉS.

Les juges de paix ont-ils quelque action à exercer contre leurs justiciables qui ne les payent pas de leurs vacations ? 615

Il faut, sous le Code de procédure, comme auparavant, que le juge de paix tienne ses audiences au chef-lieu du canton. 615, 614

JUGEMENT. *Voyez* AMENDE, TIERCE-OPPOSITION, CONTRAT.

Le jugement rendu hors de France entre étrangers est exécutoire en France, sans ordonnance d'*exequatur* par la réunion à l'Empire du pays où il a été rendu. 363, 364

Un jugement rendu en pays étranger contre étranger, est exécutoire en France au moyen d'une ordonnance d'*exequatur*. P. 362—364, 379, 380

Si le jugement rendu en pays étranger condamne un Français, celui-ci peut, en France, faire juger de nouveau la cause comme s'il n'y avait pas eu de jugement. Pag. 361—365, 375, 378, 379, 380

Mesure à prendre quand le président et le greffier d'un tribunal meurent sans avoir signé les jugements. 554, 558

JUSTINIEN. Ce qu'il pensait des Commentateurs. 529

L

LACOMBE. Voyez VINGT-QUATRIÈME CAUSE. 475

LAGUERRONNIÈRE. Voyez VINGTIÈME CAUSE. 416

LAGORCE. Voyez VINGT-SIXIÈME CAUSE. 497

LANE, Voyez DIX-SEPTIÈME CAUSE. 378

LÉGATAIRE. Le légataire particulier est-il toujours tenu de s'adresser à l'héritier pour avoir délivrance de son legs? 614

LÉGITIMITÉ. Dans l'ancienne jurisprudence, les enfants, du vivant de leur père ou de leur mère, ne pouvaient prouver leur légitimité que par la représentation de l'acte de mariage de leurs parents, et non par la possession d'état d'époux de ces derniers. 231—240

La jurisprudence avait cependant, par des raisons d'équité et dans des circonstances graves, fait quelques exceptions à ce principe. 231, 242, 243

On ne pouvait pas plus autrefois que sous le Code Napoléon séparer le sort de l'époux de celui de l'enfant et déclarer ce dernier légitime, quand le père ou la mère existait et ne représentait pas un acte de mariage. 239, 240, 253

Ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime, *nec obsit professio a matre iratâ*, laquelle n'est applicable que lorsque la déclaration du père ou de la mère contre l'enfant paraît évidemment l'effet d'une passion. 239—242

Même avant le Code Napoléon, après la mort du père et de la mère, l'enfant établissait sa légitimité par la possession que ses parents avaient eue de l'état d'époux, quoiqu'il ne représentât pas d'acte de mariage.

Pag. 250, 252, 253, 255, 256

Arrêt du parlement qui reconnaît un enfant comme légitime sur cela seul que dans son acte de naissance, il est appelé fils de N. et de B. sa femme, quoiqu'on ne représentât pas l'acte de mariage des père et mère décédés. 75

La possession d'état pour établir la légitimité, suppléant à un titre dont elle fait présumer l'existence, doit être une jouissance qui ne se borne pas à quelques instants. 244—248, 255

LE MAIGRE DE SAINT-MAURICE. *Voyez* CAUSE DIX-HUITIÈME. 384

LIBELLE. Le libelle diffère de la plainte que la loi permet, en ce qu'il ne contient que des expressions diffamatoires, sans articuler de faits précis. 551, 552

LOIS. *Voyez* EFFET RÉTROACTIF.

Nécessité des lois; elles peignent le caractère des peuples, 524, 525

Ceux qui ont donné des lois aux peuples ont mérité leur reconnaissance et celle de la postérité. 526—528

Ce n'est que dans des temps de barbarie que l'étude des lois a été proscrite. 547, 548

Les lois sont souvent obscurcies par les commentateurs. 529

M

MAGISTRAT. *Voyez* INJURE.

Quels effets doit produire dans le magistrat un ardent amour de la patrie. 518, 536, 537

Nécessité pour lui d'une grande pureté et simplicité de mœurs. 520, 521, 555

Il doit se rendre respectable sans fierté. 531

Il doit ne pas se livrer à des desirs ambitieux. 555, 556

MARIAGE. Voyez EFFET RÉTROACTIF, LÉGITIMITÉ.

Le garçon qui n'aurait ni père ni mère, ni aïeul, ni aïeule, n'a pas besoin jusqu'à vingt-cinq ans du consentement du conseil de famille pour se marier. Pag. 617, 618

L'étranger prisonnier de guerre en France peut s'y marier, en observant pour le mariage les règles prescrites par le droit français; et il peut, dans les mêmes cas où le pourrait le Français, remplacer les pièces qu'il doit produire par des actes de notoriété. 614, 615

On ne peut épouser son beau-frère, ni sa belle-sœur, quand même il n'y aurait pas d'enfant de la première union. 615, 617

On peut épouser la personne qui a été femme de son beau-fils. 617

Cas où il y a clandestinité dans le mariage. 15

Définition de ce qu'on entendait autrefois par mariage secret. 21, 22

Pourquoi ces mariages secrets étaient privés autrefois des effets civils, et pourquoi ils n'en sont pas privés par les nouvelles lois 22, 23

Le mariage célébré dans un lieu non sacré, mais en présence du propre curé était réputé célébré en face de l'église et non clandestin. 15 et 16

D'après la loi du 20 septembre 1792, et le Code Napoléon, un mariage peut, sans être frappé de nullité, être célébré hors de la maison commune. 16, 19, 48

L'officier de l'état civil doit régulièrement, pour célébrer un mariage hors de la maison commune, avoir l'autorisation de la municipalité. 18 et 19

L'individu qui contracte mariage doit absolument se présenter en personne devant l'officier de l'état civil. 578

Le mariage était autrefois réputé *in extremis*, quoique célébré à l'église. 26, 27, 28

Les motifs qui avaient fait autrefois priver d'effets civils les mariages *in extremis* n'existant plus, le silence des lois nouvelles sur ces mariages, est une permission suffisante de les contracter. 24, 25, 30

Avant l'ordonnance de 1639, les mariages *in extremis* étaient-ils valides? 29, 30

L'homme mourant et attaqué d'une fièvre maligne accablante n'est pas dépourvu d'entendement et de volonté, et n'est pas incapable de consentir à un mariage. Pag. 29, 32, 49

On ne peut fonder la preuve du défaut de consentement à un mariage sur ce que la personne, à laquelle s'est uni celui dont on attaque le mariage, ne lui convenait nullement. 36, 37

Les collatéraux sont recevables à attaquer un mariage pour cause de nullités absolues. 12

Les collatéraux sont recevables à attaquer un mariage pour défaut de consentement, si l'époux dont on prétend que le consentement n'a pas été libre, est décédé peu après le mariage, sans avoir eu la faculté de se plaindre. 12

Ils sont, dans ce cas, admis à attaquer pour défaut de consentement, le mariage auquel ils ont donné leur approbation dans l'ignorance de ce vice. 13, 14

Le droit d'attaquer un mariage n'est pas restreint à ceux qui ont le droit d'y former opposition. 14

Le père qui a donné son approbation au mariage qu'il a su que son fils avait contracté est non-recevable à l'attaquer. 48

Le défaut de publication de bans n'a jamais fait regarder comme nuls les mariages entre majeurs. 20, 49

En droit romain le mariage se prouvait par la longue cohabitation de deux personnes en qualité d'époux. 229

Quel est le mode d'exécution pour le *consentement* et l'*assistance*, quand c'est un conseil de famille qui doit concourir à la validité du mariage d'un mineur ? 619, 620

MICAUT DE COURBETON. *Voyez* VINGTIÈME CAUSE. 416

MINEUR. *Voyez* ENFANT NATUREL. — SCCELLÉS. — PUISSANCE PATERNELLE.

D'après les anciennes lois, le mineur avait trente ans pour faire annuler une vente faite par son tuteur, sans les formalités prescrites. 620—623

Les tribunaux, pour annuler les ventes des biens des mineurs, faites par les tuteurs avant le Code Napoléon, peuvent s'appuyer sur le droit romain en pays de droit écrit, et sur les arrêts de règlement en pays coutumier. Pag. 623, 624

MINISTÈRE PUBLIC. *Voyez* AMENDE.

Le procureur impérial doit être entendu dans les affaires de commerce, comme il l'est dans les affaires civiles, et dans les mêmes cas. 624, 625

MOEURS. *Voyez* MAGISTRAT, AVOCAT, SÉDUCTION, PATERNITÉ.

Il est dans l'ordre moral des désordres cachés dont l'intérêt de la société ne doit pas permettre la révélation pour l'intérêt pécuniaire d'un particulier. 313, 314

MONACO. *Voyez* DOUZIÈME CAUSE. 326

MORRIS. *Voyez* VINGT-DEUXIÈME CAUSE. 444

MUTELET. *Voyez* DIX-HUITIÈME CAUSE. 384

N

NOM. La ressemblance du nom ne fait pas une preuve toujours convaincante d'identité. 109, 112, 114, 115, 127

NOTAIRE. Un notaire qui a donné sa démission, peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement. 594

NORMANDIE. *Voyez* DOT. — COMMUNAUTÉ. — SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

NOTOIRE. Ce mot ne signifie pas toujours public, mais signifie en général ce qui est évident, clair, incontestable. 58, 59

O

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Les tribunaux doivent protéger les officiers contre les plaintes diffamatoires d'une partie qui n'articule aucun fait précis. *Pag.* 550, 555

P

PAPINIEN, le plus savant et le plus vertueux des jurisconsultes ; sa réponse à Caracalla. 550

PATERNITÉ. *Voyez* ENFANT NATUREL, MARIAGE.

L'article 313 du Code Napoléon admet, dans le cas d'adultère, toutes les présomptions morales propres à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué. 210, 211

On ne peut, même par exception, demander à prouver qu'un légataire est enfant adultérin du testateur, quand on aurait un commencement de preuve. 314, 319

PÉTAU. *Voyez* DOUZIÈME CAUSE. 326

POSSESSION D'ÉTAT. *Voyez* LÉGITIMITÉ, ENFANT NATUREL, MARIAGE.

PRESCRIPTION. Celui qui demande un droit de propriété, tandis qu'il n'a qu'un droit d'usage, ne peut, si, pendant le procès, le temps pour prescrire la propriété s'est accompli en faveur de son adversaire, conclure à ce que l'usage lui soit concédé, parce que sa demande primitive portant sur la propriété, n'a pas interrompu la prescription de l'usage. 625, 626, 627

PREUVE TESTIMONIALE. *Voyez* INSCRIPTION DE FAUX.

La preuve testimoniale est admissible pour prouver l'aliénation habituelle d'esprit, même quand l'officier public a énoncé que l'individu jouissait de sa raison à l'instant de l'acte. 42, 43

Mais la preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver l'égarement d'esprit *momentané* qu'on prétend avoir eu lieu au moment de l'acte attaqué, quand l'officier public et les témoins attestent qu'à l'instant de l'acte, le contractant jouissait de ses facultés intellectuelles. *P.* 43

PRISONNIER. *Voyez* MARIAGE.

On peut élargir un prisonnier un jour de fête. 626

Comment les sommes, consignées pour les aliments, doivent-elles être distribuées aux prisonniers ? *Quid*, si le prisonnier meurt ou est élargi avant la fin du mois ? 627, 628

PUISSANCE PATERNELLE. *Voyez* USUFRUIT, DOMICILE, SCCELLÉS.

La puissance paternelle a sa source dans la nature. 476

En pays coutumier, la puissance paternelle finissait au décès de la mère, et le père n'était plus ensuite que simple tuteur. 477, 478

Le père, après le divorce, conserve sur ses enfants l'autorité paternelle, et a seul droit d'agir en leur nom, quoiqu'ils soient confiés à la mère ou à des tiers. 479, 482

C'est le père seul, quoique divorcé, qui peut émanciper ses enfants mineurs. 482, 484

Le père peut-il, en certains cas, être contraint d'émanciper ses enfants ? 483, 484

Q

QUESTIONS DE DROIT sur diverses matières. 567 — 646

QUESTIONS D'ÉTAT. Indignité de la conduite des enfants qui méconnaissent le père que leur donne leur acte de naissance, pour en réclamer un autre, en couvrant leur mère d'infamie. 220, 221

Preuves admissibles en cette matière. *Voyez* INSCRIPTION DE FAUX, LÉGITIMITÉ, ACTE DE NAISSANCE, FILIATION.

La reconnaissance antérieure de la part de ceux qui contestent l'état

d'une personne , peut leur être opposée comme fin de non recevoir , lorsque cette personne a un titre , et qu'il n'est plus question que de l'identité. *Pag.* 286 , 287 , 304 , 306 , 312

QUINETTE. *Voyez* VINGT-UNIÈME CAUSE. 424

R

RÉCONCILIATION. *Voyez* SÉPARATION DE CORPS.

RÉCUSATION. Le code de procédure n'autorise pas l'appel des décisions rendues en la chambre du conseil sur la déclaration faite par un juge qu'il veut s'abstenir , parce qu'il y a en sa personne cause de récusation. 409—415

REDEVANCES. *Voyez* CENS.

Le droit qu'un seigneur s'était réservé d'une quotité sur les coupes d'un bois dont il avait donné seulement l'usage à une commune n'est point une redevance féodale. 490 , 491

Pour qu'une redevance soit réputée foncière , il n'est pas nécessaire qu'elle soit prise sur le produit du fonds ; il suffit qu'il n'y ait point de capital constitué et que le détenteur puisse cesser de la payer en abandonnant le fonds. 494

RÉFÉRÉ. *Voyez* COMPÉTENCE.

RÉHABILITATION. Un fils qui , héritier de son père failli , a après le décès de ce dernier acquitté toutes ses dettes , peut obtenir la réhabilitation de la mémoire de son père. 355 , 359

REMBOURSEMENT. Si un testateur lègue l'usufruit d'une rente constituée , le débiteur de cette rente peut-il rembourser le capital de la rente à l'héritier sans appeler le légataire de l'usufruit ? 644—646

RENOU. *Voyez* NEUVIÈME CAUSE. 298

ROCHET. *Voyez* PREMIÈRE CAUSE. 1

ROSSARY. *Voyez* SEPTIÈME CAUSE. 228

SAISIE-ARRÊT. *Voyez* HÉRITIER.

SCELLÉS. Quand il y a un testament qui constitue un légataire universel, le juge de paix n'est pas obligé d'apposer les scellés pour les héritiers absents. *Pag* 633, 634

Le juge de paix ne doit pas apposer les scellés d'office lorsqu'il s'agit d'une succession dévolue à des mineurs dont le père ou la mère vit encore. 628—632

SÉDUCTION. La séduction d'une pupille par le fils de son tuteur, âgé d'une trentaine d'années, dans la propre maison du tuteur, caractérise de la part du fils, un désordre de mœurs. 62—69

SÉGUIER. Discours prononcé lors de sa réception au tribunal d'appel en qualité de président. 542, 545

SELLON. *Voyez* SEIZIÈME CAUSE. 360

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. Ce sénatus-consulte était un secours donné à toutes les femmes mariées ou non ; il les frappait, quant au cautionnement, d'une incapacité semblable à celle des mineurs. 449

Ce sénatus-consulte n'avait pas pour objet la conservation de la dot ; ainsi l'abrogation de ce sénatus-consulte par le Code Napoléon et par conséquent la faculté donnée à la femme de s'obliger comme caution, ne lui donne pas le droit d'engager sa dot. 449, 450, 457

Ce sénatus-consulte frappant la femme d'une incapacité de contracter, était un statut personnel qui produisait son effet, en quelque lieu que pussent être situés les biens, quand la femme conservait son domicile sous une coutume où ce sénatus-consulte était en vigueur. 426, 427, 428

La femme en quittant le domicile où le sénatus-consulte était en vigueur, perdait le bénéfice de ce sénatus-consulte pour les obligations qu'elle contractait ensuite dans le nouveau domicile. 429, 432, 443, 449

Raisons pour lesquelles ce changement de domicile changeait la capacité de la femme. 433, 434

SÉPARATION DE CORPS. La réconciliation entre des époux séparés de corps anéantit totalement le jugement de séparation. *Pag.* 467 , 469 , 474

Après une réconciliation survenue entre des époux séparés , l'époux qui veut se séparer de l'autre , a besoin d'un nouveau jugement de séparation de corps. 469 , 470 , 475

Quand après une séparation de corps , il y a eu réconciliation , l'époux qui avait obtenu cette séparation , est recevable à intenter pour adultère , une nouvelle demande en séparation , quoique l'époux inculpé consente à vivre séparé en vertu du premier jugement.

467—471 , 473 , 474

SIGNATURE. Il n'est pas rare qu'une même personne écrive son nom de diverses manières. 161

SIMULATION. Une vente faite à l'ascendant d'un successible sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2 , doit-elle être regardée comme simulée ? Faut-il dire que cet ascendant n'est qu'une personne interposée pour transmettre la libéralité au successible qui n'aurait pas pu la recevoir directement ? 654—656

SKIPWITH. *Voyez* QUATORZIÈME CAUSE. 342

SOUVERAIN. *Voyez* COMPÉTENCE , MONACO.

STATUT PERSONNEL. Différence entre le statut réel et le statut personnel. 426 , 428 , 451

SUCCESSION. *Voyez* ABSENT , SCELLÉS.

Dans l'ancien droit il était reconnu qu'il ne fallait pas être aussi rigoureux sur la preuve de parenté , quand il s'agissait d'exclure le fisc d'une succession que quand il s'agissait d'exclure un particulier ; mais il fallait au moins une possession de parenté bien constante et bien prouvée.

128 , 132

SURENCHÈRE. La faculté que les créanciers ont de surenchérir lorsqu'un immeuble leur paraît vendu à trop bas prix , ne les empêche pas d'attaquer la vente comme frauduleuse , s'ils ont laissé passer les délais pour surenchérir.

399—400

T

TESTAMENT. *Voyez* PREUVE TESTIMONIALE.

Les testaments ayant date certaine avant le Code Napoléon n'ont pas besoin d'être refaits avec les formalités prescrites par le Code.

Pages 637, 638

TIERCE-OPPOSITION. On ne peut attaquer, par voie de tierce-opposition devant un tribunal civil, un jugement en dernier ressort rendu par un tribunal criminel.

84, 85, 89, 90, 139

TINTHOIN. *Voyez* VINGT-UNIÈME CAUSE.

424

TOURTON-RAVEL. *Voyez* SEIZIÈME CAUSE.

360

TRIBUNAL DE COMMERCE. *Voyez* COMPÉTENCE.

TUTELLE. La mère déchue de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille avant de se remarier, peut-elle ensuite être nommée tutrice? — Si elle peut l'être, est-ce une *collation* ou une *confirmation*? — Que penser des actes faits par la mère dans l'intervalle du convol à la délibération qui la nomme tutrice?

638, 639

Le père perdant la tutelle ne perd pas l'usufruit sur les biens de ses enfants.

643, 644

TUTEUR. Le tuteur de celui dont l'acte de naissance est argué de faux ne peut être déchargé de la tutelle, tant qu'il n'est pas certain que l'enfant est devenu majeur.

148, 149

U

USAGES. Les usages des communes étaient le droit d'user d'une propriété étrangère.

489—490

USUFRUIT. Les pères et les mères ont le droit d'usufruit sur les biens recueillis par leurs enfants, antérieurement au Code Napoléon.

642, 643

(673)

Le père , en perdant la tutelle , ne perd pas l'usufruit sur les biens de ses enfants mineurs. Pag. 643 , 644

Si un testateur lègue l'usufruit d'une rente constituée , le débiteur de cette rente peut-il rembourser le capital de la rente à l'héritier sans appeler le légataire de l'usufruit ? 644—646

V.

VENTE. *Voyez* HYPOTHÈQUE , MINEUR. !

On ne peut pas vendre ses biens à venir. 639

Comment se règlent les droits du vendeur et de l'acquéreur relativement aux fruits de l'immeuble vendu ? 639 , 640

Quand le mari a vendu un bien frappé de l'hypothèque de la femme , celle-ci doit-elle toucher sur le prix le montant de ses droits ou de ses créances ? 640 , 641

Quel est l'effet de la clause qu'on ne répond pas de la mesure en matière de vente ? 641 , 642

VIRGINIE. *Voyez* SIXIÈME CAUSE.

195

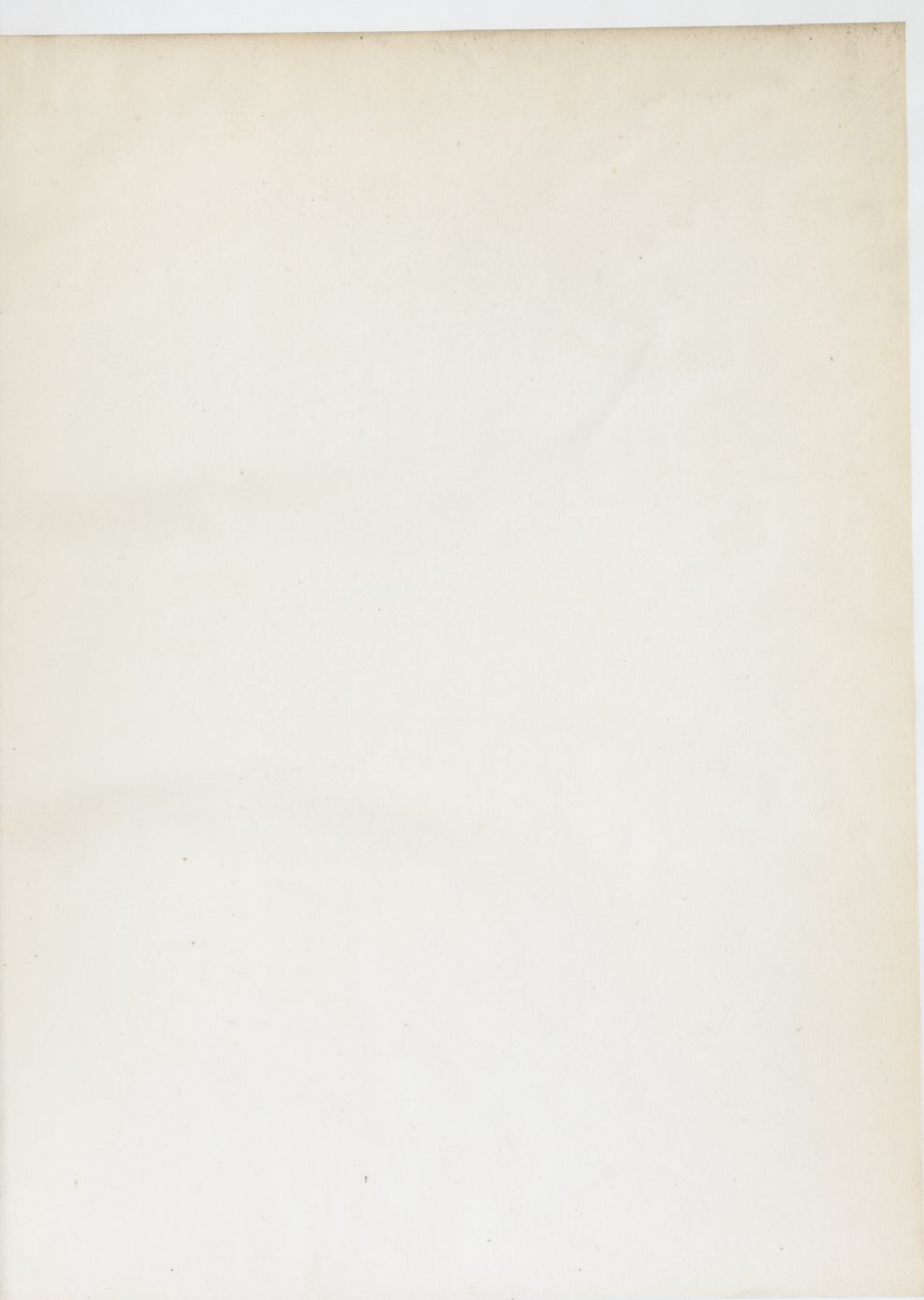
FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

ERRATA.

- Page 98, ligne 27, *de Andelys*, lisez *des Andelys*.
Page 164, ligne 18, 1805, lisez 1785.
Page 165, ligne 11, *Felix Christian*, lisez *François Christian*.
Page 372, ligne 12, *cete*, lisez *cette*.
Page 393 ligne 9, *païemfents*, lisez *paiements*.
Page 426, à la note, *Tom. 1*, page 660, lisez *Tom. 4*, pag. 660.
Page 441, ligne 9, *à ses artirles*, lisez *à ces articles*.
Page 598, ligne 9, après ces mots *elle ne peut être faite par un mineur*,
lisez *lequel ne peut même donner à son futur conjoint en contrat de
mariage qu'avec le consentement*, etc.
Page 601, ligne 19, *appartiennent*, lisez *appartient*.
Page 617, ligne dernière, *pevent*, lisez *peuvent*.
Page 633, ligne 23, *délivrance?* lisez *délivrance*.









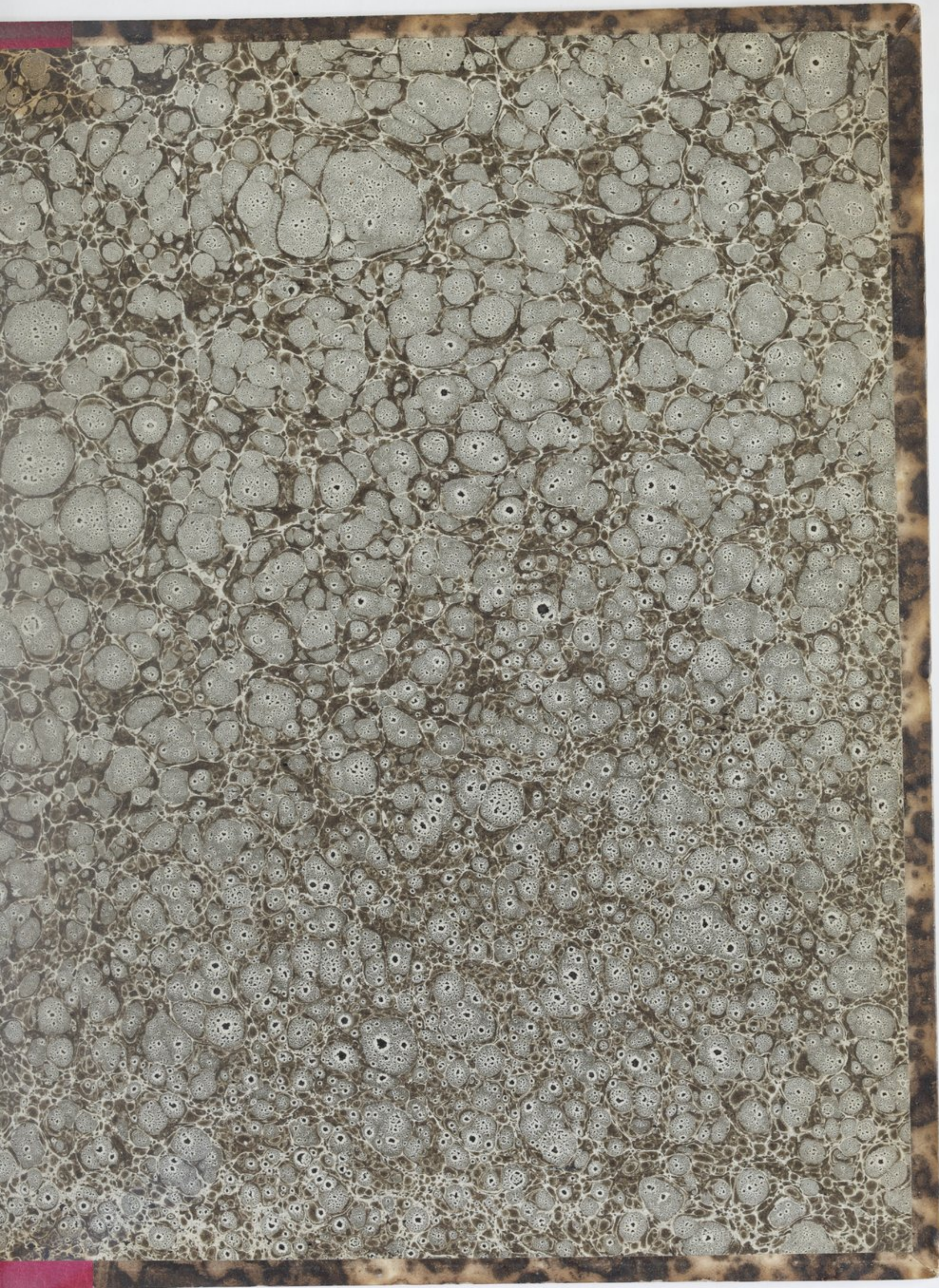




TABLE DES MATIÈRES.

A

ABSENT. Il n'est pas besoin qu'un jugement ait déclaré l'absence d'une personne, pour que ceux qui se présentent pour recueillir une succession en son nom puissent être écartés; il suffit que son existence ne soit pas reconnue. *Pages*

ABSENT. Le Code Napoléon n'a pas abrogé la loi du 11 ventôse an 2, qui présume qu'un militaire existe et est à son corps, lorsqu'il n'y a pas de preuve contraire.

ACTE DE NAISSANCE. L'omission d'une formalité dans un acte de naissance n'en entraîne pas toujours nécessairement la nullité,

ACTE DE NAISSANCE. Dans les questions d'état, comme dans toutes les autres questions, quand on invoque un titre, il faut que ce titre soit régulier, au moins quant aux formalités essentielles.

ACTE DE NAISSANCE. L'accoucheur ou la personne chez qui la mère accouche, ont seuls, à défaut du père, mission de la loi pour déclarer la naissance,

ACTE DE NAISSANCE. Les témoins qui assistent le déclarant lors d'un acte de naissance sont destinés, non à certifier l'origine de l'enfant, mais à rendre la déclaration authentique.

ACTE DE NAISSANCE. Quoique l'énonciation contenue dans un acte de naissance fasse foi, on n'est pas obligé de s'inscrire en faux pour la détruire; il s'uffit d'indices graves pour être admis à prouver contre la vérité de son contenu.

ACTE DE NAISSANCE. Un acte de naissance fait bien foi qu'il est né un enfant de telle personne désignée, mais ne prouve pas d'une manière certaine que celui qui prétend être cet enfant, le soit véritablement quand il n'y a pas de possession conforme au titre. *Pag.*

ACTE DE NAISSANCE. L'acte de naissance qui donne pour père un autre que le mari de celle qui paraît être désignée comme la mère, est indivisible quand l'enfant a joui de la possession conforme à son acte de naissance, et n'a pas d'indices graves pour être admis à prouver que le père énoncé dans l'acte n'est pas le sien.

ACTE DE NAISSANCE. La déclaration contenue dans un acte de naissance peut être divisée selon les circonstances. ,

ADOPTION. L'adopté n'est pas obligé de se présenter en personne devant le juge de paix pour passer acte de son consentement,

ADOPTION. Il est contraire aux moeurs de permettre à un père de conférer les droits d'enfant légitime à son enfant naturel, par le moyen de l'adoption.

ADOPTION. La reconnaissance que l'adoptant fait de l'adopté comme enfant naturel, ne peut enlever à ce dernier contre sa volonté, l'état et les droits que lui assurait l'adoption.

ADULTÈRE. Voyez PATERNITÉ.

ADULTÈRE. Le ministère public n'ayant point d'action principale pour poursuivre l'adultère, ne peut, lorsqu'une femme demande sa séparation de corps, et que du procès résulte qu'elle a vécu en adultère, requérir contre elle l'application de la peine portée par l'article 308 du Code Napoléon.

AMENDE. Un tribunal ne peut ajouter à son jugement la condamnation de l'amende lorsqu'il l'a oubliée. Le procureur impérial ne peut donner assignation aux parties à cet effet.

AN DE DEUIL. La loi du 20 septembre 1792 et le Code Napoléon, conforme à la jurisprudence coutumière, ne privent pas, comme le droit romain, des libéralités de son mari, la femme qui se remarie dans l'an de deuil.

AN DE DEUIL. La femme qui, dans l'an de deuil, mène une conduite dissolue, ne peut, d'après le silence des nouvelles lois, être, pour ce fait, privée des libéralités de son mari. *Pag.*

APPEL. On peut appeler incidemment devant une Cour impériale d'un jugement rendu par un tribunal de première instance qui n'est pas dans le ressort de cette Cour.

ARBITRES. Voyez COMPÉTENCE.

ARBITRES. Les arbitres n'exerçant pas une juridiction territoriale et ne tenant leur pouvoir que des parties, leur décision, résultat d'une convention libre, doit être respectée même en pays étranger comme tous les contrats.

ARBITRES. Une décision arbitrale rendue par des étrangers en pays étranger, même contre un Français, est aussi valable que celle rendue par des Français, et les tribunaux de France doivent la déclarer exécutoire.

AUDIENCE. Voyez JUGE DE PAIX.

AUDIENCE. Les tribunaux correctionnels ne peuvent dans aucune affaire, même pour éviter le scandale, tenir l'audience à huis clos.

AVOCAT. Combien il doit être probe et désintéressé.

AVOCAT. Doit être animé de l'amour de la patrie.

AVOCAT. Doit être le premier juge des causes qu'on lui présente.

AVOUÉS. Quoique leur ministère soit forcé, ne doivent pas favoriser l'injustice.

AVOUÉS. La renonciation de la femme à la communauté, de l'héritier à la succession, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, les actes de dépôt pour purger les hypothèques légales, ont besoin du ministère d'un Avoué.

AVOUÉS. L'Avoué plaidant ne doit être taxé pour la plaidoirie que comme Avoué et non comme Avocat.

B

BANQUEROUTE. Voyez FAILLITE.

BANQUEROUTE. Étymologie du mot Banqueroute. *Pag.* .

BERAUD. Voyez TREIZIÈME CAUSE.

BLET. Voyez DIXIÈME CAUSE.

BLONDEL. Qualités qui le distinguaient,

BOISSEAU. Voyez QUINZIÈME CAUSE.

BOULLEMER. Voyez DIX-NEUVIÈME CAUSE.

BUSSEUIL. Voyez HUITIÈME CAUSE.

C

CAUTION. L'Italien plaidant en France contre un Français n'est pas plus dispensé que tout autre étranger de la *caution judicatum solvi*.

CAUTIONNEMENT. Le cautionnement d'un officier public doit être versé par le nouveau titulaire, qui ne peut se servir de celui de son prédécesseur, même avec le consentement de ce dernier.

CENS. Le cens stipulé par les seigneurs n'avait pour objet que la reconnaissance de leur seigneurie.

CENS. Un cens en argent, stipule en faveur d'un seigneur, n'est pas entaché de féodalité, quand il n'est pas qualifié seigneurial, et quand le seigneur n'a concédé qu'un droit d'usage en non de propriété.

COCHIN. Idée qu'avait de lui Rollin.

COCHIN. Il fut toujours fidèle aux mêmes principes dans toutes ses causes.

CODE MICHAUT. Ce qu'on appelle ainsi. Il n'a pas été enregistré au parlement de Paris. L'article 121 y était cependant en vigueur.

COLLATÉRAUX. Voyez MARIAGE.

COMMUNAUTÉ. La coutume de Normandie n'admettait pas une communauté parfaite entre les époux; mais ne l'excluait pas, puisqu'elle donnait à la femme sur les conquêts un droit transmissible à ses héritiers. *Pag.*

COMMUNAUTÉ. La femme mariée et domiciliée sous l'empire de la coutume de Normandie ne pouvait prendre sur les conquêts situés en Normandie que la portion fixée par cette coutume, et pouvait partager par égale portion les biens-meubles et conquêts-immeubles, situés sous la coutume de Paris.

COMMUNES. Les communes ne peuvent réclamer contre les seigneurs des biens qu'en vertu de titres de propriété ou de possession à titre de propriétaires.

COMPÉTENCE. C'est au prince ou à ses représentants dans l'ordre administratif qu'il faut s'adresser pour être indemnisé du dommage qu'il a causé en cette qualité, et non aux tribunaux.

COMPÉTENCE. Quand il s'agit de savoir si un bien appartient au domaine ou à des particuliers, les tribunaux sont compétents.

COMPÉTENCE. Le tribunal civil, dans les lieux où il y a un tribunal de commerce, peut connaître des matières commerciales, si aucune des parties ne demande son renvoi devant le tribunal de commerce.

COMPÉTENCE. Si des associés, au lieu de se faire juger par arbitres, ont porté leur contestation au tribunal de commerce, ils ne pourront attaquer le jugement comme incompétemment rendu.

COMPÉTENCE. Les sentences arbitrales en matière de commerce, hors celles rendues sur des constestations entre associés, doivent être homologuées par le tribunal civil et non par le tribunal de commerce.

COMPÉTENCE. Le juge tenant l'audience des référés ne peut, s'il n'y a jugement ou acte exécutoire, autoriser une saisie-exécution, sur le fondement que la dette a été reconnue et qu'elle n'est pas contestée.

COMPÉTENCE. C'est au pouvoir judiciaire, et non à la police ou au pouvoir administratif qu'il appartient de connaître de l'état de celui qu'on dit insensé, et par suite d'ordonner qu'il soit enfermé. *Pag.*

COMPÉTENCE. Lorsqu'un individu est enfermé, ce n'est pas le juge du lieu où il est retenu, mais celui du lieu qu'il habitait auparavant qui est compétent pour connaître de son interdiction.

COMPÉTENCE. L'article 17 du Code de procédure n'a apporté aucun changement à la compétence des juges de paix.

CONSCRIPTION. Les pères et mères ne sont pas responsables de l'amende à laquelle ont été condamnés leurs enfants conscrits, quand ceux-ci n'ont déserté qu'après avoir joint les drapeaux.

CONTRAT. Quoiqu'un jugement rendu en pays étranger, qui condamne un Français, soit nul en France, l'acte par lequel un Français s'oblige en pays étranger est valable en France.

CONTRAT. Raisons de cette différence.

CONTRAT. Le contrat même authentique passé en pays étranger n'a pas la force d'acte exécutoire et ne donne pas d'hypothèque en France tant que les tribunaux français ne l'ont pas rendu exécutoire.

CONTRAT. Un contrat passé en France par des étrangers ne rend pas en général les parties qui l'ont souscrit justiciables des tribunaux français.

CONTRAT. La stipulation par laquelle dans un contrat de mariage fait en pays coutumier où la communauté était générale, les parties conviennent de se marier sous le régime dotal, est nulle à l'égard des créanciers, si on n'a pas rempli les formalités prescrites pour donner de la publicité à cette clause.

D

DEGOSSE. Voyez SIXIÈME CAUSE.

DEMANDE NOUVELLE. Voyez PRESCRIPTION.

DEMANDE NOUVELLE. Ce n'est pas admettre une demande nouvelle, que de recevoir en cause d'appel un père qui se joint à des collatéraux, lesquels demandent la nullité du mariage de son fils. *Pag.*

DÉMISSION. Un notaire peut continuer à exercer, après avoir donné sa démission, tant qu'il n'a pas été pourvu à son remplacement.

DESPRES. Voyez VINGT-DEUXIÈME CAUSE.

DIVORCE. Voyez PUISSANCE PATERNELLE; DOMICILE.

DIVORCE. Les époux divorcés avant le Code Napoléon, peuvent, sous le Code, se remarier ensemble.

DOMICILE. Différence entre le domicile et la résidence.

DOMICILE. Pour déterminer le domicile d'après l'intention présumée, il faut que l'individu ait été maître de choisir l'endroit où il réside.

DOMICILE. L'hôtel des Invalides n'est point un simple lieu de résidence, mais un lieu de retraite où s'établit le véritable domicile de ceux qui y sont admis.

DOMICILE. Celui qui, en passant des actes avec son créancier, s'est dit domicilié en un lieu, et qui y a résidé long-temps, ne peut, à moins de preuves évidentes, prétendre avoir toujours conservé son domicile dans un autre lieu.

DOMICILE. Le domicile légal des enfants mineurs confiés, par suite du divorce, soit à la mère, soit à des tiers, est toujours chez le père divorcé.

DONATION. La donation qualifiée entre vifs, faite par un époux à sou conjoint, doit être acceptée.,

DONATION. Dans les cas où la loi permet de donner des biens à venir, elle n'exige pas, si la donation comprend des effets mobiliers, l'état estimatif qui n'est requis que pour une donation de biens présents.

DOT. La dot en Normandie différait de ce qu'on appelait de ce nom en pays coutumier

DOT. D'après la coutume de Normandie la dot était aliénable; mais si la femme ne trouvait pas, dans le patrimoine de son mari, la valeur de sa dot, elle avait un recours subsidiaire contre les détenteurs de l'immeuble dotal sur lequel elle était privilégiée, à compter du contrat de mariage. *Pag.*

DOT. La femme jouissait en Provence, pour sa dot donnée avec estimation, du même privilège qu'en Normandie.

DOT. La dot est toujours régie par la loi sous laquelle le mariage a été contracté.

DOT. La femme mariée sous la coutume de Normandie a, depuis le Code Napoléon, conservé pour sa dot le recours subsidiaire que lui donnait cette coutume.

DOUAIRE. Le douaire stipulé par contrat de mariage postérieur à la loi du 17 nivose an 2 qui abolit le douaire coutumier, n'est, malgré cette dénomination, qu'une donation par contrat de mariage à laquelle la femme n'a droit qu'en cas de survie.

DUMAS. Voyez TROISIÈME CAUSE.

E

EFFET RÉTROACTIF. Voyez TESTAMENT, USUFRUIT.

EFFET RÉTROACTIF. Le Code Napoléon peut régler souvent la nature des preuves requises pour constater l'existence d'un mariage antérieur.

EFFET RÉTROACTIF. Il n'y a pas d'effet rétroactif à donner, à un contrat authentique passé en pays étranger, une hypothèque sur les biens de France du débiteur français, depuis la réunion de ce pays à l'Empire, sauf les droits acquis antérieurement à des tiers.

EFFET RÉTROACTIF. La femme mariée sous une coutume où le sénatus-consulte velléen la rendait incapable de s'obliger comme caution, en est devenue capable dès la promulgation du Code Napoléon, sans effet rétroactif.

EFFET RÉTROACTIF. La femme mariée sous la coutume de Normandie a conservé, sous le Code Napoléon, le droit d'exercer contre les tiers détenteurs de sa dot, le recours subsidiaire que lui assurait cette coutume.

ÉMANCIPATION. Voyez PUISSANCE PATERNELLE.

ENFANT ADULTÉRIN. Voyez PATERNITÉ.

ENFANT NATUREL. Un mineur peut, sans l'assistance de son tuteur, se reconnaître père d'un enfant naturel. *Pag.*

ENFANT NATUREL. L'acte de reconnaissance où le père indique une personne comme mère de l'enfant, sans son aveu, n'est pas nul pour cela à l'égard du père.

ENFANT NATUREL. L'enfant naturel est valablement reconnu, quoique la déclaration de paternité ne soit pas l'objet direct de l'acte, et qu'elle ne s'y trouve qu'énonciativement.

ENFANT NATUREL. Motifs de décider qu'on ne peut adopter son enfant naturel.

ENFANT NATUREL. La possession d'état ne peut établir la filiation des enfants naturels, mais peut servir à déterminer l'application de l'acte de naissance à un individu.

ENFANT NATUREL. L'enfant naturel exclut-il l'ascendant dans une succession ouverte sous la loi du 17 nivose an 2?

ENREGISTREMENT. Le redevable qui a des réclamations à faire pour la quotité d'un droit qu'il trouve trop fort, doit exclusivement s'adresser à la régie, s'il n'a pas encore payé; et s'il ne fait sa réclamation qu'après avoir payé, il peut s'adresser aux tribunaux pour la restitution.

ÉTAT CIVIL. Que faut-il faire quand les registres de l'état civil périssent par cas fortuit ou force majeure?

ÉTRANGER. Voyez CONTRAT, JUGEMENT, ARBITRES, MARIAGE.

F

FAILLITE. Toute personne, même non marchande, qui manque à ses engagements, est, selon l'ancienne jurisprudence, en état de faillite.

FAILLITE. Sous l'ordonnance de 1675, la cessation de paiement devait être accompagnée de poursuites générales devant les tribunaux, pour constituer la faillite. *Pag.*

FAILLITE. Raisons pour lesquelles les actes faits dans les dix jours qui précèdent la faillite, sont nuls.

FAUDOAS. Voyez QUATRIÈME CAUSE.

FAUX. Voyez INSCRIPTION DE FAUX.

FAVIER. Voyez VINGT-SIXIÈME CAUSE.

FEMME. Voyez AN DE DEUIL, SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN, COMMUNAUTÉ, DOT.

FEREY. Son désintéressement.

FILIATION. Voyez ACTE DE NAISSANCE, PATERNITÉ, INSCRIPTION DE FAUX.

FILIATION. Un fils ne peut désavouer pour père celui à l'égard duquel sa filiation est prouvée *par nomen, tractatus, fama*, et quand la possession d'état a duré fort long-temps.

FINS DE NON RECEVOIR. Voyez QUESTIONS D'ÉTAT, MARIAGE, TIERCE-OPPOSITION.

G

GARDIEN. Il n'est pas du de frais de garde au gardien volontaire.

GARENNE. Quels sont les caractères auxquels on reconnaît une garenne.

GENÈVE. Les contrats passés à Genève devant notaires emportaient de plein droit hypothèque sur tous les biens présents et à venir du débiteur.

GENÈVE. Les contrats passés par acte public à Genève, et qui emportaient hypothèque sur les biens présents et à venir, donnent droit au créancier genevois de prendre, depuis la réunion de Genève à la France, inscription sur les biens situés dans l'Empire, appartenants à son débiteur français. *Pag* .

GIBIER. Le propriétaire d'une forêt qui n'a point introduit de lapins dans son domaine, et n'a rien fait pour entretenir et multiplier ce gibier, n'est pas responsable du dommage que les lapins peuvent causer aux campagnes voisines.

H

HAMELIN. Voyez ONZIÈME CAUSE.

HÉRITIER. Le créancier d'un individu qui est héritier collatéral dans une succession ouverte, peut-il former, avant les partage et liquidation, des oppositions entre les mains des débiteurs de cette succession?

HESSE. Voyez CINQUIÈME CAUSE.

HOMOLOGATION. Voyez COMPÉTENCE, ARBITRES.

HOMOLOGATION. Les délibérations du conseil de famille portant pouvoir de renoncer, soit à communauté, soit à succession, ou d'accepter sous bénéfice d'inventaire, ne sont pas sujettes à homologation.

HYPOTHÈQUE. Voyez CONTRAT, JUGEMENT, GENÈVE, EFFET RÉTROACTIF.

HYPOTHÈQUE. Edit du mois de juillet 1738, qui ordonne que les contrats et actes publics qui seront, à l'avenir, passés en Lorraine, soient exécutoires et emportent hypothèque en France du jour de leur date.

HYPOTHÈQUE. Le créancier d'un capital produisant des arrérages, ayant des droits d'hypothèque existants lors de la promulgation de la loi du 11 brumaire an 7, et qui n'a pris d'inscription que postérieurement aux délais donnés par cette loi, a-t-il droit de venir au même rang que pour son capital, pour tous les intérêts et encore pour deux années à échoir?

HYPOTHÈQUE. Celui qui a acquis un immeuble sous la loi du 11 brumaire an 7, et qui n'a pas encore transcrit, est obligé de se soumettre aux dispositions du Code Napoléon, relativement aux hypothèques légales qui, depuis le Code, ont frappé l'immeuble. *Pag*.

HYPOTHÈQUE. Un acquéreur en faveur de qui on a stipulé, antérieurement à la loi du 11 brumaire an 7, un droit de garantie pour le cas d'éviction, pouvait-il s'opposer au sceau des lettres de ratification lors de la vente des autres biens du vendeur, et peut-il aujourd'hui prendre inscription lors même qu'il ne paraît aucun danger actuel d'éviction?

HYPOTHÈQUE. Un acquéreur, moyennant une rente viagère, après avoir fait transcrire son contrat, et l'avoir, conformément à la loi, dénoncé aux créanciers inscrits qui ont laissé écouler le mois, peut-il être forcé de payer son prix d'une autre manière qu'il n'a stipulé dans le contrat?

HYPOTHÈQUE. Si l'immeuble hypothéqué est vendu deux fois, le créancier a droit sur le prix de la première vente, si le premier acquéreur purge les hypothèques, et sur le prix de la seconde, s'il ne les purge pas.

HYPOTHÈQUE. Raisons politiques qui ont empêché le législateur de donner à des contrats passés en pays étranger une hypothèque sur les biens situés en France.

HYPOTHÈQUE. Le parlement de Bordeaux jugeait que les contrats de mariage, faits en pays étranger, donnaient une hypothèque sur les biens de France.

I

INJURE. L'injure faite à un magistrat est un outrage qui ne peut être impuni.

INJURE. Les dommages et intérêts accordés aux personnes injuriées ne doivent pas être fort considérables quand elles n'ont pas souffert dans leur fortune.

INSCRIPTION DE FAUX. Différence entre l'inscription de faux principal et l'inscription de faux incident.

INSCRIPTION DE FAUX. Quoique par l'inscription de faux incident on ne fasse le procès qu'à l'acte, l'instruction peut conduire à découvrir l'auteur du faux; et dans ce cas, on doit surseoir à statuer au civil jusqu'après le jugement criminel. *Pag*.

INSCRIPTION DE FAUX. Pour éviter la preuve testimoniale en matière d'état, l'article 527 du Code Napoléon, veut que le jugement sur la question d'état précède toujours le jugement criminel. Ainsi l'inscription de faux incident n est pas recevable dans les questions d'état où la preuve résultant de simples témoignages n'est pas admise.

INSCRIPTION DE FAUX. L'inscription de faux incident est également inadmissible lors même qu'elle paraît tendre seulement à détruire la filiation constatée par l'acte de naissance, et non à acquérir un nouvel état.

INSENSÉ. Voyez COMPÉTENCE, INTERDICTION, PREUVE TESTIMONIALE.

ITALIEN. Voyez CAUTION.

INTERDICTION. Le tribunal de première instance doit-il recevoir la délibération du conseil de famille, quand il s'agit d'interdiction, ou doit-il renvoyer au juge de paix?

J

JAILLANT. Voyez VINGT-CINQUIÈME CAUSE.

JARRY. Voyez PREMIÈRE CAUSE.

JUGE DE PAIX. Voyez INTERDICTION, COMPÉTENCE, SCHELLÉS.

JUGE DE PAIX. Les juges de paix ont-ils quelque action à exercer contre leurs justiciables qui ne les payent pas de leurs vacations?

JUGE DE PAIX. Il faut, sous le Code de procédure, comme auparavant, que le juge de paix tienne ses audiences au chef-lieu du canton.

JUGEMENT. Voyez AMENDE, TIERCE-OPPOSITION, CONTRAT.

JUGEMENT. Le jugement rendu hors de France entre étrangers est exécutoire en France, sans ordonnance *d'exequatur* par la réunion à l'Empire du pays où il a été rendu.

JUGEMENT. Un jugement rendu en pays étranger contre étranger, est exécutoire en France au moyen d'une ordonnance *d'exequatur*. *P*.

JUGEMENT. Si le jugement rendu en pays étranger condamne un Français; celui-ci peut, en France, faire juger de nouveau la cause comme s'il n'y avait pas eu de jugement.

JUGEMENT. Mesure à prendre quand le président et le greffier d'un tribunal meurent sans avoir signé les jugements.

JUSTINIEN. Ce qu'il pensait des Commentateurs.

L

LACOMBE. Voyez VINGT-QUATRIÈME CAUSE.

LAGUERRONNIÈRE. Voyez VINGTIÈME CAUSE.

LAGORCE. Voyez VINGT-SIXIÈME CAUSE.

LANE, Voyez DIX-SEPTIÈME CAUSE.

LÉGATAIRE. Le légataire particulier est-il toujours tenu de s'adresser à l'héritier pour avoir délivrance de son legs?

LÉGITIMITÉ. Dans l'ancienne jurisprudence, les enfants, du vivant de leur père ou de leur mère, ne pouvaient prouver leur légitimité que par la représentation de l'acte de mariage de leurs parents, et non par la possession d'état d'époux de ces derniers.

LÉGITIMITÉ. La jurisprudence avait cependant, par des raisons d'équité et dans des circonstances graves, fait quelques exceptions à ce principe.

LÉGITIMITÉ. On ne pouvait pas plus autrefois que sous le Code Napoléon séparer le sort de l'époux de celui de l'enfant et déclarer ce dernier légitime, quand le père ou la mère existait et ne représentait pas un acte de mariage.

LÉGITIMITÉ. Ce n'est pas le cas d'appliquer la maxime, *nec obsti professio a matre iratâ*, laquelle n'est applicable que lorsque la déclaration du père ou de la mère contre l'enfant paraît évidemment l'effet d'une passion.

LÉGITIMITÉ. Même avant le Code Napoléon, après la mort du père et de la mère, l'enfant établissait sa légitimité par la possession que ses parents avaient eue de l'état d'époux, quoiqu'il ne représentât pas d'acte de mariage. *Pag.*

LÉGITIMITÉ. Arrêt du parlement qui reconnaît un enfant comme légitime sur cela seul que dans son acte de naissance, il est appelé fils de N. et de B. sa femme, quoiqu'on ne représentât pas l'acte de mariage des père et mère décédés.

LÉGITIMITÉ. La possession d'état pour établir la légitimité, suppléant à un titre dont elle fait présumer l'existence, doit être une jouissance qui ne se borne pas à quelques instants.

LE MAIGRE DE SAINT-MAURICE. Voyez CAUSE DIX-HUITIÈME.

LIBELLE. Le libelle diffère de la plainte que la loi permet, en ce qu'il ne contient que des expressions diffamatoires, sans articuler de faits précis

LOIS. Voyez EFFET RÉTROACTIF.

LOIS. Nécessité des lois; elles peignent le caractère des peuples,

LOIS. Ceux qui ont donné des lois aux peuples ont mérité leur reconnaissance et celle de la postérité.

LOIS. Ce n'est que dans des temps de barbarie que l'étude des lois a été proscrite.

LOIS. Les lois sont souvent obscurcies par les commentateurs.

M

MAGISTRAT. Voyez INJURE.

MAGISTRAT. Quels effets doit produire dans le magistrat un ardent amour de la patrie.

MAGISTRAT. Nécessité pour lui d'une grande pureté et simplicité de mœurs.

MAGISTRAT. Il doit se rendre respectable sans fierté.

MAGISTRAT. Il doit ne pas se livrer à des desirs ambitieux.

MARIAGE. Voyez EFFET RÉTROACTIF, LÉGITIMITÉ.

MARIAGE. Le garçon qui n'aurait ni père ni mère, ni aïeul, ni aïeule, n'a pas besoin jusqu'à vingt-cinq ans du consentement du conseil de famille pour se marier. *Pag.*

MARIAGE. L'étranger prisonnier de guerre en France peut s'y marier, en observant pour le mariage les règles prescrites par le droit français, et il peut, dans les mêmes cas où le pourrait le Français, remplacer les pièces qu'il doit produire par des actes de notoriété.

MARIAGE. On ne peut épouser son beau-frère, ni sa belle-soeur, quand même il n'y aurait pas d'enfant de la première union,

MARIAGE. On peut épouser la personne qui a été femme de son beau-fils.

MARIAGE. Cas où il y a clandestinité dans le mariage.

MARIAGE. Définition de ce qu'on entendait autrefois par mariage secret.

MARIAGE. Pourquoi ces mariages secrets étaient privés autrefois des effets civils, et pourquoi ils n'en sont pas privés par les nouvelles lois

MARIAGE. Le mariage célébré dans un lieu non sacré, mais en présence du propre curé était réputé célébré en face de l'église et non clandestin.

MARIAGE. D'après la loi du 20 septembre 1792, et le Code Napoléon, un mariage peut, sans être frappé de nullité, être célébré hors de la maison commune.

MARIAGE. L'officier de l'état civil doit régulièrement, pour célébrer un mariage hors de la maison commune, avoir l'autorisation de la municipalité.

MARIAGE. L'individu qui contracte mariage doit absolument se présenter en personne devant l'officier de l'état civil.

MARIAGE. Le mariage était autrefois réputé *in extremis*, quoique célébré à l'église.

MARIAGE. Les motifs qui avaient fait autrefois priver d'effets civils les mariages *in extremis* n'existant plus, le silence des lois nouvelles sur ces mariages, est une permission suffisante de les contracter.

MARIAGE. Avant l'ordonnance de 1639, les mariages *in extremis* étaient-ils valides?

MARIAGE. L'homme mourant et attaqué d'une fièvre maligne accablante n'est pas dépourvu d'entendement et de volonté, et n'est pas incapable de consentir à un mariage. *Pag.*

MARIAGE. On ne peut fonder la preuve du défaut de consentement à un mariage sur ce que la personne, à laquelle s'est uni celui dont on attaque le mariage; ne lui convenait nullement.

MARIAGE. Les collatéraux sont recevables à attaquer un mariage pour cause de nullités absolues.

MARIAGE. Les collatéraux sont recevables à attaquer un mariage pour défaut de consentement, si l'époux dont on prétend que le consentement n'a pas été libre, est décédé peu après le mariage, sans avoir eu la faculté de se plaindre.

MARIAGE. Ils sont, dans ce cas, admis à attaquer pour défaut de consentement, le mariage auquel ils ont donné leur approbation dans l'ignorance de ce vice.

MARIAGE. Le droit d'attaquer un mariage n'est pas restreint à ceux qui ont le droit d'y former opposition.

MARIAGE. Le père qui a donné son approbation au mariage qu'il a su que son fils avait contracté est non-recevable à l'attaquer.

MARIAGE. Le défaut de publication de bans n'a jamais fait regarder comme nuls les mariages entre majeurs.

MARIAGE. En droit romain le mariage se prouvait par la longue cohabitation de deux personnes en qualité d'époux.

MARIAGE. Quel est le mode d'exécution pour le *consentement* et l'*assistance*, quand c'est un conseil de famille qui doit concourir à la validité du mariage d'un mineur?

MICAUT DE COURBETON. Voyez VINGTIÈME CAUSE.

MINEUR. Voyez ENFANT NATUREL. - SCELLÉS. - PUISSANCE PATERNELLE.

MINEUR. D'après les anciennes lois, le mineur avait trente ans pour faire annuler une vente faite par son tuteur, sans les formalités prescrites.

MINEUR. Les tribunaux, pour annuler les ventes des biens des mineurs, faites par les tuteurs avant le Code Napoléon, peuvent s'appuyer sur le droit romain en pays de droit écrit, et sur les arrêts de réglemeⁿt en pays coutumier. *Pag.*

MINISTÈRE PUBLIC. Voyez AMENDE.

MINISTÈRE PUBLIC. Le procureur impérial doit être entendu dans les affaires de commerce, comme il l'est dans les affaires civiles, et dans les mêmes cas.

MOEURS. Voyez MAGISTRAT, AVOCAT, SÉDUCTION, PATERNITÉ.

MOEURS. Il est dans l'ordre moral des désordres cachés dont l'intérêt de la société ne doit pas permettre la révélation pour l'intérêt pécuniaire d'un particulier.

MONACO. VOYEZ DOUZIÈME CAUSE.

MORRIS. VOYEZ VINGT-DEUXIÈME CAUSE,

MUTELET. VOYEZ DIX-HUITIÈME CAUSE.

N

NOM. La ressemblance du nom ne fait pas une preuve toujours convaincante d'identité.

NOTAIRE. Un notaire qui a donné sa démission, peut continuer à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement.

NORMANDIE. Voyez DOT. - COMMUNAUTÉ. - SÈNATUS-CONSULTE VELLÉIEN.

NOTOIRE. Ce mot ne signifie pas toujours public, mais signifie en général ce qui est évident, clair, incontestable.

O

OFFICIERS MINISTÉRIELS. Les tribunaux doivent protéger les officiers contre les plaintes diffamatoires d'une partie qui n'articule aucun fait précis. *Pag.*

P

PAPINIEN, le plus savant et le plus vertueux des jurisconsultes; sa réponse à Caracalla.

PATERNITÉ. Voyez ENFANT NATUREL, MARIAGE.

PATERNITÉ. L'article 313 du Code Napoléon admet, dans le cas d'adultère, toutes les présomptions morales propres à prouver que le mari n'est pas le père de l'enfant désavoué.

PATERNITÉ. On ne peut, même par exception, demander à prouver qu'un légataire est enfant adultérin du testateur, quand on aurait un commencement de preuve. PÉTAU. Voyez DOUZIÈME CAUSE.

POSSESSION D'ÉTAT. Voyez LÉGITIMITÉ, ENFANT NATUREL, MARIAGE.

PRESCRIPTION. Celui qui demande un droit de propriété, tandis qu'il n'a qu'un droit d'usage, ne peut, si, pendant le procès, le temps pour prescrire la propriété s'est accompli en faveur de son adversaire, conclure à ce que l'usage lui soit concédé, parce que sa demande primitive portant sur la propriété, n'a pas interrompu la prescription de l'usage.

PREUVE TESTIMONIALE. Voyez INSCRIPTION DE FAUX.

PREUVE TESTIMONIALE. La preuve testimoniale est admissible pour prouver l'aliénation *habituelle* d'esprit, même quand l'officier public a énoncé que l'individu jouissait de sa raison à l'instant de l'acte.

PREUVE TESTIMONIALE. Mais la preuve testimoniale n'est pas admissible pour prouver l'égarement d'esprit *momentané* qu'on prétend avoir eu lieu au moment de l'acte attaqué, quand l'officier public et les témoins attestent qu'à l'instant de l'acte, le contractant jouissait de ses facultés intellectuelles. P.

PRISONNIER. Voyez MARIAGE.

PRISONNIER. On peut élargir un prisonnier un jour de fête.

PRISONNIER. Comment les sommes, consignées pour les aliments, doivent-elles être distribuées aux prisonniers? *Quid*, si le prisonnier meurt ou est élargi avant la fin du mois?

PUISSANCE PATERNELLE. Voyez USUFRUIT, DOMICILE, SCELLÉS.

PUISSANCE PATERNELLE. La puissance paternelle a sa source dans la nature.

PUISSANCE PATERNELLE. En pays coutumier, la puissance paternelle finissait au décès de la mère, et le père n'était plus ensuite que simple tuteur.

PUISSANCE PATERNELLE. Le père, après le divorce, conserve sur ses enfants l'autorité paternelle, et a seul droit d'agir en leur nom, quoiqu'ils soient confiés à la mère ou à des tiers.

PUISSANCE PATERNELLE. C'est le père seul, quoique divorcé, qui peut émanciper ses enfants mineurs.

PUISSANCE PATERNELLE. Le père peut-il, en certains cas, être contraint d'émanciper ses enfants?

Q

QUESTIONS DE DROIT sur diverses matières.

QUESTIONS D'ÉTAT. Indignité de la conduite des enfants qui méconnaissent le père que leur donne leur acte de naissance, pour en réclamer un autre, eu couvrant leur mère d'infamie.

QUESTIONS D'ÉTAT. Preuves admissibles en cette matière. Voyez INSCRIPTION DE FAUX, LÉGITIMITÉ, ACTE DE NAISSANCE, FILIATION.

QUESTIONS D'ÉTAT. La reconnaissance antérieure de la part de ceux qui contestent l'état d'une personne, peut leur être opposée comme fin de non recevoir, lorsque cette personne a un titre, et qu'il n'est plus question que de l'identité. Pag.

QUINETTE. Voyez VINGT-UNIÈME CAUSE.

R

RÉCONCILIATION. Voyez SÉPARATION DE CORPS.

RÉCUSATION. Le code de procédure n'autorise pas l'appel des décisions rendues en la chambre du conseil sur la déclaration faite par un juge qu'il veut s'abstenir, parce qu'il y a en sa personne cause de récusation.

REDEVANCES. Voyez CENS.

REDEVANCES. Le droit qu'un seigneur s'était réservé d'une quotité sur les coupes d'un bois dont il avait donné seulement l'usage à une commune n'est point une redevance féodale.

REDEVANCES. Pour qu'une redevance soit réputée foncière, il n'est pas nécessaire qu'elle soit prise sur le produit du fonds'il suffit qu'il n'y ait point de capital constitué et que le détenteur puisse cesser de la payer en abandonnant le fonds.

RÉFÉRÉ. Voyez COMPÉTENCE.

RÉHABILITATION. Un fils qui, héritier de son père failli, a après le décès de ce dernier acquitté toutes ses dettes, peut obtenir la réhabilitation de la mémoire de son père.

REMBOURSEMENT. Si un testateur lègue l'usufruit d'une rente constituée, le débiteur de cette rente peut-il rembourser le capital de la rente à l'héritier sans appeler le légataire de l'usufruit?

RENOU. Voyez NEUVIÈME CAUSE.

ROCHET. Voyez PREMIÈRE CAUSE.

ROSSARY. Voyez SEPTIÈME CAUSE.

S

SAISIE-ARRÊT. Voyez HÉRITIER.

SCELLES. Quand il y a un testament qui constitue un légataire universel, le juge de paix n'est pas obligé d'apposer les scellés pour les héritiers absents. Pag

SCELLES. Le juge de paix ne doit pas apposer les scellés d'office lorsqu'il s'agit d'une succession dévolue à des mineurs dont le père ou la mère vit encore.,

SÉDUCTION. La séduction d'une pupille par le fils de son tuteur, âgé d'une trentaine d'années, dans la propre maison du tuteur, caractérise de la part du fils, un désordre de moeurs.

SÉGUIER. Discours prononcé lors de sa réception au tribunal d'appel en qualité de président.

SELLON. Voyez SEIZIÈME CAUSE.

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. Ce sénatus-consulte était un secours donné à toutes les femmes mariées ou non; il les frappait., quant au cautionnement, d'une incapacité semblable à celle des mineurs.

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. Ce sénatus-consulte n'avait pas pour objet la conservation de la dot; ainsi l'abrogation de ce sénatus-consulte par le Code Napoléon et par conséquent la faculté donnée à la femme de s'obliger comme caution, ne lui donne pas le droit d'engager sa dot.

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. Ce sénatus-consulte frappant la femme d'une incapacité de contracter, était un statut personnel qui produisait son- effet, en quelque lieu que pussent être situés les biens, quand la femme conservait son domicile sous une coutume où ce sénatus-consulte était en vigueur.

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. La femme en quittant le domicile où le sénatus-consulte était en vigueur, perdait le bénéfice de ce sénatus-consulte pour les obligations qu'elle contractait ensuite dans le nouveau domicile.

SÉNATUS-CONSULTE VELLÉIEN. Raisons pour lesquelles ce changement de domicile changeait la capacité de la femme,

SÉPARATION DE CORPS. La réconciliation entre des époux sépare de corps anéantit totalement le jugement de séparation. Pag.

SÉPARATION DE CORPS. Après une réconciliation survenue entre des époux séparés, l'époux qui veut se séparer de l'autre, a besoin d'un nouveau jugement de séparation de corps.

SÉPARATION DE CORPS. Quand après une séparation de corps, il y a eu réconciliation, l'époux qui avait obtenu cette séparation, est recevable à intenter pour adultère, une nouvelle demande en séparation, quoique l'époux inculpé consente à vivre séparé en vertu du premier jugement.

SIGNATURE. Il n'est pas rare qu'une même personne écrive son nom de diverses manières.

SIMULATION. Une vente faite à l'ascendant d'un successible sous l'empire de la loi du 17 nivose an 2, doit-elle être regardée comme simulée? Faut-il dire que cet ascendant n'est qu'une personne interposée pour transmettre la libéralité au successible qui n'aurait pas pu la recevoir directement?

SKIPWITH. Voyez QUATORZIÈME CAUSE.

SOUVERAIN. VOYEZ COMPÉTENCE, MONACO.

STATUT PERSONNEL. Différence entre le statut réel et le statut personnel.

SUCCESSION. Voyez ABSENT, SCELLÉS.

SUCCESSION. Dans l'ancien droit il était reconnu qu'il ne fallait pas être aussi rigoureux sur la preuve de parenté, quand il s'agissait d'exclure le fisc d'une succession que quand il s'agissait d'exclure un particulier; mais il fallait au moins une possession de parenté bien constante et bien prouvée.

SURENCHÈRE. La faculté que les créanciers ont de surenchérir lorsqu'un immeuble leur paraît vendu à trop bas prix, ne les empêche pas d'attaquer la vente comme frauduleuse, s'ils ont laissé passer les délais pour surenchérir.

T

TESTAMENT. Voyez PREUVE TESTIMONIALE.

TESTAMENT. Les testaments ayant date certaine avant le Code Napoléon n'ont pas besoin d'être refaits avec les formalités prescrites par le Code. Pages

TIERCE-OPPOSITION. On ne peut attaquer, par voie de tierce-opposition devant un tribunal civil, un jugement en dernier ressort rendu par un tribunal criminel.

TINTHOIN. VOYEZ VINGT-UNIÈME CAUSE.

TOURTON-RAVEL. Voyez SEIZIÈME CAUSE.

TRIBUNAL DE COMMERCE. Voyez COMPÉTENCE

TUTELLE. La mère déchue de la tutelle pour n'avoir pas convoqué le conseil de famille avant de se remarier, peut-elle ensuite être nommée tutrice? - Si elle peut l'être, est-ce une *collation* ou une *confirmation*? - Que penser des actes faits par la mère dans l'intervalle du convoi à la délibération qui la nomme tutrice?

TUTELLE. Le père perdant la tutelle ne perd pas l'usufruit sur les biens de ses enfants.

TUTEUR. Le tuteur de celui dont l'acte de naissance est argüé de faux ne peut être déchargé de la tutelle, tant qu'il n'est pas certain que l'enfant est devenu majeur.

U

USAGES. Les usages des communes étaient le droit d'user d'une propriété étrangère.

USUFRUIT. Les pères et les mères ont le droit d'usufruit sur les biens recueillis par leurs enfants, antérieurement au Code Napoléon.

USUFRUIT. Le père, en perdant la tutelle, ne perd pas l'usufruit sur les biens de ses enfants mineurs. Pag.

USUFRUIT. Si un testateur lègue l'usufruit d'une rente constituée, le débiteur de cette rente peut-il rembourser le capital de la rente à l'héritier sans appeler le légataire de l'usufruit?

V

VENTE. Voyez HYPOTHÈQUE, MINEUR.

VENTE. On ne peut pas vendre ses biens à venir.

VENTE. Comment se règlent les droits du vendeur et de l'acquéreur relativement aux fruits de l'immeuble vendu?

VENTE. Quand le mari a vendu un bien frappé de l'hypothèque de la femme, celle-ci doit-elle toucher sur le prix le montant de ses droits ou de ses créances?

VENTE. Quel est l'effet de la clause qu'on ne répond pas de la mesure en matière de vente?

VIRGINIE. Voyez SIXIÈME CAUSE.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.